



Département de la Corrèze

**SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 5 DÉCEMBRE 2025**

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2025.12.05/101-1 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 6 LOGEMENTS SITUES 31 RUE DESCARTES A BRIVE-LA-GAILLARDE	p.7
CP.2025.12.05/101-2 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUES 9 PLACE DU 11 NOVEMBRE (MAISON FAYE) A OBJAT	p.67
CP.2025.12.05/101-3 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUES ROUTE ARCHAMBAUD (RESIDENCE BARDINAL) A CHAMBERET	p.127
CP.2025.12.05/101-4 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUES 3 RUE DU PRESBYTERE A SAINTE-FEREOLE	p.175
CP.2025.12.05/101-5 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS SITUES 4-6 RUE DU FOIRAIL (RESIDENCE MAS SEREIN) A MASSERET	p.235
CP.2025.12.05/101-6 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 9 LOGEMENTS SITUES RUE DES COMBELLES (RESIDENCE BOIS REDON) A ARNAC-POMPADOUR	p.283
CP.2025.12.05/101-7 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA REHABILITATION DE 50 LOGEMENTS SITUES 38 AVENUE ALSACE LORRAINE (TOUR DE SOUILHAC) A TULLE	p.325
CP.2025.12.05/101-8 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 11 LOGEMENTS SITUES ALLEE DU HAMEAU (RESIDENCE BRIDAL 2) A OBJAT	p.373
CP.2025.12.05/101-9 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORREZE - GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ACQUISITION EN VEFA DE 28 LOGEMENTS SITUES ROUTE DE BRIVE (RESIDENCE BRIDAL 1) A OBJAT	p.435
CP.2025.12.05/102 PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2026-2028	p.497
CP.2025.12.05/103 SMO "CORREZE CENTRE DE SUPERVISION" - AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AVANCE	p.510

REMBOURSABLE

CP.2025.12.05/104	REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS	p.518
CP.2025.12.05/105	MANDATS SPECIAUX	p.524
CP.2025.12.05/106	DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE	p.529
CP.2025.12.05/107	ADHÉSION DU DÉPARTEMENT A L'ÉCO-ORGANISME CITEO AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES PAPIERS GRAPHIQUES	p.534
CP.2025.12.05/108	DEVIATION LUBERSAC - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SAS VALADE	p.562
CP.2025.12.05/109	LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2025	p.573
CP.2025.12.05/110	POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT	p.581
CP.2025.12.05/111	CORREZE SANTE ANIMALE - AIDE A L'INSTALLATION /AIDE AUX DEPLACEMENTS	p.588
CP.2025.12.05/112	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2025	p.594

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2025.12.05/201	MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE	p.599
CP.2025.12.05/202	PROROGATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LA FONDATION PARTAGE ET VIE	p.617
CP.2025.12.05/203	RESTRUCTURATION CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ	p.626
CP.2025.12.05/204	PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE	p.679
CP.2025.12.05/205	RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS FRANCE TRAVAIL/DÉPARTEMENT RELATIVES À L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET AUX ÉCHANGES DE DONNÉES	p.685

CP.2025.12.05/206	CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA MAISON DE SOIE RELATIVE A LA COOPÉRATION DE L'INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT	p.721
CP.2025.12.05/207	FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL	p.731
CP.2025.12.05/208	FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N° 2022054	p.741
CP.2025.12.05/209	COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT	p.775
CP.2025.12.05/210	COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES DES EQUIPEMENTS ET DU BATI	p.781
CP.2025.12.05/211	TRANSPORT - ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLEGE MARMONTEL DE BORT-LES-ORGUES	p.787
CP.2025.12.05/212	CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026	p.793
CP.2025.12.05/213	SUBVENTION EN MATERIEL ET MOBILIER - COMPLEMENT COLLEGE D'EGLÉTONS - ANNEE 2025	p.799
CP.2025.12.05/214	POLITIQUE CULTURELLE : RATTRAPAGES 2025	p.804
CP.2025.12.05/215	CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS L'EMPREINTE	p.809
CP.2025.12.05/216	BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE - DISPOSITIF JEUNES EN LIBRAIRIES	p.884
CP.2025.12.05/217	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES	p.895
CP.2025.12.05/218	POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE 2025 ET 2026	p.902

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2025.12.05/301	CORREZE NUMERIQUE - TELEPHONIE MOBILE - RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD-CADRE TELEPHONIE MOBILE ZONES BLANCHES AVEC TDF	p.936
CP.2025.12.05/302	TRANSFERT DE DOMANIALITÉ D'UNE SECTION DE LA	p.962

ROUTE DÉPARTEMENTALE - N°35E AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MEYMAC

CP.2025.12.05/303	SERVICE APPUI LOGISTIQUE - PROGRAMME DE CESSION DU MATÉRIEL - NOVEMBRE 2025	p.970
CP.2025.12.05/304	INDEMNISATION DES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE INFÉRIEURS À LA FRANCHISE	p.976
CP.2025.12.05/305	TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TROIS COLLÈGES - COMMUNES D'UZERCHE - MEYSSAC ET OBJAT	p.982
CP.2025.12.05/306	MDD SORNAC : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX POUR ACCUEILLIR L'AGENCE POSTALE DE LA COMMUNE	p.989
CP.2025.12.05/307	ACQUISITION D'UN BÂTIMENT À USAGE DE MAISON DU DÉPARTEMENT - COMMUNE D'ALLASSAC	p.1 018
CP.2025.12.05/308	ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER - COMMUNE DE BEYNAT - RD 14	p.1 024
CP.2025.12.05/309	ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE D'OBJAT - RD 134E	p.1 030
CP.2025.12.05/310	ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE VARETZ - RD 901	p.1 036
CP.2025.12.05/311	ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE CHAUSSÉE - COMMUNE DE SAINTJULIEN-AUX-BOIS - RD 145	p.1 042
CP.2025.12.05/312-1	SEM CORREZE EQUIPEMENT - PROROGATION DE LA CONVENTION	p.1 049
CP.2025.12.05/312-2	SEM CORREZE EQUIPEMENT - APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES	p.1 058
CP.2025.12.05/313	CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023- 2025 - AJUSTEMENTS D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS	p.1 068
CP.2025.12.05/314	CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023- 2025 - AJUSTEMENTS D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS	p.1 105
CP.2025.12.05/315	CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE 2023-2025 - OPÉRATIONS 2025 ET AVENANT AU CONTRAT DE SOBRIÉTÉ ENERGETIQUE DE LA FEDERATION DÉPARTEMENTALE D'ÉLECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORRÈZE (FDEE) POUR L'ANNÉE 2026	p.1 466
CP.2025.12.05/316	CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2025	p.1 476

- OPÉRATION 2025 ET AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION
POUR L'ANNÉE 2026

CP.2025.12.05/317 POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027 p.1 486

CP.2025.12.05/318 POLITIQUE HABITAT p.1 497

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 10 705 963 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 9 opérations sur les communes d'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE et TULLE.

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 4 logements 9 Place du 11 novembre (Maison Faye) OBJAT	288 892,00 €	178700	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €
Construction de 4 logements Route Archambaud (Résidence Bardinal) CHAMBERET	627 975,00 €	178695	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €
Construction de 5 logements 3 Rue du Presbytère SAINTE-FEREOLE	715 316,00 €	178696	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €
Construction de 5 logements 4-6 rue du Foirail (Résidence Mas Serein) MASSERET	536 953,00 €	180115	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €
Construction de 6 logements Résidence Descartes BRIVE	718 561,00 €	178699	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €
Réhabilitation de 9 logements Rue des Combelles (Résidence Bois Redon) ARNAC-POMPADOUR	260 656,00 €	178703	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €
Réhabilitation de 50 logements 38 av. Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) TULLE	3 200 000,00 €	180093	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €
Acquisition en VEFA de 28 logements Route de Brive (Résidence Bridal 1) OBJAT	2 868 472,00 €	180091	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €
Acquisition en VEFA de 11 logements Allée du Hameau (Résidence Bridal 2) OBJAT	1 489 138,00 €	180090	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 114 566,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €
	10 705 963,00 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts demandées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 178699 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 718 561 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 178699, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 718 561 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17975-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178699

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 6 logements situés 31 Rue Descartes 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-dix-huit mille cinq-cent-soixante-et-un euros (718 561,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-soixante-douze mille six-cent-soixante-sept euros (172 667,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-trois mille soixante-quatre euros (63 064,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-deux mille six-cent-quatre-vingt-trois euros (362 683,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt mille cent-quarante-sept euros (120 147,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de la Corrèze 100%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5672266	5672265	5672268	5672267
Montant de la Ligne du Prêt	172 667 €	63 064 €	362 683 €	120 147 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144085, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178699, Ligne du Prêt n° 5672266

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144085, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178699, Ligne du Prêt n° 5672265

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144085, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178699, Ligne du Prêt n° 5672268

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144085, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178699, Ligne du Prêt n° 5672267

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178699 / N° de la Ligne du Prêt : 5672266
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 172 667 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	1,50	5 771,76	3 181,76	2 590,00	0,00	169 485,24	0,00
2	31/10/2027	1,50	5 771,76	3 229,48	2 542,28	0,00	166 255,76	0,00
3	31/10/2028	1,50	5 771,76	3 277,92	2 493,84	0,00	162 977,84	0,00
4	31/10/2029	1,50	5 771,76	3 327,09	2 444,67	0,00	159 650,75	0,00
5	31/10/2030	1,50	5 771,76	3 377,00	2 394,76	0,00	156 273,75	0,00
6	31/10/2031	1,50	5 771,76	3 427,65	2 344,11	0,00	152 846,10	0,00
7	31/10/2032	1,50	5 771,76	3 479,07	2 292,69	0,00	149 367,03	0,00
8	31/10/2033	1,50	5 771,76	3 531,25	2 240,51	0,00	145 835,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2034	1,50	5 771,76	3 584,22	2 187,54	0,00	142 251,56	0,00
10	31/10/2035	1,50	5 771,76	3 637,99	2 133,77	0,00	138 613,57	0,00
11	31/10/2036	1,50	5 771,76	3 692,56	2 079,20	0,00	134 921,01	0,00
12	31/10/2037	1,50	5 771,76	3 747,94	2 023,82	0,00	131 173,07	0,00
13	31/10/2038	1,50	5 771,76	3 804,16	1 967,60	0,00	127 368,91	0,00
14	31/10/2039	1,50	5 771,76	3 861,23	1 910,53	0,00	123 507,68	0,00
15	31/10/2040	1,50	5 771,76	3 919,14	1 852,62	0,00	119 588,54	0,00
16	31/10/2041	1,50	5 771,76	3 977,93	1 793,83	0,00	115 610,61	0,00
17	31/10/2042	1,50	5 771,76	4 037,60	1 734,16	0,00	111 573,01	0,00
18	31/10/2043	1,50	5 771,76	4 098,16	1 673,60	0,00	107 474,85	0,00
19	31/10/2044	1,50	5 771,76	4 159,64	1 612,12	0,00	103 315,21	0,00
20	31/10/2045	1,50	5 771,76	4 222,03	1 549,73	0,00	99 093,18	0,00
21	31/10/2046	1,50	5 771,76	4 285,36	1 486,40	0,00	94 807,82	0,00
22	31/10/2047	1,50	5 771,76	4 349,64	1 422,12	0,00	90 458,18	0,00
23	31/10/2048	1,50	5 771,76	4 414,89	1 356,87	0,00	86 043,29	0,00
24	31/10/2049	1,50	5 771,76	4 481,11	1 290,65	0,00	81 562,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2050	1,50	5 771,76	4 548,33	1 223,43	0,00	77 013,85	0,00
26	31/10/2051	1,50	5 771,76	4 616,55	1 155,21	0,00	72 397,30	0,00
27	31/10/2052	1,50	5 771,76	4 685,80	1 085,96	0,00	67 711,50	0,00
28	31/10/2053	1,50	5 771,76	4 756,09	1 015,67	0,00	62 955,41	0,00
29	31/10/2054	1,50	5 771,76	4 827,43	944,33	0,00	58 127,98	0,00
30	31/10/2055	1,50	5 771,76	4 899,84	871,92	0,00	53 228,14	0,00
31	31/10/2056	1,50	5 771,76	4 973,34	798,42	0,00	48 254,80	0,00
32	31/10/2057	1,50	5 771,76	5 047,94	723,82	0,00	43 206,86	0,00
33	31/10/2058	1,50	5 771,76	5 123,66	648,10	0,00	38 083,20	0,00
34	31/10/2059	1,50	5 771,76	5 200,51	571,25	0,00	32 882,69	0,00
35	31/10/2060	1,50	5 771,76	5 278,52	493,24	0,00	27 604,17	0,00
36	31/10/2061	1,50	5 771,76	5 357,70	414,06	0,00	22 246,47	0,00
37	31/10/2062	1,50	5 771,76	5 438,06	333,70	0,00	16 808,41	0,00
38	31/10/2063	1,50	5 771,76	5 519,63	252,13	0,00	11 288,78	0,00
39	31/10/2064	1,50	5 771,76	5 602,43	169,33	0,00	5 686,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2065	1,50	5 771,65	5 686,35	85,30	0,00	0,00	0,00
Total			230 870,29	172 667,00	58 203,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178699 / N° de la Ligne du Prêt : 5672265
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 63 064 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	1,50	1 801,84	855,88	945,96	0,00	62 208,12	0,00
2	31/10/2027	1,50	1 801,84	868,72	933,12	0,00	61 339,40	0,00
3	31/10/2028	1,50	1 801,84	881,75	920,09	0,00	60 457,65	0,00
4	31/10/2029	1,50	1 801,84	894,98	906,86	0,00	59 562,67	0,00
5	31/10/2030	1,50	1 801,84	908,40	893,44	0,00	58 654,27	0,00
6	31/10/2031	1,50	1 801,84	922,03	879,81	0,00	57 732,24	0,00
7	31/10/2032	1,50	1 801,84	935,86	865,98	0,00	56 796,38	0,00
8	31/10/2033	1,50	1 801,84	949,89	851,95	0,00	55 846,49	0,00
9	31/10/2034	1,50	1 801,84	964,14	837,70	0,00	54 882,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	1,50	1 801,84	978,60	823,24	0,00	53 903,75	0,00
11	31/10/2036	1,50	1 801,84	993,28	808,56	0,00	52 910,47	0,00
12	31/10/2037	1,50	1 801,84	1 008,18	793,66	0,00	51 902,29	0,00
13	31/10/2038	1,50	1 801,84	1 023,31	778,53	0,00	50 878,98	0,00
14	31/10/2039	1,50	1 801,84	1 038,66	763,18	0,00	49 840,32	0,00
15	31/10/2040	1,50	1 801,84	1 054,24	747,60	0,00	48 786,08	0,00
16	31/10/2041	1,50	1 801,84	1 070,05	731,79	0,00	47 716,03	0,00
17	31/10/2042	1,50	1 801,84	1 086,10	715,74	0,00	46 629,93	0,00
18	31/10/2043	1,50	1 801,84	1 102,39	699,45	0,00	45 527,54	0,00
19	31/10/2044	1,50	1 801,84	1 118,93	682,91	0,00	44 408,61	0,00
20	31/10/2045	1,50	1 801,84	1 135,71	666,13	0,00	43 272,90	0,00
21	31/10/2046	1,50	1 801,84	1 152,75	649,09	0,00	42 120,15	0,00
22	31/10/2047	1,50	1 801,84	1 170,04	631,80	0,00	40 950,11	0,00
23	31/10/2048	1,50	1 801,84	1 187,59	614,25	0,00	39 762,52	0,00
24	31/10/2049	1,50	1 801,84	1 205,40	596,44	0,00	38 557,12	0,00
25	31/10/2050	1,50	1 801,84	1 223,48	578,36	0,00	37 333,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	1,50	1 801,84	1 241,84	560,00	0,00	36 091,80	0,00
27	31/10/2052	1,50	1 801,84	1 260,46	541,38	0,00	34 831,34	0,00
28	31/10/2053	1,50	1 801,84	1 279,37	522,47	0,00	33 551,97	0,00
29	31/10/2054	1,50	1 801,84	1 298,56	503,28	0,00	32 253,41	0,00
30	31/10/2055	1,50	1 801,84	1 318,04	483,80	0,00	30 935,37	0,00
31	31/10/2056	1,50	1 801,84	1 337,81	464,03	0,00	29 597,56	0,00
32	31/10/2057	1,50	1 801,84	1 357,88	443,96	0,00	28 239,68	0,00
33	31/10/2058	1,50	1 801,84	1 378,24	423,60	0,00	26 861,44	0,00
34	31/10/2059	1,50	1 801,84	1 398,92	402,92	0,00	25 462,52	0,00
35	31/10/2060	1,50	1 801,84	1 419,90	381,94	0,00	24 042,62	0,00
36	31/10/2061	1,50	1 801,84	1 441,20	360,64	0,00	22 601,42	0,00
37	31/10/2062	1,50	1 801,84	1 462,82	339,02	0,00	21 138,60	0,00
38	31/10/2063	1,50	1 801,84	1 484,76	317,08	0,00	19 653,84	0,00
39	31/10/2064	1,50	1 801,84	1 507,03	294,81	0,00	18 146,81	0,00
40	31/10/2065	1,50	1 801,84	1 529,64	272,20	0,00	16 617,17	0,00
41	31/10/2066	1,50	1 801,84	1 552,58	249,26	0,00	15 064,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/10/2067	1,50	1 801,84	1 575,87	225,97	0,00	13 488,72	0,00
43	31/10/2068	1,50	1 801,84	1 599,51	202,33	0,00	11 889,21	0,00
44	31/10/2069	1,50	1 801,84	1 623,50	178,34	0,00	10 265,71	0,00
45	31/10/2070	1,50	1 801,84	1 647,85	153,99	0,00	8 617,86	0,00
46	31/10/2071	1,50	1 801,84	1 672,57	129,27	0,00	6 945,29	0,00
47	31/10/2072	1,50	1 801,84	1 697,66	104,18	0,00	5 247,63	0,00
48	31/10/2073	1,50	1 801,84	1 723,13	78,71	0,00	3 524,50	0,00
49	31/10/2074	1,50	1 801,84	1 748,97	52,87	0,00	1 775,53	0,00
50	31/10/2075	1,50	1 802,16	1 775,53	26,63	0,00	0,00	0,00
Total			90 092,32	63 064,00	27 028,32	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178699 / N° de la Ligne du Prêt : 5672268
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 362 683 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,30	13 965,54	5 623,83	8 341,71	0,00	357 059,17	0,00
2	31/10/2027	2,30	13 965,54	5 753,18	8 212,36	0,00	351 305,99	0,00
3	31/10/2028	2,30	13 965,54	5 885,50	8 080,04	0,00	345 420,49	0,00
4	31/10/2029	2,30	13 965,54	6 020,87	7 944,67	0,00	339 399,62	0,00
5	31/10/2030	2,30	13 965,54	6 159,35	7 806,19	0,00	333 240,27	0,00
6	31/10/2031	2,30	13 965,54	6 301,01	7 664,53	0,00	326 939,26	0,00
7	31/10/2032	2,30	13 965,54	6 445,94	7 519,60	0,00	320 493,32	0,00
8	31/10/2033	2,30	13 965,54	6 594,19	7 371,35	0,00	313 899,13	0,00
9	31/10/2034	2,30	13 965,54	6 745,86	7 219,68	0,00	307 153,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	2,30	13 965,54	6 901,01	7 064,53	0,00	300 252,26	0,00
11	31/10/2036	2,30	13 965,54	7 059,74	6 905,80	0,00	293 192,52	0,00
12	31/10/2037	2,30	13 965,54	7 222,11	6 743,43	0,00	285 970,41	0,00
13	31/10/2038	2,30	13 965,54	7 388,22	6 577,32	0,00	278 582,19	0,00
14	31/10/2039	2,30	13 965,54	7 558,15	6 407,39	0,00	271 024,04	0,00
15	31/10/2040	2,30	13 965,54	7 731,99	6 233,55	0,00	263 292,05	0,00
16	31/10/2041	2,30	13 965,54	7 909,82	6 055,72	0,00	255 382,23	0,00
17	31/10/2042	2,30	13 965,54	8 091,75	5 873,79	0,00	247 290,48	0,00
18	31/10/2043	2,30	13 965,54	8 277,86	5 687,68	0,00	239 012,62	0,00
19	31/10/2044	2,30	13 965,54	8 468,25	5 497,29	0,00	230 544,37	0,00
20	31/10/2045	2,30	13 965,54	8 663,02	5 302,52	0,00	221 881,35	0,00
21	31/10/2046	2,30	13 965,54	8 862,27	5 103,27	0,00	213 019,08	0,00
22	31/10/2047	2,30	13 965,54	9 066,10	4 899,44	0,00	203 952,98	0,00
23	31/10/2048	2,30	13 965,54	9 274,62	4 690,92	0,00	194 678,36	0,00
24	31/10/2049	2,30	13 965,54	9 487,94	4 477,60	0,00	185 190,42	0,00
25	31/10/2050	2,30	13 965,54	9 706,16	4 259,38	0,00	175 484,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	2,30	13 965,54	9 929,40	4 036,14	0,00	165 554,86	0,00
27	31/10/2052	2,30	13 965,54	10 157,78	3 807,76	0,00	155 397,08	0,00
28	31/10/2053	2,30	13 965,54	10 391,41	3 574,13	0,00	145 005,67	0,00
29	31/10/2054	2,30	13 965,54	10 630,41	3 335,13	0,00	134 375,26	0,00
30	31/10/2055	2,30	13 965,54	10 874,91	3 090,63	0,00	123 500,35	0,00
31	31/10/2056	2,30	13 965,54	11 125,03	2 840,51	0,00	112 375,32	0,00
32	31/10/2057	2,30	13 965,54	11 380,91	2 584,63	0,00	100 994,41	0,00
33	31/10/2058	2,30	13 965,54	11 642,67	2 322,87	0,00	89 351,74	0,00
34	31/10/2059	2,30	13 965,54	11 910,45	2 055,09	0,00	77 441,29	0,00
35	31/10/2060	2,30	13 965,54	12 184,39	1 781,15	0,00	65 256,90	0,00
36	31/10/2061	2,30	13 965,54	12 464,63	1 500,91	0,00	52 792,27	0,00
37	31/10/2062	2,30	13 965,54	12 751,32	1 214,22	0,00	40 040,95	0,00
38	31/10/2063	2,30	13 965,54	13 044,60	920,94	0,00	26 996,35	0,00
39	31/10/2064	2,30	13 965,54	13 344,62	620,92	0,00	13 651,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2065	2,30	13 965,72	13 651,73	313,99	0,00	0,00	0,00
Total			558 621,78	362 683,00	195 938,78	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178699 / N° de la Ligne du Prêt : 5672267
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 120 147 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,30	4 068,51	1 305,13	2 763,38	0,00	118 841,87	0,00
2	31/10/2027	2,30	4 068,51	1 335,15	2 733,36	0,00	117 506,72	0,00
3	31/10/2028	2,30	4 068,51	1 365,86	2 702,65	0,00	116 140,86	0,00
4	31/10/2029	2,30	4 068,51	1 397,27	2 671,24	0,00	114 743,59	0,00
5	31/10/2030	2,30	4 068,51	1 429,41	2 639,10	0,00	113 314,18	0,00
6	31/10/2031	2,30	4 068,51	1 462,28	2 606,23	0,00	111 851,90	0,00
7	31/10/2032	2,30	4 068,51	1 495,92	2 572,59	0,00	110 355,98	0,00
8	31/10/2033	2,30	4 068,51	1 530,32	2 538,19	0,00	108 825,66	0,00
9	31/10/2034	2,30	4 068,51	1 565,52	2 502,99	0,00	107 260,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	2,30	4 068,51	1 601,53	2 466,98	0,00	105 658,61	0,00
11	31/10/2036	2,30	4 068,51	1 638,36	2 430,15	0,00	104 020,25	0,00
12	31/10/2037	2,30	4 068,51	1 676,04	2 392,47	0,00	102 344,21	0,00
13	31/10/2038	2,30	4 068,51	1 714,59	2 353,92	0,00	100 629,62	0,00
14	31/10/2039	2,30	4 068,51	1 754,03	2 314,48	0,00	98 875,59	0,00
15	31/10/2040	2,30	4 068,51	1 794,37	2 274,14	0,00	97 081,22	0,00
16	31/10/2041	2,30	4 068,51	1 835,64	2 232,87	0,00	95 245,58	0,00
17	31/10/2042	2,30	4 068,51	1 877,86	2 190,65	0,00	93 367,72	0,00
18	31/10/2043	2,30	4 068,51	1 921,05	2 147,46	0,00	91 446,67	0,00
19	31/10/2044	2,30	4 068,51	1 965,24	2 103,27	0,00	89 481,43	0,00
20	31/10/2045	2,30	4 068,51	2 010,44	2 058,07	0,00	87 470,99	0,00
21	31/10/2046	2,30	4 068,51	2 056,68	2 011,83	0,00	85 414,31	0,00
22	31/10/2047	2,30	4 068,51	2 103,98	1 964,53	0,00	83 310,33	0,00
23	31/10/2048	2,30	4 068,51	2 152,37	1 916,14	0,00	81 157,96	0,00
24	31/10/2049	2,30	4 068,51	2 201,88	1 866,63	0,00	78 956,08	0,00
25	31/10/2050	2,30	4 068,51	2 252,52	1 815,99	0,00	76 703,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	2,30	4 068,51	2 304,33	1 764,18	0,00	74 399,23	0,00
27	31/10/2052	2,30	4 068,51	2 357,33	1 711,18	0,00	72 041,90	0,00
28	31/10/2053	2,30	4 068,51	2 411,55	1 656,96	0,00	69 630,35	0,00
29	31/10/2054	2,30	4 068,51	2 467,01	1 601,50	0,00	67 163,34	0,00
30	31/10/2055	2,30	4 068,51	2 523,75	1 544,76	0,00	64 639,59	0,00
31	31/10/2056	2,30	4 068,51	2 581,80	1 486,71	0,00	62 057,79	0,00
32	31/10/2057	2,30	4 068,51	2 641,18	1 427,33	0,00	59 416,61	0,00
33	31/10/2058	2,30	4 068,51	2 701,93	1 366,58	0,00	56 714,68	0,00
34	31/10/2059	2,30	4 068,51	2 764,07	1 304,44	0,00	53 950,61	0,00
35	31/10/2060	2,30	4 068,51	2 827,65	1 240,86	0,00	51 122,96	0,00
36	31/10/2061	2,30	4 068,51	2 892,68	1 175,83	0,00	48 230,28	0,00
37	31/10/2062	2,30	4 068,51	2 959,21	1 109,30	0,00	45 271,07	0,00
38	31/10/2063	2,30	4 068,51	3 027,28	1 041,23	0,00	42 243,79	0,00
39	31/10/2064	2,30	4 068,51	3 096,90	971,61	0,00	39 146,89	0,00
40	31/10/2065	2,30	4 068,51	3 168,13	900,38	0,00	35 978,76	0,00
41	31/10/2066	2,30	4 068,51	3 241,00	827,51	0,00	32 737,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/10/2067	2,30	4 068,51	3 315,54	752,97	0,00	29 422,22	0,00
43	31/10/2068	2,30	4 068,51	3 391,80	676,71	0,00	26 030,42	0,00
44	31/10/2069	2,30	4 068,51	3 469,81	598,70	0,00	22 560,61	0,00
45	31/10/2070	2,30	4 068,51	3 549,62	518,89	0,00	19 010,99	0,00
46	31/10/2071	2,30	4 068,51	3 631,26	437,25	0,00	15 379,73	0,00
47	31/10/2072	2,30	4 068,51	3 714,78	353,73	0,00	11 664,95	0,00
48	31/10/2073	2,30	4 068,51	3 800,22	268,29	0,00	7 864,73	0,00
49	31/10/2074	2,30	4 068,51	3 887,62	180,89	0,00	3 977,11	0,00
50	31/10/2075	2,30	4 068,58	3 977,11	91,47	0,00	0,00	0,00
Total			203 425,57	120 147,00	83 278,57	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 718 561 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 6 logements situés 31 rue Descartes à BRIVE-LA-GAILLARDE.

Le contrat de prêt N° 178699, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 10 705 963 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 9 opérations sur les communes d'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE et TULLE.

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 4 logements 9 Place du 11 novembre (Maison Faye) OBJAT	288 892,00 €	178700	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €
Construction de 4 logements Route Archambaud (Résidence Bardinal) CHAMBERET	627 975,00 €	178695	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €
Construction de 5 logements 3 Rue du Presbytère SAINTE-FEREOLE	715 316,00 €	178696	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €
Construction de 5 logements 4-6 rue du Foirail (Résidence Mas Serein) MASSERET	536 953,00 €	180115	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €
Construction de 6 logements Résidence Descartes BRIVE	718 561,00 €	178699	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €
Réhabilitation de 9 logements Rue des Combelles (Résidence Bois Redon) ARNAC-POMPADOUR	260 656,00 €	178703	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €
Réhabilitation de 50 logements 38 av. Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) TULLE	3 200 000,00 €	180093	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €
Acquisition en VEFA de 28 logements Route de Brive (Résidence Bridal 1) OBJAT	2 868 472,00 €	180091	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €
Acquisition en VEFA de 11 logements Allée du Hameau (Résidence Bridal 2) OBJAT	1 489 138,00 €	180090	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 114 566,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €
	10 705 963,00 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts demandées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 178700 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 288 892 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 178700, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 288 892 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18112-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178700

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 4 logements situés 9 Place du 11 Novembre 19130 OBJAT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-huit mille huit-cent-quatre-vingt-douze euros (288 892,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinq mille trois-cent-neuf euros (105 309,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-quatre mille sept-cent-quinze euros (44 715,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-vingt-douze mille neuf-cents euros (92 900,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-cinq mille neuf-cent-soixante-huit euros (45 968,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de la Corrèze 100%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5645476	5645475	5645478	5645477
Montant de la Ligne du Prêt	105 309 €	44 715 €	92 900 €	45 968 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144246, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178700, Ligne du Prêt n° 5645476

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144246, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178700, Ligne du Prêt n° 5645475

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144246, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178700, Ligne du Prêt n° 5645478

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144246, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178700, Ligne du Prêt n° 5645477

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178700 / N° de la Ligne du Prêt : 5645476
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 105 309 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	1,50	3 520,17	1 940,54	1 579,63	0,00	103 368,46	0,00
2	31/10/2027	1,50	3 520,17	1 969,64	1 550,53	0,00	101 398,82	0,00
3	31/10/2028	1,50	3 520,17	1 999,19	1 520,98	0,00	99 399,63	0,00
4	31/10/2029	1,50	3 520,17	2 029,18	1 490,99	0,00	97 370,45	0,00
5	31/10/2030	1,50	3 520,17	2 059,61	1 460,56	0,00	95 310,84	0,00
6	31/10/2031	1,50	3 520,17	2 090,51	1 429,66	0,00	93 220,33	0,00
7	31/10/2032	1,50	3 520,17	2 121,87	1 398,30	0,00	91 098,46	0,00
8	31/10/2033	1,50	3 520,17	2 153,69	1 366,48	0,00	88 944,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2034	1,50	3 520,17	2 186,00	1 334,17	0,00	86 758,77	0,00
10	31/10/2035	1,50	3 520,17	2 218,79	1 301,38	0,00	84 539,98	0,00
11	31/10/2036	1,50	3 520,17	2 252,07	1 268,10	0,00	82 287,91	0,00
12	31/10/2037	1,50	3 520,17	2 285,85	1 234,32	0,00	80 002,06	0,00
13	31/10/2038	1,50	3 520,17	2 320,14	1 200,03	0,00	77 681,92	0,00
14	31/10/2039	1,50	3 520,17	2 354,94	1 165,23	0,00	75 326,98	0,00
15	31/10/2040	1,50	3 520,17	2 390,27	1 129,90	0,00	72 936,71	0,00
16	31/10/2041	1,50	3 520,17	2 426,12	1 094,05	0,00	70 510,59	0,00
17	31/10/2042	1,50	3 520,17	2 462,51	1 057,66	0,00	68 048,08	0,00
18	31/10/2043	1,50	3 520,17	2 499,45	1 020,72	0,00	65 548,63	0,00
19	31/10/2044	1,50	3 520,17	2 536,94	983,23	0,00	63 011,69	0,00
20	31/10/2045	1,50	3 520,17	2 574,99	945,18	0,00	60 436,70	0,00
21	31/10/2046	1,50	3 520,17	2 613,62	906,55	0,00	57 823,08	0,00
22	31/10/2047	1,50	3 520,17	2 652,82	867,35	0,00	55 170,26	0,00
23	31/10/2048	1,50	3 520,17	2 692,62	827,55	0,00	52 477,64	0,00
24	31/10/2049	1,50	3 520,17	2 733,01	787,16	0,00	49 744,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2050	1,50	3 520,17	2 774,00	746,17	0,00	46 970,63	0,00
26	31/10/2051	1,50	3 520,17	2 815,61	704,56	0,00	44 155,02	0,00
27	31/10/2052	1,50	3 520,17	2 857,84	662,33	0,00	41 297,18	0,00
28	31/10/2053	1,50	3 520,17	2 900,71	619,46	0,00	38 396,47	0,00
29	31/10/2054	1,50	3 520,17	2 944,22	575,95	0,00	35 452,25	0,00
30	31/10/2055	1,50	3 520,17	2 988,39	531,78	0,00	32 463,86	0,00
31	31/10/2056	1,50	3 520,17	3 033,21	486,96	0,00	29 430,65	0,00
32	31/10/2057	1,50	3 520,17	3 078,71	441,46	0,00	26 351,94	0,00
33	31/10/2058	1,50	3 520,17	3 124,89	395,28	0,00	23 227,05	0,00
34	31/10/2059	1,50	3 520,17	3 171,76	348,41	0,00	20 055,29	0,00
35	31/10/2060	1,50	3 520,17	3 219,34	300,83	0,00	16 835,95	0,00
36	31/10/2061	1,50	3 520,17	3 267,63	252,54	0,00	13 568,32	0,00
37	31/10/2062	1,50	3 520,17	3 316,65	203,52	0,00	10 251,67	0,00
38	31/10/2063	1,50	3 520,17	3 366,39	153,78	0,00	6 885,28	0,00
39	31/10/2064	1,50	3 520,17	3 416,89	103,28	0,00	3 468,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2065	1,50	3 520,42	3 468,39	52,03	0,00	0,00	0,00
Total			140 807,05	105 309,00	35 498,05	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178700 / N° de la Ligne du Prêt : 5645475
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 44 715 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	1,50	1 277,58	606,86	670,72	0,00	44 108,14	0,00
2	31/10/2027	1,50	1 277,58	615,96	661,62	0,00	43 492,18	0,00
3	31/10/2028	1,50	1 277,58	625,20	652,38	0,00	42 866,98	0,00
4	31/10/2029	1,50	1 277,58	634,58	643,00	0,00	42 232,40	0,00
5	31/10/2030	1,50	1 277,58	644,09	633,49	0,00	41 588,31	0,00
6	31/10/2031	1,50	1 277,58	653,76	623,82	0,00	40 934,55	0,00
7	31/10/2032	1,50	1 277,58	663,56	614,02	0,00	40 270,99	0,00
8	31/10/2033	1,50	1 277,58	673,52	604,06	0,00	39 597,47	0,00
9	31/10/2034	1,50	1 277,58	683,62	593,96	0,00	38 913,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	1,50	1 277,58	693,87	583,71	0,00	38 219,98	0,00
11	31/10/2036	1,50	1 277,58	704,28	573,30	0,00	37 515,70	0,00
12	31/10/2037	1,50	1 277,58	714,84	562,74	0,00	36 800,86	0,00
13	31/10/2038	1,50	1 277,58	725,57	552,01	0,00	36 075,29	0,00
14	31/10/2039	1,50	1 277,58	736,45	541,13	0,00	35 338,84	0,00
15	31/10/2040	1,50	1 277,58	747,50	530,08	0,00	34 591,34	0,00
16	31/10/2041	1,50	1 277,58	758,71	518,87	0,00	33 832,63	0,00
17	31/10/2042	1,50	1 277,58	770,09	507,49	0,00	33 062,54	0,00
18	31/10/2043	1,50	1 277,58	781,64	495,94	0,00	32 280,90	0,00
19	31/10/2044	1,50	1 277,58	793,37	484,21	0,00	31 487,53	0,00
20	31/10/2045	1,50	1 277,58	805,27	472,31	0,00	30 682,26	0,00
21	31/10/2046	1,50	1 277,58	817,35	460,23	0,00	29 864,91	0,00
22	31/10/2047	1,50	1 277,58	829,61	447,97	0,00	29 035,30	0,00
23	31/10/2048	1,50	1 277,58	842,05	435,53	0,00	28 193,25	0,00
24	31/10/2049	1,50	1 277,58	854,68	422,90	0,00	27 338,57	0,00
25	31/10/2050	1,50	1 277,58	867,50	410,08	0,00	26 471,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	1,50	1 277,58	880,51	397,07	0,00	25 590,56	0,00
27	31/10/2052	1,50	1 277,58	893,72	383,86	0,00	24 696,84	0,00
28	31/10/2053	1,50	1 277,58	907,13	370,45	0,00	23 789,71	0,00
29	31/10/2054	1,50	1 277,58	920,73	356,85	0,00	22 868,98	0,00
30	31/10/2055	1,50	1 277,58	934,55	343,03	0,00	21 934,43	0,00
31	31/10/2056	1,50	1 277,58	948,56	329,02	0,00	20 985,87	0,00
32	31/10/2057	1,50	1 277,58	962,79	314,79	0,00	20 023,08	0,00
33	31/10/2058	1,50	1 277,58	977,23	300,35	0,00	19 045,85	0,00
34	31/10/2059	1,50	1 277,58	991,89	285,69	0,00	18 053,96	0,00
35	31/10/2060	1,50	1 277,58	1 006,77	270,81	0,00	17 047,19	0,00
36	31/10/2061	1,50	1 277,58	1 021,87	255,71	0,00	16 025,32	0,00
37	31/10/2062	1,50	1 277,58	1 037,20	240,38	0,00	14 988,12	0,00
38	31/10/2063	1,50	1 277,58	1 052,76	224,82	0,00	13 935,36	0,00
39	31/10/2064	1,50	1 277,58	1 068,55	209,03	0,00	12 866,81	0,00
40	31/10/2065	1,50	1 277,58	1 084,58	193,00	0,00	11 782,23	0,00
41	31/10/2066	1,50	1 277,58	1 100,85	176,73	0,00	10 681,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/10/2067	1,50	1 277,58	1 117,36	160,22	0,00	9 564,02	0,00
43	31/10/2068	1,50	1 277,58	1 134,12	143,46	0,00	8 429,90	0,00
44	31/10/2069	1,50	1 277,58	1 151,13	126,45	0,00	7 278,77	0,00
45	31/10/2070	1,50	1 277,58	1 168,40	109,18	0,00	6 110,37	0,00
46	31/10/2071	1,50	1 277,58	1 185,92	91,66	0,00	4 924,45	0,00
47	31/10/2072	1,50	1 277,58	1 203,71	73,87	0,00	3 720,74	0,00
48	31/10/2073	1,50	1 277,58	1 221,77	55,81	0,00	2 498,97	0,00
49	31/10/2074	1,50	1 277,58	1 240,10	37,48	0,00	1 258,87	0,00
50	31/10/2075	1,50	1 277,75	1 258,87	18,88	0,00	0,00	0,00
Total			63 879,17	44 715,00	19 164,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178700 / N° de la Ligne du Prêt : 5645478
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 92 900 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,30	3 577,23	1 440,53	2 136,70	0,00	91 459,47	0,00
2	31/10/2027	2,30	3 577,23	1 473,66	2 103,57	0,00	89 985,81	0,00
3	31/10/2028	2,30	3 577,23	1 507,56	2 069,67	0,00	88 478,25	0,00
4	31/10/2029	2,30	3 577,23	1 542,23	2 035,00	0,00	86 936,02	0,00
5	31/10/2030	2,30	3 577,23	1 577,70	1 999,53	0,00	85 358,32	0,00
6	31/10/2031	2,30	3 577,23	1 613,99	1 963,24	0,00	83 744,33	0,00
7	31/10/2032	2,30	3 577,23	1 651,11	1 926,12	0,00	82 093,22	0,00
8	31/10/2033	2,30	3 577,23	1 689,09	1 888,14	0,00	80 404,13	0,00
9	31/10/2034	2,30	3 577,23	1 727,94	1 849,29	0,00	78 676,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	2,30	3 577,23	1 767,68	1 809,55	0,00	76 908,51	0,00
11	31/10/2036	2,30	3 577,23	1 808,33	1 768,90	0,00	75 100,18	0,00
12	31/10/2037	2,30	3 577,23	1 849,93	1 727,30	0,00	73 250,25	0,00
13	31/10/2038	2,30	3 577,23	1 892,47	1 684,76	0,00	71 357,78	0,00
14	31/10/2039	2,30	3 577,23	1 936,00	1 641,23	0,00	69 421,78	0,00
15	31/10/2040	2,30	3 577,23	1 980,53	1 596,70	0,00	67 441,25	0,00
16	31/10/2041	2,30	3 577,23	2 026,08	1 551,15	0,00	65 415,17	0,00
17	31/10/2042	2,30	3 577,23	2 072,68	1 504,55	0,00	63 342,49	0,00
18	31/10/2043	2,30	3 577,23	2 120,35	1 456,88	0,00	61 222,14	0,00
19	31/10/2044	2,30	3 577,23	2 169,12	1 408,11	0,00	59 053,02	0,00
20	31/10/2045	2,30	3 577,23	2 219,01	1 358,22	0,00	56 834,01	0,00
21	31/10/2046	2,30	3 577,23	2 270,05	1 307,18	0,00	54 563,96	0,00
22	31/10/2047	2,30	3 577,23	2 322,26	1 254,97	0,00	52 241,70	0,00
23	31/10/2048	2,30	3 577,23	2 375,67	1 201,56	0,00	49 866,03	0,00
24	31/10/2049	2,30	3 577,23	2 430,31	1 146,92	0,00	47 435,72	0,00
25	31/10/2050	2,30	3 577,23	2 486,21	1 091,02	0,00	44 949,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	2,30	3 577,23	2 543,39	1 033,84	0,00	42 406,12	0,00
27	31/10/2052	2,30	3 577,23	2 601,89	975,34	0,00	39 804,23	0,00
28	31/10/2053	2,30	3 577,23	2 661,73	915,50	0,00	37 142,50	0,00
29	31/10/2054	2,30	3 577,23	2 722,95	854,28	0,00	34 419,55	0,00
30	31/10/2055	2,30	3 577,23	2 785,58	791,65	0,00	31 633,97	0,00
31	31/10/2056	2,30	3 577,23	2 849,65	727,58	0,00	28 784,32	0,00
32	31/10/2057	2,30	3 577,23	2 915,19	662,04	0,00	25 869,13	0,00
33	31/10/2058	2,30	3 577,23	2 982,24	594,99	0,00	22 886,89	0,00
34	31/10/2059	2,30	3 577,23	3 050,83	526,40	0,00	19 836,06	0,00
35	31/10/2060	2,30	3 577,23	3 121,00	456,23	0,00	16 715,06	0,00
36	31/10/2061	2,30	3 577,23	3 192,78	384,45	0,00	13 522,28	0,00
37	31/10/2062	2,30	3 577,23	3 266,22	311,01	0,00	10 256,06	0,00
38	31/10/2063	2,30	3 577,23	3 341,34	235,89	0,00	6 914,72	0,00
39	31/10/2064	2,30	3 577,23	3 418,19	159,04	0,00	3 496,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2065	2,30	3 576,95	3 496,53	80,42	0,00	0,00	0,00
Total			143 088,92	92 900,00	50 188,92	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178700 / N° de la Ligne du Prêt : 5645477
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 45 968 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,30	1 556,60	499,34	1 057,26	0,00	45 468,66	0,00
2	31/10/2027	2,30	1 556,60	510,82	1 045,78	0,00	44 957,84	0,00
3	31/10/2028	2,30	1 556,60	522,57	1 034,03	0,00	44 435,27	0,00
4	31/10/2029	2,30	1 556,60	534,59	1 022,01	0,00	43 900,68	0,00
5	31/10/2030	2,30	1 556,60	546,88	1 009,72	0,00	43 353,80	0,00
6	31/10/2031	2,30	1 556,60	559,46	997,14	0,00	42 794,34	0,00
7	31/10/2032	2,30	1 556,60	572,33	984,27	0,00	42 222,01	0,00
8	31/10/2033	2,30	1 556,60	585,49	971,11	0,00	41 636,52	0,00
9	31/10/2034	2,30	1 556,60	598,96	957,64	0,00	41 037,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	2,30	1 556,60	612,74	943,86	0,00	40 424,82	0,00
11	31/10/2036	2,30	1 556,60	626,83	929,77	0,00	39 797,99	0,00
12	31/10/2037	2,30	1 556,60	641,25	915,35	0,00	39 156,74	0,00
13	31/10/2038	2,30	1 556,60	655,99	900,61	0,00	38 500,75	0,00
14	31/10/2039	2,30	1 556,60	671,08	885,52	0,00	37 829,67	0,00
15	31/10/2040	2,30	1 556,60	686,52	870,08	0,00	37 143,15	0,00
16	31/10/2041	2,30	1 556,60	702,31	854,29	0,00	36 440,84	0,00
17	31/10/2042	2,30	1 556,60	718,46	838,14	0,00	35 722,38	0,00
18	31/10/2043	2,30	1 556,60	734,99	821,61	0,00	34 987,39	0,00
19	31/10/2044	2,30	1 556,60	751,89	804,71	0,00	34 235,50	0,00
20	31/10/2045	2,30	1 556,60	769,18	787,42	0,00	33 466,32	0,00
21	31/10/2046	2,30	1 556,60	786,87	769,73	0,00	32 679,45	0,00
22	31/10/2047	2,30	1 556,60	804,97	751,63	0,00	31 874,48	0,00
23	31/10/2048	2,30	1 556,60	823,49	733,11	0,00	31 050,99	0,00
24	31/10/2049	2,30	1 556,60	842,43	714,17	0,00	30 208,56	0,00
25	31/10/2050	2,30	1 556,60	861,80	694,80	0,00	29 346,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	2,30	1 556,60	881,62	674,98	0,00	28 465,14	0,00
27	31/10/2052	2,30	1 556,60	901,90	654,70	0,00	27 563,24	0,00
28	31/10/2053	2,30	1 556,60	922,65	633,95	0,00	26 640,59	0,00
29	31/10/2054	2,30	1 556,60	943,87	612,73	0,00	25 696,72	0,00
30	31/10/2055	2,30	1 556,60	965,58	591,02	0,00	24 731,14	0,00
31	31/10/2056	2,30	1 556,60	987,78	568,82	0,00	23 743,36	0,00
32	31/10/2057	2,30	1 556,60	1 010,50	546,10	0,00	22 732,86	0,00
33	31/10/2058	2,30	1 556,60	1 033,74	522,86	0,00	21 699,12	0,00
34	31/10/2059	2,30	1 556,60	1 057,52	499,08	0,00	20 641,60	0,00
35	31/10/2060	2,30	1 556,60	1 081,84	474,76	0,00	19 559,76	0,00
36	31/10/2061	2,30	1 556,60	1 106,73	449,87	0,00	18 453,03	0,00
37	31/10/2062	2,30	1 556,60	1 132,18	424,42	0,00	17 320,85	0,00
38	31/10/2063	2,30	1 556,60	1 158,22	398,38	0,00	16 162,63	0,00
39	31/10/2064	2,30	1 556,60	1 184,86	371,74	0,00	14 977,77	0,00
40	31/10/2065	2,30	1 556,60	1 212,11	344,49	0,00	13 765,66	0,00
41	31/10/2066	2,30	1 556,60	1 239,99	316,61	0,00	12 525,67	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/10/2067	2,30	1 556,60	1 268,51	288,09	0,00	11 257,16	0,00
43	31/10/2068	2,30	1 556,60	1 297,69	258,91	0,00	9 959,47	0,00
44	31/10/2069	2,30	1 556,60	1 327,53	229,07	0,00	8 631,94	0,00
45	31/10/2070	2,30	1 556,60	1 358,07	198,53	0,00	7 273,87	0,00
46	31/10/2071	2,30	1 556,60	1 389,30	167,30	0,00	5 884,57	0,00
47	31/10/2072	2,30	1 556,60	1 421,25	135,35	0,00	4 463,32	0,00
48	31/10/2073	2,30	1 556,60	1 453,94	102,66	0,00	3 009,38	0,00
49	31/10/2074	2,30	1 556,60	1 487,38	69,22	0,00	1 522,00	0,00
50	31/10/2075	2,30	1 557,01	1 522,00	35,01	0,00	0,00	0,00
Total			77 830,41	45 968,00	31 862,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 288 892 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 4 logements situés 9 Place du 11 Novembre (Maison Faye) à OBJAT.

Le contrat de prêt N° 178700, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 10 705 963 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 9 opérations sur les communes d'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE et TULLE.

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 4 logements 9 Place du 11 novembre (Maison Faye) OBJAT	288 892,00 €	178700	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €
Construction de 4 logements Route Archambaud (Résidence Bardinal) CHAMBERET	627 975,00 €	178695	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €
Construction de 5 logements 3 Rue du Presbytère SAINTE-FEREOLE	715 316,00 €	178696	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €
Construction de 5 logements 4-6 rue du Foirail (Résidence Mas Serein) MASSERET	536 953,00 €	180115	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €
Construction de 6 logements Résidence Descartes BRIVE	718 561,00 €	178699	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €
Réhabilitation de 9 logements Rue des Combelles (Résidence Bois Redon) ARNAC-POMPADOUR	260 656,00 €	178703	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €
Réhabilitation de 50 logements 38 av. Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) TULLE	3 200 000,00 €	180093	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €
Acquisition en VEFA de 28 logements Route de Brive (Résidence Bridal 1) OBJAT	2 868 472,00 €	180091	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €
Acquisition en VEFA de 11 logements Allée du Hameau (Résidence Bridal 2) OBJAT	1 489 138,00 €	180090	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 114 566,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €
	10 705 963,00 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts demandées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 178695 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 627 975 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 178695, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 627 975 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18113-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178695

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 4 logements situés route Archambaud 19370 CHAMBERET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-vingt-sept mille neuf-cent-soixante-quinze euros (627 975,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-soixante-quatre mille trois-cent-soixante-seize euros (464 376,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-trois mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (163 599,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de la Corrèze : 100 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5670511	5670510		
Montant de la Ligne du Prêt	464 376 €	163 599 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142656, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178695, Ligne du Prêt n° 5670511

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142656, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178695, Ligne du Prêt n° 5670510

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178695 / N° de la Ligne du Prêt : 5670511
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 464 376 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2026	2,30	17 881,35	7 200,70	10 680,65	0,00	457 175,30	0,00
2	29/10/2027	2,30	17 881,35	7 366,32	10 515,03	0,00	449 808,98	0,00
3	29/10/2028	2,30	17 881,35	7 535,74	10 345,61	0,00	442 273,24	0,00
4	29/10/2029	2,30	17 881,35	7 709,07	10 172,28	0,00	434 564,17	0,00
5	29/10/2030	2,30	17 881,35	7 886,37	9 994,98	0,00	426 677,80	0,00
6	29/10/2031	2,30	17 881,35	8 067,76	9 813,59	0,00	418 610,04	0,00
7	29/10/2032	2,30	17 881,35	8 253,32	9 628,03	0,00	410 356,72	0,00
8	29/10/2033	2,30	17 881,35	8 443,15	9 438,20	0,00	401 913,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/10/2034	2,30	17 881,35	8 637,34	9 244,01	0,00	393 276,23	0,00
10	29/10/2035	2,30	17 881,35	8 836,00	9 045,35	0,00	384 440,23	0,00
11	29/10/2036	2,30	17 881,35	9 039,22	8 842,13	0,00	375 401,01	0,00
12	29/10/2037	2,30	17 881,35	9 247,13	8 634,22	0,00	366 153,88	0,00
13	29/10/2038	2,30	17 881,35	9 459,81	8 421,54	0,00	356 694,07	0,00
14	29/10/2039	2,30	17 881,35	9 677,39	8 203,96	0,00	347 016,68	0,00
15	29/10/2040	2,30	17 881,35	9 899,97	7 981,38	0,00	337 116,71	0,00
16	29/10/2041	2,30	17 881,35	10 127,67	7 753,68	0,00	326 989,04	0,00
17	29/10/2042	2,30	17 881,35	10 360,60	7 520,75	0,00	316 628,44	0,00
18	29/10/2043	2,30	17 881,35	10 598,90	7 282,45	0,00	306 029,54	0,00
19	29/10/2044	2,30	17 881,35	10 842,67	7 038,68	0,00	295 186,87	0,00
20	29/10/2045	2,30	17 881,35	11 092,05	6 789,30	0,00	284 094,82	0,00
21	29/10/2046	2,30	17 881,35	11 347,17	6 534,18	0,00	272 747,65	0,00
22	29/10/2047	2,30	17 881,35	11 608,15	6 273,20	0,00	261 139,50	0,00
23	29/10/2048	2,30	17 881,35	11 875,14	6 006,21	0,00	249 264,36	0,00
24	29/10/2049	2,30	17 881,35	12 148,27	5 733,08	0,00	237 116,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/10/2050	2,30	17 881,35	12 427,68	5 453,67	0,00	224 688,41	0,00
26	29/10/2051	2,30	17 881,35	12 713,52	5 167,83	0,00	211 974,89	0,00
27	29/10/2052	2,30	17 881,35	13 005,93	4 875,42	0,00	198 968,96	0,00
28	29/10/2053	2,30	17 881,35	13 305,06	4 576,29	0,00	185 663,90	0,00
29	29/10/2054	2,30	17 881,35	13 611,08	4 270,27	0,00	172 052,82	0,00
30	29/10/2055	2,30	17 881,35	13 924,14	3 957,21	0,00	158 128,68	0,00
31	29/10/2056	2,30	17 881,35	14 244,39	3 636,96	0,00	143 884,29	0,00
32	29/10/2057	2,30	17 881,35	14 572,01	3 309,34	0,00	129 312,28	0,00
33	29/10/2058	2,30	17 881,35	14 907,17	2 974,18	0,00	114 405,11	0,00
34	29/10/2059	2,30	17 881,35	15 250,03	2 631,32	0,00	99 155,08	0,00
35	29/10/2060	2,30	17 881,35	15 600,78	2 280,57	0,00	83 554,30	0,00
36	29/10/2061	2,30	17 881,35	15 959,60	1 921,75	0,00	67 594,70	0,00
37	29/10/2062	2,30	17 881,35	16 326,67	1 554,68	0,00	51 268,03	0,00
38	29/10/2063	2,30	17 881,35	16 702,19	1 179,16	0,00	34 565,84	0,00
39	29/10/2064	2,30	17 881,35	17 086,34	795,01	0,00	17 479,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/10/2065	2,30	17 881,53	17 479,50	402,03	0,00	0,00	0,00
Total			715 254,18	464 376,00	250 878,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178695 / N° de la Ligne du Prêt : 5670510
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 163 599 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2026	2,30	5 539,92	1 777,14	3 762,78	0,00	161 821,86	0,00
2	29/10/2027	2,30	5 539,92	1 818,02	3 721,90	0,00	160 003,84	0,00
3	29/10/2028	2,30	5 539,92	1 859,83	3 680,09	0,00	158 144,01	0,00
4	29/10/2029	2,30	5 539,92	1 902,61	3 637,31	0,00	156 241,40	0,00
5	29/10/2030	2,30	5 539,92	1 946,37	3 593,55	0,00	154 295,03	0,00
6	29/10/2031	2,30	5 539,92	1 991,13	3 548,79	0,00	152 303,90	0,00
7	29/10/2032	2,30	5 539,92	2 036,93	3 502,99	0,00	150 266,97	0,00
8	29/10/2033	2,30	5 539,92	2 083,78	3 456,14	0,00	148 183,19	0,00
9	29/10/2034	2,30	5 539,92	2 131,71	3 408,21	0,00	146 051,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/10/2035	2,30	5 539,92	2 180,74	3 359,18	0,00	143 870,74	0,00
11	29/10/2036	2,30	5 539,92	2 230,89	3 309,03	0,00	141 639,85	0,00
12	29/10/2037	2,30	5 539,92	2 282,20	3 257,72	0,00	139 357,65	0,00
13	29/10/2038	2,30	5 539,92	2 334,69	3 205,23	0,00	137 022,96	0,00
14	29/10/2039	2,30	5 539,92	2 388,39	3 151,53	0,00	134 634,57	0,00
15	29/10/2040	2,30	5 539,92	2 443,32	3 096,60	0,00	132 191,25	0,00
16	29/10/2041	2,30	5 539,92	2 499,52	3 040,40	0,00	129 691,73	0,00
17	29/10/2042	2,30	5 539,92	2 557,01	2 982,91	0,00	127 134,72	0,00
18	29/10/2043	2,30	5 539,92	2 615,82	2 924,10	0,00	124 518,90	0,00
19	29/10/2044	2,30	5 539,92	2 675,99	2 863,93	0,00	121 842,91	0,00
20	29/10/2045	2,30	5 539,92	2 737,53	2 802,39	0,00	119 105,38	0,00
21	29/10/2046	2,30	5 539,92	2 800,50	2 739,42	0,00	116 304,88	0,00
22	29/10/2047	2,30	5 539,92	2 864,91	2 675,01	0,00	113 439,97	0,00
23	29/10/2048	2,30	5 539,92	2 930,80	2 609,12	0,00	110 509,17	0,00
24	29/10/2049	2,30	5 539,92	2 998,21	2 541,71	0,00	107 510,96	0,00
25	29/10/2050	2,30	5 539,92	3 067,17	2 472,75	0,00	104 443,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/10/2051	2,30	5 539,92	3 137,71	2 402,21	0,00	101 306,08	0,00
27	29/10/2052	2,30	5 539,92	3 209,88	2 330,04	0,00	98 096,20	0,00
28	29/10/2053	2,30	5 539,92	3 283,71	2 256,21	0,00	94 812,49	0,00
29	29/10/2054	2,30	5 539,92	3 359,23	2 180,69	0,00	91 453,26	0,00
30	29/10/2055	2,30	5 539,92	3 436,50	2 103,42	0,00	88 016,76	0,00
31	29/10/2056	2,30	5 539,92	3 515,53	2 024,39	0,00	84 501,23	0,00
32	29/10/2057	2,30	5 539,92	3 596,39	1 943,53	0,00	80 904,84	0,00
33	29/10/2058	2,30	5 539,92	3 679,11	1 860,81	0,00	77 225,73	0,00
34	29/10/2059	2,30	5 539,92	3 763,73	1 776,19	0,00	73 462,00	0,00
35	29/10/2060	2,30	5 539,92	3 850,29	1 689,63	0,00	69 611,71	0,00
36	29/10/2061	2,30	5 539,92	3 938,85	1 601,07	0,00	65 672,86	0,00
37	29/10/2062	2,30	5 539,92	4 029,44	1 510,48	0,00	61 643,42	0,00
38	29/10/2063	2,30	5 539,92	4 122,12	1 417,80	0,00	57 521,30	0,00
39	29/10/2064	2,30	5 539,92	4 216,93	1 322,99	0,00	53 304,37	0,00
40	29/10/2065	2,30	5 539,92	4 313,92	1 226,00	0,00	48 990,45	0,00
41	29/10/2066	2,30	5 539,92	4 413,14	1 126,78	0,00	44 577,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/10/2067	2,30	5 539,92	4 514,64	1 025,28	0,00	40 062,67	0,00
43	29/10/2068	2,30	5 539,92	4 618,48	921,44	0,00	35 444,19	0,00
44	29/10/2069	2,30	5 539,92	4 724,70	815,22	0,00	30 719,49	0,00
45	29/10/2070	2,30	5 539,92	4 833,37	706,55	0,00	25 886,12	0,00
46	29/10/2071	2,30	5 539,92	4 944,54	595,38	0,00	20 941,58	0,00
47	29/10/2072	2,30	5 539,92	5 058,26	481,66	0,00	15 883,32	0,00
48	29/10/2073	2,30	5 539,92	5 174,60	365,32	0,00	10 708,72	0,00
49	29/10/2074	2,30	5 539,92	5 293,62	246,30	0,00	5 415,10	0,00
50	29/10/2075	2,30	5 539,65	5 415,10	124,55	0,00	0,00	0,00
Total			276 995,73	163 599,00	113 396,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 627 975 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction 4 logements situés Route Archambaud (résidence Bardinal) à CHAMBERET.

Le contrat de prêt N° 178695, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 10 705 963 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 9 opérations sur les communes d'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE et TULLE.

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 4 logements 9 Place du 11 novembre (Maison Faye) OBJAT	288 892,00 €	178700	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €
Construction de 4 logements Route Archambaud (Résidence Bardinal) CHAMBERET	627 975,00 €	178695	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €
Construction de 5 logements 3 Rue du Presbytère SAINTE-FEREOLE	715 316,00 €	178696	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €
Construction de 5 logements 4-6 rue du Foirail (Résidence Mas Serein) MASSERET	536 953,00 €	180115	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €
Construction de 6 logements Résidence Descartes BRIVE	718 561,00 €	178699	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €
Réhabilitation de 9 logements Rue des Combelles (Résidence Bois Redon) ARNAC-POMPADOUR	260 656,00 €	178703	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €
Réhabilitation de 50 logements 38 av. Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) TULLE	3 200 000,00 €	180093	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €
Acquisition en VEFA de 28 logements Route de Brive (Résidence Bridal 1) OBJAT	2 868 472,00 €	180091	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €
Acquisition en VEFA de 11 logements Allée du Hameau (Résidence Bridal 2) OBJAT	1 489 138,00 €	180090	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 114 566,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €
	10 705 963,00 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts demandées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 178696 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 715 316 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 178696, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 715 316 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18114-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178696

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 5 logements situés 3, rue du Presbytère 19270 SAINTE-FEREOLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quinze mille trois-cent-seize euros (715 316,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent mille trois-cent-cinq euros (200 305,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-sept mille cinq-cent-soixante-cinq euros (87 565,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-douze mille deux-cent-dix-huit euros (292 218,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-cinq mille deux-cent-vingt-huit euros (135 228,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de la Corrèze 100%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5672255	5672254	5672257	5672256
Montant de la Ligne du Prêt	200 305 €	87 565 €	292 218 €	135 228 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144810, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178696, Ligne du Prêt n° 5672255

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144810, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178696, Ligne du Prêt n° 5672254

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144810, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178696, Ligne du Prêt n° 5672257

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U144810, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178696, Ligne du Prêt n° 5672256

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178696 / N° de la Ligne du Prêt : 5672255
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 200 305 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	1,50	6 695,62	3 691,05	3 004,57	0,00	196 613,95	0,00
2	31/10/2027	1,50	6 695,62	3 746,41	2 949,21	0,00	192 867,54	0,00
3	31/10/2028	1,50	6 695,62	3 802,61	2 893,01	0,00	189 064,93	0,00
4	31/10/2029	1,50	6 695,62	3 859,65	2 835,97	0,00	185 205,28	0,00
5	31/10/2030	1,50	6 695,62	3 917,54	2 778,08	0,00	181 287,74	0,00
6	31/10/2031	1,50	6 695,62	3 976,30	2 719,32	0,00	177 311,44	0,00
7	31/10/2032	1,50	6 695,62	4 035,95	2 659,67	0,00	173 275,49	0,00
8	31/10/2033	1,50	6 695,62	4 096,49	2 599,13	0,00	169 179,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2034	1,50	6 695,62	4 157,94	2 537,68	0,00	165 021,06	0,00
10	31/10/2035	1,50	6 695,62	4 220,30	2 475,32	0,00	160 800,76	0,00
11	31/10/2036	1,50	6 695,62	4 283,61	2 412,01	0,00	156 517,15	0,00
12	31/10/2037	1,50	6 695,62	4 347,86	2 347,76	0,00	152 169,29	0,00
13	31/10/2038	1,50	6 695,62	4 413,08	2 282,54	0,00	147 756,21	0,00
14	31/10/2039	1,50	6 695,62	4 479,28	2 216,34	0,00	143 276,93	0,00
15	31/10/2040	1,50	6 695,62	4 546,47	2 149,15	0,00	138 730,46	0,00
16	31/10/2041	1,50	6 695,62	4 614,66	2 080,96	0,00	134 115,80	0,00
17	31/10/2042	1,50	6 695,62	4 683,88	2 011,74	0,00	129 431,92	0,00
18	31/10/2043	1,50	6 695,62	4 754,14	1 941,48	0,00	124 677,78	0,00
19	31/10/2044	1,50	6 695,62	4 825,45	1 870,17	0,00	119 852,33	0,00
20	31/10/2045	1,50	6 695,62	4 897,84	1 797,78	0,00	114 954,49	0,00
21	31/10/2046	1,50	6 695,62	4 971,30	1 724,32	0,00	109 983,19	0,00
22	31/10/2047	1,50	6 695,62	5 045,87	1 649,75	0,00	104 937,32	0,00
23	31/10/2048	1,50	6 695,62	5 121,56	1 574,06	0,00	99 815,76	0,00
24	31/10/2049	1,50	6 695,62	5 198,38	1 497,24	0,00	94 617,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2050	1,50	6 695,62	5 276,36	1 419,26	0,00	89 341,02	0,00
26	31/10/2051	1,50	6 695,62	5 355,50	1 340,12	0,00	83 985,52	0,00
27	31/10/2052	1,50	6 695,62	5 435,84	1 259,78	0,00	78 549,68	0,00
28	31/10/2053	1,50	6 695,62	5 517,37	1 178,25	0,00	73 032,31	0,00
29	31/10/2054	1,50	6 695,62	5 600,14	1 095,48	0,00	67 432,17	0,00
30	31/10/2055	1,50	6 695,62	5 684,14	1 011,48	0,00	61 748,03	0,00
31	31/10/2056	1,50	6 695,62	5 769,40	926,22	0,00	55 978,63	0,00
32	31/10/2057	1,50	6 695,62	5 855,94	839,68	0,00	50 122,69	0,00
33	31/10/2058	1,50	6 695,62	5 943,78	751,84	0,00	44 178,91	0,00
34	31/10/2059	1,50	6 695,62	6 032,94	662,68	0,00	38 145,97	0,00
35	31/10/2060	1,50	6 695,62	6 123,43	572,19	0,00	32 022,54	0,00
36	31/10/2061	1,50	6 695,62	6 215,28	480,34	0,00	25 807,26	0,00
37	31/10/2062	1,50	6 695,62	6 308,51	387,11	0,00	19 498,75	0,00
38	31/10/2063	1,50	6 695,62	6 403,14	292,48	0,00	13 095,61	0,00
39	31/10/2064	1,50	6 695,62	6 499,19	196,43	0,00	6 596,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2065	1,50	6 695,37	6 596,42	98,95	0,00	0,00	0,00
Total			267 824,55	200 305,00	67 519,55	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178696 / N° de la Ligne du Prêt : 5672254
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 87 565 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	1,50	2 501,88	1 188,41	1 313,47	0,00	86 376,59	0,00
2	31/10/2027	1,50	2 501,88	1 206,23	1 295,65	0,00	85 170,36	0,00
3	31/10/2028	1,50	2 501,88	1 224,32	1 277,56	0,00	83 946,04	0,00
4	31/10/2029	1,50	2 501,88	1 242,69	1 259,19	0,00	82 703,35	0,00
5	31/10/2030	1,50	2 501,88	1 261,33	1 240,55	0,00	81 442,02	0,00
6	31/10/2031	1,50	2 501,88	1 280,25	1 221,63	0,00	80 161,77	0,00
7	31/10/2032	1,50	2 501,88	1 299,45	1 202,43	0,00	78 862,32	0,00
8	31/10/2033	1,50	2 501,88	1 318,95	1 182,93	0,00	77 543,37	0,00
9	31/10/2034	1,50	2 501,88	1 338,73	1 163,15	0,00	76 204,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	1,50	2 501,88	1 358,81	1 143,07	0,00	74 845,83	0,00
11	31/10/2036	1,50	2 501,88	1 379,19	1 122,69	0,00	73 466,64	0,00
12	31/10/2037	1,50	2 501,88	1 399,88	1 102,00	0,00	72 066,76	0,00
13	31/10/2038	1,50	2 501,88	1 420,88	1 081,00	0,00	70 645,88	0,00
14	31/10/2039	1,50	2 501,88	1 442,19	1 059,69	0,00	69 203,69	0,00
15	31/10/2040	1,50	2 501,88	1 463,82	1 038,06	0,00	67 739,87	0,00
16	31/10/2041	1,50	2 501,88	1 485,78	1 016,10	0,00	66 254,09	0,00
17	31/10/2042	1,50	2 501,88	1 508,07	993,81	0,00	64 746,02	0,00
18	31/10/2043	1,50	2 501,88	1 530,69	971,19	0,00	63 215,33	0,00
19	31/10/2044	1,50	2 501,88	1 553,65	948,23	0,00	61 661,68	0,00
20	31/10/2045	1,50	2 501,88	1 576,95	924,93	0,00	60 084,73	0,00
21	31/10/2046	1,50	2 501,88	1 600,61	901,27	0,00	58 484,12	0,00
22	31/10/2047	1,50	2 501,88	1 624,62	877,26	0,00	56 859,50	0,00
23	31/10/2048	1,50	2 501,88	1 648,99	852,89	0,00	55 210,51	0,00
24	31/10/2049	1,50	2 501,88	1 673,72	828,16	0,00	53 536,79	0,00
25	31/10/2050	1,50	2 501,88	1 698,83	803,05	0,00	51 837,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	1,50	2 501,88	1 724,31	777,57	0,00	50 113,65	0,00
27	31/10/2052	1,50	2 501,88	1 750,18	751,70	0,00	48 363,47	0,00
28	31/10/2053	1,50	2 501,88	1 776,43	725,45	0,00	46 587,04	0,00
29	31/10/2054	1,50	2 501,88	1 803,07	698,81	0,00	44 783,97	0,00
30	31/10/2055	1,50	2 501,88	1 830,12	671,76	0,00	42 953,85	0,00
31	31/10/2056	1,50	2 501,88	1 857,57	644,31	0,00	41 096,28	0,00
32	31/10/2057	1,50	2 501,88	1 885,44	616,44	0,00	39 210,84	0,00
33	31/10/2058	1,50	2 501,88	1 913,72	588,16	0,00	37 297,12	0,00
34	31/10/2059	1,50	2 501,88	1 942,42	559,46	0,00	35 354,70	0,00
35	31/10/2060	1,50	2 501,88	1 971,56	530,32	0,00	33 383,14	0,00
36	31/10/2061	1,50	2 501,88	2 001,13	500,75	0,00	31 382,01	0,00
37	31/10/2062	1,50	2 501,88	2 031,15	470,73	0,00	29 350,86	0,00
38	31/10/2063	1,50	2 501,88	2 061,62	440,26	0,00	27 289,24	0,00
39	31/10/2064	1,50	2 501,88	2 092,54	409,34	0,00	25 196,70	0,00
40	31/10/2065	1,50	2 501,88	2 123,93	377,95	0,00	23 072,77	0,00
41	31/10/2066	1,50	2 501,88	2 155,79	346,09	0,00	20 916,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/10/2067	1,50	2 501,88	2 188,13	313,75	0,00	18 728,85	0,00
43	31/10/2068	1,50	2 501,88	2 220,95	280,93	0,00	16 507,90	0,00
44	31/10/2069	1,50	2 501,88	2 254,26	247,62	0,00	14 253,64	0,00
45	31/10/2070	1,50	2 501,88	2 288,08	213,80	0,00	11 965,56	0,00
46	31/10/2071	1,50	2 501,88	2 322,40	179,48	0,00	9 643,16	0,00
47	31/10/2072	1,50	2 501,88	2 357,23	144,65	0,00	7 285,93	0,00
48	31/10/2073	1,50	2 501,88	2 392,59	109,29	0,00	4 893,34	0,00
49	31/10/2074	1,50	2 501,88	2 428,48	73,40	0,00	2 464,86	0,00
50	31/10/2075	1,50	2 501,83	2 464,86	36,97	0,00	0,00	0,00
Total			125 093,95	87 565,00	37 528,95	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178696 / N° de la Ligne du Prêt : 5672257
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 292 218 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,30	11 252,20	4 531,19	6 721,01	0,00	287 686,81	0,00
2	31/10/2027	2,30	11 252,20	4 635,40	6 616,80	0,00	283 051,41	0,00
3	31/10/2028	2,30	11 252,20	4 742,02	6 510,18	0,00	278 309,39	0,00
4	31/10/2029	2,30	11 252,20	4 851,08	6 401,12	0,00	273 458,31	0,00
5	31/10/2030	2,30	11 252,20	4 962,66	6 289,54	0,00	268 495,65	0,00
6	31/10/2031	2,30	11 252,20	5 076,80	6 175,40	0,00	263 418,85	0,00
7	31/10/2032	2,30	11 252,20	5 193,57	6 058,63	0,00	258 225,28	0,00
8	31/10/2033	2,30	11 252,20	5 313,02	5 939,18	0,00	252 912,26	0,00
9	31/10/2034	2,30	11 252,20	5 435,22	5 816,98	0,00	247 477,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	2,30	11 252,20	5 560,23	5 691,97	0,00	241 916,81	0,00
11	31/10/2036	2,30	11 252,20	5 688,11	5 564,09	0,00	236 228,70	0,00
12	31/10/2037	2,30	11 252,20	5 818,94	5 433,26	0,00	230 409,76	0,00
13	31/10/2038	2,30	11 252,20	5 952,78	5 299,42	0,00	224 456,98	0,00
14	31/10/2039	2,30	11 252,20	6 089,69	5 162,51	0,00	218 367,29	0,00
15	31/10/2040	2,30	11 252,20	6 229,75	5 022,45	0,00	212 137,54	0,00
16	31/10/2041	2,30	11 252,20	6 373,04	4 879,16	0,00	205 764,50	0,00
17	31/10/2042	2,30	11 252,20	6 519,62	4 732,58	0,00	199 244,88	0,00
18	31/10/2043	2,30	11 252,20	6 669,57	4 582,63	0,00	192 575,31	0,00
19	31/10/2044	2,30	11 252,20	6 822,97	4 429,23	0,00	185 752,34	0,00
20	31/10/2045	2,30	11 252,20	6 979,90	4 272,30	0,00	178 772,44	0,00
21	31/10/2046	2,30	11 252,20	7 140,43	4 111,77	0,00	171 632,01	0,00
22	31/10/2047	2,30	11 252,20	7 304,66	3 947,54	0,00	164 327,35	0,00
23	31/10/2048	2,30	11 252,20	7 472,67	3 779,53	0,00	156 854,68	0,00
24	31/10/2049	2,30	11 252,20	7 644,54	3 607,66	0,00	149 210,14	0,00
25	31/10/2050	2,30	11 252,20	7 820,37	3 431,83	0,00	141 389,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	2,30	11 252,20	8 000,24	3 251,96	0,00	133 389,53	0,00
27	31/10/2052	2,30	11 252,20	8 184,24	3 067,96	0,00	125 205,29	0,00
28	31/10/2053	2,30	11 252,20	8 372,48	2 879,72	0,00	116 832,81	0,00
29	31/10/2054	2,30	11 252,20	8 565,05	2 687,15	0,00	108 267,76	0,00
30	31/10/2055	2,30	11 252,20	8 762,04	2 490,16	0,00	99 505,72	0,00
31	31/10/2056	2,30	11 252,20	8 963,57	2 288,63	0,00	90 542,15	0,00
32	31/10/2057	2,30	11 252,20	9 169,73	2 082,47	0,00	81 372,42	0,00
33	31/10/2058	2,30	11 252,20	9 380,63	1 871,57	0,00	71 991,79	0,00
34	31/10/2059	2,30	11 252,20	9 596,39	1 655,81	0,00	62 395,40	0,00
35	31/10/2060	2,30	11 252,20	9 817,11	1 435,09	0,00	52 578,29	0,00
36	31/10/2061	2,30	11 252,20	10 042,90	1 209,30	0,00	42 535,39	0,00
37	31/10/2062	2,30	11 252,20	10 273,89	978,31	0,00	32 261,50	0,00
38	31/10/2063	2,30	11 252,20	10 510,19	742,01	0,00	21 751,31	0,00
39	31/10/2064	2,30	11 252,20	10 751,92	500,28	0,00	10 999,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2065	2,30	11 252,38	10 999,39	252,99	0,00	0,00	0,00
Total			450 088,18	292 218,00	157 870,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178696 / N° de la Ligne du Prêt : 5672256
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 135 228 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,30	4 579,20	1 468,96	3 110,24	0,00	133 759,04	0,00
2	31/10/2027	2,30	4 579,20	1 502,74	3 076,46	0,00	132 256,30	0,00
3	31/10/2028	2,30	4 579,20	1 537,31	3 041,89	0,00	130 718,99	0,00
4	31/10/2029	2,30	4 579,20	1 572,66	3 006,54	0,00	129 146,33	0,00
5	31/10/2030	2,30	4 579,20	1 608,83	2 970,37	0,00	127 537,50	0,00
6	31/10/2031	2,30	4 579,20	1 645,84	2 933,36	0,00	125 891,66	0,00
7	31/10/2032	2,30	4 579,20	1 683,69	2 895,51	0,00	124 207,97	0,00
8	31/10/2033	2,30	4 579,20	1 722,42	2 856,78	0,00	122 485,55	0,00
9	31/10/2034	2,30	4 579,20	1 762,03	2 817,17	0,00	120 723,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	2,30	4 579,20	1 802,56	2 776,64	0,00	118 920,96	0,00
11	31/10/2036	2,30	4 579,20	1 844,02	2 735,18	0,00	117 076,94	0,00
12	31/10/2037	2,30	4 579,20	1 886,43	2 692,77	0,00	115 190,51	0,00
13	31/10/2038	2,30	4 579,20	1 929,82	2 649,38	0,00	113 260,69	0,00
14	31/10/2039	2,30	4 579,20	1 974,20	2 605,00	0,00	111 286,49	0,00
15	31/10/2040	2,30	4 579,20	2 019,61	2 559,59	0,00	109 266,88	0,00
16	31/10/2041	2,30	4 579,20	2 066,06	2 513,14	0,00	107 200,82	0,00
17	31/10/2042	2,30	4 579,20	2 113,58	2 465,62	0,00	105 087,24	0,00
18	31/10/2043	2,30	4 579,20	2 162,19	2 417,01	0,00	102 925,05	0,00
19	31/10/2044	2,30	4 579,20	2 211,92	2 367,28	0,00	100 713,13	0,00
20	31/10/2045	2,30	4 579,20	2 262,80	2 316,40	0,00	98 450,33	0,00
21	31/10/2046	2,30	4 579,20	2 314,84	2 264,36	0,00	96 135,49	0,00
22	31/10/2047	2,30	4 579,20	2 368,08	2 211,12	0,00	93 767,41	0,00
23	31/10/2048	2,30	4 579,20	2 422,55	2 156,65	0,00	91 344,86	0,00
24	31/10/2049	2,30	4 579,20	2 478,27	2 100,93	0,00	88 866,59	0,00
25	31/10/2050	2,30	4 579,20	2 535,27	2 043,93	0,00	86 331,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	2,30	4 579,20	2 593,58	1 985,62	0,00	83 737,74	0,00
27	31/10/2052	2,30	4 579,20	2 653,23	1 925,97	0,00	81 084,51	0,00
28	31/10/2053	2,30	4 579,20	2 714,26	1 864,94	0,00	78 370,25	0,00
29	31/10/2054	2,30	4 579,20	2 776,68	1 802,52	0,00	75 593,57	0,00
30	31/10/2055	2,30	4 579,20	2 840,55	1 738,65	0,00	72 753,02	0,00
31	31/10/2056	2,30	4 579,20	2 905,88	1 673,32	0,00	69 847,14	0,00
32	31/10/2057	2,30	4 579,20	2 972,72	1 606,48	0,00	66 874,42	0,00
33	31/10/2058	2,30	4 579,20	3 041,09	1 538,11	0,00	63 833,33	0,00
34	31/10/2059	2,30	4 579,20	3 111,03	1 468,17	0,00	60 722,30	0,00
35	31/10/2060	2,30	4 579,20	3 182,59	1 396,61	0,00	57 539,71	0,00
36	31/10/2061	2,30	4 579,20	3 255,79	1 323,41	0,00	54 283,92	0,00
37	31/10/2062	2,30	4 579,20	3 330,67	1 248,53	0,00	50 953,25	0,00
38	31/10/2063	2,30	4 579,20	3 407,28	1 171,92	0,00	47 545,97	0,00
39	31/10/2064	2,30	4 579,20	3 485,64	1 093,56	0,00	44 060,33	0,00
40	31/10/2065	2,30	4 579,20	3 565,81	1 013,39	0,00	40 494,52	0,00
41	31/10/2066	2,30	4 579,20	3 647,83	931,37	0,00	36 846,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 30/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/10/2067	2,30	4 579,20	3 731,73	847,47	0,00	33 114,96	0,00
43	31/10/2068	2,30	4 579,20	3 817,56	761,64	0,00	29 297,40	0,00
44	31/10/2069	2,30	4 579,20	3 905,36	673,84	0,00	25 392,04	0,00
45	31/10/2070	2,30	4 579,20	3 995,18	584,02	0,00	21 396,86	0,00
46	31/10/2071	2,30	4 579,20	4 087,07	492,13	0,00	17 309,79	0,00
47	31/10/2072	2,30	4 579,20	4 181,07	398,13	0,00	13 128,72	0,00
48	31/10/2073	2,30	4 579,20	4 277,24	301,96	0,00	8 851,48	0,00
49	31/10/2074	2,30	4 579,20	4 375,62	203,58	0,00	4 475,86	0,00
50	31/10/2075	2,30	4 578,80	4 475,86	102,94	0,00	0,00	0,00
Total			228 959,60	135 228,00	93 731,60	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 715 316 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 5 logements situés 3 rue du Presbytère à SAINTE-FEREOLE.

Le contrat de prêt N° 178696, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 10 705 963 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 9 opérations sur les communes d'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE et TULLE.

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 4 logements 9 Place du 11 novembre (Maison Faye) OBJAT	288 892,00 €	178700	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €
Construction de 4 logements Route Archambaud (Résidence Bardinal) CHAMBERET	627 975,00 €	178695	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €
Construction de 5 logements 3 Rue du Presbytère SAINTE-FEREOLE	715 316,00 €	178696	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €
Construction de 5 logements 4-6 rue du Foirail (Résidence Mas Serein) MASSERET	536 953,00 €	180115	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €
Construction de 6 logements Résidence Descartes BRIVE	718 561,00 €	178699	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €
Réhabilitation de 9 logements Rue des Combelles (Résidence Bois Redon) ARNAC-POMPADOUR	260 656,00 €	178703	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €
Réhabilitation de 50 logements 38 av. Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) TULLE	3 200 000,00 €	180093	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €
Acquisition en VEFA de 28 logements Route de Brive (Résidence Bridal 1) OBJAT	2 868 472,00 €	180091	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €
Acquisition en VEFA de 11 logements Allée du Hameau (Résidence Bridal 2) OBJAT	1 489 138,00 €	180090	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 114 566,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €
	10 705 963,00 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts demandées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 180115 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 536 953 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 180115, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 536 953 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18115-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 180115

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 5 logements situés 4-6 Rue du Foirail 19510 MASSERET.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-trente-six mille neuf-cent-cinquante-trois euros (536 953,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-vingt-sept mille dix-huit euros (427 018,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-neuf mille neuf-cent-trente-cinq euros (109 935,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de la Corrèze 100%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5672289	5672288		
Montant de la Ligne du Prêt	427 018 €	109 935 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152132, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180115, Ligne du Prêt n° 5672289

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152132, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180115, Ligne du Prêt n° 5672288

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180115 / N° de la Ligne du Prêt : 5672289
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 427 018 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,30	16 442,84	6 621,43	9 821,41	0,00	420 396,57	0,00
2	31/10/2027	2,30	16 442,84	6 773,72	9 669,12	0,00	413 622,85	0,00
3	31/10/2028	2,30	16 442,84	6 929,51	9 513,33	0,00	406 693,34	0,00
4	31/10/2029	2,30	16 442,84	7 088,89	9 353,95	0,00	399 604,45	0,00
5	31/10/2030	2,30	16 442,84	7 251,94	9 190,90	0,00	392 352,51	0,00
6	31/10/2031	2,30	16 442,84	7 418,73	9 024,11	0,00	384 933,78	0,00
7	31/10/2032	2,30	16 442,84	7 589,36	8 853,48	0,00	377 344,42	0,00
8	31/10/2033	2,30	16 442,84	7 763,92	8 678,92	0,00	369 580,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2034	2,30	16 442,84	7 942,49	8 500,35	0,00	361 638,01	0,00
10	31/10/2035	2,30	16 442,84	8 125,17	8 317,67	0,00	353 512,84	0,00
11	31/10/2036	2,30	16 442,84	8 312,04	8 130,80	0,00	345 200,80	0,00
12	31/10/2037	2,30	16 442,84	8 503,22	7 939,62	0,00	336 697,58	0,00
13	31/10/2038	2,30	16 442,84	8 698,80	7 744,04	0,00	327 998,78	0,00
14	31/10/2039	2,30	16 442,84	8 898,87	7 543,97	0,00	319 099,91	0,00
15	31/10/2040	2,30	16 442,84	9 103,54	7 339,30	0,00	309 996,37	0,00
16	31/10/2041	2,30	16 442,84	9 312,92	7 129,92	0,00	300 683,45	0,00
17	31/10/2042	2,30	16 442,84	9 527,12	6 915,72	0,00	291 156,33	0,00
18	31/10/2043	2,30	16 442,84	9 746,24	6 696,60	0,00	281 410,09	0,00
19	31/10/2044	2,30	16 442,84	9 970,41	6 472,43	0,00	271 439,68	0,00
20	31/10/2045	2,30	16 442,84	10 199,73	6 243,11	0,00	261 239,95	0,00
21	31/10/2046	2,30	16 442,84	10 434,32	6 008,52	0,00	250 805,63	0,00
22	31/10/2047	2,30	16 442,84	10 674,31	5 768,53	0,00	240 131,32	0,00
23	31/10/2048	2,30	16 442,84	10 919,82	5 523,02	0,00	229 211,50	0,00
24	31/10/2049	2,30	16 442,84	11 170,98	5 271,86	0,00	218 040,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2050	2,30	16 442,84	11 427,91	5 014,93	0,00	206 612,61	0,00
26	31/10/2051	2,30	16 442,84	11 690,75	4 752,09	0,00	194 921,86	0,00
27	31/10/2052	2,30	16 442,84	11 959,64	4 483,20	0,00	182 962,22	0,00
28	31/10/2053	2,30	16 442,84	12 234,71	4 208,13	0,00	170 727,51	0,00
29	31/10/2054	2,30	16 442,84	12 516,11	3 926,73	0,00	158 211,40	0,00
30	31/10/2055	2,30	16 442,84	12 803,98	3 638,86	0,00	145 407,42	0,00
31	31/10/2056	2,30	16 442,84	13 098,47	3 344,37	0,00	132 308,95	0,00
32	31/10/2057	2,30	16 442,84	13 399,73	3 043,11	0,00	118 909,22	0,00
33	31/10/2058	2,30	16 442,84	13 707,93	2 734,91	0,00	105 201,29	0,00
34	31/10/2059	2,30	16 442,84	14 023,21	2 419,63	0,00	91 178,08	0,00
35	31/10/2060	2,30	16 442,84	14 345,74	2 097,10	0,00	76 832,34	0,00
36	31/10/2061	2,30	16 442,84	14 675,70	1 767,14	0,00	62 156,64	0,00
37	31/10/2062	2,30	16 442,84	15 013,24	1 429,60	0,00	47 143,40	0,00
38	31/10/2063	2,30	16 442,84	15 358,54	1 084,30	0,00	31 784,86	0,00
39	31/10/2064	2,30	16 442,84	15 711,79	731,05	0,00	16 073,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2065	2,30	16 442,75	16 073,07	369,68	0,00	0,00	0,00
Total			657 713,51	427 018,00	230 695,51	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180115 / N° de la Ligne du Prêt : 5672288
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 109 935 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,30	3 722,70	1 194,20	2 528,50	0,00	108 740,80	0,00
2	31/10/2027	2,30	3 722,70	1 221,66	2 501,04	0,00	107 519,14	0,00
3	31/10/2028	2,30	3 722,70	1 249,76	2 472,94	0,00	106 269,38	0,00
4	31/10/2029	2,30	3 722,70	1 278,50	2 444,20	0,00	104 990,88	0,00
5	31/10/2030	2,30	3 722,70	1 307,91	2 414,79	0,00	103 682,97	0,00
6	31/10/2031	2,30	3 722,70	1 337,99	2 384,71	0,00	102 344,98	0,00
7	31/10/2032	2,30	3 722,70	1 368,77	2 353,93	0,00	100 976,21	0,00
8	31/10/2033	2,30	3 722,70	1 400,25	2 322,45	0,00	99 575,96	0,00
9	31/10/2034	2,30	3 722,70	1 432,45	2 290,25	0,00	98 143,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	2,30	3 722,70	1 465,40	2 257,30	0,00	96 678,11	0,00
11	31/10/2036	2,30	3 722,70	1 499,10	2 223,60	0,00	95 179,01	0,00
12	31/10/2037	2,30	3 722,70	1 533,58	2 189,12	0,00	93 645,43	0,00
13	31/10/2038	2,30	3 722,70	1 568,86	2 153,84	0,00	92 076,57	0,00
14	31/10/2039	2,30	3 722,70	1 604,94	2 117,76	0,00	90 471,63	0,00
15	31/10/2040	2,30	3 722,70	1 641,85	2 080,85	0,00	88 829,78	0,00
16	31/10/2041	2,30	3 722,70	1 679,62	2 043,08	0,00	87 150,16	0,00
17	31/10/2042	2,30	3 722,70	1 718,25	2 004,45	0,00	85 431,91	0,00
18	31/10/2043	2,30	3 722,70	1 757,77	1 964,93	0,00	83 674,14	0,00
19	31/10/2044	2,30	3 722,70	1 798,19	1 924,51	0,00	81 875,95	0,00
20	31/10/2045	2,30	3 722,70	1 839,55	1 883,15	0,00	80 036,40	0,00
21	31/10/2046	2,30	3 722,70	1 881,86	1 840,84	0,00	78 154,54	0,00
22	31/10/2047	2,30	3 722,70	1 925,15	1 797,55	0,00	76 229,39	0,00
23	31/10/2048	2,30	3 722,70	1 969,42	1 753,28	0,00	74 259,97	0,00
24	31/10/2049	2,30	3 722,70	2 014,72	1 707,98	0,00	72 245,25	0,00
25	31/10/2050	2,30	3 722,70	2 061,06	1 661,64	0,00	70 184,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	2,30	3 722,70	2 108,46	1 614,24	0,00	68 075,73	0,00
27	31/10/2052	2,30	3 722,70	2 156,96	1 565,74	0,00	65 918,77	0,00
28	31/10/2053	2,30	3 722,70	2 206,57	1 516,13	0,00	63 712,20	0,00
29	31/10/2054	2,30	3 722,70	2 257,32	1 465,38	0,00	61 454,88	0,00
30	31/10/2055	2,30	3 722,70	2 309,24	1 413,46	0,00	59 145,64	0,00
31	31/10/2056	2,30	3 722,70	2 362,35	1 360,35	0,00	56 783,29	0,00
32	31/10/2057	2,30	3 722,70	2 416,68	1 306,02	0,00	54 366,61	0,00
33	31/10/2058	2,30	3 722,70	2 472,27	1 250,43	0,00	51 894,34	0,00
34	31/10/2059	2,30	3 722,70	2 529,13	1 193,57	0,00	49 365,21	0,00
35	31/10/2060	2,30	3 722,70	2 587,30	1 135,40	0,00	46 777,91	0,00
36	31/10/2061	2,30	3 722,70	2 646,81	1 075,89	0,00	44 131,10	0,00
37	31/10/2062	2,30	3 722,70	2 707,68	1 015,02	0,00	41 423,42	0,00
38	31/10/2063	2,30	3 722,70	2 769,96	952,74	0,00	38 653,46	0,00
39	31/10/2064	2,30	3 722,70	2 833,67	889,03	0,00	35 819,79	0,00
40	31/10/2065	2,30	3 722,70	2 898,84	823,86	0,00	32 920,95	0,00
41	31/10/2066	2,30	3 722,70	2 965,52	757,18	0,00	29 955,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	31/10/2067	2,30	3 722,70	3 033,73	688,97	0,00	26 921,70	0,00
43	31/10/2068	2,30	3 722,70	3 103,50	619,20	0,00	23 818,20	0,00
44	31/10/2069	2,30	3 722,70	3 174,88	547,82	0,00	20 643,32	0,00
45	31/10/2070	2,30	3 722,70	3 247,90	474,80	0,00	17 395,42	0,00
46	31/10/2071	2,30	3 722,70	3 322,61	400,09	0,00	14 072,81	0,00
47	31/10/2072	2,30	3 722,70	3 399,03	323,67	0,00	10 673,78	0,00
48	31/10/2073	2,30	3 722,70	3 477,20	245,50	0,00	7 196,58	0,00
49	31/10/2074	2,30	3 722,70	3 557,18	165,52	0,00	3 639,40	0,00
50	31/10/2075	2,30	3 723,11	3 639,40	83,71	0,00	0,00	0,00
Total			186 135,41	109 935,00	76 200,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 536 953 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la construction de 5 logements situés 4-6 rue du Foirail (résidence Mas Serein) à MASSERET.

Le contrat de prêt N° 180115, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 10 705 963 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 9 opérations sur les communes d'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE et TULLE.

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 4 logements 9 Place du 11 novembre (Maison Faye) OBJAT	288 892,00 €	178700	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €
Construction de 4 logements Route Archambaud (Résidence Bardinal) CHAMBERET	627 975,00 €	178695	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €
Construction de 5 logements 3 Rue du Presbytère SAINTE-FEREOLE	715 316,00 €	178696	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €
Construction de 5 logements 4-6 rue du Foirail (Résidence Mas Serein) MASSERET	536 953,00 €	180115	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €
Construction de 6 logements Résidence Descartes BRIVE	718 561,00 €	178699	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €
Réhabilitation de 9 logements Rue des Combelles (Résidence Bois Redon) ARNAC-POMPADOUR	260 656,00 €	178703	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €
Réhabilitation de 50 logements 38 av. Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) TULLE	3 200 000,00 €	180093	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €
Acquisition en VEFA de 28 logements Route de Brive (Résidence Bridal 1) OBJAT	2 868 472,00 €	180091	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €
Acquisition en VEFA de 11 logements Allée du Hameau (Résidence Bridal 2) OBJAT	1 489 138,00 €	180090	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 114 566,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €
	10 705 963,00 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts demandées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 178703 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 260 656 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 178703, constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 260 656 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18116-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178703

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 9 logements situés Rue des Combelles 19230 ARNAC-POMPADOUR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante mille six-cent-cinquante-six euros (260 656,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux-cent-soixante mille six-cent-cinquante-six euros (260 656,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **02/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de la Corrèze 100%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5657393			
Montant de la Ligne du Prêt	260 656 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U142659, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178703, Ligne du Prêt n° 5657393

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 178703 / N° de la Ligne du Prêt : 5657393
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 260 656 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/10/2026	2,30	13 825,72	7 830,63	5 995,09	0,00	252 825,37	0,00
2	29/10/2027	2,30	13 825,72	8 010,74	5 814,98	0,00	244 814,63	0,00
3	29/10/2028	2,30	13 825,72	8 194,98	5 630,74	0,00	236 619,65	0,00
4	29/10/2029	2,30	13 825,72	8 383,47	5 442,25	0,00	228 236,18	0,00
5	29/10/2030	2,30	13 825,72	8 576,29	5 249,43	0,00	219 659,89	0,00
6	29/10/2031	2,30	13 825,72	8 773,54	5 052,18	0,00	210 886,35	0,00
7	29/10/2032	2,30	13 825,72	8 975,33	4 850,39	0,00	201 911,02	0,00
8	29/10/2033	2,30	13 825,72	9 181,77	4 643,95	0,00	192 729,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/10/2034	2,30	13 825,72	9 392,95	4 432,77	0,00	183 336,30	0,00
10	29/10/2035	2,30	13 825,72	9 608,99	4 216,73	0,00	173 727,31	0,00
11	29/10/2036	2,30	13 825,72	9 829,99	3 995,73	0,00	163 897,32	0,00
12	29/10/2037	2,30	13 825,72	10 056,08	3 769,64	0,00	153 841,24	0,00
13	29/10/2038	2,30	13 825,72	10 287,37	3 538,35	0,00	143 553,87	0,00
14	29/10/2039	2,30	13 825,72	10 523,98	3 301,74	0,00	133 029,89	0,00
15	29/10/2040	2,30	13 825,72	10 766,03	3 059,69	0,00	122 263,86	0,00
16	29/10/2041	2,30	13 825,72	11 013,65	2 812,07	0,00	111 250,21	0,00
17	29/10/2042	2,30	13 825,72	11 266,97	2 558,75	0,00	99 983,24	0,00
18	29/10/2043	2,30	13 825,72	11 526,11	2 299,61	0,00	88 457,13	0,00
19	29/10/2044	2,30	13 825,72	11 791,21	2 034,51	0,00	76 665,92	0,00
20	29/10/2045	2,30	13 825,72	12 062,40	1 763,32	0,00	64 603,52	0,00
21	29/10/2046	2,30	13 825,72	12 339,84	1 485,88	0,00	52 263,68	0,00
22	29/10/2047	2,30	13 825,72	12 623,66	1 202,06	0,00	39 640,02	0,00
23	29/10/2048	2,30	13 825,72	12 914,00	911,72	0,00	26 726,02	0,00
24	29/10/2049	2,30	13 825,72	13 211,02	614,70	0,00	13 515,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/10/2050	2,30	13 825,84	13 515,00	310,84	0,00	0,00	0,00
Total			345 643,12	260 656,00	84 987,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 260 656 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation 9 logements situés Rue des Combelles (résidence Bois Redon) à ARNAC-POMPADOUR.

Le contrat de prêt N° 178703, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières de la ligne de prêt suivante :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 10 705 963 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 9 opérations sur les communes d'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE et TULLE.

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 4 logements 9 Place du 11 novembre (Maison Faye) OBJAT	288 892,00 €	178700	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €
Construction de 4 logements Route Archambaud (Résidence Bardinal) CHAMBERET	627 975,00 €	178695	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €
Construction de 5 logements 3 Rue du Presbytère SAINTE-FEREOLE	715 316,00 €	178696	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €
Construction de 5 logements 4-6 rue du Foirail (Résidence Mas Serein) MASSERET	536 953,00 €	180115	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €
Construction de 6 logements Résidence Descartes BRIVE	718 561,00 €	178699	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €
Réhabilitation de 9 logements Rue des Combelles (Résidence Bois Redon) ARNAC-POMPADOUR	260 656,00 €	178703	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €
Réhabilitation de 50 logements 38 av. Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) TULLE	3 200 000,00 €	180093	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €
Acquisition en VEFA de 28 logements Route de Brive (Résidence Bridal 1) OBJAT	2 868 472,00 €	180091	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €
Acquisition en VEFA de 11 logements Allée du Hameau (Résidence Bridal 2) OBJAT	1 489 138,00 €	180090	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 114 566,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €
	10 705 963,00 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts demandées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 180093 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 200 000 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 180093, constitué de 2 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 200 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18117-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 180093

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération TOUR DE SOUILHAC , Parc social public, Réhabilitation de 50 logements situés 38 Avenue Alsace Lorraine 19000 TULLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent mille euros (3 200 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de deux millions six-cent-six mille euros (2 606 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-quatorze mille euros (594 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode 3CL-DPE 2021. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 **CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de la Corrèze 100%

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 **MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	-	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5685473	5685472		
Montant de la Ligne du Prêt	2 606 000 €	594 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	1,45 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	1,45 %		
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans	30 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	2,3 %	1,45 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.
- autoriser expressément le Prêteur à transmettre à l'Etat les informations communiquées par l'Emprunteur au titre de sa demande de Prêt, ainsi que les caractéristiques financières dudit Prêt, et ce, afin que l'Etat puisse suivre la réalisation des objectifs pour le Parc locatif social et ses progrès sur le plan énergétique.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode 3CL-DPE 2021 pour dégager le gain énergétique et carbone renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ».

Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- Fournir dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur tout document prouvant que la maison individuelle réhabilitée ne fait pas l'objet de l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz ni d'un système de chauffage hybride pour lequel la nouvelle chaudière à gaz a un taux de couverture des besoins annuels en chauffage supérieur ou égal à 30 % ;
- communiquer dans un délai de 3 mois suivant la demande du Prêteur copie des factures correspondant aux travaux de rénovation réalisés et copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des bâtiments pour les trois années précédant la réhabilitation et les trois années suivantes.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

La somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque ligne du prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due dans le cas où les documents suivants n'auront pas été communiqués dans les trois mois suivants la demande du Prêteur :

- copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu ou, dans les départements d'Outre-Mer, du justificatif de la démarche de qualité environnementale à l'issue de l'achèvement des travaux ;
- rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- tout document prouvant que le bâtiment n'est pas chauffé au gaz ;
- l'attestation d'exposition aux zones de bruit des réseaux routier et ferroviaire, l'étude acoustique et tout document prouvant la réalisation de travaux acoustiques.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique et carbone rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans la demande de prêt en ligne ou dans les pièces justificatives « Engagement de performance globale », ou « Agrément formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat mais un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151648, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180093, Ligne du Prêt n° 5685473

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U151648, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180093, Ligne du Prêt n° 5685472

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180093 / N° de la Ligne du Prêt : 5685473
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM

Capital prêté : 2 606 000 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	2,30	121 212,11	61 274,11	59 938,00	0,00	2 544 725,89	0,00
2	31/10/2027	2,30	121 212,11	62 683,41	58 528,70	0,00	2 482 042,48	0,00
3	31/10/2028	2,30	121 212,11	64 125,13	57 086,98	0,00	2 417 917,35	0,00
4	31/10/2029	2,30	121 212,11	65 600,01	55 612,10	0,00	2 352 317,34	0,00
5	31/10/2030	2,30	121 212,11	67 108,81	54 103,30	0,00	2 285 208,53	0,00
6	31/10/2031	2,30	121 212,11	68 652,31	52 559,80	0,00	2 216 556,22	0,00
7	31/10/2032	2,30	121 212,11	70 231,32	50 980,79	0,00	2 146 324,90	0,00
8	31/10/2033	2,30	121 212,11	71 846,64	49 365,47	0,00	2 074 478,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2034	2,30	121 212,11	73 499,11	47 713,00	0,00	2 000 979,15	0,00
10	31/10/2035	2,30	121 212,11	75 189,59	46 022,52	0,00	1 925 789,56	0,00
11	31/10/2036	2,30	121 212,11	76 918,95	44 293,16	0,00	1 848 870,61	0,00
12	31/10/2037	2,30	121 212,11	78 688,09	42 524,02	0,00	1 770 182,52	0,00
13	31/10/2038	2,30	121 212,11	80 497,91	40 714,20	0,00	1 689 684,61	0,00
14	31/10/2039	2,30	121 212,11	82 349,36	38 862,75	0,00	1 607 335,25	0,00
15	31/10/2040	2,30	121 212,11	84 243,40	36 968,71	0,00	1 523 091,85	0,00
16	31/10/2041	2,30	121 212,11	86 181,00	35 031,11	0,00	1 436 910,85	0,00
17	31/10/2042	2,30	121 212,11	88 163,16	33 048,95	0,00	1 348 747,69	0,00
18	31/10/2043	2,30	121 212,11	90 190,91	31 021,20	0,00	1 258 556,78	0,00
19	31/10/2044	2,30	121 212,11	92 265,30	28 946,81	0,00	1 166 291,48	0,00
20	31/10/2045	2,30	121 212,11	94 387,41	26 824,70	0,00	1 071 904,07	0,00
21	31/10/2046	2,30	121 212,11	96 558,32	24 653,79	0,00	975 345,75	0,00
22	31/10/2047	2,30	121 212,11	98 779,16	22 432,95	0,00	876 566,59	0,00
23	31/10/2048	2,30	121 212,11	101 051,08	20 161,03	0,00	775 515,51	0,00
24	31/10/2049	2,30	121 212,11	103 375,25	17 836,86	0,00	672 140,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2050	2,30	121 212,11	105 752,88	15 459,23	0,00	566 387,38	0,00
26	31/10/2051	2,30	121 212,11	108 185,20	13 026,91	0,00	458 202,18	0,00
27	31/10/2052	2,30	121 212,11	110 673,46	10 538,65	0,00	347 528,72	0,00
28	31/10/2053	2,30	121 212,11	113 218,95	7 993,16	0,00	234 309,77	0,00
29	31/10/2054	2,30	121 212,11	115 822,99	5 389,12	0,00	118 486,78	0,00
30	31/10/2055	2,30	121 211,98	118 486,78	2 725,20	0,00	0,00	0,00
Total			3 636 363,17	2 606 000,00	1 030 363,17	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180093 / N° de la Ligne du Prêt : 5685472
 Opération : Réhabilitation
 Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 594 000 €
 Taux actuariel théorique : 1,45 %
 Taux effectif global : 1,45 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2026	1,45	24 558,73	15 945,73	8 613,00	0,00	578 054,27	0,00
2	31/10/2027	1,45	24 558,73	16 176,94	8 381,79	0,00	561 877,33	0,00
3	31/10/2028	1,45	24 558,73	16 411,51	8 147,22	0,00	545 465,82	0,00
4	31/10/2029	1,45	24 558,73	16 649,48	7 909,25	0,00	528 816,34	0,00
5	31/10/2030	1,45	24 558,73	16 890,89	7 667,84	0,00	511 925,45	0,00
6	31/10/2031	1,45	24 558,73	17 135,81	7 422,92	0,00	494 789,64	0,00
7	31/10/2032	1,45	24 558,73	17 384,28	7 174,45	0,00	477 405,36	0,00
8	31/10/2033	1,45	24 558,73	17 636,35	6 922,38	0,00	459 769,01	0,00
9	31/10/2034	1,45	24 558,73	17 892,08	6 666,65	0,00	441 876,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	31/10/2035	1,45	24 558,73	18 151,51	6 407,22	0,00	423 725,42	0,00
11	31/10/2036	1,45	24 558,73	18 414,71	6 144,02	0,00	405 310,71	0,00
12	31/10/2037	1,45	24 558,73	18 681,72	5 877,01	0,00	386 628,99	0,00
13	31/10/2038	1,45	24 558,73	18 952,61	5 606,12	0,00	367 676,38	0,00
14	31/10/2039	1,45	24 558,73	19 227,42	5 331,31	0,00	348 448,96	0,00
15	31/10/2040	1,45	24 558,73	19 506,22	5 052,51	0,00	328 942,74	0,00
16	31/10/2041	1,45	24 558,73	19 789,06	4 769,67	0,00	309 153,68	0,00
17	31/10/2042	1,45	24 558,73	20 076,00	4 482,73	0,00	289 077,68	0,00
18	31/10/2043	1,45	24 558,73	20 367,10	4 191,63	0,00	268 710,58	0,00
19	31/10/2044	1,45	24 558,73	20 662,43	3 896,30	0,00	248 048,15	0,00
20	31/10/2045	1,45	24 558,73	20 962,03	3 596,70	0,00	227 086,12	0,00
21	31/10/2046	1,45	24 558,73	21 265,98	3 292,75	0,00	205 820,14	0,00
22	31/10/2047	1,45	24 558,73	21 574,34	2 984,39	0,00	184 245,80	0,00
23	31/10/2048	1,45	24 558,73	21 887,17	2 671,56	0,00	162 358,63	0,00
24	31/10/2049	1,45	24 558,73	22 204,53	2 354,20	0,00	140 154,10	0,00
25	31/10/2050	1,45	24 558,73	22 526,50	2 032,23	0,00	117 627,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	31/10/2051	1,45	24 558,73	22 853,13	1 705,60	0,00	94 774,47	0,00
27	31/10/2052	1,45	24 558,73	23 184,50	1 374,23	0,00	71 589,97	0,00
28	31/10/2053	1,45	24 558,73	23 520,68	1 038,05	0,00	48 069,29	0,00
29	31/10/2054	1,45	24 558,73	23 861,73	697,00	0,00	24 207,56	0,00
30	31/10/2055	1,45	24 558,57	24 207,56	351,01	0,00	0,00	0,00
Total			736 761,74	594 000,00	142 761,74	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 3 200 000 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer la réhabilitation de 50 logements situés 38 Avenue Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) à TULLE.

Le contrat de prêt N° 180093, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 2 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 €,
- Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 10 705 963 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 9 opérations sur les communes d'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE et TULLE.

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 4 logements 9 Place du 11 novembre (Maison Faye) OBJAT	288 892,00 €	178700	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €
Construction de 4 logements Route Archambaud (Résidence Bardinal) CHAMBERET	627 975,00 €	178695	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €
Construction de 5 logements 3 Rue du Presbytère SAINTE-FEREOLE	715 316,00 €	178696	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €
Construction de 5 logements 4-6 rue du Foirail (Résidence Mas Serein) MASSERET	536 953,00 €	180115	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €
Construction de 6 logements Résidence Descartes BRIVE	718 561,00 €	178699	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €
Réhabilitation de 9 logements Rue des Combelles (Résidence Bois Redon) ARNAC-POMPADOUR	260 656,00 €	178703	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €
Réhabilitation de 50 logements 38 av. Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) TULLE	3 200 000,00 €	180093	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €
Acquisition en VEFA de 28 logements Route de Brive (Résidence Bridal 1) OBJAT	2 868 472,00 €	180091	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €
Acquisition en VEFA de 11 logements Allée du Hameau (Résidence Bridal 2) OBJAT	1 489 138,00 €	180090	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 114 566,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €
	10 705 963,00 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts demandées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 180090 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 489 138 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 180090, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 489 138 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18118-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 180090

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BRIDAL 2, Parc social public, Acquisition en VEFA de 11 logements situés Allée du Hameau 19130 OBJAT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quatre-vingt-neuf mille cent-trente-huit euros (1 489 138,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-six mille huit-cent-soixante-douze euros (226 872,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatorze mille cinq-cent-soixante-six euros (114 566,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quarante-deux mille cent-quatre-vingt-onze euros (842 191,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-cinq mille cinq-cent-neuf euros (305 509,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département de la Corrèze 100%



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5680633	5680632	5680635	5680634
Montant de la Ligne du Prêt	226 872 €	114 566 €	842 191 €	305 509 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153653, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180090, Ligne du Prêt n° 5680633

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153653, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180090, Ligne du Prêt n° 5680632

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153653, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180090, Ligne du Prêt n° 5680635

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U153653, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180090, Ligne du Prêt n° 5680634

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180090 / N° de la Ligne du Prêt : 5680633
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 226 872 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %
 Intérêts de Préfinancement : 5 109,52 €
 Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/04/2028	1,50	7 754,47	4 274,75	3 479,72	0,00	227 706,77	0,00
2	30/04/2029	1,50	7 754,47	4 338,87	3 415,60	0,00	223 367,90	0,00
3	30/04/2030	1,50	7 754,47	4 403,95	3 350,52	0,00	218 963,95	0,00
4	30/04/2031	1,50	7 754,47	4 470,01	3 284,46	0,00	214 493,94	0,00
5	30/04/2032	1,50	7 754,47	4 537,06	3 217,41	0,00	209 956,88	0,00
6	30/04/2033	1,50	7 754,47	4 605,12	3 149,35	0,00	205 351,76	0,00
7	30/04/2034	1,50	7 754,47	4 674,19	3 080,28	0,00	200 677,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	30/04/2035	1,50	7 754,47	4 744,31	3 010,16	0,00	195 933,26	0,00
9	30/04/2036	1,50	7 754,47	4 815,47	2 939,00	0,00	191 117,79	0,00
10	30/04/2037	1,50	7 754,47	4 887,70	2 866,77	0,00	186 230,09	0,00
11	30/04/2038	1,50	7 754,47	4 961,02	2 793,45	0,00	181 269,07	0,00
12	30/04/2039	1,50	7 754,47	5 035,43	2 719,04	0,00	176 233,64	0,00
13	30/04/2040	1,50	7 754,47	5 110,97	2 643,50	0,00	171 122,67	0,00
14	30/04/2041	1,50	7 754,47	5 187,63	2 566,84	0,00	165 935,04	0,00
15	30/04/2042	1,50	7 754,47	5 265,44	2 489,03	0,00	160 669,60	0,00
16	30/04/2043	1,50	7 754,47	5 344,43	2 410,04	0,00	155 325,17	0,00
17	30/04/2044	1,50	7 754,47	5 424,59	2 329,88	0,00	149 900,58	0,00
18	30/04/2045	1,50	7 754,47	5 505,96	2 248,51	0,00	144 394,62	0,00
19	30/04/2046	1,50	7 754,47	5 588,55	2 165,92	0,00	138 806,07	0,00
20	30/04/2047	1,50	7 754,47	5 672,38	2 082,09	0,00	133 133,69	0,00
21	30/04/2048	1,50	7 754,47	5 757,46	1 997,01	0,00	127 376,23	0,00
22	30/04/2049	1,50	7 754,47	5 843,83	1 910,64	0,00	121 532,40	0,00
23	30/04/2050	1,50	7 754,47	5 931,48	1 822,99	0,00	115 600,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	30/04/2051	1,50	7 754,47	6 020,46	1 734,01	0,00	109 580,46	0,00
25	30/04/2052	1,50	7 754,47	6 110,76	1 643,71	0,00	103 469,70	0,00
26	30/04/2053	1,50	7 754,47	6 202,42	1 552,05	0,00	97 267,28	0,00
27	30/04/2054	1,50	7 754,47	6 295,46	1 459,01	0,00	90 971,82	0,00
28	30/04/2055	1,50	7 754,47	6 389,89	1 364,58	0,00	84 581,93	0,00
29	30/04/2056	1,50	7 754,47	6 485,74	1 268,73	0,00	78 096,19	0,00
30	30/04/2057	1,50	7 754,47	6 583,03	1 171,44	0,00	71 513,16	0,00
31	30/04/2058	1,50	7 754,47	6 681,77	1 072,70	0,00	64 831,39	0,00
32	30/04/2059	1,50	7 754,47	6 782,00	972,47	0,00	58 049,39	0,00
33	30/04/2060	1,50	7 754,47	6 883,73	870,74	0,00	51 165,66	0,00
34	30/04/2061	1,50	7 754,47	6 986,99	767,48	0,00	44 178,67	0,00
35	30/04/2062	1,50	7 754,47	7 091,79	662,68	0,00	37 086,88	0,00
36	30/04/2063	1,50	7 754,47	7 198,17	556,30	0,00	29 888,71	0,00
37	30/04/2064	1,50	7 754,47	7 306,14	448,33	0,00	22 582,57	0,00
38	30/04/2065	1,50	7 754,47	7 415,73	338,74	0,00	15 166,84	0,00
39	30/04/2066	1,50	7 754,47	7 526,97	227,50	0,00	7 639,87	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	30/04/2067	1,50	7 754,47	7 639,87	114,60	0,00	0,00	0,00
Total			310 178,80	231 981,52	78 197,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180090 / N° de la Ligne du Prêt : 5680632
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 114 566 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %
 Intérêts de Préfinancement : 2 580,21 €
 Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/04/2028	1,50	3 347,06	1 589,87	1 757,19	0,00	115 556,34	0,00
2	30/04/2029	1,50	3 347,06	1 613,71	1 733,35	0,00	113 942,63	0,00
3	30/04/2030	1,50	3 347,06	1 637,92	1 709,14	0,00	112 304,71	0,00
4	30/04/2031	1,50	3 347,06	1 662,49	1 684,57	0,00	110 642,22	0,00
5	30/04/2032	1,50	3 347,06	1 687,43	1 659,63	0,00	108 954,79	0,00
6	30/04/2033	1,50	3 347,06	1 712,74	1 634,32	0,00	107 242,05	0,00
7	30/04/2034	1,50	3 347,06	1 738,43	1 608,63	0,00	105 503,62	0,00
8	30/04/2035	1,50	3 347,06	1 764,51	1 582,55	0,00	103 739,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	30/04/2036	1,50	3 347,06	1 790,97	1 556,09	0,00	101 948,14	0,00
10	30/04/2037	1,50	3 347,06	1 817,84	1 529,22	0,00	100 130,30	0,00
11	30/04/2038	1,50	3 347,06	1 845,11	1 501,95	0,00	98 285,19	0,00
12	30/04/2039	1,50	3 347,06	1 872,78	1 474,28	0,00	96 412,41	0,00
13	30/04/2040	1,50	3 347,06	1 900,87	1 446,19	0,00	94 511,54	0,00
14	30/04/2041	1,50	3 347,06	1 929,39	1 417,67	0,00	92 582,15	0,00
15	30/04/2042	1,50	3 347,06	1 958,33	1 388,73	0,00	90 623,82	0,00
16	30/04/2043	1,50	3 347,06	1 987,70	1 359,36	0,00	88 636,12	0,00
17	30/04/2044	1,50	3 347,06	2 017,52	1 329,54	0,00	86 618,60	0,00
18	30/04/2045	1,50	3 347,06	2 047,78	1 299,28	0,00	84 570,82	0,00
19	30/04/2046	1,50	3 347,06	2 078,50	1 268,56	0,00	82 492,32	0,00
20	30/04/2047	1,50	3 347,06	2 109,68	1 237,38	0,00	80 382,64	0,00
21	30/04/2048	1,50	3 347,06	2 141,32	1 205,74	0,00	78 241,32	0,00
22	30/04/2049	1,50	3 347,06	2 173,44	1 173,62	0,00	76 067,88	0,00
23	30/04/2050	1,50	3 347,06	2 206,04	1 141,02	0,00	73 861,84	0,00
24	30/04/2051	1,50	3 347,06	2 239,13	1 107,93	0,00	71 622,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	30/04/2052	1,50	3 347,06	2 272,72	1 074,34	0,00	69 349,99	0,00
26	30/04/2053	1,50	3 347,06	2 306,81	1 040,25	0,00	67 043,18	0,00
27	30/04/2054	1,50	3 347,06	2 341,41	1 005,65	0,00	64 701,77	0,00
28	30/04/2055	1,50	3 347,06	2 376,53	970,53	0,00	62 325,24	0,00
29	30/04/2056	1,50	3 347,06	2 412,18	934,88	0,00	59 913,06	0,00
30	30/04/2057	1,50	3 347,06	2 448,36	898,70	0,00	57 464,70	0,00
31	30/04/2058	1,50	3 347,06	2 485,09	861,97	0,00	54 979,61	0,00
32	30/04/2059	1,50	3 347,06	2 522,37	824,69	0,00	52 457,24	0,00
33	30/04/2060	1,50	3 347,06	2 560,20	786,86	0,00	49 897,04	0,00
34	30/04/2061	1,50	3 347,06	2 598,60	748,46	0,00	47 298,44	0,00
35	30/04/2062	1,50	3 347,06	2 637,58	709,48	0,00	44 660,86	0,00
36	30/04/2063	1,50	3 347,06	2 677,15	669,91	0,00	41 983,71	0,00
37	30/04/2064	1,50	3 347,06	2 717,30	629,76	0,00	39 266,41	0,00
38	30/04/2065	1,50	3 347,06	2 758,06	589,00	0,00	36 508,35	0,00
39	30/04/2066	1,50	3 347,06	2 799,43	547,63	0,00	33 708,92	0,00
40	30/04/2067	1,50	3 347,06	2 841,43	505,63	0,00	30 867,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	30/04/2068	1,50	3 347,06	2 884,05	463,01	0,00	27 983,44	0,00
42	30/04/2069	1,50	3 347,06	2 927,31	419,75	0,00	25 056,13	0,00
43	30/04/2070	1,50	3 347,06	2 971,22	375,84	0,00	22 084,91	0,00
44	30/04/2071	1,50	3 347,06	3 015,79	331,27	0,00	19 069,12	0,00
45	30/04/2072	1,50	3 347,06	3 061,02	286,04	0,00	16 008,10	0,00
46	30/04/2073	1,50	3 347,06	3 106,94	240,12	0,00	12 901,16	0,00
47	30/04/2074	1,50	3 347,06	3 153,54	193,52	0,00	9 747,62	0,00
48	30/04/2075	1,50	3 347,06	3 200,85	146,21	0,00	6 546,77	0,00
49	30/04/2076	1,50	3 347,06	3 248,86	98,20	0,00	3 297,91	0,00
50	30/04/2077	1,50	3 347,38	3 297,91	49,47	0,00	0,00	0,00
Total			167 353,32	117 146,21	50 207,11	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180090 / N° de la Ligne du Prêt : 5680635
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 842 191 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 29 140,59 €
 Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/04/2028	2,30	33 551,66	13 511,03	20 040,63	0,00	857 820,56	0,00
2	30/04/2029	2,30	33 551,66	13 821,79	19 729,87	0,00	843 998,77	0,00
3	30/04/2030	2,30	33 551,66	14 139,69	19 411,97	0,00	829 859,08	0,00
4	30/04/2031	2,30	33 551,66	14 464,90	19 086,76	0,00	815 394,18	0,00
5	30/04/2032	2,30	33 551,66	14 797,59	18 754,07	0,00	800 596,59	0,00
6	30/04/2033	2,30	33 551,66	15 137,94	18 413,72	0,00	785 458,65	0,00
7	30/04/2034	2,30	33 551,66	15 486,11	18 065,55	0,00	769 972,54	0,00
8	30/04/2035	2,30	33 551,66	15 842,29	17 709,37	0,00	754 130,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	30/04/2036	2,30	33 551,66	16 206,66	17 345,00	0,00	737 923,59	0,00
10	30/04/2037	2,30	33 551,66	16 579,42	16 972,24	0,00	721 344,17	0,00
11	30/04/2038	2,30	33 551,66	16 960,74	16 590,92	0,00	704 383,43	0,00
12	30/04/2039	2,30	33 551,66	17 350,84	16 200,82	0,00	687 032,59	0,00
13	30/04/2040	2,30	33 551,66	17 749,91	15 801,75	0,00	669 282,68	0,00
14	30/04/2041	2,30	33 551,66	18 158,16	15 393,50	0,00	651 124,52	0,00
15	30/04/2042	2,30	33 551,66	18 575,80	14 975,86	0,00	632 548,72	0,00
16	30/04/2043	2,30	33 551,66	19 003,04	14 548,62	0,00	613 545,68	0,00
17	30/04/2044	2,30	33 551,66	19 440,11	14 111,55	0,00	594 105,57	0,00
18	30/04/2045	2,30	33 551,66	19 887,23	13 664,43	0,00	574 218,34	0,00
19	30/04/2046	2,30	33 551,66	20 344,64	13 207,02	0,00	553 873,70	0,00
20	30/04/2047	2,30	33 551,66	20 812,56	12 739,10	0,00	533 061,14	0,00
21	30/04/2048	2,30	33 551,66	21 291,25	12 260,41	0,00	511 769,89	0,00
22	30/04/2049	2,30	33 551,66	21 780,95	11 770,71	0,00	489 988,94	0,00
23	30/04/2050	2,30	33 551,66	22 281,91	11 269,75	0,00	467 707,03	0,00
24	30/04/2051	2,30	33 551,66	22 794,40	10 757,26	0,00	444 912,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	30/04/2052	2,30	33 551,66	23 318,67	10 232,99	0,00	421 593,96	0,00
26	30/04/2053	2,30	33 551,66	23 855,00	9 696,66	0,00	397 738,96	0,00
27	30/04/2054	2,30	33 551,66	24 403,66	9 148,00	0,00	373 335,30	0,00
28	30/04/2055	2,30	33 551,66	24 964,95	8 586,71	0,00	348 370,35	0,00
29	30/04/2056	2,30	33 551,66	25 539,14	8 012,52	0,00	322 831,21	0,00
30	30/04/2057	2,30	33 551,66	26 126,54	7 425,12	0,00	296 704,67	0,00
31	30/04/2058	2,30	33 551,66	26 727,45	6 824,21	0,00	269 977,22	0,00
32	30/04/2059	2,30	33 551,66	27 342,18	6 209,48	0,00	242 635,04	0,00
33	30/04/2060	2,30	33 551,66	27 971,05	5 580,61	0,00	214 663,99	0,00
34	30/04/2061	2,30	33 551,66	28 614,39	4 937,27	0,00	186 049,60	0,00
35	30/04/2062	2,30	33 551,66	29 272,52	4 279,14	0,00	156 777,08	0,00
36	30/04/2063	2,30	33 551,66	29 945,79	3 605,87	0,00	126 831,29	0,00
37	30/04/2064	2,30	33 551,66	30 634,54	2 917,12	0,00	96 196,75	0,00
38	30/04/2065	2,30	33 551,66	31 339,13	2 212,53	0,00	64 857,62	0,00
39	30/04/2066	2,30	33 551,66	32 059,93	1 491,73	0,00	32 797,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	30/04/2067	2,30	33 552,04	32 797,69	754,35	0,00	0,00	0,00
Total			1 342 066,78	871 331,59	470 735,19	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180090 / N° de la Ligne du Prêt : 5680634
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 305 509 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 10 570,9 €
 Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/04/2028	2,30	10 703,34	3 433,50	7 269,84	0,00	312 646,40	0,00
2	30/04/2029	2,30	10 703,34	3 512,47	7 190,87	0,00	309 133,93	0,00
3	30/04/2030	2,30	10 703,34	3 593,26	7 110,08	0,00	305 540,67	0,00
4	30/04/2031	2,30	10 703,34	3 675,90	7 027,44	0,00	301 864,77	0,00
5	30/04/2032	2,30	10 703,34	3 760,45	6 942,89	0,00	298 104,32	0,00
6	30/04/2033	2,30	10 703,34	3 846,94	6 856,40	0,00	294 257,38	0,00
7	30/04/2034	2,30	10 703,34	3 935,42	6 767,92	0,00	290 321,96	0,00
8	30/04/2035	2,30	10 703,34	4 025,93	6 677,41	0,00	286 296,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	30/04/2036	2,30	10 703,34	4 118,53	6 584,81	0,00	282 177,50	0,00
10	30/04/2037	2,30	10 703,34	4 213,26	6 490,08	0,00	277 964,24	0,00
11	30/04/2038	2,30	10 703,34	4 310,16	6 393,18	0,00	273 654,08	0,00
12	30/04/2039	2,30	10 703,34	4 409,30	6 294,04	0,00	269 244,78	0,00
13	30/04/2040	2,30	10 703,34	4 510,71	6 192,63	0,00	264 734,07	0,00
14	30/04/2041	2,30	10 703,34	4 614,46	6 088,88	0,00	260 119,61	0,00
15	30/04/2042	2,30	10 703,34	4 720,59	5 982,75	0,00	255 399,02	0,00
16	30/04/2043	2,30	10 703,34	4 829,16	5 874,18	0,00	250 569,86	0,00
17	30/04/2044	2,30	10 703,34	4 940,23	5 763,11	0,00	245 629,63	0,00
18	30/04/2045	2,30	10 703,34	5 053,86	5 649,48	0,00	240 575,77	0,00
19	30/04/2046	2,30	10 703,34	5 170,10	5 533,24	0,00	235 405,67	0,00
20	30/04/2047	2,30	10 703,34	5 289,01	5 414,33	0,00	230 116,66	0,00
21	30/04/2048	2,30	10 703,34	5 410,66	5 292,68	0,00	224 706,00	0,00
22	30/04/2049	2,30	10 703,34	5 535,10	5 168,24	0,00	219 170,90	0,00
23	30/04/2050	2,30	10 703,34	5 662,41	5 040,93	0,00	213 508,49	0,00
24	30/04/2051	2,30	10 703,34	5 792,64	4 910,70	0,00	207 715,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	30/04/2052	2,30	10 703,34	5 925,88	4 777,46	0,00	201 789,97	0,00
26	30/04/2053	2,30	10 703,34	6 062,17	4 641,17	0,00	195 727,80	0,00
27	30/04/2054	2,30	10 703,34	6 201,60	4 501,74	0,00	189 526,20	0,00
28	30/04/2055	2,30	10 703,34	6 344,24	4 359,10	0,00	183 181,96	0,00
29	30/04/2056	2,30	10 703,34	6 490,15	4 213,19	0,00	176 691,81	0,00
30	30/04/2057	2,30	10 703,34	6 639,43	4 063,91	0,00	170 052,38	0,00
31	30/04/2058	2,30	10 703,34	6 792,14	3 911,20	0,00	163 260,24	0,00
32	30/04/2059	2,30	10 703,34	6 948,35	3 754,99	0,00	156 311,89	0,00
33	30/04/2060	2,30	10 703,34	7 108,17	3 595,17	0,00	149 203,72	0,00
34	30/04/2061	2,30	10 703,34	7 271,65	3 431,69	0,00	141 932,07	0,00
35	30/04/2062	2,30	10 703,34	7 438,90	3 264,44	0,00	134 493,17	0,00
36	30/04/2063	2,30	10 703,34	7 610,00	3 093,34	0,00	126 883,17	0,00
37	30/04/2064	2,30	10 703,34	7 785,03	2 918,31	0,00	119 098,14	0,00
38	30/04/2065	2,30	10 703,34	7 964,08	2 739,26	0,00	111 134,06	0,00
39	30/04/2066	2,30	10 703,34	8 147,26	2 556,08	0,00	102 986,80	0,00
40	30/04/2067	2,30	10 703,34	8 334,64	2 368,70	0,00	94 652,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	30/04/2068	2,30	10 703,34	8 526,34	2 177,00	0,00	86 125,82	0,00
42	30/04/2069	2,30	10 703,34	8 722,45	1 980,89	0,00	77 403,37	0,00
43	30/04/2070	2,30	10 703,34	8 923,06	1 780,28	0,00	68 480,31	0,00
44	30/04/2071	2,30	10 703,34	9 128,29	1 575,05	0,00	59 352,02	0,00
45	30/04/2072	2,30	10 703,34	9 338,24	1 365,10	0,00	50 013,78	0,00
46	30/04/2073	2,30	10 703,34	9 553,02	1 150,32	0,00	40 460,76	0,00
47	30/04/2074	2,30	10 703,34	9 772,74	930,60	0,00	30 688,02	0,00
48	30/04/2075	2,30	10 703,34	9 997,52	705,82	0,00	20 690,50	0,00
49	30/04/2076	2,30	10 703,34	10 227,46	475,88	0,00	10 463,04	0,00
50	30/04/2077	2,30	10 703,69	10 463,04	240,65	0,00	0,00	0,00
Total			535 167,35	316 079,90	219 087,45	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 489 138 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement) de 11 logements situés Allée du Hameau (résidence Bridal 2) à OBJAT.

Le contrat de prêt N° 180090, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 1 14 566,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

RAPPORT

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Office Public de l'Habitat Corrèze sollicite la garantie du Département pour la réalisation d'emprunts d'un montant total de 10 705 963 €, souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 9 opérations sur les communes d'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE-LA-GAILLARDE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE et TULLE.

NATURE DU PROJET	MONTANT DE GARANTIE SOLLICITE PAR CORREZE HABITAT	NUMERO CONTRAT DE PRÊT	NATURE ET MONTANT DES LIGNES DE PRÊT
Construction de 4 logements 9 Place du 11 novembre (Maison Faye) OBJAT	288 892,00 €	178700	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 105 309,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 44 715,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 92 900,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 45 968,00 €
Construction de 4 logements Route Archambaud (Résidence Bardinal) CHAMBERET	627 975,00 €	178695	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 464 376,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 163 599,00 €
Construction de 5 logements 3 Rue du Presbytère SAINTE-FEREOLE	715 316,00 €	178696	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 200 305,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 87 565,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 292 218,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 135 228,00 €
Construction de 5 logements 4-6 rue du Foirail (Résidence Mas Serein) MASSERET	536 953,00 €	180115	Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 427 018,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 109 935,00 €
Construction de 6 logements Résidence Descartes BRIVE	718 561,00 €	178699	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 172 667,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 63 064,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 362 683,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 120 147,00 €
Réhabilitation de 9 logements Rue des Combelles (Résidence Bois Redon) ARNAC-POMPADOUR	260 656,00 €	178703	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 260 656 €
Réhabilitation de 50 logements 38 av. Alsace Lorraine (Tour de Souilhac) TULLE	3 200 000,00 €	180093	Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) de 2 606 000 € Prêt Amélioration/Réhabilitation (PAM) Eco-prêt de 594 000 €
Acquisition en VEFA de 28 logements Route de Brive (Résidence Bridal 1) OBJAT	2 868 472,00 €	180091	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €
Acquisition en VEFA de 11 logements Allée du Hameau (Résidence Bridal 2) OBJAT	1 489 138,00 €	180090	Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 226 872,00 € Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 114 566,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 842 191,00 € Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 305 509,00 €
	10 705 963,00 €		

Les Contrats de Prêt, joints en annexe aux décisions, détaillent les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Conformément à la réglementation en vigueur (cf. délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2023 approuvant l'actualisation du règlement d'octroi des garanties d'emprunt), je vous propose d'accorder les garanties d'emprunts demandées par l'Office Public de l'Habitat Corrèze à hauteur de 100 %, étant précisé que :

- l'Office Public de l'Habitat Corrèze doit passer avec le Département une convention distincte pour chaque opération faisant l'objet d'une demande de garantie d'emprunt. Cette convention précise les modalités de remboursement ainsi que les sûretés constituées à cet effet ;

- il sera demandé la subrogation du Département à l'organisme dans le bénéfice des hypothèques prises sur les immeubles.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur ces demandes de garantie et de m'autoriser à revêtir de ma signature les conventions prévoyant ses conditions d'exercice.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CORRÈZE - GARANTIES D'EMPRUNTS DE 9 OPÉRATIONS SUR LES COMMUNES D'ARNAC-POMPADOUR, BRIVE, CHAMBERET, MASSERET, OBJAT, SAINTE-FEREOLE ET TULLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt n° 180091 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat Corrèze et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 868 472 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat Corrèze auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 180091, constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 868 472 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du Contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat Corrèze, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Office Public de l'Habitat Corrèze pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Corrèze s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : La Commission Permanente autorise le Président du Conseil Départemental à signer la convention prévoyant les conditions d'exercice de la présente garantie.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18119-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 180091

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - n° 000278841

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT, SIREN n°: 271927212, sis(e) 9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504 19015 TULLE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BRIDAL 1, Parc social public, Acquisition en VEFA de 28 logements situés Route de Brive 19130 OBJAT.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-soixante-huit mille quatre-cent-soixante-douze euros (2 868 472,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-vingt-trois mille quatre-cent-soixante-quatorze euros (623 474,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quinze mille trois-cent-quatre-vingt-cinq euros (215 385,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-soixante-cinq mille trois-cent-quatre-vingt-douze euros (1 565 392,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-quatre mille deux-cent-vingt-et-un euros (464 221,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s). - Département de la Corrèze 100%



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5681191	5681190	5681193	5681192
Montant de la Ligne du Prêt	623 474 €	215 385 €	1 565 392 €	464 221 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CORREZE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154474, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180091, Ligne du Prêt n° 5681191

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154474, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180091, Ligne du Prêt n° 5681190

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154474, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180091, Ligne du Prêt n° 5681193

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
9 AVENUE ALSACE LORRAINE
BP 504
19015 TULLE CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U154474, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 180091, Ligne du Prêt n° 5681192

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR4220041010012141437T02250 en vertu du mandat n° AADPH2017324000004 en date du 14 décembre 2017.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180091 / N° de la Ligne du Prêt : 5681191
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI

Capital prêté : 623 474 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %
 Intérêts de Préfinancement : 18 844,5 €
 Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2028	1,50	21 470,85	11 836,07	9 634,78	0,00	630 482,43	0,00
2	31/10/2029	1,50	21 470,85	12 013,61	9 457,24	0,00	618 468,82	0,00
3	31/10/2030	1,50	21 470,85	12 193,82	9 277,03	0,00	606 275,00	0,00
4	31/10/2031	1,50	21 470,85	12 376,73	9 094,12	0,00	593 898,27	0,00
5	31/10/2032	1,50	21 470,85	12 562,38	8 908,47	0,00	581 335,89	0,00
6	31/10/2033	1,50	21 470,85	12 750,81	8 720,04	0,00	568 585,08	0,00
7	31/10/2034	1,50	21 470,85	12 942,07	8 528,78	0,00	555 643,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	31/10/2035	1,50	21 470,85	13 136,20	8 334,65	0,00	542 506,81	0,00
9	31/10/2036	1,50	21 470,85	13 333,25	8 137,60	0,00	529 173,56	0,00
10	31/10/2037	1,50	21 470,85	13 533,25	7 937,60	0,00	515 640,31	0,00
11	31/10/2038	1,50	21 470,85	13 736,25	7 734,60	0,00	501 904,06	0,00
12	31/10/2039	1,50	21 470,85	13 942,29	7 528,56	0,00	487 961,77	0,00
13	31/10/2040	1,50	21 470,85	14 151,42	7 319,43	0,00	473 810,35	0,00
14	31/10/2041	1,50	21 470,85	14 363,69	7 107,16	0,00	459 446,66	0,00
15	31/10/2042	1,50	21 470,85	14 579,15	6 891,70	0,00	444 867,51	0,00
16	31/10/2043	1,50	21 470,85	14 797,84	6 673,01	0,00	430 069,67	0,00
17	31/10/2044	1,50	21 470,85	15 019,80	6 451,05	0,00	415 049,87	0,00
18	31/10/2045	1,50	21 470,85	15 245,10	6 225,75	0,00	399 804,77	0,00
19	31/10/2046	1,50	21 470,85	15 473,78	5 997,07	0,00	384 330,99	0,00
20	31/10/2047	1,50	21 470,85	15 705,89	5 764,96	0,00	368 625,10	0,00
21	31/10/2048	1,50	21 470,85	15 941,47	5 529,38	0,00	352 683,63	0,00
22	31/10/2049	1,50	21 470,85	16 180,60	5 290,25	0,00	336 503,03	0,00
23	31/10/2050	1,50	21 470,85	16 423,30	5 047,55	0,00	320 079,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	31/10/2051	1,50	21 470,85	16 669,65	4 801,20	0,00	303 410,08	0,00
25	31/10/2052	1,50	21 470,85	16 919,70	4 551,15	0,00	286 490,38	0,00
26	31/10/2053	1,50	21 470,85	17 173,49	4 297,36	0,00	269 316,89	0,00
27	31/10/2054	1,50	21 470,85	17 431,10	4 039,75	0,00	251 885,79	0,00
28	31/10/2055	1,50	21 470,85	17 692,56	3 778,29	0,00	234 193,23	0,00
29	31/10/2056	1,50	21 470,85	17 957,95	3 512,90	0,00	216 235,28	0,00
30	31/10/2057	1,50	21 470,85	18 227,32	3 243,53	0,00	198 007,96	0,00
31	31/10/2058	1,50	21 470,85	18 500,73	2 970,12	0,00	179 507,23	0,00
32	31/10/2059	1,50	21 470,85	18 778,24	2 692,61	0,00	160 728,99	0,00
33	31/10/2060	1,50	21 470,85	19 059,92	2 410,93	0,00	141 669,07	0,00
34	31/10/2061	1,50	21 470,85	19 345,81	2 125,04	0,00	122 323,26	0,00
35	31/10/2062	1,50	21 470,85	19 636,00	1 834,85	0,00	102 687,26	0,00
36	31/10/2063	1,50	21 470,85	19 930,54	1 540,31	0,00	82 756,72	0,00
37	31/10/2064	1,50	21 470,85	20 229,50	1 241,35	0,00	62 527,22	0,00
38	31/10/2065	1,50	21 470,85	20 532,94	937,91	0,00	41 994,28	0,00
39	31/10/2066	1,50	21 470,85	20 840,94	629,91	0,00	21 153,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2067	1,50	21 470,64	21 153,34	317,30	0,00	0,00	0,00
Total			858 833,79	642 318,50	216 515,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180091 / N° de la Ligne du Prêt : 5681190
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 215 385 €
 Taux actuariel théorique : 1,50 %
 Taux effectif global : 1,50 %
 Intérêts de Préfinancement : 6 510,01 €
 Taux de Préfinancement : 1,50 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2028	1,50	6 339,91	3 011,48	3 328,43	0,00	218 883,53	0,00
2	31/10/2029	1,50	6 339,91	3 056,66	3 283,25	0,00	215 826,87	0,00
3	31/10/2030	1,50	6 339,91	3 102,51	3 237,40	0,00	212 724,36	0,00
4	31/10/2031	1,50	6 339,91	3 149,04	3 190,87	0,00	209 575,32	0,00
5	31/10/2032	1,50	6 339,91	3 196,28	3 143,63	0,00	206 379,04	0,00
6	31/10/2033	1,50	6 339,91	3 244,22	3 095,69	0,00	203 134,82	0,00
7	31/10/2034	1,50	6 339,91	3 292,89	3 047,02	0,00	199 841,93	0,00
8	31/10/2035	1,50	6 339,91	3 342,28	2 997,63	0,00	196 499,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2036	1,50	6 339,91	3 392,42	2 947,49	0,00	193 107,23	0,00
10	31/10/2037	1,50	6 339,91	3 443,30	2 896,61	0,00	189 663,93	0,00
11	31/10/2038	1,50	6 339,91	3 494,95	2 844,96	0,00	186 168,98	0,00
12	31/10/2039	1,50	6 339,91	3 547,38	2 792,53	0,00	182 621,60	0,00
13	31/10/2040	1,50	6 339,91	3 600,59	2 739,32	0,00	179 021,01	0,00
14	31/10/2041	1,50	6 339,91	3 654,59	2 685,32	0,00	175 366,42	0,00
15	31/10/2042	1,50	6 339,91	3 709,41	2 630,50	0,00	171 657,01	0,00
16	31/10/2043	1,50	6 339,91	3 765,05	2 574,86	0,00	167 891,96	0,00
17	31/10/2044	1,50	6 339,91	3 821,53	2 518,38	0,00	164 070,43	0,00
18	31/10/2045	1,50	6 339,91	3 878,85	2 461,06	0,00	160 191,58	0,00
19	31/10/2046	1,50	6 339,91	3 937,04	2 402,87	0,00	156 254,54	0,00
20	31/10/2047	1,50	6 339,91	3 996,09	2 343,82	0,00	152 258,45	0,00
21	31/10/2048	1,50	6 339,91	4 056,03	2 283,88	0,00	148 202,42	0,00
22	31/10/2049	1,50	6 339,91	4 116,87	2 223,04	0,00	144 085,55	0,00
23	31/10/2050	1,50	6 339,91	4 178,63	2 161,28	0,00	139 906,92	0,00
24	31/10/2051	1,50	6 339,91	4 241,31	2 098,60	0,00	135 665,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2052	1,50	6 339,91	4 304,93	2 034,98	0,00	131 360,68	0,00
26	31/10/2053	1,50	6 339,91	4 369,50	1 970,41	0,00	126 991,18	0,00
27	31/10/2054	1,50	6 339,91	4 435,04	1 904,87	0,00	122 556,14	0,00
28	31/10/2055	1,50	6 339,91	4 501,57	1 838,34	0,00	118 054,57	0,00
29	31/10/2056	1,50	6 339,91	4 569,09	1 770,82	0,00	113 485,48	0,00
30	31/10/2057	1,50	6 339,91	4 637,63	1 702,28	0,00	108 847,85	0,00
31	31/10/2058	1,50	6 339,91	4 707,19	1 632,72	0,00	104 140,66	0,00
32	31/10/2059	1,50	6 339,91	4 777,80	1 562,11	0,00	99 362,86	0,00
33	31/10/2060	1,50	6 339,91	4 849,47	1 490,44	0,00	94 513,39	0,00
34	31/10/2061	1,50	6 339,91	4 922,21	1 417,70	0,00	89 591,18	0,00
35	31/10/2062	1,50	6 339,91	4 996,04	1 343,87	0,00	84 595,14	0,00
36	31/10/2063	1,50	6 339,91	5 070,98	1 268,93	0,00	79 524,16	0,00
37	31/10/2064	1,50	6 339,91	5 147,05	1 192,86	0,00	74 377,11	0,00
38	31/10/2065	1,50	6 339,91	5 224,25	1 115,66	0,00	69 152,86	0,00
39	31/10/2066	1,50	6 339,91	5 302,62	1 037,29	0,00	63 850,24	0,00
40	31/10/2067	1,50	6 339,91	5 382,16	957,75	0,00	58 468,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	31/10/2068	1,50	6 339,91	5 462,89	877,02	0,00	53 005,19	0,00
42	31/10/2069	1,50	6 339,91	5 544,83	795,08	0,00	47 460,36	0,00
43	31/10/2070	1,50	6 339,91	5 628,00	711,91	0,00	41 832,36	0,00
44	31/10/2071	1,50	6 339,91	5 712,42	627,49	0,00	36 119,94	0,00
45	31/10/2072	1,50	6 339,91	5 798,11	541,80	0,00	30 321,83	0,00
46	31/10/2073	1,50	6 339,91	5 885,08	454,83	0,00	24 436,75	0,00
47	31/10/2074	1,50	6 339,91	5 973,36	366,55	0,00	18 463,39	0,00
48	31/10/2075	1,50	6 339,91	6 062,96	276,95	0,00	12 400,43	0,00
49	31/10/2076	1,50	6 339,91	6 153,90	186,01	0,00	6 246,53	0,00
50	31/10/2077	1,50	6 340,23	6 246,53	93,70	0,00	0,00	0,00
Total			316 995,82	221 895,01	95 100,81	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180091 / N° de la Ligne du Prêt : 5681193
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 565 392 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 72 836,12 €
 Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2028	2,30	63 081,93	25 402,68	37 679,25	0,00	1 612 825,44	0,00
2	31/10/2029	2,30	63 081,93	25 986,94	37 094,99	0,00	1 586 838,50	0,00
3	31/10/2030	2,30	63 081,93	26 584,64	36 497,29	0,00	1 560 253,86	0,00
4	31/10/2031	2,30	63 081,93	27 196,09	35 885,84	0,00	1 533 057,77	0,00
5	31/10/2032	2,30	63 081,93	27 821,60	35 260,33	0,00	1 505 236,17	0,00
6	31/10/2033	2,30	63 081,93	28 461,50	34 620,43	0,00	1 476 774,67	0,00
7	31/10/2034	2,30	63 081,93	29 116,11	33 965,82	0,00	1 447 658,56	0,00
8	31/10/2035	2,30	63 081,93	29 785,78	33 296,15	0,00	1 417 872,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2036	2,30	63 081,93	30 470,86	32 611,07	0,00	1 387 401,92	0,00
10	31/10/2037	2,30	63 081,93	31 171,69	31 910,24	0,00	1 356 230,23	0,00
11	31/10/2038	2,30	63 081,93	31 888,63	31 193,30	0,00	1 324 341,60	0,00
12	31/10/2039	2,30	63 081,93	32 622,07	30 459,86	0,00	1 291 719,53	0,00
13	31/10/2040	2,30	63 081,93	33 372,38	29 709,55	0,00	1 258 347,15	0,00
14	31/10/2041	2,30	63 081,93	34 139,95	28 941,98	0,00	1 224 207,20	0,00
15	31/10/2042	2,30	63 081,93	34 925,16	28 156,77	0,00	1 189 282,04	0,00
16	31/10/2043	2,30	63 081,93	35 728,44	27 353,49	0,00	1 153 553,60	0,00
17	31/10/2044	2,30	63 081,93	36 550,20	26 531,73	0,00	1 117 003,40	0,00
18	31/10/2045	2,30	63 081,93	37 390,85	25 691,08	0,00	1 079 612,55	0,00
19	31/10/2046	2,30	63 081,93	38 250,84	24 831,09	0,00	1 041 361,71	0,00
20	31/10/2047	2,30	63 081,93	39 130,61	23 951,32	0,00	1 002 231,10	0,00
21	31/10/2048	2,30	63 081,93	40 030,61	23 051,32	0,00	962 200,49	0,00
22	31/10/2049	2,30	63 081,93	40 951,32	22 130,61	0,00	921 249,17	0,00
23	31/10/2050	2,30	63 081,93	41 893,20	21 188,73	0,00	879 355,97	0,00
24	31/10/2051	2,30	63 081,93	42 856,74	20 225,19	0,00	836 499,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2052	2,30	63 081,93	43 842,45	19 239,48	0,00	792 656,78	0,00
26	31/10/2053	2,30	63 081,93	44 850,82	18 231,11	0,00	747 805,96	0,00
27	31/10/2054	2,30	63 081,93	45 882,39	17 199,54	0,00	701 923,57	0,00
28	31/10/2055	2,30	63 081,93	46 937,69	16 144,24	0,00	654 985,88	0,00
29	31/10/2056	2,30	63 081,93	48 017,25	15 064,68	0,00	606 968,63	0,00
30	31/10/2057	2,30	63 081,93	49 121,65	13 960,28	0,00	557 846,98	0,00
31	31/10/2058	2,30	63 081,93	50 251,45	12 830,48	0,00	507 595,53	0,00
32	31/10/2059	2,30	63 081,93	51 407,23	11 674,70	0,00	456 188,30	0,00
33	31/10/2060	2,30	63 081,93	52 589,60	10 492,33	0,00	403 598,70	0,00
34	31/10/2061	2,30	63 081,93	53 799,16	9 282,77	0,00	349 799,54	0,00
35	31/10/2062	2,30	63 081,93	55 036,54	8 045,39	0,00	294 763,00	0,00
36	31/10/2063	2,30	63 081,93	56 302,38	6 779,55	0,00	238 460,62	0,00
37	31/10/2064	2,30	63 081,93	57 597,34	5 484,59	0,00	180 863,28	0,00
38	31/10/2065	2,30	63 081,93	58 922,07	4 159,86	0,00	121 941,21	0,00
39	31/10/2066	2,30	63 081,93	60 277,28	2 804,65	0,00	61 663,93	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/10/2067	2,30	63 082,20	61 663,93	1 418,27	0,00	0,00	0,00
Total			2 523 277,47	1 638 228,12	885 049,35	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Emprunteur : 0278841 - CORREZE HABITAT
 N° du Contrat de Prêt : 180091 / N° de la Ligne du Prêt : 5681192
 Opération : Acquisition en VEFA
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 464 221 €
 Taux actuariel théorique : 2,30 %
 Taux effectif global : 2,30 %
 Intérêts de Préfinancement : 21 599,74 €
 Taux de Préfinancement : 2,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	31/10/2028	2,30	16 451,24	5 277,36	11 173,88	0,00	480 543,38	0,00
2	31/10/2029	2,30	16 451,24	5 398,74	11 052,50	0,00	475 144,64	0,00
3	31/10/2030	2,30	16 451,24	5 522,91	10 928,33	0,00	469 621,73	0,00
4	31/10/2031	2,30	16 451,24	5 649,94	10 801,30	0,00	463 971,79	0,00
5	31/10/2032	2,30	16 451,24	5 779,89	10 671,35	0,00	458 191,90	0,00
6	31/10/2033	2,30	16 451,24	5 912,83	10 538,41	0,00	452 279,07	0,00
7	31/10/2034	2,30	16 451,24	6 048,82	10 402,42	0,00	446 230,25	0,00
8	31/10/2035	2,30	16 451,24	6 187,94	10 263,30	0,00	440 042,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	31/10/2036	2,30	16 451,24	6 330,27	10 120,97	0,00	433 712,04	0,00
10	31/10/2037	2,30	16 451,24	6 475,86	9 975,38	0,00	427 236,18	0,00
11	31/10/2038	2,30	16 451,24	6 624,81	9 826,43	0,00	420 611,37	0,00
12	31/10/2039	2,30	16 451,24	6 777,18	9 674,06	0,00	413 834,19	0,00
13	31/10/2040	2,30	16 451,24	6 933,05	9 518,19	0,00	406 901,14	0,00
14	31/10/2041	2,30	16 451,24	7 092,51	9 358,73	0,00	399 808,63	0,00
15	31/10/2042	2,30	16 451,24	7 255,64	9 195,60	0,00	392 552,99	0,00
16	31/10/2043	2,30	16 451,24	7 422,52	9 028,72	0,00	385 130,47	0,00
17	31/10/2044	2,30	16 451,24	7 593,24	8 858,00	0,00	377 537,23	0,00
18	31/10/2045	2,30	16 451,24	7 767,88	8 683,36	0,00	369 769,35	0,00
19	31/10/2046	2,30	16 451,24	7 946,54	8 504,70	0,00	361 822,81	0,00
20	31/10/2047	2,30	16 451,24	8 129,32	8 321,92	0,00	353 693,49	0,00
21	31/10/2048	2,30	16 451,24	8 316,29	8 134,95	0,00	345 377,20	0,00
22	31/10/2049	2,30	16 451,24	8 507,56	7 943,68	0,00	336 869,64	0,00
23	31/10/2050	2,30	16 451,24	8 703,24	7 748,00	0,00	328 166,40	0,00
24	31/10/2051	2,30	16 451,24	8 903,41	7 547,83	0,00	319 262,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	31/10/2052	2,30	16 451,24	9 108,19	7 343,05	0,00	310 154,80	0,00
26	31/10/2053	2,30	16 451,24	9 317,68	7 133,56	0,00	300 837,12	0,00
27	31/10/2054	2,30	16 451,24	9 531,99	6 919,25	0,00	291 305,13	0,00
28	31/10/2055	2,30	16 451,24	9 751,22	6 700,02	0,00	281 553,91	0,00
29	31/10/2056	2,30	16 451,24	9 975,50	6 475,74	0,00	271 578,41	0,00
30	31/10/2057	2,30	16 451,24	10 204,94	6 246,30	0,00	261 373,47	0,00
31	31/10/2058	2,30	16 451,24	10 439,65	6 011,59	0,00	250 933,82	0,00
32	31/10/2059	2,30	16 451,24	10 679,76	5 771,48	0,00	240 254,06	0,00
33	31/10/2060	2,30	16 451,24	10 925,40	5 525,84	0,00	229 328,66	0,00
34	31/10/2061	2,30	16 451,24	11 176,68	5 274,56	0,00	218 151,98	0,00
35	31/10/2062	2,30	16 451,24	11 433,74	5 017,50	0,00	206 718,24	0,00
36	31/10/2063	2,30	16 451,24	11 696,72	4 754,52	0,00	195 021,52	0,00
37	31/10/2064	2,30	16 451,24	11 965,75	4 485,49	0,00	183 055,77	0,00
38	31/10/2065	2,30	16 451,24	12 240,96	4 210,28	0,00	170 814,81	0,00
39	31/10/2066	2,30	16 451,24	12 522,50	3 928,74	0,00	158 292,31	0,00
40	31/10/2067	2,30	16 451,24	12 810,52	3 640,72	0,00	145 481,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 31/10/2025

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	31/10/2068	2,30	16 451,24	13 105,16	3 346,08	0,00	132 376,63	0,00
42	31/10/2069	2,30	16 451,24	13 406,58	3 044,66	0,00	118 970,05	0,00
43	31/10/2070	2,30	16 451,24	13 714,93	2 736,31	0,00	105 255,12	0,00
44	31/10/2071	2,30	16 451,24	14 030,37	2 420,87	0,00	91 224,75	0,00
45	31/10/2072	2,30	16 451,24	14 353,07	2 098,17	0,00	76 871,68	0,00
46	31/10/2073	2,30	16 451,24	14 683,19	1 768,05	0,00	62 188,49	0,00
47	31/10/2074	2,30	16 451,24	15 020,90	1 430,34	0,00	47 167,59	0,00
48	31/10/2075	2,30	16 451,24	15 366,39	1 084,85	0,00	31 801,20	0,00
49	31/10/2076	2,30	16 451,24	15 719,81	731,43	0,00	16 081,39	0,00
50	31/10/2077	2,30	16 451,26	16 081,39	369,87	0,00	0,00	0,00
Total			822 562,02	485 820,74	336 741,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE

Vu le règlement d'octroi des garanties d'emprunts approuvé par la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 7 avril 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Entre les soussignés :

- Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze
ci-après dénommé le Département de la Corrèze

ET

- l'Office Corrèze Habitat, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-François DESHOULIERES
ci-après dénommé l'Organisme bénéficiaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Conseil Départemental de la Corrèze accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 2 868 472 €, que l'organisme bénéficiaire a décidé de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de financer l'acquisition en VEFA (Vente en l'État Futur d'Achèvement) de 28 logements situés Route de Brive (résidence Bridal 1) à OBJAT.

Le contrat de prêt N° 180091, joint en annexe de la délibération citée ci-dessus, détaille les caractéristiques financières des 4 lignes de prêt suivantes :

- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) de 623 474,00 €,
- Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) Foncier de 215 385,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) de 1 565 392,00 €,
- Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) Foncier de 464 221,00 €.

Article 2 : Mise en jeu de la garantie

Au cas où l'organisme bénéficiaire se trouverait dans l'impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances dues au titre de cet emprunt, il s'engage à en informer le Département de la Corrèze par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date contractuelle de règlement de l'échéance au prêteur.

Le Conseil Départemental se réserve à cette occasion le droit d'exercer un contrôle sur pièces de la situation financière de l'emprunteur.

Le Département de la Corrèze règlera le montant des annuités impayées dans la limite et au prorata de ses engagements prévus à l'article 1er, conjointement avec les autres garants, s'il y a lieu, et à hauteur maximum de la quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant garantie du prêt.

Le Département de la Corrèze est autorisé à prendre hypothèque de 1^{er} rang sur tout ou partie des biens immeubles appartenant à l'organisme bénéficiaire qui s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses immeubles sans l'accord préalable du Président du Conseil Départemental de la Corrèze, pendant la durée de remboursement de l'emprunt garanti.

Article 3 : Remboursement des avances

Les sommes qui auront éventuellement été réglées par le Département en sa qualité de garant, en lieu et place de l'organisme bénéficiaire dans le cadre de la présente garantie, auront un caractère d'avance remboursable avec intérêts, indexé sur le taux d'intérêt légal.

Si la garantie du Département est mise en jeu, l'emprunteur devra ouvrir dans ses écritures un compte d'avances départementales jusqu'au remboursement du montant dû.

L'organisme bénéficiaire devra procéder au remboursement des avances faites dès que sa situation financière le permettra et dans un délai maximum de deux ans. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental après examen de la situation financière de l'emprunteur.

Tout excédent de recettes ressortant au bilan annuel sera consacré à ce remboursement, sauf autorisation du Département.

Article 4 : Modification de la garantie

La collectivité garante devra avoir donné son accord écrit préalable en cas de :

- dissolution de l'organisme emprunteur,
- changement de raison sociale,
- remboursement anticipé ou modification des conditions de remboursement du prêt,
- aliénation ou hypothèque de l'immeuble ou des biens faisant l'objet du prêt,
- tout autre évènement susceptible d'avoir un impact sur la garantie accordée par le Département.

Article 5 : Contrôles

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir chaque année au Département de la Corrèze, un mois maximum après leur approbation, une copie certifiée conforme de ses comptes de résultats et bilans par un commissaire aux comptes.

Le Conseil Départemental sur simple demande, pourra exercer son contrôle sur les opérations de l'organisme bénéficiaire par la vérification au moins une fois l'an de toutes les pièces de comptabilité et autres documents financiers qui devront être communiqués à ses représentants à la première demande.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature.

Son application se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt contracté avec la garantie du Département.

À l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, ces dispositions resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance du Département.

Article 7 : Contentieux

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Limoges, après tentatives d'arrangement à l'amiable restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

A _____, le

Le Directeur Général de l'Organisme
bénéficiaire de la garantie,

Le Président du Conseil Départemental,

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2026-2028

RAPPORT

Le 10 novembre 2017, le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantiques (LASAT) pour une mise en synergie des compétences et des moyens dans le cadre d'un regroupement porteur d'un projet commun réaliste et ambitieux.

Les nouveaux statuts, approuvés lors de la Commission Permanente du 8 décembre 2017, ont acté l'adhésion du Département de la Corrèze et la modification des statuts du syndicat mixte désormais dénommé QUALYSE.

Afin de mettre en œuvre ce partenariat consécutif à l'adhésion du Département de la Corrèze au Syndicat Mixte Ouvert EPIC QUALYSE, le Département a conclu plusieurs conventions et avenants avec ledit Syndicat Mixte.

La convention triennale d'objectifs 2022/2024, validée à la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 mars 2022 et prolongée d'un an par avenant en décembre 2024 arrive à échéance le 31 décembre 2025. Il est donc proposé d'en établir une nouvelle pour la période 2026/2028.

Les programmes d'actions de QUALYSE sont définis au travers d'une convention triennale d'objectifs conclue par l'ensemble des membres avant d'être déclinée au travers de programmes d'actions annuels convenus entre le syndicat et chacun des membres.

Aussi la présente convention triennale d'objectifs annexée au rapport a pour objet de définir le cadre d'intervention et de partenariat entre QUALYSE et ses membres. Ainsi, la convention définit l'intervention de QUALYSE sur les thématiques suivantes :

- Le service public d'épidémiologie animale dont la veille sanitaire est réalisée par les laboratoires départementaux ;
- Les programmes d'actions annuels et propres à chaque département leur permettant d'intervenir sur :
 - La sécurité sanitaire de la restauration collective des collèges et de la qualité sanitaire des aliments,
 - la qualité sanitaire des bâtiments,
 - les politiques environnementales, touristiques et agricoles,
 - les politiques de recherche et d'anticipation,
 - toutes politiques nouvelles pour lesquelles la compétence technique et scientifique de QUALYSE est prouvée et pour laquelle les statuts lui permettent de développer son activité.

La nouvelle convention maintient la participation pour la mission de service public d'épidémiologie-surveillance pour la période 2026/2028 à hauteur de 249 435 € annuellement pour le compte du Département de la Corrèze.

Concernant la participation pour le programme d'actions propres à chaque membre, le montant prévisionnel sera celui approuvé par délibération des Conseils Départementaux dans le cadre de chaque programme d'action annuel.

Le programme d'actions 2026 du Département de la Corrèze sera proposé suite au vote du budget de la collectivité en avril.

Ainsi, je propose à la Commission de bien vouloir approuver la convention triennale d'objectifs relative aux programmes d'actions tel que figurant en annexe au présent rapport et de m'autoriser à la signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 249 435 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PARTENARIAT QUALYSE - CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS 2026-2028

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention triennale d'objectifs 2026/2028 relative au programme d'actions du syndicat QUALYSE pour le Département de la Corrèze telle qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à signer la convention visée à l'article 1er.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.311.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17803-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



**CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS
RELATIVE AUX PROGRAMMES D' ACTIONS DU
SYNDICAT MIXTE QUALYSE**

ENTRE

Le Syndicat mixte ouvert QUALYSE, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, sis 7 rue du jeu de mail, 79220 CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS représenté par Madame Catherine DESPREZ, Présidente du comité syndical, dûment habilitée par délibération du comité syndical du 24 octobre 2025,
Ci-après dénommé « QUALYSE » ;

ET

Le Département de la Charente-Maritime, sis 85 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 LA ROCHELLE cedex 9, représenté par Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Conseil Départemental, dûment habilitée par délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 et de la délibération de la Commission Permanente du **XX / XX / 2025**,
Ci-après dénommé « le Département de la Charente-Maritime » ;

ET

Le Département des Deux-Sèvres, sis mail Lucie AUBRAC – CS 5880 - 79028 NIORT cedex, représenté par Mme Coralie DENOUES, Présidente du Conseil Départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du **XX / XX / 2025**
Ci-après dénommé « le Département des Deux-Sèvres » ;

ET

Le Département de la Vienne, sis Place Aristide BRIAND – BP 319 – 86008 POITIERS cedex, représenté par M. Alain PICHON, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2025
Ci-après dénommé « le Département de la Vienne » ;

ET

Le Département de la Corrèze, 9 rue René et Emile Fage – BP 199 – 19005 TULLE cedex, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du 05/12 /2025
Ci-après dénommé « le Département de la Corrèze » ;

Ci-après dénommés ensemble « les parties » ou individuellement « la partie » ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-1, L1111-2, L1111-4, L5721-1 à L5722-9 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2008 portant création du syndicat mixte LASAT, 22 mars 2010, 2 mars 2011, 7 août 2014, 19 juillet 2017 portant modification des statuts et du 11 janvier 2018 portant adhésion de la Corrèze et changement de nom en QUALYSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte QUALYSE et autorisant la mise en place d'une plateforme spécialisée de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant adhésion de la ville de Limoges et modifications statutaire du Syndicat Mixte QUALYSE ;

Vu les délibérations des Conseils Départementaux de Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne et Corrèze du 1er juillet 2021 relatives aux délégations de compétences à la Commission Permanente ;

Vu la précédente convention triennale d'objectifs relative aux programmes d'actions du Syndicat Mixte Qualyse, signée le ..., ainsi que ses avenants n° 1 et 2 conclus respectivement les ... et ;

Considérant que les Départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Corrèze sont membres du syndicat mixte selon les termes des statuts ;

Considérant, conformément à l'article 5 des statuts, que QUALYSE, Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), est chargé de :

- Mener pour ses membres toutes actions permettant de répondre aux exigences déterminées par leurs politiques ou par les textes réglementaires nationaux et internationaux quant à la qualité de l'eau, à celle des produits de la chaîne alimentaire, de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux, de la santé des végétaux, de l'hygiène alimentaire, de la santé animale et de la santé humaine ;
- Mener pour ses clients toutes actions permettant de répondre à leurs exigences en particulier dans les domaines relatifs aux risques sanitaires, environnementaux, de la chaîne alimentaire et de la biologie médicale en tant que Plateforme de Biologie Médicale Spécialisée ;
- Être acteur pour ses membres de toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ou de proposer des méthodes et des outils innovants ainsi que participer à la veille sanitaire, réglementaire scientifique et technique, notamment par la transversalité de ses compétences au service d'une vision globale des problématiques de santé.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre QUALYSE et les membres du syndicat parties à la présente convention, pour la mise en œuvre des programmes d'actions et des participations de ces membres visés à l'article 14 des statuts.

Article 2 - Programmes d'actions triennaux pour la période 2026/2028

Conformément à ses statuts, les participations des membres sont notamment destinées à financer :

- Les charges nécessaires à l'exercice des missions obligatoires de service public des Départements en matière de veille sanitaire ;
- Les programmes d'actions de chacun des membres selon ses politiques environnementales, agricoles et ses besoins réglementaires, programmes faisant l'objet de la présente convention triennale.

Les programmes d'actions annuels détaillés et chiffrés sont définis en concertation avec chaque Département en fonction de ses objectifs et besoins. Ils font l'objet d'annexes à la présente convention et seront révisés et/ou complétés annuellement.

2.1) Service public d'épidémiologie animale

L'article L.201-10-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que les Départements participent à la politique publique de sécurité sanitaire notamment par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux.

L'épidémiologie animale est un service public de santé animale qui constitue un élément clé de l'implication des Départements dans leur mission de protection des territoires et d'épidémiologie-surveillance départementale confiée à QUALYSE.

Cette mission d'intérêt public contribue à :

- distinguer les pathologies d'importance,
- mettre en place des mesures de protections,
- permettre l'alerte des populations et des professionnels dans l'apparition de risques zoonotiques.

QUALYSE s'engage à disposer des moyens humains et matériels pour assurer la réception d'animaux morts, les autopsies et les analyses de diagnostic animal. Il assure, pour le compte des autorités compétentes, le transfert des échantillons vers des laboratoires spécialisés.

Pour cela, QUALYSE maintient à l'état opérationnel des qualifications spécifiques de son personnel dans ce domaine d'activité, des locaux d'autopsie et d'analyse adaptés pour desservir chaque territoire. A ce titre, cette activité doit répondre à la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité biologique.

QUALYSE en liens avec tous les services concernés des Départements ou de l'Etat, met en œuvre, en cas d'alerte sanitaire, une astreinte spécifique.

2.2) Programmes d'actions propres des Départements membres.

Les membres sont contraints réglementairement, ou parce qu'ils sont confrontés à des difficultés, à des contrôles sanitaires et environnementaux liés à leurs activités propres. Ils sont aussi porteurs de politiques sanitaires ou environnementales liées aux spécificités et aux enjeux de leurs territoires. QUALYSE est, par sa compétence scientifique, technique et analytique, l'interlocuteur privilégié des membres pour les sujets où sa compétence est déjà reconnue ou pour des enjeux pour lesquels il est en mesure de développer des compétences nouvelles en lien avec son activité sanitaire, épidémiologique ou analytique. Les programmes d'actions portent sur les domaines suivants :

- **Sécurité sanitaire de la restauration collective des collèges, qualité sanitaire de l'alimentation** : études, conseil, formations à l'hygiène, plans d'échantillonnage, prélèvements, audits, analyses bactériologiques et chimiques, synthèses, aide à la gestion de crise.
- **Qualité sanitaire des bâtiments** : surveillance des légionelles, qualité de l'air et des surfaces dans les établissements recevant du public dont l'activité dépend des Départements, missions spécifiques pour les archives, ateliers, études de sites pollués.
- **Politiques environnementales, touristiques, agricoles** : qualité des eaux de rivières, eaux résiduaires, eaux potables, eaux souterraines, eaux de baignade, eaux des plans d'eau, réutilisation des eaux usées pour l'irrigation, qualité des milieux littoraux et des produits aquacoles, pollution des milieux naturels, surveillance du cheptel et accompagnement sanitaire lié à la vente directe, qualité des terres agricoles et des amendements.
- **Politiques de recherche et d'anticipation** : programme de recherche appliquée et de développements de méthodes d'analyses concourant à satisfaire les besoins ou résoudre des problématiques propres à chaque territoire, cofinancement d'études académiques impliquant QUALYSE et des institutions académiques et scientifiques.
- **Politiques nouvelles** : toutes actions pour lesquelles la compétence scientifique et technique de QUALYSE et son adaptabilité conférée par son statut permettent de développer une activité répondant à un enjeu local ou commun aux membres et la conformité aux normes.

En fin d'année N-1, les services des Départements définissent leurs besoins en relation avec les agents de QUALYSE compétents.

Article 3 - Modalités financières

3-1) Participation des Départements

En application de l'article 14 des statuts, les membres versent à QUALYSE pour la période 2026/2028, un montant global et annuel correspondant au service public d'épidémiologie et aux programmes d'actions.

- 3.1.a Participation pour la mission de service public d'épidémiologie : pour la période 2026- 2028, chaque Département verse annuellement à QUALYSE les sommes suivantes, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à leur budget :

Département de la Charente-Maritime	132 250 €
Département des Deux-Sèvres	448 500 €
Département de la Vienne	172 500 €
Département de la Corrèze	249 435 €

- 3.1.b Participation pour les programmes d'actions propres à chaque membre : le montant prévisionnel est celui approuvé par délibération des Conseils Départementaux dans le cadre de chaque programme d'action annuel. Sur la base du budget prévisionnel de chacun, une proposition est établie par QUALYSE.

3-2) Modalités de versement

Les contributions sont versées selon les modalités suivantes :

- La participation pour l'épidémiologie (3-1-a) est versée en une seule fois en début d'année, conformément aux dispositions de la présente convention,
- Les programmes d'actions nécessitant un suivi de réalisation mentionnés à l'alinéa 3-1-b₂ font l'objet de deux versements de 40 %, un premier faisant suite aux délibérations des assemblées départementales relatives à l'individualisation des crédits correspondants et un deuxième en septembre sur présentation par QUALYSE d'un bilan d'étape synthétique. Le solde de 20% est versé après fourniture par QUALYSE un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées au plus tard le 31 janvier N+1. Seules les prestations effectuées donnent lieu à contribution.

3-3) Modalités de réalisation

Les programmes d'actions annuels font l'objet de bilans réguliers faits conjointement entre chaque Département concerné et QUALYSE pour suivre la réalisation et proposer le cas échéant des ajustements aux actions en fonction de leur réalisation effective. Ces points ont pour objectif d'aboutir à un constat partagé.

La responsabilité de QUALYSE ne saurait être engagée du fait d'erreurs ou de défauts dans les indications fournies par l'un et/ou l'autre des Départements. Toute modification dans la demande alors que la prestation dans sa globalité (études, conseils, plans d'échantillonnage, prélèvements et analyses est déjà engagée, entraîne sa prise en compte dans le cadre des bilans de réalisation susmentionnés et au titre de la contribution versée par le Département concerné.

Chaque partie est tenue de fournir tous les efforts afin de supprimer ou de réduire les effets de la force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence en vigueur. La partie subissant l'empêchement consécutif à la force majeure doit en informer l'autre partie ou les autres parties concernée(s), dès connaissance de l'événement par tous moyens dont il gardera la preuve. L'exécution temporaire ou définitive rendue impossible par cet événement, le débiteur de l'obligation en sera libéré ou la présente convention suspendue de plein droit.

Article 4 - Durée

La présente convention est établie pour les années budgétaires 2026-2027-2028. Elle prend effet à la signature de celle-ci par l'ensemble des parties et jusqu'au versement du solde du programme d'actions 2028.

Article 5 – Avenant et Résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'avenants dûment approuvés et signés par l'ensemble des parties.

Elle peut être résiliée pour un motif d'intérêt général.

La résiliation peut également intervenir, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelle et restée sans effet.

Article 6 - Accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application, d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Champdeniers-Saint-Denis, le
Pour le syndicat mixte QUALYSE,
La Présidente du Comité syndical,
Catherine DESPREZ

Fait à Tulle, le
Pour le Département de la Corrèze,
Le Président du Conseil Départemental,
Pascal COSTE

Fait à la Rochelle, le
Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Présidente du Conseil Départemental,
Sylvie MARCILLY

Fait à Poitiers, le
Pour le Département de la Vienne,
Le Président du Conseil Départemental,
Alain PICHON

Fait à Niort, le
Pour le Département des Deux-Sèvres,

La Présidente du Conseil Départemental,
Coralie DENOUES

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SMO "CORREZE CENTRE DE SUPERVISION" - AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

RAPPORT

Par délibération en date du 8 juillet 2022, le Conseil Départemental a approuvé le principe de création du Centre de Supervision Départemental, destiné à répondre aux besoins exprimés de développer les outils de gestion et de sécurisation de son patrimoine et d'accompagner le partage et l'exploitation des données.

Pour cela, le syndicat a pour objet l'établissement, l'acquisition, l'installation et l'entretien, sur le territoire de ses membres, de dispositifs de vidéoprotectons conformément à l'article L.132.14 du Code de la Sécurité Intérieure.

Le budget 2025 du SMO "Corrèze Centre de Supervision", voté le 05 février dernier, prévoit l'inscription de crédits importants en section d'investissement (2,3 M€) afin de permettre la réalisation des projets d'installation de caméras pour les membres ayant déjà délibéré mais aussi la mise en œuvre des projets en cours d'étude ou en attente de délibération.

Afin de lui permettre de financer les importants travaux d'investissement inhérents à la conduite de son activité, une avance remboursable du Département d'un montant de 312 350,07 € lui a été attribué sur l'exercice 2025 par décision de la Commission Permanente en date du 14 mars dernier. Il apparait aujourd'hui nécessaire de modifier les termes de la convention relative à l'octroi de cette avance remboursable.

Celle-ci prévoyait en effet un versement intégral de l'avance sur l'exercice 2025, or au regard des besoins de financement actuels et surtout futurs du SMO, il convient de proroger cette date en prévoyant désormais la possibilité pour le Département de verser l'avance sur l'exercice 2026. D'autre part, il apparaît nécessaire d'augmenter son montant de 287 649,93 € supplémentaires, pour le porter à un total de 600 000 €. De fortes incertitudes existent en effet quant à la possibilité pour le SMO de percevoir sur l'exercice 2026 le solde de la subvention attribuée par l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) (doutes sur la disponibilité des crédits) et d'obtenir des subventions complémentaires au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR)". Rappelons également qu'au regard de son statut de syndicat mixte, le SMO ne peut prétendre au remboursement de la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement (via le Fonds de compensation de la TVA) qu'en N + 2, soit à compter de 2027 pour les dépenses réalisées en 2025, ce qui génère un besoin de financement sur les exercices 2025 et 2026.

Il est précisé que le versement de cette avance remboursable pourra intervenir en une ou plusieurs fois en fonction des besoins du bénéficiaire et que son remboursement interviendra à compter de l'exercice 2027.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SMO "CORREZE CENTRE DE SUPERVISION" - AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération, l'avenant n°1 à la Convention pour l'attribution d'une avance remboursable par le Conseil Départemental au syndicat mixte Corrèze Centre de Supervision Départemental et portant le montant de cette dernière à 600 000 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 visé à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 923.01.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17491-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 Décembre 2025,

d'une part,

ET

CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL (SMO), représenté par son Président, Monsieur Didier MARSALEIX, dûment habilité par délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte en date du 27 Novembre 2025,

d'autre part.

VU la Convention initiale pour l'attribution par le Conseil Départemental de la Corrèze d'une avance remboursable au Syndicat Mixte **CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL** signée le 24 juillet 2025 entre les deux parties,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget du SMO "Corrèze Centre de Supervision" prévoit la réalisation des projets d'installation de caméras pour les membres ayant déjà délibéré ainsi que la mise en œuvre des projets en cours d'étude ou en attente de délibération.

Dans le même temps, l'encaissement de certaines recettes d'investissement dont notamment la récupération de la TVA acquittée sur ces dépenses d'équipement (via le FCTVA) n'interviendra que deux ans plus tard.

Dès lors, afin de permettre au SMO de financer les investissements inhérents à la conduite de son activité, le Département de la Corrèze lui octroie une avance remboursable.

Considérant les besoins de financement futurs du SMO, au regard notamment des incertitudes pesant sur le calendrier d'encaissement du solde de la subvention notifiée du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), et l'obtention des subventions complémentaires au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR), il apparaît nécessaire de modifier les termes de la convention initiale pour l'attribution d'une avance remboursable comme suit :

ARTICLE 1

L'article 2 de la convention initiale, relatif à l'engagement financier du Département, est ainsi modifié : "Une avance remboursable d'un montant total de 600 000 € est accordée au Syndicat Mixte CORREZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL. L'avance remboursable attribuée sera versée au bénéficiaire avant le 31 décembre 2026. Elle pourra être versée en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins et toujours à la demande du bénéficiaire".

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la Convention initiale (article 1 et articles 3 à 6) demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président du SMO,

Le Président du Conseil Départemental,

M. Didier MARSALEIX

M. Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

RAPPORT

1/ Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 20 septembre 2024, le Département a désigné des représentants pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Etablissement Public Départemental Autonome de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU. Or, il convient de remplacer les 3 représentants des Départements financeurs dans cette instance.

En conséquence, je vous propose les désignations suivantes :

- Madame Séverine MARIN-HEBRAY, Directeur de l'Autonomie – Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Madame Delphine SZABO, Chef du Service de pilotage de l'offre à la Direction de l'Autonomie – Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Monsieur Pierre COSTES, Directeur des Finances et de la Commande Publique

2 / Par courrier en date du 13 octobre 2025, le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine sollicite le Département afin de nommer un représentant du Conseil Départemental au sein des élus pour les Comités Régionaux de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP), pour une durée de 3 ans. Le Conseil Départemental procède à sa désignation pour siéger dans cette instance :

- Monsieur Franck PEYRET
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4

2 / Par courrier en date du 28 octobre 2025, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) sollicite le Département afin de nommer un représentant du Conseil Départemental au sein des membres du Comité des Partenaires de la Mobilité de la CABB. Le Conseil Départemental procède à sa désignation pour siéger dans cette instance :

- Madame Patricia BUISSON
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'ALLASSAC

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont désignés pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Établissement Public Départemental Autonome de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU, les trois représentants des Départements financeurs comme suit :

- Madame Séverine MARIN-HEBRAY, Directeur de l'Autonomie – Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Madame Delphine SZABO, Chef du Service de pilotage de l'offre à la Direction de l'Autonomie – Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Monsieur Pierre COSTES, Directeur des Finances et de la Commande Publique

Article 2 : est désigné pour siéger au Comité Régional Pour l'Emploi, la Formation et l'Orientation Professionnelles (CREFOP) NOUVELLE-AQUITAINE, le représentant du Conseil Départemental suivant :

- Monsieur Franck PEYRET
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton de BRIVE-LA-GAILLARDE 4

Article 3 : est désigné pour siéger au Comité des Partenaires de la Mobilité de la CABB, la représentante du Conseil Départemental suivant :

- Madame Patricia BUISSON
Vice-Président du Conseil Départemental et Conseiller Départemental du canton d'ALLASSAC

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18111-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
18/10/2025	3ème Biennale Européenne d'histoire locale : Conférence de clôture	TULLE	ROME Hélène
19/10/2025	Assemblée Générale suivi de la Cérémonie en hommage aux anciens combattants et amis de la résistance	ALLASSAC	DELPECH Jean-Jacques
25/11/2025	Réception du Projet ECLAIRONS DEMAIN -ARGENTAT-	SAINT- CHAMANT	TAGUET Jean-Marie
02/12/2025	Réception du Projet ECLAIRONS DEMAIN - LA ROCHE CANILLAC-	GROS- CHASTANG	TAGUET Jean-Marie

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
18/10/2025	3ème Biennale Européenne d'histoire locale : Conférence de clôture	TULLE	ROME Hélène
19/10/2025	Assemblée Générale suivi de la Cérémonie en hommage aux anciens combattants et amis de la résistance	ALLASSAC	DELPECH Jean-Jacques
25/11/2025	Réception du Projet ECLAIRONS DEMAIN -ARGENTAT-	SAINT-CHAMANT	TAGUET Jean-Marie
02/12/2025	Réception du Projet ECLAIRONS DEMAIN - LA ROCHE CANILLAC-	GROS-CHASTANG	TAGUET Jean-Marie

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17617-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

RAPPORT

Le Conseil Départemental procède régulièrement au renouvellement du matériel informatique afin de suivre les évolutions du numérique et s'adapter aux exigences croissantes des applications.

Par conséquent, il s'avère nécessaire de procéder au déclassé des équipements obsolètes ne répondant plus aux critères technologiques actuels, ayant subi des dommages ou présentant des dysfonctionnements non réparables.

Le matériel informatique objet de la présente délibération, dont la liste détaillée figure en annexe, a été acquis entre 2001 et 2025 pour un montant total de 175 831,66 €. L'ensemble de ces équipements est aujourd'hui totalement amorti, obsolète, hors d'usage ou déclaré déclassé.

Dans une logique de numérique responsable et d'optimisation des ressources, certains composants ont été prélevés sur les matériels avant leur déclassé afin d'être réutilisés pour l'entretien et la maintenance du parc informatique toujours en service.

Le matériel hors d'usage sera destiné à être détruit, conformément à la législation en vigueur, notamment en matière de traitement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvé le déclassement des matériels dont la liste est détaillée en annexe à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17757-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ADHÉSION DU DÉPARTEMENT A L'ÉCO-ORGANISME CITEO AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES PAPIERS GRAPHIQUES

RAPPORT

Depuis la loi du 13 juillet 1992 inscrite dans le Code de l'environnement, le principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) impose aux acteurs qui mettent des produits sur le marché de financer ou d'organiser la gestion de ces produits en fin de vie.

Cette obligation concerne également les papiers graphiques, tels que définis par les articles R.543-208 à R.543-214 du Code de l'environnement, et s'applique à toute entité publique ou privée qui édite, imprime ou diffuse des documents à usage graphique.

Le Département est directement concerné puisqu'il fait imprimer et diffuser des bulletins, magazines, brochures, affiches, courriers et rapports destinés au public.

Le respect de cette obligation est impératif car le non-respect expose à des sanctions importantes, notamment une amende administrative pouvant atteindre 30 000 euros et une pénalité de 7 500 euros par tonne de papier non déclarée.

Depuis 2022, il est également obligatoire de disposer d'un identifiant unique délivré par l'ADEME, obtenu après adhésion à un éco-organisme agréé. Cette démarche permet de se conformer à la réglementation et d'éviter tout risque de sanction.

Pour répondre à cette obligation, le Département peut adhérer à Citeo, l'éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour la filière des papiers graphiques. Citeo, à but non lucratif, regroupe plus de 100 000 adhérents et assure la mutualisation des contributions pour financer la collecte, le tri et le recyclage des papiers.

L'adhésion à Citeo présente plusieurs avantages : elle garantit la conformité réglementaire, délègue la gestion des obligations légales et donne accès à des outils pratiques tels que des simulateurs de contribution, des guides pour la déclaration et des dispositifs d'éco-conception.

L'adhésion couvre l'ensemble des papiers diffusés par le Département, notamment les bulletins, magazines, brochures, affiches, flyers et rapports annuels, les enveloppes avec logo à l'exclusion des documents internes imprimés à partir de ramettes de bureau.

Pour se mettre en conformité, il convient de créer un compte sur la plateforme Citeo, de recenser les volumes de papiers diffusés, de procéder à une déclaration annuelle avant fin février et de régler la contribution financière calculée en fonction des tonnages déclarés.

Le tarif de base pour 2025 est fixé à 90 euros hors taxes par tonne. Des mécanismes d'éco-modulation permettent de réduire cette contribution, par exemple en insérant des encarts d'information sur la prévention des déchets dans les publications départementales.

La première déclaration interviendra en début d'année suivant l'adhésion et la facturation sera répartie sur plusieurs appels trimestriels. Le coût global dépendra des volumes imprimés par le Département, mais pourra être optimisé grâce aux dispositifs de modulation et à une politique de réduction des supports papier. Une première évaluation des documents imprimés et diffusés par la communication affiche près de 35 Tonnes.

Il est donc proposé à la Commission Permanente

- d'approuver l'adhésion du Département à Citeo pour la filière des papiers graphiques,
- d'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la gestion du contrat.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ADHÉSION DU DÉPARTEMENT A L'ÉCO-ORGANISME CITEO AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR POUR LES PAPIERS GRAPHIQUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : approuve l'adhésion au contrat CITEO relatif à la responsabilité Élargie du Producteur des papiers graphiques selon les modalités décrites en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à la gestion du contrat.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.1868.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18123-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



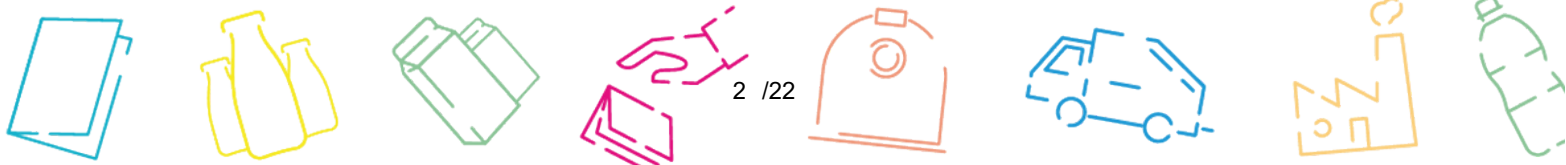
Conditions Générales de Citeo pour la REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques

Applicables au 1^{er} janvier 2026



Table des matières

Glossaire	4
Conditions générales.....	8
Article 1. Objet du Contrat	8
Article 2. Prise d'effet et durée.....	8
2.1. Prise d'effet du Contrat	8
2.2. Durée et terme du Contrat	9
Article 3. Engagements de Citeo	9
3.1. Prise en charge des obligations de REP.....	9
3.2. Validation de l'adhésion	10
3.3. Espace Client en ligne	10
3.4. Accompagnement et services	10
Article 4. Engagements du Client	12
4.1. Déclarations	12
4.2. Paiement des Contributions	14
4.3. Spécificités des Mandataires et Intermédiaires.....	17
4.4. Spécificités des Plateformes	17
Article 5. Identifiant unique (IDU).....	18
Article 6. Confidentialité	18
6.1. Définition	18
6.2. Obligations de confidentialité	18
6.3. Exceptions.....	18
6.4. Divulgations autorisées.....	18
Article 7. Contrôles	19
Article 8. Propriété intellectuelle	20
8.1. Ressources Documentaires	20
8.2. Licence d'utilisation du Point Vert	20
Article 9. Modification des Conditions Générales	21
Article 10. Résiliation	21
10.1. Résiliation à l'échéance	21
10.2. Refus des Conditions Générales modifiées	21
10.3. Résiliation de plein droit.....	21
10.4. Résiliation pour manquement	21
10.5. Effets de la résiliation	22



Article 11. Protection des Données à caractère personnel	22
11.1. Traitement des Données à caractère personnel	22
11.2. Destinataires des Données à caractère personnel	22
11.3. Conservation des Données à caractère personnel	23
11.4. Droits des personnes concernées	23
Article 12. Dispositions générales	23
Article 13. Règlement des litiges	24
Article 14. Dématérialisation du Contrat et signature électronique	24
Article 15. Liste des annexes	25



Glossaire

ADEME : Agence de la Transition Ecologique, établissement public participant à la construction des politiques nationales et locales de transition écologique.

Agrément : Agrément d'Etat délivré à Citeo qui lui permet d'offrir à l'ensemble de ses Clients la prise en charge de leur obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers de leurs produits et des Papiers Graphiques mis sur le Marché français. Cet agrément est prévu à l'article L.541-10 du Code de l'environnement et est soumis au respect des critères légaux et du cahier des charges établi par les Pouvoirs Publics.

Arrêté du 20 juillet 2023 : arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des Ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration. Ce texte fixe les règles permettant de distinguer, en fonction du volume ou de la masse du produit emballé, les Emballages de la restauration des Emballages Mixtes Alimentaires qui relèvent de la REP des Emballages Ménagers.

Client : Personne physique ou morale responsable de l'obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques mis sur le Marché français, au titre de sa qualité de Producteur, qui signe le Contrat avec Citeo.

Un Client peut charger un Mandataire de contracter avec Citeo pour son nom et pour son compte. Dans ce dernier cas, le Client a la qualité de Mandant.

Le Client peut également être représenté par un Intermédiaire.

Les Plateformes ont la qualité de Client.

Conditions Générales : conditions générales

constitutives du Contrat, qui définissent notamment les services apportés par Citeo et les modalités de déclaration et de paiement des Contributions du Client.

Conditions Particulières : conditions particulières, qui avec les Conditions Générales et leurs annexes, constituent le Contrat. Ces conditions particulières contiennent notamment les éléments d'identification administratifs et juridiques du Client.

Contrat : Document régissant les relations entre le Client et Citeo constitué, par ordre de priorité décroissante :

- des Conditions Générales, ainsi que toutes celles qui viendraient s'y substituer ultérieurement ;
- des Conditions Particulières complétées par le Client sur son Espace Client ;
- des annexes listées à l'article 15, ainsi que toutes leurs mises à jour ;
- des déclarations annuelles successives du Client.

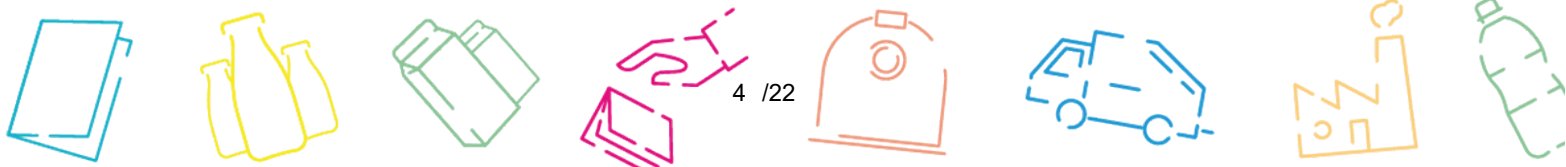
Contributions : Sommes versées annuellement par le Client en contrepartie de la prise en charge par Citeo de son obligation légale de prévention et gestion des déchets des Emballages Ménagers et Papiers Graphiques qu'il met en marché sur le Marché français.

Données à caractère personnel : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable relative au Client tel que prévu par le RGPD.

Données déclaratives : données déclarées par le Client dans le cadre de sa déclaration.

Données du Client : ensemble des données communiquées par le Client à Citeo dans le cadre du Contrat, en ce compris, les Données à caractère personnel et les Données déclaratives.

Eco-organisme : Société disposant d'un Agrément délivré par les Pouvoirs Publics en application de



l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

Emballage : Toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit et à protéger des marchandises, en faciliter le transport ou la présentation à la vente, correspondant aux critères de l'article R.543-43 du Code de l'environnement.

Emballage Ménager : Emballage de produits consommés ou utilisés par les Ménages.

Emballage Mixte Alimentaire : Emballage primaire de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les Ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration, tel que défini par l'Arrêté du 20 juillet 2023. Les Emballages Mixtes Alimentaires relèvent de la filière REP des Emballages Ménagers.

Équilibrage financier : Mécanisme mis en place, en exécution du cahier des charges des organismes coordonnateurs, entre les différents Eco-organismes de la filière Emballages ménagers et Papiers Graphiques, pour s'assurer d'une juste répartition des recettes et des dépenses des différents Eco-organismes au regard de leurs obligations prévues dans le cahier des charges d'Agrément.

Espace Client : Espace dédié et sécurisé réservé au Client dans l'Extranet accessible via des identifiants personnels (login et mot de passe), lui permettant notamment de soumettre une demande d'adhésion, de conclure le Contrat, de procéder à sa déclaration et d'accéder aux services de Citeo.

Guides de la déclaration : annexes expliquant les règles permettant au Client d'effectuer ses déclarations des Emballages Ménagers ainsi que des Papiers Graphiques. Ils sont communiqués avant l'ouverture de la période de déclaration pour lesdites mises en marché. Le Guide de la déclaration des Emballages Ménagers figure en annexe 3 et celui des Papiers Graphiques en annexe 4.

Guides du Tarif : annexes énonçant l'ensemble de règles permettant le calcul des Contributions. Ils sont publiés chaque année trois mois avant l'entrée en vigueur dudit Tarif. Le Guide du Tarif des

Emballages Ménagers figure en annexe 1 et celui des Papiers Graphiques en annexe 2.

Guide du reporting : annexe précisant les modalités de déclaration des Emballages réemployés. Il figure en annexe 5.

Guide de l'incitation : annexe déterminant les règles permettant de bénéficier de l'incitation au réemploi. Il est annexé en annexe 6, uniquement pour les années où le mécanisme d'incitation au réemploi est mis en place par Citeo.

Identifiant unique (IDU) : numéro de référence délivré par l'ADEME, conformément à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, apportant la preuve qu'un Producteur respecte son obligation de prévention et gestion des déchets de ses produits, notamment en adhérant à un Eco-organisme. Le Producteur dispose d'un IDU par filière REP (Emballages Ménagers et Papiers Graphiques, jouets, articles de sport, etc.).

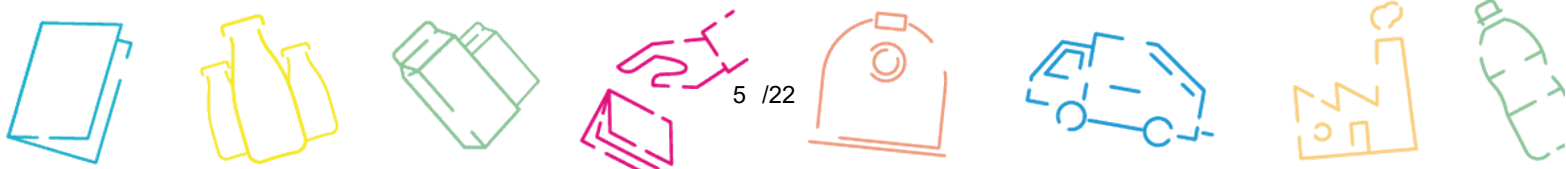
Imprimés papiers : tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'Emballage.

Information Confidentielle : Toute information définie comme confidentielle à l'article 6 du Contrat.

Intermédiaire : Représentant d'un ou plusieurs Producteurs, et réalisant pour leur compte l'adhésion à Citeo. Ils peuvent également réaliser les opérations de gestion de leurs déclarations et/ou le paiement de leurs Contributions. La relation entre Citeo et l'Intermédiaire est régie par un contrat spécifique conclu entre ces derniers. L'Intermédiaire n'a pas la qualité de Producteur et n'est pas un Mandataire au sens du Contrat.

Mandat : Contrat de mandat par lequel un Mandant confie au Mandataire ses déclarations et leur paiement respectif en son nom et pour son compte dans des situations particulières énumérées limitativement à l'article 4.3.

Mandant : Personne physique ou morale responsable de l'obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers et Papiers Graphiques mis sur le Marché français,



ayant donné mandat au Mandataire d'effectuer en son nom et pour son compte les déclarations et les opérations qui lui sont liées, ainsi que le paiement de ses Contributions. Le Mandant conserve la qualité de Client.

L'actualisation de la liste des Mandants et des informations afférentes constitue une obligation contractuelle du Mandataire. En outre, le Mandant est tenu de certains droits et obligations prévus au Contrat sur le fondement du Mandat intervenant entre le Mandant et le Mandataire.

Mandataire : Personne chargée, par un Mandant, sous réserve de disposer d'un Mandat qui peut être tacite, d'effectuer ses déclarations et de s'acquitter des Contributions en son nom et pour son compte dans des situations particulières et limitativement énumérées à l'article 4.3. Le Mandataire, s'il est concerné par l'obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers et Papiers Graphiques, est également Client.

Marché français : Territoire de la République Française sur lequel la réglementation relative à la responsabilité élargie du producteur (article L.541-10 du Code de l'environnement) est applicable. Au jour de la signature du Contrat, il s'agit de la métropole ainsi que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, ainsi que Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ménage : Personne physique, qui consomme ou utilise, à des fins privées (alimentation, loisir, etc.), un produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise ; la qualité de ménage s'apprécie au moment de la consommation ou de l'utilisation du produit emballé.

Papiers à usage graphique : Papiers à copier, papiers graphiques, enveloppes et pochettes postales.

Papiers Graphiques : Imprimés papiers et Papiers à usage graphique.

Partie Divulgratrice : désigne la Partie initialement propriétaire d'une Information Confidentielle qui la communique à la Partie Réceptrice.

Partie Réceptrice : désigne la Partie qui reçoit des Informations Confidentielles de la Partie Divulgratrice.

Parties : Personnes liées par le Contrat à savoir le Client et Citeo.

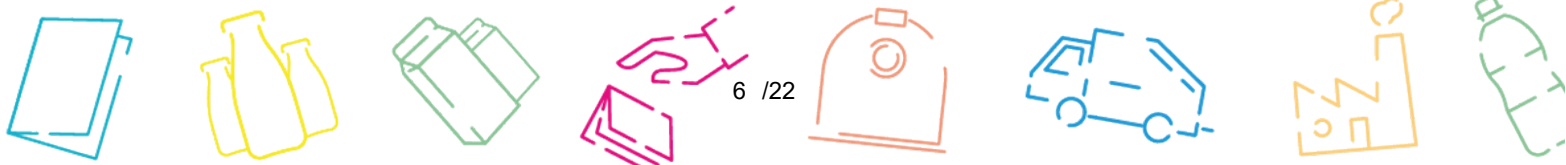
Plateforme (Marketplace) : Personne physique ou morale qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers. La Plateforme a la qualité de Client au sens du Contrat si elle est concernée par l'obligation légale de prévention et de gestion des déchets, que ce soit pour son activité ou celle de ses vendeurs tiers qui ne détiennent pas d'IDU.

Point Vert : Marque française figurative enregistrée par la société Citeo à l'INPI sous le numéro n° 92422849.

Pouvoirs Publics : Ensemble des ministères signataires de l'arrêté d'Agrément de Citeo.

Producteur :

- Concernant les Emballages Ménagers :
 - toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché ;
 - Ou, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des Emballages ;
 - Ou, si les deux premiers ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.
- Concernant les Papiers Graphiques :
 - toute personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou celle au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée, qui émet ou fait émettre des Imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux sur le Marché français ;
 - Ou, toute personne qui met sur le Marché français des Papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux, et dont la collecte et le traitement des déchets qui en sont issus



relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Plateforme revêt le statut de Producteur si elle met des Emballages Ménagers ou des Papiers Graphiques sur le Marché français sous sa marque et/ou pour les quantités qu'elle met sur le Marché français pour le compte de tiers, sauf si elle détient la preuve qu'ils ont déjà rempli leurs obligations, c'est-à-dire s'ils détiennent un IDU pour la filière concernée.

REP : dispositif de responsabilité élargie du producteur. Par ce dispositif, les Producteurs sont responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits en fin de vie.

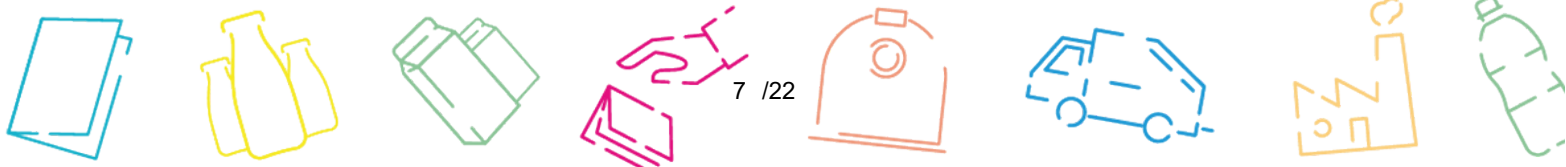
Ressources Documentaires : Ensemble des contenus, formations, présentations, supports

documentaires, webinars, fiches réflexes, etc... dont le Client pourrait avoir accès dans le cadre du Contrat.

SPPGD : service public de prévention et de gestion des déchets.

Tarif : Ensemble de règles permettant le calcul de la Contribution pour les Emballages Ménagers et de la Contribution pour les Papiers Graphiques. Chaque Tarif est publié annuellement dans le Guide du Tarif correspondant (Annexes 1 et 2).

Unité de Vente Consommateur (UVC) : Unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres. Pour l'application du Contrat, il est expressément entendu entre les Parties que les Emballages de colisage et d'économat sont inclus dans la notion d'UVC.



Conditions générales

Conformément au Code de l'environnement, tout Producteur est tenu de contribuer ou de pourvoir à la prévention et la gestion des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques, d'adopter une démarche d'écoconception, le cas échéant de soutenir les réseaux de réemploi et réutilisation, de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de ses déchets, et de développer le recyclage.

Pour satisfaire à cette obligation légale, ils ont la possibilité de faire appel à un Eco-organisme, tel que Citeo.

A l'initiative d'entreprises qui mettent sur le marché des produits emballés ou des Papiers Graphiques et qui en assurent sa gouvernance, Citeo a été créée en 1992 et propose à ses Clients un système mutualisé de collecte des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques, ainsi que des services spécifiques répondant à leur besoin en matière de responsabilité environnementale. Ne poursuivant pas de but lucratif pour ses activités agréées, Citeo s'inscrit en faveur de l'intérêt général.

Son objectif est d'apporter les solutions les plus efficaces à ses Clients afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux relatifs à la prévention des déchets et aux objectifs de réduction, recyclage et réemploi.

Riche de son expérience de 30 ans, Citeo accompagne également ses Clients en matière de prévention, d'information et de sensibilisation du consommateur à un geste de tri plus efficace.

Afin de respecter l'équité entre ses Clients, le Contrat proposé par Citeo est un contrat type destiné à tous ses Clients y compris les Plateformes.

Article 1. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Parties afin de permettre au Client :

- de se conformer à son obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques en

participant au dispositif collectif mis en place par Citeo conformément à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement ;

- de bénéficier de services variés proposés par Citeo pour l'accompagner dans ses engagements environnementaux.

Citeo prend en charge ladite obligation de prévention et gestion pour la totalité des Emballages ménagers et Papiers Graphiques mis en marché et déclarés par le Client, en contrepartie du paiement des Contributions par le Client.

Article 2. Prise d'effet et durée

2.1. Prise d'effet du Contrat

2.1.1. Cas général

Le Contrat prend effet, rétroactivement le cas échéant, à la date indiquée dans les Conditions Particulières.

Dans l'hypothèse où le Client était sous contrat(s) avec Citeo, pour la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers et / ou des Papiers Graphiques avant le 1^{er} janvier 2026, le Contrat annule et remplace tout contrat ou engagement antérieur opposable entre les Parties relatif au même objet et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Le Contrat constitue ainsi l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à son objet.

En cas d'exécution par le Client des obligations stipulées dans les Conditions Générales (notamment de déclaration ou de paiement...), cette exécution vaudra acceptation sans réserve desdites Conditions Générales et ce même sans signature ou acceptation formelle.

2.1.2. Changement d'Eco-organisme

Si le Client était préalablement sous contrat avec un autre Eco-organisme et s'il en fait la demande par écrit, le Contrat prend exceptionnellement effet :

- (rétroactivement le cas échéant) à la date de cessation d'activité de l'Eco-organisme précédent si ce dernier a cessé son activité en cours d'année ;



- au 1^{er} janvier N+1 si le Client est engagé avec le précédent Eco-organisme jusqu'au 31 décembre de l'année N.

2.2. Durée et terme du Contrat

Le Contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de son année de prise d'effet.

Il est reconduit tacitement pour des périodes annuelles successives du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3. Engagements de Citeo

3.1. Prise en charge des obligations de REP

Citeo s'engage à prendre en charge l'obligation légale de gestion et prévention des déchets des Emballages ménagers et Papiers Graphiques déclarés par le Client.

A ce titre, Citeo s'engage à satisfaire aux dispositions de son Agrément, ce qui permet à chaque Client d'être en conformité avec la législation concernant ses obligations en matière de REP pour les Emballages ménagers et Papiers Graphiques qu'il aura déclarés.

Pour ce faire, Citeo contribue, et le cas échéant pourvoie, notamment à un dispositif de collecte, de tri et de recyclage optimisé de l'ensemble des Emballages ménagers et Papiers Graphiques sur le territoire national afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux. Citeo poursuit également une stratégie visant à apporter grâce à la R&D et l'innovation, 100% de solutions au recyclage des Emballages Ménagers et Papiers Graphiques de ses Clients et les accompagne en matière de prévention.

En tant qu'Eco-organisme, Citeo s'engage à traiter ses Clients dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Citeo informe ses Clients des principales actions qu'il conduit en matière de prévention et de gestion des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques, des résultats des études, de la recherche et du développement en matière d'éco-conception et des services personnalisés qu'elle leur propose.

3.2. Validation de l'adhésion

Citeo s'engage à confirmer par email, au Client, la validation de son Contrat dans un délai de 8 jours ouvrés.

Dès validation, Citeo s'engage également à effectuer les démarches d'enregistrement auprès de l'ADEME afin d'obtenir le numéro d'Identifiant Unique (IDU) du Client qui atteste qu'il respecte son obligation de prévention et gestion des déchets pour ses Emballages ménagers et Papiers Graphiques mis en marché sur le Marché français.

Citeo transmettra au Client son IDU à compter de la validation de son adhésion et du paiement de sa première contribution. Citeo ne sera pas responsable en cas d'indisponibilité du système de l'ADEME.

Ce numéro sera ensuite disponible sur l'Espace Client en ligne pendant la durée du Contrat, si aucun manquement grave du Client à ses obligations n'est constaté conformément à l'article 5 ci-dessous.

Citeo s'engage, en outre, à transmettre annuellement à l'ADEME pour le compte du Client toutes les informations requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.3. Espace Client en ligne

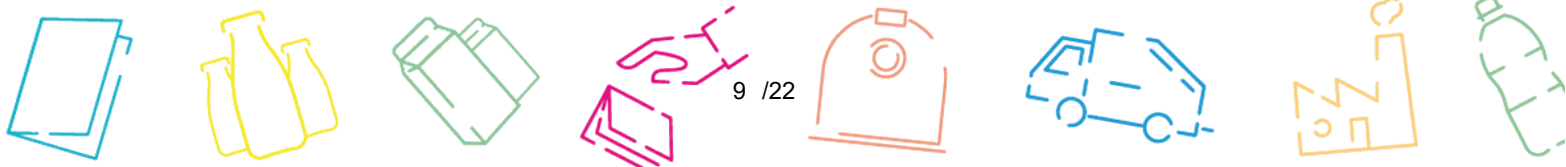
L'Espace Client permet au Client, par mesure de simplification, de réaliser toutes les démarches en ligne en rapport avec l'exécution du Contrat (déclaration, paiement, etc.).

Il permet également au Client d'accéder à ses informations déclaratives et contractuelles, financières, son IDU et son attestation d'adhésion.

3.4. Accompagnement et services

En contractant avec Citeo, le Client a accès à de nombreux services et outils dédiés, développés et proposés par Citeo pour accompagner ses Clients pour qu'ils se conforment à leurs obligations légales liées à la mise en marché d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques et de leur permettre de s'engager dans une démarche de réduction des impacts environnementaux des Emballages Ménagers et Papiers Graphiques qu'ils mettent sur le marché.

Ces services sont inclus dans le montant des



Contributions du Client et ne donnent pas lieu à facturation complémentaire.

Citeo se réserve le droit de compléter, modifier ou supprimer en cours de Contrat certains des services proposés lors de la signature.

Ces services sont le plus souvent proposés selon des modalités et conditions décrites dans des conditions générales d'utilisation dédiées. Ces conditions détaillent notamment les règles de confidentialité, de propriété et de responsabilité que le Client s'engage à accepter expressément en signant le Contrat. Il est entendu, en outre, que l'accès du Client à ces services et leur utilisation, notamment les informations ou résultats obtenus via les outils mis à disposition, ne sauraient engager la responsabilité de Citeo.

3.4.1. Service client

Citeo met à disposition de ses Clients une équipe pour les accompagner dans le parcours d'adhésion et de déclaration, et qui pourra répondre à leurs questions sur la REP.

Le Client peut prendre contact avec le Service Client de Citeo qui fera ses meilleurs efforts pour répondre à ses besoins, dans les meilleurs délais. A cette fin, Citeo met à disposition un service d'assistance téléphonique.

Pour les questions les plus fréquentes, un Centre d'Aide avec un moteur de recherche intégré est à la disposition du Client. L'Espace Client et son Centre d'Aide, sont accessibles 24h/7j sauf interruption exceptionnelle pour raison technique.

3.4.2 Services d'information et de sensibilisation

Citeo met à disposition de ses Clients de nombreuses ressources pédagogiques et contenus exclusifs (guides, parcours et modules d'auto-formation, infographies, webinars et leurs replays, fiches réflexes, vidéos, FAQ, etc...) notamment au sein d'une plateforme dédiée.

Ces contenus sont issus de l'expertise de Citeo en matière d'écoconception, de recherche et développement, de communication, de sensibilisation au geste de tri ainsi que de la connaissance du dispositif de collecte, de tri et de recyclage des Emballages ménagers et Papiers Graphiques en France et en Europe.

Citeo donne également la possibilité au Client de s'abonner à des newsletters dédiées sur des thématiques variées.

En outre, Citeo propose des actions d'information et de sensibilisation destinées aux citoyens. Conformément à son Agrément, il affecte une partie des contributions qu'il perçoit à des campagnes relatives :

- au réemploi, à la réutilisation des emballages et aux produits vendus sans emballage et,
- à la prévention des déchets, au geste de tri et aux préconisations à respecter pour améliorer l'efficacité du recyclage.

3.4.3. Accompagnement à la prévention et à l'éco-conception

Citeo accompagne ses Clients dans leur démarche de prévention et d'éco-conception en vue de minimiser les impacts environnementaux de leurs Emballages Ménagers et Papiers Graphiques. Cet accompagnement vise à agir sur :

- la réduction à la source ;
- la réemployabilité ;
- la recyclabilité.

Citeo consacre annuellement au moins 1% des contributions qu'il perçoit à ces actions d'accompagnement.

L'accompagnement de Citeo peut prendre la forme de diagnostics personnalisés, d'aide à la conception de plans de prévention et d'écoconception, d'outils d'auto-évaluation pour faciliter le passage à l'action (analyse de cycle de vie, test de recyclabilité, outil facilitateur d'éco-conception, etc.), de guides méthodologiques, de partage de bonnes pratiques et l'accès à des outils de veille.

En outre, Citeo met à disposition de ses Clients une analyse détaillée des caractéristiques techniques de leurs Emballages ménagers mis sur le marché et Papiers Graphiques émis, contenant des informations relatives à l'éco-conception des Emballages ménagers et Papiers Graphiques.

Les Clients de Citeo ont aussi accès aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits, notamment au travers des comités techniques auxquels il participe.



Citeo met également à disposition l'information sur la recyclabilité des Emballages Ménagers afin de faciliter l'écoconception des produits.

Citeo affecte chaque année au moins 1,5% des contributions qu'il perçoit au soutien de projets de recherche et développement conformément à son Agrément.

3.4.4. Accompagnement en communication

Citeo mène des études et recherches sur les consommateurs, leurs attentes, leurs perceptions en matière de consommation, leurs comportements et leur compréhension des informations relatives aux Emballages ménagers qu'elle relaie ensuite sous forme de recommandations générales (guides, fiches, notes) à ses Clients.

Par ailleurs, les Clients de Citeo ont accès à un dispositif de marquage harmonisé, dénommé Info-tri, développé par Citeo et à apposer sur leurs Emballages Ménagers et Papiers Graphiques destinés aux Ménages. Ce dispositif est destiné à faciliter le geste de tri et permet de répondre aux obligations d'informations du consommateur sur la consigne de tri des Emballages ménagers et Papiers Graphiques. L'Info-tri a fait l'objet d'une protection en tant que marque verbale et également en tant que dessin et modèle. Elle est mise à disposition par Citeo auprès de ses Clients, via une licence accessible depuis l'Espace Client.

Citeo met à disposition des consommateurs le Guide du tri pour permettre à ses Clients de les sensibiliser au geste de tri. Les Clients peuvent y référencer leurs produits mis en marché via la fonctionnalité de scan du code-barres et/ou via le moteur de recherche pour délivrer leur règle de tri détaillée et précise en fonction de la ville de l'utilisateur. Le Guide du tri apporte des informations fiables sur les consignes de tri locales.

3.4.5. Développement du réemploi

En vue de participer à l'atteinte des objectifs nationaux de réemploi, Citeo contribue au développement de solutions de réemploi et de réutilisation et accompagne ses Clients dans la transition du « tout usage unique » vers des solutions pour le réemploi.

Citeo affecte ainsi une part dédiée des contributions perçues au développement de solutions de réemploi.

Dans ce cadre, Citeo pourra mettre en place un mécanisme d'incitation au réemploi dont les règles seront définies, le cas échéant, dans le Guide de l'incitation (Annexe 6).

Citeo assure également le rôle de structure collective auprès de ses Clients, prévu à l'article R.541-351 du Code de l'environnement, en assurant une solution de reporting annuel des données d'Emballages réemployés déclarées par ses Clients auprès de l'ADEME. Un guide du reporting sera communiqué annuellement par Citeo pour aider les Clients à effectuer la déclaration des Emballages réemployés (Annexe 5).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de son Agrément, Citeo proposera des gammes standards d'Emballages réemployables pour le secteur de la bière, des boissons non alcoolisées, des conserves et confitures, des crèmes et yaourts, du fromage, des plats préparés, de la vente à emporter et la restauration livrée, du poisson, de la viande et des vins et évaluera le besoin d'en développer dans d'autres secteurs.

Article 4. Engagements du Client

La bonne exécution des engagements visés au présent article permet au Client de satisfaire à son obligation légale de gestion et prévention des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques pour les quantités qu'il a déclarées auprès de Citeo.

4.1. Déclarations

Pour permettre le calcul du montant des Contributions, s'il met en marché les produits concernés, le Client renseigne et transmet chaque année, avant le 1^{er} mars :

- une déclaration des Emballages ménagers mis sur le Marché français,
- et une déclaration des Papiers Graphiques émis sur le Marché français.

Le Client est responsable des informations transmises à cette occasion.

Les déclarations sont impérativement effectuées sous format informatique dans l'Espace Client.

Les déclarations doivent être complétées selon les règles définies dans les Guides de la déclaration de



l'année concernée (Annexes 3 et 4). Ces documents sont susceptibles d'être modifiés par Citeo notamment en fonction des révisions de Tarif et des évolutions des dispositions légales ou réglementaires.

Toute déclaration incomplète, erronée ou remplie non conformément aux modèles et/ou aux règles définies dans les Guides de la déclaration, ne peut pas être prise en compte. Le Client dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la demande de Citeo pour retourner une déclaration conforme.

En cas de déclaration tardive, le montant de la Contribution concernée peut être majoré. Le cas échéant, Citeo informe le Client du montant de cette majoration lors de la communication des Tarifs. En tout état de cause, le niveau de majoration ne pourra excéder 5% du montant de la Contribution due.

En cas de déclaration manifestement erronée pour laquelle le Client n'aurait pas procédé aux rectifications demandées dans le délai de soixante (60) jours calendaires susmentionné ou d'absence de déclaration, le Client s'expose à une facturation par Citeo d'une Contribution calculée sur la base de facteurs objectifs, notamment le montant des déclarations antérieures, le chiffre d'affaires, les parts de marché du Client, ou tout autre élément objectif public pertinent pour l'estimation de la Contribution du Client.

Cette Contribution reconstituée fera l'objet d'une majoration de 5% du montant de la Contribution (ci-après la « Part majorée »).

La Part majorée pourra faire l'objet d'une restitution au Client si ce dernier remédie à son absence de déclaration ou à ses erreurs manifestes dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission de la facture correspondante.

4.1.1. Déclaration des Emballages Ménagers

La déclaration des Emballages Ménagers comporte la quantité des Emballages ménagers mis sur le Marché français, au cours de l'année précédente, décomposée par UVC et en tonnage par matériaux ou catégories de matériaux.

Déclaration simplifiée

Les Clients qui mettent sur le marché moins d'un

certain nombre d'UVC par an (seuil communiqué chaque année par Citeo dans le Guide du Tarif des Emballages Ménagers) peuvent choisir de renseigner une déclaration simplifiée. Le Client ne peut en aucun cas continuer à renseigner une déclaration simplifiée dès lors que le nombre d'UVC dépasse le seuil susvisé.

Les Plateformes peuvent également bénéficier d'un dispositif simplifié adapté à leurs spécificités, dénommé « déclaration simplifiée avec colis d'expédition ».

Déclaration au forfait

Citeo pourra proposer aux Clients qui mettent sur le marché de petites quantités d'UVC par an (seuil communiqué chaque année par Citeo dans le Guide du Tarif des Emballages Ménagers) d'opter pour une déclaration forfaitaire les dispensant de fournir tous les détails de la déclaration par UVC.

4.1.2. Déclaration des Emballages réemployés

Les Clients qui mettent sur le Marché français plus de 10 000 unités de produits emballés par an, sont tenus de déclarer à Citeo, chaque année, les données relatives à leurs Emballages réemployés (ci-après le « Reporting Réemploi »). Ce seuil pourra être modifié par décret.

Cette déclaration s'effectue sur l'Espace client et doit respecter les règles définies dans le Guide du reporting de l'année concernée.

Le Guide du reporting pourra être modifié par Citeo, notamment pour prendre en compte les évolutions des dispositions légales et réglementaires relatives à la REP des Emballages ménagers, des Emballages de la restauration ou des Emballages industriels et commerciaux.

4.1.3. Déclaration des Papiers Graphiques

La déclaration des Papiers Graphiques inclut la quantité des Papiers Graphiques émis sur le Marché français, au cours de l'année précédente.

Les Clients pourront déduire de leur déclaration les Papiers Graphiques qui ne sont pas collectés et traités par le SPPGD, selon le système de leur choix :

- **Déduction au réel** : lors de sa déclaration, le



Client déduit, sous sa seule responsabilité, la part des Papiers Graphiques qu'il a mis sur le marché mais qui n'a pas été collectée et traitée par le SPPGD. Il doit conserver les pièces attestant l'exactitude de la déduction qu'il réalise et les communiquer impérativement à Citeo sur demande de cette dernière et/ou de tout tiers mandaté par Citeo.

- **Réduction forfaitaire** : lors de sa déclaration, le Client déclare la totalité des Papiers Graphiques qu'il a émis. Citeo applique sur ce tonnage une réduction forfaitaire correspondant à la part de ces papiers qui ne sont pas collectés et traités par le SPPGD et déterminée dans le cahier des charges d'Agrement.

Déclaration simplifiée

Peuvent bénéficier d'une déclaration simplifiée :

- les Clients dont la quantité de Papiers Graphiques émis est strictement inférieure à vingt-cinq (25) tonnes par an ;
- ou les Clients devant procéder à la déclaration de notices et modes d'emploi.

Déclaration au forfait

Citeo pourra proposer aux Clients qui mettent sur le marché de petites quantités de tonnes par an (seuil communiqué chaque année par Citeo dans le Guide du Tarif des Papiers Graphiques) d'opter pour une déclaration forfaitaire.

4.1.4. Déclaration corrective

En cas d'erreurs ou d'omissions constatées par le Client dans l'une ou plusieurs de ses déclarations, il peut transmettre une déclaration corrective. Il est expressément convenu que Citeo n'acceptera qu'une déclaration corrective pour les Emballages Ménagers et une pour les Papiers Graphiques par an, sauf circonstance exceptionnelle justifiée et librement appréciée par Citeo.

Les corrections apportées par le Client doivent être expliquées et/ou accompagnées des justificatifs afférents.

Aucune correction ne pourra être demandée par le Client, plus de 3 ans après la date limite au titre de laquelle la déclaration doit être remise (une correction à la déclaration des tonnages mis en marché en année N ne sera plus recevable après le

28 février de l'année N+4).

4.2. Paiement des Contributions

4.2.1. Calcul des Contributions

Le Client verse annuellement à Citeo, en contrepartie de la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des déchets et s'il met en marché les produits concernés :

- Une Contribution pour les Emballages ménagers ;
- Et/ou une Contribution pour les Papiers Graphiques.

Les Contributions sont calculées sur la base de Tarifs déterminés de manière à couvrir notamment :

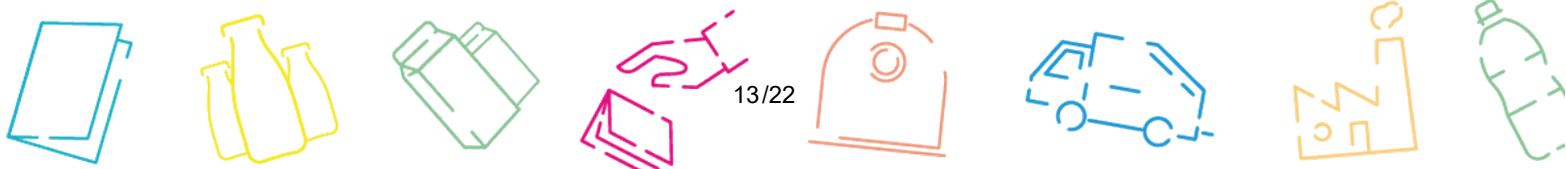
- les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés ;
- la prise en charge des coûts des opérations de réemploi et de réutilisation ;
- les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ;
- et les frais de fonctionnement de Citeo.

Le montant de la Contribution du Client ne pourra en aucun cas être inférieur à un minimum de facturation défini par Citeo (ci-après "Minimum de facturation") correspondant au forfait applicable (au Tarif Emballages Ménagers).

Les Contributions peuvent être modulées par des primes et/ou des pénalités calculées en fonction de critères de performance environnementale. Pour les Emballages ménagers mis sur le marché par le Client, la Contribution peut également être modulée en fonction des signalements des consommateurs réalisés sur la plateforme de signalement tels que prévus à l'article L.541-10-18 du Code de l'environnement.

Dans l'hypothèse de la mise en place d'un mécanisme d'incitation au réemploi, celle-ci viendra en déduction de la Contribution pour les Emballages Ménagers due par le Client.

En outre, le Client pourra bénéficier d'une réfaction si, conformément au cahier des charges



d'Agrément, il assure ou organise lui-même des opérations de gestion des déchets d'Emballages ménagers et/ou Papiers Graphiques contribuant aux objectifs fixés par ledit cahier des charges. La réfaction correspond à une réduction de Contribution, conditionnée au respect de l'ensemble des critères de performance et de traçabilité mis en place par Citeo. Dans le cas spécifique des Papiers Graphiques, les tonnes traitées hors SPPGD ne pourront pas cumuler la réfaction avec la Déduction au réel et la Réduction forfaitaire. De plus, la réfaction ne peut pas conduire à une Contribution inférieure au Minimum de facturation. Les Tarifs et les différents critères de modulation sont précisés dans le Guide du Tarif des Emballages Ménagers et le Guide du Tarif des Papiers Graphiques.

Les Tarifs sont susceptibles d'être révisés en fonction des besoins financiers nécessaires à la réalisation des missions, des objectifs fixés à Citeo dans son Agrément et du mécanisme de l'Equilibrage financier entre les Eco-organismes. Chaque Tarif révisé est applicable, au plus tôt, aux mises en marché effectuées trois (3) mois après leur communication au Client par lettre simple ou courriel. Ils sont disponibles sur le site internet de Citeo.

En cas de défaillance de Citeo, et conformément à l'article L.541-10-7 du Code de l'environnement, la Contribution sera versée à un autre Eco-organisme désignée par le ministre de l'Environnement.

Citeo s'engage à communiquer au Client par courrier simple ou courriel tout changement de Tarif au moins trois (3) mois avant les mises en marché auxquelles le Tarif sera applicable.

Ce délai peut être réduit à un (1) mois si des dispositions légales ou réglementaires qui auraient un impact sur l'activité de Citeo et notamment le Tarif, sont publiés ou en attente de publication.

4.2.2. Modalités de facturation

Citeo facture chaque année au Client une Contribution liée à sa déclaration des Emballages ménagers et une Contribution liée à sa déclaration des Papiers Graphiques.

Conformément à l'article 4.1 du Contrat, en cas de

déclaration manifestement erronée pour laquelle le Client n'aurait pas procédé aux rectifications demandées dans les délais impartis ou en l'absence de déclaration du Client, Citeo se réserve la possibilité de facturer la Contribution du Client, sur la base d'éléments objectifs avec une Part majorée..

De plus, en cas de reprise par le Client d'une activité précédemment exercée par une personne tierce (exemple : fusion acquisition), Citeo se réserve également la possibilité de facturer au Client les Contributions correspondant au périmètre de l'activité reprise par ce dernier.

Quel que soit le montant de ses Contributions, l'original des factures est adressé à ce dernier sous format électronique. Pendant toute la durée du Contrat, le Client peut accéder à un duplicata de ses factures sur l'Espace Client.

Le Client est informé avant la première facturation du calendrier de facturation de ses Contributions.

Il est entendu entre les Parties que le calendrier de facturation applicable à chaque Contribution est susceptible d'être modifié en cours d'année pour permettre à Citeo de répondre aux exigences qui lui sont imposées par son Agrément et notamment d'assurer le paiement des collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, les sommes à verser aux autres Eco-organismes en application du mécanisme d'Equilibrage financier.

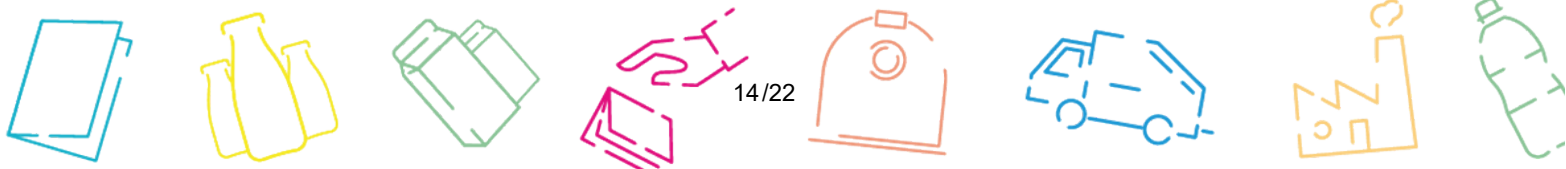
Emballages Ménagers

Le calendrier de facturation est établi en fonction du montant provisionnel de la Contribution du Client.

Le Client qui n'était pas préalablement sous contrat avec un Eco-organisme pour le même objet est facturé, à la suite de la signature du Contrat, du montant forfaitaire prévu dans le Tarif des Emballages Ménagers en vigueur.

Pour le Client qui était préalablement sous contrat avec un Eco-organisme pour le même objet, une Contribution provisionnelle est facturée pour la première année d'adhésion sur la base de la Contribution de l'année précédente dont il a fourni le montant lors de la signature du Contrat.

Par la suite, le Client est facturé, chaque année, d'une Contribution provisionnelle pour les Emballages Ménagers mis en marché cette même année, sur la base de la déclaration des Emballages



Ménagers mis en marché l'année précédente au Tarif de l'année en vigueur.

En l'absence de déclaration au cours de l'année considérée, la Contribution provisionnelle pour l'année concernée est calculée sur la base de la dernière déclaration reçue, avec application du Tarif en vigueur au titre de l'année concernée. En outre, si le Client n'a pas rectifié sa déclaration manifestement erronée dans les délais impartis ou remédié à son absence de déclaration, la Contribution provisionnelle pourra être calculée sur la base de facteurs objectifs avec une Part majorée conformément à l'article 4.1.

Les factures provisionnelles donnent lieu à une régularisation par Citeo, à la suite de la remise de la déclaration annuelle des Emballages Ménagers du Client.

Dans le cas où la Contribution des Emballages Ménagers due par le Client sur la base de sa déclaration annuelle, et sous réserve d'un écart supérieur à cinq (5) euros (à la hausse ou à la baisse), est :

- inférieure aux factures provisionnelles adressées au Client, l'excédent fait l'objet d'un avoir de régularisation venant en déduction du paiement des autres factures du Client ;
- supérieure aux factures provisionnelles adressées au Client, la différence fait l'objet d'une facture de régularisation

Papiers Graphiques

Le Client est facturé, chaque année, d'une Contribution des Papiers Graphiques émis l'année précédente.

La première facturation intervient en année N+1 de l'année de signature du Contrat, à la suite de la remise de sa première déclaration des Papiers Graphiques.

Cette Contribution doit être acquittée en totalité auprès de Citeo. Il est précisé que Citeo pourra mettre en place, le cas échéant, un système de Contribution provisionnelle qui implique des versements d'avances avec une régularisation à la remise de la déclaration annuelle du Client.

En outre, si le Client n'a pas rectifié sa déclaration manifestement erronée ou remédié à son absence de manquement, la Contribution provisionnelle

pourra être calculée sur la base de facteurs objectifs avec une Part majorée conformément à l'article 4.1.

4.2.3. Modalités de paiement

Toutes les factures adressées au Client par Citeo sont payables à trente (30) jours fin de mois date d'émission de facture. Le paiement s'effectue prioritairement par virement bancaire.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, les factures non réglées à échéance, se verront appliquer :

- des pénalités de retard au taux prévu par cet article ;
- une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) par facture pour frais de recouvrement.

Toute demande de remboursement par le Client au titre d'une année non prescrite, doit être adressée à Citeo par écrit.

4.3. Spécificités des Mandataires et Intermédiaires

Citeo accepte de contracter avec un Mandataire dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- Mandat confié par un ensemble de Producteurs d'un même secteur d'activité, à une organisation professionnelle (chambre syndicale, syndicat, fédération, etc.) ;
- Mandat confié par une ou plusieurs entités ayant des liens capitalistiques directs ou indirects, avec le Mandataire ;
- Mandat confié à un franchiseur par un ensemble de franchisés.

Il est également possible de contracter via un Intermédiaire à la condition qu'il existe un contrat spécifique entre ce dernier et Citeo. Si le contrat entre l'Intermédiaire et Citeo est résilié, le Contrat entre Citeo et le Client restera en vigueur, mais sans l'intervention de l'Intermédiaire.

En toute hypothèse, la traçabilité des Emballages ménagers et des Papiers Graphiques déclarés doit être garantie.

Le Client restera à l'égard de l'Eco-organisme, seul responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles et légales en cas d'intervention d'un tiers dans l'exécution de tout ou partie de ses engagements et obligations. Il est



entendu que le Mandant et les Mandataires, ou le Client étant passé par un Intermédiaire, pourront être contrôlés conformément à l'article 7 du Contrat.

4.4. Spécificités des Plateformes

La législation impose aux Plateformes de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits vendus sur leur interface lorsque les vendeurs de ces produits ne détiennent pas d'IDU.

Dans cette hypothèse, elles assument le rôle de Producteur de la même manière que lorsqu'elles mettent des produits sur le marché sous leur propre marque. Ainsi, elles ont la qualité de Client et non de Mandataire.

Il est entendu que les Plateformes ne sont pas tenues de déclarer les Emballages Ménagers et Papiers Graphiques utilisés par leurs vendeurs au travers d'autres canaux que leur interface électronique facilitant les ventes à distance ou la livraison de produits.

Article 5. Identifiant unique (IDU)

L'IDU est un numéro attribué par l'ADEME, à un Producteur ayant adhéré à un Eco-organisme et qui lui transfère ses obligations prévues au titre de la REP.

Ce numéro d'IDU doit être apposé par le Client dans ses conditions générales de vente ou dans tout autre document contractuel s'il n'en dispose pas. Le numéro d'IDU permet de démontrer que le Producteur respecte ses obligations au titre de la Responsabilité Elargie du Producteur.

Citeo référence ses Clients auprès de l'ADEME dès leur adhésion et leur communique leur numéro d'IDU comme mentionné ci-dessus.

En revanche, en cas de manquement du Client à ses obligations, Citeo sera contraint de suspendre le numéro d'IDU de ce dernier.

Article 6. Confidentialité

Dans le cadre du Contrat, chacune des Parties peut recevoir de l'autre Partie des informations qui seraient de nature confidentielle.

6.1. Définition

Sont notamment visées comme Informations Confidentielles :

- Les Ressources Documentaires ;
- Les Données du Client ;
- Les informations relatives au Contrat ;
- Les informations relatives à l'Espace Client et notamment au portail de déclaration mis à disposition par Citeo ;
- Et de manière générale, toute information relative aux services proposés par Citeo à ses Clients.

6.2. Obligations de confidentialité

Pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de dix ans (10) ans à l'issue de sa réalisation, chaque Partie s'engage à tenir confidentielles ces informations et à ne les utiliser qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat. En outre, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataire en cas de sous-traitance autorisée ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, sans autorisation par la Partie Divulgateur.

6.3. Exceptions

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui, à charge d'en rapporter la preuve :

- étaient déjà dans le domaine public à la date de leur communication à la Partie Réceptrice qui reçoit l'information de la part de la Partie Divulgateur ou qui deviendraient généralement accessibles au public par la suite, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de cette Partie ;
- étaient déjà connues par la Partie Réceptrice avant qu'elles ne lui aient été communiquées par la Partie Divulgateur ;
- seraient révélées sans restriction à la Partie



Réceptrice par un tiers en droit de les divulguer ;

- dont la divulgation serait exigée par une décision judiciaire ou toute autorité (administration, cour des comptes...) compétente.

6.4. Divulgations autorisées

Il est précisé que Citeo pourra communiquer des informations relatives aux Clients et notamment les Données du Client, aux Pouvoirs Publics et aux organismes de contrôle visés à l'article 7 du Contrat. Citeo pourra, à ce titre, informer les Pouvoirs Publics et l'ADEME de l'existence du Contrat et en transmettre le cas échéant une copie.

En outre, conformément à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, le Client autorise Citeo à transmettre à l'ADEME, les informations qu'elle doit communiquer dans le cadre de l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières REP.

Citeo est également autorisé, à utiliser les Données déclaratives du Client, de manière agrégées et anonymisées, afin de :

- réaliser des communications sur le geste de tri, sur la collecte, le recyclage des Emballages ménagers et les Papiers Graphiques, et de manière générale sur l'économie circulaire ;
- réaliser des projets et expérimentations en lien avec ses activités d'Eco-organisme, avec des tiers le cas échéants ;
- concevoir et développer des outils et applications liés à l'économie circulaire.

Enfin, Citeo est autorisé, dans le cadre de l'exécution du Contrat et de son Agrément, à divulguer les Informations Confidentielles du Client à ses prestataires dont l'intervention est nécessaire à l'exécution du Contrat, sous réserve que de tels prestataires soient soumis à des obligations de confidentialité substantiellement équivalentes à celles énoncées dans le Contrat.

Article 7. Contrôles

Des contrôles externes des déclarations des Clients doivent être réalisés. Ces contrôles externes sont effectués par un organisme tiers, et selon une procédure déterminée

conformément aux exigences du Code de l'environnement, et communiquée aux Pouvoirs Publics.

Il est entendu que Citeo n'intervient pas directement dans la réalisation du contrôle par le tiers, qui demeure un auditeur indépendant.

Citeo tient à la disposition de ses Clients la procédure de contrôle susvisée.

Ces contrôles externes peuvent se dérouler chez le Client et peuvent porter sur une ou plusieurs déclarations annuelles. Ils sont limités aux seules années au titre desquelles d'éventuelles actions en paiement des Contributions dues sont légalement possibles, et peuvent ainsi concerner les Clients ayant résilié leur Contrat avec Citeo.

Un Client ne peut être contrôlé durant deux années consécutives. Par exception, un contrôle de suivi peut être réalisé chez le Client afin de s'assurer de la mise en conformité des points relevés lors du premier contrôle.

De plus, Citeo se réserve le droit de diligenter un audit, en dehors du cadre des contrôles réglementaires, en cas d'indices sérieux d'anomalie ou de manquements aux obligations contractuelles.

Le Client s'engage à accepter la réalisation de ces contrôles, quel que soit le type de contrôle, ainsi qu'à apporter tout son concours à leur bonne réalisation. Il s'engage à conserver tout élément justificatif, et quand cela est nécessaire, faire attester par des tiers autorisés (fournisseurs, distributeurs, sociétés de panel, etc.), en particulier les éléments ayant permis d'établir la déclaration (états de vente par client et par référence, etc.). Il s'engage à remettre sur simple demande et dans les meilleurs délais, à la demande de Citeo et/ou des prestataires en charge des contrôles externes, toute information ou tout document nécessaire au contrôle des éléments déclarés. Plus précisément, le Client s'engage à respecter les délais communiqués par Citeo et/ou les prestataires en charge des contrôles externes en application de la procédure communiquée aux Pouvoirs Publics.

Tout manquement d'un Client à ses obligations pourra entraîner la transmission du dossier du Client aux autorités publiques compétentes.



En cas d'écart entre la ou les déclaration(s) du Client et les résultats des contrôles effectués, le Client doit régulariser sa/ses déclaration(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la restitution du rapport de contrôle externe. La déclaration dudit Client sera alors régularisée et facturée, sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours. Le montant dû pourra être majoré des intérêts légaux de retard. A défaut de régularisation dans le délai susmentionné, le Client s'expose à une facturation par Citeo d'une Contribution calculée sur la base de facteurs objectifs (notamment rapport du contrôle, déclarations antérieures, ou tout autre élément objectif public pertinent pour l'estimation de la Contribution du Client) qui sera majorée de 10% (Part majorée) qui pourra faire l'objet d'une restitution au Client si ce dernier remédie à son absence de déclaration ou à ses erreurs manifestes dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission de la facture correspondante. Citeo prend en charge les frais des contrôles externes diligentés par l'organisme tiers accrédité. Par dérogation à ce qu'il précède, en cas de non-coopération manifeste du Client (non-respect des délais, absence de réponse, refus de transmettre les pièces demandées, etc), le coût lié à la reprise ou à la prolongation du contrôle pourra être refacturé au Client.

~~De plus, Citeo se réserve le droit de diligenter un audit, en dehors du cadre des contrôles réglementaires, en cas de suspicions d'anomalie manifeste ou de non-respect des obligations contractuelles.~~

Article 8. Propriété intellectuelle

8.1. Ressources Documentaires

Les Ressources Documentaires sont la propriété exclusive de Citeo.

Ces Ressources Documentaires sont mises à disposition du Client dans le cadre du Contrat dans les conditions prévues aux présentes mais sont également soumises aux conditions d'utilisation des espaces informatiques sur lesquels elles sont hébergées, le cas échéant.

Le Client n'est autorisé à utiliser les Ressources Documentaires que dans le cadre de l'exécution du

Contrat.

Toute reproduction, représentation, diffusion au public, transmission à des tiers et de tout ou partie des Ressources Documentaires par le Client, par quelque procédé ou support que ce soit, est formellement interdite, sauf autorisation préalable et écrite de Citeo. Les Ressources Documentaires peuvent toutefois être communiquées aux conseils du Client agissant dans le cadre du Contrat et pour ses seuls besoins.

Toute reproduction ou représentation de tout ou partie des Ressources Documentaires autorisée devra comporter les mentions de droits d'auteur/de propriété/de crédits apposées par Citeo.

8.2. Licence d'utilisation du Point Vert

Citeo concède au Client une licence non exclusive d'utilisation du Point Vert pour une apposition sur les seuls Emballages ménagers destinés à être mis sur le marché français. Cette licence est valable pendant toute la durée du Contrat.

Les conditions d'utilisation du Point Vert par le Client sont définies dans la charte graphique en annexe 7.

L'apposition du Point Vert sur tout autre support que les Emballages ménagers, ou son utilisation autre que celle prévue au Contrat, est interdite.

Le Client reconnaît que la licence ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur le Point Vert et qu'elle ne l'autorise pas à déposer ou faire déposer, des demandes de marques identiques ou approchantes du Point Vert, ou incluant le Point Vert tel que notamment les étiquettes de ses produits contenant le Point Vert. De même, le Client n'est pas autorisé à concéder de sous-licence d'utilisation du Point Vert.

L'expédition ou l'exportation hors du Marché français de produits dont les emballages sont revêtus du Point Vert relève de la seule responsabilité du Client.

Par conséquent, il lui appartient de vérifier si l'apposition du Point Vert est soumise ou non à l'autorisation préalable d'une entité titulaire de droits de propriété intellectuelle sur le marché concerné.

Article 9. Modification des Conditions Générales

Citeo peut à tout moment procéder à des



modifications des Conditions Générales, et notamment afin de se conformer à toute nouvelle prescription légale et/ou obligations prévues par l'Agrément qui s'impose à elle.

Citeo transmet au Client les Conditions Générales modifiées par courriel ou courrier au minimum trente (30) jours calendaires avant leur entrée en vigueur.

Les Conditions Générales modifiées sont téléchargeables sur l'Espace Client de Citeo.

En cas de refus d'acceptation des Conditions Générales modifiées, le Client doit résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10. A défaut, les Conditions Générales modifiées sont réputées acceptées.

Article 10. Résiliation

10.1. Résiliation à l'échéance

Une Partie peut résilier le Contrat en envoyant un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard le 31 octobre, mettant fin au Contrat le 31 décembre de la même année. Tout courrier de résiliation adressé après le 31 octobre prend effet le 31 décembre de l'année suivante.

10.2. Refus des Conditions Générales modifiées

Le Client peut résilier le Contrat sans pénalité, s'il n'accepte pas les Conditions Générales modifiées, par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Citeo, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la communication par Citeo au Client des Conditions Générales modifiées.

Cette résiliation n'entraîne ni droit à indemnisation du Client ni maintien des Conditions Générales précédentes.

La résiliation prend effet, rétroactivement le cas échéant, au jour de l'entrée en vigueur des Conditions Générales modifiées.

10.3. Résiliation de plein droit

Le Contrat prend fin de plein droit, sans préavis, sans indemnité ni décision de justice :

- en cas de cessation par le Client de l'activité concernée par le Contrat, pour quelque cause

que ce soit, confirmée par un courrier de cessation reçu par Citeo ;

Citeo se réserve le droit de demander au Client tout justificatif prouvant la cessation de l'activité concernée.

- en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'Agrément de Citeo. Les Contributions versées par le Client jusqu'à cette date ne donneront lieu à aucun remboursement, ces sommes restant acquises à Citeo pour l'exécution de ses obligations contractées vis-à-vis des tiers (collectivités territoriales notamment) dans le cadre de ses activités agréées.

10.4. Résiliation pour manquement

Un manquement grave d'une Partie à ses obligations contractuelles peut entraîner la résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie non défaillante.

De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible l'exécution du Contrat tels que :

- Le défaut de paiement d'une Contribution par le Client ;
- L'absence de remise d'une déclaration par le Client ou la remise d'une déclaration partielle ;
- L'absence de remise du Reporting Réemploi
- Le caractère manifestement frauduleux ou falsifié d'une déclaration ;
- Le refus des contrôles prévus à l'article 7 ci-dessus ou l'entrave à la mission des tiers mandatés par Citeo dans ce cadre ;
- La conclusion d'un contrat avec un autre Eco-organisme concomitamment au Contrat ;
- Le manquement aux obligations de confidentialité.

En cas de manquement grave par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 30 (trente) jours suivant la notification par courrier recommandé avec avis de réception, l'autre Partie pourra, résilier de plein droit le Contrat, avec effet trente (30) jours après la réception de la notification, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

De plus, Citeo se réserve la possibilité de refuser toute demande de nouvelle adhésion d'un Client dont



le Contrat a été résilié par Citeo préalablement pour manquement en application du présent article.

10.5. Effets de la résiliation

Quelle que soit la cause de résiliation du Contrat, le Client reste redevable de ses obligations jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Il est notamment responsable des obligations de déclaration et de paiement des Contributions pour les mises en marché effectuées avant la prise d'effet de la résiliation.

A compter de la date de la prise d'effet de la résiliation, il est entendu que l'IDU du Client sera désactivé. Par ailleurs, les conséquences de la résiliation par le Client sont gérées conformément au III de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, notamment en cas de changement d'Eco-organisme.

Article 11. Protection des Données à caractère personnel

11.1. Traitement des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel relatives au Client et/ou au personnel du Client font l'objet d'un traitement informatique par Citeo pour les finalités suivantes :

- **Assurer le suivi et la gestion de la relation commerciale avec le Client :**

Citeo utilise les Données à caractère personnel afin d'identifier le Client et ses représentants et de prendre contact avec eux dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle. Ce traitement est nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données sont conservées dans cette finalité pendant la durée de la relation commerciale avec le Client.

- **Informé le Client :**

Citeo peut être amené à utiliser les coordonnées fournies par ses Clients pour leur transmettre des informations commerciales le concernant et plus particulièrement des informations en rapport avec les obligations de la responsabilité élargie du producteur et leur mise en œuvre. Cette communication contribue à la bonne exécution des obligations de Citeo au titre de son Agrément. Ces

informations peuvent concerner, en particulier, les principales actions conduites par Citeo en matière de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Ménagers et de Papiers Graphiques, les résultats des études, la recherche et le développement en matière d'écoconception et des services personnalisés que Citeo leur propose en exécution de son Agrément. Ces traitements visent également à mieux comprendre les besoins de ses Clients et à proposer des services adaptés.

Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime de Citeo d'informer ses Clients et de leur proposer des services adaptés.

- **Promouvoir les services de Citeo :**

Citeo peut utiliser les données du Client pour lui faire parvenir des communications à teneur commerciale portant sur son offre de services.

Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime de Citeo de promouvoir ses activités.

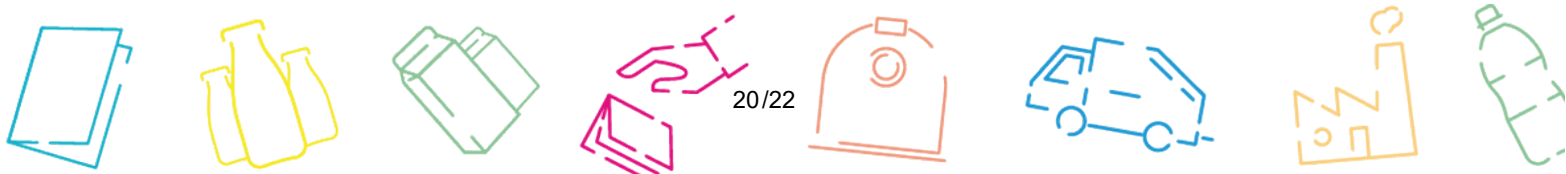
11.2. Destinataires des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Client collectées par Citeo et stockées dans sa base active sont destinées, dans la limite de leurs attributions respectives :

- aux collaborateurs de Citeo habilités à accéder aux Données ;
- aux organismes accrédités chargés des contrôles visés à l'article 7 du Contrat ;
- aux prestataires techniques, notamment chargés de l'hébergement et/ou de la maintenance des outils informatiques ;
- aux prestataires chargés de l'élaboration et de l'acheminement des communications ;
- aux autres sociétés du groupe Citeo, agissant en qualité de sous-traitants pour la réalisation des prestations de Citeo.

11.3. Conservation des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Client sont conservées pendant une durée de 3 années après le terme du Contrat ou du dernier contact émanant du Client.



Les Données peuvent être conservées, aux seules fins de la défense et de l'exercice des droits et intérêts de Citeo en justice, pendant la durée légale de la prescription.

11.4. Droits des personnes concernées

Toute personne physique concernée par les Données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement par Citeo dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité relativement à l'ensemble de ses Données à caractère personnel ainsi que du droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication desdites données post-mortem.

En cas d'opposition à un traitement réalisé sur le fondement de l'intérêt légitime de Citeo, les données concernées ne seront plus traitées par Citeo à moins qu'il existe des motifs légitimes et impérieux prévalant sur les intérêts et les droits et libertés de la personne physique concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données de Citeo par courrier électronique à dpd@citeo.com ou par courrier à l'adresse suivante : Citeo – Délégué à la protection des données, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Toute personne physique concernée par les Données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement par Citeo peut, en cas de litige, saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 12. Dispositions générales

Le fait pour une des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une des dispositions du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes et indépendantes. Si une quelconque disposition du Contrat est déclarée nulle ou est illégale, toutes les autres dispositions demeurent valides et continuent de lier les Parties. Citeo y substitue dans la mesure

du possible une nouvelle disposition valable. Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout contrat en cours entre Citeo et le Client ayant un objet identique.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré par le Client à un tiers sans accord préalable et écrit de Citeo. Par exception, le Contrat peut être cédé ou transféré sans accord préalable et écrit de Citeo dans le cas de fusion ou de scission à condition d'en informer dans les meilleurs délais Citeo.

Toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à Citeo, n'a aucune incidence sur la validité ou l'exécution du Contrat, ce que le Client accepte.

Par ailleurs, il est entendu entre les Parties que toute évolution législative, réglementaire ou normative, notamment toute celle qui concernerait le principe de REP et la filière des Emballages Ménagers et Papiers Graphiques, s'imposera de droit aux Parties, et s'appliquera automatiquement au Contrat, sans que les Parties n'aient à conclure d'éventuel avenant.

Le Contrat est rédigé et doit être rempli en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangère(s), seul le texte français fait foi en cas de différend. Le Client est tenu de remplir sa déclaration et les documents associés en langue française ou anglaise.

Article 13. Règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat sera tout d'abord soumis à une tentative de règlement amiable entre les Parties. Au cas où aucun règlement à l'amiable ne pourrait être atteint à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de la demande écrite de la Partie la plus diligente adressée en lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera alors soumis à la compétence exclusive du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

Article 14. Dématérialisation du Contrat et signature électronique

La signature du Contrat et de l'acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions de celui-ci



s'opère en ligne grâce à la procédure dite du « double clic ». Elle s'effectue sur le site internet sécurisé mis à disposition par Citeo, et accessible par le Client grâce à un login et un mot de passe.

Les informations renseignées par le Client, sous sa responsabilité ne pourront être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du Contrat et des obligations afférentes.

Le Contrat doit être signé par une personne ayant le pouvoir de contracter pour le compte du Client. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies dans le Contrat.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat. Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura la même force probante qu'un support papier.

Par exception à ce qui précède et de manière exceptionnelle, les Parties pourront procéder à une signature du Contrat par voie électronique (notamment via l'outil docuSign).

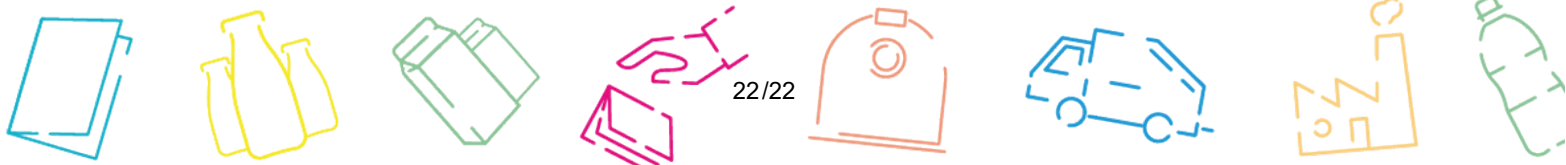
Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat. Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Article 15. Liste des annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du Contrat :

- Annexe 1 : Guides du Tarif des Emballages Ménagers selon les années concernées
- Annexe 2 : Guides du Tarif des Papiers Graphiques selon les années concernées
- Annexe 3 : Guides de la déclaration des Emballages Ménagers selon les années concernées
- Annexe 4 : Guides de la déclaration des Papiers Graphiques selon les années concernées
- Annexe 5 : Guides du reporting selon les années concernées
- Annexe 6 : Guides de l'incitation, en option selon les années concernées

- Annexe 7 : Charte graphique du Point Vert



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEVIATION LUBERSAC - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SAS VALADE

RAPPORT

Le Département de la Corrèze souhaite se positionner comme le défenseur d'un service public renouvelé, efficient et tourné vers un objectif d'apporter aux acteurs du territoire, habitants, entreprises, collectivités publiques, un accès à une énergie électrique locale, à tarif maîtrisé et avec une valeur ajoutée qui bénéficie au territoire.

C'est dans ce cadre que le Département a engagé le projet phare et innovant axé sur la valorisation photovoltaïque d'une route départementale sur les 3.8 km de la déviation de Lubersac.

Ce concept inédit consiste à installer une succession d'ombrières photovoltaïques en surplomb du linéaire routier pour produire de l'énergie localement.

La philosophie du projet est de développer la production d'énergie photovoltaïque et valoriser des espaces déjà artificialisés — en l'occurrence des emprises routières — et ainsi construire une solution ambitieuse de production locale d'énergie au sein d'un territoire rural sans impacter les espaces naturels, forestiers et agricoles existants et en mobilisant un foncier déjà soumis à une autorisation environnementale préalable au titre de l'infrastructure routière.

Le projet ambitionne également de contribuer à l'émergence d'un véritable bouclier énergétique de proximité, fondé sur les principes d'autoconsommation collective et de circuits courts, garantissant ainsi une plus grande résilience des territoires.

Par délibération du 11 avril 2025, le Président a été autorisé à engager les études et établir les actes et documents propres à garantir la parfaite réalisation du projet de valorisation photovoltaïque par ombrières sur route départementale - déviation de Lubersac.

Par délibération du 4 juillet 2025, le Conseil Départemental a approuvé la création de l'EPIC Corrèze Energies destiné à porter et valoriser les projets de production d'énergie sur le patrimoine départemental.

Le projet a franchi avec succès deux prérequis indispensables à sa poursuite :

- L'obtention de l'arrêté accordant le permis de construire le 12 juin 2025 ?
- L'attribution le 5 novembre 2025 pour ce projet au Département de la Corrèze de l'appel d'offre CRE, qui garantit un complément de rémunération à hauteur de 97 €/MWh pendant une durée de 20 ansE ;

Dans le cadre de l'instruction du dossier du permis de construire, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 28 mai 2025 a émis un avis favorable assorti d'une demande tendant à ce que soit assuré de « l'accès aux réserves d'eau pour la défense extérieure contre les incendies ».

Le SDIS a quant à lui émis un avis favorable au projet le 28 mai 2025, tout en précisant qu'il était nécessaire de conventionner avec l'entreprise VALADE pour l'utilisation de la réserve incendie avec accès 24h/24h."

En effet, dans un souci d'optimiser l'investissement financier relatif au projet tout en assurant l'efficacité de la défense extérieure contre l'incendie du projet, il avait été envisagé de mutualiser un Point d'Eau Incendie (PEI) existant au sein de l'entreprise VALADE, dont l'accès est situé à proximité immédiate de la déviation et en zone centrale du projet photovoltaïque.

Ce PEI idéalement placé est constitué d'une citerne souple hors sol d'un volume de 480 m³.

Dans ce contexte, les services du Département ont travaillé en coordination avec l'entreprise VALADE et le SDIS pour évaluer les conditions d'une mutualisation de ce PEI et établir la convention de mise à disposition du PEI de l'entreprise VALADE pour la défense extérieure contre l'incendie de la future centrale photovoltaïque qui vous est soumise.

Cette convention est consentie à titre gracieux et ne nécessite aucun investissement d'adaptation du PEI existant. Elle est prévue pour une durée de trois ans et est renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

DEVIATION LUBERSAC - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA SAS VALADE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal de Monsieur le Maire de Lubersac, en date du 12 juin 2025, accordant le permis de construire au Département pour l'installation d'ombrières permettant la production d'électricité photovoltaïque en surplomb de la route départementale du futur contournement de Lubersac,

CONSIDERANT que l'avis favorable rendu le 28 mai 2025 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport dans le cadre de l'instruction du permis de construire est assorti d'une demande tendant à ce que soit assuré l'accès aux réserves d'eau pour la défense extérieure contre les incendies,

CONSIDERANT qu'un point d'eau incendie (PEI) appartenant à la SAS VALADE est situé à proximité immédiate de la déviation et présente les caractéristiques requises,

CONSIDERANT que sollicitée à cet effet, la SAS VALADE a consenti au principe d'une mutualisation de cet équipement pour répondre aux besoins du Département,

CONSIDERANT que cette mutualisation permet d'assurer l'efficacité de la défense extérieure contre l'incendie du projet et répond à la nécessité d'optimiser l'investissement financier du Département,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention à conclure avec la SAS VALADE, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention annexée à la présente délibération.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18076-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU ARTIFICIEL PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

ENTRE :

LA SOCIETE VALADE, société par actions simplifiées (SAS) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brive sous le numéro 677 120 263, ayant son siège social zone industrielle du Verdier, 19210 LUBERSAC, représentée par Madame/Monsieur....., agissant en qualité de, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée "**Le Propriétaire**"

D'une part,

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE, ayant son siège social situé 9 rue René et Emile FAGE, 19005 TULLE CEDEX représenté par Monsieur Pascal COSTE en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du

Ci-après dénommée "**Le Bénéficiaire**" ou "**Département**"

D'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement dénommée(s) la ou les Partie(s).

EN PRESENCE DE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE (SDIS 19)

Exposé préalable :

La Société Valade est propriétaire d'un point d'eau incendie (ci-après PEI) artificiel d'une capacité utile de 480 m³, implanté zone industrielle du Verdier, 11 rue du Verdier, 19210 LUBERSAC sur la parcelle n°527, section cadastrale BE.

Le Département de la Corrèze souhaite utiliser ce point d'eau aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie de l'équipement de valorisation photovoltaïque par ombrières sur route situé sur la déviation de Lubersac et, partant, de satisfaire les obligations qui lui incombent en la matière.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DU POINT D'EAU INCENDIE

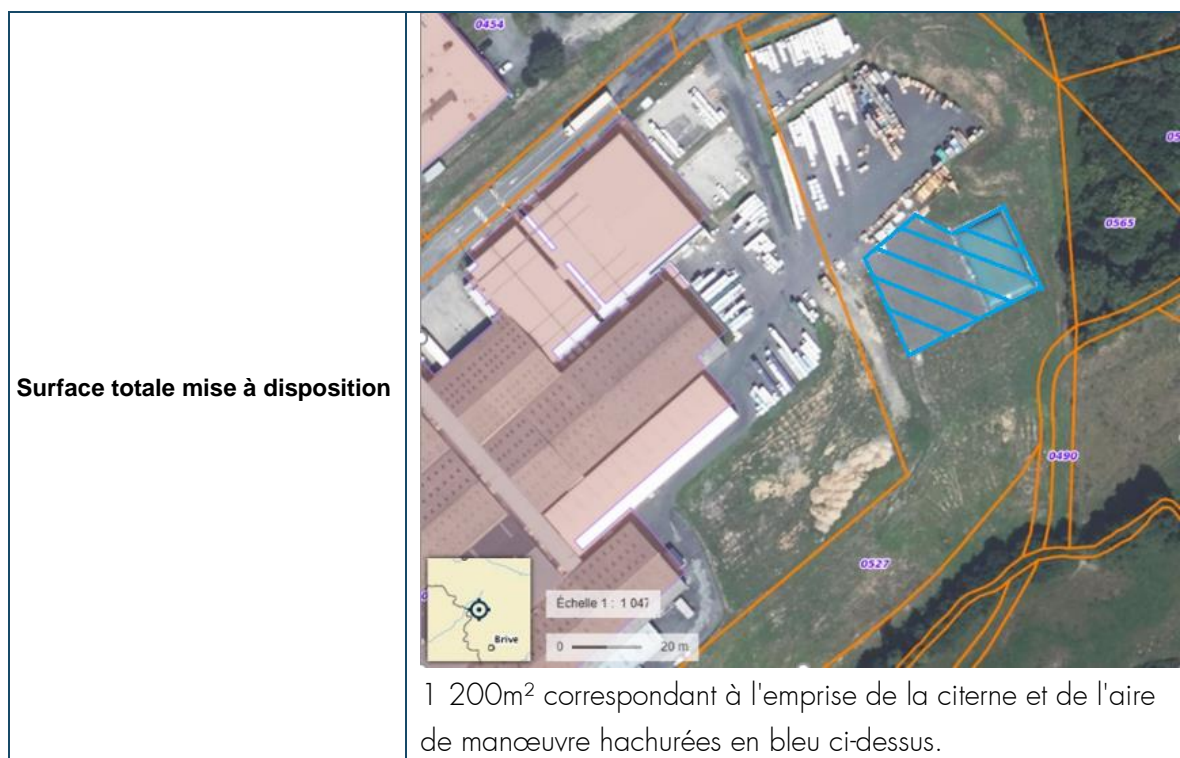
Le **Propriétaire** s'engage à mettre à disposition du Département, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau incendie (PEI) situé zone industrielle du Verdier, 11 rue du Verdier, 19210 LUBERSAC sur la parcelle n°527, section cadastrale BE.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

Dans ce cadre, le **Propriétaire** s'engage à ce que le PEI mis à disposition soit conforme aux caractéristiques définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et l'ensemble des dispositions en vigueur.

Le **Propriétaire** met à disposition du **Bénéficiaire** le PEI dont la désignation figure ci-après :

Catégorie	Point d'aspiration
Type	Réserve hors sol
Caractéristiques opérationnelles	Citerne souple d'un volume utile 480 m ³
Aménagement associé	Aire d'aspiration
Numéro d'ordre départemental	X05
Conditions d'accès	Accès identique DECI du site industriel : par le portail technique existant via triangle d'ouverture
Localisation exacte	Zone industrielle du Verdier, 11 rue du Verdier, 19210 LUBERSAC sur la parcelle n°527, section cadastrale BE



ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le **Propriétaire** s'oblige à :

- Laisser le PEI accessible en tout temps de l'année aux engins de lutte contre l'incendie des services du SDIS 19. Il autorise, à ce titre, le passage et le stationnement de ces engins et s'engage à ne gêner en aucune manière l'action des secours.
- Autoriser les services du SDIS 19 à venir s'alimenter sur le PEI dans le cadre des interventions, des exercices et/ou des manœuvres relatifs à l'équipement de valorisation photovoltaïque par ombrières sur la route départementale - déviation de Lubersac.
- Assurer l'entretien et la maintenance du PEI et de l'ensemble des équipements associés. A ce titre, il s'engage à entretenir l'accès au PEI, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration, et ce au moins une fois par an. Il fait également procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et les dispositions en vigueur et s'engage à en justifier sur simple demande.
- Prévenir **le Département** et le SDIS 19 dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible ou ne répondrait pas aux attendus requis (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...).
- Autoriser **le Département** et les services du SDIS 19 à effectuer, sur le PEI lui appartenant, les visites périodiques prévues par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et les dispositions en vigueur, après information du propriétaire.

Le **Propriétaire** s'engage également à prévenir le Département et le SDIS 19 de tout déplacement du PEI, ainsi que de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété susceptible d'affecter l'utilisation ou l'accès au PEI.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Mettre en place une signalisation adaptée afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI.
- N'apporter aucune modification au PEI.
- Souscrire les assurances requises.

ARTICLE 4 - CONTRÔLES

Sans préjudice des contrôles périodiques visés ci-dessus, le SDIS 19 effectue périodiquement une reconnaissance opérationnelle du PEI objet des présentes et ce, après accord du propriétaire s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties, pour une durée de 3 ans.

En l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique.

Le cas échéant, cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le **Département** dégage le **Propriétaire** de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau par le SDIS 19 pour la défense extérieure contre l'incendie de l'équipement de valorisation photovoltaïque par ombrières sur route situé sur la déviation de Lubersac.

Le **Département** devra, pendant toute la durée de la convention, souscrire une assurance contre les risques dont il devrait répondre à raison de la mise à disposition du PEI. Il devra justifier de cette assurance par la remise au **Propriétaire** d'une attestation de l'assureur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

Les biens désignés à l'article 1 ci-dessus sont mis à disposition du Département à titre gracieux.

Le cas échéant, le Département supportera tous les coûts liés au remplissage du PEI et aux dégradations consécutifs à l'utilisation qui en aura été faite par le SDIS 19 dans le cadre des interventions, des exercices et/ou des manœuvres spécifiquement liés à la défense extérieure contre l'incendie de l'équipement de valorisation photovoltaïque par ombrières sur route situé sur la déviation de Lubersac.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET RÉSILIATION

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties chercheront à régler le différend à l'amiable. En cas d'échec de la phase amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois.

Lors d'un changement de propriétaire, la convention est résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra être conclue entre le Département et le nouveau propriétaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à..... le..... en 3 exemplaires (dont 1 pour le SDIS).

Le bénéficiaire
Représenté par

.....

Le propriétaire
Représenté par

.....

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2025

RAPPORT

Déclinaison du label villes et villages fleuris en Corrèze

Dans le cadre du label national des Villes et Villages Fleuris (VVF), le Conseil Départemental est chargé de l'animation du dispositif en Corrèze. Cette animation débute au printemps avec le démarchage et la sensibilisation auprès des communes, se poursuit avec leur inscription et l'organisation de plusieurs phases de visites en juin, pour s'achever par une clôture du label planifiée à l'automne.

Dès la phase d'inscription, chaque commune intéressée peut participer à l'édition départementale du label avant de prétendre potentiellement à intégrer le niveau supérieur qui permet l'attribution du panneau "ville ou village fleuri" et ainsi la première fleur. Ce label est gratuit et ouvert à toutes les communes Corrèziennes qui souhaitent y participer.

Il constitue une opportunité pour les collectivités participantes dans la mesure où il permet de valoriser l'ensemble des projets menés sur leur territoire. Les critères d'évaluation ont largement évolué et intègrent désormais des thématiques en lien avec le cadre de vie et les notions de développement durable dans leur globalité : protection de l'environnement, préservation des différents patrimoines, gestion des ressources naturelles, animation du territoire communal... De ce fait, les communes peuvent valoriser les politiques spécifiques qu'elles mettent en œuvre dans ces domaines.

En effet, pour les communes impliquées dans le réseau, le label peut constituer de réels atouts : promotion du territoire, développement touristique, économique, plus-value pour la population locale, voire l'accueil de nouveaux habitants... Progressivement, les communes prennent conscience de ces intérêts.

Le nombre de participants est en constante progression chaque année. Dix ans en arrière, la Corrèze comptabilisait moins de 20 communes labellisées (niveau de une à trois fleurs). En 2025, elles sont désormais 29. Au cours des quatre dernières années, ce sont huit communes supplémentaires qui ont décroché le label, une progression significative dans la mesure où certaines d'entre elles ont engagé les démarches pour ce faire très récemment.

Palmarès et remise des prix du label départemental des villes et villages fleuris

Quinze communes ont participé à l'édition départementale du label VF.

Le service transition écologique a proposé un accompagnement spécifique aux communes qui le souhaitent, cela afin de les suivre au plus près dans la découverte du label, des modes d'évaluation et des atouts qu'il peut représenter pour la valorisation de leur territoire.

Plusieurs temps d'échange sur l'organisation du label, sa déclinaison et son fonctionnement à l'échelle de la Corrèze se sont tenues avec les équipes municipales consécutivement à l'inscription de certaines d'entre elles.

Durant la période estivale, plusieurs jurys (constitués d'élus, de techniciens des communes et de professionnels du secteur du paysage et des espaces verts), se sont succédés afin de visiter et d'évaluer toutes ces communes. A l'issue des visites, un palmarès a été établi en fonction de leurs catégories respectives.

Afin de récompenser les communes pour les efforts entrepris en termes de valorisation du cadre de vie, pour le soin particulier apporté à l'aménagement de leur territoire, je propose à la Commission Permanente de leur allouer une aide financière d'un montant global de 3 800 € (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe au présent rapport).

La manifestation de clôture du label départemental s'est déroulée le 1^{er} décembre 2025 à Chirac-Bellevue.

En complément des prix, des bulbes ainsi qu'un abonnement annuel à une revue de jardinage ont été attribués à l'ensemble des communes. Le surcoût généré par ces achats représente un montant de 1 200 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée aux communes lauréates du label départemental 2025 des Villes et Villages Fleuris une aide financière d'un montant global de 3 800 € (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe au présent rapport).

Article 2 : sont également attribués aux communes lauréates du label départemental 2025 des Villes et Villages Fleuris, des lots sous forme de végétaux et des abonnements à une revue de jardinage dont le montant global n'excédera pas 1 200 €.

Article 3 : sont décidées, sur l'enveloppe "Fleurissement", les affectations correspondant aux aides départementales visées aux articles 1^{er} et 2, attribuées aux communes lauréates du label départemental 2025 des Villes et Villages Fleuris.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17894-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

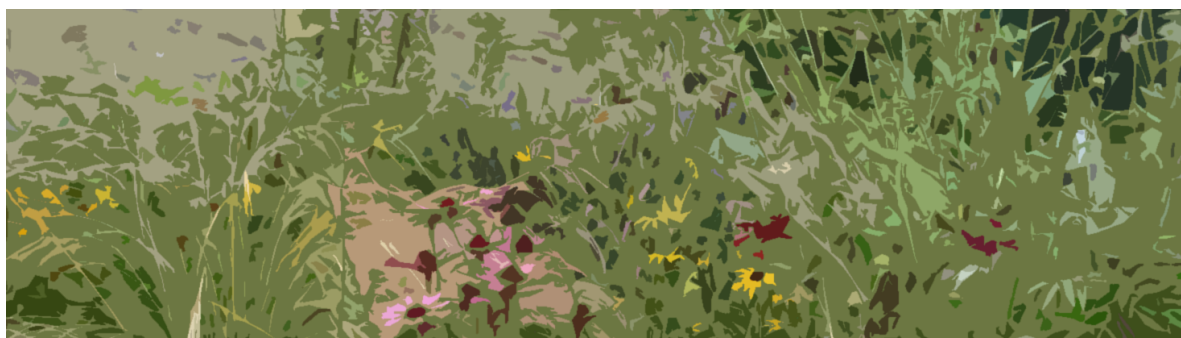
Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



LABEL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS / DEPARTEMENT DE LA CORREZE
PALMARES DE L'EDITION 2025



🌸 Première catégorie / moins de 400 habitants

Podium		Récompense
1 ^{er}	Saint Bonnet les Tours de Merle	500 €
2 ^{ème}	Lascaux	400 €
3 ^{ème}	Saint Robert	300 €

🌸 Deuxième catégorie / de 400 à 800 habitants

Podium		Récompense
1 ^{er}	Soursac	500 €
2 ^{ème}	Vars sur Roseix	400 €
3 ^{ème}	Saint Bonnet l'Enfantier	300 €

🌸 Troisième catégorie / plus de 800 habitants

Podium		Récompense
1 ^{er}	Saint Clément	500 €



✿ Prix spéciaux et coups de cœur du jury

Prix du jardinier décerné à l'agent communal	Vars sur Roseix
Prix coup de cœur du jury pour le site du plan d'eau et le cimetière	Soursac
Prix spécial de la diversité végétale	Saint Robert
Prix spécial de la participation citoyenne et du bénévolat	Lascaux

✿ Hors classement / prix d'encouragements du jury

Première catégorie		
	Chaumeil	150 €
	Latronche	150 €
	Saint Etienne la Geneste	150 €
	Saint Julien le Pèlerin	150 €
Troisième catégorie		
	Aubazine	150 €
	Juillac	150 €

✿ Hors classement / communes visitées par le jury régional

Candidate pour l'obtention du label / niveau une fleur	Chirac Bellevue
Candidate pour l'obtention du label / niveau une fleur	Montgibaud

Montant total des chèques attribués : 3 800 €

Montant maximum des lots qui seront attribués aux communes en complément des chèques : 1 200 €.

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, le Département de la Corrèze est conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le développement économique dans les secteurs de l'agriculture, permettant ainsi au Département de financer des investissements sur les exploitations agricoles.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé le renouvellement de cette convention pour les années 2023 à 2028.

1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Lors de la réunion du 24 septembre 2021, le Conseil Départemental a approuvé, la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement à la mise en place de production de diversification et d'adaptation au changement climatique sur les exploitations agricoles, dispositif modifié lors de la Commission Permanente du 8 décembre 2023, permettant ainsi d'élargir l'éligibilité pour le matériel agricole d'occasion dans le cadre des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Ce dispositif permet d'apporter une aide financière aux exploitations agricoles dans le cadre de projets de diversification, à haute valeur ajoutée ou valeur ajoutée finie, qui ne sont pas aidés à travers les PCAE régional (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles).

Il s'agit d'une diversification stratégique avec des débouchés contractualisés, ou d'autonomie sur les exploitations notamment par la mise en place de cultures pérennes tels que le SwitchGrass ou le Miscanthus en alternative à la production de paille.

Sur l'enveloppe de 180 000 € dédiée à ce dispositif, après instruction et validation du comité technique, 9 dossiers supplémentaires sont éligibles au dispositif pour un montant de 35 258 €.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

2 / PROGRAMME ABREUUREMENT ET IRRIGATION

Ce programme correspond à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie et gestion en eau dans les exploitations agricoles".

Lors de la séance du 11 avril 2025, le Conseil Départemental a approuvé le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association Syndicale Aménagements Fonciers Agricole de la Corrèze (ASAFAC) pour un programme d'abreuvement et d'irrigation pour l'année 2025, afin de soutenir des actions visant à renforcer l'autonomie en eau des exploitations agricoles à travers des projets d'abreuvement et d'irrigation. Ces conventions permettent au Conseil Départemental de verser directement une aide au bénéficiaire ayant eu recours à l'ASAFAC pour l'étude, la réalisation des travaux et l'équipement de parcelles permettant la mise en place de l'irrigation sur des cultures végétales, ainsi que pour la mise en place de système d'abreuvement aux champs et aux bâtiments en productions animales.

Les deux programmes sont inclus dans le même budget et sont interchangeables.

Sur l'enveloppe de 250 000 € dédiée au programme abreuvement et irrigation, 2 dossiers ont été déposés et instruits, pour un montant de subvention de 6 002 €.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 2 du présent rapport.

3/ PCAE "TRANSFORMATION A LA FERME" - dossiers 2025

De nombreux producteurs corréziens semblent intéressés pour transformer leurs produits et les commercialiser en direct. La Région intervient sur des taux de 30 % ce qui permet au Département d'intervenir à hauteur de 5 % (montant plafonné à 5 000 €) pour une aide maximale de 35 % par bénéficiaire.

Pour cet appel à projet "**Transformation et commercialisation à la ferme**" 2025, le Comité de Sélection Régional, en date du 19 septembre dernier, ont sélectionné 26 projets corréziens. Notre collectivité cofinance ces 26 projets listés en annexe 3 au présent rapport.

Le montant de ces subventions s'élève à 55 538,74 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 96 798,74 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE - DISPOSITIF DIVERSIFICATION ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027", les affectations correspondant aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente délibération) pour un montant de **35 258 €** ce qui représente 9 dossiers.

Article 2 : sont décidées sur l'enveloppe "IRRIGATION ABREUVEMENT ASAFAC / 2019 - 2026" les affectations correspondantes aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 2) de la présente délibération, pour un montant de **6 002 €** ce qui représente 2 dossiers.

Article 3 : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027", les affectations correspondant aux 26 subventions attribuées (telles que figurant en annexe 3 de la présente délibération) pour un montant de **55 538,74 €**.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.318
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 37 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame Pascale BOISSIERAS).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17912-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORREZE SANTE ANIMALE - AIDE A L'INSTALLATION /AIDE AUX DEPLACEMENTS

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Corrèze Santé Animale voté en 2022, le Département de la Corrèze a mis en œuvre un ensemble d'actions pour lutter contre les déserts vétérinaires :

- La mise en place d'un Service d'Aide Vétérinaire d'Urgence : le SAVU 19,
- Des aides pour les étudiants,
- Des aides pour les praticiens qui souhaitent s'installer en Corrèze,
- Des aides à la création de maisons de santé vétérinaire,
- Une communication forte à l'attention des professionnels et des étudiants pour les inciter à venir en Corrèze.

I – DES AIDES POUR LES PRATICIENS QUI SOUHAITENT S'INSTALLER EN CORREZE

Dans le cadre de la fiche aide à l'installation, trois nouvelles demandes supplémentaires d'accompagnement financier ont été réceptionnées par notre collectivité.

LIBELLE OPERATION	MONTANT AIDE ATTRIBUEE
Installation d'un vétérinaire en associés à la Clinique vétérinaire de Cueille – 19000 TULLE	20 000 €

Je propose à la Commission Permanente la convention de partenariat présente en annexe 1 et pour un coût mobilisable d'un montant de 20 000 €.

II – DES AIDES AUX ETUDIANTS

Bourse de dernière année

Dans le cadre de cette fiche d'aide pour les stagiaires en dernière année d'école vétérinaire, une étudiante en 6^{ème} année d'étude à l'école universitaire Pentru Stiintele Vietii Ion Ionescu de la Brad en Roumanie, va exercer son tutorat de dernière année à la Clinique Vétérinaire du Lac – 19260 TREIGNAC.

Elle sollicite le Département à hauteur de 800 € / mois pour une durée de 12 mois soit 9 600 €.

Je propose à la Commission Permanente la convention de partenariat présente en annexe 2.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 9 600 € en fonctionnement et 20 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CORREZE SANTE ANIMALE - AIDE A L'INSTALLATION /AIDE AUX DEPLACEMENTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée telle qu'elle figure en annexe 1 la convention de partenariat pour l'attribution de l'aide à l'installation d'un vétérinaire pour un coût total mobilisable d'un montant de 20 000 €.

Article 2 : est approuvée telle qu'elle figure en annexe 2 la convention de partenariat pour l'attribution d'une bourse de dernière année pour une étudiante vétérinaire pour un coût mobilisable d'un montant de 9 600 €.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions visées à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17895-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2025

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés et d'autre part pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 28 novembre 2024, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2025 / 2028 de 700 000 €.

Le Conseil Départemental, par sa délibération du 11 avril 2025, a voté les fiches critères pour la mise en conformité et l'acquisition d'étangs privés.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ces dossiers, je propose à la Commission Permanente l'attribution des subventions telles qu'elles vous sont décrites en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 55 044 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2025/2028", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 55 044 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17765-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de proposer une évolution du règlement départemental d'aide sociale (RDAS), dans sa partie relative à la détermination des participations familiales des obligés alimentaires dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement (ASH).

Le règlement départemental d'aide sociale constitue un document de référence à portée juridique, élaboré en application des articles L. 121-3 du **Code de l'action sociale et des familles (CASF)**.

Il fixe, pour l'ensemble des dispositifs d'aide sociale relevant de la compétence du Département les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département

Le RDAS encadre ainsi l'action du Département en matière d'aide sociale légale et garantit l'**égalité de traitement** entre les usagers.

En Corrèze, la dernière révision du RDAS a été adoptée par la **Commission permanente du 9 décembre 2022**.

Cette version actualisée précisait les règles générales relatives à l'obligation alimentaire (liste des redevables, dispenses, incessibilité et insaisissabilité de la créance, révision possible de l'obligation).

Toutefois, elle ne définissait ni les charges déductibles, ni le barème de calcul des participations familiales, laissant ainsi place à des pratiques hétérogènes et à un barème non opposable juridiquement.

Dans un souci de sécurisation juridique, d'équité de traitement et d'harmonisation des pratiques, il est proposé de modifier le RDAS pour y intégrer de façon explicite une méthode rénovée de calcul des participations familiales des obligés alimentaires.

Cadre réglementaire

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap permet de prendre en charge les frais liés à l'hébergement d'une personne âgée dépendante ou d'une personne en situation de handicap en établissement ou en accueil familial.

Cette aide repose sur :

- Une récupération des ressources du demandeur, avec un reste à vivre laissé à sa disposition.
- Pour les personnes âgées, la mobilisation des obligés alimentaires (parents et enfants, gendres, belles-filles, beaux-parents).

L'article L. 132-6 du CASF prévoit que : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. »

L'article L. 132-7 du CASF prévoit en outre que, en cas de carence de l'intéressé, le Président du Conseil départemental peut saisir le juge aux affaires familiales (JAF) afin que celui-ci fixe le montant de la dette alimentaire.

La loi ne fixe aucun barème national : chaque Département est compétent pour déterminer les modalités de calcul de l'obligation alimentaire, dans le respect du principe de proportionnalité et selon les règles définies dans son RDAS.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente proposition de modification de la fiche 8 du titre 5 du RDAS.

État des lieux de l'obligation alimentaire en Corrèze

Le mode de calcul actuellement appliqué par le Département de la Corrèze repose sur un barème non formalisé dans le RDAS et donc non opposable.

Ce barème, fondé sur des tranches de revenus ne prend pas suffisamment en compte la diversité des situations économiques des ménages.

La méthode actuelle consiste à :

1. Identifier les ressources mensuelles de l'obligé alimentaire ;
2. Déduire certaines charges (prêt immobilier ou loyer, loyer étudiant, pensions alimentaires, plan de surendettement) ;
3. Calculer un reste à vivre, dont le plancher est actuellement fixé à 1 200 €, en-deçà duquel aucune participation n'est demandée.

Deux limites principales sont identifiées :

- certaines charges pourtant courantes (prêt automobile, frais liés à un enfant à charge) ne sont pas déduites des ressources ;
- le seuil de reste à vivre est trop élevé et conduit, dans de nombreux cas, à l'absence de participation, même symbolique.

Ces incohérences entraînent :

- une inégalité de traitement entre obligés alimentaires selon les situations ;
- un nombre important de négociations et de contentieux ;
- et un taux élevé de révision à la baisse des montants fixés par le Département lors des décisions du JAF.

Propositions

Afin de rendre le calcul des participations familiales plus simple, plus juste et plus conforme à la réalité économique des ménages, plusieurs ajustements sont proposés. Ces modifications visent à mieux prendre en compte les charges supportées par les obligés alimentaires, tout en encadrant les déductions pour éviter les abus ou les disparités excessives.

1. Intégration de nouvelles charges déductibles des ressources : le prêt automobile

Actuellement, certaines charges courantes ne sont pas déduites des ressources disponibles, notamment les prêts automobiles. Or, dans de nombreux foyers corréziens, le véhicule est indispensable.

Il est donc proposé d'intégrer, sur présentation d'un justificatif d'un prêt auto en cours, un forfait mensuel de 280 € au titre du prêt automobile, correspondant à la mensualité moyenne constatée pour un crédit de 15 000 € sur 5 ans.

2. Encadrement des charges déduites des ressources disponibles

Certaines charges sont déjà déduites, mais sans qu'aucune limite de montant ne soit définie. Ainsi, qu'un prêt immobilier soit de 700 € par mois ou de 1500 € par mois, c'est le montant réel du prêt qui est déduit pour le calcul des ressources disponibles. Cela peut créer des écarts importants entre les situations.

Pour garantir une équité de traitement, des plafonds de déduction sont proposés :

- Prêt immobilier : plafond fixé à 950 € / mois, correspondant à la mensualité moyenne pour un emprunt de 200 000 € sur 20 ans et intégrant la taxe foncière. Ce montant permet de reconnaître l'effort d'accession à la propriété tout en évitant les surévaluations.
- Loyer : plafond fixé à 723 € correspondant au montant moyen d'un loyer pour un logement non meublé.

- Enfants à charge : forfait de 200 € par enfant, destiné à couvrir les frais de vie courante (alimentation, scolarité, loisirs). Ce montant est aligné sur les pratiques de plusieurs départements et barèmes sociaux.
- Loyer étudiant / Internat pris en charge : plafond de 400 € / mois par étudiant, basé sur les loyers moyens hors Île-de-France. Cette mesure permet de reconnaître le soutien parental tout en encadrant les montants.
- Pensions alimentaires versées : déduction du montant réel sur justificatif (jugement ou avis d'imposition).

3. Révision du seuil minimum de ressources

Le seuil de ressources minimum, appelé aussi reste à vivre, correspond au montant que l'obligé alimentaire doit conserver pour subvenir à ses besoins essentiels (ressources-charges) après déduction des charges détaillées ci-dessus.

Actuellement fixé à 1 200 €, ce seuil est peu représentatif des réalités sociales.

Il est proposé de l'aligner sur les montants du RSA socle, soit :

- 636 € pour une personne seule,
- 954 € pour un couple.

L'alignement sur un montant de référence actualisé chaque année nationalement en fonction de la situation économique est plus pertinent que de se référer à un montant fixe.

4. Mise en place d'un pourcentage de participation

Pour remplacer le tableau définissant la participation des obligés alimentaires selon leurs ressources, il est proposé de retenir un pourcentage de 10 %.

Exemple concret :

- Un obligé alimentaire perçoit 2 644 € de revenus mensuels.
- Déduction des charges suivantes :
 - o Prêt immobilier ou loyer : 548 €
 - o Prêt automobile : 280 €
 - o Pas d'enfant à charge
 - o Pas de loyer étudiant
 - o Pas de pension alimentaire
- Ressources nettes = 1 816 €
- Calcul de la participation familiale = 1 816 € X 10 % = 181,60 €

Il est proposé de mettre en œuvre de ces modalités pour les dossiers de demande reçus à compter de la date de la présente décision.

Objectifs poursuivis

Cette évolution vise à simplifier et améliorer la méthode de calcul des participations familiales des obligés alimentaires dans le cadre de l'aide sociale. Elle repose sur des principes de justice, de réalisme et d'efficacité administrative.

Renforcement de l'équité entre les obligés alimentaires

La prise en compte de charges réelles et courantes (comme les prêts auto ou les loyers étudiants) permet de mieux refléter la diversité des situations familiales et financières. En encadrant les déductions par des plafonds raisonnables, on évite les disparités excessives entre les contribuables. Cette approche garantit que chacun contribue selon ses capacités réelles, et non selon des critères trop rigides.

Réduction des contentieux et des tensions familiales

Les contestations liées aux participations jugées injustes ou trop élevées sont fréquentes. En rendant le calcul plus transparent, plus lisible et plus cohérent, la réforme contribue à limiter les recours.

Prise en compte réaliste des conditions de vie des ménages

Le contexte économique actuel (inflation, hausse des taux d'intérêt, coût du logement, précarisation des classes moyennes) impose une révision des critères d'évaluation des ressources. Le maintien d'un seuil minimum de ressources aligné sur le RSA socle permet de garantir un reste à vivre décent, tout en sollicitant une participation raisonnable.

Simplification et harmonisation des pratiques départementales

La mise en place de forfaits et de plafonds clairs facilite le travail des agents instructeurs, réduit les marges d'interprétation, et favorise une application homogène sur l'ensemble du territoire.

Cela renforce la lisibilité du dispositif pour les usagers et améliore l'efficacité administrative.

Conclusion

La réforme proposée de la méthode de calcul des participations familiales des obligés alimentaires s'inscrit dans une démarche de modernisation et d'harmonisation des politiques sociales départementales.

Elle répond à un double impératif : garantir une solidarité familiale juste et soutenable, tout en assurant une gestion rigoureuse et équitable de l'aide sociale.

En intégrant des charges jusqu'ici ignorées, en plafonnant les déductions pour éviter les déséquilibres, et en ajustant le seuil de reste à vivre à un niveau plus réaliste, cette réforme permet de mieux concilier les intérêts des familles et ceux de la collectivité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : les mises à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Conseil Départemental sont adoptées conformément à la fiche annexée à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.232.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18047-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



LES FRAIS D'HEBERGEMENT EN EHPAD

PERSONNES AGEES



La prise en charge de frais d'hébergement en EHPAD ou en accueil familial est une aide sociale départementale. Cette aide est néanmoins une avance, ce qui veut dire que le Département peut récupérer les sommes qu'il a avancé à la personne pour qu'elle soit hébergée en établissement.

CONDITIONS GENERALES➤ ETABLISSEMENTS :

L'aide sociale peut être accordée pour un hébergement :

- en EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes)
- en USLD (Unité de Soins Longue Durée)
- en résidence-autonomie (ex foyer-logement).

Tous les établissements publics et privés associatifs peuvent être habilités à l'aide sociale :

- soit expressément au terme de l'arrêté d'autorisation
- soit, en cas de silence de l'arrêté, en application de l'article 11 de la loi n°75-535 du 30 juin 2002 en son article 30 et codifié à l'article L 313-6 du CASF qui dispose que l'autorisation et le renouvellement de l'autorisation "*valent, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale*".

La tarification des prestations fournies par les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département est arrêtée chaque année par le Président du Conseil Départemental - *art. L314-1 du CASF*.

Toutefois, l'aide sociale peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement non habilité lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de 5 ans et lorsqu'il ne dispose plus des ressources suffisantes. *art. L. 231-5 CASF*.

➤ RESIDENCE - NATIONALITE - DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ AGE: Art. L. 113-1 du CASF

Toute personne âgée de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, peut bénéficier de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement lorsque ses ressources et la possibilité contributive des obligés alimentaires ne couvrent pas l'intégralité des frais de séjour.

Les personnes de moins de 60 ans peuvent être admises, à titre dérogatoire, dans un établissement pour personnes âgées sur avis d'un médecin de la Direction de l'Autonomie et MDPH.

PROCEDURE D'INSTRUCTION

➤ INSTRUCTION DE LA DEMANDE :

Demande : art. L131-1 du CASF

Les demandes sont déposées au Centre Communal d'Action Sociale ou à défaut à la mairie de la commune où réside l'intéressé depuis au moins 3 mois consécutifs (domicile de secours) avant son entrée en établissement. La constitution du dossier d'aide sociale est de la compétence du CCAS ou de la mairie.

Le résident ou sa famille doit informer l'établissement d'accueil de sa demande.

Ce dernier transmet alors un imprimé (liasse de placement) à la Direction de l'Autonomie et MDPH. Pour les cas où le dépôt en mairie n'a pas été effectué par le demandeur, le service Gestion des Allocations déclenche la constitution du dossier auprès de la commune ou du CCAS concernés.

Enregistrement de la demande :

La demande doit être présentée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, calculé à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale.

Ce délai peut être prolongé une fois dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général - art. R 131.2 CASF

Le jour d'entrée s'entend, pour les pensionnaires payants, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

Constitution du dossier : art. L 131-1 du CASF

Il est composé du dossier sur lequel sont notés tous les renseignements concernant le demandeur et les membres de sa famille et qui doit comporter les pièces suivantes :

- le dossier familial,
- la formule réglementaire de demande - imprimé NGI 2118, (ci-joint)
- pour les personnes handicapées : la notification de décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou la copie de la carte d'invalidité
- pour les personnes étrangères : copie du titre de séjour en cours de validité
- la déclaration sur l'honneur des capitaux placés (imprimé jaune),
- la copie des 3 derniers relevés de comptes mensuels ou apparaissent les montants récents des retraites
- l'imprimé "Conséquences de l'admission à l'Aide Sociale" (imprimé bleu),
- la photocopie lisible du livret de famille ou, à défaut, de l'extrait d'acte de naissance

- la copie intégrale du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur les revenus
- les dernières attestations fiscales de chaque caisse de retraite (relevé annuel)
- la notification d'attribution ou de non attribution de l'allocation logement
- les justificatifs des cotisations Mutuelle et assurance Responsabilité Civile
- les copies des taxes foncières s'il y a lieu,
- le relevé de la matrice cadastrale
- les copies des actes de ventes et/ou donations intervenues
- l'attestation de présence de l'établissement d'hébergement
- un justificatif du domicile avant l'entrée en établissement (copie facture EDF ou autre)
- la copie du jugement de tutelle ou curatelle s'il y a lieu
- l'imprimé "Obligation alimentaire".

Transmission de la demande : art. L 131-1 du CASF

Le dossier, ainsi constitué, est transmis au Conseil Départemental, à la Direction de l'Autonomie - MDPH, service "Gestion des Allocations", dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande.

➤ ETUDE ADMINISTRATIVE :

Au moment du dépôt de la demande d'aide sociale, le demandeur doit avoir engagé les démarches nécessaires pour faire valoir ses droits :

- à l'assurance maladie
- à une complémentaire santé après avoir au préalable sollicité la CMU complémentaire (CMU-C) ou l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) s'il dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de cette prestation
- aux retraites et rentes auxquelles il peut prétendre
- à l'Allocation de Solidarité pour Personnes Âgées s'il est dépourvu de ressources ou s'il dispose de ressources inférieures au plafond d'octroi de cette prestation
- à l'allocation logement
- à toute prestation à laquelle il peut prétendre dans le champ de la protection sociale

Le Conseil Départemental fixe le montant de l'aide sociale en fonction de la situation des personnes accueillies et étudie :

- ses ressources
- les ressources de son conjoint ou partenaire de PACS
- les ressources de ses obligés alimentaires.

En vertu de *l'article L 133-3 du CASF*, les agents des administrations fiscales, des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale sont habilités à communiquer les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale (ressources, adresse...).

➤ RESSOURCES : cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Sont prises en compte au titre des ressources :

- les pensions de retraite (sur la base des 3 derniers relevés de compte)
- l'AAH
- le complément de ressources

- la majoration pour la vie autonome
- les revenus fonciers
- les revenus soumis à prélèvement libératoire
- les intérêts annuels des placements (PEL, livrets,...)
- 3% des biens en capital (essentiellement assurance vie)
- l'allocation logement en intégralité

➤ MODALITES DE PRISE EN CHARGE

L'aide sociale peut prendre en charge en partie ou en totalité les frais d'hébergement et le ticket modérateur correspondant aux GIR 5 et 6 du tarif dépendance APA dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires d'aide sociale si les ressources des personnes accueillies et de leurs obligés alimentaires sont insuffisantes pour régler ces dits frais en sachant que :

- les ressources du résident sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement dans la limite de 90% - *art. L132-3 du CASF*
- les 10% restant sont laissés à disposition du résident avec un minimum mensuel égal à un centième du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ex minimum vieillesse), arrondi à l'euro le plus proche, lorsque l'accueil comporte l'entretien, **soit 110 € au 1^{er} janvier 2022** - *art. R 231-6 du CASF*
- un minimum mensuel doit être laissé au conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS, resté au domicile, pour assurer les dépenses courantes, qui doit être au moins égal à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées, **soit 916,78 (au 1^{er} janvier 2022)** - *art. L 232-10 et D232-35 du CASF*

➤ OBLIGATION ALIMENTAIRE : cf. *CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Évaluation de la participation :

Sont pris en compte au titre des charges supportées par l'obligé alimentaire :

- La mensualité d'un prêt immobilier pour l'acquisition de la résidence principale, jusqu'à un plafond de 950 €
- Le montant du loyer de la résidence principale, jusqu'à un plafond de 723 €
- Un forfait de 200 € par enfant à charge effective de l'obligé alimentaire destiné à couvrir les frais de vie courante (alimentation, scolarité, loisirs).
- Le paiement d'un loyer étudiant ou le coût d'un internat jusqu'à un plafond de 400 € par mois par étudiant.
- Les pensions alimentaires versées, selon le montant réel sur justificatif (jugement ou avis d'imposition).
- La mensualité d'un prêt automobile, jusqu'à un plafond de 280 €.

A partir des ressources de l'obligé alimentaire, les charges ci-dessus sont déduites, permettant d'aboutir à un reste à vivre. La participation familiale correspond à 10% de ce reste à vivre, dès lors que celui-ci est supérieur au montant du RSA socle.

Saisine du Juge aux Affaires Familiales :

Il doit être saisi par requête.

Seul le Juge aux Affaires Familiales a la compétence pour fixer la répartition de la participation alimentaire entre les débiteurs d'aliments et déterminer sa date d'exigibilité.

Obligation alimentaire et tutelle

Si l'organisme de tutelle saisit le JAF, il doit en informer le Conseil départemental. Le juge communique la date d'audience au service Gestion des Allocations pour intervention et proposition de la participation globale au vu des éléments dont il dispose. Le TGI adresse copie du jugement au Conseil départemental. Dans ce cas la participation familiale est versée aux organismes de tutelle.

➤ HYPOTHEQUE : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

Aucun délai n'est prescrit pour prendre inscription d'une hypothèque (*cass. civ-3^{ème} 10/07/02 - n°0022333*).

L'admission d'urgence : art. L131-3 du CASF

A titre exceptionnel, le maire de la commune peut prononcer l'admission d'urgence de la personne âgée en établissement. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'en cas d'absolue nécessité. Cette admission doit être notifiée au Président du Conseil Départemental dans les 3 jours suivant sa décision avec une demande d'avis de réception.

De même, en cas de prise en charge, le Directeur de l'établissement est tenu de notifier au Président du Conseil Départemental, dans les 48 heures, l'entrée de toute personne ayant fait l'objet d'une décision d'admission d'urgence à l'aide sociale ou sollicitant une telle admission.

Le Maire transmet au Président du Conseil départemental dans le mois de sa décision, le dossier au Président du Conseil Départemental qui statuera dans un délai de 2 mois dès la transmission du dossier.

En cas de non respect des délais de transmission par le Maire au Président du Conseil Départemental, la commune assure la charge de l'aide à domicile jusqu'à la date de notification. En cas de rejet, les frais exposés sont dus par le demandeur.

DECISION DE PRISE EN CHARGE

➤ MODALITES DE LA DECISION :

La décision d'attribution de l'aide sociale appartient au Président du Conseil Départemental. Il s'agit :

- soit d'une admission totale
- soit d'une admission partielle avec participation des obligés alimentaires ;

- soit d'un rejet.

Elle prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la demande d'aide sociale (jour où l'intéressé n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour), si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour, ou dans les quatre mois sur prolongation du Président du Conseil départemental - *art. R131-2 du CASF*

Le demandeur accompagné, le cas échéant d'une personne de son choix ou de son représentant dûment mandaté à cet effet peut être entendu s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental - *art. R131-1 du CASF*

La notification mentionne:

- la date de début et de fin d'effet de prise en charge qui est de 2 ans ou 4 ans pour les personnes célibataires et sans enfants
- la contribution du bénéficiaire,
- la participation globale éventuelle des obligés alimentaires,
- la prise d'hypothèque, s'il y a lieu,
- la mention de récupération sur succession,
- le motif en cas de rejet
- les voies et délais de recours.

La décision est notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal, au Maire de la commune, à l'établissement et aux obligés alimentaires. Ces derniers reçoivent également un imprimé à compléter avec leur proposition de participation à retourner dans un délai de 15 jours, à charge pour eux de s'entendre sur une répartition à l'amiable.

A défaut d'entente ou de réponse dans ce délai, le Département saisit le Juge aux Affaires Familiales du lieu de résidence du bénéficiaire de l'aide sociale qui statuera sur la dette alimentaire et le versement de son montant - *art L132-7 et R132-9 du CASF*

Les obligés alimentaires ont la possibilité de faire appel en Cour d'Appel - *art. R132-10 du CASF*.

Les notifications sont adressées au demandeur, aux obligés alimentaires, au Maire de la Commune et aux directeurs d'établissements.

➤ **RECOURS** : cf. *CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

➤ **REGLEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Les établissements adressent mensuellement ou trimestriellement leurs factures à la Direction de l'Autonomie et MDPH - Service gestion des Allocations.

Il est précisé que le Département prend en charge uniquement le prix de journée hébergement sans autre prestations supplémentaire qui pourrait être facturé en supplément.

Modalités de facturation des périodes d'absence :

Les absences sont facturées ou non par l'établissement selon les règles établies ci-dessous :

	TARIF HEBERGEMENT	TARIF DEPENDANCE
<u>ABSENCE POUR HOSPITALISATION</u>	Diminué du forfait journalier à partir de 72 heures d'absence pour une durée de 21 jours d'absence consécutifs <i>(article R314-204 du CASF)</i>	Pas de facturation Dès le 1 ^{er} jour d'absence
<u>VACANCES</u>	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour d'absence.	Pas de facturation dès le 1 ^{er} jour d'absence

Pendant les vacances, les frais d'hébergement ne sont pas acquittés par le Département. Les pensions du bénéficiaire sont reversées au Conseil Départemental au prorata du nombre de jours de présence.

Au delà de 21 jours d'absence pour hospitalisation, la continuité de la prise en charge de l'aide sociale doit être soumise à la décision du Président du Conseil Départemental.

➤ RECOUVREMENT DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES

Les ressources des bénéficiaires sont reversées chaque trimestre, dans la limite de 90%, au Département :

- par la trésorerie de l'établissement si, après la décision d'admission, le résident a autorisé (*art L132-4 et R 132-3 du CASF*) l'établissement à faire opposition auprès des organismes de retraites afin que celles-ci soient versées sur le compte de la trésorerie (*art. R 132-4 et art. R 132-5 du CASF*).
- par la personne âgée si elle perçoit elle-même ses retraites - *art. R 132-2 du CASF*
- par les tuteurs.

Le paiement du reversement des ressources se fait à réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale. Lorsque l'intéressé ou son représentant n'a pas réglé ses frais de séjour pendant au moins 3 mois auprès du comptable de l'établissement, le Directeur de l'établissement saisit le Président du Conseil Départemental (*art. R 132-3, R 132-6 et L132-4 du CASF*) pour recouvrer les pensions par opposition auprès des organismes de retraite et solliciter l'aide sociale.

➤ AUTORISATION DE PRELEVEMENT SUR LES RESSOURCES

Le Département de la Corrèze autorise la déduction de certains frais du reversement des ressources du résident sur justificatifs :

- Les impôts sur le revenu et fonciers,
- la taxe d'habitation ou la taxe d'habitation sur les logements vacants
- Les frais d'assurance responsabilité civile,
- Les frais de mutuelle, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000€
- Le forfait journalier non pris en charge par la mutuelle,
- Les frais de tutelle,
- Le certificat médical pour mise sous tutelle

Les frais d'un montant inférieur à 10 € ne sont pas déduits.

La déduction des cotisations des contrats d'obsèques n'est pas autorisée.

L'autorisation d'un prélèvement d'une dépense exceptionnelle doit être sollicitée auprès de la Direction de l'Autonomie pour une prise de décision du Président du Conseil Départemental.

➤ PARTICIPATION DES FAMILLES

Chaque obligé alimentaire reçoit mensuellement un avis des sommes à payer transmis par la Paierie Départementale et correspondant au montant de sa participation.

➤ CREANCES IRRECOUVRABLES :

Une convention de partenariat précisant les échanges entre les EHPAD et les trésoreries (pour les établissements publics) a été signée entre la Direction Départementale des Finances Publiques et le Conseil Départemental afin de limiter les frais d'hébergement impayés.

➤ RENOUVELLEMENT :

La demande de renouvellement est effectuée auprès de la commune de résidence du bénéficiaire (6 mois avant la date de fin de prise en charge par l'aide sociale) ou du tuteur par le service Gestion des Allocations.

Aucun paiement à l'établissement n'est effectué après la date de fin de droit.

➤ REVISION : *art. R131-3 du CASF.*

La décision peut être revue si des éléments nouveaux surviennent dans la situation familiale et/ou financière de l'intéressé ou des obligés alimentaires.

Si une décision judiciaire rejette la demande d'aliments du bénéficiaire ou limite l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle prévue, la décision peut être révisée.

Il en est de même si les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus - *art. L132-6 du CASF.*

Le service Gestion des Allocations de la Direction de l'Autonomie et MDPH doit être avisé de tout changement.

➤ DECES DU BENEFICIAIRE – art. R131-6 du CASF

Le Service Gestion des Allocations doit être prévenu du décès des bénéficiaires de l'aide sociale par le Maire de la commune de résidence dans un délai de 10 jours à compter du décès ou de la date à laquelle celui-ci est porté à sa connaissance en application de l'article 80 du Code Civil.

L'obligation incombe au Directeur de l'établissement lorsque le décès se produit dans un établissement de santé ou d'hébergement social ou médico-social.

➤ FRAIS D'INHUMATION (prestation extra-légale)

Le CASF ne prévoit pas la prise en charge des frais d'inhumation par le Département.

La prise en charge financière des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes revient de principe à la commune (art. L 2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette prestation ne peut être accordée que pour les personnes ayant bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement avant leur décès.

Elle ne peut intervenir que si les frais ne peuvent être réglés :

- ♦ par la résiliation d'un contrat d'obsèques,
- ♦ par l'utilisation de l'actif successoral (*créance privilégiée art. 2331 du Code civil*),
- ♦ par les obligés alimentaires (*art. 806 du Code civil*).

En l'absence de contrat d'obsèques, d'actif successoral, d'obligés alimentaires, le principe du Département de la CORREZE est d'accorder le paiement des frais d'obsèques dans la limite de 1/24^{ème} du plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit 1.714 € au 1^{er} janvier 2022.

Le paiement est adressé directement aux Pompes Funèbres.

➤ RECUPERATION art. L 132-8 et art. R132-11 du CASF - cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROROGATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LA FONDATION PARTAGE ET VIE

RAPPORT

Dans le cadre de la délégation de service public de téléassistance lancée par le Département de la Creuse, la Régie Corrèze Autonomie intervient en tant que sous-traitant de la Fondation Partage et Vie pour la gestion des alertes. Un contrat entre la régie et la Fondation définit les modalités et le montant de la prestation pour 2 ans jusqu'au 31 décembre 2025.

Selon les termes du contrat, les prestations assurées par Corrèze Autonomie sont les suivantes :

- la gestion des appels d'urgence 24h/24 et 7j/7,
- l'hébergement informatique de secours,
- le traitement des incidents techniques.

La Creuse a relancé sa procédure de passation de délégation de service public pour 2026. L'offre de la Fondation Partage et Vie n'a pas été retenue et c'est un nouveau prestataire qui assurera cette mission à compter du 1^{er} juillet 2026.

Afin d'assurer la continuité du service jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau prestataire, il est proposé de proroger le contrat de prestation par voie d'avenant pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2026. Le montant actualisé de la prestation est de 249 467 € HT.

Ce montant correspond à une facturation forfaitaire pour la période de prolongation, intégrée au budget prévisionnel 2026 de la régie.

Les articles du contrat modifiés dans le cadre de l'avenant sont les suivants :

- Article 3 : Durée du contrat (prorogation jusqu'au 30 juin 2026)
- Article 9 : Changement du nom du correspondant
- Article 11-1 : Montant de la prestation.

Il est proposé au Conseil départemental d'approuver l'avenant tel que présenté en annexe et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 249 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROROGATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE ET LA FONDATION PARTAGE ET VIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé l'avenant au contrat de prestation entre la Régie Corrèze Autonomie et la Fondation Partage et Vie pour 2026 annexé à la délibération.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Annexe de Corrèze Autonomie :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18046-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.





Reconnue d'utilité publique



Annexe 0

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Fondation Partage & Vie**

Fondation reconnue d'utilité publique depuis le 19/01/2001,
Siège social situé à MONTRouGE (92120) au 11 rue de la Vanne,
Immatriculée à Nanterre et sous le numéro 439 975 640,
Représentée par Delphine LANGLET, Directrice Générale de la Fondation Partage & Vie

Ci-après désignée « **Partage & Vie** »,

D'UNE PART,

ET

Le Département de Corrèze -**régie autonome "Corrèze Autonomie"**,
Située à Naves (19460) au 1 impasse de la Perdrix – Soleilhavoup,
Immatriculée sous le numéro SIRET 221 927 205 00601
Représenté par Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental de la Corrèze, dûment habilité par délibération du 05/12/2025

Ci-après désignée « **Corrèze Autonomie** »,

D'AUTRE PART,

"Corrèze Autonomie", régie autonome du Conseil Départemental de la Corrèze, propose, dans le cadre des missions du Service Public de l'Autonomie, un service de téléassistance enrichie, auprès de ses usagers Corrèziens, garantissant une écoute bienveillante 24h/24 et 7j/7.

La **Fondation Partage & Vie**, fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, propose des services aux personnes âgées, handicapées ou malades.

Elle poursuit une mission d'intérêt général, la lutte contre toutes les formes de dépendance liées à l'âge, à la maladie et au handicap. La Fondation Partage & Vie s'inscrit dans un environnement en évolution et cherche à répondre au mieux à l'accroissement des besoins sociaux liés à l'allongement de la durée de la vie. Sa gouvernance est assurée par un Conseil d'administration et une direction générale.

Depuis le 1^{er} janvier 2024 la **Fondation Partage & Vie** confie au Département de la Corrèze un service de prestations de téléassistance comprenant :

- Un service global de téléassistance de qualité opérationnel regroupant la prise d'appels et l'analyse technique



Reconnue d'utilité publique



- Une réponse personnalisée aux abonnés **au nom de La FONDATION PARTAGE & VIE et de ses Etablissements de Téléassistance « Téléassistance SIRMAD » cités en Annexe du contrat.**
- La mise à disposition d'un système d'information de secours

Sur la base du cahier des charges de la Fondation Partage & Vie, la **Fondation Partage & Vie** et le **Département de la Corrèze ont signé un contrat** qui définissait les modalités de collaboration dans le cadre des contrats précités et notamment de la Délégation de service Public de la téléassistance pour le Département de la Creuse.

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet la prolongation du contrat avec la FONDATION PARTAGE ET VIE pour une durée de six mois.

Article 2. DUREE DU CONTRAT

L'article 3 du contrat est modifié et remplacé par : "Le Contrat est prorogé pour une durée de six (6) mois fermes et prendra fin au 31 juin 2026."

Article 3. PRINCIPE DE COLLABORATION

Il est entendu que tous les échanges, besoin d'informations ou questionnement en lien avec l'exécution du présent contrat, doivent être portés à la connaissance de la Direction de l'Autonomie et la MDPH de la Corrèze : Mme Séverine Marin-Hébray (Directrice) ou Mme Laetitia Bellessort (Directrice adjointe) : smarinhebray@correze.fr ou lblessort@correze.fr et tél. : 05.55.19.19.19.

Article 4. TARIFICATION ET PAIEMENT

L'article 11 est modifié :

Le montant total du contrat est de **249 467 euros HT** pour les six mois.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents (déplacement, main d'œuvre, livraison, le cas échéant...).

Le montant annuel des prestations versé au Département par les établissements de la **Fondation Partage & Vie** couvre les prestations détaillées ci-dessous

1. **La Gestion des appels d'urgence, la logistique et le standard**

Pour les établissements DOMOCREUSEASSISTANCE (Creuse) , SIRMAD (Haute Vienne et autres départements), DOM@DOM (Loir-et-Cher et Indre-et-Loire), la prestation couvre :

- **La Gestion des appels d'urgence**
 - *Prise des appels d'urgence SIRMAD et Dom@dom 24/7 et des appels d'urgence de DCA en dehors des horaires d'ouverture de la plateforme de Creuse + jours fériés*
 - *Application des procédures appels d'urgence spécifiques de la DSP Creuse et autres départements*
 - *Intégration des comptes-rendus d'appels dans les dossiers usagers sur le logiciel métier Partage et Vie*



Reconnue d'utilité publique



- **La Logistique**
 - *Gestion des risques techniques sur applicatif P&V avec maintien des process spécifiques actuels : Diagnostic et suivi des défauts jusqu'à résolution*
 - *Gestion des appels techniques de SIRMAD et Dom@dom 24/7*
- **Le Standard**
 - *Gestion des appels standard, relatifs à un appel d'urgence, en dehors des horaires d'ouvertures des sites de Creuse, Haute-Vienne et Loir-et-Cher*

2. L'Abonnement pour une durée de 6 mois

3. Hébergement informatique pour une durée de 6 mois

Article 5.

Les autres articles du contrat restent inchangés

Fait à TULLE, Le _____

Pour la **Fondation Partage & Vie**
Delphine LANGLET
Directrice Générale

Pour le "Département "
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental de la Corrèze

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RESTRUCTURATION CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ

RAPPORT

En tant que chef de file des solidarités humaines et territoriales, le Département se mobilise au travers de l'ensemble de ses compétences et de son Plan Ambition Santé. Convaincu de l'importance d'un accès équitable à la santé pour tous en Corrèze, le Département porte une attention particulière afin d'offrir un service de santé de qualité et de réduire les inégalités en la matière.

Ainsi, le Centre Départemental de Santé (CDS) de la Corrèze s'est développé et comporte désormais, outre le site « mère » situé à Égletons ouvert depuis le 9 septembre 2019, sept antennes territoriales réparties sur le département :

- Neuvic (ouvert le 30 septembre 2019),
- Meymac (ouvert le 20 juillet 2020),
- Ussel (depuis mars 2021),
- Sornac (depuis juin 2021),
- Treignac (depuis novembre 2021),
- Bort-les-Orgues (depuis décembre 2021),
- Uzerche (depuis 2023).

L'ensemble de ces antennes constitue un maillage territorial cohérent, garantissant une offre de soins de proximité et une continuité d'accès aux soins.

Le CDS assure un service public de santé de premier recours, fondé sur la coordination des soins, la prévention et l'accompagnement des patients.

Ses principales missions s'articulent autour des axes suivants :

- Prise en charge médicale : chaque site assure la prise en charge des soins aigus et chroniques, contribuant à la continuité du parcours de soins pour les patients, en complémentarité avec les acteurs libéraux et hospitaliers.
- Qualité et sécurité des soins : Le CDS veille au respect des exigences de qualité et de sécurité, en mettant en œuvre des procédures et protocoles garantissant la conformité aux normes réglementaires et une prise en charge optimale des patients.

- Gestion administrative et coordination : les secrétaires médicales occupent un rôle essentiel dans l'organisation quotidienne : accueil physique et téléphonique des patients, gestion des rendez-vous, tenue et archivage des dossiers médicaux, accompagnement administratif des professionnels de santé.
- Projets de santé publique : le CDS participe activement aux campagnes de prévention et de promotion de la santé, en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs internes et externes au Conseil départemental (exemples : Octobre Rose, Mois sans tabac, campagnes de dépistage...).
- Formation et accompagnement des professionnels : le CDS contribue à la formation et à l'accueil des étudiants en santé (médecine, IPA, secrétariat médical, etc.), favorisant ainsi la valorisation du territoire corrézien et le renforcement de l'attractivité médicale.

Le CDS en chiffre

Activité de consultations						
Année	2020	2021	2022	2023	2024	30/09/ 2025
ETP Médical et paramédical	3.5	9.47	11.69	12.95	12.5	11.60
Consultations médicales (IPA inclus)	7 371	19 631	34 893	41 166	46 041	32 122
Déclaration M.T.	583	583	6 028	7 164	9 278	9 276

Evolution ETP						
Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Médecins	3.5	9.47	10.69	10.95	10.5	9.6
I. P. A.	0	0	1	2	2	2
Assistante Médicale	0	0	1	1	1	1
Secrétaires Médicales	3.25	3.25	4	5	8.6	7.4
Régie / Agent Comptable	1	1	1	2	2	2.5*
Total ETP	7.75	13.72	17.69	20.95	24.10	22.50

* Le 0,5 ETP en régie /agent comptable correspond à un renfort.

Evolution Budgétaire						
Année		2021	2022	2023	2024	BP 2025
Section Fonc.	Recettes	1 112 175,07€	1 723 257,53€	2 205 997,42€	2 296 945,33€	2 624 421,51€
	<i>Dont sub. d'équilibre</i>	446 460, 00 €	372 675, 00 €	650 000, 00 €	250 000, 00 €	300 000,00 €
	Dépenses	1 041 447,73€	1 758 465,21€	2 216 659,63€	2 221 023,82€	2 624 421,51€
Section Inves.	Recettes	31 738, 77€	182 523, 79€	256 635, 77€	264 557, 16 €	236 427,36€
	Dépenses	99 057,18€	158 007,73€	53 181, 63€	107 129, 80€	236 427, 36€

Ressources humaines au 30/09/25 (23 ETP avec Chef de service)

Site / ETP par profession	Médecin	IPA	Assistante Méd.	Secrétaires Méd.	Régie	ETP total	Commentaire
Egletons	0.75	0	1	2.6	2	6.35	0.6 contrat de renfort secrétaire médicale
Meymac	1.7	1	0	1	0	3.7	+1 vacataire occasionnel
Treignac	1.25	0	0	0.8	0	2.05	+1 vacataire occasionnel
Ussel	3.6	1	0	1 + (1 SISA)	0	6.6	Pas de poste secrétaire pérenne (1 contrat renfort + 1 mise à dispo)
Neuvic	1	0	0	0.4	0	1.4	0.4 contrat de renfort secrétaire médicale
Uzerche	1.3	0	0	0.6	0	1.9	/
Total ETP	9.6	2	1	7.4	2	22	/

Nécessaire évolution du Centre Départemental de Santé

Afin de maintenir une qualité de soins tout en optimisant les ressources, il est apparu nécessaire de redéfinir les attendus et de restructurer le CDS.

Le choix a été fait d'adopter une démarche participative, aussi une méthode de travail collaborative a été mise en place autour de trois axes :

- Information et mobilisation des agents,
- Constitution de groupes de travail par métier,
- Échanges réguliers et validation collective des livrables.

Des groupes de travail ont été mis en place avec pour mission de :

- Recueillir et exprimer les besoins et spécificités de son équipe locale,
- Analyser les missions actuellement exercées,
- Identifier les points de blocage et les pistes d'amélioration,
- Proposer des ajustements organisationnels ou des évolutions de pratiques.

Les membres des groupes se sont engagés à :

- Participer aux réunions de travail,
- Relayer les informations à leurs collègues,
- Être force de proposition dans une logique constructive et pragmatique,
- Contribuer à la validation des documents finaux.

Le déroulé des travaux :

- 16 juin 2025 : Réunion générale de lancement du projet auprès de l'ensemble des agents du CDS, présidée par M. COMBY, M. LARUE et Mme CIBLAC
- GT médecins : Sept séances de travail
- GT Paramédicaux : Cinq séances ont été tenues
- GT Administratif : Ils ont été déclinés en 2 groupes :
 - o GT Secrétaires médicales : Quatre réunions ont permis d'élaborer les outils supports à la structuration de l'activité. Ces travaux sont toujours en cours de finalisation en ce qui concerne les procédures internes.
 - o GT Régie/Comptabilité : 1 séance.
- Communication Étape : diffusée le 8 octobre 2025 à l'ensemble des agents du CDS.
- 3 novembre 2025 : Réunion générale de synthèse, animée par M. COMBY, M. LARUE, Mme VALLEZ-THIERRY et Mme CIBLAC.

Cadre de Référence

Le travail engagé a permis d'identifier les freins pour aller vers une amélioration mais également les actions à mettre en œuvre pour impulser une gestion optimale de l'activité et autoriser un suivi de performance médicale ; ce dernier postulat amenant le besoin d'introduire la notion d'objectifs.

Cet aspect est lié à l'adoption d'un règlement intérieur s'y référant ; ainsi, chaque médecin exerçant au sein du Centre de Santé Départemental (CDS) devra atteindre un objectif annuel minimal de consultations faisant l'objet d'une cotation rémunérante. Cet objectif sera défini en fonction de son équivalent temps plein (ETP) par note de service annuel.

Le suivi de l'activité permettra :

- de suivre la dynamique d'exercice tout au long de l'année,
- d'accompagner le praticien dans l'atteinte de ses objectifs,
- d'objectiver la performance médicale du dispositif dans son ensemble.

Justification et cadre de référence :

Les médecins salariés du CDS sont considérés comme des agents de catégorie A-cadres. À ce titre, ils sont soumis à une obligation d'objectifs, conformément au statut et aux exigences du service public territorial.

La mise en place d'un objectif quantifié de consultations vise également à sécuriser le modèle économique du CDS. En effet, les recettes du centre reposent essentiellement sur une activité variable, directement liée au nombre et à la nature des actes réalisés.

Méthodologie de calcul de l'objectif annuel :

L'objectif annuel est calculé de manière à amortir le coût global annuel du poste de médecin, en intégrant :

- le coût direct du praticien,
- la quote-part des frais de secrétariat,
- la quote-part des frais de fonctionnement.

Le CDS, né d'une volonté affichée du département d'offrir au Corrèziens un accès au soin augmenté, constitue un service public de santé de qualité qui pour assurer sa pérennité doit maîtriser son budget, intégrer des objectifs quantifiables et redéployer ses ressources.

Cadre budgétaire et objectifs 2026

1. Exercice 2025

Depuis l'origine, le déficit du CDS est couvert par une subvention d'équilibre du Département, votée en fin d'exercice.

À ce stade, le déficit 2025 est estimé autour de 300 000 €. Son niveau définitif dépendra du montant de la subvention CPAM 2025, encore incertain jusqu'à la première quinzaine de décembre. La subvention d'équilibre 2025 du Département sera arrêtée fin décembre au vu de ces éléments.

2. Préparation budgétaire 2026

Le budget 2026 du CDS sera soumis au vote de l'assemblée plénière début avril.

Dans cette perspective un travail technique est engagé avec les médecins sur l'hypothèse de travail suivante : des recettes d'actes supérieures à 2025, combinées à la subvention CPAM 2026, qui permettront en somme un équilibre fin 2026, sans recourir à une subvention d'équilibre du Département.

Cette hypothèse n'est pas une décision de « zéro subvention » en 2026. Elle reste conditionnée aux volumes réalisés et aux arbitrages nationaux (PLFSS 2026).

Dans un modèle économique fondé sur une tarification à l'acte pour 80% des recettes, le suivi de la production des actes est nécessaire pour s'assurer d'une production suffisante pour couvrir les charges, qui sont pour rappel à 86% des charges de personnel.

Pour cette raison la productivité des praticiens, globale comme individuelle, doit être suivie, dès 2026.

- Mise en place au 1er janvier 2026 d'un objectif annuel d'activité par ETP.
- Aucune durée de consultation imposée. Aucun quota par heure. La liberté clinique est préservée.
- L'objectif sera exprimé en "consultations équivalentes" et pondéré selon la cotation réelle : une consultation simple comptera 1, une consultation complexe un peu plus, une visite à domicile davantage, un acte technique selon sa valeur.
- L'objectif sera ajusté selon le temps de travail, l'exercice sur plusieurs sites, la part de visites, et la lourdeur de la file active.

3. Objectif d'activité 2026

Dans ce cadre, un objectif de 5 300 consultations/an par ETP de médecin généraliste a été présenté le 3/11. Il constitue un repère de pilotage cohérent avec l'hypothèse d'équilibre supra et différenciant des files actives réalisées en médecine libérale qui sont comme vous le savez bien plus élevées.

L'objectif est exprimé en "consultations équivalentes" et pondéré par les cotations réellement effectuées.

Il fera l'objet d'un suivi mensuel et sera ajusté si les paramètres CPAM 2026 ou l'activité constatée s'écartent de l'hypothèse.

La liberté clinique sera préservée : aucune durée de consultation imposée, aucun quota horaire.

4. Méthode et calendrier (post délibération) pour la définition et la mise en place d'un objectif annuel d'activité par ETP de médecin généraliste

Avec l'équipe médicale, le travail technique va se poursuivre dans les prochains mois pour sécuriser les recettes, fiabiliser les cotations et affiner la cible 2026 au fur et à mesure de la consolidation des données.

- 15 décembre : proposition commune d'une grille de pondération, d'une fourchette-cible 2026 par ETP, et d'actions "recettes et pertes évitables".
- Janvier-février 2026 : phase test sans conséquence individuelle, avec ajustements sur pièces.
- Mars 2026 : point d'étape partagé et validation de la cible définitive 2026.
- Avril 2026 : vote du budget 2026 du CDS

En parallèle, quatre leviers concrets d'optimisation seront traités :

1. Cotation sécurisée et optimale; optimisation des recettes et baisse des rejets CPAM.
2. Rendez-vous non honorés : rappels, reprogrammation, créneaux adaptés.
3. Organisation : plages "soins non programmés", renfort de secrétariat, assistants médicaux lorsque justifié.
4. Recrutement : adaptation des annonces et messages pour décrire clairement le cadre salarial et l'activité attendue.
5. Réduction des coûts d'occupation immobilière.

Aussi, pour atteindre ses objectifs, il est souhaité de mettre en œuvre les actions suivantes :

- Adopter le nouveau règlement intérieur,
- Valider les nouvelles fiches de poste,
- Permettre l'instauration annuelle d'objectifs de consultation minimaux, en assurer le suivi, l'analyse, l'optimisation,
- Transformer un ETP d'assistante médicale en ETP de secrétaire médicale,
- Officialiser la répartition des ETP liés au pilotage du CDS et du Plan Ambition Santé.

Fonction	Répartition ETP	Budget rattaché
Chef de service / Responsable CDS	0,75 ETP CDS / 0,25 ETP Plan Ambition Santé	Annexe/Principal
Agent comptable du CDS	0,8 ETP CDS / 0,2 ETP Plan Ambition Santé	Annexe/Principal

Cette formalisation permettra de reconnaître les missions réellement exercées, d'assurer la cohérence entre les deux dispositifs (CDS/Plan Ambition Santé) et de consolider la gouvernance globale du service.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RESTRUCTURATION CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est adopté, tel qu'annexé au présent rapport, le nouveau règlement du Centre Départemental de Santé (CDS).

Article 2 : sont adoptées, telles qu'annexées au présent rapport, les fiches de poste afférentes aux agents du CDS.

Article 3 : est validée l'instauration d'objectifs annuels de consultation minimaux fixés par note de service, soumis à suivi, analyse et optimisation.

Article 4 : est approuvée la conversion d'un Equivalent Temps Plein (ETP) d'assistante médicale en un ETP de secrétaire médicale.

Article 5 : est entérinée la répartition des ETP, liés au pilotage du CDS et du Plan Ambition Santé, telle qu'explicitée au présent rapport.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17969-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Centre Départemental de Santé (CDS) – Corrèze Santé

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ DE LA CORREZE ET DE SES ANTENNES DE PROXIMITÉ

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre du **Code de la santé publique** (notamment les articles L.6323-1 et suivants relatifs aux centres de santé), de **l'accord national des centres de santé** du 8 juillet 2015 modifié (et de ses avenants successifs), ainsi que du **statut de la fonction publique territoriale** applicable aux agents du Département aujourd'hui codifié dans le code générale de la fonction publique.

Il a pour objet de **fixer les règles collectives de fonctionnement** du Centre Départemental de Santé (CDS) de la Corrèze et de ses antennes, dans un souci de qualité, de sécurité et de cohérence avec la mission de service public confiée par la collectivité.

Finalité du règlement intérieur :

Ce document constitue le référentiel commun pour l'ensemble des agents du CDS – médecins généralistes salariés et vacataires, infirmier.ères en pratique avancée (IPA), assistant.es médical.es, secrétaires médicales et agents administratifs.

Il précise :

- Les droits et devoirs de chacun dans l'exercice de ses missions au sein d'un service public de santé;
- Les règles d'organisation du travail et de coordination pluriprofessionnelle ;
- Les principes garantissant la qualité des soins, la continuité du service public, la sécurité des usagers et la protection des données de santé.

Le règlement s'impose à tous les agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, et s'applique dans l'ensemble des sites du CDS, y compris lors des interventions extérieures (visites à domicile, actions de prévention, réunions partenariales). Il a valeur de document juridique et complète les textes législatifs et réglementaires nationaux.

Rappel de la mission de service public :

Le Centre Départemental de Santé est un outil départemental de santé publique. Il a pour vocation :

- d'assurer des soins de premier recours accessibles à tous, dans un esprit d'égalité de traitement et de neutralité ;
- de garantir la continuité des soins en organisant la coordination entre médecins, IPA, assistant.es médical.es, secrétaires médicales, et plus largement avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux du territoire (PMI, ASE, Insertion, DAC, CPTS, établissements hospitaliers, professionnels libéraux [etc]);
- de développer la prévention et l'éducation à la santé, en lien avec les politiques nationales et départementales de santé publique ;
- de contribuer au repérage des vulnérabilités et à l'orientation des usagers vers les dispositifs adaptés.

Dans le cadre du projet de santé validé par le Département, l'ARS et la CPAM, le CDS agit collectivement comme médecin traitant des patients qui le choisissent. Les médecins salariés et vacataires peuvent être désignés médecins référents, garantissant la qualité et la cohérence du suivi, mais la responsabilité du parcours de soins est collective et partagée par l'ensemble de l'équipe pluriprofessionnelle.

Place de ce règlement dans la gouvernance :

Soumis à consultation et validation du CST du Conseil Départemental, le présent règlement :

- formalise les décisions d'organisation issues de groupes de travail pluriprofessionnels internes dédiés à l'optimisation de l'organisation du CDS ;
- précise les règles de fonctionnement interne pour garantir l'harmonisation des pratiques à l'ensemble des antennes du CDS ;
- constitue un support de dialogue social, régulièrement actualisé pour intégrer les évolutions législatives, les ajustements organisationnels ou les recommandations des autorités de tutelle (ARS, CPAM, Département).

Il est diffusé à l'ensemble des agents. Chaque agent est tenu de le lire, de s'y conformer et de participer, le cas échéant, aux travaux de révision qui peuvent être conduits dans le cadre de l'amélioration continue du CDS.

Sommaire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR	6
1. Missions et organisation du Centre Départemental de Santé (CDS)	6
1.1. Missions du CDS	6
1.2. Organisation générale	7
Gouvernance et pilotage	7
Equipe pluriprofessionnelle	7
Partenariats internes et externes	8
Principes généraux d'organisation du travail	8
2. Règles de fonctionnement interne du Centre Départemental de Santé	8
2.1. Implantations	9
2.2. Horaires et organisation du temps de travail	9
Horaires collectifs d'ouverture au public	9
Organisation interne du temps de travail	9
Présence et assiduité	10
2.3. Absences, congés et remplacements	10
2.4. Devoirs généraux des professionnels du CDS	10
2.5. Accueil des usagers et égalité de traitement	11
2.6. Règles spécifiques à la pratique médicale et paramédicale	11
Prescriptions et ordonnances	11
Bons de transport et arrêts de travail	11
Dossier patient et traçabilité	11
Cotation des consultations	12
2.7. Organisation de la continuité des soins	12
2.8. Prévention, santé publique et partenariats	12
2.9. Utilisation des outils numériques et des moyens matériels	13
3. Dispositions spécifiques par catégorie de professionnel	13
3.1. Dispositions communes à toutes les catégories	13
3.2. Médecins généralistes salariés et vacataires	13
Rôle et responsabilités (cf. fiche de poste)	13
Coordination et transmissions	14
Activités quotidiennes	14
3.3. Infirmiers.ères en Pratique Avancée (IPA)	14
Rôle et champ d'intervention (cf. fiche de poste)	14
Responsabilités et limites	14
Coopération interprofessionnelle	14
3.4. Assistantes médicales	15
Horaires de Travail	15
Rôle central dans la continuité de service	15
Missions médicales et de prévention (cf. fiche de poste)	15
Limites et responsabilités	15
3.5. Secrétaires médicales	15
Horaires de Travail	15
Accueil et gestion administrative (cf. fiche de poste)	16
Limites et responsabilités	16

Règles spécifiques	16
Participation à la prévention et à la vie du CDS	16
3.6. Régisseur	16
Horaires de Travail	16
Rôles et responsabilités (cf. fiche de poste).....	16
Coordination et continuité de service	17
3.7. Agent comptable.....	17
Horaires de Travail	17
Rôles et responsabilités (cf. fiche de poste).....	17
Coordination et continuité de service	17
Rôle dans le dispositif du Plan Ambition Santé.....	17
4. Offre de soins et typologie des consultations	18
4.1. Principes généraux de l'offre de soins	18
4.2. Modalités de rendez-vous, orientation et prérequis	18
4.3. Typologies des consultations et durées de référence.....	18
Consultations courtes	18
4.3.1.1. Médecins - maximum 20 minutes pouvant être de l'ordre de 15 minutes	19
4.3.1.2. IPA - minimum 30min	19
4.3.2. Consultations longues.....	19
4.3.2.1. Médecins - 40 minutes maximum pouvant être de l'ordre de 30 minutes	19
4.3.2.2. IPA - jusqu'à 1h	20
4.4. Créneaux dédiés, soins non programmés et continuité - Maximum 20 minutes, pouvant être de l'ordre de 15 minutes	20
4.5. Traçabilité, codages et suites	20
4.6. Non-présentation, retards et reprogrammation	20
4.7. Articulation avec les protocoles internes.....	20
RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	21
5. Hygiène et sécurité des soins	21
5.1. Règles générales de sécurité.....	21
5.2. Règles générales d'hygiène	21
5.3. Règles générales d'hygiène et de prévention des risques infectieux	22
5.4. Dispositif médicaux réutilisables.....	22
Non stérilisables	22
Stérilisables	23
5.5. Modalités de conservation et de gestion des médicaments	23
5.6. Modalités de gestion et de maintenance des autres dispositifs médicaux	23
5.7. Modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux non stériles	23
5.8. Modalités de gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).....	23
5.9. Modalités de gestion du risque d'accident d'exposition du sang	23
5.10. Modalités de gestion, de déclaration, d'analyse, et de prévention des Événements Indésirables Graves (EIG) et des Infections Associées aux Soins (IAS).....	24
5.11. Modalités de prise en charge des urgences.....	24
6. Droits et obligations des patients	25
6.1. Accueil et orientation.....	25
6.2. Dossier médical et traçabilité.....	25
6.3. Informations sur les tarifs et conditions de paiement	25

6.4.	Charte du patient	26
6.5.	Satisfaction des usagers	26
7.	Annexes	27
7.1.	Hygiènes	27
	Précautions Standard et Complémentaires	27
	Hygiène des mains R29	28
	Utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI)	29
7.1.1.1.	Port des gants	29
7.1.1.2.	Surblouses et Masques	29
7.2.	Gestion des déchets	30
7.3.	Accident D'exposition au Sang (AES).....	31
7.4.	Charte du patient accueilli en Centre de Santé.....	33
7.5.	Charte Ethique	35

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Missions et organisation du Centre Départemental de Santé (CDS)

1.1. Missions du CDS

Conformément à l'article L 6323-1 du Code de la santé publique, les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours, et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluriprofessionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux.

Le Centre Départemental de Santé de la Corrèze constitue un service public de santé de premier recours, mis en place par le Département dans le cadre des articles L.6323-1 et suivants du Code de la santé publique et de l'accord national des centres de santé (avenant du 8 juillet 2015 modifié). Le CDS et ses implantations sont des structures déclarées à l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle Aquitaine en vertu des articles D.6323-8, D.6323-10 du Code de la santé publique.

Ses missions s'inscrivent dans les objectifs nationaux et départementaux de santé publique et se déclinent comme suit :

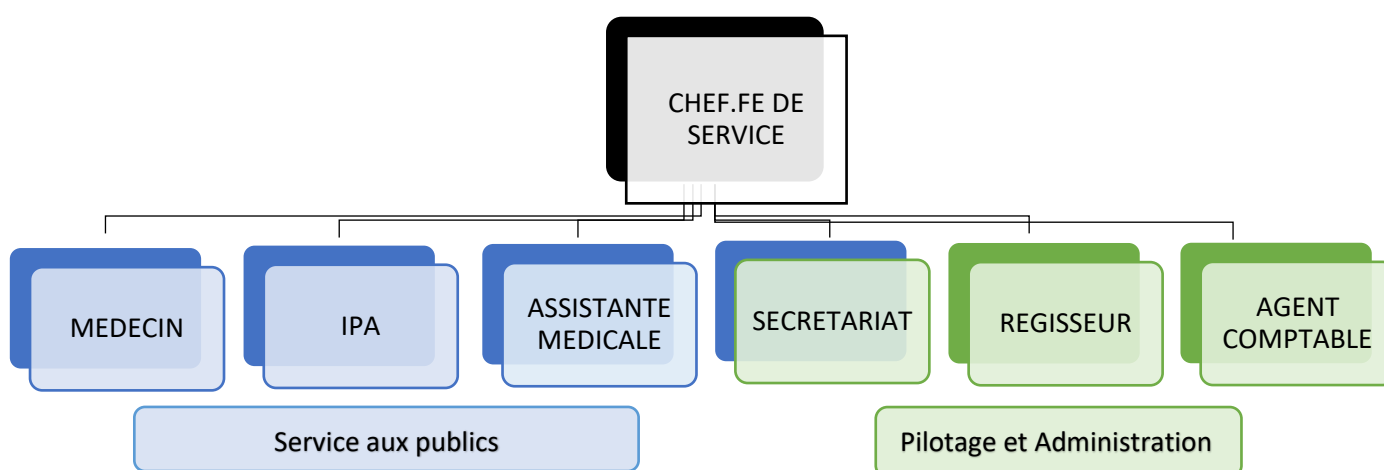
- Offrir un accès aux soins pour tous :
 - Assurer des consultations de médecine générale, de prévention et de suivi des pathologies chroniques ;
 - Proposer une prise en charge médicale globale, coordonnée et de qualité, notamment dans les zones de tension démographique médicale.
- Garantir la continuité des soins :
 - Organiser une permanence des soins en lien avec les dispositifs territoriaux ;
 - Mettre en place une organisation collective où le CDS, en tant que structure, est reconnu comme médecin traitant pour les patients qui le choisissent ;
 - Permettre aux médecins salariés et vacataires d'assurer la fonction de médecin référent, garant de la cohérence du parcours de soins, tout en maintenant une responsabilité collective de l'équipe pluriprofessionnelle.
- Développer la prévention et l'éducation à la santé :
 - Conduire ou participer à des campagnes de prévention (vaccination, dépistage, actions thématiques : Octobre Rose, Mars Bleu, etc.) ;
 - Mettre en œuvre des actions d'éducation thérapeutique et de promotion de la santé (hygiène de vie, lutte contre le tabac, activité physique...).
- Repérer les vulnérabilités et orienter les usagers :
 - Identifier les situations de fragilité médicale ou sociale et assurer l'orientation vers les services appropriés interne au Conseil Départemental et partenaire externe ;
 - Coopérer avec les acteurs du territoire pour garantir la prise en charge la plus adaptée.
- Contribuer au projet territorial de santé publique :
 - Participer aux programmes départementaux ou régionaux pilotés par les instances de tutelle;
 - Développer des partenariats et contribuer à la recherche d'amélioration continue de l'offre de soins.

1.2. Organisation générale

Le Centre Départemental de Santé est une structure pluri-site rassemblant un site central (« site mère ») et plusieurs antennes territoriales. Cette organisation vise à assurer un même niveau de qualité de service et d'accueil sur l'ensemble du territoire départemental.

Gouvernance et pilotage

Le CDS est placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental de la Corrèze puis du Directeur de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion (DASFI) et enfin par le/la Chef.fe de Service du Centre Départemental de Santé.



Equipe pluriprofessionnelle

L'offre de soins du CDS est assurée par une équipe salariée relevant de la fonction publique territoriale, comprenant :

- **Chef de Service** : référent de l'encadrement générale du Centre Départemental de Santé. Il/elle fixe les objectifs annuels individuels et collectifs, organise l'ensemble des plannings de travail des agents et assure le pilotage fonctionnel et financier de l'organisation.

Les agents :

- **Médecins généralistes salariés et vacataires** : garantissent la prise en charge médicale globale, la prescription et le suivi thérapeutique.
- **Infirmiers.ères en Pratique Avancée (IPA)** : assurent, dans leur champ de compétences réglementaire, le suivi et la coordination des parcours des patients atteints de pathologies chroniques stabilisées, les bilans de santé, les renouvellements de prescriptions et certaines primo-prescriptions et des actions de prévention et de santé publique.
- **Assistant.es médical.es** : soutiennent l'activité clinique en soutenant l'exercice de consultation médicale, en effectuant des tâches administratives, en facilitant la coordination des parcours complexes et en organisant et participant à des actions de prévention et de santé publique.
- **Secrétaires médicales** : assurent l'accueil physique et téléphonique, la prise de rendez-vous, la gestion des dossiers patients, la coordination administrative et la continuité de service.
- **Régis / Agent Comptable** : participent à la gestion financière et la comptabilité, à la facturation et au suivi logistique du centre.

Les agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale (FPT) exerçant au CDS possèdent un contrat de travail :

- conformément au code générale de la fonction publique.

Les praticiens sont couverts par une assurance responsabilité civile souscrite par le Département. Ils doivent par ailleurs contracter personnellement une assurance responsabilité civile professionnelle si celle-ci est nécessaire à l'exécution de leurs métiers et à leurs charges.

L'ensemble du personnel est soumis au secret médical pour toutes informations qu'il serait amené à connaître ou déduire dans le cadre de son activité. Ce secret s'impose y compris en dehors du service et après cessation de toute activité au sein du Centre Départemental de Santé.

Partenariats internes et externes

Le Centre Départemental de Santé coopère de façon permanente avec :

- les services interne au Conseil Départemental afin de répondre aux besoins médicaux identifiés dans leurs missions respectives ;
- les structures de santé et professionnels de santé du territoire ;
- les institutions régionales et nationales.

Principes généraux d'organisation du travail

Continuité et égalité de service : l'ensemble des antennes applique des horaires harmonisés d'ouverture et de permanence téléphonique.

Pluridisciplinarité et coordination : chaque patient est pris en charge par l'équipe dans une logique de médecin traitant collectif. Les informations sont partagées via le dossier patient informatisé dans le respect du secret médical.

Qualité et amélioration continue : les équipes participent régulièrement à des groupes de travail (GT) thématiques (organisation interne, protocoles de soins, prévention, etc.) dont les conclusions permettent l'amélioration de l'organisation du centre et de la prise en charge des patients.

Prévention et santé publique : l'organisation du travail doit permettre la participation de tous les professionnels aux actions de prévention menées par le CDS ou ses partenaires.

2. Règles de fonctionnement interne du Centre Départemental de Santé

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur du Centre Départemental de Santé (CDS). Elles s'imposent à l'ensemble des personnels du CDS – qu'ils soient titulaires, contractuels de droit public ou salariés de droit privé – ainsi qu'aux collaborateurs occasionnels (stagiaires, vacataires, internes), dans le respect des dispositions du Code du travail, du Code général de la fonction publique, du Code de la santé publique et de l'Accord national des centres de santé.

2.1. Implantations

Le siège social du Centre Départemental de Santé se situe à Tulle, au Conseil Départemental, à l'Hôtel du Département - 9 Rue René et Émile Fage - BP 199 - 19005 TULLE Cedex.

Le site principal, siège administratif du CDS, est situé 11 Rue du Mouricou, 19300 à EGLETONS. Il est également appelé « site mère ».

En outre, le CDS est composé de 7 antennes ;

- Neuvic (ouvert le 30 septembre 2019),
- Meymac (ouvert le 20 juillet 2020),
- Ussel (depuis mars 2021),
- Sornac (depuis juin 2021),
- Treignac (depuis novembre 2021),
- Bort-les-Orgues (depuis décembre 2021),
- Uzerche (depuis 2023).

2.2. Horaires et organisation du temps de travail

Horaires collectifs d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public (accueil physique et téléphonique) sont harmonisés pour l'ensemble des antennes du CDS (hors site mère) :

- Accueil physique et téléphonique : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 14h00 à 16h30 pour les antennes de Neuvic et Treignac et du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h15 et de 14h00 à 16h50 pour les autres antennes.

Les horaires d'ouverture au public du site mère, Egletons, sont régis par l'accord national des centres de santé, qui impose que le site soit ouvert sans interruption toute l'année de 8h à 20h du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h. Ceux-ci étant exposé, les horaires définis pour Égletons sont de 8h à 18h30 du lundi au vendredi pour l'accueil téléphonique et physique. Cet accueil continu, rendu possible par une organisation en binôme des secrétaires médicales sur le site mère, peut se faire exceptionnellement de 9h à 17h en continu en cas de service minimal (une seule secrétaires sur site).

Toute modification exceptionnelle des horaires est communiquée par le/la responsable du CDS au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence.

Organisation interne du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire de référence est fixé à 40 heures hebdomadaire et le temps de pause méridienne est fixé à 45 minutes minimum, exclu du temps de travail, conformément aux règles en vigueur dans la collectivité départementale.

Des créneaux dédiés à la coordination interne (transmissions, réunions de concertation) sont intégrés au planning et doivent être respectés par tous.

Le planning de chaque professionnel doit être connu et communiqué à l'avance. Les plannings médicaux sur MEDILINK doivent être ouverts sur une période minimale de trois mois glissants, afin de garantir la continuité

de la prise en soins des patients. Des ajustements peuvent être effectués en cas d'absence ou de situation exceptionnelle, sous réserve du respect de la procédure interne prévue à cet effet.

Toutes demandes d'absences doivent respecter la procédure, soit :

- **Demande au Chef de Service ;**
- **Régulation via logiciel de la collectivité sous Tarentin ;**
- **puis mise à jour dans les plannings (MEDILINK ou autre).**

Présence et assiduité

Tout agent est tenu de respecter strictement ses horaires de travail. En cas de retard ou d'empêchement, l'agent en informe immédiatement la hiérarchie (responsable du CDS). Les absences prévues (congés, formation) doivent être validées au préalable par le/la responsable du CDS selon les procédures départementales, au même titre que les absences non programmées (modification de jour de repos, etc.).

2.3. Absences, congés et remplacements

Les règles de gestion des congés annuels, des autorisations spéciales d'absence, des congés de maladie et des congés maternité ou paternité sont celles du statut de la fonction publique territoriale.

Toute absence programmée doit être communiquée suffisamment en amont afin de permettre l'organisation de la continuité de service, notamment pour la planification des consultations et la répartition des tâches administratives.

Le/ la responsable du CDS veille à la mise en place de plans de remplacement pour garantir la permanence de l'accueil et la sécurité des patients; et veille à informer l'ensemble des professionnels concernés.

2.4. Devoirs généraux des professionnels du CDS

Dans le cadre de leurs fonctions, tous les personnels du CDS – qu'ils soient titulaires ou contractuels – sont soumis aux obligations du Code général de la fonction publique. Ces obligations constituent un socle déontologique qui engage chaque agent.

- **Neutralité et laïcité** : les agents doivent faire preuve d'une stricte neutralité. L'expression de convictions religieuses, politiques ou philosophiques est interdite pendant l'exercice des fonctions.
- **Secret professionnel et discrétion** : le secret médical, le secret professionnel et la confidentialité des informations relatives aux patients ou à l'organisation interne sont absolus et permanents.
- **Obéissance hiérarchique** : l'agent doit se conformer aux instructions reçues de sa hiérarchie sauf si celles-ci sont manifestement illégales ou de nature à compromettre gravement un intérêt public.
- **Dignité, intégrité et exemplarité** : les agents doivent, dans et hors service, adopter une conduite digne, respectueuse et conforme aux valeurs du service public. L'image de la collectivité ne doit en aucun cas être dénigrée par l'agent pendant et hors temps de travail.
- **Impartialité et probité** : il est interdit de recevoir tout avantage ou cadeau en lien avec l'exercice de ses fonctions ; les situations de conflit d'intérêts doivent être signalées.
- **Assiduité et disponibilité** : les agents doivent respecter les obligations de service, les horaires de travail et les astreintes fixées.

2.5. Accueil des usagers et égalité de traitement

Chaque patient doit bénéficier du même niveau d'accueil et de qualité de prise en soins, quel que soit le site d'implantation du CDS. L'accueil est fondé sur les valeurs de respect, d'empathie, d'impartialité et de bienveillance. Les comportements agressifs, injurieux ou menaçants des usagers font l'objet d'un signalement immédiat à la hiérarchie et, le cas échéant, d'une procédure d'alerte conformément aux procédures mises en place.

2.6. Règles spécifiques à la pratique médicale et paramédicale

Prescriptions et ordonnances

Seuls les médecins et les IPA sont habilités à établir des prescriptions médicamenteuses ou des ordonnances comportant des médicaments.

Les secrétaires et assistantes médicales ne peuvent en aucun cas générer une ordonnance dès lors qu'elle comporte un médicament, même si elle est ensuite signée par un médecin. Elles peuvent, sur demande expresse du médecin ou de l'IPA, établir des documents pour des prescriptions paramédicales (kinésithérapie, pédicure, dispositifs médicaux, etc.), sous réserve d'une validation et d'une signature du médecin prescripteur obligatoire.

Cependant, dans le cadre d'un renouvellement d'ordonnance complet et sous réserve que la dernière ordonnance soit tracée et existante dans le dossier patient, elles sont autorisées à renouveler intégralement cette ordonnance pour une durée maximale d'un mois. Dans ce cas, elles doivent impérativement programmer une consultation de suivi dans ce même délai afin que le médecin puisse réévaluer la situation clinique et adapter, le cas échéant, le traitement.

En revanche, la génération d'une ordonnance portant sur une thérapeutique isolée, en dehors d'un renouvellement existant, demeure strictement interdite.

Bons de transport et arrêts de travail

La création de bons de transport relève exclusivement des professionnels habilités à prescrire (médecins et IPA), dans le respect des critères d'éligibilité fixés par les organismes de sécurité sociale (CPAM, MSA).

Les arrêts de travail sont également strictement de la responsabilité des professionnels habilités à prescrire (médecins et IPA).

Toutefois, dans un souci d'efficacité organisationnelle, la secrétaire ou l'assistante médicale peut générer un bon de transport à la place du professionnel prescripteur à condition que ce dernier ait explicitement indiqué le contenu à y faire figurer (motif médical, type de transport, trajet, durée, etc.). Dans tous les cas, le bon doit faire l'objet d'une validation et d'une signature obligatoire du médecin ou de l'IPA prescripteur avant sa remise au patient.

Dossier patient et traçabilité

Toutes les informations médicales et administratives sont saisies dans le logiciel métier. Les standards de traçabilité validés collectivement lors des groupes de travail pluriprofessionnels doivent être respectés : antécédents, traitements en cours, allergies, diagnostics CIM, prescriptions, plan de soins...

L'accès aux dossiers est strictement limité aux professionnels habilités et s'effectue dans le respect des règles de confidentialité et de secret médical.

Cotation des consultations

Toute consultation médicale ou paramédicale réalisée au sein du centre de santé doit faire l'objet d'une facturation via la tarification à l'acte, conformément à la réglementation en vigueur.

Il appartient à chaque professionnel de santé de coter avec exactitude l'acte effectué, en s'appuyant sur la nomenclature officielle en vigueur (notamment celle publiée par MG France pour les médecins généralistes).

Afin de faciliter cette démarche et d'assurer une cotation homogène et conforme, un document interne de référence est mis à disposition. Celui-ci reprend les principales situations rencontrées dans la pratique quotidienne et propose des repères pour garantir la fiabilité et la cohérence de la facturation.

2.7. Organisation de la continuité des soins

Le Centre Départemental de Santé agit en tant que médecin traitant collectif : la continuité des soins est garantie indépendamment de la présence du médecin habituel, ou médecin référent. Les professionnels organisent des points de transmission réguliers afin d'assurer le suivi des dossiers. Les plannings intègrent des créneaux dédiés aux urgences et aux consultations non programmées, des visites à domicile si nécessaire, ainsi que des créneaux de temps administratif, conformément aux règles définies en groupes de travail pluriprofessionnels :

- **Temps administratif** : à raison d'une heure maximale par jour, avec interdiction de dépasser 30 minutes le matin et 30 minutes l'après-midi.
- **Visites à domicile** : certains professionnels (médecins, IPA) ont la possibilité d'intégrer à leur planning des créneaux de visites à domicile, uniquement pour les patients non mobiles et mobilisables. Si ces créneaux ne sont pas remplis par des consultations à domicile, ceux-ci doivent impérativement être transformés en créneaux de consultation en cabinet au plus tard la veille de la dite visite non pourvue.
- **Créneaux d'urgence** : Chaque médecin doit libérer des créneaux dédiés aux urgences au sein de son planning quotidien, afin de permettre la prise en charge des soins non programmés (appels du jour, orientations issues du SAS, etc.). Cette organisation vise à offrir aux secrétaires médicales la possibilité de proposer une réponse adaptée et réactive aux demandes de prise en charge. Les médecins s'engagent donc à laisser à minima 3 créneaux par jours aux secrétaires médicales.

2.8. Prévention, santé publique et partenariats

Les professionnels du CDS organisent et participent aux actions de prévention et de santé publique menées par le CDS ou ses partenaires. Chaque action de prévention ou projet partenarial doit faire l'objet d'une fiche de suivi permettant d'en assurer la traçabilité et de valoriser l'activité du CDS auprès des tutelles et partenaires.

Les assistant.es médical.es peuvent être référentes de parcours complexes en lien avec l'ensemble de l'écosystème sanitaire, médical et médico-social du territoire.

2.9. Utilisation des outils numériques et des moyens matériels

Les outils informatiques (ordinateurs, logiciels métiers, messagerie.s sécurisée.s, téléphones) sont mis à disposition des agents exclusivement pour l'exercice de leurs missions. Toute utilisation à des fins personnelles est proscrite.

Les agents veillent à la sécurité des données de santé :

- usage systématique de mots de passe forts et confidentiels;
- interdiction d'utiliser des supports ou services non sécurisés pour transmettre des informations médicales;
- obligation de verrouiller son poste en cas d'absence.

3. Dispositions spécifiques par catégorie de professionnel

Les règles générales énoncées au chapitre 2 s'appliquent à l'ensemble des personnels du Centre Départemental de Santé (CDS).

Le présent chapitre complète ces dispositions par des règles propres à chaque catégorie de professionnels, afin de préciser les responsabilités, les missions et les limites de chacun.

3.1. Dispositions communes à toutes les catégories

- **Formation continue** : chaque agent s'engage à maintenir et développer ses compétences par la participation aux formations obligatoires (hygiène, sécurité, outils numériques, actualités réglementaires) et à des formations continues.
- **Mobilité interne** : les professionnels peuvent être amenés, en fonction des nécessités de service, à intervenir sur différents sites du CDS, après information préalable et dans le respect des procédures internes.
- **Signalement des incidents** : tout incident (agression, exposition à un risque biologique, erreur de saisie, incident informatique) doit être immédiatement signalé au responsable du CDS, puis selon la procédure interne de déclaration d'événement indésirable.

3.2. Médecins généralistes salariés et vacataires

Rôle et responsabilités (cf. fiche de poste)

- Assurer la prise en charge globale des patients (prévention, diagnostic, traitement, suivi), dans le respect du projet de santé du CDS et des protocoles.
- Contribuer à la coordination des parcours de soins avec les IPA, les assistant.es médical.es, les secrétaires médicales et les partenaires extérieurs.
- Répondre, dans le cadre des sollicitations du Département, aux besoins médicaux de la PMI, de l'ASE, de l'Insertion ou de tout autre service de la DASFI, lorsque leur expertise médicale est requise.

Coordination et transmissions

- Inscrire systématiquement dans le dossier patient informatisé toute information nécessaire à la continuité des soins : antécédents, traitements, diagnostics, recommandations de suivi...
- Notifier sur le dossier patient toute orientation vers l'IPA ou autre professionnel afin de guider la prise de rendez-vous des secrétaires médicales.
- Participer aux réunions régulières de coordination et aux temps de concertation pluridisciplinaire.
- Assurer la gestion de leur.s messagerie.s sécurisée.s et résultats biologiques, en consultant et traitant les courriers reçus. Leurs classements, tris et archivages peut être délégué aux secrétaires médicales, assistant.es médical.es du CDS.

Activités quotidiennes

Chaque médecin doit atteindre un objectif annuel minimal de consultations faisant l'objet d'une cotation rémunérante, déterminé selon l'équivalent temps plein (ETP) du praticien, sur la base de la note de service annuelle publiée avant la fin du dernier trimestre de l'année N, et applicable à compter du 1er janvier de l'année N+1.

Afin de faciliter l'atteinte de cet objectif annuel, des indicateurs mensuels proratisés seront établis à titre de repères. Ils permettront de suivre l'évolution de l'activité tout au long de l'année et d'accompagner le professionnel dans l'atteinte de ses objectifs.

3.3. Infirmiers.ères en Pratique Avancée (IPA)

Rôle et champ d'intervention (cf. fiche de poste)

- Assurer le suivi clinique et la prévention des pathologies chroniques stabilisées, conformément aux décrets du 18 juillet 2018 et du 12 juillet 2019 et aux protocoles internes.
- Conduire des bilans de santé, assurer les vaccinations et leurs suivis à partir de 7 ans, réaliser des examens complémentaires autorisés dans le cadre du suivi de pathologies chroniques stabilisées ou toutes demandes du Médecin dans le cadre de la prise en soins du patient.

Responsabilités et limites

- Chaque IPA est pleinement responsable des actes qu'il/elle réalise, des prescriptions initiées et des résultats analysés.
- En cas de situation aiguë, de décompensation ou de pathologie hors champ, l'IPA oriente sans délai le patient vers un médecin du CDS ou, selon la gravité, vers une structure d'urgence.
- Les IPA ne peuvent prescrire ou renouveler les traitements psychiatriques soumis à réglementation stricte (Subutex, Méthadone, etc.), ni initier d'actes invasifs hors champ réglementaire.

Coopération interprofessionnelle

- Travailler en étroite collaboration avec les médecins, assistant.es médical.es et secrétaires médicales, en organisant des points de coordination dès lors qu'ils sont nécessaires au suivi des patients sur le temps administratif dédié.

- Préciser pour chaque pathologie suivie les protocoles de consultation type, incluant l'éducation thérapeutique, la prévention et la traçabilité CIM.
- Organiser et participer aux actions de santé publique.

3.4. Assistantes médicales

Horaires de Travail

8h00 - 12h00 et 13h00 à 17h00

Rôle central dans la continuité de service

- Soutenir l'ensemble des professionnels du CDS – médecins, IPA et secrétaires médicales – en contribuant à libérer du temps médical et à garantir la continuité des parcours de soins.
- Assurer un accueil administratif des patients et la mise à jour du dossier patient (antécédents, vaccinations, dépistages, mode de vie, CIM), dans le respect de l'identitovigilance.
- Participer à la coordination des parcours complexes en lien avec les partenaires internes au Conseil Départemental et externes.

Missions médicales et de prévention (cf. fiche de poste)

- Réaliser des actes de support : aide à l'habillage/déshabillage, mobilisation des patients, prise de constantes, recueil aseptique des urines...
- Préparer et assister les médecins ou IPA lors d'actes techniques, en appliquant strictement les règles d'hygiène et de sécurité.
- Contribuer à l'organisation et à la logistique des actions de prévention et de santé publique (Octobre Rose, Mars Bleu, campagnes de vaccination...), en lien avec les agents du CDS, les partenaires internes au Conseil Départemental et externes.

Limites et responsabilités

- Peut, sur instruction d'un médecin ou d'une IPA, établir des ordonnances pour les actes paramédicaux (kinésithérapie, orthoptie, dispositifs médicaux, etc.) ou des courriers relatifs au bon suivi du patient.
- Peut, sous réserve qu'une ordonnance initiale soit tracée et existante dans le dossier patient, renouveler intégralement cette ordonnance pour une durée maximale d'un mois.
- La génération d'une ordonnance portant sur une thérapeutique isolée, en dehors d'un renouvellement existant, demeure strictement interdite.

3.5. Secrétaires médicales

Horaires de Travail

Pour Égletons :

- Horaire du matin : 7h45-11h45 et 12h45-16h45
- Horaire du soir : 9h30-12h45 et 13h45-18h30
- Journée seule : 9h-17h (le temps de pause repas ne sera pas décompté du temps de travail)

Pour les antennes :

- 8h - 12h30 et 13h30 - 17h

Accueil et gestion administrative (cf. fiche de poste)

- Assurer l'accueil physique et téléphonique des patients, avec un haut niveau de qualité de service et d'impartialité.
- Réaliser la prise de rendez-vous selon les règles définies :
 - application des arbres décisionnels d'orientation (médecin, IPA, créneaux d'urgence);
 - vérification des prérequis avant certaines consultations.
- Vérifier les informations administratives dans le cadre de l'identitovigilance et constituer les dossiers nécessaires à la prise en charge des frais par les organismes d'assurance maladie.

Limites et responsabilités

- Peut, sur instruction d'un médecin ou d'une IPA, établir des ordonnances pour les actes paramédicaux (kinésithérapie, orthoptie, dispositifs médicaux, etc.) ou des courriers relatifs au bon suivi du patient.
- Peut, sous réserve qu'une ordonnance initiale soit tracée et existante dans le dossier patient, renouveler intégralement cette ordonnance pour une durée maximale d'un mois.
- La génération d'une ordonnance portant sur une thérapeutique isolée, en dehors d'un renouvellement existant, demeure strictement interdite.

Règles spécifiques

- Assurer l'archivage et le classement des courriers médicaux dans les dossiers médicaux des patients.
- Assurer le suivi des stocks en lien avec le/la responsable du CDS.
- Assurer le suivi de l'activité quotidienne pour la réalisation des statistiques.

Participation à la prévention et à la vie du CDS

- Contribuer à la mise en œuvre des actions de prévention et de santé publique, aux côtés des IPA et assistant.es médical.es.
- Participer aux réunions d'équipe et aux temps de concertation pluridisciplinaire si nécessaire.
- Être un relais d'information auprès des collègues et transmettre aux médecins et IPA les informations pertinentes recueillies auprès des patients.

3.6. Régisseur

Horaires de Travail

Conforme aux horaires de tout agent administratif du Conseil départemental de la Corrèze.

Rôles et responsabilités (cf. fiche de poste)

- Assurer la responsabilité de la régie du Centre Départemental de Santé en garantissant la conformité des opérations financières, la bonne tenue des comptes et la conservation des fonds et valeurs.
- Suivre et contrôler quotidiennement les recettes encaissées (versements CB, virements CPAM, dépôts en espèces et chèques) dans le respect des procédures comptables et des observations du Comptable public.
- Assurer la régularité des opérations de recettes et la transmission mensuelle des justificatifs à la Paierie Départementale et aux services financiers du Département.

- Procéder aux versements des fonds à la Paierie dans les délais impartis et assurer la saisie des opérations d'engagement et de liquidation sur GDA.
- Contribuer à la transparence financière du CDS par la tenue de tableaux de bord, le suivi des indicateurs d'activité et la production des données nécessaires.

Coordination et continuité de service

- Travailler en étroite collaboration avec l'agent comptable, dans une logique de binôme permanent et de continuité du service financier.
- Assurer la gestion du tiers-payant, le recouvrement des indus et le traitement des rejets en lien avec les partenaires institutionnels (CPAM, MSA, etc.).
- Veiller à la stricte application des règles de sécurité, de confidentialité et de conservation des données financières.
- En l'absence de secrétaires, assurer le ramassage et la sécurisation des caisses des antennes selon les procédures en vigueur.
- Assurer la continuité de service avec l'agent comptable en cas d'absence de celui-ci, sous l'autorité du Chef de service.

3.7. Agent comptable

Horaires de Travail

Conforme aux horaires de tout agent administratif du Conseil départemental de la Corrèze.

Rôles et responsabilités (cf. fiche de poste)

- Assurer la gestion comptable et budgétaire du CDS, en conformité avec la réglementation de la comptabilité publique et les directives de la Paierie Départementale.
- Préparer, exécuter et suivre le budget du CDS, en veillant à la régularité des engagements, imputations et paiements.
- Assurer le contrôle des pièces justificatives, le respect du délai global de paiement et la conformité des opérations comptables.
- Valider les liquidations de recettes réalisées par le régisseur et garantir la fiabilité des enregistrements sur GDA.
- Tenir à jour les tableaux de bord budgétaires et les indicateurs de suivi financier du CDS, pour contribuer au rapport d'activité et à la déclaration annuelle des ROSP.

Coordination et continuité de service

- Assurer la continuité du service financier en cas d'absence du régisseur titulaire.
- Participer à la gestion des flux financiers et à la supervision des opérations de régie.
- Travailler en binôme permanent avec le régisseur titulaire pour garantir la traçabilité et la transparence des opérations.
- Participer à la mise en œuvre des projets de développement du CDS (nouvelles antennes, achats d'équipements, gestion logistique).

Rôle dans le dispositif du Plan Ambition Santé

- Assurer la coordination administrative et financière du dispositif départemental "Plan Ambition Santé", en lien avec le chargé de pilotage et le/la chef.fe de service.
- Être l'interlocuteur privilégié des étudiants bénéficiaires : information, suivi des conventions et vérification des pièces justificatives.
- Rédiger les conventions et assurer leur signature par le Président du Conseil Départemental, leur transmission et leur archivage.
- Rédiger le rapport mensuel à destination de la Commission Permanente (annexes, délibérations, bilans).

- Suivre la bonne exécution des conventions (respect des engagements, pièces régulières, renouvellements).
- Participer aux actions et événements liés au Plan Ambition Santé (forums, rencontres, communication institutionnelle)

4. Offre de soins et typologie des consultations

4.1. Principes généraux de l'offre de soins

Le Centre Départemental de Santé assure des soins de premier recours accessibles et continus. La prise en soins s'effectue dans le cadre d'une organisation pluriprofessionnelle où le CDS agit comme médecin traitant collectif.

Les consultations sont planifiées selon une typologie de durée différenciée selon la profession du praticien :

- **Pour les médecins :**
 - Consultations courtes : 20 minutes maximum, durée de référence pour la majorité des consultations ; pouvant être de l'ordre de 15 minutes.
 - Consultations longues : 40 minutes maximum, mobilisées pour les situations nécessitant un examen approfondi ou une prise en charge complexe ; pouvant être de l'ordre de 30 minutes.
- **Pour les Infirmiers.ères en Pratique Avancée (IPA) :**
 - Consultations courtes : 30 minutes minimum – pour les suivis chroniques standards et les bilans simples.
 - Consultations longues : jusqu'à 60 minutes – pour les premières consultations de suivi ou les bilans annuels détaillés.

4.2. Modalités de rendez-vous, orientation et prérequis

La prise de rendez-vous s'effectue à l'accueil ou par téléphone, auprès des secrétaires médicales, et, le cas échéant en cas de remplacement, de l'assistant.es médical.es, selon des arbres décisionnels permettant de qualifier la demande, d'identifier les signes d'alerte et d'orienter vers le professionnel adéquat (médecins, IPA, assistant.es médical.es pour certains prérequis administratifs ou de coordination).

Lorsque des prérequis sont nécessaires (carnet de vaccination, ordonnance et compte-rendu d'hospitalisation, mesures tensionnelles récentes, liste des traitements, résultats d'examens), ils sont rappelés au patient lors de la prise de rendez-vous et contrôlés à l'arrivée. En cas d'indisponibilité sur le site habituel ou auprès du médecin référent, le rendez-vous peut être proposé sur une autre antenne ou auprès d'un autre médecin du CDS afin d'assurer la continuité des soins.

4.3. Typologies des consultations et durées de référence

Consultations courtes

Ces consultations correspondent à une prise en charge standard nécessitant un examen clinique complet mais sans complexité particulière :

4.3.1.1. Médecins - maximum 20 minutes pouvant être de l'ordre de 15 minutes

- Renouvellement d'ordonnance simple : vérification de l'observance, effets indésirables, mise à jour du dossier (antécédents, allergies, codage CIM).
- Consultation d'urgence non programmée (non vitale) : motifs aigus simples (ex. cystite non compliquée, angine bactérienne, douleur aiguë modérée, etc.), avec application des procédures d'orientation en cas de signes de gravité.
- Certificat médical réglementaire : délivrance de certificats entrant dans le champ de la médecine générale.
- Demande de second avis : analyse d'une situation clinique, information au patient, orientation si nécessaire.
- Suivi post-hospitalisation : analyse du compte-rendu d'hospitalisation, adaptation thérapeutique, coordination avec les acteurs du parcours de soins.
- Consultation de vaccination : vérification du statut vaccinal, mise à jour du calendrier, administration des vaccins selon recommandations.
- Suivi de santé mentale de premier recours (hors psychiatrie spécialisée) : repérage des troubles anxieux ou dépressifs, orientation et coordination.
- Bilan de santé.
- Suivi de pathologie chronique stabilisée (une consultation sur deux en collaboration avec l'IPA).
- Consultations MDPH : sous condition de dossier prérempli par l'IPA en amont de la consultation.

4.3.1.2. IPA - minimum 30min

- Suivi de pathologie chronique stabilisée d'un patient connu (une consultation sur deux) : consultations en autonomie par les IPA dans leur champ de compétence, avec primo-prescriptions et renouvellements autorisés.
- Renouvellement d'ordonnance simple : vérification de l'observance, effets indésirables, mise à jour du dossier (antécédents, allergies, codage CIM).
- Bilan de santé.
- Consultation de vaccination à partir de 7 ans sous couvert de parcours vaccinal à jour : vérification du statut vaccinal, mise à jour du calendrier, administration des vaccins selon recommandations.
- Consultations MDPH : pré-remplissage et constitution du dossier en amont, pour coopération avec le médecin.

4.3.2. Consultations longues

4.3.2.1. Médecins - 40 minutes maximum pouvant être de l'ordre de 30 minutes

- Consultation de gynécologie : Contraception, frottis cervico-utérin, dépistage des IST, éducation à la santé...
- Consultation de pédiatrie : Suivi nourrisson, suivi pédiatrique complexe, vaccinations, entretiens pré et postnataux.
- Nouveau patient : ouverture de dossier médical, recueil des antécédents et du parcours de soins, définition du professionnel référent et déclaration médecin traitant.

4.3.2.2. IPA - jusqu'à 1h

- Premier rendez-vous structurant pour un patient chronique : anamnèse, éducation thérapeutique approfondie, coordination des intervenants, etc.
- Bilans annuels complets de pathologies chroniques : évaluation clinique, examens protocolisés (examen du pied diabétique, ECG de repos...), mise à jour du plan de soins.

4.4. Créneaux dédiés, soins non programmés et continuité - Maximum 20 minutes, pouvant être de l'ordre de 15 minutes

Chaque médecin réserve quotidiennement des créneaux « urgence / non programmé » pour les motifs qui s'y prêtent, conformément à l'organisation en vigueur dans le CDS. En cas d'affluence ou d'indisponibilité, un rendez-vous peut être proposé sur une autre antenne ou avec un autre professionnel, dans le respect des protocoles de répartition des tâches. La continuité des soins est garantie par la réorientation des patients en cas d'absence, prévue ou imprévue, d'un professionnel.

Chaque médecin est en outre tenu de répondre immédiatement aux sollicitations de régulations du SAS (Service d'Accès aux Soins – 15) et aux réquisitions de gendarmeries.

4.5. Traçabilité, codages et suites

À l'issue de chaque consultation, sont saisis dans l'outil informatique : le motif, le diagnostic (codé CIM10 si besoin d'ajustement), les prescriptions, les actes réalisés, l'échéance de suivi et l'orientation éventuelle. Pour les suivis chroniques, les éléments annuels obligatoires prévus par les protocoles (par exemple examen des pieds du patient diabétique, examen cardiologique, etc.) sont tracés dans les volets dédiés du dossier. Pour les patients atteints d'une pathologie chronique stabilisée, les messages à destination du secrétariat concernant l'orientation vers une IPA au prochain rendez-vous sont enregistrés dans le dossier pour sécuriser la prise de rendez-vous.

4.6. Non-présentation, retards et reprogrammation

Tout patient empêché doit prévenir l'accueil au plus tôt afin de permettre la réaffectation du créneau. La non-présentation répétée sans motif légitime peut entraîner la reprogrammation d'une consultation, après information du patient.

Les retards supérieurs à quinze minutes peuvent conduire, selon l'appréciation du professionnel et l'occupation des salles d'attente, à une reprogrammation.

4.7. Articulation avec les protocoles internes

Les présentes définitions s'appliquent sans préjudice des protocoles de prise en charge (pathologies chroniques stabilisées, prévention, examens complémentaires) qui détaillent, pour chaque typologie, les critères d'inclusion et d'exclusion, les actes autorisés, les responsabilités respectives du médecin et de l'IPA, ainsi que les modalités d'orientation en cas d'alerte. En cas de contradiction, le protocole spécifique prime sur la typologie générique et la sécurité du patient demeure le principe directeur.

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.6323-1 et D.6323-5 du Code de la santé publique et en application de l'accord national régissant les centres de santé, le présent règlement de fonctionnement précise les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des soins, ainsi qu'aux droits et informations des patients. Il complète le règlement intérieur du CDS, et s'impose à l'ensemble des personnels médicaux, paramédicaux, administratifs, ainsi qu'à tous les usagers du Centre Départemental de Santé et de ses antennes.

5. Hygiène et sécurité des soins

5.1. Règles générales de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à sa disposition par la Collectivité. Pour des raisons évidentes de sécurité, le personnel doit être particulièrement vigilant au contrôle de la permanence de la signalétique de secours (notamment les plans d'évacuation, les consignes en cas de feu et les numéros d'appels des secours). L'accès aux extincteurs doit être garanti en permanence.

Nul ne peut refuser sa participation aux exercices de prévention et de lutte contre l'incendie ou les accidents du travail.

D'autre part, conformément aux recommandations de la Commission de Sécurité, le personnel doit veiller au dégagement permanent des couloirs et issues de secours, afin de garantir le respect du nombre d'Unités de Passage (UP) imposé à l'établissement. La direction du CDS s'assure, pour sa part, de l'absence de tout encombrement mobilier de ces zones. L'ensemble du personnel du CDS doit prendre connaissance des consignes du plan d'évacuation de l'établissement en cas de sinistre.

Par ailleurs, le personnel est soumis à la réglementation en matière d'incendie en vigueur dans les différents services du Département de la Corrèze.

5.2. Règles générales d'hygiène

Le Centre Départemental de Santé alloue aux antennes les moyens nécessaires à la bonne pratique des actes médicaux et au fonctionnement des différentes activités, tant sur le plan du personnel, des locaux que du matériel, dans le respect des normes et des recommandations édictées par la Haute Autorité de Santé (HAS).

Les matériels et les locaux sont entretenus régulièrement pour répondre aux obligations techniques réglementaires, pour maintenir en conformité le CDS, pour respecter les principes généraux d'hygiène et éviter les risques infectieux. Les locaux sont soumis aux différentes visites d'inspection réglementaires.

Un référent « qualité, hygiène et sécurité » est identifié.

5.3. Règles générales d'hygiène et de prévention des risques infectieux

Tous les professionnels doivent respecter les recommandations nationales standards d'hygiène du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) :

- le respect des règles d'hygiène de base (lavage des mains, port de gants, masques),
- l'entretien et le nettoyage du matériel de soin (nettoyage du stéthoscope, pinces, ciseaux),
- les modalités de transport du matériel souillé à l'intérieur du centre et, le cas échéant, entre le domicile du patient et le centre (Gestion des DASRI).
- les moyens matériels permettant de respecter les règles d'hygiène seront mis à la disposition des personnels.

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à sa disposition par la Collectivité.

Parmi les moyens mis à leur disposition :

- point d'eau équipé pour le lavage des mains au niveau de toutes les zones de soins ou d'examen ;
- savon adapté à l'objectif ou solution hydroalcoolique disponible à chaque lavabo ;
- essuie-mains à usage unique disponibles à chaque lavabo ;
- robinets à commande non manuelle ;
- poubelles à commande non manuelle.

Tous les professionnels du CDS bénéficient d'une formation adaptée concernant l'hygiène et la prévention des infections. Cette formation est régulièrement actualisée.

5.4. Dispositif médicaux réutilisables

Pour rappel, chacun est responsable du matériel qui lui est propre, dans son usage, de sa pratique, sa vérification, son entretien. Le respect de son intégrité relève de la responsabilité de chaque utilisateur.

Non stérilisables

Des protocoles concernant le nettoyage et la désinfection des équipements réutilisables non stérilisables sont élaborés. Ces protocoles indiquent, notamment :

- pour chaque dispositif, les modalités techniques et opératoires à respecter, conformément aux indications du fabricant du dispositif, du mode d'emploi des produits et appareils de désinfection,
- les modes opératoires de décontamination et désinfection à respecter : séquençage et durée des cycles de nettoyage, désinfection, rinçage, séchage, emballage et stockage,
- la liste des instruments concernés.

Le Centre Départemental de Santé dispense une information/formation actualisée sur ces protocoles aux professionnels concernés et tient les protocoles à la disposition des personnels concernés sous format dématérialisé. Il assure en outre la traçabilité de la désinfection.

Stérilisables

Le matériel stérile utilisé est uniquement du matériel à usage unique.

5.5. Modalités de conservation et de gestion des médicaments

Un réfrigérateur est mis à disposition sur chacun des sites du CDS afin de maintenir tout médicament ou vaccin qui le nécessite à la température de + 4°C. Les médicaments mis à disposition des médecins, médicaments d'urgence, sont stockés dans une armoire fermée à clef au niveau des secrétariats.

Leur validité et le respect de la date de péremption sont vérifiés mensuellement par les professionnels de santé exerçant sur chaque site.

5.6. Modalités de gestion et de maintenance des autres dispositifs médicaux

La validité des appareils de mesure est contrôlée deux fois par an par chacun des professionnels dotés : tensiomètres, thermomètres, pèse-personne, pèse-bébé.

5.7. Modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux non stériles

Pansements, compresses, bandelettes urinaires, seringues, aiguilles, matériel d'usage courant sont stockés dans une armoire et leur date de péremption est contrôlée régulièrement par chaque professionnel.

5.8. Modalités de gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

Les déchets sont éliminés conformément aux règles de bonnes pratiques.

La gestion de l'élimination des déchets de soins et des effluents est organisée conformément à la réglementation (récupération, stockage, élimination, traçabilité) et aux recommandations de pratiques professionnelles. Le CDS dispense une information/formation actualisée sur les bonnes pratiques d'élimination des déchets aux professionnels concernés.

Le CDS a passé un marché avec une entreprise spécialisée dans l'enlèvement et le traitement des déchets qui précise le rythme d'enlèvement. Un container pour l'évacuation des objets piquants, coupants, tranchants est disponible dans tous les lieux où il est nécessaire. Des emballages spécifiques pour élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont disponibles dans tous les lieux où ils seront nécessaires.

L'enlèvement des déchets DASRI se fait "à la demande" auprès du prestataire. Le CDS conserve les bordereaux d'élimination des containers et DASRI que lui remet le prestataire.

5.9. Modalités de gestion du risque d'accident d'exposition du sang

Tout incident ou accident survenu à un patient ou un membre du personnel doit être signalé immédiatement à la Direction. Le personnel doit se référer en cas de blessure ou de piqûre accidentelle avec du matériel souillé, à la procédure de conduite à tenir, affichée dans le CDS ou rassemblée dans le classeur de procédures, établie par la médecine professionnelle.

5.10. Modalités de gestion, de déclaration, d'analyse, et de prévention des Événements Indésirables Graves (EIG) et des Infections Associées aux Soins (IAS)

Il s'agit d'événements indésirables, exceptionnels et dramatiques qui pourraient menacer la santé ou compromettre la sécurité des personnes accueillies au sein de la structure. L'enjeu est d'informer au plus tôt L'Agence Régionale de Santé afin de détecter, dans les meilleurs délais, des situations à risque et de gérer immédiatement les situations les plus graves.

Les EIG sont signalés à l'ARS de la Nouvelle Aquitaine, selon le protocole national, via le Point Focal Régional des alertes sanitaires :

- Mail : ars-dd19-direction@ars.sante.fr
- Tél. (N° unique depuis le 27/01/2020) : 09 69 37 00 33
Hors alertes/signalements sanitaires : 0 809 400 004

Les incidents sont signalés par téléphone ou par mail :

- Immédiatement pour les situations les plus graves,
- Sous 48 heures maximum pour les autres événements,
- Par téléphone, dans un premier temps, puis par écrit (via une fiche de signalement),
- Tout signalement nécessitant une réponse urgente est doublé d'un appel téléphonique.

5.11. Modalités de prise en charge des urgences

Chaque professionnel médical est doté de matériel d'aide au diagnostic, notamment l'ensemble des éléments nécessaire à la réalisation des constantes. De plus, un défibrillateur peut être mis à disposition selon les modalités d'organisation propre à chaque site.

Les médicaments d'urgence sont à disposition des médecins dans une trousse dédiée au niveau des secrétariats de chaque site. Le matériel d'urgence est régulièrement vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement par le personnel de chaque antenne.

Les professionnels de santé ont élaboré une procédure de prise en charge des urgences. Elle indique notamment :

- la localisation du matériel de prise en charge des urgences ;
- l'orientation à proposer aux patients en l'absence de praticiens dans le Centre ;
- les modalités de transfert d'un patient vers une autre structure ;
- la personne chargée du contrôle des matériels et consommables des trousse d'urgences.

La procédure est connue de tous les professionnels. Les numéros internes et externes auxquels les professionnels/structures peuvent être joints sont affichés. Le contenu de la trousse d'urgence et la date de la dernière vérification des dates de péremption sont affichés dans le local où le matériel d'urgence est rangé.

6. Droits et obligations des patients

Le Centre Départemental de Santé a mis en place les conditions décrites ci-après pour l'accueil des usagers, les personnels, la permanence des soins et de consultation, les tarifs pratiqués, l'orientation pendant les heures de fermeture et des conditions de fonctionnement utiles au public telles qu'elles sont décrites à l'article 6323-4 du Code de la santé publique.

Les conditions de fonctionnement sont décrites aux usagers par un affichage, des signalétiques adaptées, des plaquettes d'information et une charte de l'utilisateur disponibles aux accueils, et le site web du Département conformément à l'article D6323-5 du CSP.

6.1. Accueil et orientation

L'accueil des usagers est organisé de manière à garantir l'orientation adaptée de chaque patient. À leur arrivée, les patients se présentent obligatoirement aux secrétaires médicales qui les renseignent et les dirigent vers le professionnel approprié. En dehors des heures d'ouverture, un message téléphonique et un affichage extérieur invitent les usagers à contacter le SAMU en composant le 15 en cas d'urgence. Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.

6.2. Dossier médical et traçabilité

Le CDS dispose d'un dossier administratif et médical informatisé unique par patient conformément à la réglementation en vigueur. Le dispositif mis en œuvre garantit la conservation des dossiers médicaux. La conservation est conforme à la législation en vigueur.

Pour chaque patient pris en charge, le centre constitue un dossier médical informatisé regroupant toutes les informations nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques, conformément à l'article D.6323-5 du Code de la santé publique. Ce dossier mentionne, avec traçabilité complète, la date et l'auteur de chaque décision thérapeutique, de chaque acte réalisé, de chaque prescription et de chaque information échangée avec le patient ou recueillie auprès de tiers. Le patient peut accéder à son dossier médical dans les conditions prévues par les articles L.1111-7 et suivants du même code. Le centre garantit la conservation sécurisée de ces dossiers et la traçabilité de tout accès.

Le droit du malade sur son dossier médical n'est pas un droit de propriété mais un droit d'accès et un droit de communication. Un dossier médical ne peut sortir d'un Centre que le temps d'une visite à domicile. En cas de départ d'un praticien, les dossiers des patients restent détenus par le CDS qui en a la propriété et en assure la sécurité.

Une copie du dossier médical peut être demandée par le médecin traitant à la demande du patient ou de son représentant légal. Il incombera alors à l'établissement de s'assurer de la qualité du praticien désigné.

En cas de contrôle par le service médical de l'Assurance Maladie, les médecins prendront toutes dispositions utiles pour que soient communiqués au Médecin Conseil de la Sécurité Sociale les documents médicaux nécessaires au dit contrôle.

6.3. Informations sur les tarifs et conditions de paiement

Les usagers doivent s'acquitter de la consultation. Le CDS pratique le tiers payant intégral et n'applique aucun dépassement d'honoraires. En cas d'orientation vers un autre offreur de soins, le patient est informé des conditions tarifaires pratiquées par l'établissement destinataire, de l'opposabilité des tarifs et de

l'éventuelle application du tiers payant. Ces informations sont mises à disposition du public par affichage à l'accueil, sur le site internet du Département et dans la charte du patient.

6.4. Charte du patient

La Charte du patient, mis à disposition des patients sur tous les sites du Centre Départemental de Santé, contient l'ensemble des informations utiles relatives à l'organisation du CDS et de ses antennes, aux droits et obligations des usagers, aux horaires d'ouverture, aux modalités de recours en cas d'urgence ainsi qu'aux coordonnées des instances de médiation ou de recours.

Les patients sont tenus d'adopter un comportement respectueux du personnel et des autres usagers. Sont interdits les actes de violence verbale ou physique, l'ivresse, le bruit excessif, la dissimulation du visage au sens de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ainsi que l'usage du tabac ou de la cigarette électronique dans l'ensemble des locaux. En cas de manquement, et sauf urgence médicale, la direction se réserve le droit de refuser l'accès ou de faire appel aux forces de l'ordre.

Les usagers sont soumis à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Conformément à la loi seules les personnes déjà habilitées à vérifier l'identité des usagers sont fondées à leur refuser l'accès dans le cas où leur visage est dissimulé.

Les personnels sont informés de la conduite à tenir dans le cas d'une situation prévue par la loi. En cas d'urgence médicale, il ne pourra être refusé l'accès du service à une personne dont le visage est dissimulé et qui refuserait de se découvrir.

De manière générale, l'accès au CDS et ses antennes est interdit à toute personne qui, par son comportement entraîne une gêne pour le public ou le personnel. Les professionnels du CDS, sous l'autorité de la direction, sont habilités à expulser ou interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre en cas de nécessité. Toute infraction au règlement peut faire l'objet d'une sanction (privation d'accès au Centre ou ses antennes) ou l'objet de poursuites judiciaires en cas de délit.

Tout patient du CDS est tenu de respecter ses engagements et de se présenter aux RDV qui sont planifiés. Tout patient empêché doit prévenir l'accueil au plus tôt afin de permettre la réaffectation du créneau. La non-présentation répétée sans motif légitime peut entraîner la reprogrammation d'une consultation, après information du patient.

Les retards supérieurs à quinze minutes peuvent conduire, selon l'appréciation du professionnel et l'occupation des salles d'attente, à une reprogrammation.

6.5. Satisfaction des usagers

Des enquêtes de satisfaction peuvent être organisées occasionnellement. Les résultats de l'enquête de satisfaction sont analysés, exploités et conduiront à la mise en œuvre d'actions d'amélioration.

Les résultats des enquêtes de satisfaction sont communiqués à l'ensemble du personnel pour information et association aux actions d'amélioration.

Les résultats des enquêtes de satisfaction sont communiqués aux patients : individuellement sur demande (précisée lors de l'enquête), et par affichage interne (résultats de l'enquête et actions d'amélioration éventuellement mises en place).

Les modalités d'administration des enquêtes devront permettre de sélectionner un échantillon représentatif de la population ciblée par l'enquête (nombre suffisant de patients interrogés, à des moments différents, âge, sexe, etc.)

7. Annexes

7.1. Hygiènes

Précautions Standard et Complémentaires

En France (cf définition IAS mai 2007, CTINILS) une infection est dite associée aux soins si elle survient au cours ou au décours d'une prise en charge (diagnostique, thérapeutique, palliative, préventive ou éducative) d'un patient, et si elle n'était ni présente, ni en incubation au début de la prise en charge. Lorsque que l'état infectieux au début de la prise en charge n'est pas connu précisément, un délai d'au moins 48 heures ou un délai supérieur à la période d'incubation est couramment accepté pour définir une IAS. Toutefois, il est recommandé d'apprécier dans chaque cas la plausibilité de l'association entre la prise en charge et l'infection.

Les patients infectés :

- sont hospitalisés plus longtemps ;
- sont traités avec des médicaments moins efficaces et de surcroît plus toxiques et/ou plus chers ;
- certains patients ne guériront pas et d'autres peuvent développer des complications à long terme.

Les recommandations récentes incluent deux niveaux de précautions :

- Les précautions « standard » (PS) sont décrites dans la circulaire DGS/DH n° 98/240 du 20 avril 1998 relative à la prévention de la transmission d'agents infectieux véhiculés par le sang ou les liquides biologiques lors de soins dans les établissements de santé.

Ces précautions doivent être appliquées pour tout patient, quel que soit son statut infectieux, afin d'assurer une protection systématique de tous les patients et des personnels vis-à-vis des risques infectieux. Elles s'appliquent à tout patient pour éviter la transmission croisée, pour éviter une infection associée aux soins (IAS) et une infection associée à l'environnement (IAE).

Les précautions « standard » sont la base de la lutte contre les transmissions croisée, elles comportent sept items :

- hygiène des mains ;
- tenue professionnelle et protection individuelle (surblouse, masque, tablier, lunettes) ;
- utilisation des gants ;
- gestion de l'environnement ;
- gestion du matériel ;
- prévention des accidents avec exposition au sang (AES) ;
- transport des prélèvements biologiques, gestion du linge et des déchets.

- Ces précautions « standards » seront complétées si besoin par des précautions « complémentaires » contact/air/gouttelettes ou protecteur en fonction de l'état infectieux du patient.

Il convient de les appliquer en fonction du syndrome clinique et des agents étiologiques possibles, puis de les modifier une fois les résultats des tests disponibles. Il existe trois types de précautions selon les modes de transmission :

- Précautions complémentaires contact : éviter le contact direct avec la plaie contaminée du patient, le matériel utilisé ou les liquides biologiques, urines, selles et le transport des germes à l'extérieur de la chambre.

- Précautions complémentaires air/gouttelettes : éviter d'inhaler les gouttelettes ou les Flugges en suspension expirées par le patient.
- Isolement protecteur pour le patient (☞ Fiche 84, Isolement d'un patient immunodéprimé) = Le but est de mettre une barrière aux germes à l'entrée dans la chambre.

Ces mesures visent à éviter la transmission d'un germe pathogène (ou résistant à l'antibiothérapie) d'un patient vers un autre, via, en général, les mains du soignant ou la tenue professionnelle (pour protéger les autres patients non contaminés d'un germe multirésistant).

Hygiène des mains R29

L'hygiène des mains est l'intervention la plus importante que chaque professionnel de santé peut mettre en pratique en prévention des infections associées aux soins. Elle est donc indiquée chaque fois qu'il y a un risque de transfert de micro-organismes de la peau ou d'une surface inanimée vers une autre surface. Les recommandations sont les suivantes :

Il est fortement recommandé d'effectuer une hygiène des mains par friction hydroalcoolique :

- immédiatement avant tout contact direct avec un patient,
- immédiatement avant tout soin propre ou tout acte invasif,
- entre un soin contaminant et un soin propre ou un acte invasif chez un même patient,
- après le dernier contact direct ou soin auprès d'un patient,
- après contact avec l'environnement immédiat du patient,
- après tout contact avec des liquides biologiques immédiatement après avoir retiré les gants (à défaut, si pas d'usage de gants, après un lavage au savon doux),
- avant d'enfiler des gants pour un soin,
- immédiatement après le retrait des gants de soins

Friction ou lavage des mains ?

La friction des mains avec un gel ou une solution hydroalcoolique est la méthode à privilégier dans la plupart des situations cliniques courantes, car l'alcool agit plus rapidement que le savon pour inactiver les micro-organismes, ses effets durent plus longtemps, et la procédure de friction est plus rapide. En cas d'usage répété en milieu de soins, la sécheresse cutanée et la desquamation sont moins sévères avec l'utilisation de bonnes formulations de produits hydroalcooliques. La friction des mains est réalisée facilement sur le lieu de soins car elle ne dépend pas de la disponibilité d'eau propre et de savon. Le lavage des mains reste toutefois recommandé dans certaines situations.

Si les mains sont visiblement souillées, il est impératif de procéder à un lavage simple des mains.

Utilisation d'équipement de protection individuelle (EPI)

7.1.1.1. Port des gants

Les comportements suivants sont recommandés dans la fiche d'information de l'OMS sur l'usage des gants :

- Le port des gants ne se substitue pas à l'hygiène des mains par friction hydroalcoolique ou au lavage au savon et à l'eau.
- L'usage des gants est recommandé lorsqu'il paraît plus que probable que l'on aura un contact avec du sang, d'autres liquides biologiques, une peau lésée, une muqueuse ou du matériel potentiellement contaminé.
- Les gants doivent être retirés puis éliminés après un soin au patient. Une même paire de gants ne doit pas être employée pour soigner plus d'un patient.

Lors du port de gants, ceux-ci doivent être ôtés ou changés dans les situations suivantes : lorsqu'au cours de soins dispensés à un même patient les mains passent d'un site corporel contaminé à un autre site corporel sur le même patient (y compris lors de contact avec une muqueuse, une peau lésée ou un dispositif médical) ou à l'environnement.

La réutilisation des gants n'est pas recommandée.

Il n'est pas recommandé de porter des gants lors des contacts avec la peau saine. Cette recommandation ne concerne pas la problématique de la prise en charge de certains micro-organismes (*Clostridium difficile* toxigène, entérocoques résistants aux glycopeptides) pour lesquels il existe des recommandations spécifiques.

7.1.1.2. Surblouses et Masques

Porter une surblouse permet d'éviter de contaminer sa tenue avec du sang, des liquides biologiques et d'autres substances potentiellement infectieuses. D'après les recommandations, les professionnels de santé devraient :

- porter des tabliers jetables en plastique lorsqu'ils sont en contact étroit avec un patient, du matériel ou des équipements ou en cas de risque de contamination ;
- jeter les tabliers en plastique après chaque procédure ;
- porter des surblouses longues imperméables en cas de risque de projection importante de sang, de liquides biologiques, sécrétions ou excréta, hormis la transpiration ;
- porter des lunettes de protection et un masque chirurgical antiprojection (norme EN 14683) en cas de risque de projection de sang, de liquides biologiques, de sécrétions et/ou d'excreta vers le visage et les yeux.

Le patient doit porter un masque chirurgical (norme EN 14683) lorsqu'il présente une toux supposée d'origine infectieuse.

Les soignants et les visiteurs doivent porter un APR de type FFP (FFP1 ou FFP2) à usage unique répondant aux critères de la norme EN 149 en cas de risque d'exposition à des micro-organismes transmissibles par voie aérosol. Lors de manœuvre invasive, en cas de risque d'exposition à certains micro-organismes transmissibles

par gouttelettes ou air, les soignants portent un APR de type FFP (FFP1 ou FFP2) à usage unique répondant aux critères de la norme EN 149.

Le masque doit toujours être porté en couvrant le nez, le menton et la bouche et doit être appliqué hermétiquement sur le visage. Il ne doit pas être repositionné ou porté en collier.

7.2. Gestion des déchets

Les activités de soins génèrent une quantité importante de déchets. Ces derniers constituent des déchets d'activités de soins. Ces déchets sont en majorité issus de l'activité des professionnels de santé en établissements de santé, en établissements médico-sociaux, en hospitalisation à domicile ou en cabinet libéral au cours de l'acte de soins. Ils peuvent présenter divers risques (infectieux, chimique et toxique, radioactif) qu'il convient de réduire pour protéger les patients faisant l'objet de soins mais aussi le personnel de soins et les agents en charge de la collecte et du traitement des déchets.

La collecte et l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (dits DASRI) ont fait l'objet d'un guide mis à jour en 2009, sur lequel s'appuient les professionnels de santé pour élaborer leurs protocoles de gestion des DASRI, et les agences régionales de santé pour réaliser leurs contrôles dans ce domaine.

Le Centre Départemental de Santé génère trois types de déchets :

Catégorie 1 - déchets non coupants, non tranchants et non contaminés :

Il s'agit par exemple des essuie-mains papier, de toute forme de papeterie, d'emballage, etc.

Catégorie 2 – déchets non coupants, non tranchants mais contaminés :

Il s'agit par exemple de compresses souillées, de gobelets dentaires, pansements, cotons, gants, masques, et plus généralement de tout dispositif et objet ayant été en contact avec un liquide biologique humain.

Catégorie 3 – déchets coupants ou tranchants et contaminés ou non :

Il s'agit par exemple des seringues, aiguilles, lames de bistouris, etc.

Chaque catégorie présente un mode de traitement :

Catégorie 1 :

Pour la collecte, le personnel doit porter des gants non stériles. La collecte de ces déchets se fait dans des poubelles portant des sacs de couleur noire. Ces sacs doivent être fermés avant d'être transportés. Les sachets fermés sont déposés dans la poubelle de collecte générale fournie par la ville où le CDS est implanté (poubelle pour déchets ménagers).

Catégorie 2 :

Pour la collecte, le personnel doit porter des gants non stériles. La collecte de ces déchets se fait dans des poubelles contenant des sacs de couleur jaune impérativement (sacs renforcés). Ces sacs doivent être fermés avant d'être transportés.

Les conteneurs sont déposés ensuite dans le local de stockage réservé à cet usage. Ils sont ensuite relevés par la société prestataire, et transportés pour incinération, conformément aux exigences ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route). Un bordereau de destruction devra être fourni par ladite société.

Catégorie 3 :

Ces déchets sont, au fur et à mesure de leur production, déposés par le praticien qui en a l'usage, dans les conteneurs jaunes hermétiques type Sanibox, mis à disposition dans chaque cabinet.

Pour la collecte, le personnel doit porter des gants non stériles. Au cas où un matériel n'aurait pas été introduit dans la boîte de sécurité, il devra être saisi par l'intermédiaire d'un instrument de préhension (type pince ou pince), et déposé dans la boîte jaune.

Une fois remplie, cette boîte doit être fermée hermétiquement, transportée dans le local à déchets et déposée sans compactage dans les conteneurs à sac jaune.

En cas de piqûre ou d'exposition accidentelle à un déchet contaminé, le personnel devra se référer à la procédure de conduite à tenir validée par la médecine professionnelle mis à la disposition dans chaque service et en avvertir immédiatement la Direction du CDS (cf. Annexe 1).

7.3. Accident D'exposition au Sang (AES)

Objet:

- Proposer une conduite à tenir adaptée pour la prise en charge des professionnels victimes d'un accident d'exposition au sang (AES).
- Evaluer et limiter le risque de séroconversion aux virus des hépatites B, C et VIH en cas d'AES.

Domaine d'application – Personnel concerné :

- Tous les professionnels de l'établissement, salariés ou vacataires
- Les étudiants en stage

Définitions :

On définit comme accident d'exposition au sang, tout contact avec du sang ou un produit biologique contenant du sang :

- Par effraction de la barrière cutanée (piqûre, coupure, plaie par matériel coupant tranchant ou morsure...),
- Par projection sur les muqueuses (œil, bouche) ou sur une peau lésée (eczéma, plaie).

Tout accident d'exposition au sang doit être pris en charge sans délai. En cas de risque de transmission de VIH, le traitement préventif doit être commencé le plus tôt possible, idéalement dans les 4 heures mais reste indiqué jusqu'à 48 heures après l'AES afin de diminuer le risque de séroconversion.

Conduite à tenir :

ETAPE 1 : Les premiers soins : Nettoyage - Désinfection

En cas de piqûre, blessure, contact avec une peau lésée :

- Arrêter l'activité en cours immédiatement et prendre le KIT AES dans le local de soin
- Ne pas presser, laisser saigner
- Nettoyer à l'eau et au savon doux
- Rincer abondamment
- Sécher
- Réaliser l'antisepsie de la plaie par contact pendant 5 à 10 minutes avec Dakin® (flacon neuf) ou à défaut Bétadine® dermique (flacon jaune)

En fonction de la localisation, l'antisepsie est assurée par trempage de la zone lésée si possible ou par application d'une compresse imprégnée d'antiseptique. Le temps de contact de 5 minutes minimum doit être respecté.

En cas de projection sur les muqueuses ou l'œil :

- Rincer abondamment au sérum physiologique (œil) ou, à défaut, à l'eau du réseau pendant au moins 5 minutes
- En cas de port de lentilles de contact, les enlever et ne pas les remettre sans avis médical (médecin du travail, ophtalmologiste, ...)

ETAPE 2 : Informer le supérieur hiérarchique

ETAPE 3: Sous 24 à 48 heures

- Faire prescrire la sérologie initiale de l'agent (médecin traitant ou médecin du travail) (elle doit être faite au plus tôt et impérativement avant le 7ème jour suivant l'AES) :
 - Sérologie VIH
 - Sérologie VHC
 - ALAT
 - Ac anti HBs si vacciné et titre Ac non connu
 - Ac anti HBs, anti HBc et Ag HBs si non vacciné ou non répondeur

A faire adapter en fonction de l'agent par le médecin.

- Faire faire le certificat médical initial par le service ou médecin ayant reçu l'agent après l'AES
- Faire une déclaration d'accident du travail : (48 heures de délai) à la Direction des Ressources Humaines (se référer à la procédure sous l'Intranet Tarentin).
 - Remettre le certificat médical initial
 - Suivre les consignes du service administratif

Le médecin du CDS qui prendra en charge l'accidenté, recueillera le statut sérologique du patient

source si ce dernier l'accepte. Il précisera si le patient source est inconnu.

Il complètera une fiche de liaison précisant les circonstances de l'accident (cf "observation médicale dossier AEV (Accident avec Exposition au risque Viral) du COREVIH" (Comité de Coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine).

L'original de la fiche citée ci-dessus sera remis à la victime sous enveloppe fermée et confidentielle destinée au médecin urgentiste de l'hôpital, qui devra la compléter et la restituer à la victime.

Le médecin du CDS qui prendra en charge la victime, préviendra les Urgences de l'hôpital référent du passage de la victime.

Consultation à l'hôpital référent obligatoire :

Consulter très rapidement aux urgences de l'hôpital référent le plus proche. Un médecin urgentiste décidera ou pas du traitement prophylactique antirétroviral qui doit être institué dans les 4 heures qui suivent l'AES.

Consultation en médecine professionnelle et préventive :

Au retour dans le service, consulter le médecin en charge de la médecine professionnelle et préventive du Conseil départemental dans les plus brefs délais.

ATTENTION : La suite de la prise en charge doit être faite par le médecin traitant selon les recommandations en vigueur. Il en informera régulièrement le médecin de la médecine professionnelle et préventive.

7.4. Charte du patient accueilli en Centre de Santé

Principes généraux :

Le CDS est ouvert à toute personne le souhaitant, sans distinction physique, de nationalité, de religion ou de statut social. Toute personne accueillie au sein du CDS bénéficie du libre choix des médecins qui assureront sa prise en soins. Afin de leur garantir une qualité dans la continuité de soins, l'intervention d'une IPA leur sera proposée.

Le CDS garantit le droit au respect de la dignité et au respect de la vie privée, au secret des informations, à la non-discrimination dans l'accès aux soins, (le secret professionnel et médical s'applique à tout professionnel de santé et tout personnel de l'établissement de santé).

L'information donnée au patient doit être accessible et loyale. Le patient a un droit d'accès à son dossier et aux informations qui y sont contenues, sous certaines conditions, il bénéficie du droit de corrections des informations le concernant (Loi informatique et liberté).

Le patient doit produire les justificatifs lui permettant de bénéficier du tiers-payant et être en état d'assurer son identité.

Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient (article L1111 – 4 du Code de Santé Publique). Celui-ci doit bénéficier d'une information claire sur :

- Les investigations pratiquées dans le cadre de sa prise en charge médicale,
- Les actes de préventions qui peuvent lui être utiles,
- Le diagnostic établi, le pronostic,
- La nature du traitement proposé par le praticien, les risques fréquents ou graves qui peuvent être prévisibles.

Liberté des professionnels de santé :

Les professionnels de santé ont le droit de refuser de donner une suite favorable à une demande de soins pour des raisons professionnelles. Dans ce cas, ils doivent diriger le patient vers un autre professionnel de santé.

Toute personne accueillie au sein du CDS doit assumer les contraintes liées aux soins. L'acte médical n'est concevable que dans une relation de confiance. Un échange d'informations est nécessaire pour décider en commun une action de soin et sa prise en charge médicale.

Respect des règles de vie du centre départemental de santé :

- Tabac : il est strictement interdit de fumer dans le Centre de Santé.
- Téléphone portable : en raison des perturbations pouvant intervenir sur certains équipements médicaux, l'utilisation du téléphone portable est interdite à l'intérieur du centre.
- Nuisances sonores : Le silence constitue l'un des éléments de confort. Il vous est demandé de le respecter.

Respect des locaux, des personnels et des patients :

Conformément à la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, la dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public.

Tout comportement portant préjudice aux professionnels médicaux, paramédicaux ou administratif du Centre de Santé peut aboutir à un refus de prise en soins. Dans ce cas, une solution de réorientation sera proposée au patient. Le patient doit rester polie, courtois et d'aborder un comportement non agressif verbalement et physiquement.

Le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

En cas d'incendie, il vous est demandé de suivre les consignes de sécurité qui vont être données par le personnel du CDS dans lequel vous êtes accueilli.

Horaires du Centre Départemental de Santé

Le CDS d'Egletons est ouvert : Du lundi au vendredi de 8h à 18h30.

Les Antennes de Neuvic et Treignac sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 14h à 16h30.

Les Antennes de Meymac, Ussel et Uzerche sont ouvertes du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 14h à 16h50.

Le Département peut être amené à modifier les horaires d'ouverture en fonction des besoins de la population ou pour des raisons administratives.

7.5. Charte Ethique

Définition d'une Charte Ethique :

Une charte éthique est un document de référence dictant des règles et des principes de bonne conduite au sein d'un groupement de personnes ou de professionnels. La charte éthique n'a pas de valeur officielle.

La valeur de la charte éthique ne dépend que de sa reconnaissance : reconnaissance des gestionnaires, des professionnels de santé, des porteurs de projets, etc...

La charte éthique est un engagement libre de ceux et celles qui y adhèrent. Elle définit des valeurs communes.

La charte éthique suggère des comportements et des engagements mais n'impose aucune norme ou règle.

Objectifs d'une charte éthique pour notre structure :

Pour ce qui nous concerne, la charte éthique a pour objectif de se doter d'une ligne de conduite qui engage chacun de ses membres dans le développement de nos actions communes.

Elle est comme ligne blanche, que chacun s'engage à respecter, et donc à ne pas franchir éthiquement.

Charte éthique de la fabrique des Centres de Santé :

Les centres de santé sont des structures de soins ambulatoires. Ils peuvent être médicaux, dentaires, infirmiers ou polyvalents.

Ils sont créés et gérés soit par des organismes à but non lucratif, soit par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, soit par des établissements de santé. Ils ne peuvent être adossés à des sociétés commerciales à but lucratif.

Ils mènent des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé, d'éducation thérapeutique et des actions sociales

Ils constituent des lieux de stages pour la formation des différentes professions de santé. Enfin, les professionnels de santé qui y exercent sont salariés.

Tiers payant, coordination des soins, accompagnement social des patients, prise en compte de toutes les populations sans discrimination sociale, culturelle ou religieuse, prévention, proximité, autant de missions qui doivent participer à la réduction des inégalités sociales de santé en offrant soins et prévention à tous.

Cette charte réunit l'ensemble des valeurs portées par les centres de santé depuis leur création et s'adresse à tous les gestionnaires et les professionnels exerçant en centre de santé.

Engagement numéro 1 : Faciliter l'accès aux soins pour tous :

- **Accessibilité financière** par la pratique du tiers payant intégral - Assurance Maladie Obligatoire et Organismes complémentaires - pour tous les patients.
- **Accueil de tout patient**, sans discrimination de couverture sociale, d'âge, de situation de handicap ou de type de soins. Accompagnement médical et social : un accompagnement spécifique des publics vulnérables est mis en œuvre par une coordination médicale, sociale et administrative pour favoriser la prise en charge et l'aide à l'attribution de droits sociaux, ainsi qu'une orientation vers les acteurs et structures sanitaires, médico-sociales et sociales de proximité adaptées.
- **Une amplitude d'ouverture adaptée** aux besoins du territoire et des populations : ouverture tous les jours de la semaine du lundi au vendredi, au moins 8 heures par jour, le samedi matin si besoin et fermeture annuelle maximale de 3 semaines.
- **Accès à des soins non programmés.**
- **Participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA).**

Engagement numéro 2 : Pratiquer les soins sans but lucratif

- **Respect des tarifs opposables**, sans dépassement d'honoraires.
- **Favoriser le juste soin au juste coût** pour les tarifs dentaires non opposables ou hors nomenclature.
- **Salariat des professionnels de santé** garantissant l'accueil et la prise en charge de tous les publics et l'absence de sélection des patients.

Engagement numéro 3 : Assurer des soins de qualité

- **Les professionnels salariés du centre sont qualifiés**, et se forment régulièrement dans le cadre de la formation continue et pour la bonne mise en œuvre des projets de santé.
- Le centre de santé permet aux professionnels de **respecter strictement les règles** de bonne pratique et d'éthique de leur exercice, définies par les autorités compétentes.
- Les centres de santé s'inscrivent dans une **démarche qualité continue** en mettant en œuvre, dans la mesure du possible, le référentiel qualité des centres de santé élaboré par les organisations représentatives des gestionnaires, avec l'appui méthodologique de la Haute Autorité de Santé⁴
- La durée des rendez-vous des consultations est adaptée à une prise en charge qui assure la qualité des soins et de la prise en charge des usagers, selon les recommandations et référentiels quand ils existent, tout en veillant à l'équilibre économique du centre.
- Le centre de santé s'engage à assurer un **suivi des patients dans la durée**, par des professionnels de santé qui ont accès aux données du dossier partagé et participent à des réunions de coordination pluriprofessionnelles.
- Le centre de santé met en place des **actions de santé publique et de promotion de la santé** selon les besoins territoriaux et populationnels, en lien avec les acteurs de santé locaux et à la mesure des financements pouvant être recueillis à cette fin.

Engagement numéro 4 : Organiser la Concertation entre les différents professionnels de santé autour du patient :

- Un système d'information : Permettant le partage des données de santé par le dossier médical partagé, conformément aux textes en vigueur, compatible avec le DMP (Dossier Médical Partagé)
- Permettant l'usage d'une messagerie sécurisée
- Organisation de la concertation lors de réunions des professionnels de santé et sociaux, si besoin, autour des cas complexes.
- **Harmonisation et optimisation des pratiques** par la mise en place de protocoles.
- Fonctions de coordination organisée : présence d'un **responsable identifié**.

Engagement numéro 5 : Placer le patient au cœur du parcours de soins

- L'ensemble des membres de l'équipe adhère au projet de santé du centre
- Les patients reçoivent une information claire, complète et compréhensible par tous,
- Sur les choix thérapeutiques proposés par les professionnels de santé
- Sur la qualité des services : affichage des tarifs, des prestataires (prothésistes, partenariats en télémédecine...).
- L'équipe du centre est à l'écoute des patients pour ce qui concerne l'organisation du centre de santé (questionnaire de satisfaction, groupe patients et/ou aidants, etc.)
- L'équipe du centre facilite la mise en place de comités d'usagers associés à la vie du centre de santé par des instances de consultation élargies.

Engagement numéro 6 : Participer à l'organisation territoriale des soins ambulatoires

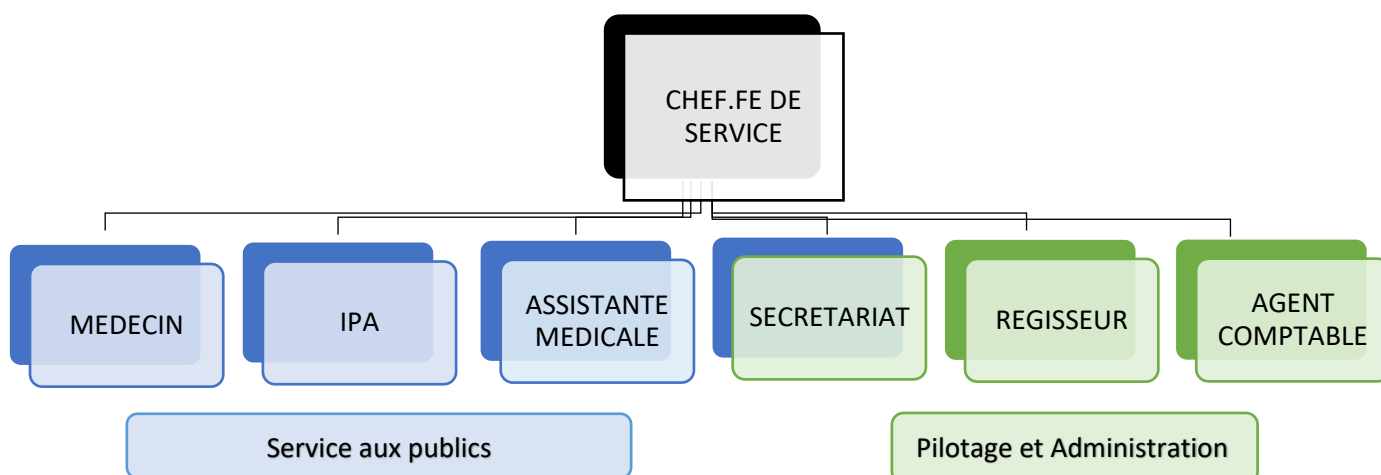
- Les centres et leurs professionnels de santé doivent être présents ou représentés dans les instances régionales ou nationales d'organisation des soins : institutions, fédérations...
- Participer à la formation initiale des différents professionnels de santé
- Travailler en réseau, et répondre aux besoins sociaux, en lien avec les structures sociales du territoire que lequel elle rayonne.

FICHE DE POSTE

Agent Comptable

Centre Départemental de Santé

PRESENTATION DU POSTE	
FONCTION (poste)	Agent Comptable
DIRECTION/SERVICE	Direction Action Sociale Famille Insertion (DASFI) /Centre Départemental de Santé (CDS)
FICHE METIER	A compléter par la DRH
DATE DE MISE A JOUR	
CADRE D'EMPLOIS / FILIERE	
EMPLOI REPERE / GROUPE DE FONCTION (RIFSEEP)	A compléter par la DRH
ELEMENTS DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRE (NBI si fonctionnaire, IFSE régie...)	
TEMPS COMPLET / TEMPS NON COMPLET	
RATTACHEMENT HIERARCHIQUE	
Hiérarchie N + 1	Chef de service



PRÉAMBULE

Finalité du poste :

L'agent comptable du Centre Départemental de Santé assure la gestion comptable, budgétaire et financière du service, en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Il/elle veille à la régularité et à la fiabilité des dépenses, au respect des procédures d'engagement et de liquidation, et à la bonne exécution des opérations comptables dans les délais.

En qualité de régisseur suppléant, il/elle assure la continuité du service financier en lien étroit avec la régisseuse titulaire.

L'agent comptable exerce également une mission spécifique de coordination du Plan Ambition Santé, en tant qu'interlocuteur privilégié des étudiants, du chargé de pilotage et de le/la chef.fe de service. À ce titre, il assure la gestion administrative et financière des conventions, bourses et suivis associés au dispositif.

Obligations du service public :

Etant employé par une collectivité publique, en tant que fonctionnaire ou contractuel public, l'agent comptable du CDS est soumis(e) aux obligations de ce statut :

- neutralité et laïcité : respect strict du principe de neutralité dans l'exercice des fonctions, interdiction de manifester ses opinions religieuses, politiques ou philosophiques dans le cadre professionnel;
- secret professionnel et discrétion : obligation de respecter le secret professionnel et la discrétion professionnelle sur les informations relatives au service ou aux usagers;
- obéissance hiérarchique : obligation de se conformer aux instructions de la hiérarchie, sauf si elles sont manifestement illégales et compromettent gravement un intérêt public;
- dignité et exemplarité : devoir de se comporter avec dignité et intégrité dans et hors service, afin de préserver la confiance du public. L'image de la collectivité ne doit en aucun cas être dénigrée par l'agent pendant et hors temps de travail.
- impartialité et probité : interdiction de recevoir des avantages ou cadeaux en lien avec ses fonctions, prévention des conflits d'intérêts (déclaration d'intérêts si nécessaire);
- assiduité et disponibilité : respect des horaires et obligations de service fixés par l'employeur public.

ACTIVITÉS DE L'AGENT COMPTABLE

Activités principales :

1. Assurer le suivi budgétaire du CDS

- Participer à la préparation budgétaire et aux différentes étapes du cycle budgétaire.
- Participer à la gestion budgétaire : programme, AP/EPCP, opérations, imputations.
- Assurer l'exécution budgétaire et le contrôle : vérification des pièces jointes, respect du délai global de paiement, conformité des mandats et factures.
- Participer au suivi financier : suivi de la réalisation du budget, justification des demandes en interne et auprès des partenaires institutionnels.
- Participer au suivi des opérations de clôture budgétaire et comptable.

2. Gérer les engagements et dépenses dans le respect des directives de la Paierie

Départementale

- Créer les engagements annuels et ponctuels en conformité avec la réglementation et les directives de la Paierie départementale.
- Gérer les commandes et les engagements de dépenses (commandes réalisées par les secrétaires, suivi des validations et réceptions).
- Assurer le contrôle comptable : vérification des pièces justificatives, imputations, délais de paiement.
- Valider les liquidations de recettes effectuées par le régisseur sur GDA.
- Gérer les opérations d'achat, de maintenance et d'équipement dans le respect du Code de la commande publique.
- Garantir la traçabilité et l'archivage des pièces justificatives.

3. Tenir les tableaux de bord et indicateurs financiers à jour

- Assurer la mise à jour et le suivi des indicateurs financiers et de performance du CDS.
- Produire les éléments nécessaires au suivi d'activité, à l'élaboration du rapport annuel et à la déclaration des ROSP.
- Fournir des données fiables pour le reporting budgétaire, financier et institutionnel.

4. Participer à la gestion générale du CDS

- Assurer la gestion courante du CDS, du site mère et de ses antennes (suivi des partenaires, vérification du bon fonctionnement du logiciel médical et des outils financiers).
- Participer à la mise en œuvre de nouvelles antennes ou de nouveaux sites (aménagement, matériels, connexions, évaluations foncières, ICT, IPN...).
- Travailler en binôme étroit avec la régisseuse titulaire, dans un objectif de continuité du service financier.
- Assurer la continuité de service en cas d'absence du régisseur titulaire.

5. Travail en équipe pluriprofessionnelle

- Collaborer étroitement avec l'ensemble des professionnels du CDS selon les règles définies collectivement.
- Participer aux réunions de synthèse et aux réunions d'équipes pluridisciplinaires si nécessaire.
- Contribuer au maintien d'une dynamique d'équipe.

6. Participation à la structuration des pratiques

- Contribuer à l'élaboration et à l'appropriation des protocoles de fonctionnement.
- Participer aux groupes de travail et démarches d'amélioration continue (notamment GT structurants).
- Être force de proposition pour faire évoluer les pratiques internes, suivre et mettre à jour les protocoles internes.

7. Contribution au bon fonctionnement du CDS

- Gérer son planning dans les outils dédiés (Tarentin).
- Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de santé du CDS.
- S'inscrire dans les démarches qualité, d'amélioration continue et de gestion des risques.
- Contribuer au bon usage des outils numériques et à la vie du service.
- Assurer sa formation continue et le maintien à jour des compétences professionnelles.

Missions spécifiques au Plan Ambition Santé (PAS) :

Objectif : assurer la coordination administrative et financière du dispositif départemental “Plan Ambition Santé” et le lien entre les acteurs concernés (étudiants, PCD, direction, partenaires).

- Être l'interlocuteur privilégié des étudiants demandeurs de renseignements.
- Récouter les pièces nécessaires à la constitution et au suivi des demandes.
- Rédiger les conventions de bourse et documents associés en lien avec le Plan Ambition Santé.
- Élaborer et transmettre le rapport mensuel à la Commission Permanente : annexes, délibérations, conventions signées.
- Assurer la gestion administrative des conventions : signature par les étudiants, contre-signature par le Président du Conseil Départemental, archivage et retour aux étudiants.
- Assurer le suivi des boursiers : récupération des pièces justificatives, vérification du respect des engagements de chaque convention, suivi des versements.
- Participer à la préparation et à l'organisation des événements liés au Plan Ambition Santé (forums, réunions d'information, bilans)

APTITUDES ET QUALIFICATIONS

Aptitudes :

1. Techniques :

- Maîtrise du champ réglementaire de l'exercice d'agent comptable;
- Maîtrise des outils informatiques et logiciels de gestion financière;
- Capacité à analyser, suivre et contrôler des flux financiers complexes;
- Capacité à élaborer et suivre des tableaux de bord financiers ;
- Maîtrise des procédures de régie de recettes de dépenses et des obligations réglementaires ;
- Maîtrise des outils informatiques : messagerie, internet, pack office etc;
- Compétences en gestion de conventions et dispositifs de bourses.

2. Transverses :

- *Sens du service public;*
- *Sens des responsabilités et de l'organisation;*
- *Bonne capacité d'écoute;*
- *Esprit d'équipe, d'initiative et de négociation;*
- *Respect des usagers et de leur vie privée, respect de la confidentialité et du secret professionnel et médical;*
- *Polyvalence;*
- *Dynamisme, disponibilité, réactivité;*
- *Autonomie.*

Qualifications professionnelles requises :

- Formation comptable / financière, ou expérience confirmée en gestion budgétaire ou comptabilité

CONDITIONS DE TRAVAIL

Prévention des risques professionnels :

- Travail sur écran;
- Agressions physiques et verbales;
- Épuisement professionnel;
- Accident de la route;
- Auditif : Téléphone et casque.

Localisation du poste : Centre Départemental de Santé

Spécificités du poste :

- Déplacements ponctuels sur les antennes du Centre Départemental de Santé
- Déplacements ponctuels sur manifestations spécifiques liées au Plan Ambition Santé
- Poste non éligible au télétravail

Temps de travail : 40h hebdomadaire

Moyens matériels à disposition pour exercer les activités :

- Moyens généraux : ordinateur, téléphone, casque, photocopieur, TLA (lecteur de carte vitale), TPE (terminal de paiement électronique)
- Moyens particuliers / logiciels : logiciels métiers, applications bureautiques

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycle en leur proposant :

- Une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpital, libéral, Centre Départemental de Santé ou Maison de Santé Pluridisciplinaire.
2 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif ;
- Une aide forfaitaire aux déplacements de 300 € par mois, lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois.
17 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil départemental de la Corrèze soutient également les étudiants Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) avec une bourse 500 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze.

Il n'y a pas de nouvelle demande pour ce dispositif.

Pour chaque étudiant, les engagements des parties sont détaillés dans le contrat individuel du dispositif d'indemnité d'études et de projet professionnel ou du dispositif d'indemnisation de frais de déplacements liés à des stages en Corrèze pour les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycle.

Les contrats qui concernent les aides proposées par ce rapport sont présentés en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 172 475 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTE CORREZE : AIDES FINANCIERES AUX ETUDIANTS EN MEDECINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnité d'étude et de projet professionnel pour les deux étudiants inscrit à la faculté de médecine de Limoges.

Les deux bourses seront accordées sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2033, pour une somme totale de 156 800 €.

Article 2 : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisation de frais de déplacement à dix-sept étudiants.
L'aide totale octroyée pour ces dix-sept étudiants est de 15 675 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Annexe de Corrèze Santé :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.18.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17922-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS FRANCE TRAVAIL/DÉPARTEMENT RELATIVES À L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET AUX ÉCHANGES DE DONNÉES

RAPPORT

La loi «Plein Emploi», promulguée le 18 décembre 2023, établit un cadre réglementé de coordination des acteurs de l'emploi, visant à réduire durablement le chômage en instaurant des mesures fortes d'accompagnement des demandeurs d'emploi. Parmi les obligations principales figurent la mise en œuvre d'un accompagnement renforcé, personnalisé et intensif des bénéficiaires, la coordination étroite entre les acteurs de l'emploi, ainsi que le partage sécurisé et efficace des données nécessaires à la réussite des parcours professionnels.

Dans ce contexte, la Collectivité s'inscrit pleinement dans cette dynamique, en mettant en œuvre l'accompagnement global, un dispositif intégré à l'accompagnement intensif prévu par la loi. Cet accompagnement global vise à offrir un suivi individualisé, pluridimensionnel et adapté aux besoins spécifiques des demandeurs d'emploi, en mobilisant des ressources humaines et techniques coordonnées pour maximiser leur insertion professionnelle. Dans ce cadre, le référent social du Conseil départemental joue un rôle essentiel dans l'accompagnement social des bénéficiaires, en s'appuyant sur ses compétences pour traiter les problématiques liées à l'accès aux droits, à la santé, au logement ou à la mobilité. Parallèlement, le conseiller France Travail assure le suivi professionnel.

Depuis 2015, une convention de partenariat a été établie avec France Travail dans le cadre de «l'Accompagnement Global». Cette collaboration permet de mobiliser cinq conseillers dédiés de France Travail, via des financements Européens, tandis que le Département met à disposition soixante-dix travailleurs sociaux polyvalents de secteur. Le parcours d'accompagnement, d'une durée initiale de neuf mois renouvelable une fois, s'appuie sur des entretiens tripartites réguliers réunissant le bénéficiaire, le conseiller France Travail et le travailleur social du Département. Ces rendez-vous permettent de coordonner les actions à mener et de prioriser les objectifs en fonction des besoins spécifiques du bénéficiaire.

Il convient de préciser que les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ne sont généralement pas orientés, ou le sont de manière très limitée et exceptionnelle, vers ce dispositif. Leur accompagnement socioprofessionnel et professionnel est pris en charge spécifiquement par une équipe interne dédiée au sein de la Collectivité.

En 2024, l'accompagnement global a permis de suivre 628 Corrégiens, illustrant ainsi l'engagement continu de la Collectivité dans la mise en œuvre d'un suivi personnalisé et intensif, au plus proche des besoins des publics demandeurs d'emploi.

Parmi eux, on dénombre 346 nouveaux entrants, dont la situation est particulièrement fragile. Ainsi, pour ce public :

- 74 % ont un diplôme de niveau 1, 2 (Collège) ou 3 (CAP ou BEP),
- 32 % sont chômeurs de plus de 12 mois,
- 11 % sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi (recrutement personne en situation de handicap),
- 11 % rencontrent des problèmes de logement,
- 6 % sont issus des quartiers de la politique de la ville,
- 41 % sont bénéficiaires d'un minima social.

Les résultats obtenus sont très encourageants. En 2024, 310 personnes ont quitté le dispositif, dont 48 % avec une issue positive :

- 35 % de reprise d'emploi (9 % CDI ; 12 % CDD > 6 mois ; 15 % CDD < 6 mois),
- 11 % d'entrées en formation,
- 2 % de création d'entreprise.

Dans le cadre de ce partenariat, il est proposé, pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025, un second avenant à la convention d'accompagnement global (annexe 1) visant à renforcer l'accompagnement des publics en insertion, en réponse aux enjeux d'employabilité et de mobilisation des publics demandeurs d'emploi.

L'évolution des modalités d'accompagnement concernent les points suivants :

- Passage à un accompagnement intensif, avec un portefeuille réduit à 50/60 personnes par conseiller (contre 70 en 2024) en file active,
- Objectif annuel inchangé de 100 accompagnements par professionnel,
- Ajustement de la durée d'accompagnement : 6 mois, renouvelables deux fois, contre 9 mois renouvelables une fois auparavant,
- Engagement renforcé des bénéficiaires avec un objectif de 15 heures d'activité hebdomadaire à atteindre, incluant la valorisation de démarches diverses telles que le permis de conduire, les périodes d'immersion en entreprise ou les formations, dans une dynamique d'accompagnement évolutif et personnalisé.

Par ailleurs, ce rapport propose la convention de partage de données, ciblant spécifiquement les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active. Cette dernière est indispensable à la fluidité et à la sécurisation des échanges d'informations entre France Travail et la Collectivité départementale.

Dans le cadre de la politique départementale d'insertion, et plus spécifiquement de la mise en œuvre de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), le Département collabore étroitement avec France Travail.

La loi pour le plein emploi a posé les bases d'un rapprochement renforcé entre les collectivités territoriales et France Travail, notamment via la mise en œuvre progressive d'outils numériques communs et d'Interfaces de Programmation d'Application (API), visant à faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information et l'échange de données en temps réel.

Néanmoins, dans l'attente de la pleine opérationnalité numérique, prévue avec l'arrivée du nouveau logiciel métier SOLIS INSERTION à l'horizon mi-2026, le Département et France Travail ont convenu de reconduire, leur convention d'échange de données.

Cette convention permet notamment :

- La transmission mensuelle, par voie sécurisée (données cryptées), d'informations relatives à l'orientation des bénéficiaires du RSA,
- Le partage de leur situation d'accompagnement,
- La coordination opérationnelle.

Par ailleurs, la reconduction de la convention d'échanges de données constitue une opportunité pour renforcer la collaboration entre les différents acteurs du réseau emploi. Grâce à cette convention, l'accès à des outils et services numériques communs et complémentaires est facilité, optimisant ainsi le partage d'informations et la coordination des interventions notamment auprès des employeurs.

Un outil numérique (campagne coordonnée) pourrait venir en appui direct au travail du chargé de mission entreprise Boost Emploi, qui joue un rôle central dans l'accompagnement des employeurs et le recrutement des bénéficiaires du rSa dont nous avons la charge. Il lui permettrait de mieux repérer et cibler encore les besoins, de suivre plus efficacement les démarches engagées et d'assurer une réponse rapide et adaptée.

Cet outil vise à :

- Accompagner proactivement un plus grand nombre d'employeurs, en ciblant particulièrement ceux qui rencontrent les difficultés les plus importantes,
- Garantir une réponse coordonnée et simplifiée grâce au principe du «dites-le-nous une fois»,
- Faciliter la mise en relation rapide avec le «bon profil» à recruter ou former, pour favoriser un emploi durable,
- Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH et à s'ouvrir à tous les publics,
- Adapter l'accompagnement aux besoins spécifiques des métiers et des secteurs.

La relation entreprise est au cœur de la stratégie emploi. La mise à disposition de la solution numérique « campagne coordonnée » accompagne les enjeux de recrutements des bénéficiaires du rSa.

Cette convention reconduite pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2025 (annexes 2, 2-1 et 2-3), fixe ainsi les conditions de cet échange transitoire, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et des règles de sécurité informatique applicables ; ainsi que la mise à disposition par France Travail de services et d'outils numériques communs.

Ces conventions n'entraînent aucun coût financier pour la Collectivité.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS FRANCE TRAVAIL/DÉPARTEMENT RELATIVES À L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET AUX ÉCHANGES DE DONNÉES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé l'avenant n°2 à la convention de partenariat établie avec France Travail relatif à l'accompagnement global, annexé à la présente décision.

Article 2 : est approuvée la reconduction de la convention relative aux échanges de données entre France Travail et le Département, annexée à la présente décision.

Article 3 : est approuvée la transmission d'échanges de données mensuelles relatives aux bénéficiaires du rSa, par fichiers cryptés sécurisés, dans l'attente de l'interopérabilité des systèmes d'information.

Article 4 : est approuvée la demande d'accès à l'outil numérique "campagne coordonnée.

Article 5 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention d'accompagnement global.

Article 6 : Monsieur le Président est autorisé à signer la reconduction de la convention de partage des données ainsi que tout document annexe afférent nécessaire à sa mise en œuvre.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17811-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



**Avenant n°2 à la Convention de coopération entre France Travail et le Conseil Départemental de la Corrèze
pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois
Démarche Accompagnement Global**

ENTRE

France Travail, établissement public de l'Etat, représenté par Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au 87, Rue Nuyens – TSA 90001 – 33 056 Bordeaux cedex, et par son délégataire Madame Claire NOBLECOURT, Directrice Territoriale de LA Corrèze, d'une part
ET

Le Conseil départemental de la Corrèze, dont le siège est situé **Hôtel du Département** - 9 rue René et Emile Fage-19005 TULLE Cedex, représenté par Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental de la Corrèze, d'autre part.

Visas

Vu la convention de coopération entre Pôle Emploi et le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois Démarche Accompagnement Global signée le 07/09/2023 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention précitée signée le 07/09/2024 ;

Vu la convention d'application relative à l'échanges de données à caractère personnel entre Pôle emploi et le Conseil Départemental de la Corrèze dans le cadre de l'approche globale de l'accompagnement, convention signée le 07/09/2023 ;

Préambule

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n'empêche pas la création d'une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

Dans le cadre de leur relation partenariale autour de la Démarche Accompagnement Global, le Département de la Corrèze et France Travail se sont rapprochés en vue de prolonger leurs accords issus de la convention du 07/09/2023 et de sécuriser de la meilleure manière la dimension protection des données à caractère personnelle nécessairement induite par leurs actions respectives et communes.

Article 1. - Modification de la durée de la convention de coopération et de la durée de la convention d'échanges de données à caractère personnel associée

La convention de coopération entre France Travail et le Département de la Corrèze pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi relative à la Démarche Accompagnement Global signée le 07/09/2023 est prolongée jusqu'au 31/12/2025.

La durée de la convention d'échanges de données associée signée le 07/09/2023 est modifiée également, dans les mêmes conditions.

Article 2. - Modification des modalités d'accompagnement

L'accompagnement global devenant un accompagnement intensif, chaque conseiller aura un portefeuille de 50 personnes et devra intégrer 100 personnes par an.

La durée d'accompagnement sera désormais de 6 mois, renouvelable 2 fois.

Les personnes accompagnées devront réaliser 15 heures d'activités par semaine.

Le public BRSA ne relève plus de ce dispositif : il n'y aura pas de nouvelles entrées de public BRSA. Pour autant, les suivis en cours seront menés jusqu'à leur terme.

Article 3. - Conditions de protection des données à caractère personnel

Les conditions de protection des données, dans le cadre de l'utilisation des outils numériques partagés entre France Travail et le Département, restent inchangées dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Annexes, mises à jour, au présent avenant :

- Annexe 2 / Processus d'orientation, suivi et clôture de l'accompagnement global
- Annexe 5 / Personnes habilitées à l'outil partagé
- Annexe 7 /Liste des référents France Travail MAJ
- Annexe 8/Liste des Chefs de service et Encadrants Techniques en MSD

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Tulle, le

Pour France Travail	Pour le Département
Le Directeur régional France Travail Nouvelle-Aquitaine Alain MAUNY	
La Directrice territoriale France Travail Corrèze Claire NOBLECOURT	

Convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi

France Travail Nouvelle-Aquitaine, établissement public administratif, représenté par Monsieur Alain MAUNY, Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, domicilié 87, rue Nuyens - TSA 90001- 33056 Bordeaux Cédex, et par sa déléguée Claire NOBLECOURT, Directrice Territoriale Corrèze.

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et

Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié 9 rue René et Émile Fages 19005 Tulle Cedex.

Ci-après dénommé « le Département » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L.5311-7 du code du travail.

Conformément à l'article L.5312-1-II du code du travail, France Travail a pour mission de concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information. Ces outils et services numériques respectent le cadre défini par le cahier des charges élaboré par le Comité national pour l'emploi et approuvé par arrêté du ministre chargé du travail relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information (arrêté du 3 juillet 2024 à la date de signature de la convention). Une gouvernance nationale est mise en place pour recueillir les besoins des membres du réseau pour l'emploi et prévoir les évolutions des outils et services numériques communs.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention.

La convention ne met pas un terme aux autres conventions en cours organisant des flux de données maintenus à titre transitoire.

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par France Travail auprès du partenaire d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application (ci-après API), notamment les règles d'habilitation à ces outils et API, ainsi que les modalités des échanges de données de référence associées, afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions conformément à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dans le cadre du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information prévu à l'article L.5311-9 du code du travail.

Article 2 - Finalités des outils communs et API mis à disposition

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont pour finalités, pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi au 1^{er} janvier 2025 :

- L’inscription sur la liste des demandeurs d’emploi et la gestion de cette liste ;
- L’orientation et la réorientation des demandeurs d’emploi ;
- Le partage des informations relatives au parcours d’accompagnement des demandeurs d’emploi (diagnostic global de situation, conclusion, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d’engagement, projet professionnel et offre raisonnable d’emploi, suivi de la durée d’activité minimale, etc.) ;
- Le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d’engagement ;
- Le partage d’informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des demandeurs d’emploi, y compris la suspension remobilisation.

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont également pour finalités, selon les priorités définies par la commission SI du Comité national de l’emploi :

- La réponse aux besoins des employeurs, l’accélération des recrutements et l’élargissement des opportunités d’emploi ;
- Le renforcement de l’efficacité et de l’accessibilité des formations ;
- La formation des professionnels avec l’Académie France Travail ;
- La priorisation et le pilotage par la valeur des fonctionnalités des outils communs et API attendus par le réseau et la mise à jour en continu de la feuille de route associée ;
- La mise en place d’expérimentations dans les territoires afin de permettre la bonne prise en compte de leurs besoins et la réponse adaptée.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 - Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les outils communs et API correspondant aux finalités mentionnées à l’article 2. Les outils communs et API mis à disposition évoluent conformément aux décisions des comités produits organisés dans le cadre de la gouvernance opérationnelle du réseau pour l’emploi.

Le partenaire accède à ces outils communs et API au moyen de plateformes en ligne : « monportailpro » et « portail emploi » pour l’accès aux outils communs ; « francetravail.io » pour l’accès aux API ; toute autre plateforme complémentaire ou qui viendrait s’y substituer.

France Travail gère un système d’habilitation des accès à ces plateformes, à ces outils communs et à ces API. Ce système d’habilitation repose sur la désignation par le partenaire d’un responsable de gestion de comptes au sein de ses services.

France Travail élabore, met à jour et diffuse :

- La liste des outils communs et API mis à disposition ;
- Les conditions générales d’utilisation des plateformes ;
- Les conditions particulières applicables aux différents outils communs et API, y compris les engagements de service de France Travail ;
- La documentation technique utile des outils communs et API.

France Travail met à disposition un formulaire de demande d’accès aux outils communs et API (sur les plateformes ou par tout autre moyen adapté). Le formulaire, initial ou en cours d’exécution de la convention, est traité dans les meilleurs délais à compter de la demande du partenaire.

France Travail mobilise les ressources nécessaires pour assurer le support auprès du partenaire, notamment pour répondre aux demandes de son Correspondant SI.

3.2 - Engagements du Département

Le Département prend les mesures nécessaires pour faire respecter, par son personnel et celui de ses éventuels délégataires ou prestataires, les obligations stipulées dans :

- La convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne mises à disposition par France Travail ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

En particulier, les personnels sont équipés avec les matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la double authentification.

Le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API ;
- Exercer les fonctions de correspondant SI ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Le partenaire utilise le service Proconnect de la DINUM pour l'identification auprès de France Travail afin d'accéder aux outils de la plateforme monportailpro.

Le partenaire utilise le formulaire fourni par France Travail pour demander l'accès aux outils commun et API mis à disposition par France Travail, conformément à l'annexe 4.

Le rôle du correspondant SI est décrit à l'annexe 5.

Les modalités de désignation et le rôle du responsable de gestion de comptes est décrit à l'annexe 1.

Article 4 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 5 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le RGPD ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Tout tiers qui intervient pour le compte du partenaire dans la gestion des outils communs ou API ou dans les échanges de données associés à la qualité soit de sous-traitant du partenaire, soit de responsable conjoint avec le partenaire, au sens du RGPD. Le partenaire met à la charge de ce tiers des obligations au moins équivalentes à celles découlant de la convention.

Le partenaire s'engage à utiliser les données personnelles auxquelles il accède par les outils communs ou API mis à disposition par France Travail pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe le délégué ou référent à la protection des données mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

Article 6 - Objectif commun en matière de souveraineté des données

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données dans les conditions prévues à l'article 4, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Chaque partie doit se conformer à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Une évaluation de la sécurité sur le périmètre des moyens d'accès et de traitement des données du système d'information de France doit être réalisée annuellement. Cette évaluation est à la charge du partenaire par tous moyens (grille d'auto évaluation proposée par la CNIL, grille d'auto-évaluation proposée par France Travail adaptée au contexte, évaluation ou audit) et peut faire l'objet d'un suivi périodique entre le partenaire et France Travail.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée par l'intermédiaire de leurs responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou toutes autres personnes occupant des fonctions équivalentes désignés en annexes 2 et 2 bis.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, si un besoin est identifié.

Le partenaire met en place à destination des personnes accédant aux outils communs et API une formation ou sensibilisation aux risques SSI ciblée et personnalisée (enjeux et risques, bonnes pratiques, responsabilité et conduite à tenir face à une situation avérée ou douteuse). Cette formation ou sensibilisation est renouvelée de façon continue et régulière ou, à défaut, ponctuellement tous les ans.

Connexion aux services de France Travail

Tous les accès aux outils communs et API sont réalisés via une authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation de moyens d'authentification conformes à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Le partenaire respecte les directives de France Travail concernant la mise en œuvre du mécanisme d'authentification.

France Travail se réserve le droit de bloquer les accès temporairement en cas de détection d'un usage suspect. Les accès sont débloqués si la levée de doute permet de conclure à un accès légitime.

Article 8 - Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les outils communs et API mis à disposition et les données partagées dans le cadre de sa mise en œuvre.

Article 9 - Conditions financières

La convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 - Durée, résiliation et modification

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette période, elle est reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours sauf accord des parties sur un délai différent.

Chaque partie informe l'autre partie des mises à jour des annexes 1 bis, 2 et 2 bis, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis.

Les annexes 1 et 4 peuvent être modifiées unilatéralement par France Travail, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2, en particulier pour tenir compte, s'agissant de l'annexe 4, des évolutions du cahier des charges et des priorités définies par la commission SI du comité national pour l'emploi.

Toute autre modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles découlant de la convention, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

Article 11 - Compétence juridictionnelle

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail.

Article 12 - Contenu de la convention

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, priorité est donnée aux documents énoncés les plus hauts dans la liste ci-dessous :

- La convention ;
- Les annexes à la convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

Fait à, le

Pour France Travail

Pour le Département

Prénom, Nom et signature

Pascal COSTE

Annexe 1 - Responsable de gestion de comptes, conditions d'accès aux outils communs

Article 1 - Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail nécessite la nomination par le partenaire, parmi les fonctionnaires ou agents contractuels, d'une personne appelée « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire informe le RGC des obligations qui lui incombent en lui remettant un exemplaire des conditions générales d'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail.

Le partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations.

Le RGC signe l'acte d'engagement figurant en annexe 1 bis.

France Travail est informé de cette nomination par l'envoi de l'acte d'engagement dûment signé au correspondant régional de la sécurité informatique de France Travail (chargé de sécurité du système d'information - CSSI).

France Travail se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit si la personne ne remplit pas les conditions requises. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à France Travail qui dispose d'un mois maximum pour se prononcer sur cette proposition. En l'absence de réponse de France Travail dans ce délai, la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Article 2 - Fonctions du RGC

Le RGC est un fonctionnaire ou un agent contractuel du partenaire. Le RGC gère le compte du partenaire et habilite individuellement des salariés à accéder aux outils communs mis à disposition, au moyen de l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail.

Le partenaire s'interdit, même temporairement, de confier tout ou partie de l'activité de RGC à un prestataire ou à du personnel intérimaire.

Le RGC assure la gestion et la centralisation des demandes d'habilitation. Il s'assure de leur validité et contrôle leur traitement.

Le RGC s'assure que les utilisateurs qu'il habilite bien des agents du partenaire ou de l'un de ses délégataires ou prestataires.

Il s'assure que ces utilisateurs sont informés des règles de sécurité et de confidentialité.

Il est garant de la mise à jour des habilitations, notamment en cas de départ ou de changement de fonctions d'une personne habilitée.

France Travail ne peut se substituer au RGC pour la gestion courante des identités et habilitations. Par exception, France Travail s'autorise à agir sur les identités et habilitations du partenaire en cas d'incident de sécurité ou de nécessité.

Article 3 - Confidentialité des identifiants et mots de passe

Seul le RGC a accès à l'outil de gestion des habilitations de France Travail.

L'identifiant de connexion et le mot de passe du RGC sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire.

Le RGC est responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et doit en assurer la protection.

Cette mesure de sécurité obligatoire est susceptible d'évolution et peut être modifiée.

Article 4 - Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée de plus de 2 mois (prévisible ou échue) ou de changement de fonctions, le partenaire informe par courriel, le chargé de sécurité du système d'information de France Travail, désigné à l'annexe 2 bis, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

France Travail peut par ailleurs exiger la révocation du RGC par courriel dûment motivé si la personne désignée ne respecte pas ses obligations.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1 de la présente annexe.

Article 5 - Habilitations d'accès aux outils communs mis à disposition

5.1. Personnes habilitées

Le RGC n'habilite que les personnes qui ont strictement besoin d'avoir accès aux outils communs dans le cadre de leurs fonctions pour réaliser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention.

L'habilitation d'une personne est adaptée aux missions qui lui incombent et doit respecter le principe du moindre privilège en attribuant uniquement des droits nécessaires.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique aux outils communs mis à disposition. Cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient.

Chaque utilisateur habilité peut se connecter au service avec son compte Pro Connect ou toute autre solution de gestion des identifiants et d'accès aux outils et services numériques validée par France Travail.

Les habilitations d'un utilisateur sont supprimées par le RGC en cas de non-respect de ses obligations.

Les habilitations d'un utilisateur sont suspendues par le RGC en cas d'inactivité du compte depuis deux mois.

Les habilitations et le compte d'un utilisateur sont supprimés en cas de départ ou de changement de fonctions ne justifiant plus l'accès aux outils commun.

5.2. Collaboration

France Travail collabore activement avec le RGC du partenaire afin de favoriser le bon déroulement de son activité. Il l'informe de l'existence de tout élément utile à la réalisation de celle-ci.

France Travail garantit au partenaire les formations aux outils de gestion des accès, ainsi que des assistances spécifiques si nécessaire.

5.3. Signalement des dysfonctionnements de l'application de gestion des accès

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée (message d'erreur, déconnexion de l'application, service indisponible, etc.) et de tout incident relatif aux habilitations.

Le chargé de sécurité système d'information (CSSI) de France Travail est l'interlocuteur du RGC à ce sujet. Il peut être contacté par mail à l'adresse indiquée en annexe 2 bis.

Article 6 - Audit des habilitations

Au-delà de la veille continue sur les comptes et habilitations, le RGC réalise au moins une fois par an une mise à jour exhaustive de la liste des personnes habilitées pour s'assurer que :

- Aucun compte utilisateur devant être suspendu ou supprimé n'est encore actif ;
- Les habilitations en cours correspondent aux besoins de chaque utilisateur.

La fourniture des informations nécessaires à cet audit sont disponibles dans l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail. En cas d'indisponibilité dans cet outil, les données d'audit sont fournies directement par France Travail.

Chaque anomalie détectée doit être corrigée dans les plus brefs délais.

Pour maintenir un niveau de sécurité optimal en adaptant les droits d'accès aux besoins réels de chaque utilisateur, le RGC doit effectuer un audit régulier des comptes existants, et ce dès que les outils sont mis à disposition du partenaire. Ce contrôle, effectué au moins annuellement et dont le rythme sera précisé avec la livraison des outils, permet de vérifier et de s'assurer que les droits d'accès accordés à chaque utilisateur sont appropriés et justifiés. Il poursuit les objectifs suivants :

- prévenir les risques de sécurité, en identifiant les accès excessifs ou non justifiés ;
- améliorer la conformité, en s'assurant que les droits d'accès respectent la politique de sécurité ;
- optimiser les ressources, en supprimant les accès inutiles ;
- faciliter la gestion des identités, en ayant une vision claire de chaque utilisateur.

Annexe 2 : Correspondants du partenaire

GOVERNANCE DU PARTENARIAT	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
RESPONSABLE DU SUIVI OPERATIONNEL DU PARTENARIAT¹ (Demande d'ouverture des services numériques et nomination du RGC)	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION²	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
CORRESPONDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION (Déclaration et suivi d'incident)	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
EDITEUR (Intégration des API France Travail dans le SI du partenaire)	
Société
Adresse
Email
Téléphone
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom
Email
Téléphone

¹ Agent titulaire d'une délégation de signature

² Ou fonction équivalente

Annexe 2 bis - Correspondants de France Travail

GOVERNANCE DU PARTENARIAT <i>(information à recueillir localement auprès de France Travail)</i>	
Nom - Prénom
Email
Téléphone
SUIVI OPERATIONNEL DES OUVERTURES DE SERVICES NUMERIQUES	
Support du SI Plateforme siplateforme.00161@francetravail.fr	
CHARGE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION <i>(information à recueillir localement auprès de France Travail)</i>	
Nom - Prénom
Email
RESPONSABLE NATIONAL DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION	
Nom - Prénom	OPTER David
Email	rssi@francetravail.fr
INCIDENTS OU DEMANDE D'ASSISTANCE (contact en cas de dysfonctionnement des solutions numériques)	
Mon Portail Pro	Formulaire de sollicitation sur mon portail.pro
Portail Emploi	Formulaire de sollicitation sur Portail Emploi
France.Travail.io	Formulaire de contact sur le Portail France Travail.io
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)	
Nom - Prénom	MEIGNAN Nicolas
Email	contact-dpd@francetravail.fr

Annexe 3 - Accès aux outils commun et aux API

1) Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de France Travail, tous les flux entre les systèmes d'information du partenaire et de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme francetravail.io (point d'accès externe) de France Travail.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur la plateforme francetravail.io par une personne autorisée par le partenaire et dénommée « utilisateur ».

Si l'utilisateur de la plateforme n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, France Travail en est informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme francetravail.io se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

2) Accès aux outils communs

2.1) Outils communs accessibles sur monportailpro

Chaque personne concernée par l'utilisation du portail se soumet à ses conditions d'utilisation.

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable :

- Compte professionnel « Pro Connect »

L'accès au service à monportailpro.francetravail.fr nécessite pour chaque utilisateur de disposer d'un compte actif « Pro Connect ». Le cas échéant, les informations nécessaires à la création d'un compte professionnel sont disponibles sur le site : <https://www.proconnect.gouv.fr/>.

- Désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils (applications) de France Travail est autorisé sous réserve de la nomination par le partenaire, parmi ses personnels permanents, d'un responsable de gestion de comptes (RGC) dont les rôles et responsabilités sont définis en annexe 1.

- Habilitations des utilisateurs par le RGC

L'habilitation aux outils est effectuée par le RGC depuis l'outil de gestion des habilitations dédié, mis à disposition par France Travail et accessible via le portail mon monportailpro.francetravail.fr. Une formation à son utilisation est délivrée au RGC par France Travail ou un professionnel missionné par ce dernier.

2.2 Accès aux outils communs via portail emploi

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable, dans les conditions ci-dessus :

- La désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC) ;
- L'habilitation des utilisateurs par le RGC via l'outil de gestion des habilitations dédié.

A l'issue de ces deux opérations, l'accès au portail emploi sera communiqué à l'utilisateur, par l'envoi d'une notification.

Annexe 4 - Formulaire de demande d'accès

France Travail met à disposition des outils numériques communs et API, auxquels le partenaire peut avoir accès en remplissant le formulaire de demande ci-dessous et en le retournant accompagné impérativement des annexes 1bis (acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes) et 2 (correspondants du partenaire) à l'adresse suivante : siplateforme.00161@francetravail.fr, avec copie à la direction territoriale de France Travail du département

Ce formulaire ne se substitue pas à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail. Il permet de demander l'accès aux solutions numériques proposés par France Travail.

* * *

Le signataire reconnaît que la demande faite par le présent formulaire emporte l'engagement de se conformer et de faire respecter les stipulations :

- De la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail ;
- Des conditions générales d'utilisation des plateformes Mon Portail Pro, France Travail.io et Portail emploi, établies et mises à jour par France Travail et accessibles sur les plateformes ;
- Des éventuelles conditions particulières d'utilisation applicables aux différents outils et aux API, établies et mises à jour par France Travail et accessibles depuis les plateformes.

Le signataire déclare que le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API (au moyen du présent formulaire) ;
- Créer les comptes sur les portails francetravail.io, Mon Portail Pro et Portail emploi ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Les outils communs et API auxquels l'accès est demandé sont listés ci-après (cases à cocher).

Fait à

Le

Signature

A/ Données de l'utilisateur

Récupérer les données administratives d'un usager afin de réaliser un premier entretien.

Pour permettre une entrée en parcours, vous souhaitez :

- Récupérer les données d'inscription : nom, prénom, commune/date de naissance...
- Récupérer les données d'orientation : structure vers laquelle un usager est orienté, critères d'orientation utilisés...
- Proposer un rendez-vous à un usager : date/lieu/ créneau du RDV...
- Visualiser les rendez-vous : historiques des RDV d'un usager avec les informations associées.

Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

Recherche Usager - Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Suivre de bout en bout

Visualisation du prochain RDV

Orienter l'utilisateur

Mobilisation période d'accompagnement

Orientation

Suivre la prise de rendez-vous

Synthèse des rendez-vous

Saisie d'un rendez-vous déjà pris

API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

Recherche Usager - Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Suivre de bout en bout

Informations administratives usager

Orienter l'utilisateur

Orientation usager

Rendez-vous partenaires

B/ Diagnostic et accompagnement

Accompagner les usagers orientés vers ma structure en mobilisant leurs données de diagnostic et de parcours.

Vous souhaitez accompagner un usager et :

- Mobiliser ses données de diagnostic : freins/ contraintes/ points forts...
- Initialiser, suivre et partager la mise à jour du contrat d'engagement : date/lieu signature du contrat, plan d'action
- Suivre l'intensité de l'accompagnement : nombre d'heures, activités/démarches prévues

Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

Recherche Usager - Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Réaliser le diagnostic socio-professionnel

- Profil de compétences
(Module inclus automatiquement dans le parcours)
- Diagnostic socio-professionnel
- Conclusions d'entretiens

Orienter l'usager

- Mobilisation période d'accompagnement
- Orientation

Définir le contrat d'engagement dynamique

- Ce parcours nécessite le module du parcours précédent : Mobilisation période d'accompagnement
- Définir l'objectif d'intensité d'accompagnement

Mobiliser l'offre de services

- Organisation des démarches
- Prescription des services

Suivre l'accompagnement et son intensité

- SIA

API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

Recherche Usager - Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Réaliser le diagnostic professionnel

- Diagnostic individu
- Métiers recherchés et projets d'évolution
- Projet, création, reprise ou franchise d'entreprise

Orienter l'utilisateur

- Orientation usager
- Rendez-vous partenaires

Définir le contrat d'engagement dynamique

- Contrat d'engagement

C/ Sanction et remobilisation

Suivre les décisions de suspension/remobilisation ou sanction d'un usager

Vous souhaitez :

- Récupérer les informations d'une proposition de sanction : sanction proposé/ déclencheur
- Transmettre une décision de sanction : accord/désaccord sur la sanction, justificatif.

Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés, sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

Recherche Usager - Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

Gérer les sanctions

Sanction

API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessous cochées)

Recherche Usager - Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

Gérer les sanctions

Gestion des sanctions RSA

Transmettre une décision de sanction

D/ Activités & Pilotage Partenaires

Activités & Pilotage Partenaires centralise et restitue l'ensemble des activités à réaliser pour l'utilisateur et nécessaires à la délivrance de l'offre de service

Vous souhaitez :

- Assurer le suivi des parcours entre organismes
- Garantir la visibilité des actions à réaliser
- Prioriser vos actions

Application Activités & Pilotage Partenaires – Mon Portail Pro (MPP)

- Orientation
- Rendez-vous
- Sanction

API

- Gestion des Activités Opérationnelles
 - Orientation
 - Rendez-vous
 - Sanction

E/ Gestion des relations avec les entreprises

La relation entreprise est au cœur de la stratégie emploi. La mise à disposition de solutions numériques « Entreprise » à destination des acteurs Entreprise du réseau pour l'emploi accompagne les enjeux suivants :

- Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin (TPE/PME) ;
- Garantir une réponse coordonnée avec les partenaires selon le principe du « dites-le nous une fois » ;
- Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable ;
- Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics ;
- Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs.

Certaines solutions numériques présentées ci-dessous sont en cours d'expérimentation et seront ouvertes dans un second temps à l'ensemble des acteurs. Une communication spécifique permettra de faire votre choix dès leur mise à disposition.

- 1) Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin TPE/PME, en garantissant une réponse coordonnée avec les partenaires, dans le principe du « dites-le nous une fois ».

Applications via Mon Portail Pro (MPP)

- Campagne coordonnée avec vision 360 Entreprise (à partir du T1 2025)

Expérimentations en cours :

- CRM Salesforce et CRM Microsoft
- Outil ciblage avec vision 360 Entreprise

API

- API La Bonne Boîte

En complément, les services en ligne disponibles :

- La Bonne Boîte [La bonne boîte : ciblez les entreprises qui recrutent. https://labonneboite.francetravail.fr/](https://labonneboite.francetravail.fr/)

2) Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable

Applications via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentations en cours :

- Gestion des offres (via OSCAR)
- Recherche d'offres (via Suivi De Parcours - SDP, via OSCAR)

API

- API Je contrôle mes offres (JCMO) / Aide à la rédaction
- API Je transfère mes offres (JTMO)
- API Offres d'emploi

En complément, les services en ligne disponibles :

- Je recrute (application mobile)
- La bonne Compétence Pro - [La Bonne Compétence Pro \(https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/\)](https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/)

3) Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics

Applications via Mon Portail Pro (MPP)

- Mes Évènements Emploi

Expérimentation en cours :

- Mes Évènements Pro à Pro

API

- API MEE Mes Évènements Emploi

En complément, les services en ligne disponibles :

- Mes aides à l'embauche – [Détecteur Eligibilité Aides - France Travail \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide)
- Catalogue des aides - [Catalogue Aides Entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/aides-emploi/touteslesaides\)](https://entreprise.francetravail.fr/aides-emploi/touteslesaides)
- Mes Evènements Emploi (consultation et administration) [Mes événements Emploi \(https://mesevenementemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/\)](https://mesevenementemploi.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/)

4) Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs

API

- API Marché Travail
- API Informations sur un Territoire

En complément, les services en ligne disponibles :

- Data Emploi - [Accueil | Data Emploi \(https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil\)](https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil)

5) Autres outils transverses supportant l'offre de service Entreprise

Application via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentation en cours :

- OSCAR (Expérimentation en cours)

API

- API ROMEO (IA et Compétences)
- API ROME 4.0 - Compétences
- API ROME 4.0 - Métiers
- API ROME 4.0 - Fiches Métiers

En complément, les services en ligne disponibles :

- MétierScope, changer de métier - [MétierScope - Toutes les informations sur tous les métiers | France Travail \(https://candidat.francetravail.fr/metierscope/\)](https://candidat.francetravail.fr/metierscope/)
- Bouquet de services France Travail - [France Travail Pro - La réponse aux questions des entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/)

F/ Formation des demandeurs d'emploi

Cette application est accessible depuis **Mon portail emploi**.

Ouiform simplifie les démarches de positionnement pour les prescripteurs de formation. Cette application permet :

- D'accéder à une offre de formation unique et visible par tous ;
- De positionner en formation les individus suivis ;
- De tracer et sécuriser les parcours de formation.

Application OuiForm

G/ Formation des agents

L'application Académie France Travail est accessible depuis **Mon Portail Pro**.

L'offre de formation gratuite mise à disposition via l'Académie France Travail auprès du partenaire a pour finalités de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi.

Elle est un vecteur d'information et développement des professionnels pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

Académie France Travail

L'application vous permet d'accompagner et de suivre les **actions de développement des compétences de vos agents** :

- en disposant des données de réalisation des actions suivies par vos agents (nom, prénom, titre de l'action, modalité, durée, date de réalisation) ;
- en valorisant les actions de formations réalisées dans votre plan de formation.

Son utilisation nécessite la désignation d'un responsable du suivi des formations des agents :

RESPONSABLE DU SUIVI DES FORMATIONS DES AGENTS	
Nom - Prénom
Email
Téléphone

Annexe 5 - Gestion des sollicitations et traitement des incidents

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais du canal dédié communiqué en annexe 2 bis.

Dans ce cadre, le partenaire désigne un « correspondant SI » afin d'assurer un rôle d'interface entre la DSI de France Travail et les utilisateurs du partenaire.

Fonction du correspondant SI

Le correspondant SI assure le rôle d'interface entre la DSI France Travail et les utilisateurs du partenaire. Il est l'interlocuteur privilégié de la DSI de France Travail.

Il est capable d'apporter une assistance de proximité à l'utilisation des produits France travail qui sont mis à disposition des utilisateurs.

Il est en mesure de :

- Réaliser un premier niveau d'analyse des sollicitations ;
- Répondre à des questions fonctionnelles ;
- Orienter les utilisateurs vers la documentation adéquate ;
- Diffuser les solutions de contournement proposées par la DSI de France Travail.

En cas d'absence de réponse/résolution, le correspondant SI peut transmettre la sollicitation à la DSI de France Travail à travers un canal dédié.

Le correspondant SI est aussi :

- Relais de communication concernant les incidents avérés et autres communications à diffuser auprès des utilisateurs ;
- Relais de formation auprès des utilisateurs de sa structure.

France Travail s'engage à fournir la documentation nécessaire et former les correspondants SI afin de favoriser leur autonomie dans la résolution des sollicitations des utilisateurs.

Traitement des sollicitations par France Travail

À l'issue de sa déclaration, le partenaire reçoit un accusé de réception.

France Travail qualifie la sollicitation et escalade vers les équipes compétentes.

France Travail s'engage à réaliser les actions nécessaires pour traiter la sollicitation dans les plus brefs délais et à communiquer sur sa résolution définitive.

En cas d'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic par son correspondant SI avant de le signaler auprès de France Travail ;
- Décrire auprès des équipes de France Travail tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- Vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- Démultiplier les informations auprès de ses collaborateurs.

Annexe 2-1 : Modalités de transmission des données relatives aux bénéficiaires du rSa

Dans l'attente de la mise en service complète du nouveau logiciel métier SOLIS INSERTION, prévue à l'horizon mi-2026, le Département de la Corrèze et France Travail ont convenu de reconduire leur convention d'échange de données.

Cette convention vise à garantir la continuité du partenariat et permet notamment :

- la transmission mensuelle, des informations relatives à l'orientation des bénéficiaires du rSa,
- le partage des données liées à leur accompagnement,
- une coordination opérationnelle entre les deux parties.

Dans l'attente de l'interopérabilité complète des systèmes d'information, et afin de permettre la mise à jour de l'orientation dans le dossier des demandeurs d'emploi, le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage à transmettre à France Travail, le 1^{er} chaque mois, les données suivantes :

- la liste des bénéficiaires du rSa actuellement accompagnés par le Département,
- la liste des nouveaux bénéficiaires accompagnés (entrants),
- ainsi que celle des personnes sorties du dispositif.

Les données seront transmises par mail, par un canal sécurisé fichiers Excel cryptés, sécurisé par un mot de passe.

Conseil départemental de la Corrèze

Nom et fonction du signataire (agent titulaire d'une délégation de signature renseigné dans l'annexe 2 de la convention d'échange de données)

Fait à

Le

Signature

Annexe 2-2 - Formulaire de demande d'accès à des outils communs supplémentaires

France Travail met à disposition des outils numériques communs et API, auxquels le partenaire peut avoir accès en remplissant le formulaire de demande ci-dessous et en le retournant daté et signé à France Travail : siplateforme.00161@francetravail.fr et à votre interlocuteur en région.

Ce formulaire ne se substitue pas à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail. Il permet de demander l'accès aux solutions numériques proposés par France Travail.

* * *

Le signataire reconnaît que la demande faite par le présent formulaire emporte l'engagement de se conformer et de faire respecter les stipulations :

- De la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail ;
- Des conditions générales d'utilisation des plateformes Mon Portail Pro, France Travail.io et Portail emploi, établies et mises à jour par France Travail et accessibles sur les plateformes ;
- Des éventuelles conditions particulières d'utilisation applicables aux différents outils et aux API, établies et mises à jour par France Travail et accessibles depuis les plateformes.
-

Les outils communs auxquels l'accès est demandé sont listés ci-après (cases à cocher).

Nom du Conseil départemental

Nom et fonction du signataire (*agent titulaire d'une délégation de signature renseigné dans l'annexe 2 de la convention d'échange de données*)

.....

Fait à

Le

Signature

☒ **Campagnes Coordonnées**

Description

Accompagner proactivement un plus grand nombre d'employeur, en particulier ceux en ont le plus besoin tels que les TPE/PME, en assurant une coordination efficace avec les partenaires, selon le principe du « dites-le nous une fois ».

Campagnes Coordonnées est un outil partagé de gestion de la relation client avec les entreprises, associations et employeurs du secteur public en s'appuyant sur des utilisateurs de partenaires dans les territoires et une équipe partenariale nationale.

Fonctionnalités de Campagnes Coordonnées

- Création de plans d'actions partagés
- Coordination des actions au bénéfice des entreprises entre les différents partenaires de la Task Force Entreprise
- Visibilité sur l'action menée au profit d'une entreprise
- Mise à jour de données fiables et fraîches sur les entreprises et les recruteurs
- Pilotage par des indicateurs intégrés de la gestion des campagnes coordonnées et des actions auprès des entreprises

Données partagées Campagnes Coordonnées

- Le tableau ci-après détaille l'ensemble des données partagées dans le cadre de l'usage de l'application.

Données des collaborateurs des partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Données d'identification du collaborateur (Civilité, nom, prénom) - Données de contact du collaborateur (adresse électronique, numéro de téléphone, agence) - Fonction du collaborateur
Partage et suivi des plans d'actions multipartenaires vers les entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Visualisation des campagnes / plans d'actions / suivi à destination des entreprises - Pilotage des plans d'action - Prospection-relation entreprise et traçage des résultats de l'échange avec les établissements
Données des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Consultation de la fiche établissement : - Données de l'identification de l'entreprise (SIRET, Raison sociale, ses engagements ...) - Données d'identification des correspondants de l'entreprise (civilité, nom, prénom, rôle, ...), ses coordonnées de contact (adresse email, numéro de téléphone, adresse postale) - Historique des relations avec l'entreprise - Consultation de la fiche pratique de recrutement : - Consommation des services consommés France Travail par l'établissement - Consultation pour analyse des recrutements de l'entreprise (source DPAE)

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA MAISON DE SOIE RELATIVE A LA COOPÉRATION DE L'INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT

RAPPORT

Le Conseil départemental poursuit sa mobilisation pour la définition et la mise en œuvre des politiques d'aide à l'attention de personnes confrontées à des situations difficiles et de détresse afin de les accueillir, les accompagner et créer des conditions sécurées de prise en charge.

Acteur engagé, de longue date au travers d'un large partenariat avec les services de l'Etat, Police et Gendarmerie, mais également auprès d'acteurs associatifs de défense des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales (VIF), le Département se mobilise et se veut signataire de différentes conventions et protocoles dont l'objectif est de ne laisser aucune violence déclarée sans réponse, qu'elle soit pénale, sanitaire ou sociale.

Cet engagement de la Collectivité permet une mise en cohérence des interventions, une optimisation des réponses apportées aux victimes et renforce la complémentarité des forces de sécurité, des services sociaux et des partenaires associatifs.

Pour rappel, une convention triennale de partenariat entre le Conseil départemental et l'Etat relative aux missions, au recrutement et au financement des postes d'Intervenants Sociaux en Commissariat et en Gendarmerie (ISCG) a été approuvée et votée lors de la Commission Permanente du 06 décembre 2024.

L'article 4 de cette convention admet que l'Intervenant Social en Commissariat (ISC) exerce ses missions au sein des services de police mais aussi au sein de la Maison de Soie une demi-journée par semaine.

La présente convention, souhaitée par l'association La Maison de Soie, met en exergue le rôle majeur de l'ISC dans la lutte et la prévention des violences conjugales et intrafamiliales, de par ses missions d'accompagnement et de conseil, d'accueil et d'écoute, de participation au repérage précoce des situations de détresse sociale, d'information, d'orientation et d'interface entre les différents partenaires.

Ainsi, émane de cette coopération de proximité la volonté partagée de poursuivre l'accompagnement de situations complexes, de favoriser des actions de sensibilisation et de formation auprès du grand public et des professionnels pour améliorer le repérage précoce des situations de violence.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027, dans un souci d'harmonisation des dates d'échéance avec la convention triennale de partenariat entre la Conseil départemental et l'Etat, mentionnée précédemment.

Il est demandé de bien vouloir approuver les termes de cette convention telle qu'elle est annexée au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA MAISON DE SOIE RELATIVE A LA COOPÉRATION DE L'INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée, telle qu'elle figure en annexe à la présente décision, la convention triennale de coopération entre le Conseil départemental et l'association La Maison de Soie relative à l'action de l'Intervenant Social en Commissariat au sein de l'association La Maison de Soie.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} ainsi que tout document s'y afférant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17834-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.





CONVENTION TRIENNALE DE COOPERATION

Entre,

L'association **LA MAISON DE SOIE**, dont le siège est au Centre Hospitalier, 1 boulevard Docteur Verlhac 19100 Brive-la-Gaillarde, représentée par son président le Docteur **Claude ROSENTHAL**, dûment habilitée à l'effet des présentes

D'une part

Et,

Le Conseil Départemental Hôtel du Département Marbot 9 rue Paul et Émile Fage 19000 Tulle, représenté par Monsieur Pascal COSTE Président, dûment habilité à l'effet des présentes ci-après désigné « le coopérant »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention établit un lien de coopération entre les deux parties dans les domaines, d'une part, de l'accompagnement, la prise en charge, l'orientation des victimes femmes, hommes et enfants et des auteurs de violences intrafamiliales, conjugales, sexistes, sexuelles et liées à la migration, d'autre part, de la coordination de leurs parcours médico-psychosocial et juridique. Elle définit le cadre et les modalités d'intervention des professionnels du coopérant auprès de l'association **LA MAISON DE SOIE**.

ARTICLE 2 : Objectifs de la coopération

LA MAISON DE SOIE a pour objectif de s'inscrire dans une démarche de prévention, d'accompagnement, de prise en charge et d'orientation des victimes ou auteurs de violences à travers des actions à son siège ou en dehors.

Dans le cadre de ce projet, le coopérant par l'intervenante sociale commissariat participe 3 heures par semaine aux permanences au sein de La Maison de Soie. Cela peut se décliner en suivi individuel, en temps de coordination et de réflexion sur les parcours victimes et auteurs. Ses compétences seront mises au profit de la réflexion et de la coordination interdisciplinaire du parcours des personnes accueillies et du fonctionnement de **LA MAISON DE SOIE**. L'intervenante sociale en commissariat peut également intervenir dans le cadre d'actions de sensibilisation et de formation auprès du grand public et des professionnels afin d'améliorer le repérage précoce des situations de violence, en collaboration avec l'équipe de la Maison de Soie et ses partenaires.

ARTICLE 3 : Les domaines et types d'actions proposées

La finalité des interventions doit répondre à la satisfaction des besoins des victimes ou auteurs de violences accueillis par **LA MAISON DE SOIE**.

D'autres actions pourront être mises en place d'un commun accord selon les besoins spécifiques et déterminés au cas par cas par chaque partie.

ARTICLE 4 : Engagements de LA MAISON DE SOIE

Cette association s'engage à :

- Mettre à disposition du coopérant les renseignements nécessaires à sa mission.
- Limiter la responsabilité du coopérant au soutien apporté dans les conditions définies au présent contrat, étant convenu que **LA MAISON DE SOIE** conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation de son projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout autre fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.
- S'assurer auprès d'une société d'assurance notoirement solvable pour tout risque relatif au présent contrat.
- Faire état du soutien du coopérant dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires en relation avec sa mission.
- Ne demander aucune contribution financière dans le cadre des interventions.

Elle autorise le coopérant à diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention, sur ses différents supports de communication internes et externes.

ARTICLE 5 : Engagements du coopérant

Le coopérant s'engage à :

- Assurer la communication des dates de toute intervention.
- Assurer la préparation logistique pour leur réalisation.
- S'assurer auprès d'une société d'assurance notoirement solvable pour tout risque relatif au présent contrat.
- Réaliser ses actions dans un cadre éthique, en respectant l'intimité des participants, le secret professionnel, les valeurs et cultures des usagers et bénévoles.

ARTICLE 6 : Dispositions tenant aux responsabilités juridiques des deux parties

Chaque partie sera responsable de ses seuls intervenants personnels en cas d'accident de travail dans les murs de **LA MAISON DE SOIE** et en cas d'accident ou de dommage subi par tout professionnel et tout usager au cours de l'accomplissement d'une mission réalisée en vertu du présent contrat, y compris en cas de poursuites judiciaires.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31/12/2027.

Sa reconduction fera l'objet d'une concertation entre les parties contractantes, 3 mois avant son terme.

Chaque partie pourra à tout moment y mettre fin ou en solliciter la révision moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, y compris si par suite d'une modification législative ou réglementaire l'une des deux parties se trouverait dans l'impossibilité de l'exécuter. La révision devra expressément faire l'objet d'un avenant écrit et signé.

ARTICLE 8 : Evaluation

Dans le cadre d'une réunion de concertation annuelle, le dispositif, organisé par la présente convention, fera l'objet d'une évaluation à la fin de chaque année, par un bilan écrit validé conjointement par les deux parties. Cette évaluation s'appuiera notamment sur :

- Le nombre de participants.
- Le taux de satisfaction des participants.
- Le nombre d'actions de sensibilisation et de formation auprès du grand public et des professionnels.

Sur la base de ce bilan, les parties peuvent formuler des préconisations afin d'améliorer les conditions d'intervention dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois de sa survenance.

Fait à Brive-la-Gaillarde, le

POUR LA MAISON DE SOIE

Son président

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Son président

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 17 dossiers. Le détail des attributions est précisé dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 6 266 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : 17 aides sont attribuées au titre du Fonds de Secours Départemental, pour un montant de 6 266 €. Le détail des 17 attributions est précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.24.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17959-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



COMMISSION PERMANENTE DU 05/12/2025 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
AUBERTIE DIDIER	RUE PIECE VERDIER 19000 TULLE	400,00 €	à EDF FONDS DE SOLIDARITE	71 AVENUE EDOUARD MICHELIN 37000 TOURS	31727727039	Gaz

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
BENNACEUR AURELIE	33 AVENUE EDMOND MICHELET 19240 VARETZ	400,00 €	à POMPES FUNÈBRES SOULIER SARL	32 Bis AVENUE EMILE ZOLA 19100 BRIVE LA GAILLARDE	24PF25007	Frais d'Obsèques

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
CARO SYLVAINIE	11 IMPASSE DU BARRY 19120 BILHAC	339,00 €	à SARL POIGNET	4001 ROUTE DE TULLE 19270 SAINTE FEREOLE	Devis DE251000026	Bois / Granulés

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
CHARISSOUX DOMINIQUE	720 ROUTE DE LA BORDE CHAMP PETIT 19410 SAINT- BONNET-L ENFANTIER	400,00 €	à PRECI SIUM	CHEMIN DES CANCOUS ZAC DES RIVIERES 19240 ALLASSAC	758	Réparation de véhicule

COMMISSION PERMANENTE DU 05/12/2025 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
FRAGNE CHRYSTEL	15 AVENUE DE L INDUSTRIE APPAREMMENT 15 19360 MALEMORT	400,00 €	à NORAUTO FRANCH. MALEMORT	RUE DE SAKAL ZAC DU MOULIN 19360 MALEMORT	1207/102339	Réparation de véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
GENESTE JEAN-LOUIS	52 ROUTE DE LA COTE ROUTE DE LA COTE 19500 COLLONGES- LA-ROUGE	400,00 €	à PRIMAGAZ (69 DARDILLY)	46-48 CHEMIN DE LA BRUYERE ESPACE INNOVALIA BAIA 69570 DARDILLY	0100441736	Chauffage

COMMISSION PERMANENTE DU 05/12/2025 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
LAVAL LAURENT	324 AVENUE DE LA GARE 19110 BORT LES ORGUES	382,00 €	à VEYRES PERIE DEMNAGEMENTS	AVENUE DE LA ZONE DE LA GARE Zac De La Gare 19270 USSAC	125070320	Frais de déménagement

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
LAVASTROU JEAN CLAUDE	119 IMPASSE DES CHEVREUILS 19120 PUY-D ARNAC	375,00 €	à A DOM LIMOUSIN CORREZE	3 BOULEVARD EDOUARD LACHAUD 19100 BRIVE LA GAILLARDE	FP00000826	Alimentation

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
LEFLOND MELISSA	26 BOULEVARD DES CHADAUX app 268 19300 EGLETONS	400,00 €	à SAS TACHARD AUTOMOBILE	BOULEVARD DE CHAULAUDRE ZI DES CHALAUDRES 19300 EGLETONS	0000	Réparation de véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
MANEUF MELANIE	594 ROUTE DU CHALET PREIGANT 19510 SALON-LA- TOUR	400,00 €	à POMPES FUNEBRES PIRONNEAU	LE CATALA 87380 SAINT GERMAIN LES BELLES	0000004700	Frais d'Obsèques

COMMISSION PERMANENTE DU 05/12/2025 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
MARTINEZ ANATALIE	3 RUE DE LA COTE 19240 ALLASSAC	400,00 €	à TOTAL ENERGIES	2 BIS rue LOUIS ARMAND 75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT	108332453	Electricité

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
CONT LUDOVIC	17 CHEMIN DU STADE CHEMIN DU STADE 19000 TULLE	400,00 €	à POMPES FUNEBRES PIMONT	1 QUAI ALFRED DE CHAMMARD 19000 TULLE	F251035	Frais d'Obsèques

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
NEUVILLE ANTHONY	18 ROUTE DE LA ROUSSILLE ROUTE DE LA ROUSSILLE 19700 SAINT- CLEMENT	400,00 €	à SARL RT CHAUFFAGE SEILHAC	10 AVENUE NATIONALE 19700 SEILHAC	devis N°DE00002644	Entretien chauffage/eau chaude

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
OUKHASSA NEZHA	2 RUE JULES ROMAINS Etage 2 , N°15 19100 BRIVE LA GAILLARDE	400,00 €	à ECOATER VOIR OPTIQUE MUTUALISTE BRIVE	14 AVENUE JEAN CHARLES RIVET 19100 BRIVE LA GAILLARDE	D1318000429	Frais médicaux

COMMISSION PERMANENTE DU 05/12/2025 FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

Sont attribuées, au titre du Fonds de Secours Départemental, les aides suivantes :

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
PAGES STEPHANIE	9 AVENUE JEAN CHARLES RIVET Bâtiment 4 19100 BRIVE LA GAILLARDE	130,00 €	à CORREZE HABITAT	9 AVENUE ALSACE LORRAINE 19000 TULLE	27079	Charges locatives

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
PRADOUX DOMINIQUE	1 AVENUE DU STADE AVENUE DU STADE 19140 UZERCHE	240,00 €	à FM AUTO	24 RUE PRINCIPALE 19410 PERPEZAC-LE- NOIR	37	Réparation de véhicule

NOM DEMANDEUR	Adresse	MONTANT	NOM Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Facture ou Devis	Type d'aide
TEIKITEEPUPUNI FLORA	AVENUE RAYMOND POINCARE 19400 ARGENTAT- SUR-DORDOGNE	400,00 €	à ESTRADE SARL	1 AVENUE CHARLES DE GAULLE 19400 ARGENTAT- SUR-DORDOGNE	FLR250112	Frais d'Obsèques

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N° 2022054

RAPPORT

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE depuis 2018 et du FSE+ depuis 2021, assure par délégation la gestion de l'enveloppe de subvention globale FSE+ dédiée au territoire corrézien pour la période 2021-2027.

Le Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 a approuvé la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le Département de la Corrèze.

La convention de subvention globale afférente a été validée lors de la séance de la Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023.

Par ailleurs, l'avenant à la convention de subvention globale permettant le déblocage de l'enveloppe restante pour la période 2026-2027 a été validé lors de la séance de la Commission Permanente du 19 septembre 2025. Cet avenant devant faire l'objet d'une présentation au Comité Régional de Programmation de la DREETS Nouvelle Aquitaine du mois de novembre 2025.

Aujourd'hui, conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le Département examine et valide dans le cadre de sa Commission Permanente, la programmation des opérations FSE+ pour lesquelles un cofinancement du FSE+ est sollicité.

Ainsi, le présent rapport a pour finalité de décider la programmation de **9 opérations** ci-après présentées, déposées dans le cadre de l'Appel à Projets intitulé : " Soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantiers d'insertion et renforcement des coopérations entre structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique) " publié du 10/02/2025 au 15/04/2025.

9 OPÉRATIONS DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS :

" SOUTIEN À L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES PUBLICS EN CHANTIERS D'INSERTION ET RENFORCEMENT DES COOPÉRATIONS ENTRE STRUCTURES DE L'IAE" (NAQUOI1462)

Objectif Spécifique de l'Appel à Projets : H (insertion professionnelle)

Montant de l'enveloppe prévue dans l'Appel à projets : 1 000 000 €

Taux FSE+ maximum prévu dans l'Appel à Projets : 40 %

OPÉRATION 202501864 "ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL ET ENCADREMENT TECHNIQUE EN CHANTIER D'INSERTION"

L'association "Le Carré Solidaire" porte cette opération.

La finalité de l'opération est d'offrir un cadre de travail structurant, un encadrement technique de qualité et un accompagnement socioprofessionnel adapté pour favoriser l'accès à l'emploi durable des publics défavorisés.

Les principales actions sont :

- développer des partenariats,
- communiquer,
- accompagner,
- renforcer les liens avec employeurs et organismes de formation,
- sécuriser la sortie du dispositif.

L'opération se déroule du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

8,4 ETP d'encadrants techniques et 2 ETP d'accompagnants socioprofessionnels sont mobilisés sur cette opération.

Le résultat attendu est le suivant : 150 participants.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 895 807,45 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à **310 000 €** soit un taux FSE+ de 34,61% (la part restante du projet étant financée par d'autres ressources et de l'autofinancement).

OPÉRATION 202501832 "ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN PARCOURS A LA RESSOURCERIE GAILLARDE"

L'association "A Tout Venant Ressourcerie" porte cette opération.

L'objectif de l'opération est de proposer un accompagnement individualisé pour les personnes recrutées en CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) afin de lever les freins à l'emploi, d'aider à la formalisation d'un projet professionnel, d'accompagner et de faciliter l'entrée en formation à l'extérieur du chantier d'insertion et de soutenir la recherche d'emploi.

Les principales actions sont :

- établir des entretiens individuels,
- réaliser des entretiens d'évaluation,
- travailler avec les différents partenaires,
- proposer des formations en interne sur les activités supports.

L'opération se déroule du 1er avril 2025 au 31 décembre 2026.

4 ETP d'encadrants techniques et 1 ETP d'accompagnant socioprofessionnel sont mobilisés sur cette opération.

Le résultat attendu est le suivant : 70 participants.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 286 383,35 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à **114 553 €** soit un taux FSE+ de 40% (la part restante du projet étant financée par d'autres ressources et de l'autofinancement).

OPÉRATION 202501576 "ACCOMPAGNEMENT ET ENCADREMENT DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI A LA RESSOURCERIE DU CARNYX"

L'association "A Tout Venant Ressourcerie" porte cette opération.

Le but de l'opération est de proposer un accompagnement individualisé pour les personnes recrutées afin de lever les freins à l'emploi, d'aider à la formalisation d'un projet professionnel, d'accompagner et de faciliter l'entrée en formation à l'extérieur du chantier d'insertion, de soutenir la recherche d'emploi.

Les principales actions sont :

- établir des entretiens individuels,
- réaliser des entretiens d'évaluation,
- travailler avec les différents partenaires,
- proposer des formations en interne sur les activités supports.

L'opération se déroule du 1er avril 2025 au 31 décembre 2026.

1,5 ETP d'encadrants techniques et 0,5 ETP d'accompagnant socioprofessionnel sont mobilisés sur cette opération.

Le résultat attendu est le suivant : 40 participants.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 143 158,90 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à **57 266 €** soit un taux FSE+ de 40% (la part restante du projet étant financée par d'autres ressources et de l'autofinancement).

OPÉRATION 202501826 "CHANTIER INSERTION EPICERIE SOLIDAIRE"

Le Centre Communal d'Action Sociale de Brive porte cette opération.

La finalité de l'opération est de permettre aux salariés en insertion la réalisation de leur projet professionnel, de les aider à lever les freins à l'emploi (logement, mobilité, garde d'enfants, budget, santé), l'objectif étant l'accès à l'emploi durable ou à une formation qualifiante.

Les principales actions sont :

- élaborer le projet professionnel en lien avec les partenaires de l'emploi et de la formation,
- confirmer le projet professionnel à travers les périodes de mise en situation en milieu professionnel,
- aider au soutien, à la recherche d'emploi (rédaction de CV, lettres de motivation, ...),
- accompagner à la levée des freins à l'emploi : santé, logement, mobilité.

L'opération se déroule du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

1 ETP d'encadrant technique et 1 ETP d'accompagnant socioprofessionnel sont mobilisés sur cette opération.

Le résultat attendu est le suivant : 20 participants.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 245 787,20 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à **98 310 €** soit un taux FSE+ de 40% (la part restante du projet étant financée par d'autres ressources et de l'autofinancement).

OPÉRATION 202501017 "SOUTIEN A L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL"

Le Centre Communal d'Action Sociale de Tulle porte cette opération.

L'objectif de l'opération est de proposer un accompagnement socioprofessionnel aux personnes éloignées de l'emploi grâce à deux activités dans un chantier d'insertion professionnelle agréé afin de permettre la levée des freins sociaux et professionnels à l'emploi, l'acquisition de compétences techniques adaptées, la sensibilisation aux exigences du travail.

Les principales actions sont :

- formaliser un diagnostic socio-professionnel,
- construire l'accompagnement socioprofessionnel avec le salarié,
- bâtir et proposer la formation d'adaptation au poste de travail et évaluation des savoir-être et des compétences professionnelles,
- développer le temps d'échanges entre l'ASP (Accompagnant Socio-Professionnel) et les encadrants.

L'opération se déroule du 1er mai 2025 au 31 décembre 2026.

0,5 ETP d'accompagnant socioprofessionnel est mobilisé sur cette opération.

Le résultat attendu est le suivant : 18 participants.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 53 392,24 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à **21 356,88 €** soit un taux FSE+ de 40% (la part restante du projet étant financée par d'autres ressources et de l'autofinancement).

OPÉRATION 202501344 "ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT SUR LE CHANTIER D'INSERTION"

L'Association des "Gorges de la Haute Dordogne" porte cette opération.

La finalité de l'opération est de proposer un accompagnement individualisé pour favoriser l'insertion durable de personnes en difficulté sociale et professionnelle, incluant la levée des freins sociaux et la construction d'un projet professionnel réaliste à travers un chantier d'insertion au sein duquel les participants acquièrent des compétences techniques adaptées à leurs capacités.

Les principales actions sont :

- accueillir et accompagner des personnes en parcours d'insertion,
- développer des compétences professionnelles,
- sensibiliser à la qualité du travail,
- proposer des ateliers d'information thématiques,
- accompagner pour lever les freins sociaux.

L'opération se déroule du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

1,4 ETP d'encadrants techniques et 0,3 ETP d'accompagnant socioprofessionnel sont mobilisés sur cette opération.

Le résultat attendu est le suivant : 20 participants.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 150 135,03 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à **60 054 €** soit un taux FSE+ de 40% (la part restante du projet étant financée par d'autres ressources et de l'autofinancement).

OPÉRATION 202501015 "ENCADREMENT TECHNIQUE ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES SALARIES EN CHANTIER D'INSERTION"

L'Association "Coup de Main" porte cette opération.

La finalité de l'opération est de combattre l'exclusion ainsi que les inégalités sociales et professionnelles, offrir un accompagnement socioprofessionnel et technique aux salariés en insertion, en respectant leur individualité, soutenir les personnes en situation de fragilité à travers des actions favorisant l'inclusion sociale, notamment dans les domaines de la santé, du logement et de la mobilité, afin de surmonter les obstacles à une meilleure qualité de vie et au retour à l'emploi.

Les principales actions sont :

- évaluer et accompagner les salariés en insertion,
- transmettre des savoirs techniques,
- gérer le temps des salariés.

L'opération se déroule du 1er mai 2025 au 31 décembre 2026.

2 ETP d'encadrants techniques sont mobilisés sur cette opération.

Le résultat attendu est le suivant : 25 participants.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 153 297,99 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à **61 319,19 €** soit un taux FSE+ de 40% (la part restante du projet étant financée par d'autres ressources et de l'autofinancement).

OPÉRATION 202501642 "COORDINATION ET MUTUALISATION D'ACTIONS ENTRE SIAE (STRUCTURES D'INSERTION DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE) CORREZIENNES"

L'association "Le Porte Clefs" porte cette opération.

La finalité de l'opération est de développer des partenariats avec les acteurs de l'ESS (Économie Sociale et Solidaire) en Corrèze, d'améliorer leur coordination et favoriser de nouvelles coopérations pour améliorer la qualité de l'accompagnement socioprofessionnel des structures bénéficiaires.

Les principales actions sont :

- renforcer l'association et développer du lien avec et entre les SIAE,
- formaliser les partenariats,
- rendre visible la structure et actualiser les outils de communication,
- animer les groupes de travail,
- mutualiser les actions d'informations, de formations, ateliers et prévention,
- développer l'ingénierie de formation.

L'opération se déroule du 1er mai 2025 au 31 décembre 2026.

0,80 ETP de chargé de mission est mobilisé sur cette opération.

Les résultats attendus sont les suivants :

- la reconduction des 3 groupes de travail qui fonctionnent (thématique en fonction des besoins exprimés),
- la mise en place de 2 formations nouvelles en Corrèze, mutualisées entre 3 SIAE au minimum,
- La création d'un évènement type forum / rencontre avec des partenaires,
- La réalisation de 4 actions mutualisées entre SIAE.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 60 379,60 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à **24 151,84 €** soit un taux FSE+ de 40% (la part restante du projet étant autofinancée).

OPÉRATION 202500994 "SOUTIEN À L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES PUBLICS EN CHANTIER D'INSERTION ET RENFORCEMENT DES COOPÉRATIONS ENTRE STRUCTURES DE L'IAE"

L'association "Les Restaurants du Cœur Relai du Cœur Corrèze" porte cette opération.

La finalité de l'opération est, via le chantier d'insertion, de permettre à des personnes sans emploi et en grande difficulté sociale et professionnelle d'obtenir un contrat de travail (CDDI) tout en bénéficiant d'une aide structurée afin d'améliorer leur situation.

Les principales actions sont :

- accompagner sur les savoirs faire et savoirs être, sur le respect des consignes, le rythme de travail, l'intégration au sein d'une équipe,
- prévoir des périodes de stage en entreprise,
- accompagner dans les techniques et suivi de recherche d'emploi,
- travailler sur la mobilité,
- organiser des informations collectives via les partenaires externes et modules de remise à niveau.

L'opération se déroule du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026.

2,9 ETP d'encadrants techniques et 1,7 ETP d'accompagnants socioprofessionnels sont mobilisés sur cette opération.

Le résultat attendu est le suivant : 76 participants.

Le coût total prévisionnel éligible de la présente opération est de 536 764,80 €.

La subvention FSE+ sollicitée s'élève à **214 705,00 €** soit un taux FSE+ de 40% (la part restante du projet étant financée par d'autres ressources et de l'autofinancement).

Les avis consultatifs de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine (annexe n°1 du présent rapport), autorité de gestion déléguée ont été sollicités pour chacun des neufs projets. Un avis favorable a été rendu pour chacun d'eux.

Ainsi, au vu des éléments présentés et figurant dans l'annexe n°2 du présent rapport qui reprend les principaux éléments des conventions bilatérales à venir entre le Conseil Départemental et les porteurs du projet,

Je propose à la Commission de bien vouloir approuver la programmation dans le cadre de l'attribution d'une subvention FSE+ de 9 opérations présentées ci-dessus, à savoir :

- Opération N°202501864 "ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL ET ENCADREMENT TECHNIQUE EN CHANTIER D'INSERTION"
- Opération N°202501832 "ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN PARCOURS A LA RESSOURCERIE GAILLARDE"
- Opération N°202501576 "ACCOMPAGNEMENT ET ENCADREMENT DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI A LA RESSOURCERIE DU CARNYX"
- Opération N°202501826 "CHANTIER INSERTION EPICERIE SOLIDAIRE"
- Opération N°202501017 "SOUTIEN A L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL"
- Opération N°202501344 "ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT SUR LE CHANTIER D'INSERTION"
- Opération N°202501015 "ENCADREMENT TECHNIQUE ET ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES SALARIES EN CHANTIER

D'INSERTION"

- Opération N°202501642 "COORDINATION ET MUTUALISATION D'ACTIONS ENTRE SIAE CORRÉZIENNES"
- Opération N°202500994 "SOUTIEN À L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET À L'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-PROFESSIONNEL DES PUBLICS EN CHANTIER D'INSERTION ET RENFORCEMENT DES COOPÉRATIONS ENTRE STRUCTURES DE L'IAE".

et de m'autoriser à signer les pièces et documents afférents.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 961 715,91 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 961 715,91 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

FONDS SOCIAL EUROPÉEN PLUS - COMITE DE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE N° 2022054

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation du PON FSE+ réuni le 31 mai 2023 approuvant la demande de subvention globale FSE+ couvrant, dans un premier temps, la période 2021-2025 pour le département de la Corrèze,

VU la convention de subvention globale FSE+ validée par la Commission Permanente en date du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023,

VU l'avenant à la convention de subvention globale permettant le déblocage de l'enveloppe restante pour la période 2026-2027 qui a été validé lors de la séance de la Commission Permanente du 19 septembre 2025 et qui fera l'objet d'une présentation au Comité Régional de Programmation de la DREETS Nouvelle Aquitaine du mois de novembre 2025,

VU l'appel à projet NAQUOI 1462 intitulé " Soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel des publics en chantiers d'insertion et renforcement des coopérations entre structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Économique) " publié du 10/02/2025 au 15/04/2025,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : sont approuvés les éléments du rapport relatifs à la programmation de neuf opérations inscrites à la présente Commission Permanente valant Comité de Programmation FSE+ :

OPÉRATION 202501864 "ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL ET ENCADREMENT TECHNIQUE EN CHANTIER D'INSERTION

Porteur d'opération : Association Le Carré Solidaire
 Coût global prévisionnel d'opération : 895 807,45 €
 Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 310 000 €
 Taux d'intervention FSE+ : 34,61 %.

OPÉRATION 202501832 "ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN PARCOURS A LA RESSOURCERIE GAILLARDE

Porteur d'opération : Association A Tout Venant Ressourcerie
 Coût global prévisionnel d'opération : 286 383,35 €
 Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 114 553 €
 Taux d'intervention FSE+ : 40 %.

OPÉRATION 202501576 "ACCOMPAGNEMENT ET ENCADREMENT DES PUBLICS ELOIGNES DE L'EMPLOI A LA RESSOURCERIE DU CARNYX"

Porteur d'opération : Association A Tout Venant Ressourcerie
 Coût global prévisionnel d'opération : 143 158,90 €
 Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 57 266 €
 Taux d'intervention FSE+ : 40 %.

OPÉRATION 202501826 "CHANTIER INSERTION EPICERIE SOLIDAIRE"

Porteur d'opération : Centre Communal d'Action Sociale (BRIVE)
 Coût global prévisionnel d'opération : 245 787,20 €
 Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 98 310 €
 Taux d'intervention FSE+ : 40 %.

OPÉRATION 202501017 "SOUTIEN A L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL"

Porteur d'opération : Centre Communal d'Action Sociale (TULLE)
 Coût global prévisionnel d'opération : 53 392,24 €
 Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 21 356,88 €
 Taux d'intervention FSE+ : 40 %.

OPÉRATION 202501344 "ENCADREMENT ET ACCOMPAGNEMENT SUR LE CHANTIER D'INSERTION

Porteur d'opération : Association des Gorges de la Haute Dordogne
 Coût global prévisionnel d'opération : 150 135,03 €
 Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 60 054 €
 Taux d'intervention FSE+ : 40 %.

OPÉRATION 202501015 "ENCADREMENT TECHNIQUE ET ACCOMPAGNEMENT
SOCIOPROFESSIONNEL DES SALARIES EN CHANTIER D'INSERTION"

Porteur d'opération : Association Coup de Main

Coût global prévisionnel d'opération : 153 297,99 €

Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 61 319,19 €

Taux d'intervention FSE+ : 40 %.

OPÉRATION 202501642 "COORDINATION ET MUTUALISATION D'ACTIONS ENTRE
SIAECORREZIENNES"

Porteur d'opération : Association Le Porte Clefs

Coût global prévisionnel d'opération : 60 379,60 €

Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 24 151,84 €

Taux d'intervention FSE+ : 40 %.

OPÉRATION 202500994 "SOUTIEN À L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET À L'ACCOMPAGNEMENT
SOCIOPROFESSIONNEL DES PUBLICS EN CHANTIER D'INSERTION ET RENFORCEMENT DES
COOPÉRATIONS ENTRE STRUCTURES DE L'IAE"

Porteur d'opération : Association Les Restaurants du Cœur Relai du Cœur Corrèze

Coût global prévisionnel d'opération : 536 764,80 €

Montant prévisionnel de la subvention FSE+ : 214 705 €

Taux d'intervention FSE+ : 40 %.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents au présent rapport et aux opérations programmées.

Article 3 : à l'issue du contrôle du bilan des opérations, les dépenses FSE+ retenues et certifiées et les recettes correspondantes sont imputées sur le budget départemental.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.051.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.041.

Adopté, à main levée, à la majorité, par 36 voix pour, 2 ne prennent pas part au vote (Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Bernard COMBES).

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17730-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - département fonds européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme intermédiaire (OI) : Département de la Corrèze

Nom de la structure :

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	05/12/2025
N° d'opération MDFSE+ :	202501576
Intitulé de l'opération :	Accompagnement et encadrement des publics éloignés de l'emploi à la ressourceurcerie du carnyx
Porteur de projet :	A tout venant Ressourcerie

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	H
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	externe

Date de soumission pour avis : 03/10/2025

Portée de l'avis :

	REGULARITE		OBSERVATIONS
	Cocher la case correspondante		Si « non » est coché motiver votre avis
	OUI	NON	
Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		Sans objet

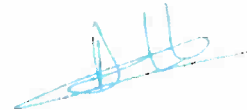
Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)	X		
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
- Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 20/10/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS nouvelle-Aquitaine - Mission fonds européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme intermédiaire (OI) : Département de la Corrèze

Nom de la structure :

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	05/12/2025
N° d'opération MDFSE+ :	202501017
Intitulé de l'opération :	Soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socioprofessionnel
Porteur de projet :	CCAS TULLE

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	H
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	externe

Date de soumission pour avis : 03/10/2025

Portée de l'avis :

	REGULARITE		OBSERVATIONS
	<i>Cocher la case correspondante</i>		<i>Si « non » est coché motiver votre avis</i>
	OUI	NON	
Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		Sans objet
Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la	X		

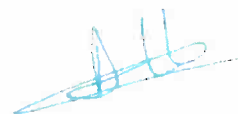
subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)			
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
- Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 20/10/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Mission Fonds Européens**
 Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme Intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : **Conseil départemental de la Corrèze**

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	05/12/2025
N° d'opération MDFSE+ :	202501344
Intitulé de l'opération :	Encadrement et accompagnement sur le Chantier d'Insertion
Porteur de projet :	ASSOCIATION DES GORGES DE LA HAUTE DORDOGNE

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	1-H
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	Externe

Date de soumission pour avis : 03/10/2025

Portée de l'avis :

	REGULARITE		OBSERVATIONS
	Cocher la case correspondante		Si « non » est coché motiver votre avis
	OUI	NON	
Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		
Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la	X		

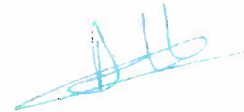
subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)			
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
 Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 20/10/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS nouvelle-Aquitaine - Mission fonds européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme Intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : Conseil départemental de la Corrèze

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	05/12/2025
N° d'opération MDFSE+ :	202501642
Intitulé de l'opération :	Coordination et mutualisation d'actions entre SIAE Corrèziennes
Porteur de projet :	Le Porte-Clefs

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	1-H
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	Externe

Date de soumission pour avis : 03/10/2025

Portée de l'avis :

	REGULARITE		OBSERVATIONS
	Cocher la case correspondante		Si « non » est coché motiver votre avis
	OUI	NON	
Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		
Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la	X		

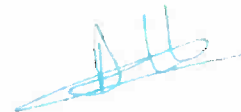
subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)			
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
 Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 20/10/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Mission Fonds Européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme Intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : **Conseil départemental de la Corrèze**

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	05/12/2025
N° d'opération MDFSE+ :	202501864
Intitulé de l'opération :	Accompagnement socioprofessionnel et encadrement technique en chantier d'insertion
Porteur de projet :	Le Carré Solidaire du bassin de Brive

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	1-H
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	Externe

Date de soumission pour avis : 03/10/2025

Portée de l'avis :

	REGULARITE		OBSERVATIONS
	Cocher la case correspondante		<i>Si « non » est coché motiver votre avis</i>
	OUI	NON	
Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		
Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la	X		

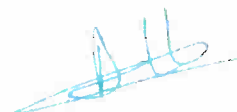
subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)			
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
 Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 20/10/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Mission Fonds Européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : **Conseil départemental de la Corrèze**

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	05/12/2025
N° d'opération MDFSE+ :	202501015
Intitulé de l'opération :	Encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel des salariés en chantier d'insertion
Porteur de projet :	

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	1-H
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	Externe

Date de soumission pour avis : 03/10/2025

Portée de l'avis :

	REGULARITE		OBSERVATIONS
	Cocher la case correspondante		<i>Si « non » est coché motiver votre avis</i>
	OUI	NON	
Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		
Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la	X		

subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)			
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
 Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 20/10/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Mission Fonds Européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : **Conseil départemental de la Corrèze**

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	05/12/2025
N° d'opération MDFSE+ :	202501826
Intitulé de l'opération :	Chantier d'insertion Epicerie Solidaire
Porteur de projet :	CCAS de Brive

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	1-H
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	Externe

Date de soumission pour avis : 03/10/2025

Portée de l'avis :

	REGULARITE		OBSERVATIONS
	Cocher la case correspondante		Si « non » est coché motiver votre avis
	OUI	NON	
Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		
Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)	X		

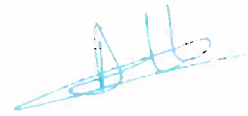
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		
--	---	--	--

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
- Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 20/10/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS Nouvelle-Aquitaine - Mission Fonds Européens**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : **Conseil Départemental de la Corrèze**

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	05/12/2025
N° d'opération MDFSE+ :	202501832
Intitulé de l'opération :	Encadrement et accompagnement des personnes en parcours à la ressourcerie gaillarde
Porteur de projet :	A tout venant ressourceries

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	1-H
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	externe

Date de soumission pour avis : 03/10/2025

Portée de l'avis :

	REGULARITE		OBSERVATIONS
	<i>Cocher la case correspondante</i>		<i>Si « non » est coché motiver votre avis</i>
	OUI	NON	
Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		

Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)	X		
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
- Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 20/10/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

MODELE D'AVIS CONSULTATIF DE L'AUTORITE DE GESTION DELEGUEE SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

Conformément à l'article 8.2 de la convention de subvention globale, l'avis préalable que l'organisme intermédiaire sollicite auprès de l'autorité de gestion déléguée, pour les dossiers dont il a la délégation de gestion, est un avis consultatif.

L'objectif de cet avis est de statuer sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité du contenu de l'opération aux différents programmes nationaux et au regard du respect des lignes de partage.

Si un avis a été rendu, celui-ci doit nécessairement figurer au PV du comité de programmation de l'organisme intermédiaire.

Identification de l'autorité de gestion déléguée :

Nom de la structure : **DREETS NA**

Agent en charge de l'avis (nom et qualité) : Anne-Laure LIARDOU, chargée de mission

Identification de l'Organisme intermédiaire (OI) :

Nom de la structure : **CD19**

N° de subvention globale :	2022054
Date du comité de programmation de l'OI :	05/12/2024
N° d'opération MDFSE+ :	202500994
Intitulé de l'opération :	Soutien à l'encadrement technique et à l'accompagnement socio-professionnel des publics en chantier d'insertion et renforcement des coopérations entre structures de l'IAE
Porteur de projet :	RESTAURANTS DU CŒUR relai Corrèze

Codification par rapport au PN FSE+/ FTJ :

Priorité :	1
Objectif spécifique :	H
Dispositif(s) le cas échéant :	
Opération interne ou externe	externe

Date de soumission pour avis : 03/10/2025

Portée de l'avis :

	REGULARITE		OBSERVATIONS
	<i>Cocher la case correspondante</i>		<i>Si « non » est coché motiver votre avis</i>
	OUI	NON	
Éligibilité de l'action au PN FSE+/FTJ	X		
Éligibilité du projet avec l'appel à projets de l'OI	X		
Respect des lignes de partage avec les différents programmes	X		
Respect des lignes de partage au regard des compétences entre l'AGD et l'OI	X		
Respect des lignes de partage entre les différents OI du territoire visé (si tel est le cas)	X		

Respect des dispositifs conventionnés dans le cadre de la subvention globale (si subvention globale comprenant des dispositifs)	X		
Respect des critères de sélection définis par l'autorité de gestion et validés en Comité national de suivi et utilisation de la grille d'analyse	X		

Après examen des éléments ci-dessus, l'autorité de gestion déléguée prononce sur l'opération visée :

- Un avis favorable à la programmation de l'opération
- Un avis défavorable à la programmation de l'opération

A Limoges, le 20/10/2025

Signature



L'avis rendu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du service dont il émane en cas de contrôle ultérieur qui amènerait à des constats d'inéligibilité relatifs à des éléments autres que ceux examinés à la rubrique « Portée de l'avis ».

Éléments des conventions bilatérales à venir

Organisme Intermédiaire	Structure bénéficiaire	Objet de la convention
<p align="center">CD19 n° SIRET : 221 927 205 00197 Convention Subvention Globale validée en Commission Permanente du 21 juillet 2023 et signée le 31 août 2023 + Avenant à la convention de subvention validé par la Commission Permanente du 19/09/2025</p>	<p align="center">LE CARRE SOLIDAIRE</p> <p align="center">n° SIRET : 87846210000032</p>	<p align="center">Opération n°202501864</p> <p>Finalité de l'opération : Offrir un cadre de travail structurant, un encadrement technique de qualité et un accompagnement socioprofessionnel adapté pour favoriser l'accès à l'emploi durable des publics défavorisés</p> <p align="center">Période de l'opération : du 01/01/2025 au 31/12/2026</p> <p align="center">Montant de la subvention : 310 000€</p> <p>Modalités de versements : avance de 10% dès signature de la convention puis acompte et solde après contrôle de service fait (bilan intermédiaire et bilan final)</p> <p align="center">Nature de la subvention : FSE+</p>
	<p align="center">A TOUT VENANT RESSOURCERIE (RESSOURCERIE GAILLARDE)</p> <p align="center">n° SIRET : 82990656900027</p>	<p align="center">Opération n°202501832</p> <p>Finalité de l'opération : Proposer un accompagnement individualisé pour les personnes recrutées en CDDI afin de lever les freins à l'emploi, aider à formaliser un projet professionnel, faciliter l'entrée en formation</p> <p align="center">Période de l'opération : du 01/04/2025 au 31/12/2026</p> <p align="center">Montant de la subvention : 114 553€</p> <p>Modalités de versements : avance de 10% dès signature de la convention et solde après contrôle de service fait (bilan final)</p> <p align="center">Nature de la subvention : FSE+</p>
	<p align="center">A TOUT VENANT RESSOURCERIE (RESSOURCERIE CARNYX)</p> <p align="center">n° SIRET : 82990656900035</p>	<p align="center">Opération n°202501576</p> <p>Finalité de l'opération : Proposer un accompagnement individualisé pour les personnes recrutées en CDDI afin de lever les freins à l'emploi, aider à formaliser un projet professionnel, faciliter l'entrée en formation</p> <p align="center">Période de l'opération : du 01/04/2025 au 31/12/2026</p> <p align="center">Montant de la subvention : 57 266€</p> <p>Modalités de versements : avance de 10% dès signature de la convention et solde après contrôle de service fait (bilan final)</p> <p align="center">Nature de la subvention : FSE+</p>
	<p align="center">CCAS BRIVE</p> <p align="center">n° SIRET : 26190312400202</p>	<p align="center">Opération n°202501826</p> <p>Finalité de l'opération : Permettre aus salariés en insertion de lever les freins à l'emploi pour accéder à l'emploi durable ou à une formation qualifiante</p> <p align="center">Période de l'opération : du 01/01/2025 au 31/12/2026</p> <p align="center">Montant de la subvention : 98 310€</p> <p>Modalités de versements : acompte et solde après contrôle de service fait (bilan intermédiaire et bilan final)</p> <p align="center">Nature de la subvention : FSE+</p>
	<p align="center">CCAS TULLE</p> <p align="center">n° SIRET : 26192723000092</p>	<p align="center">Opération n°202501017</p> <p>Finalité de l'opération : Accompagner les personnes éloignées de l'emploi au travers d'un chantier d'insertion, lever les freins à l'emploi et trouver une autonomie personnelle et professionnelle</p> <p align="center">Période de l'opération : du 01/05/2025 au 31/12/2026</p> <p align="center">Montant de la subvention : 21 356,88€</p> <p>Modalités de versements : solde après contrôle de service fait (bilan final)</p> <p align="center">Nature de la subvention : FSE+</p>
	<p align="center">AGHD</p> <p align="center">n° SIRET : 87988322100019</p>	<p align="center">Opération n°202501344</p> <p>Finalité de l'opération : Proposer un accompagnement individualisé pour favoriser l'insertion durable de personnes en difficulté sociale et professionnelle incluant la levée des freins sociaux et la construction d'un projet professionnel réaliste</p> <p align="center">Période de l'opération : du 01/01/2025 au 31/12/2026</p> <p align="center">Montant de la subvention : 60 054€</p> <p>Modalités de versements : avance de 10% dès signature de la convention puis acompte et solde après contrôle de service fait (bilan intermédiaire et bilan final)</p> <p align="center">Nature de la subvention : FSE+</p>
	<p align="center">COUP DE MAIN</p> <p align="center">n° SIRET : 49260037400028</p>	<p align="center">Opération n°202501015</p> <p>Finalité de l'opération : Offrir un accompagnement socio professionnel et technique aux salariés en insertion pour aboutir à une meilleure qualité de vie et favoriser le retour à l'emploi</p> <p align="center">Période de l'opération : du 01/05/2025 au 31/12/2026</p> <p align="center">Montant de la subvention : 61 319,19€</p> <p>Modalités de versements : avance de 10% dès signature de la convention puis solde après contrôle de service fait (bilan final)</p> <p align="center">Nature de la subvention : FSE+</p>
	<p align="center">LE PORTE CLEFS</p> <p align="center">n° SIRET : 81536181100020</p>	<p align="center">Opération n°202501642</p> <p>Finalité de l'opération : Développer des partenariats avec les acteurs de l'ESS en Corrèze, améliorer la coordination et favoriser de nouvelles coopérations, améliorer la qualité de l'accompagnement socioprofessionnel des structures bénéficiaires</p> <p align="center">Période de l'opération : du 01/05/2025 au 31/12/2026</p> <p align="center">Montant de la subvention : 24 151,84€</p> <p>Modalités de versements : avance de 10% dès signature de la convention puis solde après contrôle de service fait (bilan final)</p> <p align="center">Nature de la subvention : FSE+</p>
	<p align="center">RESTAURANTS DU CŒUR - RELAI CORREZE</p> <p align="center">n° SIRET : 42097164000040</p>	<p align="center">Opération n°202500994</p> <p>Finalité de l'opération : Permettre à des personnes sans emploi et en difficulté sociale et professionnelle d'obtenir un contrat de travail tout en bénéficiant d'une aide structurée</p> <p align="center">Période de l'opération : du 01/01/2025 au 31/12/2026</p> <p align="center">Montant de la subvention : 214 705€</p> <p>Modalités de versements : avance de 10% dès signature de la convention puis acompte et solde après contrôle de service fait (bilan intermédiaire et bilan final)</p> <p align="center">Nature de la subvention : FSE+</p>

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité, notamment celles relatives à la viabilisation ou au crédit nourriture.

Cette enveloppe complémentaire permet de tenir compte de la conjoncture actuelle qui impacte fortement les budgets des collèges en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Cette situation fait l'objet d'une vigilance accrue du Département qui a renforcé ses indicateurs de suivi de chaque collègue et échange régulièrement ses informations avec le service du contrôle de gestion du rectorat.

Dans ce contexte, le collège Jean LURCAT à BRIVE a saisi la collectivité en raison de difficultés financières liées à cette conjoncture. Le Département préconise pour les collèges un nombre de jours de fonds de roulement (JFR) compris entre 60 et 90 jours et, au regard de la conjoncture, examine avec attention le crédit nourriture des établissements.

Le collège Jean LURCAT à BRIVE a interpellé le Département le 4 novembre 2025. Cet établissement vient d'être raccordé au réseau de chaleur de la Ville de Brive et le coût de l'électricité a été multiplié par deux par rapport à 2023. Le collège présente un nombre de jours de fonds de roulement mobilisable actuellement de 40 jours. Le collège ne peut donc pas prélever sur son fonds de roulement pour faire face à ses dépenses de viabilisation. Par conséquent, le Département préconise une dotation à la viabilisation de 20 000 € afin de permettre à l'établissement d'honorer ses factures de chauffage de fin d'année.

Afin de soutenir cet établissement dans cette période difficile et après avoir étudié sa situation, je vous propose d'adopter dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, la dotation suivante :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE 2025
JEAN LURCAT - BRIVE	20 000 €

Je vous précise que le solde de l'enveloppe "dotation complémentaire à la dotation principale de fonctionnement", d'un montant initial de 800 000 €, est de 266 770 € avant prise en compte de la dépense incluse dans ce rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, est allouée la dotation suivante :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE 2025
JEAN LURCAT - BRIVE	20 000 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17889-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES DES EQUIPEMENTS ET DU BÂTI

RAPPORT

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

De ce fait, la collectivité a voté, lors de sa session du 11 avril 2025, une enveloppe dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 30 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

Aussi, en complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il leur donne ainsi les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance.

L'aide versée sous forme de dotation complémentaire est calculée selon un taux de 40 % appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées par les collèges mentionnés ci-après :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSE
Jean LURCAT - BRIVE	Blocs de secours	4 294,62 €	40 %	1 714,845 € Dotation arrondie à <u>1 250 €</u>
Maurice ROLLINAT BRIVE	LED, plomberie, quincaillerie	2 674,76 €	40 %	1 069,904 € Dotation arrondie à <u>1 070 €</u>
Albert THOMAS EGLETONS	Peinture	362,50 €	40 %	145 € Dotation arrondie à <u>145 €</u>
Jacques CHIRAC MEYMAC	Quincaillerie, petites fournitures pour l'entretien du bâtiment	2 508,19 €	40 %	1 003,276 € Dotation arrondie à <u>1 004 €</u>
Eugène FREYSSINET OBJAT	Peinture, quincaillerie, petites fournitures pour l'entretien du bâtiment	3 925,75 €	40 %	1 570,304 € Dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
Victor HUGO - TULLE	Diverses réparations (auto laveuse, portail), petites fournitures pour l'entretien du bâtiment	3 515,85 €	40 %	1 406,34 € Dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
TOTAL				5 969 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 969 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES DES EQUIPEMENTS ET DU BÂTI

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	MONTANT DOTATION PROPOSE
Jean LURCAT - BRIVE	1 250 €
Maurice ROLLINAT - BRIVE	1 070 €
Albert THOMAS - EGLETONS	145 €
Jacques CHIRAC - MEYMAC	1 004 €
Eugène FREYSSINET - OBJAT	1 250 €
Victor HUGO - TULLE	1 250 €
TOTAL	5 969 €

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17877-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSPORT - ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLEGE
MARMONTEL DE BORT-LES-ORGUES

RAPPORT

Dans le cadre de sa politique de transport et d'action en faveur de la jeunesse, le Département a fait le choix de soutenir certains projets ambitieux à destination des collégiens.

Soucieux de garantir l'équité territoriale et de favoriser l'accès des jeunes à des ressources qui en feront les citoyens de demain, un montant de 9 000 € de crédits a été prévu à l'aide aux déplacements en faveur de projets ayant une forte valeur éducative, culturelle et proposant aux jeunes une ouverture sur le monde.

Dans ce cadre, le collège Marmontel à BORT-LES-ORGUES a sollicité une aide au transport au titre de l'action en faveur de la jeunesse.

Ainsi, un voyage dans le Grand Est sera organisé pour les élèves de 3^{ème} du collège Marmontel de BORT-LES-ORGUES, fin février - début mars 2026.

Ce séjour est organisé dans le cadre du devoir de mémoire en direction des jeunes générations.

Les collégiens de Marmontel seront placés dans le contexte de la 1^{ère} guerre mondiale à Verdun (tranchées, mémorial, fort de Douaumont) en lien avec le programme d'histoire-géographie.

Ensuite, ils se rendront dans la région de Strasbourg avec le camp du Struthof, son mémorial et le Parlement européen.

Soucieux de soutenir ce projet pédagogique et culturel, je propose à la Commission Permanente d'allouer une dotation de 800 € au collège Marmontel de BORT-LES-ORGUES.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 800 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TRANSPORT - ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLEGE
MARMONTEL DE BORT-LES-ORGUES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre du voyage que vont effectuer les élèves du collège
MARMONTEL à BORT-LES-ORGUES, est allouée une dotation de 800 € au collège
MARMONTEL à BORT-LES-ORGUES.

Article 2 : le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17654-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

RAPPORT

Conformément à l'article R.216-16 du Code de l'Éducation et à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, tout changement intervenant dans la liste des emplois des titulaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service, doit être présenté au Conseil d'Administration des Établissements Publics Locaux d'Enseignement, puis soumis ensuite à la validation de notre collectivité.

Ainsi, sur proposition des chefs d'établissement des collèges Mathilde Marthe Faucher à Allasac, Simone Veil à Argentat sur Dordogne, Jean Lurçat à Brive et André Fargeas à Lubersac, de nouvelles répartitions des fonctions bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ont été présentées au conseil d'administration de ces établissements.

Ces propositions sont décrites dans le tableau en annexe 1.

Par ailleurs, suite aux nouvelles nominations des personnels de direction et de gestion, intervenues lors de la rentrée scolaire, il est nécessaire d'établir les arrêtés de concession de logement par Nécessité Absolue de Service, pour les nouveaux occupants. La liste de ces personnels est mentionnée en annexe 2.

Enfin, conformément aux dispositions des articles précités, les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu. Les charges locatives sont prises en charge par l'établissement dans la limite d'une franchise dites "prestations accessoires". Au-delà de ces plafonds de dépense, les sommes sont reversées par le bénéficiaire du logement à l'agent comptable de l'établissement. L'actualisation de ces prestations accessoires ne peut être inférieure aux taux d'actualisation de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD). Ce dernier étant figé depuis plusieurs années, le montant des prestations accessoires reste identique à ceux de l'an dernier, à savoir :

Prestations accessoires	Valeur au 1 ^{er} janvier 2026
Logement avec chauffage collectif	1 704,19 €
Logement sans chauffage collectif	2 271,05 €

Enfin, lorsque l'ensemble des besoins résultant des nécessités de service sont satisfaits, le Conseil d'Administration sur rapport du Chef d'établissement, peut proposer à des agents en raison de leur fonction, l'occupation des logements vacants sous la forme de convention d'occupation précaire. Cette modalité d'occupation présente l'intérêt d'optimiser l'occupation des logements demeurés vacants suite aux dérogations délivrées par le Directeur académique des services de l'éducation nationale.

A titre d'information, 36 dérogations ont été accordées et 10 conventions d'occupation précaire, 8 conventions à la nuitée ont été établies au titre de l'année scolaire 2025/2026

Ces dernières ont fait l'objet d'une information lors du Conseil Départemental du 28 novembre dernier.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONCESSIONS DE LOGEMENTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX
D'ENSEIGNEMENT ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés individuels de concessions de logement par Nécessité Absolue de Service (NAS) des nouvelles occupations.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17829-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION EN MATERIEL ET MOBILIER - COMPLEMENT COLLEGE D'EGLETONS - ANNEE 2025

RAPPORT

Lors de sa réunion du 11 avril dernier, le Conseil Départemental a décidé de poursuivre son effort en direction des collèges afin de les aider dans leurs acquisitions de matériel (aspirateurs, mono-brosses, nettoyeurs...) et de mobilier (tables, chaises, armoires, vidéoprojecteurs...) destinés tant aux élèves qu'aux agents en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à la Commission Permanente une demande d'aide complémentaire à l'acquisition d'un mobilier, suite aux 25 dossiers présentés lors de notre dernière réunion.

En effet, une jeune fille, déficiente visuelle, scolarisée au collège Albert THOMAS à EGLETONS aurait besoin d'un mobilier adapté nécessaire à cet accueil.

Sur la base de ces éléments, je vous propose pour l'année 2025 d'attribuer au collège Albert THOMAS la subvention complémentaire suivante :

COLLEGE PUBLIC	Montant
Egletons - Albert THOMAS	711 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 711 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION EN MATERIEL ET MOBILIER - COMPLEMENT COLLEGE D'EGLETONS - ANNEE 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : pour l'année 2025, la subvention complémentaire attribuée au collège Albert THOMAS à EGLETONS pour financer l'acquisition de matériel et de mobilier est la suivante :

COLLEGES PUBLICS	MONTANT
EGLETONS	711 €

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à mandater à chaque établissement sur production de justificatifs, les dépenses correspondantes, dans la limite de l'enveloppe fixée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 902.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17745-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE : RATRAPAGES 2025

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 11 avril 2025, l'Assemblée Départementale a adopté les crédits destinés au financement de la politique culturelle départementale et notamment les crédits destinés aux aides aux associations, ainsi qu'aux animations culturelles dans le cadre des "Bistrots Origine Corrèze" pour l'année 2025.

Le présent rapport vise à attribuer des aides aux acteurs culturels en complément des précédentes délibérations examinées lors du Conseil Départemental du 28 novembre 2024 et de la Commission Permanente du 16 mai 2025.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre décision les propositions d'aides aux acteurs culturels suivants (cf. annexe1) :

- Actions Culturelles des Territoires : Bassin de Brive

1 demande pour un total de 400 €

- Actions Culturelles des Territoires : Bassin de Tulle

2 demandes pour un total de 1 100 €

- Bistrots Origine Corrèze

4 demandes pour un total de 1 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE : RATRAPAGES 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée, dans le cadre de la politique culturelle départementale 2025 et des enveloppes votées lors du Conseil Départemental 11 avril 2025, l'attribution d'aides complémentaires aux acteurs culturels détaillées par territoire et présentées dans l'annexe 1.

Le montant des aides attribuées est de 2 500 €.

Article 2 : les aides octroyées seront versées selon les procédures internes, à savoir :

- subvention inférieure ou égale à 1 000 € :
=> L'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.
- subvention supérieure à 1 000 € :
=> L'aide financière sera versée à raison de 80 % dès légalisation de la présente décision et 20 % sur remise de justificatifs de dépenses, à hauteur du montant de la subvention à la fin de l'action ou de l'évènement.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente délibération.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17899-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS L'EMPREINTE

RAPPORT

L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) "L'Empreinte, Scène nationale Brive-Tulle" a été fondé le 1^{er} juillet 2018 au terme du processus de modification statutaire approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2018. Il est issu de la mutualisation des moyens de l'EPCC Les Treize Arches et de l'association les Sept Collines.

Conscient que l'accès à la culture constitue un levier essentiel de cohésion sociale et territoriale, le Département de la Corrèze a choisi de soutenir cet établissement culturel. Il s'engage comme membre fondateur et contributeur, aux côtés des villes de Brive et Tulle, de l'État et de la Région Nouvelle-Aquitaine, avec l'ambition de développer un pôle artistique et culturel structurant pour le spectacle vivant à l'échelle de la Corrèze.

Au-delà de l'aspect financier, le Département s'engage dans une démarche de coopération durable avec la Scène nationale L'Empreinte en mettant en place depuis 2019 des conventions d'objectifs triennales.

Au regard de la politique menée par le Département de la Corrèze sur les volets culturels et éducatifs une attention toute particulière est portée sur les points suivants :

- Prise en compte de l'équilibre territorial, tant dans les projets de création, de médiation que de diffusion,
- Développement des partenariats avec les acteurs culturels locaux,
- Mise en œuvre d'une réelle stratégie en faveur de la jeunesse et notamment en direction des collèves,
- Sensibilisation des jeunes à différentes esthétiques à travers des actions innovantes et partenariales en adéquation avec le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2022-2028.

Le mandat du directeur arrivant à échéance le 31 août 2025 et la dernière convention pluriannuelle d'objectifs au 31 décembre 2025, une évaluation a été réalisée d'après les critères liés au label "Scène nationale".

Les conclusions sont les suivantes :

- Réalisation de la totalité des engagements définis dans la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) 2023-2025,
- Respect des objectifs chiffrés,
- Mise en place d'un projet artistique et culturel ancré et dynamique.

L'étude menée auprès des publics de la Scène nationale met en évidence à la fois l'attachement au projet, sa bonne compréhension et une part importante de renouvellement des spectateurs, particulièrement marquée au cours de ce deuxième mandat.

Dans un contexte où le secteur artistique et culturel subit les effets conjugués de la crise économique, de l'inflation et de la baisse des financements publics, l'économie du projet de la Scène nationale repose aujourd'hui sur un cercle vertueux qui lui donne les moyens de son ambition.

À la suite de cette évaluation, présentée et validée en conseil d'administration, le directeur Nicolas Blanc a été reconduit pour un mandat de trois ans. Il a rédigé une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs, soumise à l'approbation des membres de l'EPCC.

Le projet artistique pour la période 2026-2028, présenté par le directeur et approuvé par le conseil d'administration, figure en annexe I de la présente convention.

À travers cette nouvelle convention d'objectifs, L'Empreinte inscrira son projet dans une dynamique de développement territorial, portée par une mission artistique et culturelle d'intérêt général. Les enjeux principaux sont les suivants :

- Poursuivre la dynamique impulsée, en préservant l'architecture de saison et l'activité déployée sur le second mandat.
- Renforcer et développer le lien à la population du territoire, dans un objectif de qualification des relations publiques.
- Engager le projet d'établissement dans la formalisation d'une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

Le Département de la Corrèze apportera une attention particulière à plusieurs objectifs fixés dans cette convention, à savoir :

- Garantir aux Corrégiens un accès à une offre culturelle large et diversifiée, répartie de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire, notamment en milieu rural,
- Veiller à l'équilibre territorial dans les projets de création, de médiation et de diffusion,
- Développer les partenariats avec les acteurs culturels locaux,
- Sensibiliser les jeunes à différentes esthétiques grâce à des actions innovantes et partenariales,
- Renforcer l'éducation artistique et culturelle, en veillant à la qualité pédagogique des projets, notamment ceux menés dans les collèges,
- Mettre en œuvre une véritable stratégie en faveur de la jeunesse, particulièrement à destination des collégiens, à travers la qualité des actions de médiation et de diffusion ainsi qu'une politique tarifaire accessible.

Afin de garantir aux Corrégiens un accès à une offre culturelle de qualité, diversifiée et équilibrée sur l'ensemble du territoire, il est proposé de poursuivre le soutien du Département à la Scène nationale L'Empreinte par l'approbation et la signature d'une Convention Pluriannuelle d'Objectifs pour la période 2026-2028. Cette convention ne comporte pas d'engagement financier (cf. convention et annexes jointes au présent rapport).

A noter que cette convention, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour s'achever le 31 décembre 2028, est multi-partenariale et qu'elle fera également l'objet d'une signature par l'État, la Région et les villes de Tulle et Brive.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS L'EMPREINTE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la convention d'objectifs pluriannuelle 2026-2028 et les annexes qui s'y rattachent avec la Scène nationale l'Empreinte annexées à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 décembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17716-DE-1-1
Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**Convention pluriannuelle d'objectifs
avec l'établissement public de coopération culturelle « L'Empreinte »
Scène nationale Brive/Tulle**

Années 2026 – 2027 - 2028

- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ; [à actualiser début 2026]
- VU** le décret n° 2025-135 du 14 février 2025 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 au titre de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ; [à actualiser début 2026]
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Scène Nationale »
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-01-30-00020, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la gestion budgétaire pendant la période de mise en œuvre de la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ; [à actualiser début 2026]
- VU** les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;
- VU** la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;
- VU** la décision de subdélégation n° R75-2025-08-01-0000 en date du 01 août 2025 de Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

VU le programme n° 131 de la Mission Culture ;

VU la convention financière annuelle entre l'État et le bénéficiaire en date du ;

VU la délibération n° 2023.1742.SP de la séance plénière du Conseil Régional du 16 octobre 2023 relative au règlement d'intervention en faveur du spectacle vivant ;

VU la délibération n° 2023.2083.SP de la séance plénière du Conseil Régional du 13 novembre 2023 adoptant la première feuille de route Néo Terra dédiée à la transition écologique ;

VU la délibération n° 2024. 267.SP de la séance plénière du Conseil Régional du 12 mars 2024 adoptant la feuille de route spécifique pour la transition écologique de la culture et par la culture en Nouvelle Aquitaine ;

VU la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du relative à l'adoption de la présente convention ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Département de la Corrèze du 5 décembre 2025 relative à l'adoption de la présente convention ;

VU la délibération de la Ville de Brive n° en date du 12 novembre 2025 relative à l'adoption de la présente convention ;

VU la délibération de la Ville de Tulle n° en date du 07 octobre 2025 relative à l'adoption de la présente convention ;

Entre

D'une part,

L'État - Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président, dûment habilité, désigné dans la présente convention sous le terme « la Région » ;

Le Département de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze

La Ville de Brive, représentée par Monsieur Frédéric SOULIER, Maire de Brive-la- Gaillarde,

La Ville de Tulle, représentée par Monsieur Bernard COMBES, Maire de Tulle,

désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

D'autre part,

L'Empreinte, Scène nationale Brive - Tulle, Etablissement Public de Coopération Culturelle dont le siège social est situé Esplanade Bernard Murat 19 100 Brive-La-Gaillarde, représentée par son directeur, Monsieur Nicolas Blanc, dûment mandaté.

N° SIRET : 518 776 588 00023

ci-après désigné « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le label « Scène nationale » est attribué à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle.

Son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique pluridisciplinaire sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centres-villes.

Une structure labellisée « Scène nationale » s'inscrit dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux au sein desquels elle coopère afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres.

Les scènes nationales constituent un réseau national de référence. Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

L'Établissement Public de Coopération Culturelle, L'Empreinte, Scène nationale Brive-Tulle a été fondé le 1^{er} juillet 2018 au terme du processus de modification statutaire approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2018. Il est issu de la mutualisation des moyens de l'EPCC Les Treize Arches et de l'association les Sept Collines.

L'ensemble des partenaires publics - Ville de Brive-la-Gaillarde, Ville de Tulle, Etat, Région Nouvelle-Aquitaine, Département de la Corrèze - fondateurs de cet établissement sont engagés dans une démarche de coopération durable afin de soutenir ce pôle artistique et culturel de référence pour le spectacle vivant à l'échelle du territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Ce pôle inscrit son projet dans une dynamique de développement des territoires à travers une mission artistique et culturelle d'intérêt général fondée sur :

- l'exigence d'une programmation de spectacle vivant ancrée dans les territoires de ses villes centres, de leurs périphéries et au-delà dans les zones rurales de leurs bassins de vie à travers des collaborations fondées sur la mise en œuvre de projets artistiques et culturels de territoire ;
- l'expérimentation de nouvelles formes de coopération autour du spectacle vivant qui tiennent compte des transformations de l'environnement institutionnel et économique autant que des métamorphoses subies par le secteur ;
- la définition et la mise en œuvre d'un projet artistique et culturel de référence qui concourt au développement de toutes les facettes de la vie artistique et culturelle - fréquentation des œuvres, éducation artistique et culturelle, pratiques artistiques, action culturelle - en promouvant des artistes et des œuvres inscrits dans l'actualité de la création contemporaine.

Cet établissement public portera une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle, conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label Scène nationale, auquel il se réfère.

Considérant que le projet artistique présenté par le directeur pour les années 2026 à 2028, la qualité des équipements de l'établissement public et leur pluridisciplinarité, fondent la reconnaissance accordée à l'EPCC « L'Empreinte » dans le domaine du spectacle vivant en tant que titulaire du label Scène Nationale :

- pour le développement de la création, de la diffusion en milieu urbain et rural ;
- pour son engagement pour une nouvelle dynamique culturelle sur le territoire Corrèzien ;
- pour son soutien à la création et plus particulièrement pour l'enfance et la jeunesse ;
- pour les partenariats qu'il porte en région et hors-région ;
- pour son action en faveur d'une meilleure diffusion de l'art sous toutes ses formes, et d'une meilleure appropriation de l'art et de la culture comme facteur d'émancipation.

Considérant que l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture, relève d'abord d'une conception et d'une exigence de la démocratie, pour favoriser l'accès de tous aux œuvres de l'art comme aux pratiques culturelles.

Considérant que l'État soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés ont la responsabilité artistique de la création, sociale et territoriale de la diffusion.

Considérant que les lieux de création et de diffusion, sont des éléments clés de l'engagement de l'État en faveur de l'art et de la culture.

Considérant la priorité nationale réaffirmée par le ministre de la culture visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

Considérant que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles ;
- la rencontre avec les œuvres et les artistes ;
- la connaissance et l'esprit critique ;
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle ;
- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés ;

Considérant le projet initié et conçu pour les trois prochaines années par le bénéficiaire, précisé en annexe I, et qu'il entend réaliser, est conforme à son objet statutaire, et qu'à ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique ;

Considérant que la structure est soumise au Cadre d'Actions et de Coopération pour la Transformation Ecologique (CACTÉ).

Considérant que le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

Considérant que les villes de Brive et de Tulle soutiennent le projet artistique et culturel porté par L'empreinte, Scène nationale Brive - Tulle et partagent notamment les objectifs fondamentaux suivants :

- développement des publics : une offre artistique et culturelle de qualité sera développée en direction de tous les publics, et notamment le jeune public ;
- sensibilisation à l'éducation artistique et culturelle : c'est ainsi que seront forgés les esprits critiques de demain ; les villes soutiennent les actions liées à la pratique artistique amateur (ateliers, stages...);
- soutien aux résidences, à la création et à l'émergence d'œuvres originales en lien avec les artistes et compagnies du territoire ;
- valorisation des projets culturels portés par les associations locales ;
- recherche de complémentarité avec les actions des autres acteurs culturels du territoire que sont les conservatoires, musées, cinémas, médiathèques, centres socio-culturels...

Considérant par ailleurs que la scène nationale L'empreinte et son projet artistique s'inscrivent dans les priorités que la Ville de Brive souhaite donner à sa politique culturelle à savoir notamment :

- un ancrage territorial fort ;
- une dynamisation de l'animation culturelle à travers l'Office Municipal de la Culture ;
- la pérennisation d'événements culturels emblématiques tels que par exemple les scènes ouvertes, conservatoire au théâtre ou encore la foire du livre .

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine déploie une politique culturelle en faveur des expressions artistiques dans toutes leurs diversités en visant à développer les industries culturelles, créatives et numériques, contribuer à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à tous, valoriser le patrimoine culturel régional, favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Considérant qu'en application de la Feuille de route Néo terra dédiée à la transition écologique et énergétique en Nouvelle-Aquitaine, et spécifiquement sa feuille de route de la culture et par la culture, ainsi que du Règlement d'intervention dédié au Spectacle vivant, la Région veille à l'engagement des opérateurs culturels en termes d'alimentation et de mobilité durables des publics ainsi qu'en termes de réduction des consommations énergétiques.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égalité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

Considérant à ce titre que la Région est attachée au projet artistique et culturel de l'EPCC L'Empreinte construit autour des axes-force se déclinant ainsi :

- Le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional : en structuration, en création et en diffusion, notamment par des accueils en résidences de création rémunérées, des apports en coproduction et /ou des pré-achats ;
- L'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures de diffusion du spectacle vivant, tant à l'échelle de la Corrèze que de celle de la Région Nouvelle-Aquitaine en lien, entre autres, avec l'OARA ;
- La prise en compte, au sens des droits culturels, de l'ensemble des personnes en veillant à la mise en œuvre d'actions inclusives ;
- La prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics prioritaires aux yeux de la Région (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes des missions locales et en formation professionnelle...);
- Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prise en compte des enjeux spécifiques liés

- au secteur culturel, notamment du point de vue du salariat et de la parité des moyens de production ;
- L'inscription dans une démarche de transition écologique et énergétique en Nouvelle-Aquitaine, prioritairement en termes d'alimentation et de mobilité durables des publics ainsi que de réduction des consommations énergétiques.

Considérant que la compétence culturelle est, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une compétence partagée, le Département de la Corrèze mène une politique culturelle qui s'inscrit dans le cadre de la cohésion sociale et territoriale. L'objectif de celle-ci est de soutenir le tissu culturel local, véritable levier d'attractivité pour la Corrèze,

Considérant la volonté du Conseil Départemental de la Corrèze de donner accès aux Corrèziens à une offre culturelle large et diversifiée de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire et notamment en milieu rural,

Considérant que le Département, par la compétence qui lui est conférée par la loi, est particulièrement concerné par la qualité pédagogique des projets artistiques et culturels initiés dans les collèges,

Considérant que l'éducation artistique et culturelle favorise le développement et l'épanouissement du citoyen,

Considérant l'adoption le 8 avril 2022 du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2022-2028 qui reflète l'implication du Conseil départemental de la Corrèze envers la sensibilisation des jeunes à différentes esthétiques à travers des actions innovantes et partenariales,

Le Département se montrera particulièrement attentif :

- à la prise en compte de l'équilibre territorial, tant dans les projets de création, de médiation que de diffusion ;
- au développement des partenariats avec les acteurs culturels locaux ;
- à la mise œuvre d'une réelle stratégie en faveur de la jeunesse et notamment en direction des collèges. Celle-ci trouvera à s'exprimer, tant dans la qualité des propositions de médiation et de diffusion, que dans l'élaboration d'une politique tarifaire accessible.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Scène nationale et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe:

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel;
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, et dans le cadre du projet artistique du directeur présenté dans le document 1 ci-annexé, son programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général, décliné en quatre grands objectifs :

- d'offrir chaque année une programmation de spectacles vivants, représentative de la dynamique de la création contemporaine et de la diversité des esthétiques, permettant au plus grand nombre, dont les enfants et les jeunes, un accès à la création artistique nationale et internationale, à ses principaux courants comme à ses approches les plus singulières. Il s'attache à favoriser, dans et hors les murs, l'accessibilité de tous par une politique tarifaire adaptée aux réalités économiques et sociales des populations et par une circulation facilitée des publics ;
- de soutenir et d'accompagner le travail de recherche et de création des artistes en favorisant une présence artistique sur son territoire. Il développe toute forme d'accompagnement à la création, par un engagement en productions déléguées, coproductions, préachats... et par l'organisation de résidences d'artistes qui permettent des collaborations dans la durée et facilitent la rencontre avec les populations et l'expérimentation de nouvelles approches ;
- de favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci, en concevant un projet structurant d'éducation artistique et culturelle. Il conduit des actions d'accompagnement, de sensibilisation, d'éducation artistique, de formations et de pratiques, notamment en direction des enfants, des jeunes et des personnes qui, pour des raisons géographiques, sociales, économiques et physiques sont éloignées de l'offre artistique en faveur d'un développement des pratiques ;
- de s'inscrire dans une dynamique de développement des territoires et d'assurer une responsabilité de pôle ressource de proximité et au sein des réseaux professionnels nationaux et internationaux.
- les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles.

Il en sera rendu compte de manière détaillée dans le bilan d'activité qualitatif, les indicateurs ne pouvant rendre compte de manière précise de cette mixité.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **3 années** recouvrant la période du **1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028**.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 9 et 10 de la présente convention.

La convention prend fin automatiquement au départ du directeur.

Article 4 : Conditions de détermination du coût de l'action

4.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 9 985500 euros conformément aux budgets prévisionnels figurant au document 3 ci-annexé.

4.2. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles. Il peut aussi procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Ces adaptations ne doivent pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doivent pas être substantielles.

L'établissement public notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. En cas d'avance versée dans les conditions prévues à l'article 6, le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse des partenaires publics de ces modifications éventuelles.

Article 5 : Participation des membres

5.1. Mise à disposition des bâtiments théâtre

La Ville de Brive met à disposition de l'EPCC L'empreinte dans les conditions définies par une convention spécifique le théâtre municipal dont elle est propriétaire.

La Ville de Tulle met à disposition de l'EPCC L'empreinte dans les conditions définies par une convention spécifique le théâtre municipal dont elle est propriétaire.

Les conventions d'occupation du domaine public figurent dans l'annexe IV de la présente convention.

5.2. Contributions financières des partenaires

Les contributions des collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières. Les membres fondateurs de l'EPCC s'accordent pour apporter à l'EPCC les moyens financiers nécessaires à la gestion des services publics communs.

Ces contributions de base de 2 563 000 € sont inscrites statutairement et sont versées chaque année à l'établissement après le vote de son Budget Primitif et font l'objet de la répartition suivante entre les membres :

- la Ville de Brive apporte une contribution de base de 1 340 000 € ;
- la Ville de Tulle apporte une contribution de base de 273 000 € ;
- l'Etat apporte une contribution de base de 500 000 € - BOP 131 – action 01 – Sous action 23;
- la Région Nouvelle-Aquitaine apporte une contribution de base de 300 000 € ;
- le Département de la Corrèze apporte une contribution de base de 150 000 €.

5.3. Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques

L'État

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière.

La Région Nouvelle-Aquitaine

Pour des actions qui entreraient dans les critères d'éligibilité d'autres règlements d'intervention de la Région, dans le domaine culturel ou dans d'autres secteurs d'activité, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feront l'objet d'une instruction complémentaire.

Le Département de la Corrèze

Au-delà de la contribution statutaire de base, pourra s'ajouter une subvention annuelle de fonctionnement à l'appréciation du Département en fonction du projet artistique et de territoire de l'EPCC et des capacités financières à venir du Département.

Cette demande d'aide complémentaire ne pourra être étudiée que si l'EPCC L'empreinte dépose, chaque année, une demande de subvention dans le cadre des aides aux associations culturelles et dans les délais impartis.

A noter que pour l'année 2025, le Conseil Départemental du 28 11 2024 a attribué une subvention complémentaire à l'EPCC d'un montant de 80 000 € dans le cadre de sa politique culturelle et plus particulièrement du soutien aux Événements à Vocation Départementale.

5.4. Conditions d'attribution des contributions financières

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1 de la présente convention.

La contribution de chaque partenaire public est une aide au fonctionnement détaillée à l'annexe II de la présente convention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Pour l'État

La définition du montant des contributions et des subventions attribuées sur la période 2026-2028 se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits correspondants dans chacune des lois de finances concernées ; pour les subventions, la disponibilité effective des crédits au moment où la demande est examinée ; et leur inscription dans la programmation ;
- La reconduction des critères d'intervention du ministère de la culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 à 9 de la présente convention ;
- La vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette contribution et ces subventions sont spécialement versées en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. La participation de l'État fera l'objet d'une convention financière bilatérale avec le bénéficiaire.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la décision de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle- Aquitaine en date du 26 mars 2018 d'adhérer à l'EPCC L'empreinte, la contribution statutaire de base sera versée suite à l'émission d'un titre de recette par l'EPCC.

Pour le Département

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 mars 2018 d'adhérer à l'EPCC L'Empreinte, la contribution statutaire de base sera versée suite à l'émission d'un titre de recette par l'EPCC.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'État

La contribution est d'un montant global de 500 000 €, répartie comme suit :

500 000 € au titre du BOP 131.

Pour l'année **2026**, la contribution de l'État a fait l'objet d'une convention financière bilatérale annuelle avec le bénéficiaire qui sera complétée par une convention financière bilatérale pluriannuelle après signature de la présente convention.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est notifiée par voie d'avenant à la convention financière pluriannuelle bilatérale.

Pour la Ville de Brive

La contribution financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

200 000€ en janvier

400 000€ en février

200 000€ en mars

Le solde, soit 540 000€ en juin

Pour la Ville de Tulle

La contribution financière annuelle sera versée selon les modalités suivantes :

160 000 € en janvier

Le solde, soit 113 000 € en juin

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

La contribution fera l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité. Cette contribution annuelle est versée suite à l'émission d'un titre de recette par l'EPCC.

Pour le Département

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 23 mars 2018 d'adhérer à l'EPCC L'Empreinte, la contribution statutaire de base sera versée suite à l'émission d'un titre de recette par l'EPCC.

Concernant le versement d'une éventuelle subvention complémentaire annuelle, les modalités de versement seront précisées dans le cadre d'une convention financière annuelle (à titre informatif, les

conditions en 2025 prévoient un acompte 80 % dès notification de la subvention et sous réserve d'un dossier complet et le solde dès réception de la demande accompagnée des justificatifs financiers).

Article 7 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le rapport d'activité.
- le compte administratif de l'établissement public. Celui-ci fera apparaître ou sera accompagné du compte rendu financier des actions retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1^{er}. Il sera également accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3. Ces documents seront signés par le président de l'établissement public ou toute personne habilitée.
- Le bilan de la réalisation des actions mises en œuvre au titre des 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) ;
- Tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'actions ou mentionné en annexe ou dans les conventions financières bilatérales ;

Article 8 : Autres engagements

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

8.4 Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de son projet artistique, à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action.

8.6. Le bénéficiaire s'engage à intégrer les questions écologiques à sa stratégie globale et à son fonctionnement. Compte tenu de l'intégration de ces questions dès la création de la Scène nationale Brive-Tulle en 2018, le bénéficiaire s'engage sur les questions environnementales et de transition écologique dans le cadre de l'annexe V, annexe dédiée intitulée « charte environnementale » dont la déclinaison s'inscrit dans le cadre de référence « CACTÉ » adopté par L'Etat, le Ministère de la Culture et dans le cadre de référence Neo Terra de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La structure doit, pour chacun des engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention des actions réalisées dans ce but.

Cette annexe constitue la feuille de route environnementale de la Scène nationale, elle reprend les engagements réalisés depuis sa création en 2018 et jusqu'au terme de la présente convention.

Article 9 – Communication

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 10 : Sanctions

10.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

10.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

10.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 11 : Évaluation

11.1 L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un CA, si nécessaire précédé d'un comité de suivi préparatoire, en présence de la direction de l'Empreinte et des représentants des collectivités publiques signataires.

11.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

11.3 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard 8 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

11.4 Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

11.5 En considération du terme de son mandat fixé le **31 août 2028**, le directeur présente au conseil d'administration de l'EPCC une auto-évaluation de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, sous la forme d'un bilan d'ensemble argumenté, sur le plan qualitatif et quantitatif, des actions développées et de la réalisation des objectifs, au plus tard au **31 décembre 2027**.

En cas de proposition de renouvellement du mandat, cette auto-évaluation est assortie d'un nouveau projet. Sur la base de ces documents, et en application de l'article **12-2** des statuts de l'EPCC, la décision relative au renouvellement de son mandat lui est signifiée au plus tard en février 2028.

Article 12 : Contrôle des partenaires publics

12.1 Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

12.2 Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 11 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 12.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Annexes

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Annexe I : Projet artistique et culturel

Annexe II : Budget prévisionnel global sur la durée de la convention, ainsi que les moyens affectés à la réalisation du programme d'actions. Le budget prévisionnel n'est présenté dans cette annexe qu'à titre indicatif. Il ne permet notamment pas de déroger au principe selon lequel les aides attribuées par les partenaires publics signataires de la présente convention le sont dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Annexe III : Indicateurs

Annexe IV : Conventions de mise à disposition des théâtres de Brive et de Tulle

Annexe V : Charte environnementale – CACTÉ – Néo Terra

Annexe VI : Convention ville de Brive – EPCC L'empreinte

Annexe VII : VHSS

Annexe VIII : Coûts éligibles coûts admissibles...

Article 16 : Suspension de la convention

La présente convention est conclue sous condition expresse que **Monsieur Nicolas Blanc, directeur**, porte le projet artistique validé ci-dessus et en assure la direction artistique jusqu'à l'échéance.

Article 17 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 18 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens, accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à, le

en 6 exemplaires.

Pour le bénéficiaire

Préfet de région

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Département de la Corrèze

Pour la ville de Tulle

Pour la ville de Brive

L'empreinte, Scène nationale Brive Tulle

Renouvellement du mandat de Nicolas Blanc à la direction de
l'Établissement public

Projet artistique et culturel 2026 -2028

Février 2025

Contexte :

Ce mandat qui s'achève avec la saison 2024/2025 en cours a permis de relever les principaux enjeux posés en 2022 :

- Réalisation de la totalité des engagements,
- Respect des objectifs chiffrés définis dans la CPO,
- Un projet artistique et culturel ancré et dynamique.

L'étude conduite en direction des publics de la Scène nationale révèle à la fois l'attachement du public, la compréhension du projet et la part importante de renouvellement des publics qu'a permis la création de la Scène nationale, particulièrement à l'occasion de ce deuxième mandat.

Alors que le secteur artistique et culturel subit les effets de la crise économique, de l'inflation et de la baisse des financements publics, l'économie du projet de la Scène nationale s'appuie pour l'instant sur un cercle vertueux qui lui offre les moyens de son ambition.

Enjeux :

Poursuivre la dynamique impulsée en préservant l'architecture de saison et l'activité déployée sur le second mandat.

Poursuivre et développer le lien à la population du territoire dans un objectif de qualification des relations publiques.

Amener le projet d'établissement dans la formalisation d'une démarche de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.

Un projet artistique qui s'inscrit dans la continuité

Un théâtre en prise avec les questions de société

Poursuite de l'association avec Barbara Métais Chastanier – Le cycle de rencontres-conférences, Projet les enchevêtrés

Complicité avec le metteur en scène Sylvain Creuzevault

Un projet qui poursuit l'adresse à l'enfance et la jeunesse

La saison jeune public

Les écritures dramatiques pour la jeunesse

Deux temps forts qui ponctuent et dynamisent la saison :

Respire ! Temps fort de lancement de saison dans l'espace public

Du bleu en hiver, festival de jazz porté en partenariat – Poursuite de la même dynamique

Une architecture de saison en tout public qui assure :

1/3 de spectacles classique – répertoire

1/3 de spectacles grand public

1/3 de spectacles de création

Un projet culturel qui qualifie les relations publiques de la Scène nationale

La qualité du lien au public et à la population

Refondre la vie des lieux

Le handicap

Atelier théâtre en direction des jeunes

Accompagnement des conférences-rencontres

Valorisation / accessibilité des ressources acquises

La Communication

Refonte site internet

Communication en phase avec l'évolution des réseaux sociaux

Développement des outils numériques / vidéo

Valorisation fonds

La Billetterie en ligne

Un projet d'établissement engagé dans une démarche RSE

Communication sur l'établissement et ses valeurs

Développement des compétences en lien avec la GPEC

Aller vers une certification RSE

Les investissements

Un plan pluriannuel d'investissement en matériel qui finalise, si besoin, la transition des matériels lumières en technologie LED et poursuit le renouvellement du parc afin de palier à son vieillissement.

Concernant les bâtiments, poursuivre réflexion sur le théâtre de Tulle en lien avec la ville et le Ministère.

Etude du projet de rénovation des bureaux de Tulle

L'économie et les moyens du projet – perspectives 2026 – 2028

Développer les fonds propres et les ressources en mécénat

Nouvelle stratégie de mécénat dès 2025

Augmentation de la billetterie en 2026 et / ou 2027

Augmentation de la participation du Ministère de la Culture

L'empreinte Scène nationale Brive-Tulle / Budget prévisionnel 2026-2028

Dépenses	2026	2027	2028
Théâtre en ordre de marche	1 743 000	1 798 000	1 848 000
Salaires et charges	1 400 000	1 450 000	1 500 000
Fonctionnement	277 000	280 000	280 000
Amortissements	66 000	68 000	68 000
Charges d'activités	1 565 000	1 566 000	1 565 500
Diffusion/Résidences	1 300 000	1 300 000	1 300 000
Communication	125 000	126 000	125 500
Actions Culturelles	60 000	60 000	60 000
Coproduction	80 000	80 000	80 000
Production déléguée les Enchevêtrées			
Total dépenses	3 308 000	3 364 000	3 413 500
Recettes	2026	2027	2028
Contributions et subventions de fonctionnement	2 684 500	2 709 500	2 734 500
Contribution Ville de Brive	1 340 000	1 340 000	1 340 000
Contribution Etat	500 000	525 000	550 000
Contribution Région Nouvelle Aquitaine	300 000	300 000	300 000
Contribution Ville de Tulle	273 000	273 000	273 000
Contribution Département de la Corrèze	150 000	150 000	150 000
Subvention Département de la Corrèze	80 000	80 000	80 000
Subvention Comité des Partenaires Territoriaux	12 000	12 000	12 000
Quote part/ Subv investissement	29 500	29 500	29 500
Fonds propres	572 000	612 000	673 000
Fonpeps	10 000	10 000	
Appel à Projets	10 000	10 000	40 000
CNP ARIAL IFC	0	0	0
Billetterie spectacle	410 000	430 000	450 000
Coréalizations	57 000	57 000	57 000
Prestations de services	15 000	15 000	16 000
Mécénat	30 000	50 000	70 000
Participation ONDA/OARA	40 000	40 000	40 000
Total recettes	3 256 500	3 321 500	3 407 500
Résultat	-51 500	-42 500	-6 000
Report à nouveau	100 000	48 500	6 000
Résultat de l'exercice	48 500	6 000	0

CONVENTION D'OCCUPATION
THEATRE MUNICIPAL DE TULLE
par l'EPCC, L'EMPREINTE, SCENE NATIONALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Tulle représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 7 octobre 2025,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle, L'Empreinte Scène nationale Brive - Tulle dont le siège social est, Esplanade Bernard Murat 19 100 BRIVE, représenté par son directeur Monsieur Nicolas BLANC, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des statuts en date du 05 mai 2018,

Ci-après dénommé **l'occupant ou l'EPCC**,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Les Communes de Brive et Tulle ont initié depuis plusieurs années une politique artistique et culturelle en matière de spectacles vivants en s'appuyant notamment sur L'empreinte, EPCC titulaire du label Scène nationale dont les statuts ont été adoptés par une délibération du Conseil Municipal de la Commune de Tulle en date du 14 février 2018.

Pour concrétiser le projet artistique et culturel de l'établissement, une convention pluriannuelle d'objectifs va être conclue au 1^{er} janvier 2026, entre l'EPCC et les partenaires institutionnels afin d'établir les objectifs et les actions de l'établissement dans la mise en œuvre et le développement de sa future programmation.

Ceci étant dit, l'EPCC va exercer ses activités au sein du Théâtre municipal de la Commune de Tulle.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède et de la domanialité publique du bien, il est nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention portant occupation du domaine public, dans le respect de la diversité d'accueil des activités artistiques.

AUSSI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public, et en particulier du Théâtre municipal, sur le territoire de la Commune de Tulle et des bureaux, par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle L'empreinte.

Cette occupation est en effet nécessaire à l'activité de service public de la culture, assurée par l'occupant, lequel concourt ainsi à la satisfaction de l'intérêt général, au bénéfice du développement des expressions artistiques et culturelles.

Cette occupation est par ailleurs indispensable à l'exercice des missions de l'EPCC L'empreinte, dans la mesure où le Théâtre municipal constitue l'outil de production et de diffusion artistique de la scène nationale.

Article 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2028.

La durée ainsi convenue par les parties correspond à la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs visée en préambule, aussi l'occupation du Théâtre ne saurait excéder cette durée.

Un renouvellement express sera nécessaire à une future occupation domaniale.

Article 3 – DESIGNATION DES LIEUX

3.1 - Le Théâtre municipal

Les locaux se composent de :

- Une salle de spectacle d'une jauge maximale de 386 places assises numérotées, strapontins inclus (dont un réservé au personnel non accessible à la vente)
- Trois loges réservées aux artistes en tournée et en répétition, situées en sous-sol et un local de service
- Un hall d'entrée comprenant un comptoir billetterie et un petit salon d'accueil
- Un petit lieu de spectacle d'une jauge maximale de 80 places assises dénommée « forum » et situé à l'étage semi-inférieur
- La machinerie scénique nécessaire à son fonctionnement

3.2 - Mise à disposition de locaux administratifs

La Ville de Tulle met à disposition de l'EPCC, pour son fonctionnement administratif et technique, des locaux situés impasse Latreille.

Ces locaux sont composés de :

- Au rez-de-chaussée : un garage – un local stockage matériel – un atelier – un local archive – un bureau – un espace réunion – un sanitaire
- À l'étage : un bureau technique – un bureau communication – un accueil secrétariat – un office – un bureau direction – un bureau administration – un bureau reprographie – un sanitaire

Article 4 – MODALITES DE PROGRAMMATION ET D’UTILISATION DU THEATRE

L’EPCC bénéficie d’une priorité d’utilisation pour les répétitions, les représentations, ainsi que pour l’ensemble des manifestations artistiques et culturelles qui relèvent de son projet artistique. Elle s’engage à élaborer et programmer une saison artistique complète.

La Ville de Tulle souhaite que le Théâtre soit un édifice ouvert, de diffusion et de production d’artistes dits du spectacle vivant, dans le respect des spécificités techniques et de sécurité relatives au classement du bâtiment en 3ème catégorie de type L.

La Ville de Tulle s’engage donc à considérer toute demande d’utilisation du Théâtre émanant de services municipaux, d’associations ou de comités d’entreprises.

Il convient de distinguer trois catégories de programmation et d’utilisation qui ont vocation à se décliner au sein du Théâtre, à savoir :

- La programmation artistique de la Scène nationale mise en œuvre dans le cadre de sa saison
- L’utilisation par la Ville de Tulle
- Les mises à disposition aux associations et les locations

Dans le cadre de la politique culturelle locale, associée à la production et à la diffusion artistique de la scène nationale, il a été convenu que l’EPCC est l’organisateur de sa saison artistique et aura la charge de mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à l’accueil des utilisations par la Commune, les associations ou les locations.

En effet, au regard du fonctionnement du Théâtre, qui nécessite des compétences spécifiques sur le plan technique, sécurité et accueil du public, la Commune a souhaité confier à l’EPCC la mise en œuvre de l’ensemble des manifestations se déroulant au Théâtre municipal.

4.1 - Programmation de la saison artistique de l’EPCC

Par la présente convention, le Théâtre municipal est prioritairement l’outil de production et de diffusion artistique de la scène nationale.

L’occupation du Théâtre municipal est consentie à l’occupant en vue d’y mener l’activité artistique et culturelle conditionnée par son objet statutaire rappelé ci-dessous.

L’EPCC assure une mission de service public de la culture, il concourt à la satisfaction de l’intérêt général au bénéfice du développement des expressions artistiques et culturelles.

Aussi, et conformément aux mentions figurant à la convention pluriannuelle d’objectifs, l’occupant s’engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, son programme d’actions participant à la réalisation de missions culturelles d’intérêt général décliné en quatre objectifs :

- Offrir chaque année une programmation de spectacles vivants, accessible au plus grand nombre, en favorisant dans et hors les murs, l’accessibilité de tous par une politique tarifaire adaptée et par une circulation facilitée des publics
- Soutenir et accompagner le travail de recherche et de création des artistes (résidence d’artiste, coproduction, préachats...)
- Favoriser de nouveaux comportements à l’égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci par la conception d’un projet structurant d’éducation artistique et culturelle
- S’inscrire dans une dynamique de développement des territoires.

Dès lors, le non-respect de cette clause est susceptible de conduire la Commune à opérer la résiliation de plein droit, de la présente convention, dans les conditions prévues en article 13.3.

4.2 - Les utilisations par la Ville de Tulle

La Ville de Tulle disposera du 1er septembre au 31 juillet d'un maximum de 7 jours d'utilisation, comprenant à chaque fois l'installation, la manifestation et la désinstallation. Ces utilisations comportent la prestation technique maximale gratuite suivante :

- Matériel : l'utilisation dans les limites du matériel scénique existant
- Personnel : un total de 250 heures pour l'ensemble du personnel technique et d'accueil.

La Ville de Tulle s'engage à transmettre avant le 1er décembre à l'EPCC des propositions d'utilisation pour ses propres besoins.

Au cas où la Ville de Tulle n'utilise pas elle-même le Théâtre, elle peut céder son utilisation à une manifestation de son choix. Il est précisé que les jours et heures non utilisés par la Ville ne sont pas reportables d'une saison à l'autre.

4.3 – Les mises à disposition et locations

La demande de mise à disposition ou de location, pour être prise en considération, doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Tulle, au moins trois mois avant la date prévue de la manifestation.

La Ville de Tulle s'engage à transmettre avant le 1er décembre à l'EPCC des propositions d'utilisation.

Ces demandes sont examinées conjointement par les services de la commune et l'EPCC.

Ces demandes sont honorées en fonction des critères suivants :

- La nature même de la manifestation, priorité étant donnée dans l'ordre aux spectacles vivants, aux activités à caractère culturel, aux associations tullistes et ce, dans le respect des dispositions fixées par l'article 4 de la présente convention
- La disponibilité du lieu
- L'adéquation de la manifestation avec le bâtiment
- La faisabilité technique déterminée par l'EPCC en fonction de la fiche technique fournie par le demandeur
- L'ordre de chronologie des demandes.

Le nombre de jours occupés par les mises à disposition est fixé à un total par saison de quinze jours. Une mise à disposition ne peut excéder six jours au total, incluant temps d'installation, de représentation et de désinstallation.

Toute utilisation dans ce cadre fera l'objet d'un devis réalisé par l'EPCC sur la base des éléments techniques fournis par le demandeur. Ce devis couvrira l'ensemble des besoins techniques et d'accueil nécessaire à l'EPCC pour réaliser l'accueil de cette manifestation dans les conditions de sécurité et d'usage des lieux.

Les frais d'achat de matériel, de catering ou de location de matériel attachés à la fiche technique restent à la charge du demandeur.

Afin d'instruire ces demandes d'utilisation du Théâtre, un groupe de travail constitué de 3 représentants de la Commune et de 3 représentants de l'EPCC pourra se réunir en cas de besoin.

Il est constitué de :

- Monsieur le Maire ou son représentant
- Le Directeur Général Adjoint des services de la Ville
- Le responsable de la gestion des salles municipales
- Le directeur de l'EPCC
- Le directeur technique de l'EPCC
- Un collaborateur de l'EPCC au choix du directeur.

Ce groupe de travail peut se réunir à la demande de la Ville ou de l'EPCC. Il a pour objet de faciliter la prise de décision et les conditions de mises à disposition ou de location du Théâtre municipal.

Il revient à la Ville de Tulle de décider si la manifestation s'inscrit dans le cadre d'une mise à disposition ou d'une location. Dans le cas d'une location, la Ville procèdera auprès du demandeur à une facturation de location du Théâtre au tarif fixé par délibération.

Dans tous les cas, l'EPCC facturera sa prestation technique et d'accueil sur la base du devis signé par le demandeur.

Article 5 – RESPONSABILITES

Les responsabilités respectives des parties, liées à l'occupation du bien s'établissent conformément au droit commun.

Toutefois, lorsque le bien est occupé par la Commune, ou par un tiers et notamment une association ou un groupement local, et a fortiori quand cette occupation implique l'usage du matériel de l'EPCC, il demeure constant que l'EPCC ne pourra être tenu responsable des dommages survenus au cours de cette occupation, sous réserve des législations ou dispositions spécifiques en la matière.

Pour autant, et conformément aux prescriptions applicables en matière de sécurité incendie à l'égard du Théâtre, le directeur de l'EPCC est légalement responsable de la sécurité du bâtiment, pour autant qu'il soit en capacité de mettre en œuvre ses obligations.

Article 6 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties, à l'occasion de la prise d'effet de la présente et de la sortie des lieux, ou le cas échéant, par constat d'huissier, et demeure annexé à la présente.

Chaque année, en début de saison, les parties conviennent d'organiser une visite des locaux afin de permettre l'estimation et la programmation des travaux d'entretien et d'embellissement du bâtiment.

Article 7 – REGLEMENT INTERIEUR DU THEATRE

Au titre de la présente convention, et parce qu'il constitue un document opposable à l'occupant, les parties reconnaissent la force obligatoire revêtue par le règlement intérieur d'usage du Théâtre municipal annexé à la présente convention.

La satisfaction des conditions découlant du règlement intérieur, ne présume pas de l'exécution de la présente convention.

Par conséquent, celle-ci pourra être résiliée, selon les modalités prévues en article 13, dès lors que l'occupant ne respecterait plus ses obligations contractuelles, entendues également au sens du règlement intérieur ; et ce, sans préjudice de manquements constitutifs d'une faute.

Article 8 – REGIME GENERAL D'OCCUPATION

8.1 - Domanialité publique

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique. Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

À ce titre l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

8.2 - Occupation personnelle

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite. L'occupant ne peut en aucun cas disposer des espaces objets de la présente, au profit de tiers, sauf accord expresse de la Commune.

Dans ce contexte, l'utilisation par des tiers donnera lieu à une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal et perçue par la Commune.

Article 9 – CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation du bien est consentie à titre gratuit au regard de l'activité artistique assurée par l'EPCC qui concourt, avec la Commune, à la satisfaction de l'intérêt général.

Cette mission est par ailleurs satisfaite par l'organisation d'une occupation partagée selon un calendrier établi entre les parties, prévu à l'article 4 et suivants de la présente.

Le ménage quotidien est pris en charge par la Commune, qui assume également les charges liées aux fluides et aux consommations de fonctionnement du Théâtre municipal ; chauffage, électricité, gaz, eau...).

Les frais de téléphonie et internet restent à la charge de l'EPCC ainsi que l'ensemble des fluides pour les locaux administratifs mis à disposition par la Ville à l'art. 3.2.

La Commune assure également l'entretien et la maintenance des équipements du Théâtre municipal, à savoir : la centrale d'alarme et de sécurité, le matériel de protection contre l'incendie, la ventilation... En tant que propriétaire des lieux, la Ville de Tulle veillera au

passage annuel des organismes compétents pour le matériel d'incendie, les installations électriques et la machinerie scénique.

L'EPCC assume l'entretien et la maintenance de l'ensemble des matériels dont il est propriétaire.

Article 10 – HYGIENE, PROPRETE ET SECURITE

L'occupant s'engage à faire un usage « raisonnable » de l'équipement mis à sa disposition, et à restituer ce dernier dans un bon état de propreté.

Il s'engage à utiliser ces lieux conformément aux consignes de sécurité qui leur sont applicables, et en tout état de cause, selon les conditions déclinées au sein du règlement intérieur qu'il aura édicté au titre de l'activité qu'il organise au sein du Théâtre municipal.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de ses obligations de sécurité, le responsable sécurité peut, à tout moment, faire une demande de visite inopinée de la commission de sécurité compétente pour l'ensemble de l'ERP.

L'occupant s'engage à ce que le mobilier qu'il installe à titre privatif, et en vue de l'exercice de l'activité déclinée en article 4.1, en application de la présente convention, réponde à toutes les règles de sécurité, d'accessibilité et d'hygiène prévues par la loi.

L'occupant s'engage également à prévenir tout accident pouvant survenir à l'occasion des activités qu'il exerce. Pour ce faire, il prend toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité.

La Ville, propriétaire des lieux, prendra en charge les contrôles techniques qui concernent l'ERP ; extincteurs, contrôles électriques, gaz....

Conformément aux règles d'hygiène et de salubrité publique, l'occupant s'engage à ce que les lieux occupés soient maintenus propres. Il veillera à ce que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 11 – REPARATIONS - ENTRETIENS

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil et usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

La Commune assure, en sa qualité de propriétaire du Théâtre, les grosses réparations dudit bien occupé.

L'occupant s'engage, pour sa part, à effectuer les réparations de type « locatives » au cours de son occupation, telles que définies par l'article 1754 du Code Civil et par tout dispositif réglementaire précisant ces obligations.

L'occupant s'engage, par ailleurs, à maintenir les lieux en bon état d'entretien.

L'occupant s'engage à laisser la Commune exécuter les travaux rendus nécessaires par l'état du bien occupé, et s'il s'y oppose, après mise en demeure formulée par la Commune, il se verra contraint d'en assurer la charge matérielle et financière. A ce titre il s'engage à avertir la

Commune de toutes les dégradations susceptibles d'entraîner une détérioration du bien occupé et nécessitant une intervention de cette dernière.

Il devra laisser la Commune procéder aux visites du Théâtre chaque fois que nécessaire pour des raisons liées à des travaux ou des problématiques de sécurité.

Par ailleurs, la Commune s'engage à assurer et entretenir le matériel scénique et les biens considérés comme des immeubles par destination.

Le Théâtre de Tulle sera fermé au mois d'août afin de permettre aux services techniques municipaux et aux entreprises spécialisées de procéder à un nettoyage général annuel, aux petits travaux d'entretien ainsi qu'aux diverses opérations de maintenance. En cas de travaux plus importants, ils seront programmés par les services municipaux et L'EPCC d'un commun accord.

Durant la saison artistique, la Ville de Tulle s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'entretien émanant de l'EPCC.

Article 12 – ASSURANCES

L'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention appartenant à la commune de Tulle ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, ainsi que les biens appartenant à l'occupant
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'occupant, des bâtiments ou espaces objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages aux biens comporteront obligatoirement les garanties ou clauses suivantes :

- Evènements assurés :
 - Incendie, explosion, foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides, fumées
 - Attentat, vandalisme
 - Tempête, grêle, neige
 - Choc de véhicule, chute d'avion
- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert
- Recours des voisins, tiers, locataires.

Pour tous les contrats (dommages aux biens et responsabilités), les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Article 13 – RESILIATION

Compte tenu du contexte dans lequel le présent contrat est conclu, au regard, en particulier, des précisions mentionnées en préambule, il convient d'indiquer que chaque contrat spécifique, et a fortiori celui-ci, s'inscrit dans un ensemble contractuel.

De cet ensemble contractuel une observation principale doit être formulée :

- Le présent contrat tire sa légitimité de la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre les partenaires publics et l'EPCC.

Aussi, il en résulte, conformément à l'article 1165 du Code Civil, que toute résiliation de la convention pluriannuelle d'objectifs, pour quelque motif que ce soit, est susceptible d'entraîner de plein droit la caducité de la présente convention.

L'occupation du domaine public perdrait ainsi son effectivité, sauf accord exprès des parties.

Pour autant, les causes de résiliation décrites ci-après demeurent pleinement applicables en ce qu'elles portent sur l'occupation domaniale, et s'attachent ainsi exclusivement à cette cause.

13.1 – Résiliation par la Commune pour motif d'intérêt général

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. Les parties conviennent que cette résiliation pourra donner lieu à une juste indemnité, négociée au regard des justificatifs produits par l'occupant.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception. Elle prendra effet à l'issue d'un préavis de six mois, déclenché à la date de réception dudit courrier.

Le montant de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général, dû par la Commune à l'occupant serait alors établi au regard du résultat net de l'année N, certifié par un expert-comptable, et selon le calcul suivant :

$$(RN^n \text{ (à l'arrêt des comptes)} / \text{nombre de mois d'exploitation sur } n) \times \text{nombre de mois restant à courir}$$

13.2 – Résiliation par la Commune du fait du comportement de l'occupant

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention :

- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention
- en cas de cessation d'activité ou de disparition statutaire de l'occupant
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue en article 6
- en cas de condamnation pour crime ou délit de l'occupant
- en cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux
- en cas de non-respect du règlement intérieur du Théâtre.

La résiliation interviendra après une mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un préavis de trois mois. Elle sera notifiée à l'occupant par courrier recommandé avec accusé réception.

Aucune indemnité ne pourra être due à l'occupant, par la Commune, dans le cadre d'une telle résiliation.

13.3 – Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention, de manière unilatérale, et pour tout autre motif que ceux invoqués précédemment, après en avoir informé la Commune au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Ladite résiliation interviendra dans un délai de six mois à compter de la date de réception du courrier recommandé, et ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de la Commune.

13.4 – Résiliation pour cas de force majeure

La cessation temporaire ou permanente de l'activité par l'occupant pour un évènement de force majeure entraînerait l'interruption du contrat de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Commune, et ce, pour la durée imposée par la survenance de cet évènement.

Toutefois, lorsque la durée de la cessation temporaire de l'activité peut être déterminée, et dès lors que cette durée serait inférieure à celle du présent contrat restant à courir, les parties pourront convenir de suspendre l'exécution du contrat.

Dans cette hypothèse, l'occupant ne pourrait prétendre à aucune indemnisation, et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 14 – FIN DE L'OCCUPATION

Lors de la fin d'occupation, pour quelque motif que ce soit, et sauf accord particulier entre les parties, l'occupant est tenu d'enlever à ses frais exclusifs les installations et améliorations qu'il aura éventuellement réalisées telles que prévues en article 11.

Il s'engage ainsi à remettre le bien dans son état primitif.

Toutefois, la Commune pourra, en accord avec l'occupant, décider que les installations réalisées soient maintenues dans les locaux, sans prétendre à une quelconque indemnité de la part de la Commune.

Article 15 – LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 16 – ENREGISTREMENT

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Tulle, le
En quatre exemplaires,

L'occupant,

Le Maire ou son représentant,

Règlement intérieur du Théâtre

Ce règlement a pour objet de préciser les modalités d'utilisation du Théâtre à l'usage de tous les utilisateurs. Il est fondé sur les stipulations de la Convention de mise à disposition du Théâtre. Il précise les dispositions intéressant l'hygiène et la sécurité et les dispositions particulières.

Article 1 : pour des raisons de sécurité du matériel (complexité et fragilité du matériel) et des personnes (Incendie, dangers de la scène), il ne peut y avoir d'occupation du Théâtre quelle que soit l'activité sans la présence du personnel de l'EPCC L'empreinte.

Ce qui implique que :

- seuls les techniciens et régisseurs employés par l'EPCC L'empreinte sont habilités à manipuler le matériel scénique et la machinerie scénique
- seul le personnel municipal habilité (services techniques, service patrimoine) et le personnel de l'EPCC L'empreinte sont habilités à posséder un jeu de clefs du Théâtre ainsi que le code d'alarme.

Article 2 : il est formellement interdit de fumer sur la scène du Théâtre sauf si les conditions de représentation du spectacle le nécessitent.

Article 3 : Il est formellement interdit d'introduire dans le Théâtre des armes, drogues ou engins dont la détention ou l'usage sont prohibés.

Article 4 : L'accès au plateau du Théâtre est conditionné à l'autorisation du personnel habilité de l'EPCC L'empreinte.

Article 5 : Tout enfant ou groupe d'enfants assistant ou participant à une manifestation doit être placé sous la responsabilité d'accompagnateur(s) adulte(s).

Article 6 : L'utilisateur occasionnel est tenu de signaler au régisseur ou au personnel d'accueil présent tout risque affectant la sécurité.

Article 7 : La jauge maximale de la grande salle (386 places assises, strapontins inclus) ne doit en aucun cas être dépassée.

Article 8 : Aucune personne et aucun matériel ne doit gêner les couloirs de circulation et les issues de secours.

Hygiène

Article 9 : Il est formellement interdit, en application du décret de fumer dans l'enceinte du Théâtre.

Article 10 : Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte du Théâtre, sauf s'ils font partie du spectacle ou de la manifestation accueillie.

Article 11 : L'utilisateur est tenu de respecter un minimum d'hygiène dans les loges et doit veiller à collecter les bouteilles, papiers, etc... à l'issue de la manifestation.

Article 12 : L'utilisateur est tenu de signaler au directeur technique ou d'accueil tout manquement constaté aux règles d'hygiène.

Autres

Article 13 : Les clés, les cartes magnétiques et le code d'alarme ne sont confiés en aucun cas à des personnes non autorisées par le règlement intérieur,

Article 14 : L'ouverture d'une buvette ou d'un service de restauration rapide est formellement interdite dans l'enceinte du Théâtre pour tout autre utilisateur que l'EPCC L'empreinte.

Article 15 : Les vins d'honneur sont tolérés dans le forum après accord du directeur de l'EPCC L'empreinte et suivant les instructions de celui-ci. Seuls les vins d'honneur ayant un rapport direct avec une manifestation organisée au sein du Théâtre sont tolérés.

Article 16 : L'affichage n'est pas toléré en dehors des espaces prévus à cet effet. Agrafes, adhésifs, punaises sont strictement interdits. De même l'installation de calicots, banderoles ou autre support publicitaire est interdite sur les façades du Théâtre, le Théâtre étant inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 17 : En aucun cas, l'EPCC L'empreinte ne peut mettre à disposition sa billetterie et son matériel informatique pour une manifestation dont elle n'est pas l'organisateur.

Article 18 : En aucun cas, les réservations et la billetterie des utilisateurs occasionnels ne seront assurées par l'EPCC L'empreinte.

Article 19 : Les utilisateurs autres que L'empreinte utiliseront la « banque d'accueil » située côté jardin dans le hall du Théâtre.

Article 20 : Tout organisateur utilisant le Théâtre doit contracter une assurance « Responsabilité Civile » couvrant ses risques encourus.

Article 21 : Les horaires de travail du personnel technique ne peuvent dépasser 12 heures par jour.

Les horaires de travail du personnel d'accueil sont les suivants :

Pour le responsable de l'accueil : arrivée une heure avant la représentation, jusqu'à la sortie complète du public

Article 22 : Une fermeture annuelle d'au moins trois semaines est prévue pendant la période d'été.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

EPCC L'EMPREINTE

THÉÂTRE MUNICIPAL DE BRIVE

Période 2026-2028

Projet

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Brive représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 12 novembre 2025,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Brive Tulle « L'empreinte », Esplanade Bernard Murat, 19100 BRIVE, représenté par son directeur Monsieur Nicolas BLANC, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des statuts en date du 05 mai 2018,

Ci-après dénommé **l'occupant ou l'EPCC**,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'EPCC L'empreinte titulaire du label « Scène Nationale » va concrétiser son nouveau projet artistique à travers une convention pluriannuelle d'objectifs à compter du 1^{er} janvier 2026. Conclue avec les partenaires institutionnels cette convention permet notamment d'établir les objectifs et les actions de l'établissement dans la mise en œuvre et le développement de sa future programmation.

Pour ce faire, l'EPCC va exercer ses activités au sein du Théâtre municipal de la Commune de Brive, propriété de cette dernière.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède et de la domanialité publique du bien, il a été nécessaire de procéder à la conclusion d'une convention portant occupation du domaine public, dans le respect de la diversité d'accueil des activités artistiques.

Aussi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Théâtre municipal doit permettre la mise en œuvre du projet culturel de la scène nationale, mais également l'accueil des diverses manifestations culturelles organisées ou soutenues par la Commune, et d'autres organisations locales ou extérieures.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public, et en particulier du Théâtre municipal propriété de la Commune de Brive, par l'Établissement Public de Coopération Culturelle L'empreinte.

Cette occupation est en effet nécessaire à l'activité de service public de la culture, assurée par l'occupant, lequel concourt ainsi à la satisfaction de l'intérêt général, au bénéfice du développement des expressions artistiques et culturelles.

Cette occupation est par ailleurs indispensable à l'exercice des missions de l'EPCC, dans la mesure où le Théâtre municipal constitue l'outil de production et de diffusion artistique de la scène nationale.

Article 2 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2028.

La durée ainsi convenue par les parties correspond à la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs visée en préambule, aussi l'occupation du Théâtre ne saurait excéder cette durée.

Un renouvellement express sera nécessaire à une future occupation domaniale.

Toute modification des présentes devra être réalisée dans les conditions mentionnées en article 7.3.

Article 3 : DÉSIGNATION DES LIEUX

Le Théâtre municipal, propriété de la commune, occupe une surface de 6 145 m².

La commune consent à l'EPCC, par la présente convention, l'occupation des espaces suivants déclinés ci-après, au sein du Théâtre, chaque année, à compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 juillet.

- Les locaux se composent notamment de :
- une grande salle de spectacle d'une jauge maximale de 489 places assises,
- une petite salle d'une jauge de 115 places assises,
- un rez-de-chaussée globalisé offrant accueil, billetterie, foyer, espace d'exposition,
- des sanitaires,
- 5 loges,
- la machinerie scénique nécessaire à son fonctionnement.

Par ailleurs, le Théâtre est composé de divers locaux techniques et d'entretien, dans lesquels sont installés les compteurs électriques, et d'eau potable, les bennes et containers à déchets, ainsi que le stockage du matériel.

Il est par ailleurs précisé que le rez de chaussée, à l'exception de l'espace billetterie constitue un espace partagé entre la commune, qui en aura la responsabilité lors des expositions, conférences et animations qu'elle organisera, et l'EPCC pour l'accès et l'évacuation du public aux salles de spectacles et une utilisation comme « foyer » lors des spectacles et animations programmés par celui-ci.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PROGRAMMATIONS

Il convient de distinguer trois programmations qui ont vocation à se décliner au sein du Théâtre, à savoir :

- la programmation de l'EPCC dans le cadre de sa saison artistique,
- la programmation de la commune,
- la programmation des associations et autres demandeurs.

Dans le cadre de la politique culturelle locale, associée à la production et à la diffusion artistique de la scène nationale, il a été convenu que l'EPCC est l'organisateur de sa saison artistique et aura la charge de mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires à l'accueil des programmations organisées par la Commune, les associations et autres demandeurs, et ce, sans préjudice des droits de propriété de la Commune sur le Théâtre municipal.

En effet, au regard du fonctionnement du Théâtre, qui nécessite des compétences spécifiques sur le plan technique et organisationnel, la commune a souhaité confier à l'EPCC la mise en œuvre de sa programmation, de celle des associations et autres utilisateurs, dans les conditions décrites ci-après.

L'EPCC s'engage à ne pas faire obstacle à ces usages qui participent à la diversité de l'activité artistique et culturelle de la Commune et font partie intégrante de la mission de service public qui en découle.

Une convention de partenariat entre la commune de Brive et l'EPCC présentera par ailleurs les engagements de l'EPCC dans le cadre de son soutien aux structures locales et son ancrage local.

4-1 Programmation de la saison artistique de l'EPCC

Par la présente convention, le Théâtre municipal est prioritairement l'outil de production et de diffusion artistique de la scène nationale.

L'occupation du Théâtre municipal est consentie à l'occupant en vue d'y mener l'activité artistique et culturelle conditionnée par son objet statutaire rappelé ci-dessous.

L'EPCC assure une mission de service public de la culture, il concourt à la satisfaction de l'intérêt général au bénéfice du développement des expressions artistiques et culturelles.

Aussi, et conformément aux mentions figurant à la convention pluriannuelle d'objectifs, l'occupant s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, son programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général décliné en quatre objectifs :

- offrir chaque année une programmation de spectacles vivants, accessible au plus grand nombre, en favorisant dans et hors les murs, l'accessibilité de tous par une politique tarifaire adaptée et par une circulation facilitée des publics ;
- soutenir et accompagner le travail de recherche et de création des artistes (résidence d'artiste, coproduction, préachats...)
- favoriser de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci par la conception d'un projet structurant d'éducation artistique et culturelle ;
- s'inscrire dans une dynamique de développement des territoires.

Dès lors, le non-respect de cette clause est susceptible de conduire la commune à opérer la résiliation de plein droit, de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 12.2.

4-2 Programmation de la commune de Brive

À la date du 30 juin de chaque année, l'EPCC s'engage à communiquer à la commune son calendrier de programmation pour l'année suivante. Par saison, il faut entendre la période qui s'étend du 1^{er} septembre au 30 juin de l'année suivante.

Au 30 juin de chaque année, au vu des périodes restées vacantes pour la saison suivante, la commune s'engage à transmettre avant le 1^{er} décembre à l'EPCC des propositions d'utilisation pour ses propres besoins. Celles-ci seront étudiées par la commission consultative paritaire dans les conditions prévues en article 4-4 ci-après.

Dans le cadre de cette réservation, l'EPCC s'engage à agir pour le compte de la commune, et à mettre à disposition de cette dernière, le Théâtre en ordre de marche ainsi que son équipe professionnelle selon les besoins nécessités par les manifestations projetées.

Dans le cas où la fiche technique de la manifestation imposerait des heures supplémentaires ou la présence de personnels complémentaires, la rémunération de ces heures ou des ces personnels recrutés par l'EPCC resterait à la charge de celui-ci.

Les frais d'achat de matériel, de catering ou de location de matériel attachés à la fiche technique restent à la charge de la commune.

Il est entendu que cette utilisation gratuite du Théâtre pour les besoins de la commune ne dépassera pas 25 journées d'utilisation par saison (montages et démontages inclus), pour un total de 1240 heures pour l'ensemble du personnel technique et d'accueil.

4-3 Programmation des associations et autres demandeurs

Les demandes d'utilisation du Théâtre, émanant d'associations ou autres demandeurs, seront reçues par la commune à partir du 30 juin de chaque année pour la saison suivante. La commune s'engage à transmettre avant le 1^{er} décembre à l'EPCC les propositions émanant d'associations ou autres utilisateurs.

Les demandes retenues par la Commune seront soumises à la commission consultative paritaire, conformément aux conditions prévues en article 4-4.

20 jours pour un total de 650 heures sont réservés aux associations ou autres demandeurs.

Deux modalités de participation forfaitaire seront appliquées en fonction de la structuration du porteur de projet :

- associations ou groupements amateurs : 800 euros par séance publique,
- associations ou autres demandeurs bénéficiant de moyens professionnels : 2 200 euros par séance publique.

Pour mémoire, le coût journalier moyen du Théâtre est de 1 200 euros.

Les frais d'achat de matériel, de catering ou de location de matériel attachés à la fiche technique restent à la charge de l'association ou autre demandeur.

Au-delà de ces 20 journées et/ou 650 heures, l'EPCC établira un devis prévisionnel au vu de la fiche technique qui lui sera remise par l'association ou autre demandeur. Ce devis inclura les mises à disposition des personnels.

4-4 création d'une commission consultative paritaire pour les programmations autres que celles de la saison artistique de l'EPCC

En dehors des besoins liés au projet artistique de l'EPCC, l'utilisation du Théâtre est placée sous la responsabilité d'une commission consultative paritaire composée de 3 représentants de la Commune et de 3 représentants de l'EPCC :

- monsieur le Maire de Brive ou son représentant
- le directeur de la culture
- un collaborateur de la direction de la culture, au choix du directeur
- le directeur de l'EPCC
- le directeur technique de l'EPCC
- un collaborateur de l'EPCC au choix du directeur.

Lors de chaque réunion, la commission doit réunir au moins 4 de ses membres dont le Maire ou son représentant. En cas d'égalité des voix, celle du Maire est prépondérante. La commission est convoquée par le Maire ou son représentant.

4-5 Modalités d'utilisation de l'espace Hall d'accueil et Galerie.

Compte tenu de la responsabilité en matière de sécurité du bâtiment dévolu au directeur de l'EPCC et du fait des servitudes d'accès aux salles de spectacle et de sécurité définie pour cet espace (évacuation du public), les activités organisées par la commune au sein de l'espace convivialité doivent être compatibles avec les activités mises en œuvre par l'EPCC au sein du bâtiment et obéir aux règles de sécurité applicables au sein de l'ERP.

La commune de Brive s'engage à transmettre l'implantation scénographique des expositions temporaires de la Galerie en amont de chacune d'elle et à mettre en œuvre un aménagement d'exposition qui respecte les contraintes techniques et les règles de sécurité de l'établissement en particulier sur les zones d'évacuation et de passage du public (en rouge sur le plan joint - annexe 1) où l'installation d'œuvres ou tout autre élément scénographique ne sont pas autorisés.

Article 5 - RESPONSABILITÉS

Les responsabilités respectives des parties, liées à l'occupation du bien s'établissent conformément au droit commun.

Toutefois, lorsque le bien est occupé par la commune, ou par un tiers et notamment une association ou un autre utilisateur et à fortiori quand cette occupation implique l'usage de matériel de l'EPCC, il demeure constant que l'EPCC ne pourra être tenu responsable des dommages survenus au cours de cette occupation, sous réserve des législations ou dispositions spécifiques en la matière.

Conformément aux prescriptions applicables en matière de sécurité incendie à l'égard du Théâtre, le directeur de l'EPCC est légalement responsable de la sécurité du bâtiment pour autant qu'il soit en capacité de mettre en œuvre ses obligations.

Article 6 - ÉTAT DES LIEUX

Les parties ayant une parfaite connaissance des lieux, aucun état des lieux ne sera fait lors du renouvellement de cette convention.

Chaque année, en début de saison, les parties conviennent d'organiser une visite des locaux afin de permettre l'estimation et la programmation des travaux d'entretien et d'embellissement du bâtiment.

Article 7- RÉGIME GÉNÉRAL D'OCCUPATION

7.1 Domanialité publique

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique.

Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux

obligations des article L 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

A ce titre l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

7.2 occupation personnelle

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelques modalités que ce soit est strictement interdite.

7.3 Modification contractuelle

Les parties conviennent que toute circonstance nouvelle ou impérative de modification de la présente convention devra être formalisée par un avenant à cette dernière.

Cet avenant, régulièrement conclu entre les parties, devra être adopté dans les mêmes formes que la convention.

Article 8- CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupation du bien est consentie à titre gratuit au regard de l'activité artistique assurée par l'EPCC qui concourt, avec la commune, à la satisfaction de l'intérêt général.

Le ménage quotidien est pris en charge par la commune, qui assume également les charges liées aux fluides et aux consommations de fonctionnement du Théâtre municipal (électricité, gaz, eau...)

Article 9- HYGIÈNE, PROPRETÉ ET SÉCURITÉ

L'occupant s'engage à faire un usage « raisonnable » de l'équipement mis à sa disposition, et à restituer ce dernier dans un bon état de propreté.

Il s'engage à utiliser ces lieux conformément aux consignes de sécurité qui leur sont applicables.

Par ailleurs, il est ici précisé que l'unique responsable sécurité est le directeur de l'EPCC, sauf dispositions contraires. Ce dernier veille à la sécurité incendie du Théâtre.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de ses obligations de sécurité, le responsable sécurité peut, à tout moment, faire une demande de visite inopinée de la commission de sécurité compétente pour l'ensemble de l'ERP.

L'occupant s'engage à ce que le mobilier qu'il installe à titre privatif, et en vue de l'exercice de l'activité déclinée en article 7, en application de la présente convention, réponde à toutes les règles de sécurité, d'accessibilité et d'hygiène prévues par la loi.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à prendre à sa charge tous les contrôles de sécurité nécessaires au bon fonctionnement des biens qui lui appartiennent.

L'occupant s'engage également à prévenir tout accident pouvant survenir à l'occasion des activités qu'il exerce. Pour ce faire, il prend toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité.

Conformément aux règles d'hygiène et de salubrité publique, l'occupant s'engage à ce que les lieux occupés soient maintenus propres. Il veillera à ce que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet, en particulier au sein du local décliné en article 3.

Article 10 - RÉPARATIONS

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions de l'article 606 du code civil et usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

La commune assure en sa qualité de propriétaire du Théâtre les grosses réparations dudit bien.

L'occupant s'engage, pour sa part, à effectuer les réparations du type « locatives » au cours de son occupation telles que définies par l'article 1754 du code civil et par tout dispositif réglementaire précisant ces obligations.

L'occupant s'engage par ailleurs à maintenir les lieux en bon état d'entretien. L'occupant s'engage à laisser la commune exécuter les travaux rendus nécessaires par l'état du bien occupé, et s'il s'y oppose, après mise en demeure formulée par la commune, il se verra contraint d'en assurer la charge matérielle et financière. A ce titre, il s'engage à avertir la commune de toutes les dégradations susceptibles d'entraîner une détérioration du bien occupé et nécessitant une intervention de cette dernière.

Il devra laisser la commune procéder aux visites du Théâtre chaque fois que nécessaire pour des raisons liées à des travaux ou des problématiques de sécurité.

Article 11 - ASSURANCES

L'occupant devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention appartenant à la commune de Brive ou dont il a la garde ou

l'usage à quelque titre que ce soit, ainsi que les biens appartenant à l'occupant. Toutefois s'agissant des biens exposés par la commune de Brive dans la cadre de la galerie, ces derniers feront l'objet d'une assurance spécifique souscrite par la commune de Brive.

- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation aux bâtiments ou espaces objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les contrats d'assurance de dommages aux biens comporteront obligatoirement les garanties ou clauses suivantes :

- événements assurés :
 - o incendie, explosion, foudre
 - o dommages électriques
 - o dégâts des eaux et fluides, fumées
 - o attentat, vandalisme
 - o tempête, grêle, neige
 - o choc de véhicule, chute d'avion
- valeur de reconstruction à neuf
- garantie des honoraires d'expert
- recours des voisins, tiers, locataires.

Pour tous les contrats (dommages aux biens et responsabilités), les montants des garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Article 12 - RÉSILIATION

12-1 Résiliation par la commune pour motif d'intérêt général

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. Les parties conviennent que cette résiliation pourra donner lieu à une juste indemnité, négociée au regard des justificatifs produits par l'occupant.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception. Elle prendra effet à l'issue d'un préavis de 6 mois, déclenché à la date de réception dudit courrier.

Le montant de l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général, dû par la commune à l'occupant serait alors établi au regard du résultat net de l'année N, certifié par un expert-comptable, et selon le calcul suivant :

$(RN^n \text{ (à l'arrêt des comptes) } / \text{ nombre de mois d'exploitation sur } n) \times \text{ nombre de mois restant à courir}$

12-2 Résiliation par la commune du fait du comportement de l'occupant

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention :

- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention,
- en cas de cessation d'activité ou de disparition statutaire de l'occupant,
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue en article 6,
- en cas de condamnation pour crime ou délit de l'occupant, de ses représentants,
- en cas d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

La résiliation interviendra après mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Elle sera notifiée à l'occupant par courrier recommandé avec accusé réception.

12-3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant pourra résilier la présente convention, de manière unilatérale, et pour tout autre motif que ceux invoqués précédemment, après en avoir informé la commune au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Ladite résiliation interviendra dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé, et ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de la commune.

12-4 Résiliation pour cas de force majeure

La cessation temporaire ou permanente de l'activité par l'occupant pour un événement de force majeure entraînerait l'interruption du contrat de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la commune, et ce, pour la durée imposée par la survenance de cet événement.

Toutefois, lorsque la durée de la cessation temporaire de l'activité peut être déterminée, et dès lors que cette durée serait inférieure à celle du présent contrat restant à courir, les parties pourront convenir de suspendre l'exécution du contrat.

Dans cette hypothèse, l'occupant ne pourrait prétendre à aucune indemnisation, et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 13 - FIN DE L'OCCUPATION

Lors de la fin d'occupation, pour quelque motif que ce soit, et sauf accord particulier entre les parties, l'occupant est tenu d'enlever à ses frais exclusifs les installations et améliorations qu'il aura éventuellement réalisées telles que prévus en article 13.

Il s'engage ainsi à remettre le bien dans son état primitif.

Toutefois, la commune pourra, en accord avec l'occupant, décider que les installations réalisées soient maintenues dans les locaux, sans prétendre à une quelconque indemnité de la part de la commune.

Article 14- LITIGES ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable et le cas échéant d'un avenant formalisé, seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 15 - ENREGISTREMENT

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

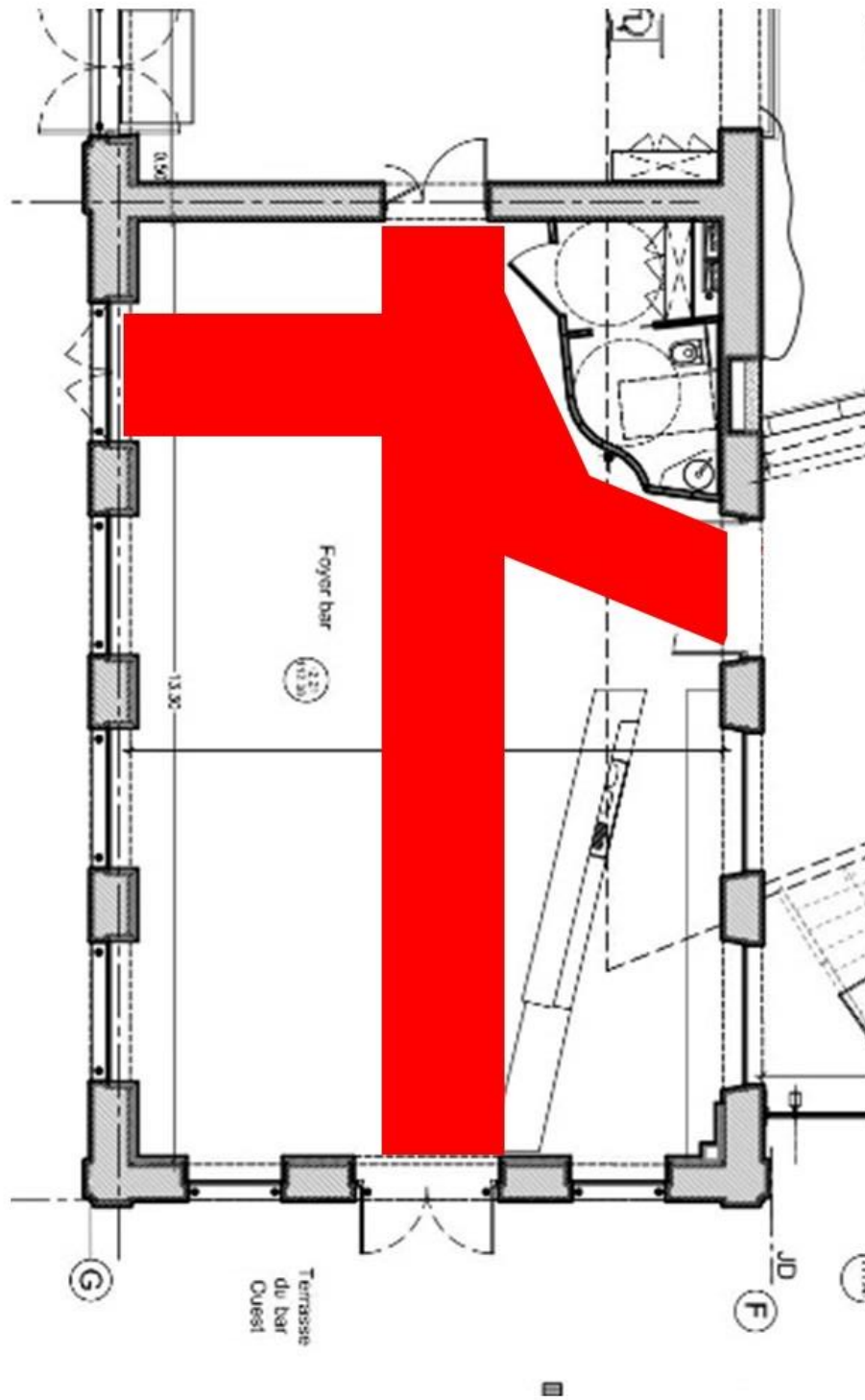
Fait à Brive, le

En 3 exemplaires,

L'occupant

Le maire ou son représentant

Annexe 1 : plan et zones d'évacuation et de passage du public



Annexe Cacté- Néo- Terra

Charte environnementale

Depuis 2018, nous sommes entrés dans une démarche dynamique de recherche de pratiques plus respectueuse pour notre public, l'équipe permanente et les équipes artistiques afin de réduire notre impact sur le territoire, l'environnement et le climat.

Cette approche globale mobilise l'ensemble des ressources à disposition de la Scène nationale en lien avec les membres de l'EPCC et la mise en place d'une méthodologie en interne.

Un groupe de travail interne est actif depuis 2021 afin de proposer, de suivre et de mettre en œuvre une stratégie globale au regard des moyens mobilisables par la Scène nationale. Il est animé par un cadre de la structure et mobilise des représentants de chacun des pôles de compétence de la Scène nationale.

Dans le cadre du projet artistique, l'association avec Barbara Métails Chastanier, autrice et dramaturge, poursuit une réflexion au long cours sur les enjeux environnementaux visant à sensibiliser les habitants du territoire et plus largement la profession dans son ensemble pouvant s'inscrire dans le cadre des nouveaux récits inspirants de Néo-Terra. Cet axe de travail se traduit par la réalisation :

- Du projet artistique Les enchevêtrées – Enquête artistique sur les paysages en Corrèze
- Cycle de Tribunes – Rencontre débats – 6 rendez-vous par saison pour repenser les enjeux environnementaux

Les engagements de la Scène nationale 2026 - 2028

Engagement méthodologique :

- ✓ Groupe de travail interne chantier environnement : Proposer, suivre et mettre en œuvre la stratégie globale de la Scène nationale.
- ✓ Intégration des questions environnementales au Plan annuel de formation
- ✓ Intégration des enjeux environnementaux dans le projet artistique ; association d'artiste, production déléguée et cycle de conférences.

1. Mobilité durable des publics et des usagers :

- ✓ Mise en place de navette pour les déplacements des publics entre Brive et Tulle.
- ✓ Covoiturage proposé au public via le site www.covoiturage-simple.com avec un lien sur chaque page spectacle.

Projet artistique :

- ✓ Organisation de tournées itinérantes ; 6 spectacles / saison

2. La mobilité durable des professionnels et des œuvres

Equipe de l’empreinte

- ✓ Covoiturage pour les équipes permanentes
- ✓ Réduction des trajets Brive-Tulle pour les salariés avec la mise en place de visio-conférence
- ✓ Mise à disposition d’un vélo au théâtre de Brive pour les déplacements en centre-ville
- ✓ Accord d’entreprise sur le télétravail
- ✓ Aide à l’utilisation des transports en commun par les salariés ; prise en charge 50%

Equipe artistique

- ✓ Utilisation des transports en commun dès que possible
- ✓ Logement à proximité des théâtres
- ✓ Mutualisation des tournées dès que cela est possible
 - Coopération en Nouvelle-Aquitaine – avec les 8 SN pour l’international
 - Projet 4 à 4 – Albi, Tarbes, Bayonne, Brive
 - Recherche et veille sur toute autre opportunité en lien avec les régions limitrophes ; AURA, Occitanie, centre et avec les départements et collègues voisins.

3. La réduction des consommations d’énergie et d’eau

***Réduction des consommations de fluides**

Théâtre de Brive

- ✓ Raccordement en 2020 par la ville de Brive du théâtre au réseau chauffage urbain du réseau de la ville – chaufferie bio masse
- ✓ Remplacement des ampoules halogènes du bâtiment par LED
- ✓ Remplacement des BAES en LED
- ✓ Eclairage public salle en LED

Théâtre de Tulle

- ✓ Audit énergétique du théâtre réalisé par la ville
- ✓ Définition et chiffrage d’un projet de rénovation du théâtre

Bureaux de Tulle

- ✓ Définition et chiffrage d’un projet de rénovation des bureaux

Equipement des théâtres

- ✓ Renouvellement du parc lumières par éclairage LED – Plan d’investissement 2022 – 2025.
- ✓ Plan d’investissement 2026 -2028 à définir

Mise en œuvre d’une charte des bonnes pratiques et usages :

Température à 19° dans les bâtiments...

***Numérique et équipement soutenables**

- ✓ Mise en place d’un groupe de travail gestion du réseau informatique
- ✓ Diminution du volume de données stockées ; boîte mail et réseau informatique
- ✓ Suppression imprimantes individuelles
- ✓ Limiter les impressions couleurs/R-V
- ✓ Achat matériel reconditionné quand c’est opportun

***Communication responsable**

- ✓ Réduction des supports de communication papier, en étant au plus juste sur les quantités commandées.
- ✓ Collaboration avec des prestataires avec des labels écologiques ou investit dans l'éco-responsabilité :
- ✓ Imprimeries avec label certifié ISO 14001, Imprim'Vert, certification PEFC - FSC®
- ✓ Instauration d'un QR code pour télécharger les feuilles de salle afin d'éviter le gaspillage.
- ✓ Dématérialisation des billets.
- ✓ Intégration d'un mode « dark mode » sur notre site afin d'avoir une navigation moins énergivore.
- ✓ Impression de bâches recyclables
- ✓ Dématérialisation des bulletins de salaire
- ✓ Un salarié formé à la communication responsable

4. Alimentation responsable

- ✓ Collaboration avec des traiteurs écoresponsables à base de produits frais, locaux et de saison.
- ✓ Commerces et producteurs locaux
- ✓ Utilisation du vrac

***Réduction et gestion des déchets et des pollutions**

- ✓ Traitement des déchets : gestion responsable des déchets avec des poubelles de tri, compost mis à disposition des équipes permanentes, artistiques et public
- ✓ Travail avec des partenaires comme les Ressourceries – Carnyx et Gaillarde - pour achats, locations, dons et prêts de mobilier.
- ✓ Utilisation de vaisselle réutilisable écoresponsables, écocup.
- ✓ Remplacement des bouteilles d'eau par des gourdes et carafes pour les artistes et mise à disposition de fontaines d'eau
- ✓ Recyclage du papier en brouillon
- ✓ Achat papier recyclé, fournitures bureautiques limitées avec recharge



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BRIVE
ET L'EPCC « L'EMPREINTE »
2026-2028**

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la Convention d'Objectif 2026-2028, la Commune et l'EPCC « l'empreinte » souhaite favoriser l'ancrage local de la Scène nationale en intensifiant le lien avec les différentes structures au gré des projets et actions possibles en accord avec la programmation de ladite Scène nationale.

Par conséquent, les parties conviennent qu'il est donc important d'exposer les modalités de mise en œuvre de divers projets artistiques et culturels organisés dans le courant de la saison de la Scène nationale en lien avec les structures artistiques et culturelles gérées par la ville de Brive ou installées sur son territoire.

La Scène nationale contribuera, dans le respect de ses missions et de son cahier des charges, aux grands projets impulsés par la ville de Brive sous réserve de leur compatibilité et de leur adéquation et du temps d'anticipation nécessaire à leur organisation.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit entre :

La Commune de Brive représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 12 novembre 2025,

Ci-après dénommée **la Commune**,

D'une part,

ET

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle Brive Tulle « L'Empreinte », Esplanade Bernard Murat, 19100 BRIVE, représenté par son directeur Monsieur Nicolas BLANC, dûment habilité aux fins des présentes en vertu des statuts en date du 28 février 2018,

Ci-après dénommé **la Scène Nationale**,

D'autre part,

Article 1 : Les structures et actions municipales

De manière non exhaustive sont listées ci-après les différentes structures et actions qui peuvent être concernés par le partenariat Commune - Scène nationale.

1-1 Le conservatoire à rayonnement départemental (CRD)

Le CRD, lieu d'enseignement, et la Scène nationale lieu notamment de diffusion et de promotion, doivent naturellement créer des passerelles favorisant la promotion du territoire « briviste ». Ce partenariat renforcé s'exprimera principalement par :

- l'accueil du conservatoire au théâtre dans le cadre de session théâtre, danse et musique ;
- des passerelles culturelles et pédagogiques dans le cadre du festival « Du bleu en hiver » ;
- l'organisation de venues régulières des élèves, des enseignants et de leurs parents dans le cadre de la saison.

1-2 La Foire du livre de Brive

La Scène nationale mettra à disposition de manière gratuite l'ensemble du Théâtre pendant la durée de la foire du Livre. Par ailleurs, en tant que de besoin, elle aura en charge d'organiser et de coordonner techniquement l'ensemble des spectacles de la foire du livre en lien avec le comité de pilotage, et le commissariat de la Foire du livre ; il s'agira notamment d'un spectacle d'ouverture le mardi soir précédant la Foire et d'un spectacle de clôture le dimanche soir. L'ensemble des spectacles apparaîtra au titre de la saison culturelle de l'EPCC.

En contrepartie la commune s'engage à mettre en avant la Scène nationale en tant que partenaire de la manifestation ; présence dans les supports de communication, écrans, affiches...

1-3 Le cinéma - Rex

Il s'agira notamment de :

- développer les liens entre les publics du théâtre et du cinéma dans le cadre de rendez-vous ponctuels en fonction des opportunités de programmation de l'un ou de l'autre ;
- d'accueillir au théâtre le ciné-concert organisé dans le cadre du festival international du Moyen métrage.

1-4 L'Office Municipal de la Culture

L'Office Municipal de la Culture est l'un des relais privilégiés de la politique culturelle de la commune. Dès lors, un partenariat étroit entre l'OMC et la Scène nationale sera développé à l'occasion d'événements spécifiques :

- les journées du patrimoine et de la culture ; La Scène nationale proposera dans ce cadre des rendez-vous au public permettant de découvrir le fonctionnement du théâtre et ses activités (promotion de la saison...),
- les 24heures chronos du théâtre amateur, action financée par la Scène nationale,
- les Scènes ouvertes danses amateurs au mois de mai.

1-5 L'Harmonie Municipale Ste Cécile

La Scène nationale continuera à accueillir 2 concerts au théâtre ; un en décembre et un au printemps.

1-6 Les centres socio-culturels de la ville

Il est fondamental de rapprocher la Scène nationale des publics en général mais surtout des publics a priori les plus éloignés de la culture et de la programmation. Cette politique volontariste s'exprimera à travers la programmation de spectacles dans les quartiers prioritaires de la ville à l'occasion de la saison ou des temps forts.

Au-delà « d'aller vers », la Scène nationale facilitera la venue des publics fréquentant les centres socio-culturels au théâtre.

Article 2 : Les associations de la Ville de Brive

Le territoire de Brive se caractérise par une richesse associative notamment dans le domaine culturel. Afin de les accompagner, la commune et la Scène nationale ont convenu du partenariat suivant :

2-1 Le festival de la Vézère

Coréalisation de 2 concerts maximum chaque saison dans le cadre des modalités de partenariat définies conjointement - Engagement financier attendu du partenaire sur 50% du coût restant à charge.

L'un des concerts permettra l'accueil du dispositif Orchestre à l'école.

2-2 La compagnie Koubi et l'ensemble La Tempête

La Scène nationale sera attentive aux projets de création professionnelle portés par ces compagnies et ensemble ; des accueils en résidence et des coproductions pouvant alors être proposés sous réserve de la disponibilité du théâtre.

Par ailleurs, l'inscription à la programmation de la Scène nationale de créations existantes sera étudiée sur la durée de la convention.

2-3 Les autres associations

Le soutien et l'accompagnement tant de la commune que de la Scène nationale se fera au gré des projets et actions proposés par les associations de Brive. Il est rappelé que s'agissant

de l'accès au théâtre, celui-ci se fera dans le strict respect de la convention d'AOT conclue entre la commune et la Scène nationale.

Article 3 : Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 4 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, de manière unilatérale, et à tout moment, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Ladite résiliation interviendra dans un délai de six mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de la Commune.

Article 5 : Litiges et compétence juridictionnelle

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Limoges.

Article 6 : Enregistrement

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux
à Brive, le

**Pour l'EPCC, l'Empreinte
Le directeur,**

**Pour la Ville de Brive,
le Maire,**

Nicolas BLANC

Frédéric SOULIER

ANNEXE VII



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRE

Plan de
lutte contre
les violences
et le harcèlement
sexistes et sexuels
dans le spectacle
vivant

TVANI

25 NOVEMBRE 2021

Extension du plan de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant

Dès 2017 — Des dispositifs pour lutter contre les Violences et le Harcèlement Sexistes et Sexuels (VHSS) dans les services et établissements du ministère

- Formations
- Sensibilisation
- Prévention
- Cellule d'écoute pour faciliter les signalements et leur traitement

Sous l'impulsion de Roselyne Bachelot-Narquin : conditionnement des aides déjà en place au Centre National de la **Cinématographie** (CNC), mise en place par le Centre National de la **Musique** (CNM) du conditionnement des aides qu'ils versent aux structures à des mesures de prévention et de traitement des VHSS.

En janvier 2021 — Annonce de l'extension, fin 2021, du plan de lutte contre les VHSS dans le **spectacle vivant**.

Dispositifs existants pour les opérateurs nationaux du spectacle vivant relevant du ministère de la Culture.

- Depuis 2018 mise en place:
 - D'une **cellule d'écoute Allosexism** pour faciliter les signalements et leur traitement.
 - D'un **réseau de référents dans les services et établissements publics**
- Depuis 2019, sous l'impulsion de Franck Riester, des actions de formation mises en œuvre à la faveur d'un marché interministériel piloté par les ministères sociaux, accessible à tous les agents du ministère et de ses établissements publics ainsi que les étudiants de l'enseignement supérieur culture en bénéficient.
- En 2021, lancement une **formation de recueil à la parole sensible** pour le réseau de référents (opérée par Allodiscrim), diffusion de **fiches-réflexes** pour guider les établissements dans l'identification, la qualification et le traitement des VHSS.

Champ d'application du plan pour le spectacle vivant

Sont concernées toutes les structures subventionnées par le ministère de la Culture :

- Structures labellisées par le ministère (ex: scènes nationales, CDN, CCN, CDCN, CNAREP, etc.)
- Festivals soutenus par le ministère (sera inclus dans la nouvelle politique du ministère de la Culture en faveur des festivals)
- Autres lieux non labellisés régulièrement soutenus par le ministère
- Équipes et ensembles artistiques

À partir de janvier 2022, le ministère de la Culture conditionnera le versement de ses subventions au respect de 5 engagements

- 1 — Être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel
- 2 — Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu
- 3 — Former dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS
- 4 — Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques
- 5 — Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS

ENGAGEMENT 1

Respecter les obligations du code du travail en matière de prévention et de lutte contre les VHSS

- Les obligations légales qui s'imposent aux employeurs en matière de prévention et de lutte contre les VHSS sont fixées par le Code du travail (article L. 1153-5 1°, L. 2314-1 et L. 2315-32).
- *L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.*
- Ces obligations visent à prévenir les risques, y mettre un terme lorsqu'ils se déroulent et sanctionner :
 - Une obligation d'information des personnels : « dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnels sont informés par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents » (article L. 1153-5).
 - La désignation obligatoire d'une personne référente en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au sein du comité social et économique (CSE), pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité (article L. 2314-1).
 - La désignation en plus d'une personne référente chargée d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans toutes les entreprises employant au moins 250 salariés (article L. 1153-5-1 du code du travail).

ENGAGEMENT 2

Former la direction, les encadrants, la Direction des ressources humaines et les personnes désignées référentes

Les représentants légaux des structures concernées par le plan s'engagent, en 2022, à suivre une formation sur la prévention des violences sexistes et sexuelles ayant afin :

- D'identifier ce qui est légalement considéré comme relevant du harcèlement ou des violences sexistes et sexuelles
- De connaître les obligations des employeurs en matière de VHSS et l'ensemble des actions à mener s'ils sont témoins ou sont alertés sur des comportements pouvant relever des VHSS
- D'intégrer dans leurs plans de formation, les formations ad hoc à destination de leurs équipes d'encadrants, leur service RH et l'ensemble des personnes désignées référentes en charge du sujet.

ENGAGEMENT 3

Sensibiliser les équipes et organiser la prévention des risques

- Former et sensibiliser l'ensemble des salariés permanents de la structure au moyen d'une formation tous les 2 ans.
- Mettre en place un réseau des référentes et référents sur ces questions, à qui s'adresser pour des informations et conseils à disposition des salariés et des encadrants.
- Mettre à disposition des documents d'information sur les VHSS, informer les personnels de l'existence de la cellule d'écoute et d'alerte à leur disposition.
- Afficher des risques encourus en cas d'infraction (dans les espaces communs, les studios, les loges...).
- Procéder à l'information et à la sensibilisation des salariés non permanents, par exemple en joignant au règlement intérieur, au contrat de travail ou à la fiche de paye une information sur la prévention du harcèlement et des violences à caractère sexuel.
- Mettre en place, en cas de production artistique pouvant utiliser le nu ou des situations à caractère sexuel, un plan de prévention spécifique avec une personne référente pour suivre la production et conseiller les équipes, de la conception jusqu'aux représentations.

ENGAGEMENT 4

Créer un dispositif interne de signalement et traiter systématiquement chaque signalement

- Créer et faire connaître une procédure de signalement interne à disposition de toute personne témoin ou victime de violence sexiste ou sexuelle.
- Assurer la protection de la personne ayant signalé les faits.
- Assurer la protection des témoins éventuels.
- Recevoir, écouter et accompagner les personnes qui signalent des faits susceptibles d'être qualifiés de VHSS.
- Systématiser les comptes rendus écrits.
- Mener ou faire mener une enquête interne (par le CSE, l'inspection du travail, etc.).
- Informer la personne plaignante de ses droits ou des outils à sa disposition afin qu'elle puisse, si elle le souhaite, engager des démarches judiciaires et le cas échéant l'accompagner dans ces démarches.
- Engager, le cas échéant, une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne responsable des faits.
- Dans le cas d'un établissement public, informer le procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale en cas de connaissance de faits qui pourraient s'apparenter à un délit ou à un crime.

ENGAGEMENT 5

Engager un suivi et une évaluation des actions

- Afin de vérifier l'impact des mesures présentées dans le présent plan, la structure s'engage à réaliser un diagnostic annuel de son niveau de sécurisation en matière de VHSS.
- Ce diagnostic pourra intégrer un questionnaire anonyme diffusé aux équipes des structures concernées.
- Ce diagnostic sera un critère évalué par les services du ministère de la Culture pour l'obtention d'aides ultérieures. En cas de non-respect des engagements identifié au moment de l'évaluation, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ d'une phase d'accompagnement.
- L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure.

Le ministère accompagne les professionnels dans la mise en œuvre de leurs actions

Existant et pérennisé

En juin 2020, le ministère de la Culture a contribué à la mise en place et soutient fortement la cellule d'écoute psychologique et juridique opérée par Audiens (01 87 20 30 90 / violences-sexuelles-culture@audiens.org)

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2017, LES CELLULES ALLODISCRIM ET ALLOSEXISM ONT ÉTÉ MISES EN PLACE ET ASSURENT UN ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET PSYCHOLOGIQUE POUR LES AGENTS DES SERVICES CENTRAUX ET DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE SES OPÉRATEURS AINSI QUE POUR LES ÉLÈVES DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CULTURE.

Nouveau

- Afin de faciliter les actions de formation et de sensibilisation, le ministère de la Culture a accompagné l'AFDAS dans le développement d'une offre de formation « clé en main » destinée aux :
 - Structures de la culture et des industries créatives

— Intermittents du spectacle et de l'audiovisuel

— Artistes auteurs

- 4 parcours adaptés aux différents objectifs professionnels ont ainsi été conçus et seront proposés, avec une prise en charge financière facilitée par l'AFDAS (opérateur de compétences (OPCO) des secteurs de la culture, des industries créatives, des médias, de la communication, des télécommunications, du sport, du tourisme, des loisirs et du divertissement), à compter du **6 décembre 2021** :

Parcours 1 — « Acquérir les fondamentaux en matière de VHSS »

Parcours 2 — « Contribuer au déploiement des mesures de lutte contre les VHSS dans son organisation et auprès de ses collègues »

Parcours 3 — « Mettre en place un plan d'action et évaluer ses effets au sein de sa structure »

Parcours 4 — « Être ambassadeur-référent VHSS de sa structure ».

Modalités du conditionnement

1 — Comment les labels et structures conventionnées vont-ils s'engager ?

Un avenant intégrera les cinq engagements prévus dans les conventions pluriannuelles d'objectifs en cours. Pour les conventions pluriannuelles d'objectifs à venir, les cinq engagements seront intégrés.

2 — Comment le conditionnement sera traité dans les appels d'offres ?

Comme pour les aides publiques versées par le CNC et le CNM, le respect des cinq engagements sera intégré aux conditions pour candidater.

Pour la constitution de son dossier de candidature, la structure devra fournir certains documents attestant du respect des engagements (ex : existence d'un référent VHSS, actions de formation, etc.).

Quelles conséquences en cas de non-respect des engagements ?

En cas de non-respect des engagements identifié au moment de l'évaluation, la structure sera destinataire d'un courrier de mise en demeure de se conformer à ses engagements, point de départ de la phase d'accompagnement qui s'ouvrira alors pour aider la structure dans sa mise en conformité.

L'obtention de nouvelles aides ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de la structure.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 8

Article 53

Aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

1. Les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.
2. Les aides sont octroyées en faveur des objectifs et activités culturels suivants :
 - a) les musées, les archives, les bibliothèques, les centres ou espaces artistiques et culturels, les théâtres, les opéras, les salles de concert, les autres organisations de spectacles vivants, les institutions chargées du patrimoine cinématographique et les autres infrastructures, organisations et institutions artistiques et culturelles similaires;
 - b) le patrimoine matériel, ce qui inclut toutes les formes de patrimoine culturel mobilier ou immobilier ainsi que les sites archéologiques, les monuments, les sites et bâtiments historiques; le patrimoine naturel lié au patrimoine culturel ou officiellement reconnu comme appartenant au patrimoine culturel ou naturel par les autorités publiques compétentes d'un État membre;
 - c) le patrimoine immatériel sous toutes ses formes, y compris les coutumes et l'artisanat folkloriques;
 - d) les événements et performances artistiques ou culturels, les festivals, les expositions et les autres activités culturelles similaires;
 - e) les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;
 - f) l'écriture, l'édition, la production, la distribution, la numérisation et la publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris de traductions.
3. Les aides peuvent prendre la forme :
 - a) d'aides à l'investissement, notamment d'aides à la construction ou à la modernisation d'infrastructures culturelles;
 - b) d'aides au fonctionnement.
4. Pour les aides à l'investissement, les coûts admissibles sont les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels, ce qui comprend :
 - a) les coûts de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration de l'infrastructure, pour autant que chaque année, sa capacité, tant en termes de temps que d'espace, soit utilisée au moins à 80 % à des fins culturelles;
 - b) les coûts d'acquisition, ce qui inclut la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel;
 - c) les coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel et immatériel, ce qui inclut les coûts supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l'utilisation d'outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication;
 - d) les coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d'autres nouvelles technologies, les coûts engagés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées,

indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs;

- e) les coûts des projets et activités culturels, des programmes de coopération et d'échange et des subventions, ce qui inclut les coûts des procédures de sélection, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet.

5. Pour les aides au fonctionnement, les coûts admissibles sont les suivants :

- a) les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité;
- b) les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;
- c) les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;
- d) les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité; les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement;
- e) les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet;
- f) les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.

6. Pour ce qui est des aides à l'investissement, le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération. L'opérateur de l'infrastructure est autorisé à conserver un bénéfice raisonnable sur la période concernée.

7. Pour ce qui est des aides au fonctionnement, le montant de l'aide n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la période concernée. Le calcul correspondant est effectué ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

8. Pour les aides n'excédant pas 1 million EUR, le montant maximal de l'aide peut également être fixé, sans tenir compte de la méthode visée aux paragraphes 6 et 7, à 80 % des coûts admissibles.

9. Pour ce qui est de la publication d'œuvres musicales et littéraires, visée au paragraphe 2, point f), le montant maximal de l'aide n'excède pas soit la différence entre les coûts admissibles et les revenus actualisés du projet soit 70 % des coûts admissibles. Les revenus sont déduits des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération. Les coûts admissibles sont les coûts de publication d'œuvres musicales et littéraires, y compris la rémunération des auteurs (coûts de droits d'auteur), la rémunération des traducteurs, la rémunération des éditeurs, d'autres coûts d'édition (relecture d'épreuves, correction, révision), les coûts de mise en page et de prépresse et les coûts d'impression ou de publication en ligne.

10. Les aides aux journaux et aux magazines, qu'ils soient publiés sur papier ou sous forme électronique, ne sont pas admissibles au titre du présent article.

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE - DISPOSITIF JEUNES EN LIBRAIRIES

RAPPORT

Le Département participe activement à l'aménagement culturel du territoire en faveur de tous les publics. Il accompagne notamment les porteurs de projets associatifs à travers différents programmes de soutien financier (événements culturels départementaux, actions culturelles des territoires, ateliers d'éducation culturelle et artistique, ...). Au-delà des compétences réglementaires qu'il exerce en termes de gestion des collèges publics, il souhaite favoriser l'accès des collégiens à la culture tout en soutenant les acteurs économiques de la chaîne du livre.

« Jeunes en librairie » est un dispositif partenarial mis en place en Nouvelle-Aquitaine impliquant la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), l'Éducation Nationale, onze départements de la Région, l'Association des Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine (LINA), au bénéfice des élèves des collèges et des lycées.

Je vous propose que le Département de la Corrèze, associé à cette action depuis 2022, y participe pour l'année scolaire 2025/2026 au titre de son soutien aux collégiens et à la lecture publique, selon les modalités exposées ci-après.

1. Les objectifs du dispositif

Le dispositif « Jeunes en librairie » vise à :

- engager, sur une année scolaire entière, les élèves d'une classe dans un projet autour du livre pour les amener à développer leur esprit critique et à produire différentes réalisations en lien avec la thématique ;
- leur faire découvrir la chaîne du livre ;
- les familiariser avec la fréquentation des librairies labellisées « librairies indépendantes ».

2. Ses modalités

Les classes sont sélectionnées sur dossier par les commissions régionales d'arbitrage qui se réunissent en juillet. Le Conseil Départemental de la Corrèze est représenté par la Bibliothèque Départementale.

Chaque projet de classe doit comprendre trois temps forts :

- un temps de découverte : chaque classe rencontre un libraire indépendant du territoire pour une présentation de son métier, de sa librairie, des acteurs de la chaîne du livre et des spécificités de cette industrie culturelle ;
- un temps de visite de la librairie, d'accompagnement et de conseil aux élèves pour les aider à choisir individuellement un livre qu'ils peuvent acquérir par le biais d'un chèque livre ;
- un temps de valorisation des productions des élèves sur un espace en ligne dédié du Rectorat et sur le site Internet des librairies indépendantes partenaires.

Un chèque-livre de 30 € est remis à chaque élève dont la classe participe au dispositif.

Les chèques sont émis et envoyés aux bénéficiaires par l'association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine.

Le financement de l'opération est tripartite et se décompose de la manière suivante :

- le collège verse 10 € par élève à l'association des Libraires Indépendants en Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre d'une convention de partenariat signée préalablement ;
- l'État assure la coordination du dispositif ainsi que la supervision de la fabrication et de l'envoi des chèques. Il verse 11 € par élève à l'association LINA (10 € par chèque et 1 € de contribution aux frais de gestion du dispositif par LINA pour chaque élève) ;
- le Département verse 11 € par élève sous la forme d'une subvention allouée à l'association LINA (10 € par chèque et 1 € de contribution aux frais de gestion du dispositif par LINA pour chaque élève), dans le cadre d'une convention conclue avec celle-ci sur la base du projet qui vous est également présenté en annexe.

L'implication du Département permettra aussi de faire participer les bibliothèques du réseau départemental de lecture publique par des échanges avec les classes concernées tout au long de l'année scolaire ou au moment de la rencontre avec le libraire.

Pour l'année scolaire 2025/2026, les collèges suivants ont été retenus :

- Collège Marmontel (Bort-les-Orgues) : 37 élèves de 5^{ème} en partenariat avec la librairie Prologue (Bort-les-Orgues) ;
- Collège Jean Moulin (Brive-la-Gaillarde) : 102 élèves de 6^{ème} en partenariat avec la librairie Bulle de Papier, ou la librairie La Baignoire d'Archimède (Brive) ;
- Collège Bernadette Chirac (Corrèze) : 27 élèves de 5^{ème} en partenariat avec les librairies Chantepages (Tulle) et Préférences (Tulle) ;
- Collège de la Triouzoune (Neuvic) : 50 élèves de 6^{ème} en partenariat avec la librairie MymyLibri (Ussel) ;

Soit un total estimé à ce jour à 216 élèves, pour un coût de 2 376 € pour le Département.

3. La participation du Département de la Corrèze

Je vous propose :

- d'acter la participation du Département de la Corrèze à ce dispositif pour l'année scolaire 2025/2026 au titre de l'accès des collégiens à la culture et du soutien aux acteurs économiques de la chaîne du livre ;
- de m'autoriser à signer une convention avec l'Association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine encadrant ce partenariat, annexée au présent rapport ;
- d'accorder une subvention de 2 376 € à l'association LINA correspondant à la contribution du Département.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 376 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE - DISPOSITIF JEUNES EN LIBRAIRIES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la participation du Département de la Corrèze au dispositif « Jeunes en librairie » pour l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention encadrant ce dispositif figurant en annexe 1 de ce rapport.

Article 3 : est décidée l'octroi d'une aide financière à l'association LINA d'un montant total de 2 376 € correspondant à la participation financière du Département

Les collèges concernés sont :

- Collège Marmontel (Bort-les-Orgues) : 37 élèves de 5^{ème}
- Collège Jean Moulin (Brive-la-Gaillarde) : 102 élèves de 6^{ème}
- Collège Bernadette Chirac (Corrèze) : 27 élèves de 5^{ème}
- Collège de la Triouzoune (Neuvic) : 50 élèves de 6^{ème}

Article 4 : l'aide octroyée à l'article 3 sera versée en totalité aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17709-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION
Participation au dispositif
« Jeunes en Librairie »

ENTRE :

- Le DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

Collectivité territoriale ayant son siège à l'adresse suivante : Hôtel du Département Marbot – 9 rue René et Emile Fage – BP 199 – 190005 TULLE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Pascal COSTE, habilité par la délibération de l'Assemblée départementale en date du 18 octobre 2024.

N° SIRET : 221 927 205 00197 Code APE : 8411Z

Ci-après dénommé « le Département »

ET :

- L'ASSOCIATION LIBRAIRIES INDEPENDANTES EN NOUVELLE-AQUITAINE(LINA)

Adresse : 71 cours Anatole France, 33000 BORDEAUX, représentée par sa Présidente, Cécile BORY

N° SIREN : 413863960

Ci-après dénommée « l'Association »

PREAMBULE :

Le Département de la Corrèze participe activement à l'aménagement culturel du territoire en faveur de tous les publics. Il accompagne les porteurs de projets à travers différents programmes de soutien financier (Evenements culturels départementaux, Actions culturelles des Territoires, Ateliers d'Éducation culturelle et artistique... Il souhaite favoriser l'accès des collégiens à la culture tout en soutenant les acteurs économiques de la chaîne du livre.

L'Association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine (LINA) a pour objet d'assurer la promotion de la librairie en y impliquant l'ensemble des partenaires concernés, de défendre la librairie indépendante afin de sauvegarder le réseau actuel de diffusion du livre sur le territoire ainsi que la loi « Lang » n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix unique du livre. Dans le cadre de ses missions, l'Association met en œuvre des actions de développement des publics, de promotion de la librairie et d'accès à la diversité éditoriale.

À l'initiative de l'Association LINA, de la Direction régionale des affaires culturelles et du Rectorat, « Jeunes en librairie » est un dispositif partenarial au bénéfice des élèves des collèges et des lycées. Il vise à favoriser la rencontre entre le métier de libraire, la librairie et les élèves des établissements du second degré. Dans ce cadre, un bon d'achat d'une valeur de 30 euros incite ces derniers à se constituer une bibliothèque personnelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de l'attribution à l'Association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine d'une participation affectée au développement et à la mise en œuvre de l'opération de sensibilisation au livre et à son économie, dénommée « Jeunes en librairie » sur le territoire du département de la Corrèze.

Pour cette opération multi partenariale, l'Association constitue le support administratif et logistique.

La participation versée par le Département (11 € / chèque-livre) représente la participation forfaitaire (10 euros par bon) et la contribution aux frais de gestion du dispositif à la charge de LINA (1 euro par bon) pour l'émission de bons d'achats à destination des collégiens du territoire du département de la Corrèze participant à l'opération.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à la réalisation des actions suivantes :

- La fabrication des bons d'achat ;
- La logistique de l'opération « Jeunes en librairie » par notamment l'envoi des bons d'achat et de tous les documents utiles aux établissements suivants dont les projets ont été retenus au titre de l'année scolaire 2025/2026, **lors de la commission tripartite du 9 juillet 2024 :**
 - Collège Marmontel (Bort-les-Orgues) : 37 élèves de 5ème
 - Collège Jean Moulin (Brive-la-Gaillarde) : 102 élèves de 6ème
 - Collège Bernadette Chirac (Corrèze) : 27 élèves de 5ème
 - Collège de la Triouzoune (Neuvic) : 50 élèves de 6ème
- Le remboursement des bons d'achat aux librairies indépendantes partenaires.

Elle assure l'information des librairies partenaires et s'appuie sur la Bibliothèque départementale de la Corrèze, service du Conseil départemental interlocutrice de l'association pour cette opération.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département alloue une participation de 2 376 euros (216 élèves x 11 €) à l'Association Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine au titre de l'opération « Jeunes en librairie » sous réserve que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Cette participation fait l'objet d'un versement unique, par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE LA PARTICIPATION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Corrèze dans toutes ses actions de communication, soit par une citation express, soit en utilisant le logo « Conseil départemental de la Corrèze, Terre de Culture ».

Elle fera notamment figurer le logo « Conseil départemental de la Corrèze, Terre de Culture » sur les éléments de communication de l'opération et sur les bons d'achat distribués aux élèves des établissements du second degré concernés par l'opération « Jeunes en librairie ».

ARTICLE 6 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

L'Association s'engage à fournir un compte rendu financier pour l'action « Jeunes en librairie » afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la participation dans les six mois maximum suivant la fin de l'action. Elle facilite, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des participations reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de six mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions menées ;
- L'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : ASSURANCE — TAXES — RESPONSABILITE

L'Association s'engage à prévenir le Département de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause la participation financière allouée, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DE LA PARTICPATION

Nonobstant les dispositions de l'article 10 de la présente convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la participation du Département a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas-échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande écrite de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention dans les conditions définies ci-après. Ce reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recettes émis par le Payeur départemental.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant doit faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après mise en demeure par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours francs.

La présente convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un délai de préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de règlement amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention seraient portés devant le Tribunal Administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi par l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la convention, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir sans aucune réserve.

Fait à Tulle, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Corrèze,

Pour l'Association Librairies Indépendantes
en Nouvelle-Aquitaine,

Pascal COSTE,
Président

Cécile BORY,
Présidente

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

RAPPORT

Les Archives de la Corrèze jouent un rôle important auprès des collectivités en accompagnant les communes du département. Outre le contrôle de la bonne gestion de leurs archives, ces missions prennent la forme de sessions de formations organisées régulièrement, mais aussi de soutien à leur politique patrimoniale.

A ce titre, les communes peuvent solliciter l'octroi de subventions pour la restauration de leurs archives, conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Départemental lors de sa réunion 11 avril 2025. Une autorisation de programme d'un montant de 75 000 € sur cinq ans, soit 15 000 € pour l'exercice 2025, leur est spécifiquement dédiée.

Les conseils municipaux des communes de Brive-la-Gaillarde et de Voutezac ont délibéré favorablement sur les devis de l'atelier A LIVRE OUVERT (19160 NEUVIC) et de la RELIURE DU LIMOUSIN (19360 MALEMORT) relatifs à la restauration de leurs archives, et autorisé les maires à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

1) Les urgences sanitaires ou risque de détérioration rapide à faire restaurer rapidement

Le montant des subventions accordées est calculé comme suit :

- 60 % de la dépense totale pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25 % de la dépense totale pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la périodicité 2015-2020

Le montant des subventions accordées est calculé comme suit :

- 60 % de la dépense totale pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25 % de la dépense totale pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront néanmoins bénéficier d'une subvention au taux habituel :

- 50 % pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 25 % pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Il faut également noter que le montant maximum de subventions est plafonné à 3 000 € sur la période 2021-2025 de façon à permettre une meilleure répartition territoriale.

Cette nouvelle demande de subvention de la commune de Brive-la-Gaillarde étant supérieure au plafond, la subvention qu'il est proposé de lui attribuer sera plafonnée à 1 249,58 € au lieu de 1 249,80 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 739,98 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont attribuées telles que figurant au tableau annexé à la présente décision, les subventions pour la restauration d'archives communales conservées dans les communes de Brive-La-Gaillarde et de Voutezac.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES – DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION D'ARCHIVES COMMUNALES CP DU 5 décembre 2025						
Bénéficiaires	Délibérations des Conseils Municipaux	Documents à restaurer	Prestataires de restauration	Coût total de la restauration (HT.)	Subvention Département attribuable (HT)	
					Taux	Montant
BRIVE-LA- GAILLARDE-	21/05/2025	Un registre de l'état civil (1946), 2 registres des délibérations (1936-1940 ; 1961), les états de section de A-K sous forme de cahier (1826) et un ensemble de 17 plans (1889-1953).	La Reliure du Limousin à Malemort et A livre ouvert à Neuvic	4 999,20 €	25 %	1 249,80 € plafonnés à 1 249,58 €
VOUTEZAC	14/10/2025	Un registre des matrices (1858-1914) et un registre des états de section (1840).	La Reliure du Limousin à Malemort	2 484,00 €	60 %	1 490,40 €
TOTAL						2 739,98 €

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés fixant les modalités de la subvention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 903/15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17740-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2025 ET 2026

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

② SUBVENTIONS DIVERSES

Afin de donner une visibilité anticipée aux clubs sportifs concernant le soutien qui sera apporté par le Département dans le cadre de leurs **projets 2026**, je sou mets à votre approbation les propositions concernant les sous-enveloppes suivantes :

③ CLUBS "ÉLITE" Amateurs - Saison 2025/2026

④ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2025/2026

Vous noterez que les aides proposées en faveur des clubs "Elite" et "Corrèze" seront imputées sur le budget 2026.

⑤ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF - Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport"

II. Politique départementale des sports nature

① FAVORISER L'ACCÈS DES JEUNES AUX SPORTS NATURE

② ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE PÉDESTRE

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif. Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Association Harmonie Sainte-Cécile de Brive	4 au 5 octobre 2025	40%	3 158 €	1 263 €
Haute Corrèze Évènements	10 et 15 septembre 2025	40%	15 641€	6 256 €
Comité départemental de Basket de la Corrèze	17 au 23 août 2025	40%	7 584€	3 033 €
Œuvre départementale des centres de vacances de la Corrèze (ODCV 19)	22 et 24 septembre 2025	40%	1 297€	518 €
Comité Départemental de Sport Adapté de la Corrèze	29 septembre au 02 octobre 2025	40%	20 243 €	8 097 €
Institut Français de Tai Ji Zh	17 au 20 septembre 2025	40%	6 116 €	2 446 €
Judo Jujitsu Saint-Viance - Sakura Club	21 au 22 octobre 2025	40%	2 878 €	1 151 €
Station Sport Nature Treignac	19 au 20 septembre 2025	40%	3 035 €	1 214 €
TOTAL :				23 978 €

Subventions diverses

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur de l'association œuvrant dans le domaine sportif répertoriée dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
Comité départemental de randonnée pédestre	Subvention exceptionnelle pour la création d'une topo-carte pour le GR 440	500 €
TOTAL :		500 €

③ Clubs "Élite" amateurs

Vecteur de l'image de marque quand il est exercé à haut niveau, le sport d'élite en Corrèze s'impose comme un élément de promotion et de valorisation du département.

En effet, de tels clubs sont à la fois des phares indispensables pour nos jeunes sportifs locaux, des centres de regroupement naturels pour les meilleurs, des lieux de formation pour les jeunes espoirs et des centres d'intérêt pour les villes et le Département à travers l'image de marque exportée et l'animation locale développée.

La reconnaissance du label de haut niveau et le choix des disciplines à soutenir ont été définis après l'avis du Conseil Départemental des Sports. Les critères de calcul des subventions tiennent notamment compte :

- du niveau d'évolution et de la difficulté pour accéder à ce niveau (*nombre de divisions à passer, nombre de clubs concernés...*),
- de l'impact médiatique de la discipline sur notre territoire,
- de la poule géographique,
- du nombre de joueurs à déplacer lors de chacune des rencontres à l'extérieur pour les sports collectifs.

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Départemental les demandes de soutien aux clubs "Élite" amateurs répertoriés dans le tableau ci-après, au titre de la saison sportive 2025/2026.

Pour information, 24 clubs sont présentés ci-après, 16 concernant des sports collectifs et 8 des disciplines individuelles.

<i>club bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>aide 2024/2025</i>	<i>niveau de l'équipe 1^{ère} en 2025/2026</i>	<i>montant proposé 2025/2026</i>
SPORTS COLLECTIFS				
AS JUGEALS NOAILLES	<i>football</i>	8 457 €	régionale 2 masculine	8 842 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON - FOOTBALL	<i>football</i>	12 990 €	régionale 2 masculine	12 593 €
ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE	<i>football</i>	15 641 €	régionale 1 masculine	15 590 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	<i>football</i>	12 045 €	régionale 2 masculine	12 084 €
HANDBALL CLUB OBJAT CORRÈZE	<i>handball</i>	17 576 €	nationale 3 masculine + montée féminines en nationale 3	31 788 €
BRIVE HOCKEY CLUB	<i>hockey sur glace</i>	5 000 €	3 ^{ème} division masculine	5 000 €
CA BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN - Amateurs	<i>rugby</i>	34 239 €	Espoir + Elite 2 féminines + fédérale 2	34 450 €
EV MALEMORT BRIVE OLYMPIQUE	<i>rugby</i>	21 484 €	fédérale 2 masculine	21 715 €
NSL RUGBY (<i>Naves et Lagraulière</i>)	<i>rugby</i>	16 237 €	fédérale 3 masculine	16 298 €

RUGBY CAUSSE VÉZÈRE (Nespouls)	<i>rugby</i>	20 721 €	fédérale 2 masculine	20 640 €
SPORTING CLUB TULLE CORRÈZE	<i>rugby</i>	26 524 €	fédérale 1 masculine	52 000 €
UNION SPORTIVE ARGENTACOISE	<i>rugby</i>	16 259 €	fédérale 3 masculine	16 501 €
UNION SPORTIVE JUILLAC OBJATOISE	<i>rugby</i>	3 498 €	montée fédérale 3 masculine	15 855 €
UNION SPORTIVE USSELLOISE	<i>rugby</i>	17 507 €	Régional 1 masculine régional 10 féminine	17 789 €
CA POMPADOUR	<i>rugby</i>	15 696 €	fédérale 3 masculine	15 653 €
CA BRIVE CORRÈZE VOLLEY	<i>volley</i>	17 217 €	Descente nationale 3 féminin	12 357 €

SPORTS INDIVIDUELS

CA BRIVE CORRÈZE ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	8 749 €	nationale 2	8 677 €
SSN HAUTE CORRÈZE KAYAK CLUB DE HAUTE CORRÈZE	<i>canoë-kayak</i>	9 452 €	montée en nationale 1 (descente)	9 456 €
VEZERE CANOE	<i>canoë-kayak</i>	4 810 €	nationale 2	4 450 €
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	<i>judo</i>	12 951 €	1ère division masculine	13 841 €
CLUB DES NAGEURS DE BRIVE	<i>natation</i>	8 177 €	nationale 2	9 317 €
CA BRIVE TENNIS	<i>tennis</i>	6 875 €	nationale 2	6 927 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE BRIVE	<i>tir à l'arc</i>	5 845 €	D2 féminine	6 651 €
BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON	<i>triathlon</i>	7 133 €	2ème division par équipe	7 128 €
TOTAL :				375 602 €

④ Clubs "Corrèze"

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer, en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2025/2026.

Pour information, 247 complets, instruits et présentés aujourd'hui :

<i>club bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>aide 2024/2025</i>	<i>montant proposé 2025/2026</i>
AÉROMODÉLISME CLUB DE VOUTEZAC	<i>aéromodélisme</i>	188 €	188 €
AÉRO-CLUB DE BRIVE SECTION AÉROMODÉLISME	<i>aéromodélisme</i>	188 €	188 €
V.D.P BRIVE "LES MILANS"	<i>aéromodélisme</i>	<i>pas d'aide</i>	164 €
ASSOCIATION KARATE CLUB ST CHAMANTOIS	<i>arts martiaux</i>	496 €	730 €
CERCLE SHITO RYU KARATÉ USSELLOIS	<i>arts martiaux</i>	1 481 €	1 764 €
ÉCOLE TULLISTE DE KARATÉ SHOTOKAN	<i>arts martiaux</i>	557 €	521 €
KRAV MAGA REVOLUTION 19	<i>arts martiaux</i>	1 354 €	1 354 €
SHOTOKAN KARATÉ CLUB TULLE LAGRAULIÈRE	<i>arts martiaux</i>	282 €	696 €
USSEL KARATÉ	<i>arts martiaux</i>	1 369 €	639 €
CLUB SPORTS ET CULTURE DE CORRÈZE - SECTION ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	587 €	542 €
ÉLAN SPORTIF USSELLOIS	<i>athlétisme</i>	1 116€	1 202 €
PAYS DE BRIVE ATHLETIQUE CLUB	<i>athlétisme</i>	446 €	210 €
TULLE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	2 714 €	2 207 €
USSEL ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	1 066 €	1 504 €
CLUB DES SPORTS NAUTIQUES DE BRIVE	<i>aviron</i>	3 051 €	2 429 €
BADMINTON BRIVISTE	<i>badminton</i>	1 429 €	1 506 €
BADMINTON CLUB OBJATOIS	<i>badminton</i>	514 €	509 €
BADMINTON CLUB DE POMPADOUR	<i>badminton</i>	161 €	174 €
BADMINTON CLUB DES MONEDIERES	<i>badminton</i>	<i>pas d'aide</i>	353 €
L'AS DU VOLANT MEYSSACOIS	<i>badminton</i>	178 €	238 €
LES FOUS DU VOLANT (<i>Tulle</i>)	<i>badminton</i>	681 €	485 €
RAQUETTEURS VOLANTS ÉGLETONS	<i>badminton</i>	432 €	451 €
USSEL BADMINTON CLUB	<i>badminton</i>	490 €	491 €
SPORT TAMBOURIN CLUB ARGENTACOIS	<i>balle au tambourin</i>	979 €	1 223 €
TAMBOURIN CLUB DE MONCEAUX SUR	<i>balle au tambourin</i>	1 781 €	1 773 €

DORDOGNE			
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-PANTALÉON BASKET	<i>basket-ball</i>	1 467 €	1 374 €
BASKET BALL AUVÉZÈRE (<i>Pompadour / Lubersac</i>)	<i>basket-ball</i>	700 €	721 €
BASKET CLUB ARGENTACOIS	<i>basket-ball</i>	391 €	559 €
BASKET CLUB MARCILLAC	<i>basket-ball</i>	<i>pas d'aide</i>	374 €
BASKET CLUB UZERCHOIS	<i>basket-ball</i>	936 €	885 €
CA BRIVE CORREZE BASKET	<i>basket-ball</i>	16 617 €	3 023 €
DYNAMIC BASKET LOT CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	1 112 €	1 117 €
SEILHAC ATHLETIC CLUB	<i>basket-ball</i>	1 009 €	986 €
UNION SPORTIVE BELLOCOISE - BASKET	<i>basket-ball</i>	569 €	592 €
UNION SPORTIVE TULLE CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	3 453 €	2 324 €
USSEL BASKET CLUB	<i>basket-ball</i>	1 255 €	1 048 €
ACADÉMIE DE BILLARD OBJAT CORRÈZE	<i>billard</i>	643 €	663 €
ECOLE DE BILLARD PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	<i>billard</i>	500 €	161 €
BOULE SPORTIVE OBJATOISE LYONNAISE	<i>boule lyonnaise</i>	349 €	163 €
LA BOULE ALLASSACOISE	<i>boule lyonnaise</i>	492 €	188 €
BOXE ACADEMIE BRIVE	<i>boxe</i>	1 921 €	2 908 €
CANICROSS 19	<i>canicross</i>	548 €	647 €
ARGENTAT DORDOGNE CANOË KAYAK	4 sections : - canoë-kayak - canoë-kayak adapté - course d'orientation - surf	2 926 €	3 398 €
FOYER UZERCHE CK - SSN	<i>canoë-kayak</i>	1 261 €	1 308 €
KAYAK CLUB TULLISTE	<i>canoë-kayak</i>	515 €	683 €
FANATIC CHEER 19 (<i>Brive</i>)	<i>cheerleading</i>	642 €	703 €
CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BRIVE	<i>club alpin</i>	485 €	465 €
USSEL SPORTS MONTAGNE	<i>club alpin</i>	1 047 €	1 040 €
ROC AND BLOC ALPIN TULLE	<i>club alpin</i>	150 €	479 €
BRIVE CORRÈZE CO	<i>course d'orientation</i>	1 661 €	1 949 €
ASSOCIATION CYCLISTE COSNACOISE	<i>cyclisme</i>	500 €	573 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION CYCLISME FFC <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclisme</i>	<i>pas d'aide</i>	170 €

HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION CYCLISME - UFOLEP <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclisme</i>	<i>pas d'aide</i>	153 €
TEAM CORREZE SUCHET NOUVELLE AQUITAINE	<i>cyclisme</i>	<i>pas d'aide</i>	945 €
TULLE CYCLISME COMPÉTITION	<i>cyclisme</i>	782 €	1 186 €
UNION CYCLISTE BRIVISTE	<i>cyclisme</i>	1 078 €	681 €
VÉLO CLUB D'AURIAC EN XAINTRIE	<i>cyclisme</i>	162 €	165 €
CLUB VÉLOCIO GAILLARD (<i>Brive</i>)	<i>cyclotourisme</i>	188 €	190 €
CYCLO CLUB DE SAINT CLÉMENT	<i>cyclotourisme</i>	571 €	603 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	<i>cyclotourisme</i>	200 €	193 €
CYCLO RANDONNEUR MALEMORTOIS	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	516 €	545 €
CYCLOTOURISME OBJATOIS	<i>cyclotourisme</i>	740 €	757 €
CYCLOTOURISTES DES MONÉDIÈRES - USSEL	<i>cyclotourisme</i>	170 €	168 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION VTT <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclotourisme</i>	811 €	706 €
TULLE CYCLO NATURE	<i>cyclotourisme</i>	192 €	188 €
VÉLO CLUB LARCHOIS	<i>cyclotourisme</i>	212 €	208 €
VTT ARGENTAT	<i>cyclotourisme</i>	435 €	738 €
VTT AVENTURE CAUSSE VÉZÈRE (<i>St Pantaléon de Larche</i>)	<i>cyclotourisme</i>	1 029 €	1 040 €
VTT CLUB DU DOUSTRE (<i>Clergoux</i>)	<i>cyclotourisme</i>	674 €	846 €
BRIVE LE CAVALIER GAILLARD	<i>échecs</i>	1 135 €	904 €
MEYSSAC ECHECS	<i>échecs</i>	<i>pas d'aide</i>	245 €
TEAM K'VALCADES	<i>équitation</i>	<i>pas d'aide</i>	734 €
TULLE GRIMPE	<i>escalade</i>	882 €	918 €
BRIVE ESCALADE CLUB	<i>escalade</i>	2 112 €	1 767 €
CERCLE D'ESCRIME DE BRIVE	<i>escrime</i>	1 355 €	1 403 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	474 €	405 €
CLUB D'ESCRIME DE HAUTE CORRÈZE (<i>Égletons</i>)	<i>escrime</i>	1 543 €	2 076 €
ENTENTE DES VERGERS (<i>Troche - Vigeois - Chamberet - Lubersac - Uzerche - Treignac</i>)	<i>école de football</i>	1 891 €	1 986 €
TRIPLE 19 DARTS CLUB (T19DC)	<i>fléchettes</i>	<i>pas d'aide</i>	500 €
GROUPEMENT DE JEUNES ENTENTE DU BARREAU	<i>football</i>	1 610 €	1 896 €
AMICALE SAINT-HILAIRE VENARSAL	<i>football</i>	936 €	944 €

APCS MAHORAIS DE BRIVE	football	519 €	501 €
ASPO BRIVE FOOTBALL	football	1 836 €	1 498 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAMBERET	football	534 €	543 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCILLAC CLERGOUX	football	1 207 €	1 129 €
ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL BRIVE CHAPELIES	football	397 €	870 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE DE FOOTBALL	football	634 €	474 €
ASSOCIATION SPORTIVE SEILHACOISE - FOOTBALL	football	914 €	914 €
ASSOCIATION SPORTIVE VITRAC-CORRÈZE	football	884 €	868 €
AUVÉZÈRE MAYNE FOOTBALL CLUB (Lubersac)	football	1 902 €	1 911 €
BEYNAT LANTEUIL FOOTBALL CLUB	football	2 526 €	2 556 €
CERCLE ATHLÉTIQUE ÉGLETONS	football	659 €	687 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIGNACOIS	football	589 €	606 €
CLUB ATHLÉTIQUE MERLINES	Football	pas d'aide	490 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS	football	1 867 €	1 374 €
COSNAC FOOTBALL CLUB	football	1 053 €	1 558 €
CA ALLASSAC SAINT VIANCE	football	797 €	805 €
ENTENTE DES BARRAGES DE LA XAINTRIE	football	pas d'aide	338 €
ENTENTE PERPEZAC SADROC	football	854 €	818 €
ENTENTE SR3V (St Robert, Vars et Vignols-Voutezac)	football	3 434 €	3 854 €
ENTENTE SPORTIVE NONARDS ALTILLAC	football	1 717 €	3 931 €
ENTENTE SPORTIVE USSELLOISE	football	4 863 €	4 447 €
ENTENTE TROCHE VIGEOIS	football	418 €	490 €
ES MONEDIERES (fusion Le Lonzac + Chamboulive)	football	pas d'aide car fusion	1 180 €
ESPERANCE SPORTIVE DE SOURSAC	football	372 €	695 €
ÉTOILE SPORTIVE LIGINIACOISE	football	376 €	388 €
ÉTOILE SPORTIVE USSACOISE	football	965 €	710 €
FAVARS SAINTMEXANT FOOTBALL CLUB	football	443 €	748 €
FOOTBALL CLUB ARGENTACOIS	football	3 363 €	1 372 €
FOOTBALL CLUB CORNILLOIS FORTUNADAIS	football	3 151 €	2 841 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT JAL	football	353 €	296 €

FRJEP SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES - FOOTBALL	football	792 €	725 €
OLYMPIQUE LARCHE-LA FEUILLADE	football	1 589 €	1 587 €
SOCIETE SPORTIVE DE SAINTE FEREOLE	football	1 332 €	1 028 €
UNION SPORTIVE BUGEACOISE	football	189 €	170 €
UNION SPORTIVE DE LA FRANCHE VELEINE ALBUSSAC NEUVILLE	football	pas d'aide	259 €
UNION SPORTIVE DE SAINT-CLÉMENT	football	1 141 €	1 218 €
UNION SPORTIVE DONZENAC	football	3 988 €	3 723 €
VARETZ ATHLETIC CLUB	football	1 245 €	1 268 €
ASSOCIATION DES JOUEURS DE GOLF DE NEUVIC D'USSEL	golf	567 €	541 €
ASSOCIATION SPORTIVES DES JOUEURS DU GOLF DE CHAMMET	golf	pas d'aide	500 €
CAB GOLF	golf	1 437 €	1 421 €
GOLF CLUB D'AUBAZINE CORRÈZE	golf	871 €	903 €
ASSOCIATION BON PIED, BON ŒIL (<i>Mansac</i>)	gym. volontaire	164€	168 €
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE CHENAILLERS MASCHEIX	gym. volontaire	158 €	162 €
ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RAOUL DAUTRY (<i>Brive</i>)	gym. volontaire	222 €	230 €
ASSOCIATION LOISIRS ET GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BRIVEZACOISE	gym. volontaire	156 €	156 €
ASSOCIATION OBJATOISE DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	gym. volontaire	pas d'aide	500 €
CLUB DE GYM DE SAINTANGEL	gym. volontaire	159 €	160 €
CLUB DE GYM DES ROSIERS (<i>Brive</i>)	gym. volontaire	160€	160 €
CLUB DE GYMNASTIQUE DE SAINTYBARD	gym. volontaire	156 €	157 €
DÉTENTE ET SOUPLESSE (<i>Allassac</i>)	gym. volontaire	184 €	192 €
FAMILLE RURALES BRIGNAC LA PLAINE	gym. volontaire	Pas d'aide	184 €
FORME ET SANTÉ (<i>Ussac</i>)	gym. volontaire	228 €	249 €
GYM FÉMININE INTERCOMMUNALE SEILHAC	gym. volontaire	237 €	231 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LOUIS PONS (<i>Brive</i>)	gym. volontaire	189 €	172 €
LANTEUIL GYM ET LOISIRS	gym. volontaire	158 €	159 €
NONARDS ACTIVITÉ DÉTENTE	gym. volontaire	160 €	160 €
RONDISPORT 19 (<i>Brive</i>)	gym. volontaire	205 €	215 €
TURENNE GYM VITALITÉ	gym. volontaire	164 €	164 €
VICTONIC (<i>Saint Victour</i>)	gym. volontaire	156 €	157 €

BRIVE GYM	<i>gymnastique</i>	6 916 €	7 450 €
LA TULLISTE	<i>gymnastique</i>	3 939 €	3 527 €
ASSOCIATION SPORTIVE HALTÉROPHILIE TULLE	<i>haltérophilie</i>	541 €	519 €
CLUB HANDBALL AMICAL DE LA RÉGION DE MEYSSAC	<i>handball</i>	614 €	426 €
FOYER CULTUREL ET SPORTIF D'UZERCHE HANDBALL	<i>handball</i>	616 €	693 €
HANBALL BRIVE CORREZE	<i>handball</i>	3 343 €	3 530 €
HANDBALL CLUB PAYS DE LARCHE	<i>handball</i>	669 €	614 €
HANDBALL CLUB TULLE CORRÈZE	<i>handball</i>	827 €	815 €
HANDBALL ÉGLETONS CORRÈZE	<i>handball</i>	881 €	893 €
LUBERSAC HANDBALL CLUB	<i>handball</i>	158 €	166 €
ASPO BRIVE JUDO	<i>judo</i>	1 131 €	1 101 €
CCS ÉGLETONS JUDO	<i>judo</i>	425 €	402 €
ÉCOLE TULLISTE DE JUDO	<i>judo</i>	1 377 €	1 555 €
JECLAT (<i>Cosnac</i>)	<i>judo + GV</i>	814 €	791 €
JUDO CLUB D'ARGENTAT	<i>judo</i>	1 054 €	1 165 €
JUDO CLUB DE MEYSSAC	<i>judo</i>	624 €	823 €
JUDO CLUB DU PLATEAU BORTOIS	<i>judo</i>	1 298 €	2 028 €
JUDO CLUB OBJATOIS	<i>judo</i>	770 €	868 €
JUDO CLUB USSELLOIS	<i>judo</i>	2 822 €	2 754 €
JUDO JUJITSU SAINT-VIANCE - SAKURA CLUB	<i>judo</i>	506 €	776 €
SAMOURAÏ MARCILLACOIS	<i>judo</i>	365 €	370 €
VIGILANTE MALEMORT JUDO	<i>judo</i>	1 579 €	1 047 €
UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA (<i>Brive</i>)	<i>krav maga</i>	291 €	270 €
MARCHE NORDIQUE EN CORRÈZE (<i>Donzenac</i>)	<i>marche nordique</i>	214 €	494 €
ASSOCIATION AVENIR XAINTRIE VAL'DORDOGNE OMNISPORTS CORREZE	<i>multi-activités</i>	<i>Pas d'aide</i>	500 €
FOYER CULTUREL DE VARETZ	<i>multi-activités</i>	172 €	175 €
CLUB DES DAUPHINS USSELLOIS	<i>natation</i>	1 260 €	1 098 €
LES RASCASSES DE VENTADOUR (<i>Egletons</i>)	<i>natation</i>	1 925 €	1 933 €
PILOTARI CLUB BRIVISTE	<i>pelote basque</i>	2 366 €	2 619 €
ÉCOLE DE PÉTANQUE DU BASSIN DE BRIVE	<i>école de pétanque</i>	1 076 €	676 €

BOULE GUENNOISE ET DU PAYS DE TULLE	<i>pétanque</i>	<i>pas d'aide</i>	164 €
LA BOULE CORRÉZIENNE ÉGLETONS	<i>pétanque</i>	175 €	194 €
PÉTANQUE DU PAYS DE BRIVE	<i>pétanque</i>	176 €	180 €
PÉTANQUE HAUTE CORREZE	<i>pétanque</i>	213 €	245 €
PÉTANQUE JUILLACOISE	<i>pétanque</i>	178 €	178 €
PÉTANQUE SAINTVIANÇOISE	<i>pétanque</i>	181 €	177 €
PÉTANQUE UZERCHOISE	<i>pétanque</i>	176 €	186 €
PROVENCALE CAUSSE CORREZIEN	<i>pétanque</i>	161 €	168 €
CLUB DE PLONGÉE DU PAYS D'ÉGLETONS	<i>plongée</i>	387 €	408 €
CLUB DE PLONGÉE USSELLOIS	<i>plongée</i>	772 €	779 €
CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE	<i>plongée</i>	1 154 €	1 154 €
CLUB SUBAQUATIQUE TULLISTE	<i>plongée</i>	680 €	700 €
AMICALE DES SENTIERS PÉDESTRES DE VIGNOLS ET DES ENVIRONS	<i>randonnée</i>	179 €	177 €
CLUB DE RANDONNÉE DES 3 AMIS (<i>Ussel</i>)	<i>randonnée</i>	164 €	164 €
CLUB RANDO CYCLO CHAMBOULIVE	<i>randonnée et cyclotourisme</i>	279 €	373 €
LES CHEMINS DE MANSAC	<i>randonnée</i>	167 €	158 €
PROMENADE RANDO SAINT PA	<i>randonnée</i>	150 €	175 €
RANDO DES CAUSSES (<i>Chartrier Ferrière</i>)	<i>randonnée</i>	192 €	228 €
RANDO DOUSTRE (<i>La Roche Canillac</i>)	<i>randonnée</i>	480 €	535 €
RANDO GAILLARDES (<i>Brive</i>)	<i>randonnée</i>	230 €	233 €
RANDO SAINT VIANCE	<i>randonnée</i>	180 €	195 €
TULLE SENTIERS	<i>randonnée</i>	203 €	325 €
RETRAITE SPORTIVE DU PAYS DE BRIVE	<i>retraite sportive</i>	201 €	199 €
ROLLER HOCKEY BRIVE	<i>roller skating</i>	<i>pas d'aide</i>	345 €
TULLE ROLLER SKATING	<i>roller skating</i>	214 €	333 €
ÉCOLE DE RUGBY DU SCTC ET SON BASSIN (<i>Tulle - Chameyrat</i>)	<i>école de rugby</i>	1 471 €	1 460 €
ÉCOLE DE RUGBY SAVJOO (<i>Saint Aulaire - Varetz - Juillac - Objat - Orgnac</i>)	<i>école de rugby</i>	1 004 €	1 124 €
ÉCOLE DE RUGBY SPAUR (<i>Saint Privat - Argentat</i>)	<i>école de rugby</i>	1 504 €	1 612 €
ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE	<i>rugby</i>	3 300 €	3 409 €
ASSOCIATION SPORTIVE CHASTEАUX-LISSAC	<i>rugby</i>	512 €	473 €

ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE DAMPNIAT RUGBY	<i>rugby</i>	420 €	2 904 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SEILHAC - RUGBY	<i>rugby</i>	587 €	646 €
ASPO BRIVE RUGBY	<i>rugby</i>	704 €	793 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE SALON-LA-TOUR	<i>rugby</i>	418 €	413 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - RUGBY	<i>rugby</i>	441 €	492 €
CLUB ATHLÉTIQUE ORGNACOIS	<i>rugby</i>	423 €	404 €
CLUB ATHLÉTIQUE SAINT-AULAIRE	<i>rugby</i>	419 €	393 €
RUGBY CLUB DE CHAMEYRAT	<i>rugby</i>	457 €	492 €
RUGBY CLUB DE TREIGNAC	<i>rugby</i>	640 €	654 €
RUGBY CLUB DU PAYS DE MEYSSAC	<i>rugby</i>	3 085 €	477 €
RUGBY CLUB UZERCHOIS	<i>rugby</i>	3 173 €	651 €
SAINT-PRIVAT PLEAUX RUGBY XAINTRIE	<i>rugby</i>	1 235 €	1 178 €
SAINT-PRIEST ATHLETIQUE CLUB	<i>rugby</i>	409 €	390 €
UNION SPORTIVE BEAULIEU	<i>rugby</i>	<i>Pas d'aide</i>	716 €
UNION SPORTIVE EGLETONNAISE	<i>rugby</i>	3 372 €	3 488 €
UNION SPORTIVE NEUVICOISE	<i>rugby</i>	649 €	624 €
UNION SPORTIVE VARETZIENNE	<i>rugby</i>	493 €	403 €
LES ABEILLES DE MIEL (<i>Beynat</i>)	<i>rugby féminin</i>	1 066 €	1 007 €
MYOSOTIS BASSIN TULLISTE	<i>rugby féminin</i>	1 070 €	1 078 €
BRIVE RUGBY FÉMININ	<i>rugby féminin</i>	1 131 €	1 194 €
SKI CLUB BRIVISTE	<i>ski</i>	907 €	492 €
SKI CLUB USSEL	<i>Ski</i>	781 €	651 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	<i>ski nautique</i>	710 €	993 €
SPÉLÉO CLUB DE TULLE	<i>spéléologie</i>	164 €	162 €
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE EYGURANDAISE	<i>sport adapté</i>	<i>pas d'aide</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
HESTIA SPORT ADAPTÉ (<i>Saint-Setiers</i>)	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
LA BELLE ÉCHAPPÉE (<i>Saint-Clément</i>)	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
BRIVE PATINAGE CLUB	<i>sports de glace</i>	3 342 €	3 913 €
PATINAGE ARTISTIQUE BRIVISTE	<i>sports de glace</i>	3 339€	2 889 €
SQUASH CLUB DES ESCURES (<i>Malemort</i>)	<i>squash</i>	1 523 €	1 089 €

ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE - TENNIS	<i>tennis</i>	1 039 €	947 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT - TENNIS	<i>tennis</i>	1 583 €	1 561 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TENNIS	<i>tennis</i>	422 €	452 €
MEYSSAC COLLONGES TENNIS	<i>tennis</i>	1 146 €	1 111 €
TENNIS CLUB ALLASSACOIS	<i>tennis</i>	405 €	390 €
TENNIS CLUB BEYNAT COIROUX	<i>tennis</i>	482 €	412 €
TENNIS CLUB DE COSNAC	<i>tennis</i>	723 €	805 €
TENNIS CLUB DE DONZENAC	<i>tennis</i>	533 €	517 €
TENNIS CLUB EGLETONNAIS	<i>tennis</i>	707 €	679 €
TENNIS CLUB MARCILLACOIS	<i>tennis</i>	306 €	286 €
TENNIS CLUB DU PAYS DE POMPADOUR	<i>tennis</i>	1 708 €	1 965 €
TENNIS CLUB DE SADROC	<i>tennis</i>	167 €	166 €
TENNIS CLUB DE SAINT-PANTALÉON	<i>tennis</i>	737 €	657 €
TENNIS CLUB DU PLATEAU (<i>Saint-Mexant</i>)	<i>tennis</i>	386 €	463 €
TENNIS CLUB TREIGNACOIS	<i>tennis</i>	763 €	1 093 €
TENNIS CLUB USSACOIS	<i>tennis</i>	581 €	879 €
TENNIS CLUB USSELLOIS	<i>tennis</i>	1 111 €	1 217 €
TENNIS CLUB UZERCHOIS	<i>tennis</i>	<i>pas d'aide</i>	243 €
TULLE CORREZE TENNIS	<i>tennis</i>	720 €	610 €
ASPO BRIVE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	310 €	307 €
ASPTT TULLE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	378 €	405 €
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF D'EGLETONS	<i>tennis de table</i>	<i>pas d'aide</i>	169 €
HAUTE-CORRÈZE TENNIS DE TABLE (<i>Ussel</i>)	<i>tennis de table</i>	2 054 €	2 253 €
LA.MI.CO.TT (<i>Lagarde - Albussac - Midi Corrèzien</i>)	<i>tennis de table</i>	832 €	973 €
LA RAQUETTE ARDOISIÈRE (<i>Allassac</i>)	<i>tennis de table</i>	394 €	398 €
MEYMAC ATHLETIC CLUB - TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	638 €	667 €
PING SARROUX SAINT JULIEN	<i>tennis de table</i>	345 €	178 €
SAINTE-FORTUNADE CORNIL TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	284 €	300 €
SAINTE-VIANCE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	178 €	196 €
TENNIS DE TABLE BRIVISTE	<i>tennis de table</i>	564 €	894 €
LA CIBLE CHAMBERTOISE	<i>tir</i>	164 €	166 €

MOUVEMENT ASSOCIATIF DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	158 €	158 €
SOCIÉTÉ DE TIR BRIVISTE	<i>tir</i>	1 873 €	2 092 €
SPORTIR CLUB MARCILLACOIS	<i>tir</i>	200 €	210 €
CORRÈZE TEAM TRIATHLON (<i>Naves</i>)	<i>triathlon</i>	156 €	156 €
HAUTE-CORRÈZE TRIATHLON	<i>triathlon</i>	172 €	187 €
TULLE TRIATHLON NATATION	<i>triathlon</i>	568 €	554 €
BRIVE BATON TWIRLING CLUB	<i>twirling baton</i>	376 €	292 €
ASSOCIATION VOLLEY BRIVE	<i>volley ball</i> (UFOLEP)	168€	171 €
VOLLEY BALL TULLE NAVES	<i>volley ball</i>	498 €	517 €
CORREZE VOL LIBRE	<i>vol libre</i>	494 €	904 €
TOTAL :			241 758 €

⑤ Soutien à l'emploi sportif

Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport" :

Le Conseil départemental intervient, pour les bénéficiaires corréziens, en complément du dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport". Ce soutien financier, d'un montant de 4 575 € pour un temps complet (à défaut, au prorata du temps de travail), consiste à soutenir la création d'emplois permettant aux personnes recrutées un accès au monde professionnel par le champ du sport.

Dans le cadre de ce dispositif, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer, en faveur des associations sportives répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'emploi</i>	<i>subvention proposée</i>
Kayak club Tulliste	Margot Séraphin <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
TOTAL :		4 575 €

II. Politique départementale des sports nature

① Entretien et balisage des itinéraires de randonnée du PDIPR

Dans le cadre de la politique départementale de développement des Sports de Nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR, le Conseil départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR ;
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas, la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur du bénéficiaire répertorié dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Comité Départemental de Tourisme Equestre - CDTE 19	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne" pour une longueur totale de 250 kilomètres. Travaux effectués en régie.	4 500 €
Commune d'Ayen	Entretien et balisage des 3 circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 27,8 kilomètres Entretien réalisé en régie.	500 €
Commune de Ménoire	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 20,5 km Entretien réalisé en régie.	369 €
Commune de Corrèze	Entretien et balisage des 3 circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 34 kilomètres. Entretien réalisé en régie.	612 €
Commune de Favars	Entretien et balisage du circuit inscrit au PDIPR pour une longueur totale de 7km. Entretien réalisé en régie.	126 €
Communauté d'Agglomération Tulle Agglo	Entretien et balisage des 41 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 540 km.	7 500 €
Communauté de communes de Vézère-Monédières Millesources	Entretien et balisage des 14 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de 140,30 km	5 248 €
Commune du Pescher	Entretien et balisage d'un circuit de randonnée inscrit au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de 8,1 km. Entretien réalisé en régie.	146 €
Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne	Entretien et balisage des 21 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 186,31 km. Le montant de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 19 500,58 euros HT.	5 850,18 €
TOTAL :		24 851,18 €

② Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature et à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations et Sites Sports Nature auxquels le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil Départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30 % des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature ainsi que les Sites Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Association USEP des parents d'élèves de Ligniac	SSN HCKC d'Ussel → séjour des élèves de 6 ^{ème} , du 30 janvier au 3 avril 2025 (les jeudis) <i>base de remboursement</i> : 1 200 €	360 €
Commune de Mansac	SSN Haute-Dordogne → Sortie Les Lionceaux de Mansac du 22 au 24 juillet 2025 <i>base de remboursement</i> : 495 €	148 €
Commune de Saint Priest de Gimel	SSN Esprit-Nature Tulle → sortie école communale à la SSN "Esprit Nature" de Tulle, en mai et juin 2025 <i>base de remboursement</i> : 756 €	226 €
Commune de Tulle	SSN Ventadour - Lac de la Valette → sortie ALSH du Chambon à la SSN Ventadour Lac de la Valette, du 16 au 18 juillet 2025 <i>base de remboursement</i> : 660 €	198 €
TOTAL :		932 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 672 196,18 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2025 ET 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe « utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze" les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Association Harmonie Sainte-Cécile de Brive	4 au 5 octobre 2025	40%	3 158 €	1 263 €
Haute Corrèze Évènements	10 et 15 septembre 2025	40%	15 641€	6 256 €
Comité départemental de Basket de la Corrèze	17 au 23 août 2025	40%	7 584€	3 033 €
Œuvre départementale des centres de vacances de la Corrèze (ODCV 19)	22 et 24 septembre 2025	40%	1 297€	518 €
Comité Départemental de Sport Adapté de la Corrèze	29 septembre au 02 octobre 2025	40%	20 243 €	8 097 €
Institut Français de Tai Ji Zh	17 au 20 septembre 2025	40%	6 116 €	2 446 €
Judo Jujitsu Saint-Viance - Sakura Club	21 au 22 octobre 2025	40%	2 878 €	1 151 €
Station Sport Nature Treignac	19 au 20 septembre 2025	40%	3 035 €	1 214 €
TOTAL :				23 978 €

Article 2 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "subventions diverses", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
Comité départemental de randonnée pédestre	Subvention exceptionnelle pour la création d'une topo-carte pour le GR 440	500 €
TOTAL :		500 €

Article 3 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2026 « clubs "Elite" », les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2025/2026 :

<i>club bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>aide 2024/2025</i>	<i>niveau de l'équipe 1^{ère} en 2025/2026</i>	<i>montant proposé 2025/2026</i>
SPORTS COLLECTIFS				
AS JUGEALS NOAILLES	football	8 457 €	régionale 2	8 842 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON - FOOTBALL	football	12 990 €	régionale 2 masculine	12 593 €
ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE	football	15 641 €	régionale 1 masculine	15 590 €

TULLE FOOTBALL CORRÈZE	<i>football</i>	12 045 €	régionale 2 masculine	12 084 €
HANDBALL CLUB OBJAT CORRÈZE	<i>handball</i>	17 576 €	nationale 3 masculine + montée féminines en nationale 3	31 788 €
BRIVE HOCKEY CLUB	<i>hockey sur glace</i>	5 000 €	3 ^{ème} division masculine	5 000 €
CA BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN - Amateurs	<i>rugby</i>	34 239 €	Esprit + Elite 2 féminines + fédérale 2	34 450 €
EV MALEMORT BRIVE OLYMPIQUE	<i>rugby</i>	21 484 €	fédérale 2 masculine	21 715 €
NSL RUGBY (<i>Naves et Lagraulière</i>)	<i>rugby</i>	16 237 €	fédérale 3 masculine	16 298 €
RUGBY CAUSSE VÉZÈRE (<i>Nespouls</i>)	<i>rugby</i>	20 721 €	fédérale 2 masculine	20 640 €
SPORTING CLUB TULLE CORRÈZE	<i>rugby</i>	26 524 €	fédérale 1 masculine	52 000 €
UNION SPORTIVE ARGENTACOISE	<i>rugby</i>	16 259 €	fédérale 3 masculine	16 501 €
UNION SPORTIVE JUILLAC OBJATOISE	<i>rugby</i>	3 498 €	montée fédérale 3 masculine	15 855 €
UNION SPORTIVE USSELLOISE	<i>rugby</i>	17 507 €	Régional 1 masculine régional 10 féminine	17 789 €
CA POMPADOUR	<i>rugby</i>	15 696 €	fédérale 3 masculine	15 653 €
CA BRIVE CORRÈZE VOLLEY	<i>volley</i>	17 217 €	Descente nationale 3 féminin	12 357 €

SPORTS INDIVIDUELS

CA BRIVE CORRÈZE ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	8 749 €	nationale 2	8 677 €
SSN HAUTE CORRÈZE KAYAK CLUB DE HAUTE CORRÈZE	<i>canoë- kayak</i>	9 452 €	montée en nationale 1 (<i>descente</i>)	9 456 €
VEZERE CANOE	<i>canoë-kayak</i>	4 810 €	nationale 2	4 450 €
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	<i>judo</i>	12 951 €	1 ^{ère} division masculine	13 841 €
CLUB DES NAGEURS DE BRIVE	<i>natation</i>	8 177 €	nationale 2	9 317 €
CA BRIVE TENNIS	<i>tennis</i>	6 875 €	nationale 2	6 927 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE BRIVE	<i>tir à l'arc</i>	5 845 €	D2 féminine	6 651 €
BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON	<i>triathlon</i>	7 133 €	2 ^{ème} division par équipe	7 128 €

TOTAL : 375 602 €

Article 4 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2026 « Clubs "Corrèze" », les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2025/2026 :

<i>club bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>aide 2024/2025</i>	<i>montant proposé 2025/2026</i>
AÉROMODÉLISME CLUB DE VOUTEZAC	<i>aéromodélisme</i>	188 €	188 €
AÉRO-CLUB DE BRIVE SECTION AÉROMODÉLISME	<i>aéromodélisme</i>	188 €	188 €
V.D.P BRIVE "LES MILANS"	<i>aéromodélisme</i>	<i>pas d'aide</i>	164 €
ASSOCIATION KARATE CLUB ST CHAMANTOIS	<i>arts martiaux</i>	496 €	730 €
CERCLE SHITO RYU KARATÉ USSELLOIS	<i>arts martiaux</i>	1 481 €	1 764 €
ÉCOLE TULLISTE DE KARATÉ SHOTOKAN	<i>arts martiaux</i>	557 €	521 €
KRAV MAGA REVOLUTION 19	<i>arts martiaux</i>	1 354 €	1 354 €
SHOTOKAN KARATÉ CLUB TULLE LAGRAULIÈRE	<i>arts martiaux</i>	282 €	696 €
USSEL KARATÉ	<i>arts martiaux</i>	1 369 €	639 €
CLUB SPORTS ET CULTURE DE CORRÈZE - SECTION ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	587 €	542 €
ÉLAN SPORTIF USSELLOIS	<i>athlétisme</i>	1 116 €	1 202 €
PAYS DE BRIVE ATHLETIQUE CLUB	<i>athlétisme</i>	446 €	210 €
TULLE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	2 714 €	2 207 €
USSEL ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	1 066 €	1 504 €
CLUB DES SPORTS NAUTIQUES DE BRIVE	<i>aviron</i>	3 051 €	2 429 €
BADMINTON BRIVISTE	<i>badminton</i>	1 429 €	1 506 €
BADMINTON CLUB OBJATOIS	<i>badminton</i>	514 €	509 €
BADMINTON CLUB DE POMPADOUR	<i>badminton</i>	161 €	174 €
BADMINTON CLUB DES MONEDIERES	<i>badminton</i>	<i>pas d'aide</i>	353 €
L'AS DU VOLANT MEYSSACOIS	<i>badminton</i>	178 €	238 €
LES FOUS DU VOLANT (Tulle)	<i>badminton</i>	681 €	485 €
RAQUETTEURS VOLANTS ÉGLETONS	<i>badminton</i>	432 €	451 €
USSEL BADMINTON CLUB	<i>badminton</i>	490 €	491 €
SPORT TAMBOURIN CLUB ARGENTACOIS	<i>balle au tambourin</i>	979 €	1 223 €
TAMBOURIN CLUB DE MONCEAUX SUR DORDOGNE	<i>balle au tambourin</i>	1 781 €	1 773 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-PANTALÉON	<i>basket-ball</i>	1 467 €	1 374 €

BASKET			
BASKET BALL AUJÉZÈRE (<i>Pompadour / Lubersac</i>)	<i>basket-ball</i>	700 €	721 €
BASKET CLUB ARGENTACOIS	<i>basket-ball</i>	391 €	559 €
BASKET CLUB MARCILLAC	<i>basket-ball</i>	<i>pas d'aide</i>	374 €
BASKET CLUB UZERCHOIS	<i>basket-ball</i>	936 €	885 €
CA BRIVE CORREZE BASKET	<i>basket-ball</i>	16 617 €	3 023 €
DYNAMIC BASKET LOT CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	1 112 €	1 117 €
SEILHAC ATHLETIC CLUB	<i>basket-ball</i>	1 009 €	986 €
UNION SPORTIVE BELLOCOISE - BASKET	<i>basket-ball</i>	569 €	592 €
UNION SPORTIVE TULLE CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	3 453 €	2 324 €
USSEL BASKET CLUB	<i>basket-ball</i>	1 255 €	1 048 €
ACADÉMIE DE BILLARD OBJAT CORRÈZE	<i>billard</i>	643 €	663 €
ECOLE DE BILLARD PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR	<i>billard</i>	500 €	161 €
BOULE SPORTIVE OBJATOISE LYONNAISE	<i>boule lyonnaise</i>	349 €	163 €
LA BOULE ALLASSACOISE	<i>boule lyonnaise</i>	492 €	188 €
BOXE ACADÉMIE BRIVE	<i>boxe</i>	1 921 €	2 908 €
CANICROSS 19	<i>canicross</i>	548 €	647 €
ARGENTAT DORDOGNE CANOË KAYAK	4 sections : - canoë-kayak - canoë-kayak adapté - course d'orientation - surf	2 926 €	3 398 €
FOYER UZERCHE CK - SSN	<i>canoë-kayak</i>	1 261 €	1 308 €
KAYAK CLUB TULLISTE	<i>canoë-kayak</i>	515 €	683 €
FANATIC CHEER 19 (<i>Brive</i>)	<i>cheerleading</i>	642 €	703 €
CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BRIVE	<i>club alpin</i>	485 €	465 €
USSEL SPORTS MONTAGNE	<i>club alpin</i>	1 047 €	1 040 €
ROC AND BLOC ALPIN TULLE	<i>club alpin</i>	150 €	479 €
BRIVE CORRÈZE CO	<i>course d'orientation</i>	1 661 €	1 949 €
ASSOCIATION CYCLISTE COSNACOISE	<i>cyclisme</i>	500 €	573 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION CYCLISME FFC <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclisme</i>	<i>pas d'aide</i>	170 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION CYCLISME - UFOLEP	<i>cyclisme</i>	<i>pas d'aide</i>	153 €

<i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>			
TEAM CORREZE SUCHET NOUVELLE AQUITAINE	<i>cyclisme</i>	<i>pas d'aide</i>	945 €
TULLE CYCLISME COMPÉTITION	<i>cyclisme</i>	782 €	1 186 €
UNION CYCLISTE BRIVISTE	<i>cyclisme</i>	1 078 €	681 €
VÉLO CLUB D'AURIAC EN XAINTRIE	<i>cyclisme</i>	162 €	165 €
CLUB VÉLOCIO GAILLARD (<i>Brive</i>)	<i>cyclotourisme</i>	188 €	190 €
CYCLO CLUB DE SAINT CLÉMENT	<i>cyclotourisme</i>	571 €	603 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	<i>cyclotourisme</i>	200 €	193 €
CYCLO RANDONNEUR MALEMORTOIS	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	516 €	545 €
CYCLOTOURISME OBJATOIS	<i>cyclotourisme</i>	740 €	757 €
CYCLOTOURISTES DES MONÉDIÈRES - USSEL	<i>cyclotourisme</i>	170 €	168 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION VTT <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclotourisme</i>	811 €	706 €
TULLE CYCLO NATURE	<i>cyclotourisme</i>	192 €	188 €
VÉLO CLUB LARCHOIS	<i>cyclotourisme</i>	212 €	208 €
VTT ARGENTAT	<i>cyclotourisme</i>	435	738 €
VTT AVENTURE CAUSSE VÉZÈRE (<i>St Pantaléon de Larche</i>)	<i>cyclotourisme</i>	1 029 €	1 040 €
VTT CLUB DU DOUSTRE (<i>Clergoux</i>)	<i>cyclotourisme</i>	674 €	846 €
BRIVE LE CAVALIER GAILLARD	<i>échecs</i>	1 135 €	904 €
MEYSSAC ECHECS	<i>échecs</i>	<i>pas d'aide</i>	245 €
TEAM K'VALCADES	<i>équitation</i>	<i>pas d'aide</i>	734 €
TULLE GRIMPE	<i>escalade</i>	882 €	918 €
BRIVE ESCALADE CLUB	<i>escalade</i>	2 112 €	1 767 €
CERCLE D'ESCRIME DE BRIVE	<i>escrime</i>	1 355 €	1 403 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	474 €	405€
CLUB D'ESCRIME DE HAUTE CORRÈZE (<i>Égletons</i>)	<i>escrime</i>	1 543 €	2 076 €
ENTENTE DES VERGERS (<i>Troche - Vigeois - Chamberet - Lubersac - Uzerche - Treignac</i>)	<i>école de football</i>	1 891 €	1 986 €
TRIPLE 19 DARTS CLUB (T19DC)	<i>fléchettes</i>	<i>pas d'aide</i>	500 €
GROUPEMENT DE JEUNES ENTENTE DU BARREAU	<i>football</i>	1 610 €	1 896 €
AMICALE SAINT-HILAIRE VENARSAL	<i>football</i>	936 €	944 €
APCS MAHORAIS DE BRIVE	<i>football</i>	519 €	501 €

ASPO BRIVE FOOTBALL	<i>football</i>	1 836 €	1 498 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAMBERET	<i>football</i>	534 €	543 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCILLAC CLERGOUX	<i>football</i>	1 207 €	1 129 €
ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL BRIVE CHAPELIES	<i>football</i>	397 €	870 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE DE FOOTBALL	<i>football</i>	634 €	474 €
ASSOCIATION SPORTIVE SEILHACOISE - FOOTBALL	<i>football</i>	914 €	914 €
ASSOCIATION SPORTIVE VITRAC-CORRÈZE	<i>football</i>	884 €	868 €
AUVÉZÈRE MAYNE FOOTBALL CLUB (Lubersac)	<i>football</i>	1 902 €	1 911 €
BEYNAT LANTEUIL FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	2 526 €	2 556 €
CERCLE ATHLÉTIQUE ÉGLETONS	<i>football</i>	659 €	687 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIGNACOIS	<i>football</i>	589 €	606 €
CLUB ATHLÉTIQUE MERLINES	<i>Football</i>	<i>pas d'aide</i>	490 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS	<i>football</i>	1 867 €	1 374 €
COSNAC FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	1 053 €	1 558 €
CA ALLASSAC SAINT VIANCE	<i>football</i>	797 €	805 €
ENTENTE DES BARRAGES DE LA XAINTRIE	<i>football</i>	<i>pas d'aide</i>	338 €
ENTENTE PERPEZAC SADROC	<i>football</i>	854 €	818 €
ENTENTE SR3V (St Robert, Vars et Vignols-Voutezac)	<i>football</i>	3 434 €	3 854 €
ENTENTE SPORTIVE NONARDS ALTILLAC	<i>football</i>	1 717 €	3 931 €
ENTENTE SPORTIVE USSELLOISE	<i>football</i>	4 863 €	4 447 €
ENTENTE TROCHE VIGEOIS	<i>football</i>	418 €	490 €
ES MONEDIERES (fusion Le Lonzac + Chamboulive)	<i>Football</i>	<i>pas d'aide car fusion</i>	1 180 €
ESPERANCE SPORTIVE DE SOURSAC	<i>football</i>	372 €	695 €
ÉTOILE SPORTIVE LIGINIACOISE	<i>football</i>	376 €	388 €
ÉTOILE SPORTIVE USSACOISE	<i>football</i>	965 €	710 €
FAVARS SAINT-MEXANT FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	443 €	748 €
FOOTBALL CLUB ARGENTACOIS	<i>football</i>	3 363 €	1 372 €
FOOTBALL CLUB CORNILLOIS FORTUNADAIS	<i>football</i>	3 151 €	2 841 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT JAL	<i>football</i>	353 €	296 €
FRJEP SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES - FOOTBALL	<i>football</i>	792 €	725 €

OLYMPIQUE LARCHE-LA FEUILLADE	football	1 589 €	1 587 €
SOCIETE SPORTIVE DE SAINTE FEREOLE	football	1 332 €	1 028 €
UNION SPORTIVE BUGEACOISE	football	189 €	170 €
UNION SPORTIVE DE LA FRANCHE VELEINE ALBUSSAC NEUVILLE	football	pas d'aide	259 €
UNION SPORTIVE DE SAINT-CLÉMENT	football	1 141 €	1 218 €
UNION SPORTIVE DONZENAC	football	3 988 €	3 723 €
VARETZ ATHLETIC CLUB	football	1 245 €	1 268 €
ASSOCIATION DES JOUEURS DE GOLF DE NEUVIC D'USSEL	golf	567 €	541 €
ASSOCIATION SPORTIVES DES JOUEURS DU GOLF DE CHAMMET	golf	pas d'aide	500 €
CAB GOLF	golf	1 437 €	1 421 €
GOLF CLUB D'AUBAZINE CORRÈZE	golf	871 €	903 €
ASSOCIATION BON PIED, BON ŒIL (Mansac)	gym. volontaire	164€	168 €
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE DE CHENAILLERS MASCHEIX	gym. volontaire	158 €	162 €
ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RAOUL DAUTRY (Brive)	gym. volontaire	222 €	230 €
ASSOCIATION LOISIRS ET GYMNASTIQUE VOLONTAIRE BRIVEZACOISE	gym. volontaire	156 €	156 €
ASSOCIATION OBJATOISE DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	gym. volontaire	pas d'aide	500 €
CLUB DE GYM DE SAINTANGEL	gym. volontaire	159 €	160 €
CLUB DE GYM DES ROSIERS (Brive)	gym. volontaire	160€	160 €
CLUB DE GYMNASTIQUE DE SAINTYBARD	gym. volontaire	156 €	157 €
DÉTENTE ET SOUPLESSE (Allassac)	gym. volontaire	184 €	192 €
FAMILLE RURALES BRIGNAC LA PLAINE	gym. volontaire	Pas d'aide	184 €
FORME ET SANTÉ (Ussac)	gym. volontaire	228 €	249 €
GYM FÉMININE INTERCOMMUNALE SEILHAC	gym. volontaire	237 €	231 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LOUIS PONS (Brive)	gym. volontaire	189 €	172 €
LANTEUIL GYM ET LOISIRS	gym. volontaire	158 €	159 €
NONARDS ACTIVITÉ DÉTENTE	gym. volontaire	160 €	160 €
RONDISPORT 19 (Brive)	gym. volontaire	205 €	215 €
TURENNE GYM VITALITÉ	gym. volontaire	164 €	164 €
VICTONIC (Saint Victour)	gym. volontaire	156 €	157 €
BRIVE GYM	gymnastique	6 916 €	7 450 €

LA TULLISTE	<i>gymnastique</i>	3 939 €	3 527 €
ASSOCIATION SPORTIVE HALTÉROPHILIE TULLE	<i>haltérophilie</i>	541 €	519 €
CLUB HANDBALL AMICAL DE LA RÉGION DE MEYSSAC	<i>handball</i>	614 €	426 €
FOYER CULTUREL ET SPORTIF D'UZERCHE HANDBALL	<i>handball</i>	616 €	693 €
HANBALL BRIVE CORREZE	<i>handball</i>	3 343 €	3 530 €
HANDBALL CLUB PAYS DE LARCHE	<i>handball</i>	669 €	614 €
HANDBALL CLUB TULLE CORRÈZE	<i>handball</i>	827 €	815 €
HANDBALL ÉGLETONS CORRÈZE	<i>handball</i>	881 €	893 €
LUBERSAC HANDBALL CLUB	<i>handball</i>	158 €	166 €
ASPO BRIVE JUDO	<i>judo</i>	1 131 €	1 101 €
CCS ÉGLETONS JUDO	<i>judo</i>	425 €	402 €
ÉCOLE TULLISTE DE JUDO	<i>judo</i>	1 377 €	1 555 €
JECLAT (<i>Cosnac</i>)	<i>judo + GV</i>	814 €	791 €
JUDO CLUB D'ARGENTAT	<i>judo</i>	1 054 €	1 165 €
JUDO CLUB DE MEYSSAC	<i>judo</i>	624 €	823 €
JUDO CLUB DU PLATEAU BORTOIS	<i>judo</i>	1 298 €	2 028 €
JUDO CLUB OBJATOIS	<i>judo</i>	770 €	868 €
JUDO CLUB USSELLOIS	<i>judo</i>	2 822 €	2 754 €
JUDO JUJITSU SAINT-VIANCE - SAKURA CLUB	<i>judo</i>	506 €	776 €
SAMOURAÏ MARCILLACOIS	<i>judo</i>	365 €	370 €
VIGILANTE MALEMORT JUDO	<i>judo</i>	1 579 €	1 047 €
UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA (<i>Brive</i>)	<i>krav maga</i>	291 €	270 €
MARCHE NORDIQUE EN CORRÈZE (<i>Donzenac</i>)	<i>marche nordique</i>	214 €	494 €
ASSOCIATION AVENIR XAINTRIE VAL'DORDOGNE OMNISPORTS CORREZE	<i>multi-activités</i>	<i>Pas d'aide</i>	500 €
FOYER CULTUREL DE VARETZ	<i>multi-activités</i>	172 €	175 €
CLUB DES DAUPHINS USSELLOIS	<i>natation</i>	1 260 €	1 098 €
LES RASCASSES DE VENTADOUR (<i>Egletons</i>)	<i>natation</i>	1 925 €	1 933 €
PILOTARI CLUB BRIVISTE	<i>pelote basque</i>	2 366 €	2 619 €
ÉCOLE DE PÉTANQUE DU BASSIN DE BRIVE	<i>école de pétanque</i>	1 076 €	676 €
BOULE GUENNOISE ET DU PAYS DE TULLE	<i>pétanque</i>	<i>pas d'aide</i>	164 €

LA BOULE CORRÉZIENNE ÉGLETONS	<i>pétanque</i>	175 €	194 €
PÉTANQUE DU PAYS DE BRIVE	<i>pétanque</i>	176 €	180 €
PÉTANQUE HAUTE CORREZE	<i>pétanque</i>	213 €	245 €
PÉTANQUE JUILLACOISE	<i>pétanque</i>	178 €	178 €
PÉTANQUE SAINTVIANÇOISE	<i>pétanque</i>	181 €	177 €
PÉTANQUE UZERCHOISE	<i>pétanque</i>	176 €	186 €
PROVENCALE CAUSSE CORREZIEN	<i>pétanque</i>	161 €	168 €
CLUB DE PLONGÉE DU PAYS D'ÉGLETONS	<i>plongée</i>	387 €	408 €
CLUB DE PLONGÉE USSELLOIS	<i>plongée</i>	772 €	779 €
CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE	<i>plongée</i>	1 154 €	1 154 €
CLUB SUBAQUATIQUE TULLISTE	<i>plongée</i>	680 €	700 €
AMICALE DES SENTIERS PÉDESTRES DE VIGNOLS ET DES ENVIRONS	<i>randonnée</i>	179 €	177 €
CLUB DE RANDONNÉE DES 3 AMIS (<i>Ussel</i>)	<i>randonnée</i>	164 €	164 €
CLUB RANDO CYCLO CHAMBOULIVE	<i>randonnée et cyclotourisme</i>	279 €	373 €
LES CHEMINS DE MANSAC	<i>randonnée</i>	167 €	158 €
PROMENADE RANDO SAINT PA	<i>randonnée</i>	150 €	175 €
RANDO DES CAUSSES (<i>Chartrier Ferrière</i>)	<i>randonnée</i>	192 €	228 €
RANDO DOUSTRE (<i>La Roche Canillac</i>)	<i>randonnée</i>	480 €	535 €
RANDO GAILLARDES (<i>Brive</i>)	<i>randonnée</i>	230 €	233 €
RANDO SAINT VIANCE	<i>randonnée</i>	180 €	195 €
TULLE SENTIERS	<i>randonnée</i>	203 €	325 €
RETRAITE SPORTIVE DU PAYS DE BRIVE	<i>retraite sportive</i>	201 €	199 €
ROLLER HOCKEY BRIVE	<i>roller skating</i>	<i>pas d'aide</i>	345 €
TULLE ROLLER SKATING	<i>roller skating</i>	214 €	333 €
ÉCOLE DE RUGBY DU SCTC ET SON BASSIN (<i>Tulle - Chameyrat</i>)	<i>école de rugby</i>	1 471 €	1 460 €
ÉCOLE DE RUGBY SAVJOO (<i>Saint Aulaire - Varetz - Juillac - Objat - Orgnac</i>)	<i>école de rugby</i>	1 004 €	1 124 €
ÉCOLE DE RUGBY SPAUR (<i>Saint Privat - Argentat</i>)	<i>école de rugby</i>	1 504 €	1 612 €
ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE	<i>rugby</i>	3 300 €	3 409 €
ASSOCIATION SPORTIVE CHASTEaux-LISSAC	<i>rugby</i>	512 €	473 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE DAMPNIAT RUGBY	<i>rugby</i>	420 €	2 904 €

ASSOCIATION SPORTIVE DE SEILHAC - RUGBY	<i>rugby</i>	587 €	646 €
ASPO BRIVE RUGBY	<i>rugby</i>	704 €	793 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE SALON-LA-TOUR	<i>rugby</i>	418 €	413 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - RUGBY	<i>rugby</i>	441 €	492 €
CLUB ATHLÉTIQUE ORGNACOIS	<i>rugby</i>	423 €	404 €
CLUB ATHLÉTIQUE SAINT-AULAIRE	<i>rugby</i>	419 €	393 €
RUGBY CLUB DE CHAMEYRAT	<i>rugby</i>	457 €	492 €
RUGBY CLUB DE TREIGNAC	<i>rugby</i>	640 €	654 €
RUGBY CLUB DU PAYS DE MEYSSAC	<i>rugby</i>	3 085 €	477 €
RUGBY CLUB UZERCHOIS	<i>rugby</i>	3 173 €	651 €
SAINT-PRIVAT PLEAUX RUGBY XAINTRIE	<i>rugby</i>	1 235 €	1 178 €
SAINT-PIREST ATHLETIQUE CLUB	<i>rugby</i>	409 €	390 €
UNION SPORTIVE BEAULIEU	<i>rugby</i>	<i>Pas d'aide</i>	716 €
UNION SPORTIVE EGLETONNAISE	<i>rugby</i>	3 372 €	3 488 €
UNION SPORTIVE NEUVICOISE	<i>rugby</i>	649 €	624 €
UNION SPORTIVE VARETZIENNE	<i>rugby</i>	493 €	403 €
LES ABEILLES DE MIEL (<i>Beynat</i>)	<i>rugby féminin</i>	1 066 €	1 007 €
MYOSOTIS BASSIN TULLISTE	<i>rugby féminin</i>	1 070€	1 078 €
BRIVE RUGBY FÉMININ	<i>rugby féminin</i>	1 131 €	1 194 €
SKI CLUB BRIVISTE	<i>ski</i>	907 €	492 €
SKI CLUB USSEL	<i>Ski</i>	781 €	651 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	<i>ski nautique</i>	710 €	993 €
SPÉLÉO CLUB DE TULLE	<i>spéléologie</i>	164 €	162 €
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE EYGURANDAISE	<i>sport adapté</i>	<i>pas d'aide</i>	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
HESTIA SPORT ADAPTÉ (<i>Saint-Setiers</i>)	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
LA BELLE ÉCHAPPÉE (<i>Saint-Clément</i>)	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
BRIVE PATINAGE CLUB	<i>sports de glace</i>	3 342 €	3 913 €
PATINAGE ARTISTIQUE BRIVISTE	<i>sports de glace</i>	3 339€	2 889 €
SQUASH CLUB DES ESCURES (<i>Malemort</i>)	<i>squash</i>	1 523 €	1 089 €
ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE - TENNIS	<i>tennis</i>	1 039 €	947 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT -	<i>tennis</i>	1 583 €	1 561 €

TENNIS			
CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TENNIS	<i>tennis</i>	422 €	452 €
MEYSSAC COLLONGES TENNIS	<i>tennis</i>	1 146 €	1 111 €
TENNIS CLUB ALLASSACOIS	<i>tennis</i>	405 €	390 €
TENNIS CLUB BEYNAT COIROUX	<i>tennis</i>	482 €	412 €
TENNIS CLUB DE COSNAC	<i>tennis</i>	723 €	805 €
TENNIS CLUB DE DONZENAC	<i>tennis</i>	533 €	517 €
TENNIS CLUB EGLETONNAIS	<i>tennis</i>	707 €	679 €
TENNIS CLUB MARCILLACOIS	<i>tennis</i>	306 €	286 €
TENNIS CLUB DU PAYS DE POMPADOUR	<i>tennis</i>	1 708 €	1 965 €
TENNIS CLUB DE SADROC	<i>tennis</i>	167 €	166 €
TENNIS CLUB DE SAINT-PANTALÉON	<i>tennis</i>	737 €	657 €
TENNIS CLUB DU PLATEAU (<i>Saint-Mexant</i>)	<i>tennis</i>	386 €	463 €
TENNIS CLUB TREIGNACOIS	<i>tennis</i>	763 €	1 093 €
TENNIS CLUB USSACOIS	<i>tennis</i>	581 €	879 €
TENNIS CLUB USSELLOIS	<i>tennis</i>	1 111 €	1 217 €
TENNIS CLUB UZERCHOIS	<i>tennis</i>	<i>pas d'aide</i>	243 €
TULLE CORREZE TENNIS	<i>tennis</i>	720 €	610 €
ASPO BRIVE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	310 €	307 €
ASPTT TULLE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	378 €	405 €
CENTRE CULTUREL ET SPORTIF D'EGLETONS	<i>tennis de table</i>	<i>pas d'aide</i>	169 €
HAUTE-CORRÈZE TENNIS DE TABLE (<i>Ussel</i>)	<i>tennis de table</i>	2 054 €	2 253 €
LA.MI.CO.TT (<i>Lagarde - Albussac - Midi Corrèzien</i>)	<i>tennis de table</i>	832 €	973 €
LA RAQUETTE ARDOISIÈRE (<i>Allassac</i>)	<i>tennis de table</i>	394 €	398 €
MEYMAC ATHLETIC CLUB - TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	638 €	667 €
PING SARROUX SAINT JULIEN	<i>tennis de table</i>	345 €	178 €
SAINTE-FORTUNADE CORNIL TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	284 €	300 €
SAINT-VIANCE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	178 €	196 €
TENNIS DE TABLE BRIVISTE	<i>tennis de table</i>	564 €	894 €
LA CIBLE CHAMBERTOISE	<i>tir</i>	164 €	166 €
MOUVEMENT ASSOCIATIF DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	158 €	158 €

SOCIÉTÉ DE TIR BRIVISTE	<i>tir</i>	1 873 €	2 092 €
SPORTIR CLUB MARCILLACOIS	<i>tir</i>	200 €	210 €
CORRÈZE TEAM TRIATHLON (<i>Naves</i>)	<i>triathlon</i>	156 €	156 €
HAUTE-CORRÈZE TRIATHLON	<i>triathlon</i>	172 €	187 €
TULLE TRIATHLON NATATION	<i>triathlon</i>	568 €	554 €
BRIVE BATON TWIRLING CLUB	<i>twirling baton</i>	376 €	292 €
ASSOCIATION VOLLEY BRIVE	<i>volley ball</i> (UFOLEP)	168€	171 €
VOLLEY BALL TULLE NAVES	<i>volley ball</i>	498 €	517 €
CORREZE VOL LIBRE	<i>vol libre</i>	494 €	904 €
TOTAL : 241 758 €			

Article 5 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe " Entretien et balisage des itinéraires du PDIPR ", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Comité Départemental de Tourisme Equestre - CDTE 19	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne" pour une longueur totale de 250 kilomètres. Travaux effectués en régie.	4 500 €
Commune d'Ayen	Entretien et balisage des 3 circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 27,8 kilomètres Entretien réalisé en régie.	500 €
Commune de Ménoire	Entretien et balisage de 2 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 20,5 km Entretien réalisé en régie.	369 €
Commune de Corrèze	Entretien et balisage des 3 circuits de randonnée inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 34 kilomètres. Entretien réalisé en régie.	612 €
Commune de Favars	Entretien et balisage du circuit inscrit au PDIPR pour une longueur totale de 7km. Entretien réalisé en régie.	126 €
Communauté d'Agglomération Tulle Agglo	Entretien et balisage des 41 circuits inscrits au PDIPR pour une longueur totale de 540 km.	7 500 €
Communauté de communes de Vézère-Monédières Millesources	Entretien et balisage des 14 circuits de randonnée inscrits au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de 140,30 km	5 248 €

Commune du Pescher	Entretien et balisage d'un circuit de randonnée inscrit au P.D.I.P.R, pour une longueur totale de 8,1 km. Entretien réalisé en régie.	146 €
Communauté de Communes Xaintrie Val'Dordogne	Entretien et balisage des 21 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 186,31 km. Le montant de cette opération "entretien et balisage", s'élève à 19 500,58 euros HT.	5 850,18 €
TOTAL :		24 851,18 €

Article 6 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe « favoriser l'accès des jeunes aux sports nature », les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Association USEP des parents d'élèves de Liginiac	SSN HCKC d'Ussel → séjour des élèves de 6 ^{ème} , du 30 janvier au 3 avril 2025 (les jeudis) <i>base de remboursement</i> : 1 200 €	360 €
Commune de Mansac	SSN Haute-Dordogne → Sortie Les Lionceaux de Mansac du 22 au 24 juillet 2025 <i>base de remboursement</i> : 495 €	148 €
Commune de Saint Priest de Gimel	SSN Esprit-Nature Tulle → sortie école communale à la SSN "Esprit Nature" de Tulle, en mai et juin 2025 <i>base de remboursement</i> : 756 €	226€
Commune de Tulle	SSN Ventadour - Lac de la Valette → sortie ALSH du Chambon à la SSN Ventadour Lac de la Valette, du 16 au 18 juillet 2025 <i>base de remboursement</i> : 660 €	198 €
TOTAL :		932 €

Article 7 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "soutien à l'emploi sportif", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>nature de l'emploi</i>	<i>subvention proposée</i>
Kayak club Tulliste	Margot Séraphin <i>Temps de travail</i> : 35 heures / semaine	4 575 €
TOTAL :		4 575 €

Article 8 : les aides octroyées aux articles 1, 2 et 7 susvisés seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 9 : les aides octroyées aux articles 3 et 4 susvisés seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité et après l'ouverture du budget 2026.

Article 10 : les aides octroyées aux articles 5 et 6 susvisés seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.272
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.25
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.273.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17871-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORREZE NUMERIQUE - TELEPHONIE MOBILE - RENOUELEMENT DE L'ACCORD-CADRE TELEPHONIE MOBILE ZONES BLANCHES AVEC TDF

RAPPORT

Dans le cadre de la phase 1 du programme national des zones blanches, le Conseil Départemental a conclu avec la société TDF un accord-cadre signé en 2003 et d'une durée de 10 ans permettant l'utilisation des infrastructures TDF (pylônes) pour couvrir des communes identifiées comme non couvertes en téléphonie mobile dans le cadre du programme national et ainsi éviter la construction de pylônes.

2003 => MISE EN PLACE DES CONVENTIONS TDF :

L'accord a permis au Conseil Départemental de mettre à disposition des opérateurs de téléphonie mobile ces infrastructures afin de diffuser un signal 2G en direction des communes ciblées.

TDF en assure la maintenance pour un coût total d'investissement qui a représenté 953 000 € pour le Conseil Départemental.

Commune ciblée	Date de mise en service
La Roche-Canillac	19/09/2003
St-Hilaire-les-Courbes	26/09/2003
St-Pardoux-le-Vieux	03/10/2003
Chaumeil	13/07/2005
Corrèze	19/10/2005
St-Cirgues-la-Loutre	24/01/2006
St-Setiers	06/04/2006

2016 => NOUVEL ACCORD-CADRE AVEC PASSAGE EN 3G DES 7 SITES :

Lors de la Commission Permanente du 23 septembre 2016, le Conseil Départemental a renouvelé l'accord-cadre du fait de la fin de l'échéance des 10 ans du premier accord. Il a été proposé un avenant pour l'ensemble des sites et pour une durée de 10 ans, et de fixer au 1^{er} janvier 2025 comme date commune d'échéance pour l'accord-cadre relatif à l'ensemble de ces sites.

Cet accord prévoyait également le basculement des 7 sites en 3G.

	Contrat de type IRU de 10 ans	Facturation 2016 H.T. (inclus régularisation)
La Roche-Canillac	01/01/2025	15 488,00 €
St-Hilaire-les-Courbes	01/01/2025	15 488,00 €
St-Pardoux-le-Vieux	01/01/2025	15 488,00 €
Chaumeil	01/01/2025	15 488,00 €
Corrèze	01/01/2025	15 488,00 €
St-Cirgues-la-Loutre	01/01/2025	15 488,00 €
St-Setiers	01/01/2025	15 488,00 €
		108 416,00 €

Le montant total du renouvellement des 7 sites était de 108 416 € HT.

À ce tarif, il convenait d'ajouter deux redevances annuelles correspondant à :

- 530 € HT / an et par site pour la mise en place de la 3G
- 550 € HT / an et par site correspondant à la maintenance assurée par TDF

2025 => RENOUVELLEMENT ACCORD CADRE POUR 10 ANS / PROPOSITION TDF :

L'avenant 2016 étant échu fin 2025, une rencontre avec TDF a eu lieu pour envisager de renouveler, pour la même durée, les contrats avec la proposition suivante :

	Échéance contractuelle	Facturation 2026 H.T. (inclus régularisation)
La Roche-Canillac	31/12/2035	25 500,00 €
St-Hilaire-les-Courbes	31/12/2035	25 500,00 €
St-Pardoux-le-Vieux	31/12/2035	25 500,00 €
Chaumeil	31/12/2035	25 500,00 €
Corrèze	31/12/2035	25 500,00 €
St-Cirgues-la-Loutre	TDF non-propiétaire du foncier - incertitude sur le renouvellement	
St-Setiers	31/12/2035	25 500,00 €
		153 000,00 €

Le montant total du renouvellement des 6 sites est de 153 000 € HT.

À ce tarif, il convient d'ajouter une redevance annuelle de maintenance assurée par TDF :

- 714,00 € HT / an et par site soit 4 284,00 € par an.

En complément et à titre d'information, la société TDF perçoit un loyer de 8 000 € (*estimatif car montant non communicable par TDF*) par an et par opérateur pour utilisation de l'infrastructure.

Pour terminer, ces pylônes sont utiles dans le cadre des programmes zones blanches "centre bourg". L'impact de couverture concerne donc le nombre d'habitants de la commune soit :

Commune ciblée	Population au 1 ^{er} janvier 2025
La Roche-Canillac	128
St-Hilaire-les-Courbes	177
St-Pardoux-le-Vieux	306
Chaumeil	171
Corrèze	1 207
St-Setiers	269
TOTAL	2 258

Le coût total des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à :

- ✓ 153 000 € en investissement.
- ✓ 4 284 €/an (sur 6 sites pendant 10 ans) soit 714 € / site / an en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CORREZE NUMERIQUE - TELEPHONIE MOBILE - RENOUELEMENT DE L'ACCORD-CADRE TELEPHONIE MOBILE ZONES BLANCHES AVEC TDF

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée la convention entre le Département de la Corrèze et la société TDF, tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} et plus généralement tout acte ou document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.54
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.57.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17866-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



**CONTRAT DE
MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES
PASSIVES
DANS LE CADRE DE LA COUVERTURE
DES ZONES BLANCHES
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

ENTRE

Le **Conseil Départemental de la Corrèze**, Hôtel du Département Marbot - 9 rue René et Emile Fage - BP 199 - 19005 Tulle Cédex, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE LOCAL »
D'une part

ET

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette - 92120 MONTRouGE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 342 404 399, représentée par Monsieur Vincent VERDIER, agissant en qualité de Directeur Commercial Grand Compte dûment habilité à l'effet du présent acte,

Ci-après dénommée "TDF"
D'autre part,

Ensemble dénommés les « Parties »

PREAMBULE

Le 25 avril 2005 le Département de la Corrèze et TDF ont conclu une « Convention de mise à disposition d'infrastructures passives référencée « C/SO/SCT/DV/2004/208 » ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF fournit une prestation de mise à disposition de certaines de ses infrastructures et d'autoriser le Département à les mettre à la disposition des opérateurs de téléphonie mobile (ci-après « la Convention 2005 »).

Pour chaque site mis à disposition, et en référence à ladite convention, des contrats particuliers ont été signés.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la « Convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile » conclue entre l'Etat et les Opérateurs en date du 15 juillet 2003 et dans le cadre des dispositions du « Protocole d'accord de mise à disposition d'infrastructures passives dans le cadre de la couverture des zones blanches » conclu entre l'Etat, TDF et les Opérateurs de téléphonie mobile en date du 10 octobre 2003.

La Convention 2005 et les contrats particuliers par site, étant arrivés à terme échu, les Parties se sont rapprochées afin de définir les modalités de poursuite de leur collaboration.

Dans un souci de simplification et de clarification, il est convenu entre les Parties la conclusion du présent Contrat auquel sera rattachée une Annexe regroupant la liste de tous les sites mis à disposition.

Ce contrat unique se substitue à la Convention 2005 et aux Contrats Particuliers conclus par site, qu'ils soient ou non arrivés à échéance.

De plus, la Loi de Modernisation de l'économie (LME) en date du 04 août 2008 a fixé, dans son article 119, les principes de partage entre les opérateurs des infrastructures, passives et actives, pour le réseau de téléphonie mobile 3G.

En application de la Loi, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a fixé par décision n°2009-0328 en date du 9 avril 2009 les conditions de mise en œuvre de ce partage des infrastructures, dans un souci d'accélérer l'extension de la couverture 3G sur le territoire il est ainsi précisé dans l'article 4 de la décision, que :

« Un partage d'installations de réseau de troisième génération est mis en œuvre au moins sur les zones couvertes en services mobiles de deuxième génération dans le cadre de la convention nationale de mise en œuvre du plan d'extension de la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile (« programme zones blanches 2G ») »

En application de cette décision, les opérateurs Orange, SFR et Bouygues Telecom ont conclu le 11 février 2010 un accord-cadre qui vise en un partage d'installations de réseaux 3G Ran Sharing dans environ 3 600 communes correspondantes à celles couvertes dans le « programme zones blanches » et à 300 communes supplémentaires, accord étendu à FREE Mobile le 23 juillet 2010.

Dans un souci de poursuivre leur collaboration et de répondre aux obligations de mise en œuvre du Ran Sharing, TDF et le BÉNÉFICIAIRE LOCAL se sont rapprochés pour l'accueil d'équipements destinés à la fourniture par l'opérateur leader d'un service de téléphonie mobile de troisième (3^{ème}) et de quatrième (4^{ème}) génération.

Dans ces conditions TDF autorise, pour les Sites objet des présentes (visés à l'annexe 1), le BÉNÉFICIAIRE LOCAL à mettre les emplacements loués à la disposition des Opérateurs pour être utilisés pour un service de radiocommunication mobile de deuxième génération (2G) et de troisième génération (3G) dans le cadre des zones blanches.

Considérant les nouvelles dispositions mises en place par l'Etat dans le cadre de l' « Accord Etat/ARCEP/Opérateurs sur la couverture mobile du 14 janvier 2018 », qui visent à généraliser la couverture mobile de qualité pour l'ensemble des Français, TDF autorise grâce au présent Contrat, l'extension du périmètre technique à l'accueil d'équipements destinés à la fourniture par les opérateurs de téléphonie mobile du service de quatrième génération (4G) sur les sites cités en Annexe 1.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, y compris ses annexes et son préambule, chacun des termes ou expressions suivantes qui commencent par une majuscule, aura le sens qui lui est attribué ci-dessous.

Contrat : désigne le présent contrat de mise à disposition d'Infrastructures passives et ses annexes.

Equipements : désigne tout système de réception/émission et leurs accessoires présents sur le Site.

FH: Faisceau(x) Hertzien(s).

Infrastructures passives : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique, dalle) propriété de TDF.

Opérateur : société titulaire d'une licence d'opérateur de télécommunications en téléphonie mobile de deuxième génération (2G), de troisième génération (3G) et de quatrième génération (4G) à la date de signature des présentes.

Station Radioélectrique : désigne une ou plusieurs station(s) de base (BTS), y compris les systèmes antennaires associés et les appareils accessoires, appartenant aux Opérateurs, localisés au sol et/ou en aérien, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, des Opérateurs.

Site : désigne le lieu géographique sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures passives et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques.

Site Mutualisé : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives tous les Opérateurs en partage d'infrastructures.

Site en Itinérance : désigne un Site devant accueillir dans le cadre de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives tous les Opérateurs chargés d'une prestation d'itinérance locale.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles TDF :

- ⇒ Fournit une prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives, telles que décrites à l'article 5 ci-dessous, sur les Sites TDF désignés à l'annexe 1,
- ⇒ Autorise le BÉNÉFICIAIRE LOCAL à mettre ces Sites à la disposition du ou des Opérateurs, dans les conditions définies par le présent Contrat.

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL s'engage à faire respecter par les Opérateurs avec qui il a contracté, l'ensemble des obligations et stipulations figurant dans le Contrat.

ARTICLE 3 : SITES

Le présent Contrat concerne les Sites visés à l'Annexe 1.

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent Contrat entrera en vigueur au 31 décembre 2025, pour une durée de 10 (dix) années.

Les Parties conviennent de se réunir 2 (deux) ans avant le terme du Contrat afin de définir les conditions techniques, financières et juridiques de poursuite éventuelle de ce dernier, à compter de la date de sa signature par la dernière des Parties.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

5.1 Configuration des Stations Radioélectriques des Opérateurs

La Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives des Sites visés à l'article 3 comprend :

♦ Volet 1bis :

- Le renouvellement de la mise à disposition d'emplacements sur les Infrastructures passives, en nombre et à hauteur identiques à ceux déjà autorisés par la Convention 2005, destinées à accueillir les Equipements assurant la fourniture d'un service de deuxième génération d'un ou plusieurs Opérateurs ;
- L'usage du Site pour la durée du présent Contrat.

♦ Volet 2 :

La maintenance des Infrastructures passives mises à disposition.

♦ Volet 3 :

La réalisation, s'il y a lieu, d'aménagements des Infrastructures passives existantes pour accueillir les Equipements de l'Opérateur leader destinés à la fourniture du service de troisième (3G) ou de quatrième (4G) génération.

♦ Volet 4 :

La mise à disposition sur les Infrastructures passives, d'emplacements supplémentaires, destinés à accueillir les Equipements de l'Opérateur leader pour la fourniture des services de troisième (3G) ou de quatrième (4G) génération.

Ce volet ne s'appliquera que si l'opérateur leader, seul en charge du déploiement de la 3G dans les zones de Ran Sharing, installe sur le pylône des antennes supplémentaires et/ou des baies supplémentaires sur la dalle technique ou dans le local technique ou si des Equipements Techniques supplémentaires devraient être mis en place pour le déploiement de la 4G.

L'étude d'ingénierie, s'il y a lieu, sera prise en charge par l'opérateur leader.

L'ajout d'antennes supplémentaires, la mise à disposition de nouveaux emplacements feront alors l'objet d'une proposition commerciale spécifique, en dehors du présent contrat, de la part de TDF vers le BÉNÉFICIAIRE LOCAL.

En cas d'accord des Parties, un avenant au présent Contrat sera régularisé.

5.2 Volet 1 bis : Conditions de mise à disposition et usage des Sites

TDF met à disposition des emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des Stations Radioélectriques.

- ♦ TDF assure l'entretien du Site et de son environnement :
 - Clôture (grillage, portillon d'accès, chemin d'accès) ;
 - Entretien extérieur des bâtiments ;
 - Systèmes d'accès (serrure, dispositif d'accès) ;
 - Espaces verts et revêtements mis à disposition.
- ♦ TDF assure, conformément aux dispositions légales, les visites réglementaires de contrôle de ses équipements électriques (armoires de distribution, équipements de distribution basse tension, transformateur d'isolement le cas échéant).
- ♦ TDF assure la gestion des accès sur les Sites et notamment l'activité simultanée des différents intervenants, qu'il s'agisse des Opérateurs, de leurs préposés, prestataires ou de leurs sous-traitants. Les moyens d'accès aux Sites (clé, badge...) seront remis à chaque Opérateur lors de l'établissement du plan de prévention. Chaque Opérateur bénéficie de :
 - L'accès au centre d'appel de TDF : TDF Contact (7j /7, 24h/24) ;
 - D'un accès 7j/7 - 24h/24 au Site ;
 - 3 (trois) accès accompagnés par an sur Site à accès restreint.
- ♦ TDF réalise avec le BÉNÉFICIAIRE LOCAL, qui convoque les Opérateurs et leurs sous-traitants ou prestataires, un plan de prévention maintenance et le met à jour, en tant que de besoin, afin de permettre toute intervention sur les Sites. A ce titre, TDF invitera systématiquement le BÉNÉFICIAIRE LOCAL lors des visites d'inspection communes sur le Site.
- ♦ TDF pourra organiser des réunions périodiques aux fins de suivre l'exécution des prestations, objet du Contrat.

5.3 Volet 2 : Description de la maintenance des Infrastructures passives mises à disposition

TDF, en qualité de professionnel, assure le contrôle, l'entretien et la maintenance des Infrastructures passives, conformément à la réglementation en vigueur, aux règles de l'art et aux normes existantes, et notamment :

- ♦ Contrôle visuel des infrastructures (pylône, support, chemin de câble) ;
- ♦ Contrôle des systèmes de sécurité (antichute, ligne de vie...) ;
- ♦ Contrôle de la signalétique ;
- ♦ Contrôle des dispositifs de protection foudre ;
- ♦ Contrôle de l'extincteur (local indoor uniquement).

TDF justifiera annuellement de la réalisation de l'entretien des Sites et de la maintenance des Infrastructures passives au BÉNÉFICIAIRE LOCAL. La réception par le BÉNÉFICIAIRE LOCAL des rapports de contrôle et de maintenance réalisés par TDF constituera un préalable au versement du paiement lié au volet 2.

5.4 Volet 3 : Description de l'aménagement éventuel des Infrastructures passives pour permettre l'accueil des Equipements de l'Opérateur leader destinés à fournir des services de troisième ou quatrième génération

Ce volet ne s'appliquera qu'en cas de besoin d'installation d'Equipements techniques supplémentaires demandés par l'Opérateur leader.

Ces prestations d'ingénierie seront prises en charge directement par le ou les Opérateurs concernés.

5.5 Volet 4 : Description de l'accueil d'Equipements supplémentaires de l'Opérateur leader destinés à la fourniture d'un service de troisième ou quatrième génération

Si nécessaire et dans le cas d'ajout d'Equipements techniques supplémentaires ou de modification des hauteurs des aériens, TDF mettra à disposition de nouveaux emplacements sur les Infrastructures passives permettant l'accueil des équipements destinés à la fourniture d'un service de troisième génération, ou de quatrième génération.

Dans le cas de substitution des Equipements techniques déjà installés sur le pylône et/ou sur la dalle technique, au même nombre et à la même hauteur, ce volet 4 ne s'applique pas.

ARTICLE 6 : CONDITIONS TECHNIQUES

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL ne pourra procéder ou faire procéder par le ou les Opérateurs, à aucune modification de la Station Radioélectrique, ni travaux concernant les emplacements et infrastructures mis à sa disposition, sans l'autorisation écrite de TDF, à l'exception des modifications qui restent conformes à l'existant dans la mesure où les Opérateurs respectent les conditions d'accès aux équipements sur le Site telles que définies dans le plan de prévention maintenance (PPM) établi par TDF.

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL ne pourra louer ou conférer au bénéfice d'un tiers, autre qu'un opérateur, un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux à d'autres fins qu'à celles des Opérateurs les emplacements mis à disposition dans les conditions du présent Contrat.

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL ne pourra en aucun cas utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et infrastructures mis à sa disposition à des fins publicitaires, et de manière générale à toute autre fin que celles définies dans le présent Contrat, sans l'accord exprès de TDF. Charge à lui de faire respecter cette obligation par les Opérateurs

TDF se réserve le droit de mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme, et de prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site. Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier la procédure et les conditions d'accès aux Stations Radioélectriques.

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL s'engage à faire respecter aux opérateurs les dispositions du décret n°2002-115 du 03 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des postes et des communications électroniques.

En cas de doute ou de manquement, TDF pourra saisir le BÉNÉFICIAIRE LOCAL, qui sera alors chargé de faire respecter les obligations des présentes à l'Opérateur concerné.

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL saisira alors l'ANFR (Agence Nationale pour les Fréquences) pour la réalisation d'une étude de champs électromagnétique, et seul en charge de faire respecter les dispositions du dit-décret aux opérateurs.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

Le prix de la Prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives se décompose en 4 (quatre) volets :

♦ Volet 1 bis :

A compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat et pour chacun des sites cités en Annexe 1, TDF facturera au BÉNÉFICIAIRE LOCAL **la somme de vingt-cinq mille cinq cents euros Hors taxes (25 500,00 € HT)** aux conditions économiques de l'année 2025 au titre des prestations décrites à l'article 5.1, soit un montant total de **cent cinquante-trois mille euros Hors taxes (153 000,00 € HT)** aux conditions économiques de l'année 2025 pour l'ensemble des 6 sites de l'annexe 1

- ♦ **Volet 2** tel que décrit à l'article 5.3 ci-dessus.
Il est payable annuellement et fixé à : **sept cent quatorze euros hors taxes (714,00 € HT)** aux conditions économiques 2025 par site et par an, soit un montant total de **quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre euros Hors taxes (4 284,00 € HT)** pour l'ensemble des 6 sites de l'annexe 1
- ♦ **Volet 3** tel que décrit à l'article 5.4 ci-dessus.
Il est à la charge des Opérateurs et ne concerne pas le présent Contrat.
- ♦ **Volet 4** tel que décrit à l'article 5.5 ci-dessus.
Le montant de ce volet est intégré au montant du Volet 1 bis.

Les montants à régler par le BÉNÉFICIAIRE LOCAL seront majorés des taxes auxquelles est soumise la prestation de mise à disposition des Infrastructures passives de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur, notamment la T.V.A.

7.2 Modifications des Equipements

Toute modification, à la demande du BÉNÉFICIAIRE LOCAL, des Infrastructures passives ou de la Station Radioélectrique, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à TDF et pourra donner lieu à la signature d'un avenant au Contrat, précisant les modalités techniques, financières et juridiques associées à cette modification.

Dans le cadre du Volet n°1 bis, TDF réalisera, si nécessaire et sauf impossibilité technique, les aménagements ou travaux nécessaires par Site, afin de permettre au BÉNÉFICIAIRE LOCAL de mettre à la disposition de chaque Opérateur les emplacements nécessaires à l'installation rapide d'un faisceau hertzien supplémentaire dans la limite de deux (2) faisceaux par Opérateur.

Ce faisceau supplémentaire est situé à la même hauteur que celui prévu dans l'APD initial (sous l'empire de la Convention 2005) validé par le Département ou à la hauteur des antennes radio si aucun faisceau n'était initialement prévu.

7.3 Modalités de paiement

7.3.1 Echéances

La facturation du Volet 1 bis sera établie par TDF dans le courant de l'année suivant la signature du Contrat.

La facturation du Volet 2 sera établie pour tous les sites le 15 novembre de chaque année civile. Le paiement n'interviendra **qu'à la condition préalable** de la bonne réception du rapport de contrôle et de maintenance du site établis par TDF.

La facturation du Volet 4 sera établie pour chaque année civile, entre le 1^{er} et le 5 avril, à l'exception de la première et de la dernière facturation de chaque Site qui, correspondant à des années partielles, seront établies individuellement par Site à la mise à disposition du Site TDF pour l'accueil des Equipements destinés à fournir des services de troisième et de quatrième génération, au prorata du temps effectif à compter de la mise à disposition des infrastructures passives par TDF.

Les factures seront établies au nom du BÉNÉFICIAIRE LOCAL et envoyées à :
Hôtel du Département Marbot
9 rue René et Emile Fage
BP 199 - 19005 Tulle Cédex

7.3.2 Versements

Le paiement des factures par le BÉNÉFICIAIRE LOCAL interviendra dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture par TDF.

7.3.2 Compte à créditer

Les versements seront faits au nom de TDF SAS, au compte indiqué sur la facture.

7.3.3 Retards de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera de plein droit, sans mise en demeure préalable l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne (BCE), majoré de huit (8) points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé dans les conditions définies au présent article, il sera capitalisé au même taux d'année en année.

L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel.

Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause.

7.4 Révision des prix

Les prix figurant dans le Contrat seront révisés pour chaque paiement relatif à une année civile, par application de la formule :

$$P_n = P_{n-1} * [0,85 * (ICH-IME_{n-1} / ICH-IME_{n-2})] + [0,15 * (0,72 * (MIGEBIQ_{n-1} / MIGEBIQ_{n-2})) + [0,20 * (TCH_{n-1} / TCH_{n-2})] + [0,08 * (ICC_{n-1} / ICC_{n-2})]$$

Formule dans laquelle :

P_n	Est le prix hors taxes après actualisation (pour l'année concernée),
P_{n-1}	Est le prix de base hors taxes avant la révision annuelle (de l'année précédente)
ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois d'août de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183).
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois d'août de l'année n.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois d'août de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du troisième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent

Si lors de la facturation, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière provisoire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par le BÉNÉFICIAIRE LOCAL à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices, les Parties adopteront le nouvel indice proposé par la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes) ou définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la clause de révision.

Ce nouvel indice fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

ARTICLE 8 : AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relativement à l'accomplissement de l'objet du présent Contrat.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

9.1 Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du présent Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement fait par l'autre Partie par lettre recommandée avec AR, cette dernière pourra sans autre formalité préalable faire valoir la résiliation du présent Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourra prétendre.

9.2 Résiliation du Contrat en cas de retrait ou non-renouvellement d'une ou des licences d'un des Opérateurs bénéficiaires d'emplacements, ou pour toute autre cause que ce soit.

En cas de retrait ou du non-renouvellement des licences autorisant les Opérateurs à exploiter des réseaux de téléphonie mobile, quelle qu'en soit la cause, ou pour toute autre cause que ce soit, le Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative du BÉNÉFICIAIRE LOCAL, en respectant un préavis de trois (3) mois.

Les sommes dues demeurent exigibles.

Les montants des Volets n°2 et éventuellement n°4 de l'année en cours dus par le BÉNÉFICIAIRE LOCAL à TDF seront exigibles au prorata temporis à la date d'effet de la résiliation.

9.3 Résiliation anticipée par TDF en cas de perte de bail ou du droit d'occupation.

TDF pourra résilier de plein droit la prestation relative à l'un des Sites dans les seuls cas de perte de bail ou du droit d'occupation relatif au Site concerné, en respectant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TDF versera alors une indemnité forfaitaire et libératoire de tout engagement réciproque, équivalente au Volet 1 bis calculé prorata temporis sur la durée restante jusqu'au terme du contrat, à compter de la date de résiliation actée par les Parties.

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL ne sera également plus redevable des Volets 2 et éventuellement 4 à compter la date effective de ladite résiliation.

Les sommes dues demeurent exigibles.

Les montants des Volets n°2 et éventuellement n°4 de l'année en cours dus à TDF seront exigibles au prorata temporis à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10. RETRAIT DES EQUIPEMENTS EN FIN DE CONTRAT

En cas de non-renouvellement du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, le BÉNÉFICIAIRE LOCAL s'engage à restituer les lieux libres de tout Equipement et en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal et prendra à sa charge la remise en état éventuelle de l'emplacement mis à disposition.

Un procès-verbal d'Etat des lieux de sortie sera alors dressé, par Site, entre les Parties.

Dans l'hypothèse où le BÉNÉFICIAIRE LOCAL maintiendrait les Equipements sur le Site au-delà de la date d'échéance du présent Contrat, TDF adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec AR.

Dans le délai d'un (1) mois après réception de l'avis, TDF pourra procéder au démontage des Equipements et les tenir à disposition du BÉNÉFICIAIRE LOCAL pendant une période d'un (1) mois.

Dans ce cas le BÉNÉFICIAIRE LOCAL demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre du démontage et de l'éventuel entreposage de la Station Radioélectrique.

Au-delà du délai précité d'un (1) mois, TDF disposera librement de la Station Radioélectrique et ce, sans que le BÉNÉFICIAIRE LOCAL ne puisse réclamer un quelconque dédommagement ou intenter un quelconque recours à l'encontre de TDF.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir la prestation de mise à disposition d'Infrastructures passives conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service.

TDF est déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant aux Opérateurs sauf si la responsabilité de TDF est expressément engagée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs.

La responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à un million d'Euros (1 000 000 €) par sinistre et par an, et ce pour l'ensemble des Sites figurant au Contrat.

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL déclare renoncer expressément et faire renoncer expressément ses assureurs à tout recours au-delà de ce montant.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL vérifiera que le ou les Opérateurs sont assurés contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à leur personnel, leurs matériels ou leurs mainteneurs et/ou sous-traitants et plus généralement à la présence de leurs installations sur chacun des Sites mis à disposition par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, le BÉNÉFICIAIRE LOCAL s'assurera que le ou les Opérateurs souscrivent auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant leurs matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à sept millions six cent mille Euros (7 600 000 €) pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, et à un million cinq cents mille Euros (1 500 000 €) pour les dommages immatériels non consécutifs, et ce pour l'ensemble des Sites mis à disposition par TDF.

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL s'assurera que le ou les Opérateurs souscrivent également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances dommages aux biens garantissant leurs biens, incluant les responsabilités habituelles.

Le BÉNÉFICIAIRE LOCAL s'engage à adresser une copie des attestations des polices d'assurances précitées à la première demande de TDF. L'absence de communication des attestations d'assurance constitue un manquement grave aux obligations essentielles du présent Contrat au sens de l'article 9.1.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation,

les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les actes de vandalisme et les attentats.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuits ont une durée supérieure à trois (3) mois, le présent Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 14 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proche que possible de l'intention commune des Parties ou, si une telle intention commune ne peut être déterminée, de l'intention de celle des Parties que la stipulation nulle ou non susceptible d'exécution visait à protéger.

La ou les nouvelles stipulations feront l'objet d'un avenant au présent Contrat.

ARTICLE 15 : TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 16 : TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 17 : INTEGRALITE

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties, il ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 18 : PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du présent Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure.

A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de deux (2) mois pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de deux (2) mois, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du présent Contrat.

ARTICLE 19 : LOI

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

ARTICLE 20 : DOMICILIATION – NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant dans les comparutions.
Toute notification de correspondance devra être effectuée à ces adresses.

ARTICLE 20 - ANNEXES

Annexe 1 : Liste des sites mis à disposition ;

Annexe 2 : Description technique de la configuration de base 3G/4G par opérateur.

Le présent Contrat a été établi en deux (2) exemplaires originaux

Fait à
Le,
Pour le BÉNÉFICIAIRE LOCAL,

Fait à
Le,
Pour TDF, Vincent VERDIER,

Directeur Commercial Grand Compte

ANNEXE 1 - Liste des sites mis à disposition

Le présent contrat concerne les sites suivants :

N°	IG du site	Nom du site	Date de Mise à Disposition Initiale	Date échéance du Contrat Particulier	Type ZB
1	1905101	Chaumeil	13/07/2005	30/12/2035	Itinérance
2	1906201	Corrèze	19/10/2005	30/12/2035	Mutualisation
3	1911201	St-Hilaire-Courbes	26/09/2003	30/12/2035	Mutualisation
4	1922201	Roche-Canillac(la)	19/09/2003	30/12/2035	Mutualisation
5	1923301	St-Pardoux	03/10/2003	30/12/2035	Mutualisation
6	1924101	St-Setiers	06/04/2006	30/12/2035	Mutualisation

ANNEXE 2 - Description technique de la configuration de base 3G / 4G par Opérateur

Hébergement Antennes Panneaux	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 3 Antennes Panneaux de dimensions max. : 0,5 x2,80 m, y compris coffrage ; • 2 feeders par antenne.
Hébergement de Faisceaux Hertiens Raccordés à la station de base	<ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 2 paraboles ; • Dimension parabole : jusqu'à 0,60 m de diamètre ; • 2 coaxiaux max / parabole ; • HMA Maximale parabole 35 m.
Hébergement Outdoor des Equipements au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale mise à disposition : 6 m² (hors dégagement) ; • Hébergement maximal de 3 baies radio (y compris extension baie radio) + 1 coffret FH/FO ;
Hébergement indoor des Equipements au sol	<ul style="list-style-type: none"> • Surface maximale mise à disposition : 2 m² (hors dégagement) ; • Hébergement maximal de 3 baies radio (y compris extension baie radio) + 1 coffret FH/FO ; • Hauteur maximale des baies : 2 m.

NB : L'hébergement des équipements au sol sur un site se fera en Indoor OU en Outdoor.

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSFERT DE DOMANIALITÉ D'UNE SECTION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE - N°35E AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MEYMAC

RAPPORT

Par délibération du 29 septembre 2025, le Conseil Municipal de MEYMAC s'est prononcé en faveur du déclassement dans le domaine public communal d'une section de la RD 35E. Cette section d'une longueur de 1195 ml, se situe entre les PR 0+000 et 1+132 ; elle se matérialise conformément au tracé représenté en vert sur le plan joint en annexe. Cette section ne présente pas d'intérêt particulier pour la voirie départementale.

Il est précisé que le reste de la route départementale n° 35 E, correspondant à la section comprise entre les PR 1+132 et 4+391, d'une longueur totale de 3 235 mètres, fera l'objet d'un transfert ultérieur. Ce transfert interviendra après la signature du procès-verbal de réception des travaux afférents à cette section et l'adoption d'une délibération concordante par le Conseil Municipal de Meymac, actant son acceptation.

Les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Aussi, en application de l'article L 131.4 du Code de la Voirie Routière, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir accepter le classement et le déclassement de ces portions de voiries.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TRANSFERT DE DOMANIALITÉ D'UNE SECTION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE - N°35E AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MEYMAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du Conseil Municipal de MEYMAC en date du 29/09/2025 se prononçant en faveur du transfert dans son domaine public,

VU le procès-verbal d'achèvement et d'acceptation de travaux signé conjointement par Monsieur le Maire de MEYMAC et le Département, le 20 octobre 2025,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le déclassement du domaine public départemental d'une section de la RD 35E sur la commune de MEYMAC, en vue de son classement dans le domaine routier de la commune de MEYMAC. Cette section de voirie située sur la RD 35E, entre les PR 0+000 et 1+132, représente une longueur d'environ 1195 ml et se matérialise conformément au tracé représenté en vert sur le plan joint en annexe.

Article 2 : il est prévu le transfert ultérieur dans le domaine routier de la commune de MEYMAC de la section de la RD 35E comprise entre les PR 1+132 et 4+391, d'une longueur totale d'environ 3 235 mètres. Cette section de voirie se matérialise conformément au tracé représenté en jaune sur le plan joint en annexe. Ce transfert interviendra à l'issue de la réception des travaux afférents à cette section, constatée par procès-verbal, et après adoption d'une délibération concordante du Conseil Municipal de MEYMAC actant son acceptation.

Article 3 : le transfert de domanialité visé à l'article 1^{er} sera effectif à compter de la date à laquelle la présente décision deviendra exécutoire.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17856-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE MEYMAC
Nombre de conseillers en exercice : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Meymac, régulièrement convoqué, s'est tenu au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Philippe BRUGÈRE, Maire.

Étaient Présents : Philippe BRUGÈRE, Anne-Marie AUBESSARD, Philippe AYFFRE, Catherine BEAUVY-VIEILLEMARIN, Joël BEZANGER, Marie-Hélène CHAUQUET, Marie-José GUIGNABEL, Catherine NIRELLI, Lionel ROUSSET, Jean-Pierre SAUGERAS, Thierry BAILLARD, Corinne BRINDEL, Sandra CHARRIERE

Excusé : Etienne COUIGNOUX

Procurations : Alain VERMOREL à Philippe BRUGÈRE ; Charlotte BOURG à Lionel ROUSSET, David DUMAS à Catherine NIRELLI, Jocelyne ROCHE à Jean-Pierre SAUGERAS, Violette JANET-WIOLAND à Marie-José GUIGNABEL

Date de la convocation : 22 Septembre 2025

Secrétaire de séance : Marie-Hélène CHAUQUET

Ouverture de la séance à 19H00

DELIBERATION N° 2025-04-10

TRANSFERT D'UNE PARTIE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE 35^E DANS LE
DOMAINE COMMUNAL

Le Maire informe les Conseil municipal que le Conseil départemental est favorable au transfert de dans la voirie communale de la RD35E en totalité, entre les PR d'origine (carrefour avec la RD 979) et d'extrémité (limite de la Commune de St Angel) d'une longueur d'environ 4430 ml.

Philippe BRUGÈRE expose la carte transmise par le Conseil départemental et précise qu'il n'est favorable pour l'instant qu'à une partie de ce transfert, à savoir la section 1 d'un linéaire de 1195 mètres, à savoir le tronçon déjà refait.

Toutefois, M le Maire s'engage à étudier à la fin des travaux, le transfert des autres sections au fur et à mesure de l'avancée des travaux de réfection, ce qui donnerait lieu à délibération ultérieure.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal : **A L'UNANIMITE**

DONNE SON ACCORD pour le classement et l'incorporation dans le domaine public communal d'une partie de la RD 35^E à savoir la section 1 d'un linéaire de 1195 mètres (carte jointe)

MANDATE M le Maire pour mener à bien la procédure en liaison avec les services du Conseil départemental

PRÉCISE que ce transfert de voirie deviendra effectif aux plus tardives des dates de délibération des collectivités concernées ainsi que des signatures des procès-verbaux d'achèvement de travaux

La Secrétaire de séance,

Marie-Hélène CHAUQUET

Pour extrait conforme,

Le 29 Septembre 2025

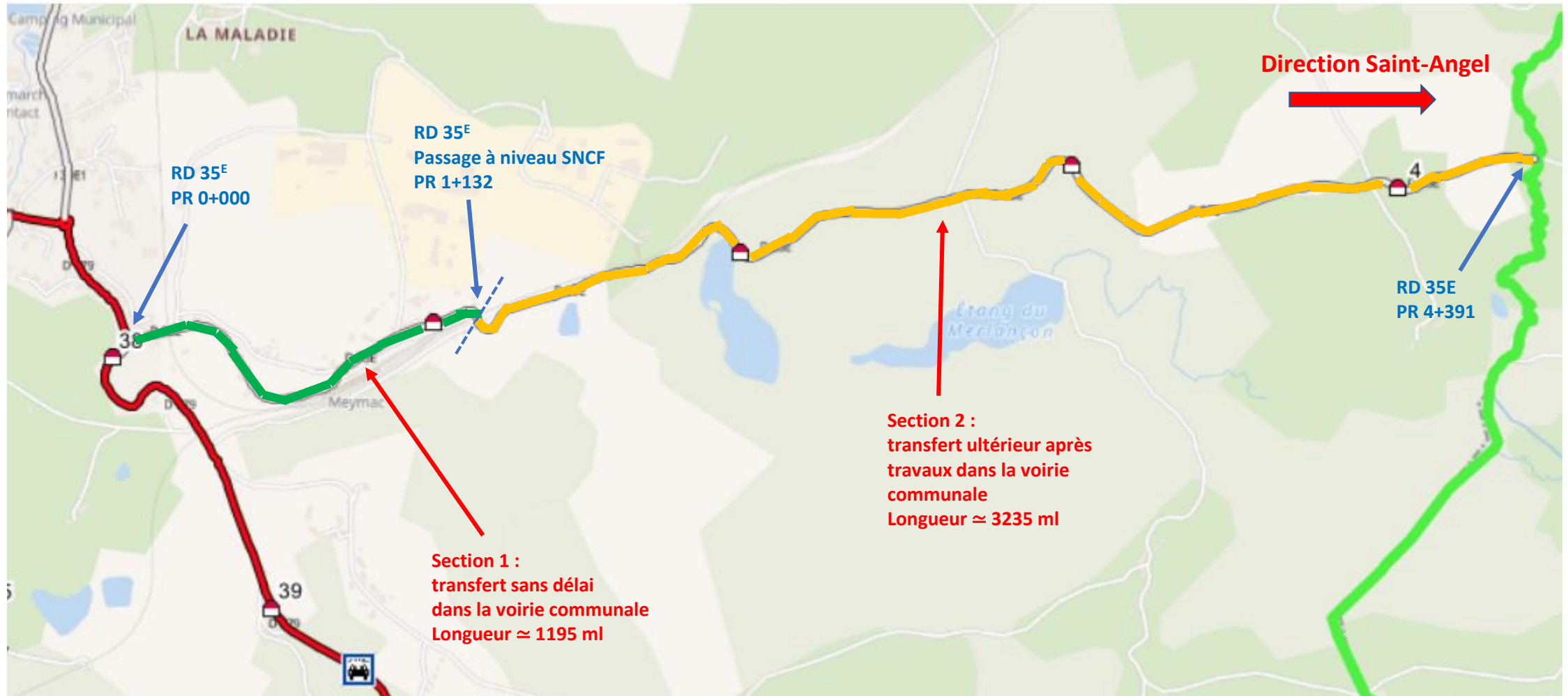
Le Maire,

Philippe Brugère
Philippe BRUGÈRE



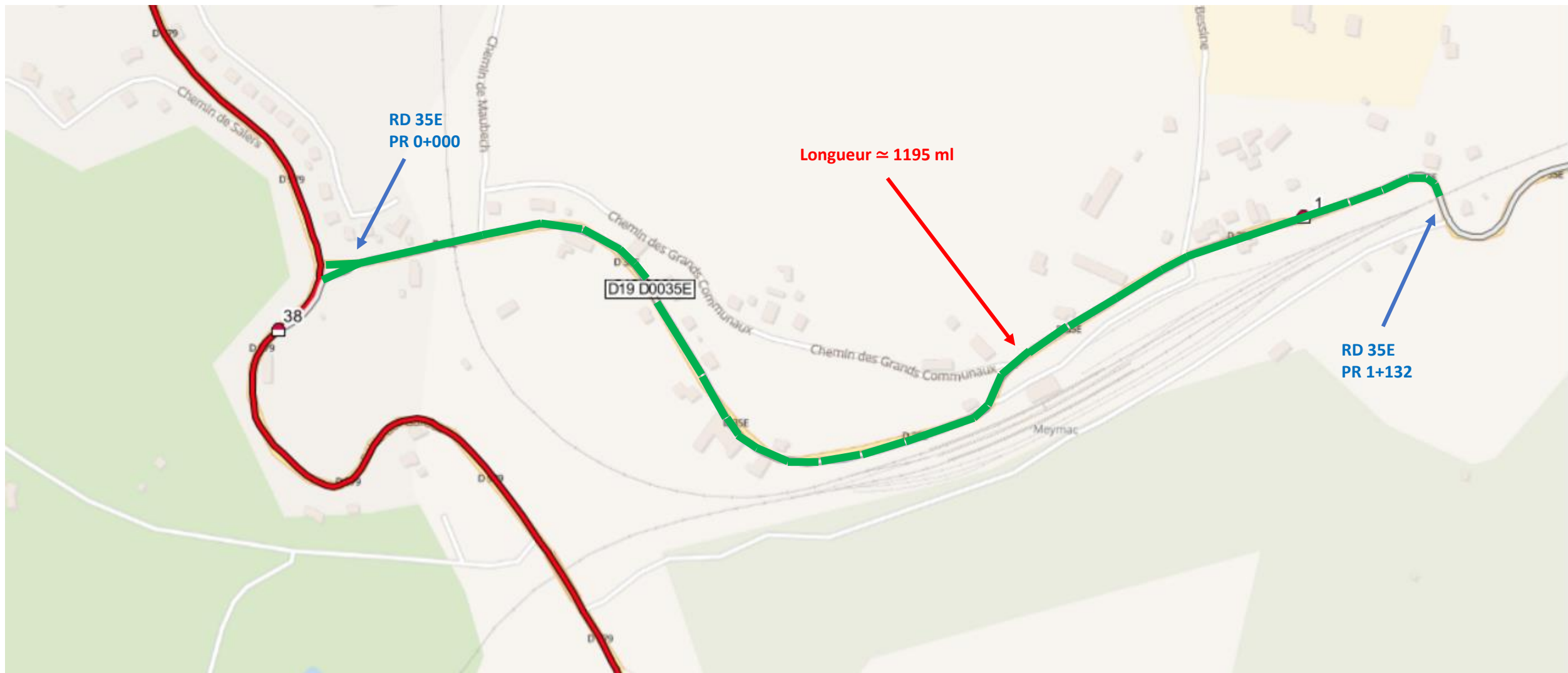
Accusé de réception en préfecture
019-211913603-20250930-2025-04-10-DE
Date de télétransmission : 01/10/2025
Date de réception préfecture : 01/10/2025

ANNEXE 1 à la délibération, plan de situation, RD 35^E commune de MEYMAC :



Longueur totale de la RR 35^E ≈ 4430 ml

ANNEXE 2 à la délibération, plan de situation, ex RD 35^E, section 1, commune de MEYMAC :



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SERVICE APPUI LOGISTIQUE - PROGRAMME DE CESSION DU MATÉRIEL - NOVEMBRE 2025

RAPPORT

Le Service Appui Logistique a défini, en vue de la vente, les véhicules, engins et matériels ne présentant plus d'intérêt pour la Direction des Routes.

Certains matériels ont été remplacés, d'autres ne le seront pas compte tenu de l'exécution des missions ou des modes de réalisation actuels.

Tous ces matériels, engins et véhicules sont amortis.

La liste des véhicules, engins et matériels concernés est jointe en annexe au présent rapport.

Ce matériel sera vendu sur la plateforme de vente aux enchères en ligne, AGORASTORE.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 29 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SERVICE APPUI LOGISTIQUE - PROGRAMME DE CESSION DU MATÉRIEL - NOVEMBRE 2025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la vente de matériels, véhicules et engins réformés du Service Appui Logistique dont la liste est récapitulée dans le tableau joint à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17879-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



**MATERIEL DEPARTEMENT
VEHICULES ENGINs OU MATERIELS PROPOSES A LA VENTE - NOVEMBRE 2025-**

Les véhicules ou engins proposés à la cession sont des matériels vétustes qui ont été remplacés ou obsolètes et plus utilisés

Inventaire	CODE	Désignation	Immat	Mise en Service	Compteur	Observations	Matériel remplacé	Valeur Acquisition	Valeur nette Comptable (VNC)	Estimation de vente
2013M08020	D2416	CAMION AXOR1829 4X4 BENNE	CK-864-ZA	18/10/2007	110544	Vétuste	oui	107 520,40 €	0	15000
2008M08018	Néant	RENAULT MASTER BETAILLERE	FE-031-HJ	10/06/1999		Hors d'usage-non conforme	oui	17 360,00 €	0	1500
2014M08001	D0989	RENAULT KANGOO DCI	DB-985-EH	09/12/2013	247617	Vétuste	oui	13 461,59 €	0	1000
2014M08023	D0996	RENAULT KANGOO DCI 3PL	DK-076-NK	30/09/2014	255000	Vétuste-anomalie direction	oui	13 795,06 €	0	500
2010M08011	D0977	RENAULT KANGOO DCI	AL-525-TT	16/02/2010	278000	Vétuste	oui	12 546,03 €	0	1000
2013M08002	D0984	RENAULT KANGOO DCI	CR-841-TA	14/03/2013	320961	Vétuste -anomalie direction	oui	12 584,32 €	0	500
2014M10056	D7851	PMV AXIMUM HERMES 200-L	1411D	17/04/2013	Néant	Vétuste	oui	8 536,56 €	0	
2013M08021	D0980	RENAULT KANGOO DCI	CF-230-BX	11/05/2012	265730	Hors d'usage-anomalie direction	oui	12 206,02 €	0	500
2005M10032	E2513	TRACTEUR ERGOS 446H	CB-875-CF	02/01/2006	14265	Vétuste	oui	49 992,00 €	0	5000
2005M10011	E2718	DEBROUSSAILLEUSE SMA PUMA	1269E	28/10/2005	Néant	Vétuste	oui	25 225,38 €	0	
1998M10029	E4507	CYLINDRE VIBRANT BOMAG Mixte	887E	07/11/1997	3578	Vétuste-hors d'usage	non	22 829,83 €	0	2500
1998M10026	C9080	REMQ MOIR.(CYL E4507)	CA-866-VB	30/05/1998	Néant	Vétuste	non	4 596,34 €	0	
2014M10068	DEB006	DEBROUSS STIHL FS460	DEB006	02/07/2013	Néant	Hors d'usage	oui	833,28 €	0	250
2019M10075	DEB102	DEBROUSS STIHL FS 131R	DEB102	05/07/2019	Néant	Hors d'usage	oui	406,58 €	0	
2016M10038	DEB067	DEBROUSS A DOS ECHO R 520 ES	DEB067	16/06/2016	Néant	Hors d'usage	oui	880,00 €	0	
2017M10053	DEB069	DEBROUSS STIHL FS460	DEB069	24/11/2017	Néant	Hors d'usage	oui	785,00 €	0	
2010M10052	DEB093	DEBROUSS STIHL FS450	DEB093	11/06/2010	Néant	Vétuste	oui	782,00 €	0	
2008M10027	DEB042	DEBROUSS STIHL FS450	DEB042	28/11/2008	Néant	Vétuste	oui	697,00 €	0	
2011M10029	DEB086	DEBROUSS STIHL FS460	DEB086	02/01/2011	Néant	Vétuste	oui	783,38 €	0	
2020M10067	DEB111	DEBROUSS STIHL FS240	1601D	24/07/2020	Néant	Hors d'usage	oui	496,39 €	0	
2008M10025	DEB033	DEBROUSS STIHL FS450	DEB033	02/01/2015	Néant	Hors d'usage	non	697,00 €	0	
2015M10057	DEB058	DEBROUSS STIHL FS360	DEB058	02/01/2015	Néant	Vétuste	oui	630,00 €	0	
2010M10046	DEB059	DEBROUSS STIHL FS450	DEB059	11/06/2010	Néant	Vétuste	oui	782,00 €	0	
2014M10071	DEB018	DEBROUSS STIHL FS450	DEB018	02/01/2014	Néant	Vétuste	oui	850,00 €	0	
2014M10075	DEB023	DEBROUSS STIHL FS460 C	DEB023	02/01/2014	Néant	Vétuste	oui	822,28 €	0	
2016M10062	TRO088	TRON STIHL MS 201	TRO088	01/02/2016	Néant	Vétuste	oui	582,00 €	0	
2015M10072	TRO071	TRON STIHL MS 201	TRO071	02/01/2015	Néant	Vétuste	oui	552,72 €	0	
2011M10046	TRO130	TRON STIHL MS192	TRO130	02/01/2011	Néant	Vétuste	oui	300,00 €	0	
1997M10029	TRO131	TRON HUSQVARNA 61	TRO131	02/01/1997	Néant	Vétuste	oui	560,00 €	0	
1990M10017	TRO055	TRON HUSQVARNA 61	TRO055	02/01/1982	Néant	Vétuste	non	500,00 €	0	
2010M10071	TRO120	ELAGUEUSE STIHL HT101	TRO120	02/01/2008	Néant	Hors d'usage	oui	663,78 €	0	
2007M10029	TRO042	ELAGUEUSE HUSQVARNA 325PS	TRO042	02/02/2007	Néant	Vétuste	non	480,00 €	0	
2016M10050	TOND001	TOND AS MOTOR 28/4 KAT	TOND001	05/07/2016	Néant	Hors d'usage	oui	1 800,00 €	0	200 €
2019M10055	NET020	NETTOYEUR KARCH EAU CH HDS511	1563D	26/11/2019	Néant	Hors d'usage	oui	1 500,00 €	0	50 €
1993M10032	C7707	MACHINE A PEINTURE GRACO 66CC	66CC	21/09/1993	Néant	Hors d'usage-incomplète	oui	8 443,57 €	0	0 €
2010M10073	FEUX012	FEUX TRICOLORS	FEUX012	30/12/2010	Néant	Hors d'usage	oui	2 050,00 €	0	0 €
1992M10008	D0396	PONT ELEVATEUR FOG 396D 3T5	396D	01/01/1992	Néant	Vétuste-non adapté	oui	6 536,44 €	0	1 000 €
1991M10023	E5608	ETRAVE DURAND ETG 2610	614E	15/01/1991	Néant	Vétuste	non	8 949,82 €	0	400 €
1997M10020	E5614	ETRAVE TRANSF.SICOMETAL CGM1	869E	13/11/1997	Néant	Vétuste	non	12 360,47 €	0	
1979M10000	257D	CUVE AIR COMP CREYSSENSAC 500L	Néant	08/08/1978	Néant	Non conforme	oui	549,76 €	0	destruction
									Total	29 600 €

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

INDEMNISATION DES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE INFÉRIEURS À LA FRANCHISE

RAPPORT

Dans le cadre du renouvellement de ses contrats d'assurance intervenu au 1^{er} janvier 2025, le Conseil départemental a souscrit un nouveau contrat couvrant sa responsabilité civile auprès de SMACL ASSURANCES, dont le siège est à NIORT.

Ce contrat prévoit une franchise de 300 € par sinistre. Ainsi, concernant les dommages inférieurs à 300 € et dès lors que la responsabilité de la Collectivité sera engagée, le Conseil départemental indemnifiera directement les tiers lésés sur présentation des factures de remplacement ou de réparation. Pour les sinistres supérieurs à 300 €, soit le Conseil départemental interviendra en complément de l'assureur pour verser aux victimes le montant de la franchise, soit il remboursera ce montant à l'assureur si celui-ci choisit de le préfinancer.

Deux sinistres engageant la responsabilité de la Collectivité et inférieurs à la franchise sont survenus :

Référence dossier	Date sinistre	Type de sinistre	Montant de l'indemnisation à verser
RC ASE 5	29/05/2025	Domage causé par un jeune confié à l'ASE : véhicule endommagé chez assistante familiale	104,88 €
RC ASE 8	06/08/2025	Domage causé par un jeune confié à l'ASE : lit cassé chez assistante familiale	284,99 €
TOTAL INDEMNISATION			389,87 €

En conséquence, je propose à la Commission Départementale du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la prise en charge des sinistres ci-dessus pour lesquels la responsabilité de la Collectivité est engagée,
- m'autoriser à verser aux tiers lésés les indemnisations correspondantes.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 389,87 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

INDEMNISATION DES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE INFÉRIEURS À LA FRANCHISE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la prise en charge par le Conseil départemental des dossiers suivants pour lesquels la responsabilité de la Collectivité est engagée :

Référence dossier	Date sinistre	Type de sinistre	Montant de l'indemnisation à verser
RC ASE 5	29/05/2025	Domage causé par un jeune confié à l'ASE : véhicule endommagé chez assistante familiale	104,88 €
RC ASE 8	06/08/2025	Domage causé par un jeune confié à l'ASE : lit cassé chez assistante familiale	284,99 €
TOTAL INDEMNISATION			389,87 €

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à indemniser les tiers lésés du montant des dommages qu'ils ont subis.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930 - 20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17688-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TROIS COLLÈGES - COMMUNES D'UZERCHE - MEYSSAC ET OBJAT

RAPPORT

Intervenue dans le cadre du processus de décentralisation initié en 1982, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État) a confié la charge des collèges aux Départements qui en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Ce transfert de la compétence des collèges entraînait de plein droit la mise à la disposition aux Départements des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition, effectuée à titre gratuit et constatée par procès-verbal, emportait transfert au profit du Département bénéficiaire des droits et obligations du propriétaire mais n'emportait nullement transfert de propriété (le Département est toutefois propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction).

Le Code de l'Éducation, dans son article L 213-3, offre toutefois la possibilité de clarifier cette situation, en permettant aux Départements qui en font la demande de se voir transférer gratuitement la pleine propriété des collèges.

Le Conseil départemental souhaite faire usage de cette possibilité qui lui est offerte et a d'ores et déjà sollicité l'ensemble des entités concernées.

N'ayant aucun intérêt à conserver dans leur patrimoine les collèges dont elles sont propriétaires, les Communes suivantes, ainsi que la Communauté des Communes Midi-Corrézien pour le collège de Meyssac, ont dès à présent délibéré pour répondre favorablement à notre demande de transfert :

Communes	Date délibération Conseil Municipal / Communautaire	Nom du collège / réf. cadastrales des parcelles transférées	Contenance des parcelles transférées
UZERCHE	Conseil Municipal du 08/10/2025	Collège Gaulcem-Faidit Parcelles AO n° 195 - 196 - 201 - 202 - 203	17 876 m ² (885 m ² + 16 528 m ² + 121 m ² + 124 m ² + 218 m ²)
OBJAT	Conseil Municipal du 04/11/2025	Collège Eugène Freyssinet Parcelle AD n° 269	20 715 m ²
MEYSSAC	Conseil Communautaire du 21/10/2025	Collège Léon Dautrement Parcelle AI n° 469	9 618 m ²

Un plan de chaque collège sur lequel figure l'emprise transférée au Conseil Départemental est joint en annexe au présent rapport.

Les frais de rédaction et de publication des actes authentiques constatant les transferts de propriété seront supportés par le Conseil départemental et sont estimés à la somme totale de 1 050 € TTC (soit 350 € TTC par acte).

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver le transfert en pleine propriété et à titre gratuit de l'ensemble des parcelles ci-dessus relatées constituant l'emprise de chaque collège concerné,
- m'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces transferts.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 050 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TROIS COLLÈGES - COMMUNES D'UZERCHE - MEYSSAC ET OBJAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le transfert en pleine propriété et à titre gratuit des collèges ci-après, à savoir :

Communes	Date délibération Conseil Municipal / Communautaire	Nom du collège / réf. cadastrales des parcelles transférées	Contenance des parcelles transférées
UZERCHE	Conseil Municipal du 08/10/2025	Collège Gaulcem-Faidit Parcelles AO n° 195 - 196 - 201 - 202 - 203	17 876 m ² (885 m ² + 16 528 m ² + 121 m ² + 124 m ² + 218 m ²)
OBJAT	Conseil Municipal du 04/11/2025	Collège Eugène Freyssinet Parcelle AD n° 269	20 715 m ²
MEYSSAC	Conseil Communautaire du 21/10/2025	Collège Léon Dautrement Parcelle AI n° 469	9 618 m ²

Un plan de chaque collège sur lequel figure l'emprise transférée au Conseil Départemental est joint en annexe au présent rapport.

Les frais de rédaction et de publication de ces actes authentiques constatant le transfert seront supportés par le Conseil départemental.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer tous les actes relatifs à ces transferts.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17819-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MDD SORNAC : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX POUR ACCUEILLIR L'AGENCE POSTALE DE LA COMMUNE

RAPPORT

Le Département de la Corrèze poursuit son objectif de renforcer la présence des services publics dans les territoires ruraux, dans un contexte marqué par la dématérialisation des démarches administratives et le retrait progressif des services de l'État.

Les Maisons du Département jouent un rôle essentiel pour garantir la proximité et l'accompagnement des usagers. Celle de Sornac, ouverte en 2007, connaît une fréquentation croissante, ce qui confirme l'importance de ce dispositif pour les habitants.

Afin d'améliorer encore l'offre de services et de répondre aux besoins exprimés par la population, la Commune de Sornac et le Département ont souhaité mutualiser leurs moyens en installant l'Agence Postale Communale au sein des locaux de la Maison du Département. Cette organisation permettra aux usagers de bénéficier, dans un même lieu, des services départementaux et postaux, tout en réalisant des économies d'échelle et en simplifiant les démarches.

La convention conclue entre les deux parties prévoit que l'Agence Postale sera opérationnelle à partir du 1er janvier 2026. Elle précise les modalités de mise à disposition des locaux, dont le Département reste propriétaire, ainsi que les aménagements nécessaires pour répondre aux normes techniques imposées par La Poste.

Les travaux, d'un montant total prévisionnel de 12 016,17 € H.T., seront réalisés par le Département, avec un remboursement par la Commune à hauteur de 10 000 € après versement de la participation financière de La Poste.

Les charges de viabilité du bâtiment seront supportées par le Département. En contrepartie, la Commune versera une redevance annuelle forfaitaire de 1 000 €.

Le fonctionnement reposera sur la présence de deux agents : un agent du Département à temps complet pour la Maison du Département et un agent communal.

Les horaires d'ouverture ont été définis pour offrir une amplitude large, avec une ouverture cinq jours et demi par semaine du lundi au samedi matin.

La convention encadre également les aspects liés à la sécurité, à l'accessibilité, à la signalétique et à la communication auprès des usagers. Elle prévoit enfin la mise en place d'instances de coordination entre la Commune et le Département pour assurer le suivi du dispositif et garantir la continuité du service.

Cette mutualisation s'inscrit pleinement dans la stratégie départementale visant à moderniser et rapprocher les services publics des habitants. Elle répond à un besoin avéré de proximité et illustre la volonté du Département de travailler en partenariat avec les communes pour renforcer la cohésion territoriale.

Il est proposé à la Commission Permanente d'approuver la convention de mutualisation entre le Département de la Corrèze et la Commune de Sornac et d'autoriser le Président du Conseil Départemental à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MDD SORNAC : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX POUR ACCUEILLIR L'AGENCE POSTALE DE LA COMMUNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention de mutualisation entre le Département de la Corrèze et la Commune de Sornac selon les modalités décrites dans la convention jointe à la présente décision.

Article 2 : Monsieur Le Président est autorisé à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 900.20.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 900.20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18159-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION DE MUTUALISATION
DE L'AGENCE POSTALE DE LA COMMUNE DE SORNAC
ET DE LA MAISON DU DÉPARTEMENT DE SORNAC

Entre les soussignés :

- **Le DEPARTEMENT DE LA CORREZE** représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, ayant tous pouvoirs pour signer la présente convention en vertu d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "Le Département",

ET

- **La Commune de SORNAC, 5 Place de l'Église – 19 290 SORNAC**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-François LOGE,

Ci-après dénommée "La Commune".

PRÉAMBULE

Le désengagement des services de l'État dans les territoires ruraux, la dématérialisation quasi-systématique des démarches administratives des organismes nationaux à laquelle s'ajoute la transformation digitale du Département de la Corrèze, amènent ce dernier à renforcer le maillage des Maisons du Département (MDD) sur son territoire tout en proposant une mutualisation de ses services avec les communes et ceci afin d'affirmer sa présence incontournable au plus près des Corrèziens.

Ces besoins sont confirmés au regard de la fréquentation croissante des Maisons du Département déjà présentes sur le territoire, gage d'un service d'utilité publique et d'un besoin indéniable de proximité pour les citoyens.

La réorganisation des services publics dans les zones rurales nécessite indéniablement de faire évoluer le modèle des MDD, dans le souci constant de toujours mieux prendre en compte les besoins des usagers. Il s'agit notamment de proposer, dans une dynamique territoriale renouvelée, une offre de services mutualisés permettant d'apporter une réponse adaptée et de proximité.

La MDD de Sornac réalise, depuis 2007, un accompagnement personnalisé de l'utilisateur dans toutes ses démarches de la vie quotidienne. Elle donne accès à l'ensemble des organismes publics mais aussi à l'ensemble des partenaires locaux via des permanences présentes au sein de la MDD.

C'est ainsi que la Commune de Sornac s'est rapprochée du Département pour mutualiser les services de l'Agence Postale Communale et les services de la Maison du Département au sein d'un même espace afin de pouvoir assurer une présence sur le territoire tout en réalisant des économies d'échelle. Cette mutualisation se concrétise par l'installation de l'Agence Postale dans les locaux de la MDD avec la présence de l'agent de la Commune en charge des missions y afférents.

Cette nouvelle organisation des services est le fruit d'une volonté de privilégier, autant que possible, la mutualisation d'une MDD en partenariat avec les différentes entités administratives locales et de poursuivre ainsi l'ensemble de ses missions au service des usagers.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de décrire les différentes modalités de mise en œuvre d'une mutualisation de moyens liée au positionnement de l'Agence Postale de la Commune de Sornac au sein de la MDD de Sornac.

Cette mutualisation se concrétise par l'accueil au sein de la MDD de Sornac, situé 1 rue de la République – 19290 Sornac, de l'agence postale communale.

Il est à noter que les missions de l'agence postale s'inscrivent dans la continuité de service des missions déjà accomplies au sein de la MDD.

L'objectif est bien d'apporter à l'accueil de la Maison du Département, une réponse de proximité dans un lieu unique à l'ensemble des usagers de la Commune et des alentours.

A ce titre, la convention précise les moyens bâtimentaires et humains ainsi que l'organisation, le fonctionnement et les services offerts aux usagers dans le cadre de la mutualisation des services de l'agence postale communale et de la Maison du Département à Sornac.

La Commune envisage, dans un second temps, d'aménager au sein de la MDD de Sornac un espace dédié au tourisme, qui permettra de gérer les réservations du camping et des gîtes ainsi que d'assurer le lien avec les associations. Un agent à mi-temps sera affecté à ces missions. La mise en place de cet espace n'étant pas encore totalement finalisée, un avenant à la convention sera établi ultérieurement afin de préciser les modalités de réalisation.

Article 2 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable à compter de sa signature par les deux parties.

Il est à noter que l'agence postale de la commune doit être opérationnelle au sein de la MDD à partir du 1^{er} janvier 2026.

A son échéance et sauf volonté contraire de l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance, la présente convention se renouvellera tacitement chaque année pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 12 ans.

Article 3 : UTILISATION PARTAGÉE DES LOCAUX

3-1 : Description et consistance des lieux

Le Département reste propriétaire des locaux de la Maison du Département et les met à disposition de la Commune laquelle est autorisée à y installer l'agence postale communale.

Les locaux sont aménagés tel que présenté en annexe 1 à la présente convention.

Cet aménagement répond aux normes techniques préconisées voire imposées par la Poste pour l'intégration d'une agence postale au sein de la MDD.

Cet aménagement mutualisé, projeté avec la Poste et la Mairie, a pour objectif de répondre aux besoins des activités des deux parties et se répartit comme suit :

- Accueil du public de la MDD et un espace postal : 2 agents
- 2 espaces multimédia
- 1 bureau vitré accueil du public (confidentialité)
- 1 bureau de permanence agence postale

- 2 bureaux de permanence
- 1 bureau Corrèze Autonomie
- 1 salle de réunion
- Armoires mutualisées (derrière la banque d'accueil)
- Point information touristique (Tourisme Haute Corrèze)

Un regard attentif a également été porté sur :

- L'accessibilité aux usagers : à ce titre, la Commune et le Département doivent s'assurer que le local fait bien l'objet d'un accès PMR tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la MDD.
- La sécurité des agents : permettre aux agents de se prémunir, tant que faire se peut, lors d'une agression physique.
- La confidentialité des échanges.

La Commune déclare avoir une parfaite connaissance des locaux mis à disposition pour avoir participé à la définition des besoins puis les avoir visités une fois les travaux réalisés.

3-2 : Signalétique extérieure

Les nouveaux locaux comprendront la Maison du Département de Sornac, l'agence postale, le bouquet de services (partenaires, permanences, ...) existant dans les MDD présentes sur le territoire de la Corrèze.

La signalétique de la Maison du Département de Sornac devra ainsi afficher clairement cette offre multiservice.

Un panneau d'information devra également mentionner les permanences et les partenaires présents dans la MDD ainsi que les jours et les heures d'ouverture tels que mentionnés à l'article 7-2.

La présence de la vidéosurveillance au sein de la MDD devra également faire l'objet d'un affichage visible par tous sur les murs extérieurs de la MDD ainsi qu'à l'intérieur de la MDD.

La signalétique sera donc apposée :

- Sur le fronton principal du bâtiment : Maison du Département/Agence postale avec les logos,
- Sur l'angle de la mairie : Maison du Département et Agence postale.

Une signalétique à l'intérieur du bâtiment, guidera l'utilisateur dans sa circulation.

3-2 : Protection extérieure des locaux

Un dispositif d'ouverture de la porte sécurisé ainsi qu'un dispositif de vidéoprotection sera installé à l'extérieur du bâtiment afin d'assurer sa sécurité.

La Commune de Sornac est adhérente au Syndicat Mixte Ouvert Corrèze Centre de Supervision Départemental. Dans ce cadre, l'équipement de vidéoprotection sera installé sous la responsabilité et aux frais de la Commune avec une aide financière de 50 % du Conseil Départemental. Le Centre de Supervision en assure les enregistrements et le visionnage conformément à la convention qui lie la Commune et le Syndicat.

Article 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

4-1 : Travaux

La Commune s'engage, en partenariat avec le Département et La Poste, à contribuer à la définition des besoins et à assurer le suivi des travaux pour intégrer l'agence postale au sein de la MDD de Sornac.

4-2 : Moyens humains

La Commune s'engage à affecter, 1 agent pour la réalisation des tâches incombant à l'agence postale (23 h 30 par semaine) et à la mairie (11 h 30 par semaine).

4-3 : Autres obligations

La Commune ne pourra ni céder, ni transférer, ni sous-louer ou apporter à des tiers, directement ou indirectement, tant à titre gratuit qu'onéreux, tout ou partie des droits qui lui sont accordés, concernant la mise à disposition des locaux, dans la présente convention.

La Commune devra répondre à toutes dégradations et pertes affectant, pendant la durée de la convention, les biens dont la présente convention lui confère la jouissance, à moins qu'il ne prouve que celles-ci ont eu lieu en cas de force majeure ou par la faute de la Commune.

La Commune ne pourra faire, sans consentement écrit du Département, aucuns travaux. Tous travaux d'embellissement et d'amélioration faits par la Commune, même avec l'autorisation du Département, resteront, au terme de la présente convention, la propriété de ce dernier, sans indemnité quelconque de sa part, à moins que le Département ne demande la remise en l'état initial des locaux.

Article 5 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

5-1 : Moyens matériels

Pour l'installation de l'agence postale au sein de la MDD, le Département s'engage à définir les besoins en concertation avec la Commune et La Poste, et à réaliser et suivre les travaux nécessaires à l'aménagement et comprenant :

- L'ouverture d'une nouvelle porte d'entrée donnant directement accès à la MDD à partir de la rue,
- Le déplacement du radiateur situé à l'emplacement de la future porte,
- Le déplacement d'une partie de la banque d'accueil permettant de positionner la banque d'accueil de la Poste,
- Le déplacement du photocopieur dans "l'ancienne entrée" avec passage conservé,
- L'aménagement des réseaux électriques et informatiques,
- L'installation du coffre-fort dans le bureau attribué à l'agence postale,
- La sécurisation de la MDD,
- La signalétique extérieure.

5-2 : Moyens humains

1 agent à temps complet est affecté à la MDD de Sornac.

5-3 : Nettoyage, entretien et maintenance

Le Département assure le nettoyage des locaux de la Maison du Département, conformément au prix du marché de nettoyage du Département.

En sa qualité de propriétaire du bâtiment, il est entendu que les opérations de maintenance préventive, corrective ou réglementaire seront assurées par le Département.

Article 6 : OBLIGATIONS DES DEUX PARTIES

La Commune et le Département s'engagent à assurer la communication de la l'Agence Postale, de la Maison du Département de Sornac et de l'ensemble des services qui les composent.

Article Z : FONCTIONNEMENT DE LA MDD

Z-1 : Moyens humains

1 agent à temps complet, 39h30, pris en charge par le Département, sera mobilisé pour assurer l'accueil des usagers à la Maison du Département.

1 agent à temps complet est pris en charge par la Communes soit 23 h 30 par semaine pour l'agence postale et 11 h 30 par semaine pour la mairie.

Ces deux agents pourront être mobilisés, à tour de rôle, pour assurer l'accueil des usagers Agence Postale/ Maison du Département de Sornac.

Chaque agent sera placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de son entité administrative de rattachement.

Avec un effectif de 2 agents, l'objectif est de garantir l'ouverture des services de l'Agence Postale et de la MDD dans les conditions définies à l'article suivant.

En cas d'absence simultanée des 2 agents, la Commune affectera exceptionnellement un autre agent de la Mairie pour assurer l'ouverture de l'agence postale. À défaut, l'Agence Postale sera fermée.

Z-2 : Jours et heures d'ouverture

La Maison du Département de Sornac sera ouverte 5 jours et demi par semaine, du lundi au samedi matin. Les jours et heures d'ouverture ont été arrêtés d'un commun accord entre la Commune et le Département et tiennent compte de la volonté d'avoir une amplitude horaire plus large afin de répondre aux attentes des usagers.

Les jours et heures d'ouverture au public sont :

- Les lundis, mardis, mercredis et jeudis : 08 H 30 à 12 H 30 et 13 H 30 à 17 H 30 ;
- Les vendredis : 08 H 30 à 12 H 30 et 13 H 30 à 16 H 30 ;
- Les Samedis : 9 H 30 à 12 H 30.

L'ouverture du samedi matin sera systématiquement effectuée par un agent de la Commune.

Durant les congés de l'agent de la MDD, la MDD ne sera pas ouverte le lundi matin sauf si la Commune assure le remplacement.

Durant les congés de l'agent de la Commune, l'ouverture de la MDD le samedi matin sera assurée systématiquement par un agent de la Commune.

Une évaluation de ces jours et heures d'ouverture sera effectuée dans les 3 mois qui suivent l'ouverture.

Au regard de cette évaluation et d'un commun accord, les jours et horaires pourront être modifiés. A cet effet, la convention devra être modifiée par avenant.

Z-3 : Organisation du temps de travail

Pour l'agent du Département, le temps de travail est de 39 H 30 avec RTT.

Pour l'agent de la Commune, le temps de travail est de 35 H.

Afin que les agents ne travaillent pas au-delà de ce temps de travail, un planning sera proposé mensuellement et soumis à la validation de l'autorité hiérarchique de chaque agent.

Lorsque l'agent du Département ne sera pas à l'accueil, il pourra aider des usagers sur des dossiers longs et complexes, dans un bureau, pour plus de confidentialité.

Toutefois, si les agents venaient à effectuer des heures de travail supplémentaires pour des raisons de service formulées expressément par leur autorité hiérarchique respective, il leur sera proposé une solution de récupération des heures ou un paiement, selon les conditions définies dans chaque collectivité de rattachement.

Les congés des agents seront validés en concertation entre la Direction des Affaires Générales et des Assemblées du Département et la Mairie afin d'assurer une continuité de service de l'accueil. L'agent du Département pose ses congés dans l'application de gestion des congés du Département.

Z-4 : Missions des agents

Les agents sont chargés, de façon similaire, des missions suivantes :

- Les missions d'animateur et coordinateur de services au public des Maisons du Département,
- Les missions de l'agence postale.

L'annexe n°4 présente la liste des missions à exercer par l'agent d'accueil en place. Il est à noter que cette liste n'est pas exhaustive.

Les missions, aptitudes et connaissances pour l'agent du Département sont décrites dans la fiche de poste (annexe n°5) et celles de l'agent de la Mairie dans l'annexe 6.

Il est à noter que, bien qu'il s'agisse de 2 agents placés sous une autorité hiérarchique et fonctionnelle différente (l'un Commune et l'autre Conseil Départemental), chacun sera chargé des mêmes missions.

Il sera demandé aux agents intervenant dans ce cadre de tenir des tableaux de bord qui feront l'objet annuellement d'un bilan présenté au cours du comité de pilotage.

A ce jour, l'agent du Département tient un tableau de bord des différentes demandes des usagers.

Afin que l'agent du Département puisse exercer les missions relevant de l'agence postale, ce dernier devra avoir accès aux applications de la Poste et être identifié au sein du contrat de partenariat liant la Commune à La Poste.

7-5 : Aspect contractuel

L'agent de la Commune et l'agent du Département sont mutualisés et doivent de fait avoir la capacité à réaliser les mêmes missions et ainsi apporter une réponse équivalente à l'utilisateur.

Pour ce faire, la Commune mentionnera l'agent du Département au sein du contrat de gestion de l'agence postale. La Commune s'engage à organiser la formation de l'agent du Département auprès de La Poste concernant le fonctionnement de l'agence postale.

L'agent de la Commune devra, quant à lui, effectuer les tâches dévolues par la Mairie mais également l'ensemble des activités du Département conformément au plan de formation décrit dans l'article suivant.

7-6 : Formations des agents

Afin de répondre à l'ensemble des missions :

- l'agent du Département devra suivre le plan de formation de La Poste,
- l'agent de la Commune devra suivre le plan de formation tel que présenté ci-dessous.

Ce plan de formation est décliné en 8 parties :

1 - Formations généralistes sur l'accueil

- La sensibilisation à la laïcité
- Les fondamentaux de l'accueil en collectivité
- La gestion de l'agressivité en situation d'accueil

2 - Connaissance des deux collectivités

- Présentation du programme politique ou grands projets Mairie, Conseil Départemental
- Présentation de l'organigramme
- Présentation Corrèze Autonomie
- Présentation du fonctionnement interne
- Rencontre avec les Ressources Humaines des deux parties
- Présentation des personnes ressources

3 - Présentation des missions du poste et outils

- Formation sur les attentes spécifiques des deux collectivités en termes d'accueil, de gestion administrative et de fonctionnement générale de la MDD
- Formation sur la charte informatique de la MDD de Sornac

4 - Formation plateforme

- Formation relative aux procédures de dématérialisation des différentes aides de la Commune et du Conseil Départemental
- Formation aux dispositifs mis en place par la Commune et le Conseil Départemental (Boost Emploi, financement participatif, ...)
- Formation avec les organismes partenaires

5 - Formation aux outils bureautiques

- Formation Word, Excel, Powerpoint
- Formation Outlook
- Formation à Teams
- Le recours aux trucs et astuces en bureautique pour faciliter sa pratique

6 - Formation La Poste

7 - Autres formations

- Habilitations électriques
- Sensibilisation aux gestes qui sauvent / PSC1

Ce plan de formation précisera également les formateurs (CNFPT, l'agent Mairie ou Conseil Départemental) ainsi que la durée en nombre de jours de la formation.

Au-delà des jours de formation dispensés, les agents pourront s'appuyer sur des procédures écrites présentes au sein des deux collectivités ainsi que sur les tutoriels de formations des partenaires. Si sur des sujets donnés, les agents constatent une absence de procédure, il leur appartiendra d'établir les procédures selon un modèle défini par l'une ou l'autre des collectivités.

Ces procédures et divers documents seront stockés, soit sur des répertoires partagés, sécurisés et accessibles à chacun des agents, soit au sein d'une équipe Teams avec des habilitations prédéfinies.

Les agents de la Mairie/Maison du Département de Sornac pourront bénéficier du réseau des Chargés d'accueil / Animateurs présents dans chaque MDD de la Corrèze.

Enfin, l'agent du Département sera, en tant que de besoin, en relation directe avec la responsable des MDD que ce soit téléphoniquement, via TEAMS ou sur place à la Mairie de Sornac. Il en sera de même pour la Direction.

7-7 - Aspect confidentialité

Les agents affectés à la Mairie/Maison du Département de Sornac sont soumis aux devoirs de réserve et de neutralité, à une obligation de discrétion professionnelle et, dans certains cas, tenu au secret professionnel.

7-8 : Instances de coordination

Les agents affectés à la Mairie/MDD de Sornac sont placés sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de leur collectivité de rattachement.

Afin que l'organisation de travail de ces agents soit la plus fluide possible, il est proposé de mettre en place deux instances de coordination :

- Un comité de pilotage qui se réunit en tant que de besoin avec un minimum d'un par an :
 - Mairie de Sornac : Maire et Directeur des services
 - Conseil Départemental : Directeur des Affaires Générales et des Assemblées et la responsable de l'équipe MDD
- Des groupes de travail composés :
 - Mairie de Sornac : Maire et Directeur des services
 - Conseil Départemental : Directeur des Affaires Générales et des Assemblées et la responsable de l'équipe MDD
 - Agents de la Mairie/ Maison du Département de Sornac

Pour chaque réunion, un ordre du jour sera établi, suivi d'un compte-rendu de réunion et d'un relevé de décisions.

Des points téléphoniques entre les deux collectivités seront à privilégier afin d'apporter simplicité, fluidité et transparence dans la gestion courante de la Mairie/MDD de Sornac. Un relevé de décisions, a minima par mail, clôturera ces échanges.

Il est à noter un point particulier concernant la gestion des congés : les congés de chaque agent seront validés par leur autorité hiérarchique respective et en total accord avec l'autre collectivité.

Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Maison du Département de Sornac est utilisée à titre gratuit par la Commune (gratuité du loyer).

Le Département prend en charge l'ensemble des dépenses afférentes à la gestion de la MDD.

En contrepartie, la Commune versera au Département une redevance forfaitaire annuelle de 1 000 € qui sera payée annuellement à terme échu au vu d'un titre de recette émis par le Département.

Pour que la Commune bénéficie de la participation financière de la Poste, les travaux doivent pris en charge par la Commune.

Étant propriétaire du bâtiment, le Département est seul habilité à réaliser les travaux et à les financer, dont le coût prévisionnel total s'élève à 12 016,17 € H.T. soit 14 399,40 € TTC, répartis comme suit :

- plomberie (déplacement d'un radiateur pour installer la banque d'accueil) : 600 H.T. soit 720 € T.T.C. ;
- menuiserie (modification de l'accueil, installation et fourniture d'une porte sur l'accès route, sécurisation des portes) : 5 720 € H.T. soit 6 844 € TTC ;
- électricité : 4 029, 50 € H.T. soit 4 835,40 € T.T.C. ;
- signalétique : environ 1 667 H.T. soit 2 000 € TTC.

La Commune remboursera le Département pour un montant de dépenses maximum de 10 000 €. Le restant sera à la charge du Département.

A ce titre, le Département émettra un titre de recette à la Commune de Sornac.

Article 9 : PERMANENCES

Concernant les permanences, il appartiendra au Département d'établir une convention de mise à disposition avec les différents organismes concernés.

Article 10 : RESPONSABILITÉS et ASSURANCES

Le Département, en sa qualité de propriétaire occupant, devra assurer les risques lui incombant et notamment les dommages occasionnés au bâtiment et pouvant être causés aux tiers par ce bâtiment. Il assurera également les équipements et mobiliers dont il est propriétaire.

La Commune assurera, quant à elle :

- les risques locatifs pour les dommages causés aux locaux utilisés dont elle pourrait être déclaré responsable en sa qualité d'occupant,
- les biens lui appartenant et se trouvant à l'intérieur des locaux, objet de la présente convention.

La Commune et le Département s'engagent chacun à souscrire une assurance responsabilité générale civile et professionnelle couvrant tous les préjudices corporels, matériels et immatériels pouvant résulter des activités attachées à leurs compétences respectives, et ceci quelle que soit la qualité de l'agent exerçant l'activité au moment du sinistre (agent du Département ou de la Commune).

Ainsi, chaque collectivité "donneur d'ordre" demeurera responsable des actes accomplis pour son compte, quelle que soit la collectivité de rattachement de l'agent.

Article 11 : RÉSILIATION

À tout moment, l'une des parties pourra notifier à l'autre, au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de mettre fin à la convention, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations.

Les deux parties peuvent, en outre, à tout moment y mettre fin, soit pour des motifs d'intérêt général, soit à titre de sanction en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations.

Article 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec de la négociation amiable, le Tribunal Administratif est seul compétent.

Article 13 : PUBLICATION - ENREGISTREMENT

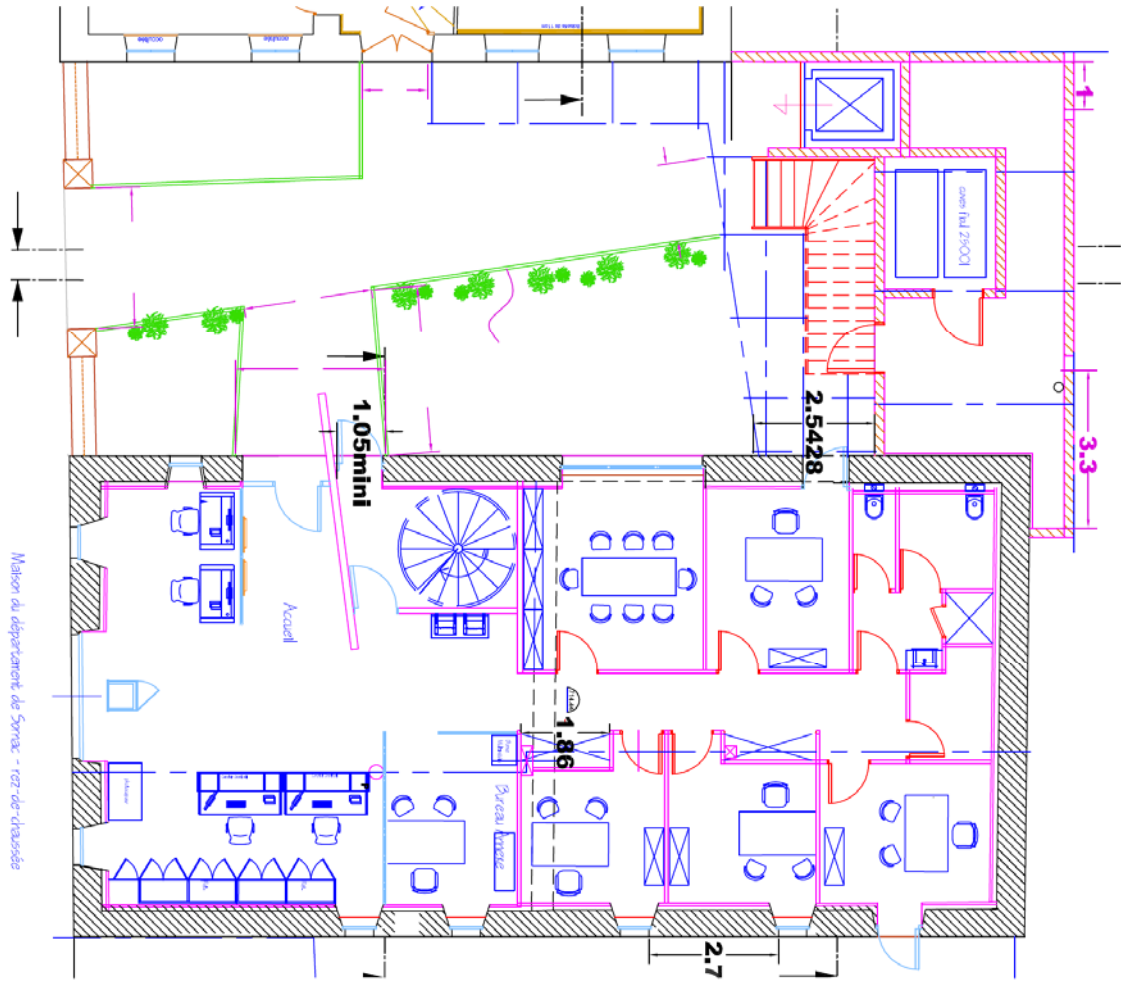
La présente convention est dispensée des formalités de publication et d'enregistrement.

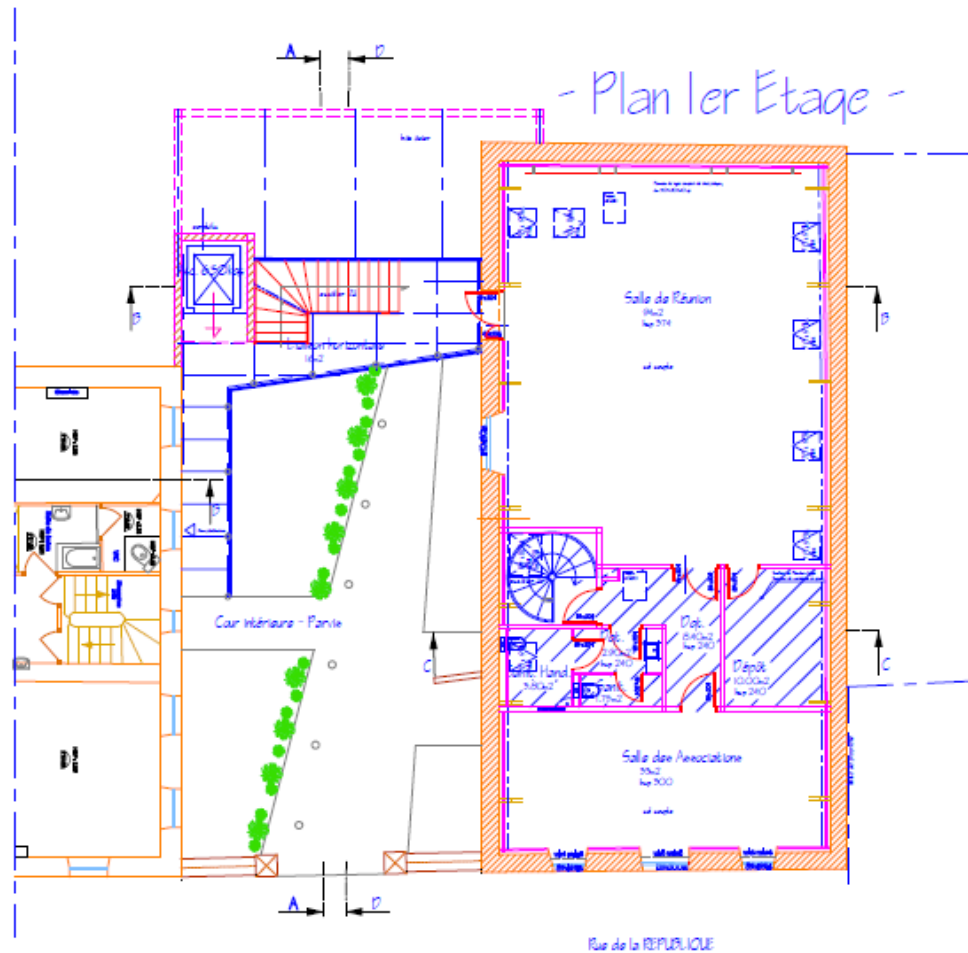
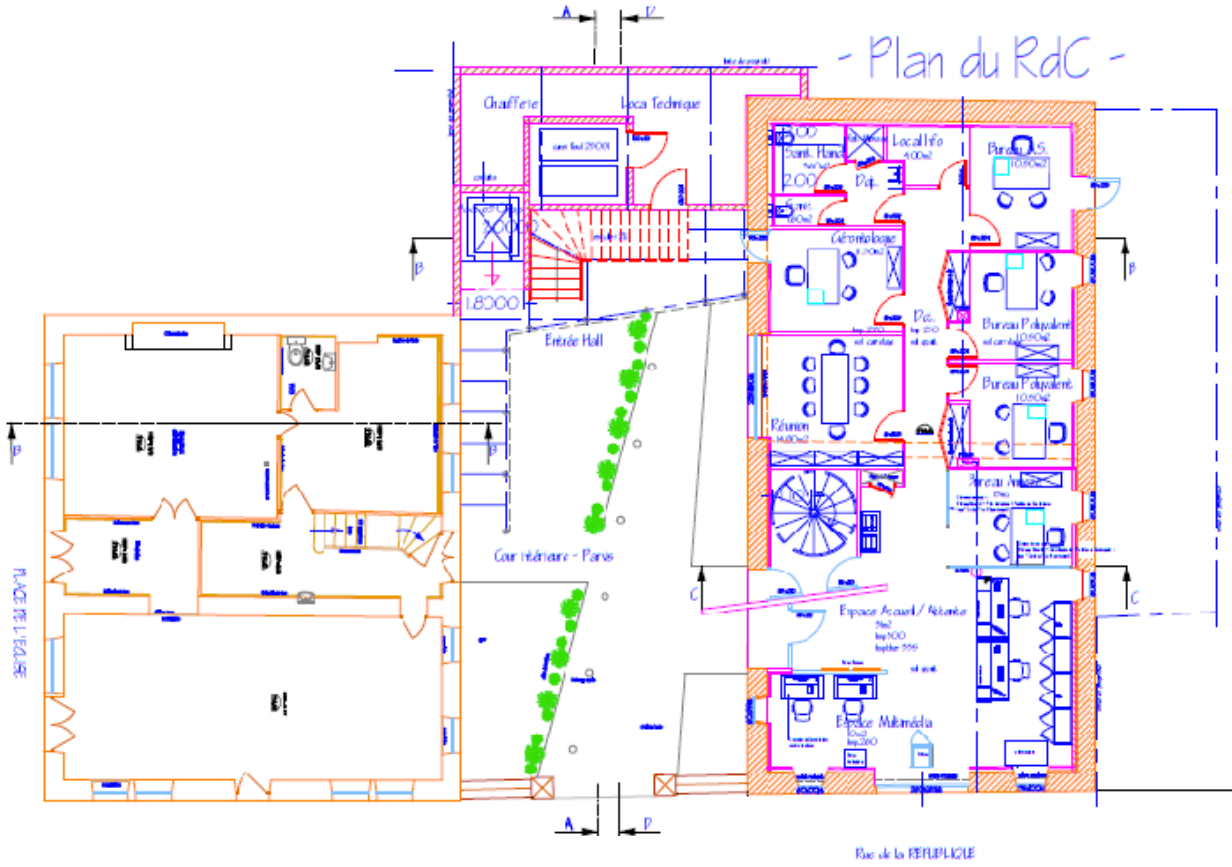
Fait à Sornac, le

Pour le Département,

Pour la Commune de SORNAC

Plan rez-de-chaussée





1. Mutualisation de l'infrastructure informatique départementale

Le Département met à disposition de la Commune l'infrastructure informatique passive du bâtiment (câblage, équipements réseaux internes et baie de brassage).

À ce titre, la Direction des Systèmes d'Information du Département assure le brassage informatique nécessaire au raccordement des postes de travail et peut accompagner, à la demande, la Commune dans les opérations de branchement et de mise en place des postes.

Cette mutualisation vise à garantir la cohérence technique, la sécurité des installations et la continuité de service.

2. Souscription par la Commune d'un accès Internet dédié

Afin de garantir l'accès aux outils métiers de l'agence postale et de préserver l'intégrité du système d'information départemental, la Commune s'engage à souscrire un accès Internet dédié au sein des locaux mis à disposition.

Le Département facilite l'intervention des techniciens de l'opérateur retenu par la Commune et les accompagne pour permettre la mise en service du lien dans des conditions optimales.

3. Fourniture et installation des équipements informatiques de la Commune

La Commune assure la fourniture, l'installation et la maintenance du ou des postes de travail nécessaires à l'activité de La Poste dans les locaux mis à disposition. Le Département s'engage à être présent pour faciliter ses opérations.

Ces équipements demeurent sous la responsabilité exclusive de la Commune, tant pour leur conformité que pour leur sécurité.

Annexe 3 - Mobilier

Le mobilier déjà en place au sein de la MDD est mis à disposition de la commune.

Pour assurer les missions relatives à l'agence postale, le mobilier est composé :

- banque d'accueil et fauteuil,
- armoires positionnées à l'arrière la banque d'accueil,
- 1 bureau avec 3 chaises et un meuble bas.

L'enjeu est que tout usager ayant une demande doit repartir avec une réponse.

MISSIONS MAISON DU DÉPARTEMENT

1. L'accueil, l'information et l'orientation du public,
2. L'accueil inconditionnel de l'ensemble des démarches mises en œuvre par le Département (Social, Corrèze Autonomie, Habitat, Energie, Jeunesse...)
3. L'accompagnement des usagers dans l'utilisation des services en lignes et des démarches administratives numériques que ce soient pour les partenaires nationaux que les partenaires locaux.
4. Mise en relation avec les partenaires si nécessaire.
5. Recherche et accueil de nouveaux partenaires en fonction des besoins des usagers.
6. Organisation d'animation
7. Communication concernant la MDD tant sur les services présents que sur les animations réalisées en partenariat avec le service communication du Département.
8. Mise à disposition et vérification de la validité des support de communication des partenaires
9. Vérification des locaux et relai avec le service bâtiment si nécessaire.
- ...

MISSIONS POUR L'AGENCE POSTALE

- ACCUEILLE ET ORIENTE LE CLIENT
- RÉALISE LES OPÉRATIONS COURANTES LIÉES AUX PRODUITS ET SERVICES COURRIER-COLIS
- RÉALISE LES OPÉRATIONS COURANTES SERVICE FINANCIER
- RENSEIGNE ET ASSISTE LE CLIENT
- CONSEILLE ET VEND LES PRODUITS ET SERVICES COURRIER/COLIS
- FACILITE LES RELATIONS CLIENTS
- ASSURE L'ACCUEIL ET UNE PREMIÈRE PRISE EN CHARGE DES CLIENTS AYANT UNE RÉCLAMATION À FAIRE
- EFFECTUE LES OPÉRATIONS DE GESTION DE SON GUICHET

1. Produits et services postaux

- Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
- Vente de produits :
 - Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
 - Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
 - Emballages Colissimo,
 - Emballages à affranchir,
 - Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine
 - Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition
 - Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
- Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
- Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
- Remise des lettres et colis aux clients ayant choisi le Point d'accueil comme point de retrait,
- Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
- Dépôt des procurations courrier.

2. Services financiers et services associés

- Retrait d'espèces sur compte courant postal,
- Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne,
- Transmission au bureau de rattachement pour traitement direct :
 - des demandes de services liées aux CCP,
 - des procurations liées aux services financiers,
 - des versements d'espèces sur un compte courant postal,
 - des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne.
- Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

Annexe 5 - Fiche de poste de l'agent du Département

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE EMPLOI ET DEVELOPPEMENT
DES COMPETENCES

FICHE DE POSTE

POSTE OCCUPE PAR	
NOM - PRENOM <i>Identité de l'agent qui occupe le poste</i>	
STATUT DE L'AGENT <i>Titulaire ou contractuel(le)</i>	
DATE DE PRISE DE FONCTION <i>Date effective depuis laquelle l'agent occupe le poste</i>	
GRADE DE L'AGENT <i>Se rapporte en principe au cadre d'emplois de référence du poste</i>	
POSTE PRECEDEMMENT OCCUPE PAR <i>A compléter par la DRH</i>	
NUMERO DE POSTE <i>A compléter par la DRH</i>	

PRESENTATION DU POSTE	
FONCTION <i>Fonction exercée par l'agent qui occupe le poste, qui va également constituer le titre du poste</i>	Animateur et Coordinateur de services au public des Maisons du Département
DIRECTION <i>Direction d'affectation</i>	AFFAIRES GENERALES ASSEMBLEES
SERVICE <i>Service d'affectation</i>	Maison Du Département
FICHE METIER <i>A compléter par la DRH</i>	
DATE DE MISE A JOUR <i>Date à laquelle la définition de poste a été rédigée ou mise à jour</i>	01/03/2024
CADRE D'EMPLOIS / FILIERE <i>Cadre d'emplois de référence du poste</i>	Filière administrative ; adjoint administratif/ Rédacteur territorial
GROUPE FONCTIONS <i>Emploi repère</i>	
ELEMENTS DE REMUNERATION COMPLEMENTAIRES <i>(NBI si fonctionnaire, IFSE Régie) A compléter par la DRH</i>	NBI accueil

RATTACHEMENT HIERARCHIQUE

Hiérarchie N + 2	CERON Annie (Directeur)
Hiérarchie N + 1	THYSSIER Nathalie (Coordinatrice MDD)

DEFINITION DU POSTE

*Décrire la raison d'être du poste, préciser sa contribution aux résultats attendus du service en répondant aux questions "
A qui et à quoi sert-il ?"
Il s'agit d'un résumé de la mission en une phrase générique, et non d'une liste détaillée des activités.*

Sous l'autorité de la coordinatrice de la MDD, vous avez en charge d'accueillir, informer, orienter, accompagner et aider les usagers dans toutes leurs démarches administratives concernant tant le Département que la Mairie, mais également des organismes publics et des partenaires locaux. Vous assurez l'animation de la MDD ainsi que le développement des partenariats et des permanences au sein de la structure

ACTIVITES PRINCIPALES

*Décrire les activités en les regroupant et en répondant aux questions : "En quoi consiste le travail ? Comment le réaliser ?
Elles indiquent ce que la personne fait réellement dans son travail. Elles sont exprimées en verbe d'action (contrôler, conduire, conseiller, réparer, élaborer, construire, informer, animer, déléguer...)*

AUPRES DU PUBLIC (Département & La Poste)

- Accueillir, informer et orienter les usagers
- Assurer l'accueil téléphonique et physique
- Qualifier les demandes et orienter les usagers vers les services compétents
- Mettre en place un accompagnement personnalisé, en rendez-vous si besoin
- Accompagner les usagers à la constitution de dossiers dans le cadre de leurs démarches administratives au quotidien (CAF, CPAM, Pôle Emploi, CARSAT, DGFIP, ANTS...)
- Assurer une veille des nouveaux dispositifs nationaux
- Accompagner le public sur l'outil informatique et l'accès aux différentes plateformes numériques
- Animer la MDD en proposant des actions particulières
- Animer et organiser l'espace d'accueil et d'information, la gestion documentaire
- Veiller à la qualité de l'accueil
- Gérer l'ouverture et la fermeture du site
- Suivre toutes les opérations effectuées sur le Relais Poste
- Assurer la gestion des fonds et du stock du Relais Poste
- Gérer les prêts et retour des ouvrages du Point Lecture

PARTENAIRES ET PERMANENCES

- Entretien du partenariat avec les différentes structures sur le territoire, organiser les permanences
- Organiser et développer des outils pour faire de la MDD un lieu de ressources
- Participer au réseau local des MDD
- Participer aux comités d'échanges de bonnes pratiques, aux réunions
- Gérer le planning des rendez-vous et des permanences des partenaires
- Développer les partenariats et mobiliser les ressources du territoire

- Préparer, mettre en place et assurer le suivi des actions spécifiques en lien avec les opérateurs et les partenaires

GESTION ADMINISTRATIVE

- Assurer la gestion administrative de la MDD en établissant des bilans, statistiques et rapports
- Réaliser toutes les démarches administratives utiles au bon fonctionnement de la MDD (fiche bâtiment...)
- Contribuer à l'évaluation du dispositif
- Contribuer à assurer la communication externe et la promotion de la MDD

ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Référent de tel ou tel dossier, formateur interne, assistant de prévention...

Concevoir des documents promotionnels pour particuliers et Associations (affiches, dépliants, flyers)
Formation des nouveaux agents de la Maison du Département

Gérer le Point Lecture en partenariat avec la BDP : gestion du fond de livres et renouvellement régulier, gestion des prêts, effectuer les réservations d'ouvrage auprès de la BDP, réaliser un bilan.

COMPETENCES REQUISES POUR LE POSTE

Il s'agit de savoirs (savoir-faire ou connaissances) pouvant être mis en œuvre dans différentes situations de travail

SAVOIR-FAIRE / SAVOIR-ETRE

☞ *Se distinguent des savoir-faire, savoir-être, techniques et relationnels*

Savoir-être : alchimie entre la technique, le relationnel et le comportement

- **Technique** : compétences qui se réfèrent à ce qui doit être maîtrisé : techniques, outils, systèmes, démarches, procédures, méthodes, ...

exemple : utiliser un traitement de texte, consulter une base de données, réaliser une programmation...

- **Relationnel** : compétences développées dans des situations de mise en relation avec autrui (accueillir, informer, orienter, accompagner, coopérer, ...) Capacité à vivre, travailler et être en relation avec d'autres personnes à des postes où la communication joue un rôle important et où l'esprit d'équipe est essentiel (animer un groupe de travail, un réseau de professionnels, ...)

CONNAISSANCES

Ensemble des compétences théoriques généralement acquises par l'éducation formelle ou informelle (enseignement, formation, expériences professionnelles, validation des acquis, ...)

Elles peuvent être générales (théories, principes, normes...), spécifiques à un champ d'activité (d'ordre juridique, technique, technologique) ou socioprofessionnelles (politiques publiques, compétences déléguées à la collectivité, ...).

Technique :

Maîtrise des techniques d'accueil

Maîtrise des procédures relatives aux formalités administratives

Maîtrise des outils informatiques et des technologies de l'information et de la communication

Maîtrise des logiciels du Relais Postal (Aris et Serenade)

Montage de dossiers de subventions et respect des procédures

Gestion du fond documentaire du Point Lecture

Connaissance du fonctionnement et de l'organisation des collectivités territoriales

Connaissance de l'environnement des partenaires des secteurs sociaux et associatifs

Connaissance du fonctionnement d'un relais Poste

Capacités relationnelle et rédactionnelle

Diplomatie

Aptitude à la pédagogie

Discrétion professionnelle

Disponibilité et adaptabilité

Sens du travail en équipe

<p>Veille concernant les nouveaux dispositifs</p> <p>Recherche d'information sur internet</p> <p><u>Relationnel :</u></p> <p>Développer et animer un réseau partenarial</p> <p>Rechercher et sélectionner l'information</p> <p><u>Relationnel :</u></p> <p>Développer et animer un réseau partenarial</p> <p>Rechercher et sélectionner l'information</p>	
---	--

NIVEAU DE QUALIFICATIONS REQUIS, NIVEAU DE FORMATION ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE L'AGENT QUI OCCUPE LE POSTE ET/OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Expérience souhaitée dans un poste similaire

PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Cette rubrique doit pouvoir répondre aux questions suivantes :

Quels sont les risques liés à une tâche ? Quelles sont les formations réglementaires liées à ces risques ?

Quelles sont les formations nécessaires à l'utilisation des matériels et engins ?

Quelles autorisations de conduite sont nécessaires ?

Quels sont les machines, outils, produits et matériaux utilisés ?

Quels sont les équipements de protection individuelle ? ...

Risques inhérents à l'accueil des différents publics

Travailleur isolé

CONDITIONS DE TRAVAIL

Localisation du poste, préciser si télétravail

Indiquer l'affectation géographique du poste, le lieu d'exercice des activités (s'il est différent de l'affectation)

Maison Du Département de Mercœur

Spécificités du poste

Préciser les contraintes spécifiques à l'exercice des missions prévues (déplacements nécessitant éventuellement la conduite de véhicules ou d'engins), horaires spécifiques, conditions particulières (nuisances sonores, travail en extérieur, pénibilité, espace confiné, travaux dangereux ...)

Ouverture :

Lundi, mardi et jeudi : 8h30/12h30 et 13h30/17h30

Le vendredi : fermeture à 16h30

MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION POUR EXERCER LES ACTIVITES

Moyens généraux

Indiquer les différents moyens matériels proposés à l'agent (ex : ordinateur, photocopieur, téléphone, EPI, outillage, engins...)

Ordinateur, photocopieur, fax, scanner, imprimantes laser et couleur, téléphone multilignes, borne vitale, écran de projection, borne visio-guichet
Matériels dédiés au relais Poste (balance, étiqueteuse, TPE...)

Moyens particuliers

Logiciels utilisés

Indiquer les logiciels spécifiques utilisés dans le cadre des missions exercées, espaces de travail, téléphone portable...

Word, Excel, Publisher, Messagerie Outlook, Skype Pro, Google Agenda...
Logiciel de La Poste

Temps de travail :

80% sur la base de 39h30/semaine

Annexe 6 - Fiche de poste de la Commune

L'agent de la Commune aura pour missions celles décrites dans la fiche de poste de l'agent du Département dont les missions de la Poste.

En complément, l'agent de la Commune effectue les activités suivantes :

- Aide au service gîtes/communication de la mairie : Remplacement occasionnel de l'agent du service gîtes/communication en congés/formation sur certaines tâches impliquant de savoir utiliser la plateforme Gites de France pour des réservations de gîtes communaux.
- Référent réseaux informatiques pour l'informatique de la mairie.
- Aide au service administratif : gestion de la station-service (contrôles occasionnels de l'état des cuves, consultation des fournisseurs, validation des commandes, réconciliations après livraison, changement de prix, facturation des clients professionnels, saisie comptable des factures, des encaissements et frais CB, transmission dématérialisée en trésorerie), Déclaration trimestrielle de la TVA collectée/payée du budget station-service, blocage des clients professionnels de la station-service en cas d'impayés.
- Assistant de prévention de la commune
- Mise en page et rédaction du bulletin communal, mise en place d'outils utiles au service communication
- Administration technique du site internet et mise en ligne
- Procéder aux opérations de reprise des concessions.
- Facturation biannuelle eau et assainissement, saisie des relevés, suivi des réclamations, aide à la réalisation du rapport sur le prix et la qualité du service eau/assainissement
- Aide à la bibliothèque communale : commandes d'équipements (pliage), commande de nouveautés choisies par les bénévoles, relance et facturation des retards, élaboration des statistiques
- Gestion de la baignade : démarches administratives (affichages, déclaration, tenue de statistiques).

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION D'UN BÂTIMENT À USAGE DE MAISON DU DÉPARTEMENT -
COMMUNE D'ALLASSAC

RAPPORT

Dans le cadre de la volonté du Département de renforcer la présence institutionnelle sur le territoire, de rapprocher les services publics des usagers et de contribuer à la dynamique locale, le Conseil départemental souhaite créer une Maison du Département sur la commune d'Allassac.

Pour cet accueil et en vue de sa réhabilitation, le Conseil départemental souhaite se porter acquéreur de locaux professionnels appartenant à Corrèze Habitat situés au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier situé à Allassac, 4, Avenue Jean Cariven dont le règlement de copropriété est en cours de constitution.

Le bâtiment est cadastré de la façon suivante et matérialisé sur le plan cadastral ci-joint.

Section-Numéro	Contenance	Prix de vente	Estimation des frais notariés (Frais du règlement de copropriété et de l'acte de vente)
BX n°187	130 m ²	171 625 €	4 700 €

Les locaux professionnels concernés forment le lot n° 1 de la copropriété et représentent les trois cent dix millièmes des parties communes générales (310/1000èmes).

Ce lot est composé d'une salle de réunion/archives, un WC, deux bureaux, un local technique, un accueil/secrétariat et deux dégagements. Les entrées sont indépendantes depuis l'avenue Jean Cariven.

Corrèze Habitat étant propriétaire de ces locaux correspondant à nos critères de recherches, à nos besoins en termes de localisation (proximité immédiate du centre bourg, des commerces et services de la commune) et de capacité d'accueil, les négociations amiables ont permis d'aboutir à l'acquisition des biens et droits immobiliers formant le lot n° 1 de la copropriété, moyennant la somme de 171 625 €.

Ladite vente devra être approuvée par Corrèze Habitat, aux prix et conditions susvisés, aux termes d'une délibération à prendre par leur soin, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 4 000 €.

Étant ici précisé que préalablement à la signature de l'acte authentique de vente réitérant les présentes, un règlement de copropriété contenant état descriptif de division régissant et organisant le fonctionnement de la copropriété naissante devra être établi et signé par Corrèze Habitat pardevant Notaire, puis régulièrement publié auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

Les frais de rédaction et de publication de ce règlement de copropriété seront concurremment à la charge de Corrèze Habitat et du Département. Ils sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 400 €, soit pour chacun la somme de 700 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à l'acquisition de l'immeuble aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition, notamment le compromis de vente ainsi que l'acte authentique de vente subséquent.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et de l'acte authentique contenant règlement de copropriété, puis publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 176 325 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION D'UN BÂTIMENT À USAGE DE MAISON DU DÉPARTEMENT -
COMMUNE D'ALLASSAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvée l'acquisition par le Conseil départemental des locaux professionnels appartenant à Corrèze Habitat, formant le lot n°1 de la copropriété située à Allassac, 4, Avenue Jean Cariven, composé d'une salle de réunion/archives, un WC, deux bureaux, un local technique, un accueil/secrétariat et deux dégagements. Les entrées sont indépendantes depuis l'avenue Jean Cariven. Le tout représentant les trois cent dix millièmes des parties communes générales (310/1000èmes).

Lesdits biens et droits immobiliers dépendent de l'immeuble cadastré comme suit :

Section-Numéro	Contenance	Prix de vente	Estimation des frais notariés
BX n°187	130 m ²	171 625 €	4 700 €

Ainsi qu'il résulte du plan cadastral ci-joint.

Moyennant la somme de 171 625 €, payable selon les modalités applicables aux collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Conseil départemental, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 4 000 €.

Préliminairement à la signature de l'acte authentique de vente, un règlement de copropriété contenant état descriptif de division ayant vocation à régir et à organiser le fonctionnement de la copropriété naissante, sera établi et signé par Corrèze Habitat pardevant Notaire, puis régulièrement publié auprès du Service de Publicité Foncière compétent. Les frais de rédaction et de publication de ce règlement de copropriété sont estimés à la somme de 1 400 € et seront supportés par Corrèze Habitat et par le Département, à concurrence de moitié chacun, soit la somme approximative de 700 € incombant à chacun.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé :

- à procéder à l'acquisition de l'immeuble aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département l'ensemble des documents afférents à cette acquisition, notamment le compromis de vente ainsi que l'acte authentique de vente subséquent.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 930.20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18109-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER - COMMUNE DE BEYNAT - RD 14

RAPPORT

Dans le cadre d'un projet de recalibrage de la Route Départementale 14 sur la commune de BEYNAT, le Conseil départemental souhaite se porter acquéreur d'une maison à usage d'habitation avec grange, four à pain et terrain attenant, le tout situé au lieudit "Groschamp" sur la commune de BEYNAT, appartenant à une personne physique.

Ce bien est proposé par l'agence immobilière SAFTI Immobilier et il est cadastré de la façon suivante :

Section- Numéros	Contenances	Prix de vente + Frais d'agence immobilière	Frais d'acte notarié (estimation)
BK n° 227	49 m ²	20 000 € + 4 000 €	3 000 €
BK n° 228	490 m ²		
BK n° 255	78 m ²		
BK n° 256	1 780 m ²		
BK n° 257	250 m ²		
Total	2 647 m ²	27 000 €	

Un plan cadastral matérialisant les parcelles est demeuré ci-joint.

L'acquisition de ce bien immobilier se fera moyennant le prix de 24 000 € en ce compris les frais d'agence immobilière d'un montant de 4 000 €.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 3 000 €.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 27 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER - COMMUNE DE BEYNAT - RD 14

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition par le Conseil départemental du bien immobilier (comprenant maison à usage d'habitation avec grange, four à pain et terrain attenant) situé à BEYNAT (19190), lieudit "Groschamp", d'une superficie de 2 647 m², appartenant à une personne physique.

Ledit bien est cadastré de la façon suivante :

Section-Numéros	Contenances	Prix de vente + Frais d'agence immobilière	Frais d'acte notarié (estimation)
BK n° 227	49 m ²	20 000 € + 4 000 €	3 000 €
BK n° 228	490 m ²		
BK n° 255	78 m ²		
BK n° 256	1 780 m ²		
BK n° 257	250 m ²		
Total	2 647 m ²	27 000 €	

Ainsi qu'il résulte du plan cadastral matérialisant les parcelles ci-joint.

Moyennant la somme de 24 000 € payable selon les modalités applicables aux collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique sont à la charge du Conseil départemental, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 3 000 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17768-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE D'OBJAT - RD 134E

RAPPORT

Suite à un glissement de terrain sur la Route Départementale 134^E sur la commune d'OBJAT, des travaux d'enrochement doivent être réalisés en contrebas de la chaussée.

Pour ce faire, le Département doit utiliser des parcelles de terrain appartenant à deux propriétaires et doit donc s'en porter acquéreur.

Propriétaires	Commune Section - Numéros	Contenances	Prix	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1 Personne physique	OBJAT AH n° 384	101 m ²	100 €	250 €
Propriétaire n°2 Personnes physiques	OBJAT AH n° 386 AH n° 389	435 m ² 615 m ²	800 €	250 €
Total (estimatif)		1 151 m²	900 €	500 €

Les plans cadastraux matérialisant les parcelles concernées sont demeurés ci-joints.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées moyennant les prix sus-indiqués.
- les frais de rédaction et de publication des actes authentiques de vente sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 250 € par acte notarié.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder à ces acquisitions aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 400 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE D'OBJAT - RD 134E

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : sont approuvées les acquisitions par le Département de trois parcelles de terrain non bâties sises commune d'OBJAT, aux abords de la Route Départementale 134E, nécessaires à la réalisation de travaux d'encrochement en contrebas de la chaussée.

Ces parcelles sont cadastrées comme suit :

Propriétaires	Commune Section - Numéros	Contenances	Prix	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1 Personne physique	OBJAT AH n° 384	101 m ²	100 €	250 €
Propriétaire n°2 Personnes physiques	OBJAT AH n° 386 AH n° 389	435 m ² 615 m ²	800 €	250 €
Total (estimatif)		1 151 m²	900 €	500 €

Moyennant la somme de 900 € payable selon les modalités applicables aux Collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication des actes authentiques correspondants sont à la charge du Département, acquéreur, et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 500 €, soit environ 250 € par acte notarié.

Article 2 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17685-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE VARETZ - RD 901

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de VARETZ, des négociations amiables avaient été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet au cours des années 2000, négociations qui avaient permis au Département de se rendre propriétaire des emprises nécessaires au projet.

Suite à la reprise des études de ce projet routier, la Collectivité doit se porter acquéreur d'emprises complémentaires.

Conséquemment, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature de deux nouvelles promesses de vente, détaillées ci-après :

Propriétaires	Commune : Section - Numéros	Contenance des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1 : Personne Physique	ALLASSAC BL n° 369	383 m ²	4 800 €	800 €
	BL n° 370	2 470 m ²		
Propriétaire n° 2 : Personne Physique	ALLASSAC BL n° 346	1 307 m ²	8 000 €	1 300 €
	BL n° 347	2 688 m ²		
	BL n° 343	3 316 m ²		
Total (estimatif)		10 164 m ²	12 800 €	2 100 €

Un plan cadastral matérialisant les emprises est ci-joint.

L'enveloppe prévisionnelle intégrant les frais d'acte est estimée à 14 900 €.

En conséquence, j'ai l'honneur de demander à la Commission Permanente de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à ces acquisitions,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 900 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE VARETZ - RD 901

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées et approuvées les acquisitions foncières, par voie amiable, nécessaires à la réalisation de la déviation de VARETZ, détaillées ci-dessous :

Propriétaires	Commune : Section - Numéros	Contenance des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n° 1 : Personne Physique	ALLASSAC BL n° 369 BL n° 370	383 m ² 2 470 m ²	4 800 €	800 €
Propriétaire n° 2 : Personne Physique	ALLASSAC BL n° 346 BL n° 347 BL n° 343	1 307 m ² 2 688 m ² 3 316 m ²	8 000 €	1 300 €
Total (estimatif)		10 164 m ²	12 800 €	2 100 €

Le coût global de cette acquisition s'élève à la somme globale de 14 900 €, en ce compris le montant estimatif des frais d'acte.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17734-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE CHAUSSÉE -
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS - RD 145

RAPPORT

Aux termes d'une délibération validée lors de la séance du 19 Septembre 2025 sous le numéro CP.2025.09.19/304, les élus de la Commission Permanente du Conseil Départemental ont approuvé l'acquisition de diverses parcelles de terrain sises commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, nécessaires à la réalisation de travaux de rectification et calibrage de la chaussée (virages dangereux) de la RD 145.

Toutefois, c'est à tort et par erreur qu'une irrégularité s'est glissée dans le montant du prix de vente concernant l'acquisition des parcelles cadastrées section B n° 984 et 986.

En réalité, le montant du prix d'acquisition desdites parcelles est de 600 € (et non 570 €).

Le présent rapport annule et remplace purement et simplement celui précédemment rédigé et validé lors de la séance de la Commission Permanente du 19 Septembre 2025 sous le numéro CP.2025.09.19/304.

Conséquemment, l'ensemble des parcelles devant être acquises ainsi que le coût généré en est le suivant :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1	B n° 991 B n° 993	467 m ² 366 m ²	2 000 €	400 €

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (Indemnités principales + Indemnités accessoires)	Frais de Notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°2	B n° 988	53 m ²	1 500 €	300 €
	B n° 990	325 m ²		
Propriétaire n° 3	B n° 984	2 m ²	600 €	200 €
	B n° 986	112 m ²		
Total (estimatif)		1 325 m ²	4 100 €	900 €

Les extraits des plans cadastraux sont ci-annexés.

Le propriétaire des parcelles cadastrées section B numéros 991 et 993, le propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 988 et 990 et le propriétaire des parcelles cadastrées section B n° 984 et 986 ont négocié amiablement avec le Département afin d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles cadastrées B n° 991 et 993 pour un montant de 2 000 €.
- l'acquisition des parcelles cadastrées B n° 988 et 990 pour un montant de 1 500 €.
- l'acquisition des parcelles cadastrées B n° 984 et 986 pour un montant de 600 €.
- les frais de notaire estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 900 € (pour les trois actes) sont à la charge du Département.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de m'autoriser :

- à procéder auxdites acquisitions foncières aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière compétent.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE EN VUE DE TRAVAUX DE RECALIBRAGE DE CHAUSSÉE -
COMMUNE DE SAINTJULIEN-AUX-BOIS - RD 145

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les acquisitions par le Département, des parcelles sises commune de SAINTJULIEN-AUX-BOIS, cadastrées comme suit :

- les parcelles cadastrées B numéros 991 et 993, pour un montant de 2 000 € appartenant à une personne physique.
- les parcelles cadastrées B numéros 988 et 990, pour un montant de 1 500 € appartenant à une personne physique.
- et les parcelles cadastrées B numéros 984 et 986, pour un montant de 600 € appartenant à une personne physique.

Les frais de notaire, à charge de l'acquéreur, sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 900 € (pour les trois actes).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Article 3 : la présente délibération annule et remplace purement et simplement la délibération validée lors de la séance du 19 Septembre 2025 sous le numéro CP.2025.09.19/304.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18221-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SEM CORREZE EQUIPEMENT - APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

RAPPORT

Pour rappel, créée en 2008 sous l'impulsion du Département de la Corrèze, la SEML CORREZE EQUIPEMENT a pour objet principal la réalisation d'opérations immobilières destinés à faciliter l'installation et le développement, sur le territoire corrézien, des entreprises et autres acteurs économiques, tous secteurs confondus.

Elle a pu, de cette façon, réaliser des opérations immobilières sur l'ensemble du territoire, contribuer à l'émergence de projets et ainsi jouer pleinement son rôle au soutien d'un aménagement économique équilibré dans notre département.

L'intervention de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a toutefois obligé la SEML CORREZE EQUIPEMENT à repenser le cadre de ses interventions et à réinterroger son modèle de gouvernance.

Par délibération du 20 octobre 2023, le Conseil Départemental a accordé à la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Corrèze Equipement un apport en compte courant d'un montant maximal de 500 000 €.

Cet apport visait à soutenir la trésorerie de la SEML dans l'attente de la vente de l'un de ses bâtiments, vacant depuis 2021, ce dans le souci de lui permettre d'honorer les échéances de l'emprunt contracté en 2016 pour la construction de cet ensemble immobilier.

La convention correspondante, d'une durée initiale de deux ans, prévoit expressément la possibilité de proroger ce délai une fois, sous réserve de délibérations concordantes en ce sens du Conseil Départemental et du Conseil d'Administration de la SEML Corrèze Equipement.

Au regard de la conjoncture économique actuelle, de la situation financière de la SEML et du délai nécessaire à la parfaite réalisation de la vente du bâtiment, il convient de proroger de 2 ans la durée de la convention d'apport en compte courant d'associés conclue en 2023 se terminant en novembre 2025.

Tel est l'objet de l'avenant figurant en annexe 1 du présent rapport.

Au-delà, le calendrier des négociations toujours en cours pour la vente du bâtiment vacant se concilie difficilement avec les contraintes comptables inhérentes au fonctionnement d'une société commerciale du type de la SEML CORREZE EQUIPEMENT.

Le remboursement des échéances d'emprunt se poursuit en effet fait malgré la vacance prolongée.

En sa qualité d'actionnaire principal, il importe que le Département veille à ce que la superposition imparfaite des différents impératifs en présence ne compromette pas la réalisation des ventes à intervenir.

Aussi, l'octroi d'un nouvel apport en compte courant d'associés apparaît comme la réponse la mieux adaptée aux besoins de financement immédiats de la SEML CORREZE EQUIPEMENT mais aussi la plus simple et la plus pertinente, par comparaison avec les contraintes attachées à une recapitalisation de la société.

Il est rappelé ici que l'apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité locale actionnaire obéit à des règles strictes prévues par les dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales, au rang desquelles figure la conclusion d'une convention avec la SEML bénéficiaire.

Tel est donc l'objet de cette nouvelle convention jointe au présent rapport, laquelle limite la durée de l'avance à deux années, le cas échéant renouvelée une fois et prévoit, à l'issue de cette période, son remboursement intégral ou sa transformation en augmentation de capital.

Dans ces conditions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- de première part, approuver la prorogation, pour une nouvelle période de deux ans, de la convention d'apport en compte courant d'associés conclue en 2023 et m'autoriser à signer l'avenant correspondant (annexe 1) ;
- de deuxième part, d'approuver l'octroi par le Département d'un nouvel apport en compte courant d'associé au bénéfice de la SEML CORREZE EQUIPEMENT, à concurrence d'un montant maximal de 500 000 € appelé au gré des besoins de financement effectifs de la société ;
- d'approuver la convention à conclure avec la SEML CORREZE EQUIPEMENT telle qu'elle figure en annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer ladite convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SEM CORREZE EQUIPEMENT - APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant n°1 à la convention d'apport en compte courant, prorogeant le délai de remboursement de cet apport de 2 ans.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer cet avenant n°1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 5 décembre 2025
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17971-DE-1-1
Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



www.correze.fr


CORREZE
LE DÉPARTEMENT


CORREZE
Equipement

AVENANT NUMERO 1 A LA
CONVENTION D'APPORT EN COMPTE
COURANT

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par M. Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 octobre 2023, et désigné ci-après par le terme "le Département",

D'une part,

ET

La Société d'Économie Mixte Locale **CORREZE EQUIPEMENT**, représentée par Francis COMBY, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration du 16 novembre 2023, désignée ci-après par le terme "SEML",

N° SIRET : 50268781700036

D'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération du 20 octobre 2023, le Conseil Départemental a accordé à la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Corrèze Equipement un apport en compte courant de 500 000 €.

Cet apport visait à soutenir la trésorerie de la SEML dans l'attente de la vente de l'un de ses bâtiments, vacant depuis 2021. De plus, la SEML Corrèze Equipement a continué à honorer les échéances de l'emprunt contracté en 2016 pour la construction de cet immobilier.

La convention encadrant cet apport prévoyait une durée initiale de deux ans, avec la possibilité de proroger ce délai une fois.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Article inchangé.

ARTICLE 2 : OBJET, MONTANT ET DUREE DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

L'article est modifié comme suit pour la durée, l'objet et le montant restent inchangés:
Le Département de la Corrèze s'engage à laisser à la disposition de la SEML CORREZE EQUIPEMENT, sous forme d'apport en compte courant, une somme d'un montant maximum de 500 000 € pendant 4 (QUATRE) ans à compter de la date de signature de la convention initiale. (soit à compter du 17 novembre 2023).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Article inchangé.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Article inchangé.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

Article inchangé.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

L'article est modifié comme suit :

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendront fin au plus tard le 17 novembre 2027.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Article inchangé.

ARTICLE 8 : RECOURS

Article inchangé.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Pour la SEML CORREZE EQUIPEMENT,

Pour le Département,

Francis COMBY
Président

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SEM CORREZE EQUIPEMENT - APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

RAPPORT

Pour rappel, créée en 2008 sous l'impulsion du Département de la Corrèze, la SEML CORREZE EQUIPEMENT a pour objet principal la réalisation d'opérations immobilières destinés à faciliter l'installation et le développement, sur le territoire corrézien, des entreprises et autres acteurs économiques, tous secteurs confondus.

Elle a pu, de cette façon, réaliser des opérations immobilières sur l'ensemble du territoire, contribuer à l'émergence de projets et ainsi jouer pleinement son rôle au soutien d'un aménagement économique équilibré dans notre département.

L'intervention de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a toutefois obligé la SEML CORREZE EQUIPEMENT à repenser le cadre de ses interventions et à réinterroger son modèle de gouvernance.

Par délibération du 20 octobre 2023, le Conseil Départemental a accordé à la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) Corrèze Equipement un apport en compte courant d'un montant maximal de 500 000 €.

Cet apport visait à soutenir la trésorerie de la SEML dans l'attente de la vente de l'un de ses bâtiments, vacant depuis 2021, ce dans le souci de lui permettre d'honorer les échéances de l'emprunt contracté en 2016 pour la construction de cet ensemble immobilier.

La convention correspondante, d'une durée initiale de deux ans, prévoit expressément la possibilité de proroger ce délai une fois, sous réserve de délibérations concordantes en ce sens du Conseil Départemental et du Conseil d'Administration de la SEML Corrèze Equipement.

Au regard de la conjoncture économique actuelle, de la situation financière de la SEML et du délai nécessaire à la parfaite réalisation de la vente du bâtiment, il convient de proroger de 2 ans la durée de la convention d'apport en compte courant d'associés conclue en 2023 se terminant en novembre 2025.

Tel est l'objet de l'avenant figurant en annexe 1 du présent rapport.

Au-delà, le calendrier des négociations toujours en cours pour la vente du bâtiment vacant se concilie difficilement avec les contraintes comptables inhérentes au fonctionnement d'une société commerciale du type de la SEML CORREZE EQUIPEMENT.

Le remboursement des échéances d'emprunt se poursuit en effet fait malgré la vacance prolongée.

En sa qualité d'actionnaire principal, il importe que le Département veille à ce que la superposition imparfaite des différents impératifs en présence ne compromette pas la réalisation des ventes à intervenir.

Aussi, l'octroi d'un nouvel apport en compte courant d'associés apparaît comme la réponse la mieux adaptée aux besoins de financement immédiats de la SEML CORREZE EQUIPEMENT mais aussi la plus simple et la plus pertinente, par comparaison avec les contraintes attachées à une recapitalisation de la société.

Il est rappelé ici que l'apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité locale actionnaire obéit à des règles strictes prévues par les dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales, au rang desquelles figure la conclusion d'une convention avec la SEML bénéficiaire.

Tel est donc l'objet de cette nouvelle convention jointe au présent rapport, laquelle limite la durée de l'avance à deux années, le cas échéant renouvelée une fois et prévoit, à l'issue de cette période, son remboursement intégral ou sa transformation en augmentation de capital.

Dans ces conditions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- de première part, approuver la prorogation, pour une nouvelle période de deux ans, de la convention d'apport en compte courant d'associés conclue en 2023 et m'autoriser à signer l'avenant correspondant (annexe 1) ;
- de deuxième part, d'approuver l'octroi par le Département d'un nouvel apport en compte courant d'associé au bénéfice de la SEML CORREZE EQUIPEMENT, à concurrence d'un montant maximal de 500 000 € appelé au gré des besoins de financement effectifs de la société ;
- d'approuver la convention à conclure avec la SEML CORREZE EQUIPEMENT telle qu'elle figure en annexe 2 ;
- de m'autoriser à signer ladite convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

COMMISSION PERMANENTE**EXTRAIT DE DÉCISION****OBJET**

SEM CORREZE EQUIPEMENT - APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant les discussions engagées par la SEML Corrèze Equipement sur la cession prochaine d'une part conséquente de ses actifs immobiliers,

Considérant que le calendrier des négociations afférentes n'apparaît pas compatible avec les contraintes comptables inhérentes au fonctionnement d'une société commerciale du type de la SEML Corrèze Equipement,

Considérant l'impérieuse nécessité de veiller à ce que cette superposition imparfaite des différents impératifs en présence ne compromette pas la réalisation des ventes à intervenir,

Considérant que l'apport en compte courant d'associés constitue à cet égard la réponse la mieux adaptée aux besoins financiers immédiats de la SEML CORREZE EQUIPEMENT mais aussi la plus pertinente par comparaison avec les contraintes attachées à une nouvelle capitalisation de la société,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé l'octroi par le Département d'un apport en compte courant d'associé au bénéfice de la SEML Corrèze Equipement, à concurrence d'un montant maximal de 500 000 € appelé au gré des besoins de financement effectifs de la société et selon les modalités déterminées par la convention visée à l'article 2.

Article 2 : est approuvée la convention à conclure avec la SEML Corrèze Equipement, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-18250-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



www.correze.fr


CORREZE
LE DÉPARTEMENT


CORREZE
Equipement

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par M. Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 octobre 2023, et désigné ci-après par le terme "le Département",

d'une part,

ET

La Société d'Économie Mixte Locale CORREZE EQUIPEMENT, représentée par Francis COMBY, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration du **XX décembre** 2025, désignée ci-après par le terme "SEML",

N° SIRET : 50268781700036

d'autre part.

PREAMBULE :

Par délibération du 14 décembre 2006, le Conseil Départemental a approuvé la création de la SEML CORREZE EQUIPEMENT.

Très récemment, la SEML CORREZE EQUIPEMENT est entrée en négociations avec divers investisseurs en vue de la cession d'une part conséquente de ses actifs immobiliers.

Le calendrier de ces discussions n'est toutefois pas compatible avec les contraintes comptables inhérentes au fonctionnement d'une société commerciale du type de la SEML CORREZE EQUIPEMENT.

La présente convention s'inscrit dans le souci impérieux que la superposition imparfaite des différents impératifs en présence offre les garanties nécessaires à la poursuite de l'activité de la SEML et ne compromette pas la vente à intervenir.

Aussi, afin de soutenir la SEML CORREZE EQUIPEMENT et de ne pas l'exposer à l'engagement d'une procédure d'alerte qui pourrait aboutir à sa dissolution anticipée, le Département a choisi de mobiliser les dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales qui l'autorisent à consentir un apport en compte courant d'associés à la SEML dont il est actionnaire, contre remboursement.

C'est dans ce cadre qu'intervient la présente convention.

Il a été préalablement constaté d'une part que, conformément aux dispositions législatives de référence, la totalité des avances déjà consenties par le Département à des SEM n'excède pas, avec cette nouvelle avance, 5% des recettes réelles de fonctionnement du budget de la collectivité, d'autre part que la SEM ne bénéficie pas déjà d'un apport en compte courant d'associés qui n'aurait pas été remboursé dans le délai imparti.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le Département de la Corrèze consent un apport en compte courant d'associés à la SEML CORREZE EQUIPEMENT.

Elle a vocation, conformément aux dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales, à fixer la nature, l'objet et la durée de l'apport, ainsi que son montant et les conditions de remboursement.

ARTICLE 2 : OBJET, MONTANT ET DUREE DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Le Département de la Corrèze s'engage à laisser à la disposition de la SEML CORREZE EQUIPEMENT, sous forme d'apport en compte courant, une somme d'un montant maximum de 500 000 € pendant 2 (DEUX) ans.

Ce montant sera appelé par la SEML CORREZE EQUIPEMENT au gré de ses besoins effectifs de financement, dans la limite du plafond ainsi défini.

Chaque fois que la SEML CORREZE EQUIPEMENT entendra mobiliser tout ou partie de l'avance en compte courant d'associés consentie aux termes des présentes, elle adressera au Département un état de situation détaillé à cette fin, justifiant du motif et du montant des sommes appelées.

L'apport en compte courant d'associés permettra à la SEML de poursuivre son activité, notamment dans l'attente de la cession définitive de ses actifs immobiliers.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La SEML CORREZE EQUIPEMENT s'engage à rembourser au Département l'apport en compte courant d'associés dans sa totalité, au maximum au terme de la période visée à l'article 2, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire à cet effet.

Le cas échéant, au terme de cette même période, l'apport consenti aux termes des présentes pourra être, en application des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, transformé en augmentation de capital.

Cette transformation en augmentation de capital ne devra pas avoir pour effet de porter la participation des collectivités au capital de la SEM au-delà du plafond prescrit par les dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT, soit 85 %.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Eu égard à son objet tendant à permettre à la SEM de disposer des fonds nécessaires à la poursuite de son activité dans l'attente de la cession d'une part conséquente de ses actifs immobiliers, l'apport est consenti par le Département à titre gratuit.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'APPORT EN COMPTE COURANT

L'apport sera versé en plusieurs fois, selon les modalités suivantes :

- 100 000 € à la signature de la convention,
- Sur appel de la SEML CORREZE EQUIPEMENT et sur justificatif de ses besoins de financement.

Cet apport sera crédité au compte de la SEML CORREZE EQUIPEMENT dont le RIB est le suivant : FR76 1680 6099 3930 6263 4000 131

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Pour la SEML CORREZE EQUIPEMENT,

Pour le Département,

Francis COMBY
Président

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - AJUSTEMENTS
D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :

- Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€), destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.

- La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
- La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
- Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
- Le dispositif départemental de supervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est donc indéniable que la politique des aides aux collectivités Corrésiennes est devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste et de soutien en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'autoriser les modifications de subventions des opérations sollicitées par les communes en adaptant les financements au plus près des priorités locales identifiées par les élus,
- de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES 2023-2025

Suite au vote de l'Assemblée Plénière du 7 avril 2023, approuvant l'ensemble des dispositions au titre de la politique des aides aux collectivités 2023-2025, ci-dessous le tableau fixant, par opération contractualisée, l'engagement financier du Département pour la période 2023-2025 pour l'association dont le contrat est annexé au présent rapport :

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT TTC DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE
ASSOCIATION DIOCESAINE DE TULLE	Sécurisation de la Chapelle Notre Dame de Bécharie à Uzerche	63 779 €	15 945 €	5	Projets structurants	2025	1

II AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➤ COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES"

La COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES" vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES" souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ Création d'un pôle économique
 - Montant H.T. des travaux : 751 330 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 150 266 €

- ❖ Création d'un sentier de sensibilisation aux zones humides et construction d'un observatoire sur l'étang de Gros
 - Montant H.T. des travaux : 34 668 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 934 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR-EGLETONS-MONEDIERES",
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"

La COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE" vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE" souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ Equipement de contrôle d'accès et logiciel pour Points d'Apport
Volontaire - T1
 - Montant H.T. des travaux : 60 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €
- ❖ Equipement de contrôle d'accès et logiciel pour Points d'Apport
Volontaire - T2
 - Montant H.T. des travaux : 60 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €
- ❖ Motorisation de la gabare
 - Montant H.T. des travaux : 23 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 600 €
- ❖ Sécurisation des passerelles des Cascades de Murel
 - Montant H.T. des travaux : 60 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €
- ❖ Siège intercommunal : études de programmation et MOE
 - Montant H.T. des travaux : 132 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 26 400 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE",
- de m'autoriser à le signer.

III OPERATIONS➤ Territoire HAUTE CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création d'un sentier de sensibilisation aux zones humides et construction d'un observatoire sur l'étang de Gros	34 668 €	6 934 €	5
TOTAL		34 668 €	6 934 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
ASSOCIATION DIOCESAINE DE TULLE	Sécurisation de la Chapelle Notre Dame de Bécharie à Uzerche	63 779 € T.T.C.	15 945 €	5
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Rénovation énergétique des bâtiments de l'Agglo	100 000 € H.T.	40 000 €	2
	Création d'un espace test agricole	289 918 € H.T.	57 984 €	5
TOTAL		453 697 €	113 929 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Siège intercommunal : études de programmation et Maîtrise d'Oeuvre	132 000 €	26 400 €	5
	Réfection de la place du village d'accueil des Tours de Merle	19 413 €	4 853 €	5
	Sécurisation des passerelles des Cascades de Murel	60 000 €	15 000 €	1
	Restauration de la tonnelle du village d'accueil des Tours de Merle	24 107 €	6 027 €	5
	Equipement de contrôle d'accès et logiciel pour Points d'Apport Volontaire - T1	60 000 €	15 000 €	1
	Equipement de contrôle d'accès et logiciel pour Points d'Apport Volontaire - T2	60 000 €	15 000 €	1
	Création de plateformes pour les Points d'Apport Volontaire	375 000 €	75 000 €	5
	Amélioration des gradins des Tours de Merle	6 035 €	1 509 €	5
	Restauration du plancher et de l'escalier de la grangette - Village d'accueil des Tours de Merle	14 953 €	3 738 €	5
TOTAL		751 508 €	162 527 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Aménagement de bâtiments communautaires : pose de films solaires (siège CC)	2 375 €	594 €	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET - LAMONGERIE	Rénovation énergétique de la toiture de la brasserie du "Marymax"	60 000 €	18 000 €	2
TOTAL		62 375 €	18 594 €	

IV CAS PARTICULIER

➤ SOCIETE DES COURSES DE POMPADOUR

Au titre du programme "Contrat 2023-2025", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de ses réunions du 13 juin 2025 et du 17 octobre 2025, a décidé au profit de la SOCIETE DES COURSES DE POMPADOUR, l'attribution des subventions suivantes :

- ❖ Amélioration des infrastructures professionnelles de l'hippodrome
 - Montant H.T. des travaux : 856 750 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 171 350 €

- ❖ Amélioration des infrastructures professionnelles de l'hippodrome - T2
 - Montant H.T. des travaux : 369 840 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 73 968 €

Compte-tenu du retard dans le versement des subventions des autres financeurs de l'opération (Région et Etat) et au regard des travaux engagés, sont modifiées les conditions de versement des deux arrêtés de subvention afin de permettre le versement d'un acompte sur présentation des arrêtés modificatifs signés.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir modifier, à titre exceptionnel, les conditions de versement des arrêtés d'attribution des subventions suscitées.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 301 984 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE COHÉSION DES TERRITOIRES 2023-2025 - AJUSTEMENTS
D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de l'Association Diocésaine de Tulle.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 visé à l'article 1er.

Article 3 : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants aux Contrats de Cohésion des Territoires 2023-2025.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Cohésion des Territoires 2023-2025 visés à l'article 3.

Article 5 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2025 pour un montant total de 301 984 € :

➤ Territoire HAUTE CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création d'un sentier de sensibilisation aux zones humides et construction d'un observatoire sur l'étang de Gros	34 668 €	6 934 €	5
TOTAL		34 668 €	6 934 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ASSOCIATION DIOCESAINE DE TULLE	Sécurisation de la Chapelle Notre Dame de Bécharie à Uzerche	63 779 € T.T.C.	15 945 €	5
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Rénovation énergétique des bâtiments de l'Agglo	100 000 € H.T.	40 000 €	2
	Création d'un espace test agricole	289 918 € H.T.	57 984 €	5
TOTAL		453 697 €	113 929 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Siège intercommunal : études de programmation et Maîtrise d'Oeuvre	132 000 €	26 400 €	5
	Réfection de la place du village d'accueil des Tours de Merle	19 413 €	4 853 €	5
	Sécurisation des passerelles des Cascades de Murel	60 000 €	15 000 €	1
	Restauration de la tonnelle du village d'accueil des Tours de Merle	24 107 €	6 027 €	5
	Equipement de contrôle d'accès et logiciel pour Points d'Apport Volontaire - T1	60 000 €	15 000 €	1
	Equipement de contrôle d'accès et logiciel pour Points d'Apport Volontaire - T2	60 000 €	15 000 €	1
	Création de plateformes pour les Points d'Apport Volontaire	375 000 €	75 000 €	5
	Amélioration des gradins des Tours de Merle	6 035 €	1 509 €	5
	Restauration du plancher et de l'escalier de la grangette - Village d'accueil des Tours de Merle	14 953 €	3 738 €	5
TOTAL		751 508 €	162 527 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES"	Aménagement de bâtiments communautaires : pose de films solaires (siège CC)	2 375 €	594 €	1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSERET - LAMONGERIE	Rénovation énergétique de la toiture de la brasserie du "Marymax"	60 000 €	18 000 €	2
TOTAL		62 375 €	18 594 €	

Article 6 : Est décidée, pour la Société des Courses de Pompadour, la modification des arrêtés d'attribution des subventions suivantes :

- ❖ Amélioration des infrastructures professionnelles de l'hippodrome
 - Montant H.T. des travaux : 856 750 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 171 350 €
- ❖ Amélioration des infrastructures professionnelles de l'hippodrome - T2
 - Montant H.T. des travaux : 369 840 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 73 968 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17897-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



AVENANT N°2

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
"VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"
2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES" représentée par Monsieur Charles FERRÉ en sa qualité de Président, dûment habilité par son Conseil Communautaire,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES",

VU la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES",

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES", demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Président de la Communauté de
Communes "Ventadour Egletons Monédières"

Le Président du Département
de la Corrèze

Charles FERRÉ

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement d'une annexe à la billetterie du château de Ventadour	25 000 €	5 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement d'une salle à archives	2 356 €	589 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Aménagement des chemins de randonnée	65 000 €	13 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Centre aqua récréatif : rénovation énergétique	40 000 €	12 000 €	4	Equipements sportifs - Construction	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création d'un pôle économique	751 330 €	150 266 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création d'un sentier de sensibilisation aux zones humides et construction d'un observatoire sur l'étang de Gros	34 668 €	6 934 €	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Création de circuits de VTT en lien avec la base VTT de Sédières	20 000 €	4 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Etude mobilité	30 000 €	6 000 €	5	Projets structurants	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Installation d'une pompe à chaleur au siège	27 644 €	6 911 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Les cabanes de Salagnac	5 200 000 €	300 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VENTADOUR EGLETONS MONEDIERES"	Travaux de modernisation et d'agrandissement du Multi-accueil d'Egletons	426 000 €	85 200 €	5	Projets structurants	2024	1	

AVENANT

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
"XAINTRIE VAL'DORDOGNE"
2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE" représentée par Madame Nicole BARDI en sa qualité de Présidente, dûment habilitée par son Conseil Communautaire,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Cohésion des Territoire 2023-2025 avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE",

VU la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES " XAINTRIE VAL'DORDOGNE",

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES " XAINTRIE VAL'DORDOGNE",

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES " XAINTRIE VAL'DORDOGNE", demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

La Présidente de la Communauté de Communes
"Xaintrie Val'Dordogne"

Le Président du Département
de la Corrèze

Nicole BARDI

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Amenagements d'espaces publics - plateformes T1	500 000 €	75 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Amenagements d'espaces publics - plateformes T2					2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Amenagements d'espaces publics - plateformes T3					2025	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Aménagements sécuritaire du site des Tours de Merle	150 000 €	30 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Chaufferie centre technique communal	30 000 €	12 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Création voirie d'accès des logements de la gendarmerie	60 000 €	15 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Equipement de contrôle d'accès et logiciel pour Points d'Apport Volontaire - T1	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Equipement de contrôle d'accès et logiciel pour Points d'Apport Volontaire - T2	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Motorisation de la gabare	23 000 €	4 600 €	5	Projets structurants	2024	2	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Sécurisation des passerelles des Cascades de Murel	60 000 €	15 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Sécurisation des Tours de Merle	650 000 €	130 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Siège intercommunal : études de programmation et MOE	132 000 €	26 400 €	5	Projets structurants	2025	1	
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Travaux sur le village d'accueil des Tours de Merle	952 000 €	190 400 €	5	Projets structurants	2023	1	

CONTRAT DE COHESION DES TERRITOIRES

ASSOCIATION DIOCESAINE DE TULLE

2023 - 2025



PREAMBULE

LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITES : UN VERITABLE LEVIER POUR RENFORCER L'INVESTISSEMENT EN CORREZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine.

FACE A UNE INFLATION QUI S'INSCRIT DANS LA DUREE, LE DEPARTEMENT ACCOMPAGNE LES COLLECTIVITES LOCALES ENCORE PLUS FORTEMENT DANS LA CONCRETISATION DE LEUR PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le Département a souhaité maintenir, pour une nouvelle période 2023-2025, les principes de lisibilité et de simplicité de sa politique d'aides, plébiscités par les collectivités locales.

Dans le cadre d'un contexte économique incertain et de perspectives financières fragilisées pour les collectivités, le Département souhaite participer à la sécurisation de l'investissement local en augmentant ses efforts aux côtés des collectivités, des entreprises et des citoyens.

Ainsi l'aide globale apportée aux communes sur 2023-2025 sera augmentée de 30%. Elle comprend les aides pré-existantes (contrats, dotation voirie, Dotation de Solidarité Communale, politique de l'eau) ainsi que de nouveaux dispositifs (hypervision et sobriété dans l'éclairage public).

UN TRIPLE ENJEU POUR LA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITES 2023-2025 : ACCOMPAGNER LES COMMUNES LES PLUS FRAGILES, LA SOBRIETE ENERGETIQUE ET LE MAINTIEN DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, 1^{er} financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre dans la continuité sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Il va maintenir et amplifier son accompagnement des collectivités pour leurs investissements sur la voirie et les chemins ruraux.

Au regard de la crise énergétique actuelle, et dans la suite du dispositif Corrèze Bouclier Énergétique adopté par l'Assemblée départementale le 2 décembre 2022, le Département souhaite accompagner la sobriété énergétique dans le cadre des différents dispositifs des aides aux communes à hauteur de 5 millions d'euros sur trois ans.

Le premier élément concerne l'augmentation des taux d'aide des projets contractualisés des collectivités qui visent la rénovation énergétique. Les taux sur les bâtiments avec loyer augmentent de 25% à 30% et sur les bâtiments sans loyer de 30 à 40%. Ceci représente un effort financier complémentaire de 2,7 millions d'euros dans le cadre des contrats départementaux avec les communes et EPCI. Le taux de 80% est maintenu pour la réalisation des diagnostics énergétiques, dans la limite d'un plafond de dépenses de 6 000 € H.T.

Le deuxième élément concerne la modernisation de plus de 20 000 points lumineux afin que les communes ne subissent pas de manière trop forte l'augmentation des prix de l'énergie en ce qui concerne leur éclairage public. Cette optimisation de l'éclairage public sera accompagnée à hauteur de 2,3 millions d'euros sur la période 2023-2024, soit sur deux ans, afin de démarrer ce programme très rapidement. L'aide départementale est versée aux deux structures qui mettent en place ces travaux, notamment de relamping, pour les communes. Cette aide, attribuée dans le cadre de deux Contrats de Sobriété Énergétique, sera déduite du reste à charge des collectivités demandé par les deux structures.

LE DEPARTEMENT S'ENGAGE DANS UN EFFORT FINANCIER SANS PRECEDENT DE PLUS DE 62 MILLIONS D'EUROS EN DIRECTION DE SA POLITIQUE D'AIDES AUX COLLECTIVITES 2023-2025

Le Département, conscient de l'enjeu de maintien de l'investissement public et de sobriété énergétique en Corrèze, a fait le choix de conforter financièrement sa politique d'aides et de retenir l'ensemble des projets prioritaires 1 et 2.

Cela se traduit par un effort financier supplémentaire de presque 40% par rapport à la période précédente, portant l'enveloppe globale dédiée aux aides aux collectivités 2023-2025 à plus de 62 millions d'euros, répartie en 5 enveloppes :

- les dotations voirie pour 10,5 millions d'euros,
- la politique eau et assainissement pour 5 millions d'euros,
- la contractualisation départementale pour 43,5 millions d'euros,
- le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public pour 2,3 millions d'euros,
- le dispositif hypervision pour 1 million d'euros.

Ces aides font l'objet d'une contractualisation entre le Département et chaque collectivité.

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 7 avril 2023,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- L'Association Diocésaine de Tulle représentée par Monseigneur Éric BIDOT en sa qualité d'Evêque et Président de l'Association,

Ci-après dénommé "le maître d'ouvrage"

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue le cadre général d'intervention du Département sur les actions inscrites dans le Contrat de Cohésion des Territoires 2023-2025, à savoir :

- OPERATIONS CONTRACTUALISEES :

Le tableau, tel que présenté en annexe du présent contrat, a pour objectif de récapituler les opérations éligibles contractualisées accompagnées des engagements contractuels du Département pour le maître d'ouvrage pour la période 2023-2025.

Le présent contrat, permet de :

- présenter, en son annexe, les financements valant engagements contractuels de programmation du Département au bénéfice des opérations retenues comme éligibles. Ces financements, en toute transparence et équité, ont été déterminés pour chaque opération contractualisée sur la base du tableau de catégorie d'aides,
- identifier chaque opération en son annexe,
- définir les conditions et les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale,
- présenter les engagements des parties signataires.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE POUR LES OPERATIONS CONTRACTUALISEES

2.1 La mobilisation des crédits départementaux prévus dans le tableau présenté en annexe du présent contrat ne pourra se faire que sur dépôt d'un dossier de demande de subvention et après son instruction, dans le strict respect des règlements spécifiques en vigueur au moment de ce dépôt.

2.2 Chaque dossier fera l'objet d'un examen par la Commission Permanente ou lors d'une réunion de l'Assemblée Plénière du Département, dans la limite des enveloppes votées.

2.3 Pour mobiliser ces crédits, le maître d'ouvrage devra déposer auprès du Département un dossier de demande de subvention constitué de :

- la délibération du maître d'ouvrage :
 - décidant la réalisation de l'opération contractualisée,
 - désignant l'entreprise/prestataire dont l'offre technique et financière, à l'issue des consultations d'entreprises, a été retenue pour la réalisation de l'opération contractualisée,
 - arrêtant le plan de financement,
 - sollicitant l'attribution de la subvention départementale.

- le dossier technique et financier de l'opération contractualisée :
 - une notice explicative et justificative de l'opération à réaliser,
 - le dossier technique comportant :
 - le plan de masse,
 - le plan de situation,
- l'acte d'engagement et le bordereau de prix ou les devis signés par l'entreprise et le maître d'ouvrage.
- l'annexe relative à la réalisation technique et financière permettant d'indiquer les dates prévisionnelles de réalisation du projet et des demandes de versement de l'aide départementale.

2.4 Chaque opération retenue comme éligible bénéficie d'une autorisation anticipée d'engagement au 1^{er} janvier 2023.

2.5 Chaque décision de la Commission Permanente ou de l'Assemblée Plénière du Département fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention qui sera notifié au maître d'ouvrage bénéficiaire. Cet arrêté détaillera les modalités de réalisation et de versement de la subvention.

2.6 Le versement de chaque subvention attribuée sera conditionné :

- à l'intervention de l'arrêté ou de la décision attributifs de subvention,
- à l'engagement de l'opération subventionnée dans la limite du délai fixé par cet arrêté,
- à la réalisation de l'opération dans la limite du délai fixé par cet arrêté.

2.7 Chaque subvention sera versée au bénéficiaire à sa demande en une ou 2 fois sur présentation :

- du récapitulatif des factures (dates, entreprises, montants H.T. et T.T.C.), visé par le maître d'ouvrage et le comptable public,
- des factures afférentes aux dépenses réalisées.

2.8 Le montant de la subvention versée, dans la limite du montant de subvention contractualisée, sera déterminé en appliquant au coût global H.T. ou T.T.C. des dépenses réalisées éligibles le taux fixé par l'arrêté attributif. Ce taux est issu des éléments du tableau présenté à l'article 1 (montant aide départementale/coût H.T. ou T.T.C. opération).

2.9 En l'absence de présentation de la demande de versement pour solde de la subvention attribuée dans les quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis par la notification de l'acte portant attribution de la subvention, la subvention non versée sera caduque.

ARTICLE 3 - INGENIERIE DEPARTEMENTALE

Pour l'accompagnement au montage et à la réalisation des projets, le Département propose une ingénierie globale au service du maître d'ouvrage :

- une ingénierie technique avec l'agence départementale Corrèze Ingénierie,
- une ingénierie de projets avec 4 chefs de projets de développement référents sur chaque grand territoire corrézien,
- une ingénierie administrative et financière avec le service des Aides aux Communes,
- une ingénierie transversale dans les autres domaines de compétences du Département en mettant l'expertise des services à disposition du maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1 Le maître d'ouvrage s'engage :

- au strict respect de l'ensemble des dispositions du présent contrat,
- à communiquer l'identification du soutien financier du Département, dans les conditions prévues par la charte graphique du Département, sur tous les documents d'information liés à son activité ainsi que sur la signalétique des chantiers,
- à implanter sur le chantier, dès la mise en œuvre de l'opération, un panneau signalant le concours financier apporté par le Département pour la réalisation des opérations éligibles,
- à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- à ne pas mobiliser d'autre dispositif départemental sur les opérations objets du présent contrat, le Département se réservant la possibilité de revoir sa participation en cas de double financement.

4.2 En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des opérations éligibles :

- selon les montants et les conditions définis dans le présent contrat,
- sous réserve des enveloppes destinées à assurer la couverture budgétaire pluriannuelle des opérations inscrites au présent contrat.

ARTICLE 5 - CLAUSES PARTICULIERES

A la demande expresse du Maître d'Ouvrage, justifiant de circonstances exceptionnelles et dérogatoires, et après décision de la Commission Permanente du Département, le délai de mise en chantier de la subvention départementale annuelle précisé dans l'arrêté attributif de la subvention pourra être prorogé d'un an.

ARTICLE 6 - RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention allouée annuellement au Maître d'Ouvrage qui s'engage à restituer les sommes versées dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour une (des) opération(s) non conforme(s) à celle(s) définie(s) dans le présent contrat,
- si les parties ne respectent pas les engagements souscrits au titre du présent contrat.

ARTICLE 7 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties et portera sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être prorogé d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée globale ne puisse excéder le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT

8.1 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'une demande écrite du Maître d'Ouvrage.

8.2 L'avenant ou modification ne sera possible que dans la limite de l'enveloppe globale d'aides départementales contractualisées au bénéfice du maître d'ouvrage.

8.3 Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - ANNEXE

- Annexe : Tableau des financements valant engagement contractuel de la programmation départementale 2023-2025.

Fait à Tulle,
Le 5 décembre 2025

Le Président de l'Association
Diocésaine de Tulle

Éric BIDOT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale Taux de 30% pour les ré-aménagements des étangs des communes
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

CONTRACTUALISATION 2023/2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ASSOCIATION DIOCESAINE DE TULLE	Sécurisation de la Chapelle Notre Dame de Bécharie à Uzerche	63 779 €	15 945 €	5	Projets structurants	2025	1	

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS
D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025 comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€), destinées à l'attribution des subventions exprimées au titre des opérations éligibles aux dispositifs des contrats 2023-2025 au fur et à mesure des engagements des aides en Commission Permanente.
 - La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
 - La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
 - Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
 - Le dispositif départemental de supervision (1 M€).

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

La politique des aides aux collectivités Corrésiennes est aujourd'hui devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, et augmentés en 2024, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste de soutien et de sauvegarde des équilibres territoriaux au moment où les désengagements progressifs de l'État sont d'ores et déjà mesurables sur des opérations vitales pour les communes.

D'ailleurs, en sus des augmentations substantielles des enveloppes décidées lors de l'Assemblée Plénière du 12 avril 2024 (pour rappel, les enveloppes pluriannuelles ont été augmentées de 63 à 69 millions d'euros), il a été également proposé fin 2024 d'ajuster nos taux d'aide sur la préservation et le réaménagement des étangs sans différenciation selon la nature du bénéficiaire de la subvention.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'autoriser les modifications de subventions des opérations sollicitées par les communes en adaptant les financements au plus près des priorités locales identifiées par les élus,
- de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous en y intégrant la modification du taux pour les réaménagements des étangs appartenant aux communes :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	Dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique * Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale Taux de 30% pour les ré-aménagements des étangs des communes
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2023-2025	Mobilisation de chaque dotation à hauteur du taux notifié à la commune sur le montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traversée (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I AJUSTEMENTS D'OPERATIONS

➤ COMMUNE D'ALLASSAC

La commune d'ALLASSAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'ALLASSAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Construction d'un ALSH*
 - Montant H.T. des travaux : 2 101 112 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 262 639 €
- ❖ *Travaux d'aménagement du centre-ville et du village du Saillant vieux - Tranche 1*
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €
- ❖ *Travaux d'aménagement du centre-ville et du village du Saillant vieux - Tranche 2*
 - Montant H.T. des travaux : 49 443 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 12 361 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ALLASSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'ASTAILLAC

La commune d'ASTAILLAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'ASTAILLAC souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ *Changement de volets des appartements communaux*

- Montant H.T. des travaux :	9 532 €
- Subvention départementale plafonnée à :	2 383 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n° 3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ASTAILLAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'AUBAZINE

La commune d'AUBAZINE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'AUBAZINE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Etude préalable pour la restauration du monastère de Coyroux*
 - Montant H.T. des travaux : 35 195 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 039 €
- ❖ *Etude préalable restauration abbatiale*
 - Montant H.T. des travaux : 44 530 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 8 906 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'AUBAZINE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

La commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Aménagement du stade : parcours de santé, espace fitness et vestiaires*
 - Montant H.T. des travaux : 132 696 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 39 809 €
- ❖ *Création d'un bâtiment cantine (école primaire)*
 - Montant H.T. des travaux : 3 938 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 575 €
- ❖ *Réfection de la toiture du bâtiment communal "Le Bessol" inscrite MH*
 - Montant H.T. des travaux : 40 629 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 10 157 €
- ❖ *Restauration des retables et des toiles associées de l'Abbatiale Saint-Pierre*
 - Montant H.T. des travaux : 77 432 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 46 459 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BELLECHASSAGNE

La commune de BELLECHASSAGNE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de BELLECHASSAGNE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Local technique : Réalisation d'un enduit sur l'extension de la salle des fêtes*
 - Montant H.T. des travaux : 45 504 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 376 €
- ❖ *Travaux pour les cloches de l'église*
 - Montant H.T. des travaux : 3 957 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 374 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BELLECHASSAGNE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BEYSSAC

La commune de BEYSSAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de BEYSSAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Etude pour valoriser la production d'électricité via le moulin de la commune*
 - Montant H.T. des travaux : 36 885 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 377 €
- ❖ *Etude préalable pour l'église*
 - Montant H.T. des travaux : 10 493 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 623 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BEYSSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BONNEFOND

La commune de BONNEFOND vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de BONNEFOND souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Amélioration thermique du gîte de Chadebec</i>	
- Montant H.T. des travaux :	11 917 €
- Subvention départementale plafonnée à :	3 575 €
❖ <i>Rénovation de la salle polyvalente</i>	
- Montant H.T. des travaux :	5 700 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 425 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BONNEFOND,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES

La commune de BORT-LES-ORGUES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de BORT-LES-ORGUES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Aménagement connexion voie verte Gambetta Sardin*
 - Montant H.T. des travaux : 310 178 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 62 036 €
- ❖ *Divers travaux liés à la pose de panneaux photovoltaïques et désamiantage de bâtiments communaux - T1*
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- ❖ *Divers travaux liés à la pose de panneaux photovoltaïques et désamiantage de bâtiments communaux - T2*
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- ❖ *Rénovation église*
 - Montant H.T. des travaux : 82 780 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 49 668 €
- ❖ *Liaison douce et Route de Champs (RD979) - Complément*
 - Montant H.T. des travaux : 81 859 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 16 372 €
- ❖ *Vidéo et sonorisation salle du conseil municipal*
 - Montant H.T. des travaux : 17 696 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 424 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BORT-LES-ORGUES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CHAMBERET

La commune de CHAMBERET vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CHAMBERET souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Création d'une micro-crèche - T2</i>	
- Montant H.T. des travaux :	661 977 €
- Subvention départementale plafonnée à :	79 515 €
❖ <i>Escalier Halle</i>	
- Montant H.T. des travaux :	14 880 €
- Subvention départementale plafonnée à :	3 720 €
❖ <i>Extension du gymnase en vue de l'installation d'un padel</i>	
- Montant H.T. des travaux :	176 874 €
- Subvention départementale plafonnée à :	53 062 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAMBERET,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-PRUNE

La commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Construction d'un restaurant T1 avec amélioration de la performance énergétique*
 - Montant H.T. des travaux : 361 570 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 72 314 €
- ❖ *Isolation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique*
 - Montant H.T. des travaux : 18 702 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 481 €
- ❖ *Mise aux normes électriques d'un logement communal*
 - Montant H.T. des travaux : 2 327 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 582 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE COLLONGES-LA-ROUGE

La commune de COLLONGES-LA-ROUGE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de COLLONGES-LA-ROUGE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Agrandissement de l'espace cinéraire au cimetière</i>	
- Montant H.T. des travaux :	10 087 €
- Subvention départementale plafonnée à :	2 522 €
❖ <i>Bâche incendie - route des crêtes Charlat et bornes incendie</i>	
- Montant H.T. des travaux :	20 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	5 000 €
❖ <i>Equipement du local traiteur de l'espace chronotopique</i>	
- Montant H.T. des travaux :	22 240 €
- Subvention départementale plafonnée à :	5 560 €
❖ <i>Extension de l'aire de camping-car (T3)</i>	
- Montant H.T. des travaux :	17 912 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 478 €
❖ <i>Rénovation énergétique bâtiments communaux</i>	
- Montant H.T. des travaux :	18 018 €
- Subvention départementale plafonnée à :	7 207 €
❖ <i>Sécurisation voirie RD38 Manévy</i>	
- Montant H.T. des travaux :	81 067 €
- Subvention départementale plafonnée à :	20 267 €
❖ <i>Travaux Eglise (MH) - T3</i>	
- Montant H.T. des travaux :	102 659 €
- Subvention départementale plafonnée à :	10 266 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de COLLONGES-LA-ROUGE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'EGLETONS

La commune d'EGLETONS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'EGLETONS souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ <i>Construction d'un terrain de tennis</i>	
- Montant H.T. des travaux :	160 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	47 500 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n° 2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'EGLETONS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'ESPAGNAC

La commune d'ESPAGNAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'ESPAGNAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Engazonnement du cimetière*
 - Montant H.T. des travaux : 12 833 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 208 €

- ❖ *Rénovation et aménagement de la petite gare communale pour création du musée du "Taco"*
 - Montant H.T. des travaux : 23 960 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 792 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ESPAGNAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE GOURDON-MURAT

La commune de GOURDON-MURAT vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de GOURDON-MURAT souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Diagnostic énergétique*
 - Montant H.T. des travaux : 750 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 600 €
- ❖ *Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - T1*
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- ❖ *Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - T2*
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- ❖ *Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - T3*
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de GOURDON-MURAT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE HAUTEFAGE

La commune de HAUTEFAGE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de HAUTEFAGE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Remplacement de l'ordinateur de l'accueil</i>	
- Montant H.T. des travaux :	1 694 €
- Subvention départementale plafonnée à :	424 €
❖ <i>Rénovation énergétique logement ancienne poste</i>	
- Montant H.T. des travaux :	82 070 €
- Subvention départementale plafonnée à :	24 621 €
❖ <i>Rénovation énergétique mairie - école - cantine</i>	
- Montant H.T. des travaux :	78 940 €
- Subvention départementale plafonnée à :	31 576 €
❖ <i>Travaux pour la défense incendie</i>	
- Montant H.T. des travaux :	17 616 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 404 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de HAUTEFAGE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE JUILLAC

La commune de JUILLAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de JUILLAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Acquisition d'une benne remorque</i>	
- Montant H.T. des travaux :	7 800 €
- Subvention départementale plafonnée à :	3 510 €
❖ <i>Aménagement du bâtiment abritant la Maison de Santé</i>	
- Montant H.T. des travaux :	121 624 €
- Subvention départementale plafonnée à :	36 487 €
❖ <i>Salle multisports - bâtiment</i>	
- Montant H.T. des travaux :	266 677 €
- Subvention départementale plafonnée à :	80 003 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de JUILLAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LAPLEAU

La commune de LAPLEAU vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LAPLEAU souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Accessibilité école mairie salle des fêtes</i>	
- Montant H.T. des travaux :	30 631 €
- Subvention départementale plafonnée à :	7 658 €
❖ <i>Aire de jeux au Vendahaut</i>	
- Montant H.T. des travaux :	16 200 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 050 €
❖ <i>Installation d'une pompe à chaleur dans la salle des fêtes</i>	
- Montant H.T. des travaux :	19 667 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 917 €
❖ <i>Rénovation énergétique des logements du Vendahaut - Complément</i>	
- Montant H.T. des travaux :	10 327 €
- Subvention départementale plafonnée à :	3 098 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LAPLEAU,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LATRONCHE

La commune de LATRONCHE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LATRONCHE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Cimetière</i>	
- Montant H.T. des travaux :	7 836 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 959 €
❖ <i>Défibrillateur</i>	
- Montant H.T. des travaux :	1 462 €
- Subvention départementale plafonnée à :	366 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LATRONCHE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE

La commune de LAVAL-SUR-LUZEGE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LAVAL-SUR-LUZEGE souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ *Equipements de visio-conférence pour la mairie et de projection pour la salle polyvalente*

- Montant H.T. des travaux :	4 495 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 124 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n° 3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE LE PESCHER

La commune LE PESCHER vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune LE PESCHER souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>AB - sécurisation T2</i>	
- Montant H.T. des travaux :	99 362 €
- Subvention départementale plafonnée à :	24 840 €
❖ <i>AB - sécurisation T3</i>	
- Montant H.T. des travaux :	98 915 €
- Subvention départementale plafonnée à :	24 729 €
❖ <i>Acquisition d'un ordinateur pour la mairie et d'un vidéoprojecteur pour l'école</i>	
- Montant H.T. des travaux :	3 769 €
- Subvention départementale plafonnée à :	942 €
❖ <i>Aménagement et réhabilitation du cimetière</i>	
- Montant H.T. des travaux :	50 099 €
- Subvention départementale plafonnée à :	12 525 €
❖ <i>Diagnostic énergétique</i>	
- Montant H.T. des travaux :	3 080 €
- Subvention départementale plafonnée à :	2 464 €
❖ <i>Mise aux normes de protection de foudre de l'église et remplacement du cadran de l'horloge</i>	
- Montant H.T. des travaux :	13 580 €
- Subvention départementale plafonnée à :	8 148 €
❖ <i>Ombrière photovoltaïque terrasse restaurant</i>	
- Montant H.T. des travaux :	49 927 €
- Subvention départementale plafonnée à :	14 978 €
❖ <i>Terrain de sport multi-activités</i>	
- Montant H.T. des travaux :	53 045 €
- Subvention départementale plafonnée à :	15 914 €
❖ <i>Travaux église</i>	
- Montant H.T. des travaux :	2 380 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 428 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune LE PESCHER,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LESTARDS

La commune de LESTARDS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LESTARDS souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Reprise de concessions au cimetière</i>	
- Montant H.T. des travaux :	5 508 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 377 €
❖ <i>Sécurisation accès Saut de la Virole</i>	
- Montant H.T. des travaux :	13 115 €
- Subvention départementale plafonnée à :	2 623 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LESTARDS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE LES TROIS-SAINTS

La commune LES TROIS-SAINTS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune LES TROIS-SAINTS souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aménagement de la salle du conseil municipal - T1</i>	
- Montant H.T. des travaux :	60 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	15 000 €
❖ <i>Aménagement de la salle du conseil municipal - T2</i>	
- Montant H.T. des travaux :	17 007 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 252 €
❖ <i>Création d'un espace multisports</i>	
- Montant H.T. des travaux :	5 827 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 748 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune LES TROIS-SAINTS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LIGINIAC

La commune de LIGINIAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LIGINIAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aménagement d'une terrasse à la salle polyvalente</i>	
- Montant H.T. des travaux :	8 446 €
- Subvention départementale plafonnée à :	2 112 €
❖ <i>Remplacement de menuiseries à la mairie</i>	
- Montant H.T. des travaux :	18 275 €
- Subvention départementale plafonnée à :	7 310 €
❖ <i>Travaux cantine - T2</i>	
- Montant H.T. des travaux :	76 445 €
- Subvention départementale plafonnée à :	30 578 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LIGINIAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LIGNAREIX

La commune de LIGNAREIX vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LIGNAREIX souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aménagement salle polyvalente</i>	
- Montant H.T. des travaux :	964 €
- Subvention départementale plafonnée à :	241 €
❖ <i>Divers équipements communaux (vitrines pour affichage et butées de parking)</i>	
- Montant H.T. des travaux :	1 034 €
- Subvention départementale plafonnée à :	259 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LIGNAREIX,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LIGNEYRAC

La commune de LIGNEYRAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LIGNEYRAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Enfouissement réseaux traverse bourg</i>	
- Montant H.T. des travaux :	22 860 €
- Subvention départementale plafonnée à :	6 858 €
❖ <i>Restauration de la fontaine du bourg</i>	
- Montant H.T. des travaux :	4 760 €
- Subvention départementale plafonnée à :	2 142 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LIGNEYRAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LUBERSAC

La commune de LUBERSAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de LUBERSAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aménagements parcs paysagers et urbains</i>	
- Montant H.T. des travaux :	4 732 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 093 €
❖ <i>Rénovation énergétique des vestiaires du stade de football</i>	
- Montant H.T. des travaux :	28 514 €
- Subvention départementale plafonnée à :	8 554 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LUBERSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MALEMORT

La commune de MALEMORT vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MALEMORT souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Extension de l'ALSH de Puymaret</i>	
- Montant H.T. des travaux :	441 202 €
- Subvention départementale plafonnée à :	88 240 €
❖ <i>Rénovation de la salle polyvalente de Venarsal</i>	
- Montant H.T. des travaux :	257 223 €
- Subvention départementale plafonnée à :	51 445 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MALEMORT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Achat matériels</i>	
- Montant H.T. des travaux :	7 500 €
- Subvention départementale plafonnée à :	3 000 €
❖ <i>Restauration des jardins de Bardot</i>	
- Montant H.T. des travaux :	44 444 €
- Subvention départementale plafonnée à :	20 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROZE

La commune de MARCILLAC-LA-CROZE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MARCILLAC-LA-CROZE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Equipements informatiques école</i>	
- Montant H.T. des travaux :	3 435 €
- Subvention départementale plafonnée à :	859 €
❖ <i>Extension local rangement salle polyvalente/cantine scolaire</i>	
- Montant H.T. des travaux :	32 156 €
- Subvention départementale plafonnée à :	8 039 €
❖ <i>Restauration d'un vitrail</i>	
- Montant H.T. des travaux :	1 837 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 102 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MARCILLAC-LA-CROZE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MARGERIDES

La commune de MARGERIDES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MARGERIDES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aire de lavage</i>	
- Montant H.T. des travaux :	3 552 €
- Subvention départementale plafonnée à :	710 €
❖ <i>Aménagement et Agrandissement Place Lacroix - T1</i>	
- Montant H.T. des travaux :	96 492 €
- Subvention départementale plafonnée à :	24 123 €
❖ <i>Travaux salle des fêtes "1000 clubs"</i>	
- Montant H.T. des travaux :	668 €
- Subvention départementale plafonnée à :	167 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MARGERIDES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MENOIRE

La commune de MENOIRE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MENOIRE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Bâtiment local technique</i>	
- Montant H.T. des travaux :	16 908 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 227 €
❖ <i>Rénovation énergétique mairie/salle polyvalente</i>	
- Montant H.T. des travaux :	16 288 €
- Subvention départementale plafonnée à :	6 515 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MENOIRE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE MEYMAC

La commune de MEYMAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de MEYMAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Centre d'Art</i>	
- Montant H.T. des travaux :	232 463 €
- Subvention départementale plafonnée à :	46 493 €
❖ <i>Ecoles</i>	
- Montant H.T. des travaux :	58 768 €
- Subvention départementale plafonnée à :	23 507 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MEYMAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE NAVES

La commune de NAVES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de NAVES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Aménagement d'espaces publics RD1 120 et RD53*
 - Montant H.T. des travaux : 28 913 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 228 €
- ❖ *Maison médicale : agrandissement*
 - Montant H.T. des travaux : 68 030 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 13 606 €
- ❖ *Rénovation et mise en valeur sons et lumières de l'église*
 - Montant H.T. des travaux : 16 662 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 4 166 €
- ❖ *Restructuration, rénovation énergétique des dernières salles de classe*
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de NAVES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE NOAILLES

La commune de NOAILLES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de NOAILLES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Aménagement de la place Charles de Gaulle devant la mairie - complément*
 - Montant H.T. des travaux : 5 791 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 448 €
- ❖ *Isolation extérieure de l'école*
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €
- ❖ *Programme "Chapelier" - construction et aménagement de locaux commerciaux et techniques*
 - Montant H.T. des travaux : 109 560 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 21 912 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de NOAILLES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE PEYRELEVADE

La commune de PEYRELEVADE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de PEYRELEVADE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Création d'un sanitaire public*
 - Montant H.T. des travaux : 43 731 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 10 933 €
- ❖ *Reprise station service : Aménagements et mise aux normes*
 - Montant H.T. des travaux : 115 744 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 23 149 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PEYRELEVADE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE QUEYSSAC-LES-VIGNES

La commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ <i>Création d'un parking Route de la Dîme</i>	
- Montant H.T. des travaux :	70 288 €
- Subvention départementale plafonnée à :	16 615 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n° 3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE

La commune de RILHAC-XAINTRIE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de RILHAC-XAINTRIE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Défense incendie</i>	
- Montant H.T. des travaux :	6 968 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 742 €
❖ <i>Remplacement de la chaudière de l'hôtel restaurant</i>	
- Montant H.T. des travaux :	34 191 €
- Subvention départementale plafonnée à :	10 257 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de RILHAC-XAINTRIE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS

La commune de ROSIERS-D'EGLETONS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de ROSIERS-D'EGLETONS souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Construction et mise en accessibilité de stationnements</i>	
- Montant H.T. des travaux :	44 164 €
- Subvention départementale plafonnée à :	11 041 €
❖ <i>Installation d'une baie de brassage à l'école</i>	
- Montant H.T. des travaux :	2 985 €
- Subvention départementale plafonnée à :	746 €
❖ <i>Réfection du sol du réfectoire</i>	
- Montant H.T. des travaux :	5 350 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 338 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de ROSIERS-D'EGLETONS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAILLAC

La commune de SAILLAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAILLAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Local archives</i>	
- Montant H.T. des travaux :	8 148 €
- Subvention départementale plafonnée à :	2 037 €
❖ <i>Réfection de la cheminée du logement communal</i>	
- Montant H.T. des travaux :	1 675 €
- Subvention départementale plafonnée à :	419 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAILLAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE

La commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Désimperméabilisation de la cour de l'école*
 - Montant H.T. des travaux : 40 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 10 000 €
- ❖ *Restructuration du bâtiment de l'école*
 - Montant H.T. des travaux : 60 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

La commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES souhaite que les opérations soient modifiées
comme suit :

❖ <i>Acquisition divers équipements</i>	
- Montant H.T. des travaux :	1 599 €
- Subvention départementale plafonnée à :	400 €
❖ <i>Aménagement intérieur cimetière</i>	
- Montant H.T. des travaux :	27 372 €
- Subvention départementale plafonnée à :	6 843 €
❖ <i>Aménagement paysager du bourg</i>	
- Montant H.T. des travaux :	19 996 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 999 €
❖ <i>Matériel de voirie (épareuse, broyeur, godet)</i>	
- Montant H.T. des travaux :	11 500 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 600 €
❖ <i>Mise en accessibilité handicap du gîte communal + 1 logement communal</i>	
- Montant H.T. des travaux :	25 978 €
- Subvention départementale plafonnée à :	6 495 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC

La commune de SAINT-HILAIRE-LUC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-HILAIRE-LUC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Appartement mairie T2 : porte, électricité, VMC</i>	
- Montant H.T. des travaux :	1 784 €
- Subvention départementale plafonnée à :	446 €
❖ <i>Auberge de la Marguerite travaux de mise aux normes</i>	
- Montant H.T. des travaux :	2 522 €
- Subvention départementale plafonnée à :	631 €
❖ <i>Cimetière jardin du souvenir</i>	
- Montant H.T. des travaux :	2 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	500 €
❖ <i>Travaux d'accès au grenier de la mairie</i>	
- Montant H.T. des travaux :	1 928 €
- Subvention départementale plafonnée à :	482 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-HILAIRE-LUC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE

La commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Travaux chaufferie collective bâtiments communaux</i>	
- Montant H.T. des travaux :	5 365 €
- Subvention départementale plafonnée à :	2 146 €
❖ <i>Travaux piscine moquette solaire</i>	
- Montant H.T. des travaux :	172 716 €
- Subvention départementale plafonnée à :	51 815 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-MEXANT

La commune de SAINT-MEXANT vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-MEXANT souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aménagement de la place de l'église</i>	
- Montant H.T. des travaux :	4 641 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 160 €
❖ <i>Réfection totale façade groupe scolaire (rejointoiement pierre)</i>	
- Montant H.T. des travaux :	55 360 €
- Subvention départementale plafonnée à :	13 840 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-MEXANT,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

La commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Rénovation du ponton au parc de Lestrade</i>	
- Montant H.T. des travaux :	32 028 €
- Subvention départementale plafonnée à :	8 007 €
❖ <i>Travaux de réaménagement du local de chasse</i>	
- Montant H.T. des travaux :	27 972 €
- Subvention départementale plafonnée à :	6 993 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

La commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Création d'une aire pour les camping-cars</i>	
- Montant H.T. des travaux :	93 324 €
- Subvention départementale plafonnée à :	23 331 €
❖ <i>Sécurisation RD26, ralentissement trafic - complément</i>	
- Montant H.T. des travaux :	6 674 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 669 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-SETIERS

La commune de SAINT-SETIERS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-SETIERS souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ *Restauration du chef reliquaire de Saint Jean-Baptiste et le Christ*

en croix

- Montant H.T. des travaux :	1 999 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 199 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n° 2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-SETIERS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-SOLVE

La commune de SAINT-SOLVE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINT-SOLVE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Projet de MAM</i>	
- Montant H.T. des travaux :	180 120 €
- Subvention départementale plafonnée à :	22 496 €
❖ <i>Rénovation thermique de la salle polyvalente - T1</i>	
- Montant H.T. des travaux :	100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	40 000 €
❖ <i>Rénovation thermique de la salle polyvalente - T2</i>	
- Montant H.T. des travaux :	100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	40 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-SOLVE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE

La commune de SAINTE-FORTUNADE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SAINTE-FORTUNADE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Acquisition divers équipements pour la mairie*
 - Montant H.T. des travaux : 11 962 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 991 €
- ❖ *Restructuration de la grange : T1 - gros œuvre/travaux de structure*
 - Montant H.T. des travaux : 370 090 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 37 009 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINTE-FORTUNADE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SERILHAC

La commune de SERILHAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SERILHAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aménagement paysager espace de l'Arboretum</i>	
- Montant H.T. des travaux :	30 771 €
- Subvention départementale plafonnée à :	7 693 €
❖ <i>Défense incendie</i>	
- Montant H.T. des travaux :	2 280 €
- Subvention départementale plafonnée à :	570 €
❖ <i>Rénovation logement avec amélioration performance énergétique</i>	
- Montant H.T. des travaux :	26 623 €
- Subvention départementale plafonnée à :	7 987 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SERILHAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU

La commune de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Création restaurant communal camping Lac de Feyt - T1*
 - Montant H.T. des travaux : 333 680 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 66 736 €
- ❖ *Rénovation de la toiture d'un immeuble collectif*
 - Montant H.T. des travaux : 86 063 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 25 819 €
- ❖ *Travaux de protection incendie de la future MAS (DECI) - T1*
 - Montant H.T. des travaux : 60 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €
- ❖ *Travaux de protection incendie de la future MAS (DECI) - T2*
 - Montant H.T. des travaux : 40 419 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 10 105 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SIONIAC

La commune de SIONIAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SIONIAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aménagement du bourg</i>	
- Montant H.T. des travaux :	28 760 €
- Subvention départementale plafonnée à :	7 190 €
❖ <i>Aménagement local technique</i>	
- Montant H.T. des travaux :	14 872 €
- Subvention départementale plafonnée à :	3 718 €
❖ <i>Rénovation et amélioration énergétique d'un appartement communal</i>	
- Montant H.T. des travaux :	54 844 €
- Subvention départementale plafonnée à :	16 344 €
❖ <i>Rénovation salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique</i>	
- Montant H.T. des travaux :	7 620 €
- Subvention départementale plafonnée à :	3 048 €
❖ <i>Travaux sur ancien cimetière pour préparation fermeture</i>	
- Montant H.T. des travaux :	4 801 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 200 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SIONIAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SOUDEILLES

La commune de SOUDEILLES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SOUDEILLES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Création d'une chaufferie*
 - Montant H.T. des travaux : 120 285 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 26 980 €
- ❖ *Travaux d'aménagement de la cantine (regroupement communes) - T2*
 - Montant H.T. des travaux : 32 550 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 13 020 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SOUDEILLES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SOURSAC

La commune de SOURSAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de SOURSAC souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

- ❖ *Site environnant du Viaduc des Rochers Noirs : Aménagement du Rocher de la Buse*
 - Montant H.T. des travaux : 260 875 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 145 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SOURSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE TUDEILS

La commune de TUDEILS vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de TUDEILS souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Acquisition d'une imprimante pour la mairie</i>	
- Montant H.T. des travaux :	3 920 €
- Subvention départementale plafonnée à :	980 €
❖ <i>Remplacement du chauffage de la salle polyvalente</i>	
- Montant H.T. des travaux :	54 462 €
- Subvention départementale plafonnée à :	12 820 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de TUDEILS,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE TULLE

La commune de TULLE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de TULLE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aménagement de la nouvelle entrée de l'hôpital</i>	
- Montant H.T. des travaux :	532 081 €
- Subvention départementale plafonnée à :	106 416 €
❖ <i>Aménagement de la rue du Docteur Ramon</i>	
- Montant H.T. des travaux :	60 857 €
- Subvention départementale plafonnée à :	15 214 €
❖ <i>Démolition d'un immeuble Rue du Canton</i>	
- Montant H.T. des travaux :	163 338 €
- Subvention départementale plafonnée à :	32 668 €
❖ <i>Ecole maternelle Turgot : rénovation des avant-toits</i>	
- Montant H.T. des travaux :	33 339 €
- Subvention départementale plafonnée à :	8 335 €
❖ <i>Mise en sécurité du Centre Culturel et Sportif</i>	
- Montant H.T. des travaux :	89 730 €
- Subvention départementale plafonnée à :	15 000 €
❖ <i>Réaménagement de l'Avenue de la Bastille</i>	
- Montant H.T. des travaux :	200 678 €
- Subvention départementale plafonnée à :	40 136 €
❖ <i>Réhabilitation des points d'ancrage des illuminations de Noël</i>	
- Montant H.T. des travaux :	169 193 €
- Subvention départementale plafonnée à :	33 839 €
❖ <i>Remplacement des menuiseries extérieures de l'immeuble Lauthonie</i>	
- Montant H.T. des travaux :	47 700 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 770 €

- ❖ *Rénovation intérieure du Conservatoire à Rayonnement Départemental - T1*
 - Montant H.T. des travaux : 278 300 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 55 660 €

- ❖ *Révision générale du PLU*
 - Montant H.T. des travaux : 98 891 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de TULLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'USSAC

La commune d'USSAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'USSAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Aménagement et sécurisation du cheminement piéton de la route de Pataud - T1*
 - Montant H.T. des travaux : 100 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €
- ❖ *Aménagement et sécurisation du cheminement piéton de la route de Pataud - T2*
 - Montant H.T. des travaux : 106 142 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €
- ❖ *Espace polyvalent à usage des associations*
 - Montant H.T. des travaux : 262 920 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 78 876 €
- ❖ *Réfection du court de tennis et aménagement des abords et accès*
 - Montant H.T. des travaux : 53 773 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 16 132 €
- ❖ *Réfection du parking de la salle polyvalente*
 - Montant H.T. des travaux : 48 966 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 12 242 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'USSAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'UZERCHE

La commune d'UZERCHE vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'UZERCHE souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Aménagement de la Cartonnerie Sécurisation du bâtiment, création boulodrome et skatepark*
 - Montant H.T. des travaux : 14 953 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 991 €
- ❖ *Réfection des vestiaires du stade Nelson Mandela*
 - Montant H.T. des travaux : 222 389 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 66 717 €
- ❖ *Réfection du stade d'eaux vives de la Minoterie (kayak)*
 - Montant H.T. des travaux : 23 610 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 083 €
- ❖ *Renouvellement du projecteur du cinéma Louis Jovet*
 - Montant H.T. des travaux : 39 910 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 9 978 €
- ❖ *Rénovation du gymnase Micheline Buisson - T1*
 - Montant H.T. des travaux : 300 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €
- ❖ *Rénovation du gymnase Micheline Buisson - T2*
 - Montant H.T. des travaux : 300 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 90 000 €
- ❖ *Réparation sur le Château Bécharie*
 - Montant H.T. des travaux : 72 371 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 237 €
- ❖ *Restauration de l'église Saint-Pierre (classée)*
 - Montant H.T. des travaux : 415 750 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 41 575 €

❖ <i>Travaux d'accessibilité - T1</i>	
- Montant H.T. des travaux :	60 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	15 000 €
❖ <i>Travaux d'accessibilité - T2</i>	
- Montant H.T. des travaux :	60 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	15 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'UZERCHE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VALIERGUES

La commune de VALIERGUES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de VALIERGUES souhaite que l'opération soit modifiée comme suit :

❖ <i>Eglise : réfection tableau et statues - Complément</i>	
- Montant H.T. des travaux :	5 589 €
- Subvention départementale plafonnée à :	3 353 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n° 3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VALIERGUES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VARETZ

La commune de VARETZ vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de VARETZ souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Plaine des jeux : rénovation des vestiaires</i>	
- Montant H.T. des travaux :	240 850 €
- Subvention départementale plafonnée à :	72 255 €
❖ <i>Réfection de la cour du centre de loisirs</i>	
- Montant H.T. des travaux :	17 920 €
- Subvention départementale plafonnée à :	4 480 €
❖ <i>Réfection de la toiture et de la cage d'escalier d'un logement communal (ancienne gare)</i>	
- Montant H.T. des travaux :	28 644 €
- Subvention départementale plafonnée à :	7 161 €
❖ <i>Rénovation énergétique d'un logement communal changement de fenêtres (ancienne poste)</i>	
- Montant H.T. des travaux :	4 438 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 331 €
❖ <i>Reprise du soubassement de l'école</i>	
- Montant H.T. des travaux :	3 730 €
- Subvention départementale plafonnée à :	933 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VARETZ,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VEYRIERES

La commune de VEYRIERES vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de VEYRIERES souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Rénovation salle des archives de la mairie, réfection de la cage d'escalier, installation d'une ventilation, diagnostics techniques bâtiment*
 - Montant H.T. des travaux : 9 847 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 462 €

- ❖ *Travaux d'enfouissement de réseaux en bord de RD - T2*
 - Montant H.T. des travaux : 25 302 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 326 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VEYRIERES,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VOUTEZAC

La commune de VOUTEZAC vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune de VOUTEZAC souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ *Amélioration confort hiver été Halle*
 - Montant H.T. des travaux : 12 690 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 076 €
- ❖ *Réhabilitation de l'ancienne mairie en mairie annexe ou maison des associations avec amélioration de la performance énergétique - T1*
 - Montant H.T. des travaux : 87 310 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 34 924 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°6 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VOUTEZAC,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE D'YSSANDON

La commune d'YSSANDON vient de nous informer de son souhait de changer la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025.

La commune d'YSSANDON souhaite que les opérations soient modifiées comme suit :

❖ <i>Aménagement d'une aire de jeux</i>	
- Montant H.T. des travaux :	6 199 €
- Subvention départementale plafonnée à :	1 550 €
❖ <i>Rénovation énergétique de la salle des fêtes - T2</i>	
- Montant H.T. des travaux :	100 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	40 000 €
❖ <i>Travaux amélioration énergétique - système de chauffage commun mairie + école + cantine : travaux réseaux + achat chaudière</i>	
- Montant H.T. des travaux :	96 125 €
- Subvention départementale plafonnée à :	38 450 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'YSSANDON,
- de m'autoriser à le signer.

II OPERATIONS➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ALLASSAC	Travaux d'aménagement du centre-ville et du village du Saillant vieux - Tranche 1	100 000 €	25 000 €	3
	Travaux d'aménagement du centre-ville et du village du Saillant vieux - Tranche 2	49 443 €	12 361 €	3
BRIGNAC-LA-PLAINE	Extension de la boulangerie communale	60 000 €	15 000 €	1
CHASTEАUX	Travaux de restauration du four à pain situé dans le village de Lacoste	29 950 €	13 478 €	8
DAMPNIAT	Travaux local cabinet d'infirmières	26 881 €	6 720 €	1
JUILLAC	Acquisition d'une benne-remorque	7 800 €	3 510 €	5
	Aménagement du bâtiment abritant la Maison de Santé	121 624 €	36 487 €	5
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Construction d'un local technique	25 024 €	6 256 €	1
LARCHE	Aménagement de la plaine des jeux avec la création d'une piste de course	12 200 €	3 660 €	4
	Aménagement et sécurisation du bourg rue Alexis Jaubert	20 570 €	5 143 €	3
MALEMORT	Rénovation de la salle polyvalente de Venarsal	257 223 €	51 445 €	5

	Extension de l'ALSH de Puymaret	441 202 €	88 240 €	5
MANSAC	Equipements sportifs rénovation	2 364 €	709 €	4
	Extension du cimetière	39 020 €	9 755 €	3
NESPOULS	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école	20 878 €	8 351 €	2
NOAILLES	Aménagement de la Place Charles de Gaulle devant la mairie - complément	5 791 €	1 448 €	3
	Isolation extérieure de l'école	100 000 €	40 000 €	2
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Restructuration du bâtiment de l'école	60 000 €	15 000 €	1
	Désimperméabilisation de la cour de l'école	40 000 €	10 000 €	3
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Rénovation du ponton au Parc de Lestrade	32 028 €	8 007 €	3
	Travaux de réaménagement du local de chasse	27 972 €	6 993 €	1
SAINT-SOLVE	Rénovation thermique de la salle polyvalente - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation thermique de la salle polyvalente - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
USSAC	Aménagement et sécurisation du cheminement piéton de la route de Pataud - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement et sécurisation du cheminement piéton de la route de Pataud - T2	100 000 €	25 000 €	3
	Réfection du parking de la salle polyvalente	48 966 €	12 242 €	3

	Réfection du court de tennis et aménagement des abords et accès	53 773 €	16 132 €	4
	Espace polyvalent à usage des associations	208 583 €	62 575 €	4
VARETZ	Rénovation énergétique d'un logement communal changement de fenêtres (ancienne poste)	4 438 €	1 331 €	2
	Reprise du soubassement de l'école	3 730 €	933 €	1
	Plaine des jeux : rénovation des vestiaires	22 961 €	6 888 €	4
	Réfection de la cour du centre de loisirs	17 920 €	4 480 €	3
	Réfection de la toiture et de la cage d'escalier d'un logement communal (ancienne gare)	28 644 €	7 161 €	1
VOUTEZAC	Réaménagement du cimetière	100 000 €	25 000 €	3
	Amélioration confort hiver été Halle	12 690 €	5 076 €	2
YSSANDON	Aménagement d'une aire de jeux	6 199 €	1 550 €	3
	Rénovation énergétique de la salle polyvalente - T2	100 000 €	40 000 €	2
TOTAL		2 487 874 €	680 931 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BELLECHASSAGNE	Travaux pour les cloches de l'Eglise	3 957 €	2 374 €	7
BORT-LES-ORGUES	Liaison douce et Route de Champs (RD979) - Complément	81 859 €	16 372 €	5
	Aménagement connexion voie verte Gambetta Sardin	310 178 €	62 036 €	5
	Divers travaux liés à la pose de panneaux photovoltaïques et désamiantage de bâtiments communaux - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Divers travaux liés à la pose de panneaux photovoltaïques et désamiantage de bâtiments communaux - T2	100 000 €	40 000 €	2
CHAVEROUCHE	Rénovation des murs de l'église	33 247 €	19 948 €	6
EGLETONS	Construction d'un terrain de tennis	160 000 €	47 500 €	4
LAMAZIÈRE-BASSE	Travaux de rénovation énergétique et chauffage du logement communal	5 728 €	1 718 €	2
LAPLEAU	Installation d'une pompe à chaleur dans la salle des fêtes	19 667 €	4 917 €	1
	Accessibilité école, mairie, salle des fêtes	30 631 €	7 658 €	1
	Rénovation énergétique des logements du Vendahaut - Complément	10 327 €	3 098 €	2

LATRONCHE	Achat d'un défibrillateur	1 462 €	366 €	1
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Equipements de visio-conférence pour la mairie et projection pour la salle polyvalente	4 495 €	1 124 €	1
LIGINIAC	Aménagement d'une terrasse à la salle des fêtes	8 446 €	2 112 €	1
	Remplacement des menuiseries à la mairie	18 275 €	7 310 €	2
LIGNAREIX	Travaux de plomberie	364 €	91 €	1
	Rénovation énergétique salle polyvalente	6 381 €	2 552 €	2
	Divers équipements communaux (vitrines et butées parking)	1 034 €	259 €	1
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Restauration des jardins de Bardot	44 444 €	20 000 €	8
MARGERIDES	Aménagement de la place Lacroix	33 658 €	8 415 €	3
	Travaux salle des fêtes "1 000 clubs"	668 €	167 €	1
	Aire de lavage	3 552 €	710 €	5
MEYMAC	Centre d'Art Contemporain	232 463 €	46 493 €	5
	Construction d'une maison médicale	500 000 €	100 000 €	12

MONESTIER-PORT-DIEU	Réfection des vitraux de l'église	10 428 €	6 257 €	7
	Agrandissement du cimetière	15 800 €	3 950 €	3
MOUSTIER-VENTADOUR	Construction d'une halle	128 355 €	25 671 €	5
PEYRELEVADE	Création d'un sanitaire public	43 731 €	10 933 €	1
ROSIERS-D'ÉGLETONS	Installation d'une baie de brassage à l'école	2 985 €	746 €	1
	Réfection du sol du réfectoire	5 350 €	1 338 €	1
SAINT-HILAIRE-LUC	Maison de la Cathie (logement communal) - Tranche 2	9 872 €	2 962 €	2
	Travaux mairie	12 190 €	3 048 €	1
	Changement de la porte cuisine arrière de la mairie - salle polyvalente	1 980 €	792 €	2
	Appartement mairie T3 : cuisine, salle de bain, WC et douche	815 €	204 €	1
	Cimetière - Jardin du souvenir	2 000 €	500 €	3
	Auberge de la Marguerite travaux de mise aux normes	2 522 €	631 €	1

SAINT-RÉMY	Réfection des joints et mur du clocher de l'église	20 000 €	12 000 €	6
SAINT-SETIERS	Restauration du chef-reliquaire de Saint Jean-Baptiste et le Christ en croix	1 999 €	1 199 €	7
SORNAC	Travaux à l'Eglise (réfection des marches et cunette)	19 049 €	4 762 €	6
	Aménagement du parc de la Sauterelle	8 860 €	2 215 €	3
SOUDEILLES	Création d'une chaufferie	120 285 €	26 980 €	5
SOURSAC	Aménagement du Rocher de la Buse	260 875 €	145 000 €	5
USSEL	Opération façades - T1 Complément (pour SCI Cara Cara)	40 358 €	10 000 €	5
	Rénovation énergétique des bâtiments publics - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation des bâtiments publics - T2	60 000 €	15 000 €	1
	Rénovation des bâtiments publics T3	60 000€	15 000€	1
	Rénovation énergétique des bâtiments publics - T4	68 666 €	27 466 €	2
VALIERGUES	Restauration d'un tableau et des statues de l'église - complément	5 589 €	3 353 €	7

VEYRIÈRES	Travaux d'enfouissement de réseaux en bord de RD - T2	25 302 €	6 326 €	3
TOTAL		2 737 847 €	801 553 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Mise aux normes électriques d'un logement communal	2 327 €	582 €	1
	Isolation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique	18 702 €	7 481 €	2
ESPAGNAC	Engazonnement du cimetière	12 833 €	3 208 €	3
FAVARS	Travaux de rénovation énergétique à l'école Tranche 2 - complément	48 745 €	19 498 €	2
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Construction rénovation de bâtiments communaux	60 000 €	15 000 €	1
	Aménagement du "jardin des 5 continents" à Marc La Tour	18 230 €	4 558 €	3
LA-ROCHE-CANILLAC	Rénovation du lavoir dans le cadre de l'aménagement de bourg	10 483 €	4 717 €	8
	Aménagement d'espaces publics - tranche 2	25 942 €	6 486 €	3
LES-ANGLES-SUR-CORREZE	Travaux de défense incendie au village du Massoulier	28 060 €	7 015 €	1
NAVES	Aménagement d'espaces publics RD1120 et RD53	28 913 €	7 228 €	3
	Restructuration, rénovation énergétique des dernières salles de classe	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation et mise en valeur sons et lumières de l'église	16 662 €	4 166 €	6

SAINT-GERMAIN- LES-VERGNES	Accessibilité des bâtiments publics	13 630 €	3 408 €	1
SAINT-MEXANT	Aménagement de la place de l'église	4 641 €	1 160 €	3
SAINT-PRIEST-DE- GIMEL	Reprise du mur de la façade du cimetière	6 426 €	1 607 €	3
	Sécurisation RD26 ralentissement trafic - Complément	6 674 €	1 669 €	3
SAINT-SALVADOUR	Réhabilitation d'un logement communal (ancienne poste)	17 855 €	5 357 €	2
SAINTE-FORTUNADE	Acquisition divers équipements pour la mairie	11 962 €	2 991 €	1
TULLE	Renaturation d'un îlot au 16 rue de l'Alverge	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement de la nouvelle entrée de l'hôpital	532 081 €	106 416 €	5
	Aménagement de la rue du Docteur Ramon	60 857 €	15 214 €	3
	Démolition d'un immeuble Rue du Canton	163 338 €	32 668 €	5
	Ecole maternelle Turgot : rénovation des avant-toits	33 339 €	8 335 €	1
	Mise en sécurité du Centre Culturel et Sportif	60 000 €	15 000 €	1

	Réaménagement de l'Avenue de la Bastille	200 678 €	40 136 €	5
	Réhabilitation des points d'ancrage des illuminations de Noël	169 193 €	33 839 €	5
	Rénovation intérieure du Conservatoire à Rayonnement Départemental - T1	278 300 €	55 660 €	5
	Révision générale du PLU	60 000 €	15 000 €	1
	Centre technique : réhabilitation des bureaux - T2	100 000 €	40 000€	5
	Remplacement des menuiseries extérieures de l'immeuble Lauthonie	47 700 €	4 770€	6
	TOTAL	2 237 751 €	528 169 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ASTAILLAC	Changement de volets des appartements communaux	9 532 €	2 383 €	1
AUBAZINE	Etude préalable pour la restauration du monastère de Coyroux	35 195 €	7 039 €	5
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement du stade : parcours de santé, espace fitness et vestiaires	132 696 €	39 809 €	4
	Réfection de la toiture du bâtiment communal "Le Bessol" - T1	40 692 €	10 157 €	6
	Restauration des retables et des toiles associées de l'Abbatiale Saint-Pierre	77 432 €	46 459 €	7
COLLONGES-LA-ROUGE	Mise en place d'une bâche incendie - route des crêtes Charlat et borne incendie	16 365 €	4 091 €	1
	Extension de l'aire de camping-cars (T3)	17 912 €	4 478 €	3
	Equipped du local traiteur de l'espace chronotopique	22 240 €	5 560 €	1
	Agrandissement de l'espace cinéraire au cimetière	10 087 €	2 522 €	3
	Travaux église (MH) - T3	102 659 €	10 266 €	6
	Sécurisation voirie RD38 Manévy	81 067 €	20 267 €	3

HAUTEFAGE	Remplacement de l'ordinateur de l'accueil	1 694 €	424 €	1
	Travaux de rénovation de l'Eglise (grillage de protection toiture)	3 550 €	888 €	6
	Travaux pour la défense incendie	17 616 €	4 404 €	1
LAGLEYGEOLLE	Réhabilitation du restaurant multiservices et création de deux logements - Tranche 1	107 389 €	21 478 €	5
LE PESCHER	Aménagement et réhabilitation du cimetière	50 099 €	12 525 €	3
	Acquisition d'un ordinateur pour la mairie et d'un vidéo projecteur pour l'école	3 769 €	942 €	1
	Mise aux normes de protection foudre de l'église et remplacement du cadran de l'horloge	13 580 €	8 148 €	6
	Travaux église (2 croix)	2 380 €	1 428 €	7
	Diagnostics énergétiques	1 542 €	1 234 €	2
LIGNEYRAC	Restauration de la fontaine du bourg	4 760 €	2 142 €	8
MARCILLAC-LA-CROZE	Equipements informatiques à l'école	3 435 €	859 €	1
	Restauration d'un vitrail	1 837 €	1 102 €	7

MÉNOIRE	Bâtiment local technique	16 908 €	4 227 €	1
NEUVILLE	Rénovation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique	18 732 €	7 493 €	2
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Création d'un parking Route de la Dîme	70 288 €	16 615 €	3
RILHAC-XAINTRIE	Remplacement de la chaudière de l'hôtel restaurant	34 191 €	10 257 €	2
SAILLAC	Réfection de la cheminée du logement communal	1 675 €	419 €	1
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	Réaménagement de la traversée du bourg - Tranche 1	25 000 €	6 250 €	3
	Réaménagement de la traversée du bourg - Tranche 2	16 118 €	4 030 €	3
	Réhabilitation salle des fêtes avec amélioration de la performance énergétique	9 891 €	3 956 €	2
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux piscine moquette solaire	172 716 €	51 815 €	4
SÉRILHAC	Aménagement paysager espace de l'Arboretum	30 771 €	7 693 €	3
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Travaux de protection incendie de la future MAS (DECI) - T1	60 000 €	15 000 €	1
	Travaux de protection incendie de la future MAS (DECI) - T2	40 419 €	10 105 €	1
	Rénovation de la toiture d'un immeuble collectif	86 063 €	25 819 €	2
SIONIAC	Rénovation et amélioration énergétique d'un appartement communal	54 844 €	16 344 €	2

TUDEILS	Remplacement du chauffage de la salle polyvalente	54 462 €	12 820 €	1
	Acquisition d'une imprimante pour la Mairie	3 920 €	980 €	1
TOTAL		1 453 463 €	402 428 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BEYSSAC	Etude préalable pour l'Eglise	10 493 €	2 623 €	6
BONNEFOND	Amélioration thermique du gîte de Chadebec	11 917 €	3 575 €	2
CHAMBERET	Extension du gymnase en vue de l'installation d'un padel	176 874 €	53 062 €	4
	Réfection de la toiture du logement "grande famille"	23 807 €	5 952 €	1
	Aménagements touristiques à la maison de l'arbre avec création d'un espace Garavel	5 167 €	1 033 €	5
CONDAT-SUR-GANAVEIX	Rénovation de la mairie	10 629 €	2 657 €	1
	Végétalisation de la cour de l'école et de l'espace public	7 243 €	1 811 €	3
GOURDON-MURAT	Réfection de la salle polyvalente avec amélioration énergétique - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Réfection de la salle polyvalente avec amélioration énergétique - T2	100 000 €	40 000 €	2
	Réfection de la salle polyvalente avec amélioration énergétique - T3	100 000 €	40 000 €	2

GRANDSAIGNE	Restauration de l'Eglise	77 686 €	46 612 €	6
LES TROIS SAINTS	Création d'un éco-espace public : parking voie piétonne espace paysager Saint Ybard	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement de la salle du Conseil Municipal - Tranche 1	60 000 €	15 000 €	1
	Aménagement de la salle du Conseil Municipal - Tranche 2	17 007 €	4 252 €	1
LESTARDS	Reprise de concessions au cimetière	5 508 €	1 377 €	1
LUBERSAC	Revitalisation du centre bourg -logements communaux Tranche 1	100 000 €	30 000 €	2
	Revitalisation du centre bourg -logements communaux Tranche 2	100 000 €	25 495 €	2
	Rénovation énergétique des vestiaires du stade de football	28 514 €	8 554 €	4
	Revitalisation du centre bourg, Maison Ducloux, réhabilitation pour y créer un hôtel restaurant	173 551 €	34 710 €	5
PEYRISSAC	Création de deux logements dans la Maison Dupuy	100 000 €	30 000 €	2
SAINT-HILAIRE-LES- COURBES	Aménagement intérieur du cimetière (Enherbement)	27 372 €	6 843 €	3
	Acquisition divers équipements	1 599 €	400 €	2
	Rénovation du gîte communal	25 978 €	6 495 €	1

SÉGUR-LE-CHATEAU	Rénovation de la salle polyvalente - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la salle polyvalente - T2	100 000 €	40 000 €	2
TROCHE	Réaménagement de la salle des fêtes avec amélioration de la performance énergétique - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Réaménagement de la salle des fêtes avec amélioration de la performance énergétique - T2	100 000 €	40 000 €	2
UZERCHE	Rénovation du gymnase Micheline Buisson - T1	300 000 €	90 000 €	4
	Rénovation du gymnase Micheline Buisson - T2	300 000 €	90 000 €	4
	Réfection du stade d'eaux vives de la Minoterie (kayak)	23 610 €	7 083 €	4
	Réparation sur le Château Bécharie	72 371 €	7 237 €	6
	Renouvellement du projecteur du cinéma Louis Jouvot	39 910 €	9 978 €	1
	Travaux d'accessibilité - T1	60 000 €	15 000 €	1
	Travaux d'accessibilité - T2	60 000 €	15 000 €	1
	Réfection des vestiaires du stade Nelson Mandela	222 389 €	66 717 €	4
TOTAL		2 841 625 €	886 466 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 299 547 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2023-2025 - AJUSTEMENTS
D'OPÉRATIONS - OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2023-2025.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2023-2025 visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : sont décidées, sur l'Autorisation de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2025 pour un montant total de 3 299 547 € :

➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ALLASSAC	Travaux d'aménagement du centre-ville et du village du Saillant vieux - Tranche 1	100 000 €	25 000 €	3
	Travaux d'aménagement du centre-ville et du village du Saillant vieux - Tranche 2	49 443 €	12 361 €	3
BRIGNAC-LA-PLAINE	Extension de la boulangerie communale	60 000 €	15 000 €	1
CHASTEАUX	Travaux de restauration du four à pain situé dans le village de Lacoste	29 950 €	13 478 €	8
DAMPNIAT	Travaux local cabinet d'infirmières	26 881 €	6 720 €	1
JUILLAC	Acquisition d'une benne-remorque	7 800 €	3 510 €	5
	Aménagement du bâtiment abritant la Maison de Santé	121 624 €	36 487 €	5
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Construction d'un local technique	25 024 €	6 256 €	1
LARCHE	Aménagement de la plaine des jeux avec la création d'une piste de course	12 200 €	3 660 €	4
	Aménagement et sécurisation du bourg rue Alexis Jaubert	20 570 €	5 143 €	3
MALEMORT	Rénovation de la salle polyvalente de Venarsal	257 223 €	51 445 €	5
	Extension de l'ALSH de Puymaret	441 202 €	88 240 €	5
MANSAC	Equipements sportifs rénovation	2 364 €	709 €	4

	Extension du cimetière	39 020 €	9 755 €	3
NESPOULS	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école	20 878 €	8 351 €	2
NOAILLES	Aménagement de la Place Charles de Gaulle devant la mairie - complément	5 791 €	1 448 €	3
	Isolation extérieure de l'école	100 000 €	40 000 €	2
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Restructuration du bâtiment de l'école	60 000 €	15 000 €	1
	Désimperméabilisation de la cour de l'école	40 000 €	10 000 €	3
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Rénovation du ponton au Parc de Lestrade	32 028 €	8 007 €	3
	Travaux de réaménagement du local de chasse	27 972 €	6 993 €	1
SAINT-SOLVE	Rénovation thermique de la salle polyvalente - Tranche 1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation thermique de la salle polyvalente - Tranche 2	100 000 €	40 000 €	2
USSAC	Aménagement et sécurisation du cheminement piéton de la route de Pataud - T1	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement et sécurisation du cheminement piéton de la route de Pataud - T2	100 000 €	25 000 €	3
	Réfection du parking de la salle polyvalente	48 966 €	12 242 €	3
	Réfection du court de tennis et aménagement des abords et accès	53 773 €	16 132 €	4

	Espace polyvalent à usage des associations	208 583 €	62 575 €	4
VARETZ	Rénovation énergétique d'un logement communal changement de fenêtres (ancienne poste)	4 438 €	1 331 €	2
	Reprise du soubassement de l'école	3 730 €	933 €	1
	Plaine des jeux : rénovation des vestiaires	22 961 €	6 888 €	4
	Réfection de la cour du centre de loisirs	17 920 €	4 480 €	3
	Réfection de la toiture et de la cage d'escalier d'un logement communal (ancienne gare)	28 644 €	7 161 €	1
VOUTEZAC	Réaménagement du cimetière	100 000 €	25 000 €	3
	Amélioration confort hiver été Halle	12 690 €	5 076 €	2
YSSANDON	Aménagement d'une aire de jeux	6 199 €	1 550 €	3
	Rénovation énergétique de la salle polyvalente - T2	100 000 €	40 000 €	2
TOTAL		2 487 874 €	680 931 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BELLECHASSAGNE	Travaux pour les cloches de l'Eglise	3 957 €	2 374 €	7
BORT-LES-ORGUES	Liaison douce et Route de Champs (RD979) - Complément	81 859 €	16 372 €	5
	Aménagement connexion voie verte Gambetta Sardin	310 178 €	62 036 €	5
	Divers travaux liés à la pose de panneaux photovoltaïques et désamiantage de bâtiments communaux - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Divers travaux liés à la pose de panneaux photovoltaïques et désamiantage de bâtiments communaux - T2	100 000 €	40 000 €	2
CHAVEROCHE	Rénovation des murs de l'église	33 247 €	19 948 €	6
EGLETONS	Construction d'un terrain de tennis	160 000 €	47 500 €	4
LAMAZIÈRE-BASSE	Travaux de rénovation énergétique et chauffage du logement communal	5 728 €	1 718 €	2
LAPLEAU	Installation d'une pompe à chaleur dans la salle des fêtes	19 667 €	4 917 €	1
	Accessibilité école, mairie, salle des fêtes	30 631 €	7 658 €	1
	Rénovation énergétique des logements du Vendahaut - Complément	10 327 €	3 098 €	2

LATRONCHE	Achat d'un défibrillateur	1 462 €	366 €	1
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Equipements de visio-conférence pour la mairie et projection pour la salle polyvalente	4 495 €	1 124 €	1
LIGINIAC	Aménagement d'une terrasse à la salle des fêtes	8 446 €	2 112 €	1
	Remplacement des menuiseries à la mairie	18 275 €	7 310 €	2
LIGNAREIX	Travaux de plomberie	364 €	91 €	1
	Rénovation énergétique salle polyvalente	6 381 €	2 552 €	2
	Divers équipements communaux (vitrines et butées parking)	1 034 €	259 €	1
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Restauration des jardins de Bardot	44 444 €	20 000 €	8
MARGERIDES	Aménagement de la place Lacroix	33 658 €	8 415 €	3
	Travaux salle des fêtes "1 000 clubs"	668 €	167 €	1
	Aire de lavage	3 552 €	710 €	5
MEYMAC	Centre d'Art Contemporain	232 463 €	46 493 €	5
	Construction d'une maison médicale	500 000 €	100 000 €	12

MONESTIER-PORT-DIEU	Réfection des vitraux de l'église	10 428 €	6 257 €	7
	Agrandissement du cimetière	15 800 €	3 950 €	3
MOUSTIER-VENTADOUR	Construction d'une halle	128 355 €	25 671 €	5
PEYRELEVADE	Création d'un sanitaire public	43 731 €	10 933 €	1
ROSIERS-D'ÉGLETONS	Installation d'une baie de brassage à l'école	2 985 €	746 €	1
	Réfection du sol du réfectoire	5 350 €	1 338 €	1
SAINT-HILAIRE-LUC	Maison de la Cathie (logement communal) - Tranche 2	9 872 €	2 962 €	2
	Travaux mairie	12 190 €	3 048 €	1
	Changement de la porte cuisine arrière de la mairie - salle polyvalente	1 980 €	792 €	2
	Appartement mairie T3 : cuisine, salle de bain, WC et douche	815 €	204 €	1
	Cimetière - Jardin du souvenir	2 000 €	500 €	3
	Auberge de la Marguerite travaux de mise aux normes	2 522 €	631 €	1

SAINT-RÉMY	Réfection des joints et mur du clocher de l'église	20 000 €	12 000 €	6
SAINT-SETIERS	Restauration du chef-reliquaire de Saint Jean-Baptiste et le Christ en croix	1 999 €	1 199 €	7
SORNAC	Travaux à l'Eglise (réfection des marches et cunette)	19 049 €	4 762 €	6
	Aménagement du parc de la Sauterelle	8 860 €	2 215 €	3
SOUDEILLES	Création d'une chaufferie	120 285 €	26 980 €	5
SOURSAC	Aménagement du Rocher de la Buse	260 875 €	145 000 €	5
USSEL	Opération façades - T1 Complément (pour SCI Cara Cara)	40 358 €	10 000 €	5
	Rénovation énergétique des bâtiments publics - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation des bâtiments publics - T2	60 000 €	15 000 €	1
	Rénovation des bâtiments publics - T3	60 000€	15 000 €	1
	Rénovation énergétique des bâtiments publics - T4	68 666 €	27 466 €	2
VALIERGUES	Restauration d'un tableau et des statues de l'église - complément	5 589 €	3 353 €	7
VEYRIÈRES	Travaux d'enfouissement de réseaux en bord de RD - T2	25 302 €	6 326 €	3
TOTAL		2 737 847 €	801 553 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Mise aux normes électriques d'un logement communal	2 327 €	582 €	1
	Isolation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique	18 702 €	7 481 €	2
ESPAGNAC	Engazonnement du cimetière	12 833 €	3 208 €	3
FAVARS	Travaux de rénovation énergétique à l'école Tranche 2 - complément	48 745 €	19 498 €	2
LAGARDE-MARC-LA-TOUR	Construction rénovation de bâtiments communaux	60 000 €	15 000 €	1
	Aménagement du "jardin des 5 continents" à Marc La Tour	18 230 €	4 558 €	3
LA-ROCHE-CANILLAC	Rénovation du lavoir dans le cadre de l'aménagement de bourg	10 483 €	4 717 €	8
	Aménagement d'espaces publics - tranche 2	25 942 €	6 486 €	3
LES-ANGLES-SUR-CORREZE	Travaux de défense incendie au village du Massoulier	28 060 €	7 015 €	1
NAVES	Aménagement d'espaces publics RD1120 et RD53	28 913 €	7 228 €	3
	Restructuration, rénovation énergétique des dernières salles de classe	100 000 €	40 000 €	2

	Rénovation et mise en valeur sons et lumières de l'église	16 662 €	4 166 €	6
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	Accessibilité des bâtiments publics	13 630 €	3 408 €	1
SAINT-MEXANT	Aménagement de la place de l'église	4 641 €	1 160 €	3
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Reprise du mur de la façade du cimetière	6 426 €	1 607 €	3
	Sécurisation RD26 ralentissement trafic - Complément	6 674 €	1 669 €	3
SAINT-SALVADOUR	Réhabilitation d'un logement communal (ancienne poste)	17 855 €	5 357 €	2
SAINTE-FORTUNADE	Acquisition divers équipements pour la mairie	11 962 €	2 991 €	1
TULLE	Renaturation d'un îlot au 16 rue de l'Alverge	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement de la nouvelle entrée de l'hôpital	532 081 €	106 416 €	5
	Aménagement de la rue du Docteur Ramon	60 857 €	15 214 €	3
	Démolition d'un immeuble Rue du Canton	163 338 €	32 668 €	5
	Ecole maternelle Turgot : rénovation des avant-toits	33 339 €	8 335 €	1

	Mise en sécurité du Centre Culturel et Sportif	60 000 €	15 000 €	1
	Réaménagement de l'Avenue de la Bastille	200 678 €	40 136 €	5
	Réhabilitation des points d'ancrage des illuminations de Noël	169 193 €	33 839 €	5
	Rénovation intérieure du Conservatoire à Rayonnement Départemental - T1	278 300 €	55 660 €	5
	Révision générale du PLU	60 000 €	15 000 €	1
	Centre technique : réhabilitation des bureaux - T2	100 000 €	40 000 €	5
	Remplacement des menuiseries extérieures de l'immeuble Lauthonie	47 700 €	4 770 €	6
	TOTAL	2 237 571 €	528 169 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
ASTAILLAC	Changement de volets des appartements communaux	9 532 €	2 383 €	1
AUBAZINE	Etude préalable pour la restauration du monastère de Coyroux	35 195 €	7 039 €	5
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement du stade : parcours de santé, espace fitness et vestiaires	132 696 €	39 809 €	4
	Réfection de la toiture du bâtiment communal "Le Bessol" inscrite MH	40 629 €	10 157 €	6
	Restauration des retables et des toiles associées de l'Abbatiale Saint-Pierre	77 432 €	46 459 €	7
COLLONGES-LA-ROUGE	Mise en place d'une bâche incendie - route des crêtes Charlat et borne incendie	16 365 €	4 091 €	1
	Extension de l'aire de camping-cars (T3)	17 912 €	4 478 €	3
	Equipped du local traiteur de l'espace chronotopique	22 240 €	5 560 €	1
	Agrandissement de l'espace cinéraire au cimetière	10 087 €	2 522 €	3
	Travaux église (MH) - T3	102 659 €	10 266 €	6
	Sécurisation voirie RD38 Manévy	81 067 €	20 267 €	3

HAUTEFAGE	Remplacement de l'ordinateur de l'accueil	1 694 €	424 €	1
	Travaux de rénovation de l'Eglise (grillage de protection toiture)	3 550 €	888 €	6
	Travaux pour la défense incendie	17 616 €	4 404 €	1
LAGLEYGEOLLE	Réhabilitation du restaurant multiservices et création de deux logements - Tranche 1	107 389 €	21 478 €	5
LE PESCHER	Aménagement et réhabilitation du cimetière	50 099 €	12 525 €	3
	Acquisition d'un ordinateur pour la mairie et d'un vidéo projecteur pour l'école	3 769 €	942 €	1
	Mise aux normes de protection foudre de l'église et remplacement du cadran de l'horloge	13 580 €	8 148 €	6
	Travaux église (2 croix)	2 380 €	1 428 €	7
	Diagnostics énergétiques	1 542 €	1 234 €	2
LIGNEYRAC	Restauration de la fontaine du bourg	4 760 €	2 142 €	8
MARCILLAC-LA-CROZE	Equipements informatiques à l'école	3 435 €	859 €	1
	Restauration d'un vitrail	1 837 €	1 102 €	7

MÉNOIRE	Bâtiment local technique	16 908 €	4 227 €	1
NEUVILLE	Rénovation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique	18 732 €	7 493 €	2
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Création d'un parking Route de la Dîme	70 288 €	16 615 €	3
RILHAC-XAINTRIE	Remplacement de la chaudière de l'hôtel restaurant	34 191 €	10 257 €	2
SAILLAC	Réfection de la cheminée du logement communal	1 675 €	419 €	1
SAINT-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	Réaménagement de la traversée du bourg - Tranche 1	25 000 €	6 250 €	3
	Réaménagement de la traversée du bourg - Tranche 2	16 118 €	4 030 €	3
	Réhabilitation salle des fêtes avec amélioration de la performance énergétique	9 891 €	3 956 €	2
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux piscine moquette solaire	172 716 €	51 815 €	4
SÉRILHAC	Aménagement paysager espace de l'Arboretum	30 771 €	7 693 €	3
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Travaux de protection incendie de la future MAS (DECI) - T1	60 000 €	15 000 €	1
	Travaux de protection incendie de la future MAS (DECI) - T2	40 419 €	10 105 €	1
	Rénovation de la toiture d'un immeuble collectif	86 063 €	25 819 €	2
SIONIAC	Rénovation et amélioration énergétique d'un appartement communal	54 844 €	16 344 €	2

TUDEILS	Remplacement du chauffage de la salle polyvalente	54 462 €	12 820 €	1
	Acquisition d'une imprimante pour la Mairie	3 920 €	980 €	1
TOTAL		1 453 463 €	402 428 €	

➤ Territoire VEZERE-AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale	Dispositif
BEYSSAC	Etude préalable pour l'Eglise	10 493 €	2 623 €	6
BONNEFOND	Amélioration thermique du gîte de Chadebec	11 917 €	3 575 €	2
CHAMBERET	Extension du gymnase en vue de l'installation d'un padel	176 874 €	53 062 €	4
	Réfection de la toiture du logement "grande famille"	23 807 €	5 952 €	1
	Aménagements touristiques à la maison de l'arbre avec création d'un espace Garavel	5 167 €	1 033 €	5
CONDAT-SUR-GANAVEIX	Rénovation de la mairie	10 629 €	2 657 €	1
	Végétalisation de la cour de l'école et de l'espace public	7 243 €	1 811 €	3
GOURDON-MURAT	Réfection de la salle polyvalente avec amélioration énergétique - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Réfection de la salle polyvalente avec amélioration énergétique - T2	100 000 €	40 000 €	2
	Réfection de la salle polyvalente avec amélioration énergétique - T3	100 000 €	40 000 €	2

GRANDSAIGNE	Restauration de l'Eglise	77 686 €	46 612 €	6
LES TROIS SAINTS	Création d'un éco-espace public : parking voie piétonne espace paysager Saint Ybard	100 000 €	25 000 €	3
	Aménagement de la salle du Conseil Municipal - Tranche 1	60 000 €	15 000 €	1
	Aménagement de la salle du Conseil Municipal - Tranche 2	17 007 €	4 252 €	1
LESTARDS	Reprise de concessions au cimetière	5 508 €	1 377 €	1
LUBERSAC	Revitalisation du centre bourg -logements communaux Tranche 1	100 000 €	30 000 €	2
	Revitalisation du centre bourg -logements communaux Tranche 2	100 000 €	25 495 €	2
	Rénovation énergétique des vestiaires du stade de football	28 514 €	8 554 €	4
	Revitalisation du centre bourg, Maison Ducloux, réhabilitation pour y créer un hôtel restaurant	173 551 €	34 710 €	5
PEYRISSAC	Création de deux logements dans la Maison Dupuy	100 000 €	30 000 €	2
SAINT-HILAIRE-LES- COURBES	Aménagement intérieur du cimetière (Enherbement)	27 372 €	6 843 €	3
	Acquisition divers équipements	1 599 €	400 €	2
	Rénovation du gîte communal	25 978 €	6 495 €	1

SÉGUR-LE-CHATEAU	Rénovation de la salle polyvalente - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Rénovation de la salle polyvalente - T2	100 000 €	40 000 €	2
TROCHE	Réaménagement de la salle des fêtes avec amélioration de la performance énergétique - T1	100 000 €	40 000 €	2
	Réaménagement de la salle des fêtes avec amélioration de la performance énergétique - T2	100 000 €	40 000 €	2
UZERCHE	Rénovation du gymnase Micheline Buisson - T1	300 000 €	90 000 €	4
UZERCHE	Rénovation du gymnase Micheline Buisson - T2	300 000 €	90 000 €	4
	Réfection du stade d'eaux vives de la Minoterie (kayak)	23 610 €	7 083 €	4
	Réparation sur le Château Bécharie	72 371 €	7 237 €	6
	Renouvellement du projecteur du cinéma Louis Jouvot	39 910 €	9 978 €	1
	Travaux d'accessibilité - T1	60 000 €	15 000 €	1
	Travaux d'accessibilité - T2	60 000 €	15 000 €	1
	Réfection des vestiaires du stade Nelson Mandela	222 389 €	66 717 €	4
TOTAL		2 841 625 €	886 466 €	

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 901.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.25
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 904.14
- Section Investissement, Article fonctionnel 904.228
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.32.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17904-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ALLASSAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ALLASSAC représentée par Monsieur Jean-Louis LASCAUX en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ALLASSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ALLASSAC,

VU la demande de la commune d'ALLASSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ALLASSAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ALLASSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
d'ALLASSAC

Jean-Louis LASCAUX

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ALLASSAC	Construction d'un ALSH	2 101 112 €	262 639 €	5	Projets structurants	2024	1	
ALLASSAC	Maison de santé	700 000 €	100 000 €	12	Plan Ambitions santé	2024	1	
ALLASSAC	Travaux d'aménagement du cente-ville et du village du Saillant-vieux - Tranche 1	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics- Aménagements	2025	1	
ALLASSAC	Travaux d'aménagement du cente-ville et du village du Saillant-vieux - Tranche 2	49 443 €	12 361 €	3	AB espaces publics- Aménagements	2025	1	
ALLASSAC			27 157 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ASTAILLAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ASTAILLAC représentée par Monsieur Bernard REYNAL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ASTAILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ASTAILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ASTAILLAC,

VU la demande de la commune d'ASTAILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ASTAILLAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ASTAILLAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
d'ASTAILLAC

Bernard REYNAL

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ASTAILLAC	Aménagement de la halte Véloroute V88	10 897 €	2 179 €	5	Projets structurants	2024	1	
ASTAILLAC	Aménagement du Bourg - La Carétale	22 680 €	10 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
ASTAILLAC	Aménagement espace public Place Laborie	20 026 €	5 007 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
ASTAILLAC	Changement de volets des appartements communaux	9 532 €	2 383 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
ASTAILLAC	Rénovation salle des associations avec amélioration de la performance énergétique	100 000 €	35 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	

AVENANT N°4

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'AUBAZINE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'AUBAZINE représentée par Monsieur Bernard LARBRE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AUBAZINE.

VU la demande de la commune d'AUBAZINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'AUBAZINE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'AUBAZINE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
d'AUBAZINE

Bernard LARBRE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
AUBAZINE	Acquisition de vitrines réfrigérées et d'une armoire positive pour l'épicerie	13 555 €	3 389 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AUBAZINE	Aménagement de parking bourg Aubazine	5 900 €	1 475 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
AUBAZINE	Création espace de sport et loisirs multigénérationnel	138 792 €	41 638 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
AUBAZINE	Equipement cuisine école	20 000 €	5 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AUBAZINE	Etude préalable pour la restauration du monastère de Coyroux	35 195 €	7 039 €	5	Projets structurants	2025	1	
AUBAZINE	Etude préalable restauration abbatiale	44 530 €	8 906 €	5	Projets structurants	2024	2	
AUBAZINE	Mise en réseau informatique bâtiments communaux	27 000 €	6 750 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AUBAZINE	Mise en valeur touristique	17 648 €	4 412 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
AUBAZINE	Réaménagement accueil et bureau du maire avec amélioration de la performance énergétique	25 235 €	10 094 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
AUBAZINE	Réfection Canal des moines	25 000 €	5 000 €	5	Projets structurants	2023	2	
AUBAZINE	Rénovation énergétique école	16 528 €	6 611 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
AUBAZINE	Rénovation énergétique logement communal	50 000 €	15 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	2	
AUBAZINE	Sécurisation du nouveau cimetière	10 000 €	2 500 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
AUBAZINE	Travaux d'accessibilité à l'école	15 625 €	3 906 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
AUBAZINE	Travaux de restauration sur le petit patrimoine (four communal et site Roche Bergère)	4 085 €	1 838 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2025	1	
AUBAZINE			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE représentée par Monsieur Dominique CAYRE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

VU la demande de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Dominique CAYRE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement de bourg - réfection place face auberge de jeunesse (rue de la chapelle)	40 000 €	10 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement de bourg rues Léopold Marcou et Eustorg de Beaulieu - T1	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement de bourg rues Léopold Marcou et Eustorg de Beaulieu - T2	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Aménagement du stade : parcours de santé, espace fitness et vestiaires	132 696 €	39 809 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Création d'un bâtiment cantine (école primaire)	3 938 €	1 575 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	2	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Création d'un équipement sportif	78 420 €	23 526 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Installation d'un panneau d'information à la population	40 000 €	10 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	2	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Protection et chemin d'accès - Clocher de l'abbatiale	50 000 €	12 500 €	6	Edifices - Inscrits	2023	1	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Réfection de la toiture du bâtiment communal "Le Bessol" inscrite MH	40 629 €	10 157 €	6	Edifices - Inscrits	2025	1	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Réhabilitation du porche de l'église à Brivezac (façade inscrite)	100 000 €	25 000 €	6	Edifices - Inscrits	2025	2	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	Restauration des retables et des toiles associées de l'Abbatiale Saint-Pierre	77 432 €	46 459 €	7	Objets - Non protégés	2025	1	
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BELLECHASSAGNE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BELLECHASSAGNE représentée par Monsieur Claude BAUVY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BELLECHASSAGNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BELLECHASSAGNE,

VU la demande de la commune de BELLECHASSAGNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BELLECHASSAGNE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BELLECHASSAGNE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de BELLECHASSAGNE

Claude BAUVY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
BELLECHASSAGNE	Acquisition de matériels pour la salle des fêtes	5 379 €	1 345 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
BELLECHASSAGNE	Installation d'une cuisine aux normes suite à rénovation salle des fêtes	20 000 €	5 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	2	
BELLECHASSAGNE	Local technique : Réalisation d'un enduit sur l'extension de la salle des fêtes	45 504 €	11 376 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
BELLECHASSAGNE	Mise aux normes du plafond de l'ancienne mairie	15 412 €	3 853 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
BELLECHASSAGNE	Travaux pour les cloches de l'église	3 957 €	2 374 €	7	Objets - Non protégés	2025		
BELLECHASSAGNE			6 538 €		Dotation voirie annuelle			80%
BELLECHASSAGNE			3 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BEYSSAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BEYSSAC représentée par Monsieur Serge LANGLADE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BEYSSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BEYSSAC,

VU la demande de la commune de BEYSSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BEYSSAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BEYSSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de BEYSSAC

Serge LANGLADE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
BEYSSAC	Achat de deux tableaux numériques pour l'école	6 480 €	1 620 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
BEYSSAC	Aménagement du cimetière et de son parking	80 000 €	20 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
BEYSSAC	Etude pour valoriser la production d'électricité via le moulin de la commune	36 885 €	7 377 €	5	Projets structurants	2024	2	
BEYSSAC	Etude préalable pour l'église	10 493 €	2 623 €	6	Edifices inscrits	2025	1	
BEYSSAC	Réaménagement de l'école (T2) avec amélioration de la performance énergétique	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
BEYSSAC	Réaménagement de l'école (T3) avec amélioration de la performance énergétique	120 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
BEYSSAC	Rénovation de 2 logements communaux (au-dessus de l'école) + création d'un logement en R+2 (T1)	150 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
BEYSSAC	Rénovation de 2 logements communaux (au-dessus école) + création d'un logement en R+2 (T2)	94 600 €	28 380 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
BEYSSAC			11 206 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BONNEFOND

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BONNEFOND représentée par Monsieur Sylvain BERNARD en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BONNEFOND,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 juillet 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BONNEFOND,

VU la demande de la commune de BONNEFOND,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BONNEFOND.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BONNEFOND demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de BONNEFOND

Sylvain BERNARD

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
BONNEFOND	Acquisition d'un chargeur pour l'entretien de la voirie	12 000 €	4 800 €	9	Matériel voirie non tracté	2024	1	
BONNEFOND	Amélioration thermique du gîte de Chadebec	11 917 €	3 575 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
BONNEFOND	Rénovation de la salle polyvalente	5 700 €	1 425 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	2	
BONNEFOND	Toitures garages communaux	8 082 €	2 021 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
BONNEFOND	Travaux d'accessibilité	4 167 €	1 042 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
BONNEFOND			11 041 €		Dotation voirie annuelle			80%
BONNEFOND			4 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT N°4

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE BORT-LES-ORGUES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BORT-LES-ORGUES représentée par Monsieur Eric ZIOLO en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023 approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 janvier 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 octobre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la demande de la commune de BORT-LES-ORGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de BORT-LES-ORGUES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de BORT-LES-ORGUES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de BORT-LES-ORGUES

Le Président du Département
de la Corrèze

Éric ZIOLO

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
BORT-LES-ORGUES	Accessibilité des écoles Jean Jaurès et Jean Zay	83 868 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
BORT-LES-ORGUES	Aménagement connexion voie verte Gambetta Sardin	310 178 €	62 036 €	5	Projets structurants	2025	1	
BORT-LES-ORGUES	Aménagement du tronçon voie verte entre le collège et le quartier des Nadauds	100 000 €	20 000 €	5	Projets structurants	2024	2	
BORT-LES-ORGUES	Château de Val classé MH - Réparation toiture	105 041 €	10 250 €	6	Edifices - Classés	2023	2	
BORT-LES-ORGUES	Cimetière	20 000 €	5 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
BORT-LES-ORGUES	Divers travaux liés à la pose de panneaux photovoltaïques et désamiantage de bâtiments communaux - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
BORT-LES-ORGUES	Divers travaux liés à la pose de panneaux photovoltaïques et désamiantage de bâtiments communaux - T2	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
BORT-LES-ORGUES	Eglise	82 780 €	49 668 €	6	Edifices - Non protégés	2024	2	
BORT-LES-ORGUES	Friche MCV Ancien site industriel Réhabilitation	400 000 €	83 925 €	5	Projets structurants	2023	1	
BORT-LES-ORGUES	Liaison douce et Route de Champs (RD979)	495 000 €	99 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
BORT-LES-ORGUES	Liaison douce et Route de Champs (RD979) - Complément	81 859 €	16 372 €	5	Projets structurants	2025	1	
BORT-LES-ORGUES	Rénovation énergétique des écoles Jean Jaurès et Jean Zay - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
BORT-LES-ORGUES	Rénovation énergétique des écoles Jean Jaurès et Jean Zay - T2	52 687 €	21 075 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
BORT-LES-ORGUES	Résidence Autonomie - Etude	20 000 €	4 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
BORT-LES-ORGUES	Vidéo et sonorisation salle du conseil municipal	17 696 €	4 424 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
BORT-LES-ORGUES			15 322 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CHAMBERET

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHAMBERET représentée par Monsieur Bernard RUAL en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMBERET,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMBERET,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 juin 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMBERET,

VU la demande de la commune de CHAMBERET,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMBERET.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAMBERET demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de CHAMBERET

Bernard RUAL

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
CHAMBERET	Agrandissement local technique	32 722 €	8 181 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
CHAMBERET	Aménagement Friche "Chez Chaumeil" Création salle de spectacle + gymnase (installation de la micro-crèche sur ce site) + logement + local commercial	2 629 000 €	300 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
CHAMBERET	Aménagement Maison de l'Arbre	40 793 €	8 159 €	5	Projets structurants	2025	1	
CHAMBERET	Aménagement sécuritaire route des Monédières	81 200 €	20 300 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
CHAMBERET	Aménagement terrain de pétanque	10 000 €	3 000 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
CHAMBERET	Aménagements touristiques à la Maison de l'Arbre et investissement en lien avec le sport nature	18 623 €	3 725 €	5	Projets structurants	2024	1	
CHAMBERET	Bâtiment Chamberet Espace Solidaire	111 281 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
CHAMBERET	Bâtiment Entreprise adaptée ZA La Malatie (construction du bâtiment en lieu et place de la SEM)	100 800 €	20 160 €	5	Projets structurants	2025	1	
CHAMBERET	Création d'un parking écologique en centre bourg	200 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
CHAMBERET	Création d'une micro-crèche T2	661 977 €	79 515 €	5	Projets structurants	2024	1	
CHAMBERET	Escalier Halle	14 880 €	3 720 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
CHAMBERET	Extension du gymnase en vue de l'installation d'un padel	176 874 €	53 062 €	4	Equipements sportifs - Construction	2025	1	
CHAMBERET	Installation de WC publics en lien avec la micro folie	10 290 €	2 573 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
CHAMBERET	Installation d'une VMC dans la cantine scolaire	28 326 €	7 082 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
CHAMBERET	Mobilier extérieur	10 000 €	2 500 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
CHAMBERET	Réfection toiture logement grande famille	34 639 €	8 660 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
CHAMBERET	Rénovation énergétique d'un logement (La Poste) - T1	194 972 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
CHAMBERET	Rénovation énergétique d'un logement (La Poste) - T2	200 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
CHAMBERET	Restructuration de la piscine	23 720 €	7 116 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
CHAMBERET	Sécurisation chasse classée	61 795 €	6 180 €	7	Objets - Classés	2024	1	
CHAMBERET	Sylvothérapie	50 000 €	10 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
CHAMBERET			21 279 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-PRUNE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE représentée par Madame Christelle BIDAULT en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,

VU la demande de la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE

Le Président du Département
de la Corrèze

Christelle BIDAULT

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Construction d'un restaurant T1 avec amélioration de la performance énergétique	361 570 €	72 314 €	5	Projets structurants	2025	1	
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Installation d'une chaudière pour les logements communaux	30 984 €	8 623 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Installation d'une douche dans le logement communal (4 impasse de Lafont)	2 444 €	611 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Isolation de la mairie avec amélioration de la performance énergétique	18 702 €	7 481 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	2	
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	Mise aux normes électriques d'un logement communal	2 327 €	582 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE			2 613 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE COLLONGES-LA-ROUGE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de COLLONGES-LA-ROUGE représentée par Monsieur Michel CHARLOT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de COLLONGES-LA-ROUGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de COLLONGES-LA-ROUGE.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de COLLONGES-LA-ROUGE,

VU la demande de la commune de COLLONGES-LA-ROUGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de COLLONGES-LA-ROUGE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de COLLONGES-LA-ROUGE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de COLLONGES-LA-ROUGE

Michel CHARLOT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
COLLONGES-LA-ROUGE	Agrandissement de l'espace cinéraire au cimetière	10 087 €	2 522 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Aménagement aire camping-car Le Marchadial - Complément bornes électriques	20 000 €	5 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Aménagement Chaulet - Création de voies de circulation - aménagements paysagers	35 000 €	8 750 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
COLLONGES-LA-ROUGE	Bâche incendie - route des crêtes Charlat - et bornes incendie	20 000 €	5 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Bâtiment mairie - sécurisation électrique	10 000 €	2 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Création de toilettes - Chaulet	140 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Création d'un nouveau quartier - Espaces publics (Ponchet / Monteil)	149 907 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Equipelement du local traiteur de l'espace chronotopique	22 240 €	5 560 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Espace collectif chronotopique	1 100 000 €	220 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Extension de l'aire de camping-car (T3)	17 912 €	4 478 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025		
COLLONGES-LA-ROUGE	Matériel de voirie	28 900 €	5 000 €	9	Matériel voirie non tracté	2023	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Rénovation énergétique bâtiments communaux	18 018 €	7 207 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Restauration du tableau "Calvaire avec une sainte femme et Sainte-Madeleine"	13 455 €	5 382 €	7	Objets - Inscrits	2023	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Sécurisation du pont Beaugard	20 000 €	5 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Sécurisation voirie RD38 Manévy	81 067 €	20 267 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Travaux Eglise (MH) - T1	130 000 €	13 000 €	6	Edifices - Classés	2024	1	
COLLONGES-LA-ROUGE	Travaux Eglise (MH) - T3	102 659 €	10 266 €	6	Edifices - Classés	2024	2	
COLLONGES-LA-ROUGE			13 050 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'EGLETONS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'EGLETONS représentée par Monsieur Charles FERRÉ en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'EGLETONS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 janvier 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'EGLETONS,

VU la demande de la commune d'EGLETONS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'EGLETONS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'EGLÉTONS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
d'EGLÉTONS

Charles FERRÉ

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
EGLETONS	Construction d'un terrain de tennis	160 000 €	47 500 €	4	Equipements sportifs - Construction	2025	1	
EGLETONS	Pumptrack	148 172 €	44 452 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
EGLETONS	Réhabilitation accueil Mairie - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
EGLETONS	Réhabilitation accueil Mairie - T2	15 000 €	6 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
EGLETONS	Réhabilitation du foirail	398 835 €	79 767 €	5	Projets structurants	2023	1	
EGLETONS	Toiture bâtiment Foirail	90 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	2	
EGLETONS			20 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'ESPAGNAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'ESPAGNAC représentée par Madame Marie-Christine FAURE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ESPAGNAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ESPAGNAC,

VU la demande de la commune d'ESPAGNAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'ESPAGNAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'ESPAGNAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
d'ESPAGNAC

Marie-Christine FAURE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ESPAGNAC	Création des toilettes publiques	33 612 €	8 403 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
ESPAGNAC	Engazonnement du cimetière	12 833 €	3 208 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025		
ESPAGNAC	Mise aux normes électriques à l'Auberge du Tacot	1 387 €	347 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
ESPAGNAC	Rénovation et aménagement de la petite gare communale pour création du musée du "Tacot"	23 960 €	4 792 €	5	Projets structurants	2024	1	
ESPAGNAC			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE GOURDON-MURAT

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de GOURDON-MURAT représentée par Monsieur Daniel GARAIIS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de GOURDON-MURAT,

VU la demande de la commune de GOURDON-MURAT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de GOURDON-MURAT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de GOURDON-MURAT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de GOURDON-MURAT

Daniel GARAIS

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
GOURDON-MURAT	Abords RDT 32/espaces publics : parking	61 175 €	18 352 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
GOURDON-MURAT	Diagnostic énergétique	750 €	600 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2025	1	
GOURDON-MURAT	Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
GOURDON-MURAT	Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - T2	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
GOURDON-MURAT	Réfection de la salle polyvalente avec rénovation énergétique - T3	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
GOURDON-MURAT			6 645 €		Dotation voirie annuelle			80%
GOURDON-MURAT			3 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE HAUTEFAGE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de HAUTEFAGE représentée par Monsieur Camille CARMIER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de HAUTEFAGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de HAUTEFAGE.

VU la demande de la commune de HAUTEFAGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de HAUTEFAGE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de HAUTEFAGE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de HAUTEFAGE

Camille CARMIER

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
HAUTEFAGE	Etude DECI : mise à jour de la cartographie du schéma de défense incendie communal	3 900 €	975 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
HAUTEFAGE	Remplacement de l'ordinateur de l'accueil	1 694 €	424 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
HAUTEFAGE	Rénovation énergétique logement ancienne poste	82 070 €	24 621 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
HAUTEFAGE	Rénovation énergétique logement presbytère	133 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
HAUTEFAGE	Rénovation énergétique mairie - école - cantine	78 940 €	31 576 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
HAUTEFAGE	Restauration de médaillons de couronnement d'un tabernacle : Christ et Vierge (objets inscrits)	1 000 €	400 €	7	Objets - Inscrits	2025	1	
HAUTEFAGE	Restauration de statuette (Saint Roch chien et angelot) et de la statue Vierge à l'Enfant	1 500 €	900 €	7	Objets - Non protégés	2025	1	
HAUTEFAGE	Travaux de rénovation Eglise inscrite	19 800 €	4 950 €	6	Edifices - Inscrits	2024	1	
HAUTEFAGE	Travaux pour la défense incendie	17 616 €	4 404 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
HAUTEFAGE			10 000 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE JUILLAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de JUILLAC représentée par Madame Josette FARGETAS en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de JUILLAC,

VU la demande de la commune de JUILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de JUILLAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de JUILLAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de JUILLAC

Josette FARGETAS

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
JUILLAC	Acquisition d'une benne-remorque	7 800 €	3 510 €	5	Projets structurants	2025	1	
JUILLAC	Aménagement du bâtiment abritant la Maison de Santé	121 624 €	36 487 €	5	Projets structurants	2025	1	
JUILLAC	Maison des Assistantes Maternelles dans l'ancienne trésorerie	64 493 €	12 899 €	5	Projets structurants	2024	1	
JUILLAC	Salle multisports - bâtiment	266 677 €	80 003 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	2	
JUILLAC			10 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LAPLEAU

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LAPLEAU représentée par Monsieur Francis DUBOIS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAPLEAU,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAPLEAU,

VU la demande de la commune de LAPLEAU,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n° 2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAPLEAU.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LAPLEAU demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de LAPLEAU

Francis DUBOIS

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LAPLEAU	Accessibilité école mairie salle des fêtes	30 631 €	7 658 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
LAPLEAU	Aire de jeux au Vendahaut	16 200 €	4 050 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LAPLEAU	Aménagement d'espace public - T1	169 899 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LAPLEAU	Aménagement d'espace public - T2	154 932 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LAPLEAU	Aménagement d'espace public - T3	172 349 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LAPLEAU	Diagnostic énergétique	458 €	366 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	2	
LAPLEAU	Installation d'une pompe à chaleur dans la salle des fêtes	19 667 €	4 917 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LAPLEAU	Rénovation énergétique des logements du Vendahaut	71 847 €	21 554 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	2	
LAPLEAU	Rénovation énergétique des logements du Vendahaut - Complément	10 327 €	3 098 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	2	
LAPLEAU	Rénovation et restructuration du Ricoule Maison de Santé	372 189 €	74 438 €	12	Plan Ambitions Santé	2023	1	
LAPLEAU	Réseaux d'eaux pluviales RDT - T1	110 783 €	30 000 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
LAPLEAU	Réseaux d'eaux pluviales RDT - T2	107 523 €	30 000 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
LAPLEAU			20 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LATRONCHE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LATRONCHE représentée par Madame Marie-Christine SOULEFOUR en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LATRONCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LATRONCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LATRONCHE,

VU la demande de la commune de LATRONCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LATRONCHE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LATRONCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de LATRONCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Marie-Christine SOULEFOUR

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LATRONCHE	Achat benne tracteur	1 500 €	600 €	9	Matériel voirie non tracté	2024	1	
LATRONCHE	Achat cureuse de fossés	4 000 €	1 600 €	9	Matériel voirie non tracté	2024	1	
LATRONCHE	Cimetière	7 836 €	1 959 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
LATRONCHE	Défiibrillateur	1 462 €	366 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LATRONCHE	Divers travaux à l'église	4 124 €	2 474 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
LATRONCHE	Fenêtres Presbytère	24 168 €	6 042 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LATRONCHE	Logement communal	91 753 €	27 526 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
LATRONCHE	Matériel informatique	1 393 €	348 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LATRONCHE	Réserve Incendie	18 000 €	4 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LATRONCHE			11 414 €		Dotation voirie annuelle			80%
LATRONCHE			4 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LAVAL-SUR-LUZEGE représentée par Monsieur Jean-Noël LANOIR en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,

VU la demande de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LAVAL-SUR-LUZEGE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de LAVAL-SUR-LUZEGE

Jean-Noël LANOIR

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Aménagement d'un belvédère sur le sentier de randonnée du vieux bourg - T2	4 688 €	1 172 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Bâtiment Mairie	8 000 €	3 200 €	2	Rénovation énergétique Bâtiment sans loyer	2023	2	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Belvédère sentier du Bourg	15 500 €	3 875 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Eclairage intérieur dans la Chapelle Saint Simon du village de l'Herbeil	5 447 €	3 268 €	6	Edifices - Non protégés	2025	1	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Equipements de visio-conférence pour la mairie et de projection pour la salle polyvalente	4 495 €	1 124 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Restauration église Bourg	42 500 €	25 500 €	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Village de l'Herbeil Travaux d'aménagement d'espaces publics T1	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Village de l'Herbeil Travaux d'aménagement d'espaces publics T2	129 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	2	
LAVAL-SUR-LUZÈGE			15 353 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE LE PESCHER

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune LE PESCHER représentée par Monsieur Éric GALINON en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune LE PESCHER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune LE PESCHER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune LE PESCHER,

VU la demande de la commune LE PESCHER,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune LE PESCHER.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune LE PESCHER demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
LE PESCHER

Éric GALINON

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LE PESCHER	AB - sécurisation T2	99 362 €	24 840 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LE PESCHER	AB - sécurisation T3	98 915 €	24 729 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LE PESCHER	Acquisition d'un ordinateur pour la mairie et d'un vidéoprojecteur pour l'école	3 769 €	942 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LE PESCHER	Aménagement d'un bâtiment sanitaire	20 365 €	5 091 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LE PESCHER	Aménagement et réhabilitation du cimetière	50 099 €	12 525 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LE PESCHER	Changement du store au restaurant	3 450 €	863 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LE PESCHER	Diagnostic énergétique	3 080 €	2 464 €	2	Rénovation énergétique- Diagnostic énergétique	2025	1	
LE PESCHER	Mise aux normes de protection de foudre de l'église et remplacement du cadran de l'horloge	13 580 €	8 148 €	6	Edifices - Non protégés	2025	1	
LE PESCHER	Mise en accessibilité de l'église	4 928 €	1 232 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LE PESCHER	Ombrière photovoltaïque terrasse restaurant	49 927 €	14 978 €	2	Rénovation énergétique- Bâtiment avec loyer	2024	1	
LE PESCHER	Terrain de sport multi-activités	53 045 €	15 914 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	2	
LE PESCHER	Travaux église (2 croix)	2 380 €	1 428 €	7	Objets - Non protégés	2025	1	
LE PESCHER			6 000 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LESTARDS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LESTARDS représentée par Monsieur Christophe PETIT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LESTARDS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 janvier 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LESTARDS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LESTARDS,

VU la demande de la commune de LESTARDS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LESTARDS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LESTARDS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de LESTARDS

Christophe PETIT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LESTARDS	Acquisition d'un groupe électrogène	1 832 €	458 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LESTARDS	Acquisition d'un souffleur	605 €	242 €	9	Matériel voirie non tracté	2024	1	
LESTARDS	Changement de la porte de l'église	3 621 €	2 173 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
LESTARDS	Isolation des combles logements communaux	15 000 €	4 500 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LESTARDS	Réfection de la RD16 en traverse de bourg	18 581 €	5 574 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2023	1	
LESTARDS	Remplacement menuiseries extérieures logements communaux	30 000 €	9 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LESTARDS	Renouvellement du four pour le restaurant communal	900 €	225 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LESTARDS	Renouvellement d'une partie de l'équipement de la cuisine du restaurant communal	3 575 €	894 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LESTARDS	Reprise de concessions au cimetière	5 508 €	1 377 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LESTARDS	Restauration Moulin de Coissac	80 000 €	17 144 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	2	
LESTARDS	Sécurisation accès Saut de la Virole	13 115 €	2 623 €	5	Projets structurants	2023	1	
LESTARDS	Travaux d'urgence sur la toiture de l'église	6 910 €	1 728 €	6	Edifices - Inscrits	2024	1	
LESTARDS			6 668 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE LES TROIS-SAINTS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune LES TROIS-SAINTS représentée par Monsieur Jean-Jacques DUMAS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune LES TROIS-SAINTS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune LES TROIS-SAINTS,

VU la demande de la commune LES TROIS-SAINTS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune LES TROIS-SAINTS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune LES TROIS-SAINTS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
LES TROIS-SAINTS

Le Président du Département
de la Corrèze

Jean-Jacques DUMAS

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LES TROIS-SAINTS	Aménagement cour de l'école et désimperméabilisation	60 000 €	15 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	Aménagement de la salle du conseil municipal T1	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	Aménagement de la salle du conseil municipal T2	17 007 €	4 252 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	Aménagement d'un espace public au château et création du parking au parc Garaboeuf	110 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	Aménagement d'un logement communal avec amélioration de la performance énergétique	100 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	Aménagement d'une plateforme nécessaire à l'implantation d'un bâtiment de vente directe	10 000 €	2 000 €	5	Projets structurants	2025	2	
LES TROIS-SAINTS	Aménagements paysagers place de la mairie/église	33 643 €	8 411 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LES TROIS-SAINTS	Cimetière : aménagements paysagers et création d'un jardin du souvenir	60 000 €	15 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
LES TROIS-SAINTS	Création de toilettes publiques	52 900 €	13 225 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
LES TROIS-SAINTS	Création du jardin des souvenirs	4 958 €	1 240 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	Création d'un espace multisports	5 827 €	1 748 €	4	Equipements sportifs - Construction	2025	2	
LES TROIS-SAINTS	Création d'un parcours sportif, de santé et aménagement aires de jeux autour du plan d'eau	50 000 €	12 500 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
LES TROIS-SAINTS	Diagnostic énergétique	3 950 €	3 160 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	Pose huisserie halle du bourg	5 917 €	1 775 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	Réfection totale toiture mairie avec amélioration de la performance énergétique	55 000 €	22 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	Rénovation de l'école (T1)	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	Rénovation de l'école (T2)	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	Rénovation de l'école (T3)	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
LES TROIS-SAINTS	Rénovation grange en pierre pour création d'un logement - T1	100 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LES TROIS-SAINTS	Restauration du petit patrimoine non protégé : Lavoir et voûte	15 000 €	6 750 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2023	1	
LES TROIS-SAINTS			42 221 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LIGINIAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LIGINIAC représentée par Monsieur Frédéric BIVERT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LIGINIAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LIGINIAC.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 mars 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LIGINIAC,

VU la demande de la commune de LIGINIAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LIGINIAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LIGINIAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de LIGINIAC

Frédéric BIVERT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LIGINIAC	Aménagement d'une terrasse à la salle polyvalente	8 446 €	2 112 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LIGINIAC	Changement des éclairages de la mairie	7 053 €	1 763 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
LIGINIAC	Changement des éclairages du gymnase lampes nouvelle génération	33 713 €	10 114 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	1	
LIGINIAC	Cimetière : réalisation d'espaces végétalisés	19 090 €	4 773 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
LIGINIAC	Le Maury : travaux rénovation restaurant sur les bords de la Triouzoune	255 300 €	150 240 €	5	Projets structurants	2025	1	
LIGINIAC	MARPA (résidence séniors)	165 722 €	33 144 €	5	Projets structurants	2024	1	
LIGINIAC	Remplacement de menuiseries à la mairie	18 275 €	7 310 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
LIGINIAC	Système de ré-utilisation des eaux pluviales	44 908 €	11 227 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
LIGINIAC	Travaux cantine - T1	150 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LIGINIAC	Travaux cantine - T2	76 445 €	30 578 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LIGINIAC	Travaux de mise en sécurité de la salle des fêtes et de la bibliothèque	23 964 €	5 991 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LIGINIAC	Travaux de mise en sécurité du gymnase	46 269 €	13 881 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
LIGINIAC	Travaux d'embellissement de la station service communale	8 000 €	2 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
LIGINIAC			14 538 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LIGNAREIX

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LIGNAREIX représentée par Madame Aline CHEVALIER en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LIGNAREIX,

VU la demande de la commune de LIGNAREIX,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LIGNAREIX.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LIGNAREIX demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de LIGNAREIX

Aline CHEVALIER

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LIGNAREIX	Accessibilité salle polyvalente	20 000 €	5 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LIGNAREIX	Achat d'un défibrillateur	4 000 €	1 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LIGNAREIX	Aménagement salle polyvalente	964 €	241 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LIGNAREIX	Diagnostic énergétique	6 000 €	4 800 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	2	
LIGNAREIX	Divers équipements communaux (vitrines pour affichage et butées de parking)	1 034 €	259 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
LIGNAREIX	Informatique	2 000 €	500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	2	
LIGNAREIX	Rénovation énergétique	40 000 €	16 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	2	
LIGNAREIX	Travaux de plomberie	3 000 €	750 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LIGNAREIX			6 000 €		Dotation voirie annuelle			80%
LIGNAREIX			3 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LIGNEYRAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LIGNEYRAC représentée par Madame Nathalie DURANTON en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LIGNEYRAC,

VU la demande de la commune de LIGNEYRAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LIGNEYRAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LIGNEYRAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de LIGNEYRAC

Nathalie DURANTON

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LIGNEYRAC	Achat matériel de voirie : épareuse	23 000 €	5 000 €	9	Matériel voirie non tracté	2023	1	
LIGNEYRAC	Enfouissement réseaux traverse bourg	22 860 €	6 858 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2025	1	
LIGNEYRAC	Etude programme restauration église	20 000 €	5 000 €	6	Edifices - Inscrits	2024	2	
LIGNEYRAC	Réfection mur enceinte cimetière côté nord	9 700 €	2 425 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
LIGNEYRAC	Restauration de la fontaine du bourg	4 760 €	2 142 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2025	1	
LIGNEYRAC			10 000 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LUBERSAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LUBERSAC représentée par Monsieur Philippe GONZALEZ en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LUBERSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LUBERSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 juin 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LUBERSAC,

VU la demande de la commune de LUBERSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de LUBERSAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de LUBERSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de LUBERSAC

Le Président du Département
de la Corrèze

Philippe GONZALEZ

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
LUBERSAC	Abattoir de Lubersac Réfection de la couverture partie "bouverie" - T1	158 750 €	31 750 €	5	Projets structurants	2023	1	
LUBERSAC	Aménagements parcs paysagers et urbains	4 732 €	1 093 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	2	
LUBERSAC	Création d'équipements sportifs : terrains de Padel	152 232 €	45 670 €	4	Equipements sportifs - Construction	2024	2	
LUBERSAC	Mise en accessibilité des salles associatives et d'espaces publics : voirie et désimperméabilisation rue des écoles - T1	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LUBERSAC	Mise en accessibilité des salles associatives et d'espaces publics : voirie et désimperméabilisation rue des écoles - T2	54 013 €	13 503 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
LUBERSAC	Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales Rue de la Pompe - T1	212 700 €	30 000 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
LUBERSAC	Réhabilitation des réseaux d'eaux pluviales Rue de la Pompe - T2	212 700 €	30 000 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
LUBERSAC	Rénovation de la toiture de la halle couverte	80 909 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
LUBERSAC	Rénovation d'un court de tennis	37 798 €	11 339 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	1	
LUBERSAC	Rénovation énergétique des vestiaires du stade de football	28 514 €	8 554 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
LUBERSAC	Rénovation local "Secours catholique / Croix Rouge" et abords salle des aînés - T1	237 257 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LUBERSAC	Rénovation local "Secours catholique / Croix Rouge" et abords salle des aînés - T2	237 257 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
LUBERSAC	Revitalisation du centre-bourg "Petites Villes de Demain" : ex-Trésorerie pour y créer une boucherie charcuterie	120 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
LUBERSAC	Revitalisation du centre-bourg "Petites Villes de Demain" : logements communaux T1	100 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LUBERSAC	Revitalisation du centre-bourg "Petites Villes de Demain" : logements communaux T2	100 000 €	30 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
LUBERSAC	Revitalisation du centre-bourg "Petites Villes de Demain" : Maison Ducloux - réhabilitation d'une maison pour y créer un hôtel restaurant	1 000 000 €	200 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
LUBERSAC			57 912 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MALEMORT

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MALEMORT représentée par Monsieur Laurent DARTHOU en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MALEMORT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MALEMORT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 octobre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MALEMORT,

VU la demande de la commune de MALEMORT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MALEMORT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MALEMORT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de MALEMORT

Laurent DARTHOU

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
MALEMORT	Agrandissement cimetière Lafont	160 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
MALEMORT	Aménagement de l'avenue de l'Industrie	696 301 €	139 260 €	5	Projets structurants	2025	1	
MALEMORT	Aménagement parc des sports Création FOOT 5	125 000 €	37 500 €	4	Equipements sportifs - Construction	2024	1	
MALEMORT	Aménagement parc des sports Transformation tennis couvert en multiactivités	256 293 €	76 888 €	4	Equipements sportifs - Construction	2024	2	
MALEMORT	Extension de l'ALSH de Puymaret	441 202 €	88 240 €	5	Projets structurants	2025	1	
MALEMORT	Marché couvert - T1	750 000 €	300 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
MALEMORT	Marché couvert - T2	750 000 €	300 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
MALEMORT	Réalisation d'un SDIE Schéma directeur immobilier	62 498 €	12 500 €	5	Projets structurants	2024	1	
MALEMORT	Rénovation de la bibliothèque de Malemort	51 365 €	12 841 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
MALEMORT	Rénovation de la salle polyvalente de Venarsal	257 223 €	51 445 €	5	Projets structurants	2025	1	
MALEMORT	Rénovation thermique Jules Ferry T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
MALEMORT	Rénovation thermique Jules Ferry T2	77 765 €	31 106 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
MALEMORT	Réseau de chaleur cœur de ville Etude	14 800 €	3 700 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
MALEMORT			26 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE représentée par Monsieur Jean-Louis BACHELLERIE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la demande de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de MARCILLAC-LA-CROISILLE

Jean-Louis BACHELLERIE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Achat matériels	7 500 €	3 000 €	9	Matériel voirie non tracté	2023	1	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Aménagement de la plage - acquisition de plateformes	8 089 €	2 022 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Aménagement d'espaces publics (square et promenade du lac)	10 264 €	2 566 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Installation de bornes électriques sur le marché communal	3 586 €	897 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Réfection de la toiture du vestiaire du stade municipal	13 100 €	3 930 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Réfection d'un logement communal	16 704 €	4 176 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
MARCILLAC-LA-CROISILLE	Restauration des jardins de Bardot	44 444 €	20 000 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2025	1	
MARCILLAC-LA-CROISILLE			20 953 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROZE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MARCILLAC-LA-CROZE représentée par Monsieur Jean BOUYSSOU en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROZE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 octobre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROZE,

VU la demande de la commune de MARCILLAC-LA-CROZE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MARCILLAC-LA-CROZE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MARCILLAC-LA-CROZE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de MARCILLAC-LA-CROZE

Jean BOUYSSOU

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
MARCILLAC-LA-CROZE	Aménagement du bourg de Marcillac	60 000 €	15 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
MARCILLAC-LA-CROZE	Equipements informatiques école	3 435 €	859 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
MARCILLAC-LA-CROZE	Extension local rangement salle polyvalente / cantine scolaire	32 156 €	8 039 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
MARCILLAC-LA-CROZE	Rénovation de l'école (T3)	24 000 €	9 600 €	2	Rénovation énergétique Bâtiment sans loyer	2023	1	
MARCILLAC-LA-CROZE	Restauration d'un vitrail	1 837 €	1 102 €	7	Objets - Non protégés	2025	1	
MARCILLAC-LA-CROZE			6 779 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MARGERIDES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MARGERIDES représentée par Madame Danielle COULAUD en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MARGERIDES,

VU la demande de la commune de MARGERIDES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MARGERIDES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MARGERIDES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de MARGERIDES

Danielle COULAUD

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
MARGERIDES	Aire de lavage	3 552 €	710 €	5	Projets structurants	2025	1	
MARGERIDES	Aménagement et Agrandissement Place Lacroix - T1	96 492 €	24 123 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
MARGERIDES	Aménagement et Agrandissement Place Lacroix - T2	250 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
MARGERIDES	Maison des Assistantes Maternelles	280 000 €	70 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
MARGERIDES	Multiple rural et halle	800 000 €	200 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
MARGERIDES	Photovoltaïque sur toiture M.A.M. et multiple rural	110 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
MARGERIDES	Travaux salle des fêtes "1000 clubs"	668 €	167 €	1	Autres équipements communaux - incendie accessibilité - travaux	2025	1	
MARGERIDES			6 508 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MENOIRE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MENOIRE représentée par Monsieur Christophe LISSAJOUX en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MENOIRE,

VU la demande de la commune de MENOIRE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MENOIRE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MENOIRE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de MENOIRE

Christophe LISSAJOUX

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
MÉNOIRE	Aménagement espace public	10 856 €	2 714 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
MÉNOIRE	Bâtiment local technique	16 908 €	4 227 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
MÉNOIRE	Rénovation énergétique mairie/salle polyvalente	16 288 €	6 515 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
MÉNOIRE	Toiture mairie	43 039 €	10 759 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
MÉNOIRE			6 000 €		Dotation voirie annuelle			80%
MÉNOIRE			3 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE MEYMAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de MEYMAC représentée par Monsieur Philippe BRUGERE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MEYMAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 octobre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MEYMAC,

VU la demande de la commune de MEYMAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de MEYMAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de MEYMAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de MEYMAC

Philippe BRUGERE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
MEYMAC	Aménagement accès future maison séniors	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
MEYMAC	Appartements communaux	23 937 €	7 181 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2023	1	
MEYMAC	Centre d'Art	232 463 €	46 493 €	5	Projets structurants	2023	1	
MEYMAC	Cinéma municipal	400 000 €	80 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
MEYMAC	Columbarium et jardin du souvenir	35 000 €	8 750 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
MEYMAC	Ecoles	58 768 €	23 507 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
MEYMAC	Gymnase prés Soubise	650 000 €	90 000 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	1	
MEYMAC	Installation de panneaux photovoltaïques sur le toit du gymnase	52 378 €	20 951 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
MEYMAC	Maison médicale	650 000 €	100 000 €	12	Plan Ambitions Santé	2024	1	
MEYMAC	Place de l'Eglise	200 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
MEYMAC	Place du Bûcher	250 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
MEYMAC	Place du Tilleul	300 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
MEYMAC	Reprises trottoirs pour accessibilité	300 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	2	
MEYMAC	Réseau d'eaux pluviales Avenue de la Grange	100 000 €	30 000 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
MEYMAC	Salle des fêtes - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
MEYMAC	Salle des fêtes - T2	200 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
MEYMAC	Stade	46 064 €	13 819 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	1	
MEYMAC	Trottoirs Avenue de la Grange RDT	300 000 €	30 000 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
MEYMAC	Vestiaires féminins	130 163 €	39 049 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	2	
MEYMAC			37 456 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE NAVES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de NAVES représentée par Monsieur Hervé LONGY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NAVES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NAVES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NAVES,

VU la demande de la commune de NAVES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NAVES.

sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de NAVES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de NAVES

Hervé LONGY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
NAVES	Agrandissement de la maison du Patrimoine (espace muséal)	237 517 €	44 808 €	5	Projets structurants	2023	1	
NAVES	Aménagement d'espaces publics RD1120 et RD53	28 913 €	7 228 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
NAVES	Ecole : rénovation énergétique de la partie ancienne et fin de mise en sécurité	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
NAVES	Ecole maternelle : désamiantage et rénovation thermique T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
NAVES	Ecole maternelle : désamiantage et rénovation thermique T2	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
NAVES	Maison médicale : agrandissement	68 030 €	13 606 €	12	Plan Ambitions Santé	2025	1	
NAVES	Mise aux normes du stade de rugby	5 146 €	1 287 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
NAVES	Mise en sécurité avec création d'une liaison piétonne sur la Rue des Arènes	20 000 €	5 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
NAVES	Rénovation et mise en valeur sons et lumières de l'église	16 662 €	4 166 €	6	Edifices inscrits	2025	1	
NAVES	Restructuration, rénovation énergétique des dernières salles de classe	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
NAVES			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°4

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE NOAILLES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de NOAILLES représentée par Monsieur Hervé BRUCY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NOAILLES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NOAILLES.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 11 juillet 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NOAILLES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 octobre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NOAILLES.

VU la demande de la commune de NOAILLES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de NOAILLES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de NOAILLES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de NOAILLES

Hervé BRUCY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
NOAILLES	Acquisition de jeux pour l'école	28 893 €	7 223 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
NOAILLES	Aménagement de la place Charles de Gaulle devant la mairie	72 681 €	18 170 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
NOAILLES	Aménagement de la place Charles de Gaulle devant la mairie - complément	5 791 €	1 448 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
NOAILLES	Création d'une réserve d'eau au complexe sportif	6 620 €	1 655 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
NOAILLES	Isolation extérieure de l'école	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
NOAILLES	Programme "Chapelier" - aménagement des abords et de l'espace public	2 120 €	530 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
NOAILLES	Programme "Chapelier" - aménagement d'une aire de sports et loisirs : parcours santé, boudrome, piste Pumptrack, jeux enfants + toilettes sèches	204 923 €	61 477 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
NOAILLES	Programme "Chapelier" - construction et aménagement de locaux commerciaux et techniques	109 560 €	21 912 €	5	Projets structurants	2024	1	
NOAILLES			12 010 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE PEYRELEVADE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de PEYRELEVADE représentée par Monsieur Pierre COUTAUD en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PEYRELEVADE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PEYRELEVADE,

VU la demande de la commune de PEYRELEVADE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de PEYRELEVADE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de PEYRELEVADE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de PEYRELEVADE

Pierre COUTAUD

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
PEYRELEVADE	Aménagements salle communale : activités extension et création de sanitaires	50 000 €	12 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
PEYRELEVADE	Création d'un sanitaire public	43 731 €	10 933 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
PEYRELEVADE	MAM	300 000 €	60 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
PEYRELEVADE	Rénovation énergétique de la chaufferie : remplacement de la chaudière - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
PEYRELEVADE	Rénovation énergétique de la chaufferie : remplacement de la chaudière - T2	65 625 €	26 250 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
PEYRELEVADE	Reprise station service Aménagements et mise aux normes	115 744 €	23 149 €	5	Projets structurants	2023	1	
PEYRELEVADE			22 624 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE QUEYSSAC-LES-VIGNES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES représentée par Monsieur Jean-Louis ROCHE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

VU la demande de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de QUEYSSAC-LES-VIGNES

Jean-Louis ROCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Aménagement espace de loisirs	5 873 €	1 468 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Création d'un parking Route de la Dîme	70 288 €	16 615 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Rénovation cantine	1 257 €	314 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Rénovation d'objets non protégés dans l'église (tableau et statues)	44 904 €	26 942 €	7	Objets - Non protégés	2024	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Travaux église NP - T2	35 000 €	21 000 €	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Travaux église NP - T3	21 000 €	12 600 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
QUEYSSAC-LES-VIGNES	Travaux église NP - T3 Complément	9 502 €	5 701 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de RILHAC-XAINTRIE représentée par Madame Laurence DUMAS en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de RILHAC-XAINTRIE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 26 janvier 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de RILHAC-XAINTRIE,

VU la demande de la commune de RILHAC-XAINTRIE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de RILHAC-XAINTRIE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de RILHAC-XAINTRIE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de RILHAC-XAINTRIE

Laurence DUMAS

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
RILHAC-XAINTRIE	Aménagement de bourg	145 960 €	30 000 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
RILHAC-XAINTRIE	Aménagement de bourg - espaces publics	120 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
RILHAC-XAINTRIE	Construction bâtiment communal	300 000 €	60 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
RILHAC-XAINTRIE	Défense incendie	6 968 €	1 742 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
RILHAC-XAINTRIE	Remplacement de la chaudière de l'hôtel restaurant	34 191 €	10 257 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
RILHAC-XAINTRIE	Restauration patrimoine inscrit tableau St Fabien Pape-Sébastien	2 000 €	800 €	7	Objets - Inscrits	2024	1	
RILHAC-XAINTRIE	Restauration patrimoine statue Vierge à l'enfant (inscrite)	2 900 €	1 160 €	7	Objets - Inscrits	2023	1	
RILHAC-XAINTRIE			6 215 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de ROSIERS-D'EGLETONS représentée par Monsieur Gérard BRETTE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de ROSIERS-D'EGLETONS,

VU la demande de la commune de ROSIERS-D'EGLETONS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de ROSIERS-D'EGLETONS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de ROSIERS-D'EGLETONS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de ROSIERS-D'EGLETONS

Gérard BRETTE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Aménagement d'une petite place	40 000 €	10 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Aménagement et sécurisation et création accès au bourg - RD142E	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Construction et mise en accessibilité de stationnements	44 164 €	11 041 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Équipement sportif : aménagement équipement multi-sports	80 000 €	24 000 €	4	Équipements sportifs - Construction	2025	2	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Installation d'une baie de brassage à l'école	2 985 €	746 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Réfection du sol du réfectoire	5 350 €	1 338 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Rénovation énergétique : DPE logements communaux	3 000 €	2 400 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2024	2	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Rénovation énergétique de l'école (suite et fin des travaux démarrés sous le contrat précédent)	169 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Restauration des élévations extérieures de l'église - T1	40 000 €	24 000 €	6	Édifices - Non protégés	2023	1	
ROSIERS-D'EGLÉTONS	Restauration des élévations extérieures de l'église - T2	175 000 €	60 000 €	6	Édifices - Non protégés	2024	2	
ROSIERS-D'EGLÉTONS			24 524 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAILLAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAILLAC représentée par Monsieur Olivier LAPORTE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAILLAC,

VU la demande de la commune de SAILLAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAILLAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAILLAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAILLAC

Olivier LAPORTE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAILLAC	Achat matériel mairie	3 200 €	800 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAILLAC	Diagnostic énergétique	250 €	200 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2023	1	
SAILLAC	Isolation école et travaux de chauffage avec amélioration de la performance énergétique	26 950 €	10 780 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
SAILLAC	Local archives	8 148 €	2 037 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
SAILLAC	Petits équipements divers	16 800 €	4 200 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
SAILLAC	Réfection de la cheminée du logement communal	1 675 €	419 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025		
SAILLAC	Travaux logement communal	2 000 €	500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	2	
SAILLAC	Travaux sur divers bâtiments communaux	5 177 €	1 294 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAILLAC			6 000 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°4

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE représentée par Madame Nelly DUFFAUT en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE,

VU la demande de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-CYR-LA-ROCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Nelly DUFFAUT

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Amélioration de l'éclairage de la salle du conseil municipal	1 115 €	279 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Aménagement du four à pain	10 000 €	4 500 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2023	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Désimperméabilisation de la cour de l'école	40 000 €	10 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Etanchéité du toit de la Mairie	1 354 €	339 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Etude pour l'aménagement des espaces publics dans le bourg	5 500 €	2 475 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Réhabilitation salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique - T1	99 200 €	39 680 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Réhabilitation salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique - T2	57 590 €	23 036 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Remplacement des cages de football	1 771 €	531 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Rénovation de la chapelle	3 785 €	2 271 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Réparation des chaînes des cloches de l'église	648 €	389 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Restructuration du bâtiment de l'école	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-CYR-LA-ROCHE	Travaux rénovation du vitrail classé de l'église	12 360 €	1 236 €	7	Objets - Classés	2024	2	
SAINT-CYR-LA-ROCHE			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINTE-FORTUNADE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINTE-FORTUNADE représentée par Monsieur Frédéric BOUYSSON en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINTE-FORTUNADE,

VU la demande de la commune de SAINTE-FORTUNADE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINTE-FORTUNADE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINTE-FORTUNADE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINTE-FORTUNADE

Le Président du Département
de la Corrèze

Frédéric BOUYSSON

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINTE-FORTUNADE	Acquisition divers équipements pour la mairie	11 962 €	2 991 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINTE-FORTUNADE	Rénovation de l'ancienne cantine avec prise en compte de la performance énergétique du bâtiment	39 000 €	15 600 €	2	Rénovation énergétique Bâtiment sans loyer	2025	2	
SAINTE-FORTUNADE	Rénovation de l'ancienne poste : création d'un commerce	62 400 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINTE-FORTUNADE	Rénovation de l'ancienne poste : création d'un logement	65 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINTE-FORTUNADE	Restructuration de la grange : T1 - gros oeuvre / travaux de structure	370 090 €	37 009 €	2	Rénovation énergétique Bâtiment sans loyer	2024	1	
SAINTE-FORTUNADE	Travaux de rénovation énergétique à l'école primaire	96 800 €	38 720 €	2	Rénovation énergétique Bâtiment sans loyer	2023	2	
SAINTE-FORTUNADE			10 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES représentée par Monsieur Philippe JENTY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 juin 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

VU la demande de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

Philippe JENTY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Achat d'un défibrillateur	2 000 €	500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Acquisition divers équipements	1 599 €	400 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Aménagement intérieur cimetière	27 372 €	6 843 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	2	
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Aménagement paysager du bourg	19 996 €	4 999 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Matériel de voirie (épareuse, broyeur, godet)	11 500 €	4 600 €	9	Matériel voirie non tracté	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Mise en accessibilité handicap du gîte communal + 1 logement communal	25 978 €	6 495 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Restauration du petit patrimoine fontaine et WC en pierre pour en faire une boîte à livres sur le sentier des merlettes	7 837 €	3 527 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2023	1	
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Travaux dans le logement communal	6 132 €	1 533 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES			11 526 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LUC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-HILAIRE-LUC représentée par Madame Barbara VIMON en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-HILAIRE-LUC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-HILAIRE-LUC.

VU la demande de la commune de SAINT-HILAIRE-LUC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-HILAIRE-LUC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-HILAIRE-LUC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-HILAIRE-LUC

Barbara VIMON

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-HILAIRE-LUC	Appartement mairie T1 : fenêtres, radiateurs, cabine de douche	7 165 €	1 791 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Appartement mairie T2 : porte, électricité, VMC	1 784 €	446 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Appartement mairie T3 : cuisine, salle de bain, WC et douche	2 307 €	577 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Atelier communal : Aménagement et équipement, isolation	3 759 €	940 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
SAINT-HILAIRE-LUC	Auberge de la Marguerite travaux de mise aux normes	2 522 €	631 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Auberge de la Marguerite T1 Porte grange, accès, vélux, fourneaux, hotte, fours	12 101 €	3 025 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Auberge de la Marguerite T2 Peinture cuisine et badigeon murs salle restaurant	5 600 €	1 400 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Changement de la porte cuisine arrière de la mairie, salle polyvalente	2 000 €	800 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Changement de la porte d'entrée de la Maison des Ganes	1 601 €	480 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Cimetière jardin du souvenir	2 000 €	500 €	3	AB espaces publics - Etudes préalables	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Eglise T1 (toiture et joug de la grosse cloche)	5 130 €	3 078 €	6	Edifices - Non protégés	2023	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Eglise T2 (joints maçonnerie extérieure, badigeon intérieur et changement moteur volée balancée)	7 770 €	4 662 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Etude cimetière pour gestion administrative	4 113 €	1 851 €	3	AB espaces publics - Etudes préalables	2024	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Hangar de stockage	85 500 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Maison de la Cathie (logement communal) - T1	4 763 €	1 429 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Maison de la Cathie (logement communal) - T2	12 744 €	3 823 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Site web de la mairie et matériel informatique	2 370 €	474 €	5	Projets structurants	2023	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Travaux appartement Marguerite - T1	16 362 €	4 909 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Travaux appartement Marguerite - T2 (Remplacement baignoire)	400 €	100 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Travaux d'accès au grenier de la mairie	1 928 €	482 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Travaux mairie (peinture fenêtres, volets, cage d'escalier)	12 256 €	3 064 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-HILAIRE-LUC	Travaux studio 2ème étage mairie	10 000 €	3 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2024	1	
SAINT-HILAIRE-LUC			6 382 €		Dotation voirie annuelle			80%
SAINT-HILAIRE-LUC			3 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE représentée par Monsieur Christian PAIR en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

VU la demande de la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE

Le Président du Département
de la Corrèze

Christian PAIR

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Rénovation du logement de la mairie	12 995 €	3 899 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Rénovation maçonnerie bâtiments communaux	20 000 €	5 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Restauration du four de Lavastroux	27 977 €	12 590 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2025	1	
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Restauration du four de Soumaille	42 152 €	18 968 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	1	
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux chaufferie collective bâtiments communaux	5 365 €	2 146 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	2	
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux du cimetière extension (phase 1)	60 000 €	15 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux piscine	361 679 €	43 582 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	1	
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	Travaux piscine moquette solaire	172 716 €	51 815 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
SAINT-MARTIN-LA-MEANNE			15 467 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-MEXANT

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-MEXANT représentée par Monsieur Patrick BORDAS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 juin 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MEXANT,

VU la demande de la commune de SAINT-MEXANT,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-MEXANT.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-MEXANT demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-MEXANT

Patrick BORDAS

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-MEXANT	Aménagement de la place de l'église	4 641 €	1 160 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
SAINT-MEXANT	Création d'un terrain multisports	85 000 €	14 940 €	4	Equipements sportifs - Construction	2023	1	
SAINT-MEXANT	Isolation extérieure bâtiment cantine	80 000 €	32 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-MEXANT	Réaménagement des allées devant le bâtiment mairie	25 000 €	6 250 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
SAINT-MEXANT	Réaménagement du parc de la mairie : aire de jeux pour enfants	25 000 €	6 250 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
SAINT-MEXANT	Réfection totale façade groupe scolaire (rejointoiement pierre)	55 360 €	13 840 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-MEXANT	Rénovation et extension de la salle polyvalente (T3)	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
SAINT-MEXANT	Rénovation et extension de la salle polyvalente (T4)	157 931 €	23 060 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
SAINT-MEXANT	Travaux d'accessibilité au stade de « Bousageix »	20 000 €	5 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-MEXANT			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE représentée par Monsieur Alain LAPACHERIE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

VU la demande de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain LAPACHERIE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Agrandissement/création d'un nouveau parking au stade - T1	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Agrandissement/création d'un nouveau parking au stade - T2	75 000 €	18 750 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Création d'un terrain de football en gazon synthétique au Parc des Sports	400 000 €	120 000 €	4	Equipements sportifs - Construction	2024	1	
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Plan d'Aménagement de Bourg : secteur école	903 000 €	180 600 €	5	Projets structurants	2025	1	
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Rénovation du ponton au parc de Lestrade	32 028 €	8 007 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE	Travaux de réaménagement du local de chasse	27 972 €	6 993 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE			20 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL représentée par Monsieur Alain CHASTRE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 19 septembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 octobre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

VU la demande de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-PRIEST-DE-GIMEL

Le Président du Département
de la Corrèze

Alain CHASTRE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Aire de jeux pour enfants	14 588 €	3 647 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Création d'une aire pour les camping-cars	93 324 €	23 331 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Diagnostics énergétiques	4 000 €	3 200 €	2	Rénovation énergétique - Diagnostic énergétique	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Evolution du PLU	6 000 €	1 500 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Réfection passage piétons RD26	2 855 €	714 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Réfection passage piétons RD26 - complément	412 €	103 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Rénovation des vestiaires du stade	46 580 €	13 974 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Rénovation énergétique salle polyvalente	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Reprise du mur de la façade du cimetière	8 362 €	2 091 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	2	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Sécurisation RD26, ralentissement trafic	77 447 €	19 362 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	Sécurisation RD26, ralentissement trafic - complément	6 674 €	1 669 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-SETIERS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-SETIERS représentée par Monsieur Daniel MAZIERE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-SETIERS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-SETIERS,

VU la demande de la commune de SAINT-SETIERS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-SETIERS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-SETIERS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-SETIERS

Daniel MAZIERE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-SETIERS	Réfection du dallage de l'église	38 625 €	23 175 €	6	Edifices - Non protégés	2025	1	
SAINT-SETIERS	Réfection du plafond de l'église	83 924 €	50 354 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
SAINT-SETIERS	Restauration du chef-reliquaire de Saint Jean-Baptiste et le Christ en croix	1 999 €	1 199 €	7	Objet - Non protégés	2025	1	
SAINT-SETIERS	Travaux de rénovation énergétique des logements de la mairie	36 551 €	10 965 €	2	Rénovation énergétique-Bâtiment avec loyer	2024	1	
SAINT-SETIERS			12 701 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°4

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-SOLVE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-SOLVE représentée par Monsieur Daniel FREYGEFOND en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-SOLVE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-SOLVE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 mars 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-SOLVE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-SOLVE,

VU la demande de la commune de SAINT-SOLVE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SAINT-SOLVE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SAINT-SOLVE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SAINT-SOLVE

Daniel FREYGEFOND

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SAINT-SOLVE	Aménagement du bourg - RDT	139 792 €	2 025 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2025	1	
SAINT-SOLVE	Aménagement du bourg - T2	245 100 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-SOLVE	Aménagement du bourg : traversée, cimetière, place de l'église	240 415 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SAINT-SOLVE	Aménagements à Priézac	8 392 €	2 518 €	5	Projets structurants	2024	1	
SAINT-SOLVE	Aménagements à Priézac - phase 2	69 462 €	20 839 €	5	Projets structurants	2025	1	
SAINT-SOLVE	Aménagements à Priézac - phase 2 - Complément	9 000 €	2 700 €	5	Projets structurants	2025	1	
SAINT-SOLVE	Projet de MAM	180 120 €	22 496 €	5	Projets structurants	2023	1	
SAINT-SOLVE	Rénovation de la mairie avec amélioration des performances énergétiques	50 000 €	20 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
SAINT-SOLVE	Rénovation thermique de la salle polyvalente T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-SOLVE	Rénovation thermique de la salle polyvalente T2	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
SAINT-SOLVE			6 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SERILHAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SERILHAC représentée par Madame Nathalie LABORDE en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SERILHAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SERILHAC,

VU la demande de la commune de SERILHAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SERILHAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SERILHAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SERILHAC

Nathalie LABORDE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SÉRILHAC	Aménagement d'espaces publics	20 000 €	5 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
SÉRILHAC	Aménagement paysager espace de l'Arboretum	30 771 €	7 693 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	2	
SÉRILHAC	Défense incendie	2 280 €	570 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SÉRILHAC	Rénovation de la salle polyvalente	28 028 €	7 007 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SÉRILHAC	Rénovation logement avec amélioration performance énergétique	26 623 €	7 987 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
SÉRILHAC	Travaux école	20 000 €	5 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SÉRILHAC	Travaux église NP	30 000 €	18 000 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
SÉRILHAC			6 000 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU représentée par Monsieur Hervé CLAVIERE en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 17 octobre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU,

VU la demande de la commune de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SERVIERES-LE-CHÂTEAU demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SERVIERES-LE-CHÂTEAU

Hervé CLAVIERE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Aménagement camping Lac de Feyt - T1	104 130 €	20 826 €	5	Projets structurants	2024	1	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Aménagement camping Lac de Feyt - T2	84 601 €	16 920 €	5	Projets structurants	2024	1	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Création d'un garage communal	420 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Création restaurant communal camping Lac de Feyt - T1	333 680 €	66 736 €	5	Projets structurants	2023	1	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Rénovation de la toiture d'un immeuble collectif	86 063 €	25 819 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Rénovation stade municipal	65 400 €	19 620 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	2	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Restauration de deux huiles sur toile et du tabernacle de l'église	9 776 €	5 866 €	7	Objets - Non protégés	2025	1	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Sécurisation entrée de bourg	31 680 €	7 920 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Travaux de protection incendie de la future MAS (DECI) - T1	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU	Travaux de protection incendie de la future MAS (DECI) - T2	40 419 €	10 105 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SERVIÈRES-LE-CHÂTEAU			22 281 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SIONIAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SIONIAC représentée par Monsieur Laurent PUYJALON en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SIONIAC,

VU la demande de la commune de SIONIAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SIONIAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SIONIAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SIONIAC

Laurent PUYJALON

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SIONIAC	Aménagement du bourg	28 760 €	7 190 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
SIONIAC	Aménagement local technique	14 872 €	3 718 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
SIONIAC	Equipement de voirie	20 000 €	5 000 €	9	Matériel voirie non tracté	2023	1	
SIONIAC	Rénovation et amélioration énergétique d'un appartement communal	54 844 €	16 344 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment avec loyer	2025	1	
SIONIAC	Rénovation salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique	7 620 €	3 048 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	2	
SIONIAC	Travaux sur ancien cimetière pour préparation fermeture	4 801 €	1 200 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SOUDEILLES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SOUDEILLES représentée par Monsieur Jean-François LAFON en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SOUDEILLES,

VU la demande de la commune de SOUDEILLES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SOUDEILLES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SOUDEILLES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SOUDEILLES

Jean-François LAFON

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SOUDEILLES	Création d'une chaufferie	120 285 €	26 980 €	5	Projets structurants	2025	1	
SOUDEILLES	Etude de faisabilité projet touristique	20 000 €	4 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
SOUDEILLES	Travaux d'aménagement de la cantine (regroupement communes) - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
SOUDEILLES	Travaux d'aménagement de la cantine (regroupement communes) - T2	32 550 €	13 020 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
SOUDEILLES	Travaux d'aménagements pistes forestières - Objectif touristique	20 000 €	4 000 €	5	Projets structurants	2024	1	
SOUDEILLES	Travaux d'extension du cimetière	50 000 €	12 500 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	2	
SOUDEILLES	Travaux local technique communal	75 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SOUDEILLES			11 858 €		Dotation voirie annuelle			50%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SOURSAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SOURSAC représentée par Monsieur Serge GUILLAUME en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SOURSAC,

VU la demande de la commune de SOURSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de SOURSAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de SOURSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de SOURSAC

Serge GUILLAUME

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
SOURSAC	Ecole - Accessibilité	105 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
SOURSAC	Extension des vestiaires du stade des Bruyères	297 156 €	89 147 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
SOURSAC	Monument aux Morts	13 448 €	3 362 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
SOURSAC	Réaménagement de la plage du Pont-Aubert	350 000 €	70 000 €	5	Projets structurants	2024	2	
SOURSAC	Réhabilitation de la mairie - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
SOURSAC	Réhabilitation de la mairie - T2	175 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
SOURSAC	Réhabilitation des vestiaires du stade des Bruyères	281 012 €	84 303 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
SOURSAC	Site environnant du Viaduc des Rochers Noirs : Aménagement du Rocher de la Buse	260 875 €	145 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
SOURSAC			40 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENAN N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE TUDEILS

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de TUDEILS représentée par Monsieur Michaël SCHULLER en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TUDEILS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 7 juin 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TUDEILS.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 31 janvier 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TUDEILS,

VU la demande de la commune de TUDEILS,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TUDEILS.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de TUDEILS demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de TUDEILS

Michaël SCHULLER

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
TUDEILS	Acquisition d'une imprimante pour la mairie	3 920 €	980 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
TUDEILS	Aire de stockage des poubelles	10 000 €	2 500 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
TUDEILS	Réalisation d'un terrain multisports	80 199 €	24 060 €	4	Equipements sportifs - Construction	2024	1	
TUDEILS	Remplacement du chauffage de la salle polyvalente	54 462 €	12 820 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
TUDEILS	Travaux route de l'Auzelou	26 392 €	6 250 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	

AVENANT N°4

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE TULLE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de TULLE représentée par Monsieur Bernard COMBES en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TULLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 21 juillet 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TULLE.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TULLE.

VU la demande de la commune de TULLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TULLE.

VU la demande de la commune de TULLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de TULLE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de TULLE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de TULLE

Bernard COMBES

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
TULLE	Abords tour de Souilhac	194 608 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
TULLE	Aménagement de la nouvelle entrée de l'hôpital	532 081 €	106 416 €	5	Projets structurants	2025	1	
TULLE	Aménagement de la rue du Docteur Ramon	60 857 €	15 214 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
TULLE	Aménagement des places Maschat et Roosevelt	2 683 020 €	300 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
TULLE	Aménagement des places Maschat et Roosevelt - Complément	540 458 €	108 092 €	5	Projets structurants	2024	1	
TULLE	Aménagement du Musée "Cité de l'Accordéon et des patrimoines de Tulle" - Complément	998 035 €	150 000 €	FORFAIT	Projets structurants	2023	1	
TULLE	Centre technique municipal : Réhabilitation des bureaux et travaux d'amélioration thermique - T2	208 333 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
TULLE	Défense incendie 2023-2025	250 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
TULLE	Démolition d'un immeuble Rue du Canton	163 338 €	32 668 €	5	Projets structurants	2025	1	
TULLE	Ecole maternelle Turgot : rénovation des avant-toits	33 339 €	8 335 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
TULLE	Mise en sécurité du Centre Culturel et Sportif	89 730 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
TULLE	Modernisation et mise en sécurité des postes électriques	31 858 €	6 372 €	5	Projets structurants	2023	1	
TULLE	Réaménagement de l'Avenue de la Bastille	200 678 €	40 136 €	5	Projets structurants	2025	1	
TULLE	Réaménagement des abords de la nouvelle CPAM	99 790 €	24 948 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
TULLE	Réaménagement du 2ème étage de l'Hôtel de ville et réhabilitation de l'escalier de secours - T1	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
TULLE	Réaménagement du 2ème étage de l'Hôtel de ville et réhabilitation de l'escalier de secours - T2	38 927 €	15 571 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
TULLE	Réfection complète du sol multisports de la salle de compétition du Centre Culturel et Sportif	120 013 €	36 004 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
TULLE	Réfection escaliers 2025	41 000 €	10 250 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
TULLE	Réhabilitation des escaliers	65 825 €	16 456 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
TULLE	Réhabilitation des points d'ancrage des illuminations de Noël	169 193 €	33 839 €	5	Projets structurants	2025	1	
TULLE	Remplacement des menuiseries extérieures de l'Immeuble Lauthonie	47 700 €	4 770 €	6	Edifices - Classés	2025	1	
TULLE	Renaturation d'un îlot au 16 rue de l'Alverge	204 800 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
TULLE	Rénovation intérieure du Conservatoire à Rayonnement Départemental - T1	278 300 €	55 660 €	5	Projets structurants	2025	1	
TULLE	Révision générale du PLU	98 891 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
TULLE	Travaux au théâtre visant à renforcer la sécurité des personnels techniques	100 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
TULLE	Travaux complémentaires sur l'opération de restructuration des places Maschat et Roosevelt	100 000 €	20 000 €	5	Projets structurants	2025	1	
TULLE	Travaux dans les écoles 2023 - Ecole Turgot maternelle : Menuiseries, acoustique et amélioration thermique	44 565 €	17 826 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
TULLE	Travaux dans les écoles 2023 - Ecole Turgot primaire : réhabilitation des sanitaires garçons	56 667 €	14 167 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
TULLE	Travaux dans les écoles 2024	100 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
TULLE	Travaux dans les écoles 2025 Groupe scolaire Clément Chausson - Travaux d'étanchéité et de réfection des tympans à ossature bois T2	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
TULLE			10 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'USSAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'USSAC représentée par Monsieur Jean-Philippe BOSSELUT en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'USSAC,

VU la demande de la commune d'USSAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'USSAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'USSAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
d'USSAC

Jean-Philippe BOSSELUT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
USSAC	AB du Bos	326 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
USSAC	AB du Chastang	284 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
USSAC	AB du Vergis	250 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
USSAC	ALSH	1 400 000 €	280 000 €	5	Projets structurants	2023	1	
USSAC	Aménagement et sécurisation du cheminement piéton de la route de Pataud - T1	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
USSAC	Aménagement et sécurisation du cheminement piéton de la route de Pataud - T2	106 142 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
USSAC	Espace polyvalent à usage des associations	262 920 €	78 876 €	4	Equipements sportifs - Construction	2025	1	
USSAC	Réfection du court de tennis et aménagement des abords et accès	53 773 €	16 132 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
USSAC	Réfection du parking de la salle polyvalente	48 966 €	12 242 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
USSAC			16 852 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'UZERCHE

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'UZERCHE représentée par Monsieur Jean-Paul GRADOR en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'UZERCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'UZERCHE,

VU la demande de la commune d'UZERCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'UZERCHE.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'UZERCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
d'Uzerche

Jean-Paul GRADOR

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
UZERCHE	Aménagement de la Cartonnerie Sécurisation du bâtiment, création boulodrome et skatepark	14 953 €	2 991 €	5	Projets structurants	2024	2	
UZERCHE	Etude de faisabilité et bilan énergétique patrimonial	6 000 €	4 800 €	2	Rénovation énergétique Diagnostic énergétique	2024	1	
UZERCHE	Réaménagement de la cour de l'école	70 000 €	17 500 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
UZERCHE	Réaménagement de la cour de l'école - Complément	86 642 €	21 661 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
UZERCHE	Réfection de la toiture du presbytère	70 430 €	42 258 €	6	Edifices - Non protégés	2024	1	
UZERCHE	Réfection des vestiaires du stade Nelson Mandela	222 389 €	66 717 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	2	
UZERCHE	Réfection du grillage des courts de tennis de la Peyre	19 000 €	5 700 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2024	1	
UZERCHE	Réfection du stade d'eaux vives de la Minoterie (kayak)	23 610 €	7 083 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
UZERCHE	Renouvellement du projecteur du cinéma Louis Juvet	39 910 €	9 978 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
UZERCHE	Rénovation du gymnase Micheline Buisson - T1	300 000 €	90 000 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
UZERCHE	Rénovation du gymnase Micheline Buisson - T2	300 000 €	90 000 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2025	1	
UZERCHE	Réparation sur le Château Bécharie	72 371 €	7 237 €	6	Edifices - Classés	2025	1	
UZERCHE	Restauration de l'église Saint-Pierre (classée)	415 750 €	41 575 €	6	Edifices - Classés	2025	1	
UZERCHE	Travaux d'accessibilité - T1	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
UZERCHE	Travaux d'accessibilité - T2	60 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
UZERCHE			13 418 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VALIERGUES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VALIERGUES représentée par Monsieur Daniel DELPY en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VALIERGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VALIERGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VALIERGUES,

VU la demande de la commune de VALIERGUES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VALIERGUES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VALIERGUES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de VALIERGUES

Daniel DELPY

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
VALIERGUES	Cimetière	32 307 €	8 077 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
VALIERGUES	Eglise : réfection tableau et statues	4 100 €	2 460 €	7	Objets - Non protégés	2023	1	
VALIERGUES	Eglise : réfection tableau et statues - Complément	5 589 €	3 353 €	7	Objets - Non protégés	2025	1	
VALIERGUES	Restauration du Moulin de Valiergues	44 444 €	20 000 €	8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé	2024	1	
VALIERGUES	Restauration du Moulin de Valiergues - complément	26 183 €	11 782 €	5	Projets structurants	2024	1	
VALIERGUES			10 000 €		Dotation voirie annuelle			80%
VALIERGUES			4 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT N°3

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VARETZ

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VARETZ représentée par Madame Béatrice LONDEIX en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VARETZ,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VARETZ,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 14 mars 2025, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VARETZ,

VU la demande de la commune de VARETZ,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VARETZ.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VARETZ demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de VARETZ

Béatrice LONDEIX

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
VARETZ	Aménagement partie de la cour de l'école élémentaire	30 924 €	7 731 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
VARETZ	Dans clocher de l'église, remplacement du joug d'une petite cloche	2 750 €	1 650 €	7	Objets - Non protégés	2023	2	
VARETZ	Eglise : Réfection brasier endommagé par l'humidité, soubassement côté cimetière et partie façade du clocher avec pose de gouttières	20 700 €	12 420 €	6	Edifices - Non protégés	2024	2	
VARETZ	Investissements à réaliser pour sécuriser l'installation informatique de la mairie : réseau ordinateurs	18 096 €	4 524 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	2	
VARETZ	Plaine des jeux : éclairage du stade	61 345 €	18 404 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	1	
VARETZ	Plaine des jeux : rénovation des vestiaires	240 850 €	72 255 €	4	Equipements sportifs - Rénovation	2023	1	
VARETZ	Réfection de la cour du centre de loisirs	17 920 €	4 480 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
VARETZ	Réfection de la toiture et de la cage d'escalier d'un logement communal (ancienne gare)	28 644 €	7 161 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
VARETZ	Rénovation énergétique de l'Espace Colette	396 007 €	34 866 €	2	Rénovation énergétique - bâtiment sans loyer	2025	1	
VARETZ	Rénovation énergétique d'un logement communal changement de fenêtres (ancienne poste)	4 438 €	1 331 €	2	Rénovation énergétique - bâtiment sans loyer	2025	1	
VARETZ	Rénovation toit terrasse, appartements groupe scolaire	25 619 €	6 405 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
VARETZ	Reprise du soubassement de l'école	3 730 €	933 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1	
VARETZ			11 573 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VEYRIERES

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VEYRIERES représentée par Monsieur Laurent SARFATI en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VEYRIERES,

VU la demande de la commune de VEYRIERES,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VEYRIERES.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VEYRIERES demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de VEYRIERES

Laurent SARFATI

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
VEYRIÈRES	Mise à jour du cimetière - reprise de concessions	5 394 €	1 349 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	1	
VEYRIÈRES	Remplacement fenêtres de la salle polyvalente - pose de volets roulants côté sud	18 474 €	4 619 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
VEYRIÈRES	Rénovation salle des archives de la mairie, réfection de la cage d'escalier, installation d'une ventilation, diagnostics techniques bâtiment	9 847 €	2 462 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
VEYRIÈRES	Travaux d'enfouissement de réseaux en bord de RD - T1	25 740 €	6 435 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
VEYRIÈRES	Travaux d'enfouissement de réseaux en bord de RD - T2	25 302 €	6 326 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
VEYRIÈRES			6 000 €		Dotation voirie annuelle			80%
VEYRIÈRES			3 000 €		Dotation de Solidarité Communale - Annuelle			80%

AVENANT N°6

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VOUTEZAC

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- la commune de VOUTEZAC représentée par Monsieur Jean-Claude REYNAUD en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2023, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 mars 2024, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 3 mai 2024, approuvant l'avenant n°3 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2024, approuvant l'avenant n°4 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 16 mai 2025, approuvant l'avenant n°5 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC,

VU la demande de la commune de VOUTEZAC,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant n°6 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune de VOUTEZAC.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune de VOUTEZAC demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
de VOUTEZAC

Jean-Claude REYNAUD

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
VOUTEZAC	Amélioration confort hiver été Halle	12 690 €	5 076 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
VOUTEZAC	Aménagement d'espaces publics (village du Saillant et place du château) classés MH	200 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2023	1	
VOUTEZAC	Construction d'un terrain multisports	122 593 €	36 778 €	4	Equipements sportifs - Construction	2024	1	
VOUTEZAC	Divers équipements communaux (installation téléphonie...)	8 525 €	2 131 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2023	1	
VOUTEZAC	Divers travaux à l'école	23 357 €	5 839 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
VOUTEZAC	Ecran numérique interactif	3 240 €	810 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	1 €	
VOUTEZAC	RDT coordination AB (Saillant et château)	50 000 €	15 000 €	11	Eaux pluviales sur RDT	2024	1	
VOUTEZAC	Réhabilitation de l'ancienne mairie en mairie annexe ou maison des associations avec amélioration de la performance énergétique - T1	87 310 €	34 924 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
VOUTEZAC	Réhabilitation du cimetière du bourg	100 000 €	25 000 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2024	2	
VOUTEZAC	Remplacement du système de portique suspendu de la salle des Rosiers	4 956 €	1 239 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2024	1	
VOUTEZAC	Rénovation du retable classé de l'église	290 000 €	29 000 €	7	Objets - Classés	2024	1	
VOUTEZAC	Rénovation thermique de l'école avec amélioration de la performance énergétique	73 008 €	29 203 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
VOUTEZAC	Rénovation/agrandissement de la halle	150 000 €	15 000 €	1	Autres équipements communaux incendie accessibilité - Travaux	2025	2	
VOUTEZAC			40 000 €		Dotation voirie annuelle			40%

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE D'YSSANDON

2023 - 2025



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune d'YSSANDON représentée par Monsieur Didier DUBUIS en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 7 avril 2023 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'YSSANDON,

VU la demande de la commune d'YSSANDON,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 avec la commune d'YSSANDON.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2023-2025, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 de la commune d'YSSANDON demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Maire de la commune
d'YSSANDON

Didier DUBUIS

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION 2023-2025

MAITRE D'OUVRAGE	LIBELLE PROJET	MONTANT HT DU PROJET	AIDE DU CD	CATEGORIE D'AIDE	LIBELLE CATEGORIE D'AIDE	ANNEE	PRIORITE	TAUX DOTATION
YSSANDON	Aménagement d'une aire de jeux	6 199 €	1 550 €	3	AB espaces publics - Aménagements	2025	1	
YSSANDON	Couverture local boulodrome	58 000 €	17 400 €	4	Equipements sportifs - Construction	2024	2	
YSSANDON	Matériel de voirie	40 000 €	5 000 €	9	Matériel voirie non tracté	2024	2	
YSSANDON	Rénovation énergétique de la salle des fêtes - T1	200 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2024	1	
YSSANDON	Rénovation énergétique de la salle des fêtes - T2	100 000 €	40 000 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2025	1	
YSSANDON	Travaux amélioration énergétique - système de chauffage commun mairie + école + cantine : travaux réseaux + achat chaudière	96 125 €	38 450 €	2	Rénovation énergétique - Bâtiment sans loyer	2023	1	
YSSANDON			11 103 €		Dotation voirie annuelle			40%

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE 2023-2025 - OPÉRATIONS 2025 ET AVENANT AU CONTRAT DE SOBRIÉTÉ ÉNERGETIQUE DE LA FEDERATION DÉPARTEMENTALE D'ÉLECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORRÈZE (FDEE) POUR L'ANNÉE 2026

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°101, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté un accompagnement des collectivités corrèziennes, dans le cadre de Corrèze Bouclier Énergétique, afin de réduire la consommation énergétique de leur éclairage public,
- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à la sobriété énergétique de l'éclairage public,
- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 pour le dispositif énergétique de l'éclairage public (2,3M€).

Pour rappel, dans le cadre de la crise énergétique engagée depuis la mi-2021, le Département a souhaité initier une action forte pour aider les Corrèziens et les collectivités corrèziennes à faire face au renchérissement du coût des énergies, en recherchant la sobriété énergétique.

Une aide de 2,3 millions d'euros est accordée aux deux syndicats d'électricité, ainsi répartie : 1,3 million d'euros pour la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19) et 1 million d'euros pour le Syndicat de la Diège. Cet accompagnement bénéficie au final aux communes dont le reste à charge des travaux de rénovation de leur éclairage public est réduit d'autant.

Ce programme temporaire et limité devait se clore au 31 décembre 2025.

Les 2 opérateurs ayant élaboré à cette fin un programme pluriannuel d'intervention de sobriété énergétique concernant la rénovation des points lumineux des communes (ampoules + matériel). Il s'avère, concernant la FDEE, qu'à date, toutes les communes n'ont pas réalisé l'ensemble des travaux et donc produit les factures ad 'hoc.

Dans ce contexte, la FDEE ne peut solliciter sur 2025, le solde de la subvention correspondant à l'achèvement de son programme d'intervention.

C'est à ce titre qu'il est proposé de pouvoir proroger sur la seule année 2026, par avenant, le Contrat de Sobriété Énergétique 2023-2025 contractualisé avec la FDEE.

I - OPERATION

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Rénovation de l'éclairage public par mise en place de LED dans 35 communes (annexe A)	270 581 €	15,11%	40 885 €
TOTAL		270 581 €		40 885 €

II - AVENANT

La Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze ne pourra pas solliciter le solde de la subvention dans les délais impartis par le Contrat de Sobriété Énergétique dans l'Eclairage Public 2023-2025.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver, tel qu'il figure en annexe au présent rapport, l'avenant au Contrat de Sobriété Énergétique dans l'Eclairage Public 2023-2025 de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze,
- de m'autoriser à le signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 40 885 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE 2023-2025 - OPÉRATIONS 2025 ET AVENANT AU CONTRAT DE SOBRIÉTÉ ÉNERGÉTIQUE DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉNERGIE DE LA CORRÈZE (FDEE) POUR L'ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant au Contrat de Sobriété Énergétique dans l'Éclairage Public de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant au Contrat de Sobriété Énergétique dans l'Éclairage Public visé à l'article 1^{er}.

Article 3 : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Éclairage public - Sobriété - CSE - 2023-2025", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la structure ci-dessous, pour la réalisation de l'opération suivante au titre de l'année 2025 pour un montant total de 40 885 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale

FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE	Rénovation de l'éclairage public par mise en place de LED dans 35 communes (annexe A)	270 581 €	15,11%	40 885 €
TOTAL		270 581 €		40 885 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17905-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



ANNEXE CSE - RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
 FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE (F.D.E.E)
 COMMISSION PERMANENTE DU 5 DECEMBRE 2025

LISTE DES COMMUNES BENEFICIAIRES	SECTEUR
ALBUSSAC NEUVILLE SAINT-MARTIAL ENTRAYGUES SAINT-SYLVAIN	ARGENTAT
ESPARTIGNAC PEYRISSAC	HAUTE-VEZERE
GUMONT	LA ROCHE CANILLAC
CHARTRIER-FERRIERE LISSAC SUR COUZE	LARCHE
CAMPS SAINT MATHURIN LEOBAZEL SAINT BONNET LES TOURS DE MERLE	MERCOEUR
CHABRIGNAC ESTIVAUX LASCAUX ORGNAC SUR VEZERE SAINT-SOLVE SAINT-SORNIN LAVOLPS TROCHE VIGNOLS VOUTEZAC	ORGNAC SUR VEZERE
SAINT-PARDOUX L'ORTIGIER	SAINTE-FEREOLE
AURIAC BASSIGNAC-LE-HAUT DARAZAC HAUTEFAGE RILHAC XAINTRIE SAINT CIRGUES LA LOUTRE SAINT JULIEN AUX BOIS SAINT-PRIVAT SERVIERES-LE-CHÂTEAU	SAINT-PRIVAT
CHANTEIX LAGRAULIERE LE LONZAC	SEILHAC
FAVARS SAINT-MEXANT	TULLE NORD

CONTRAT DE SOBRIETE ENERGETIQUE
DANS L'ECLAIRAGE PUBLIC
Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie
de la Corrèze

AVENANT N°1
2026



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de l'Assemblée Plénière en date du 2 décembre 2022,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze par Monsieur Christian DUMOND, en sa qualité de Président, dûment habilité par décision du Comité syndical en date du 1^{er} juin 2023,

Ci-après dénommée "la Fédération"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 2 décembre 2022 approuvant le Contrat de Sobriété Energétique dans l'Eclairage Public avec la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 9 juin 2023, approuvant le Contrat de Sobriété Energétique dans l'Eclairage Public avec la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze,

VU la demande de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2025, approuvant l'avenant au Contrat de Sobriété Energétique dans l'Eclairage Public avec la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - DUREE DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de proroger d'un an la durée du contrat initial, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Sobriété Energétique dans l'Eclairage Public 2023-2025 de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Président de la Fédération
Départementale d'Electrification et d'Energie
de la Corrèze

Christian DUMOND

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2025 - OPÉRATION 2025 ET AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION POUR L'ANNÉE 2026

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à l'hypervision - soutien aux collectivités,
- ✓ n°301, lors de sa session du 31 janvier 2025, a approuvé le Contrat Territorial de Supervision qui fixe les modalités d'accompagnement financières décidées en faveur des communes adhérentes au Syndicat Mixte Ouvert "Corrèze Centre de Supervision Départemental".

Afin d'aider les communes à saisir les opportunités liées à cette transformation numérique et à cette proposition d'optimisation des coûts et de mutualisation, le Département a décidé d'intervenir financièrement sur les projets d'investissement de supervision des collectivités adhérentes au syndicat Corrèze Centre de Supervision départemental à une hauteur maximale de 50%, les autres aides publiques acquises venant en déduction de ce plafond.

De plus, compte tenu des demandes en cours et à venir il est proposé de reconduire pour 2026 le soutien financier du Département et donc de prolonger le contrat territorial de supervision d'une année supplémentaire.

I. OPERATION :

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale	Autres aides publiques
Corrèze Centre de Supervision	Vidéoprotection sur les communes de Bort les Orgues, Merlines et Saint Pardoux le Neuf	77 939 €	28,14%	21 932 €	17 037 € (FNADT, taux de 21,86 %)
TOTAL		77 939 €		21 932 €	

II. PROROGATION DU CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION :

Pour rappel, la Commission Permanente du 31 janvier 2025 a adopté les modalités spécifiques du soutien des communes souhaitant s'équiper en matériel de vidéoprotection dans le cadre de "Corrèze Centre de Supervision Départemental".

Pour cela, dans le cadre des aides aux collectivités 2023-2025, un programme d'un million d'euros est mobilisable pour soutenir à hauteur de 50% maximum des investissements mis en œuvre par les collectivités locales et portés par "Corrèze Centre de Supervision Départemental".

Un Contrat Territorial de Supervision (CTS) a été élaboré pour la période 2023-2025 pour permettre le versement direct de l'aide départementale au syndicat pour la commune adhérente.

Ce contrat détaille par ailleurs les modalités administratives et financières de cette aide. Le planning prévisionnel des investissements du syndicat en faveur des communes ne pouvant être achevé au 31 décembre 2025, il est proposé, afin de permettre la poursuite de cet accompagnement sur 2026 et conformément à l'article 5 du CTS, de proroger par avenant la durée du contrat jusqu'au 31 décembre 2026.

L'avenant joint au présent rapport formalise cette prorogation.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 21 932 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2025 - OPÉRATION 2025 ET AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION POUR L'ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Hypervision - soutien aux collectivités 2023/2025", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la structure ci-dessous, pour la réalisation de l'opération suivante au titre de l'année 2025 pour un montant total de 21 932€ :

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale	Autres aides publiques
Corrèze Centre de Supervision	Vidéoprotection sur les communes de Bort les Orgues, Merlines et Saint Pardoux le Neuf	77 939 €	28,14%	21 932 €	17 037 € (FNADT, taux de 21,86 %)
		77 939 €		21 932 €	

Article 2 : est approuvée la prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 du Contrat Territorial de Supervision tel que formalisé dans l'avenant N°1 annexé au présent rapport.

Article 3 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant de prorogation au CTS pour l'année 2026 et toutes les pièces et documents afférents à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.9.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17838-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION
Corrèze Centre de Supervision départemental
Avenant n°1
2026



LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES AIDES AUX COLLECTIVITES : UNE FLEXIBILITE POUR S'ADAPTER RAPIDEMENT AUX ENJEUX RENCONTRES PAR LES COLLECTIVITES EN CORREZE

Le Département, garant de l'aménagement et du développement équilibrés des territoires, s'est donné comme priorité durant sa mandature d'accompagner l'activité économique et l'emploi en renforçant l'investissement en Corrèze. Il a donc fait de sa politique d'aides aux collectivités un véritable levier dans ce domaine, notamment par la mise en place d'un dispositif contractuel triennal. Celui-ci permet d'apporter aux collectivités locales lisibilité et sécurisation financières pour la réalisation de leurs projets sur plusieurs années.

Cette politique, souple, est adaptée en continu pour répondre au contexte impactant les collectivités.

LA CONTRACTUALISATION 2023-2025 : UN DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE 1 MILLION D'EUROS DEDIE A ACCOMPAGNER LES PROJETS DE SUPERVISION DES COLLECTIVITES

Par ailleurs, partant du principe que le déploiement aujourd'hui achevé de la fibre optique permettait de mettre en œuvre une transformation numérique à travers différents usages et applicatifs, le Département a initié la mutualisation entre les collectivités intéressées au sein d'un syndicat mixte ouvert. Ce syndicat, Corrèze Centre de Supervision Départemental, permet, selon une approche élargie et concertée, de mettre en œuvre une dynamique territoriale, un maillage pertinent, et d'optimiser les coûts liés à la mise en place de dispositifs locaux de vidéoprotection et à l'exploitation de leurs usages.

Afin d'aider les communes à saisir les opportunités liées à cette transformation numérique et à cette proposition d'optimisation des coûts et de mutualisation, le Département a décidé d'intervenir financièrement sur les projets d'investissement de supervision des collectivités adhérentes au syndicat Corrèze Centre de Supervision départemental à hauteur de 50%.

Ainsi, dans le cadre des Aides aux collectivités 2023/2025, un programme d'un million d'euros est mobilisable pour soutenir à hauteur de 50% les investissements mis en œuvre pour les collectivités et portés par Corrèze Centre de Supervision départemental. Les collectivités pour lesquels les investissements sont mis en œuvre ont la charge des 50% des dépenses restantes. Si des aides autres sont obtenues par le syndicat, elles viendront en déduction de l'aide du Département.

Le présent avenant est conclu entre les soussignés :

- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- Le Syndicat Corrèze Centre Supervision, représenté par Didier MARSALEIX, en sa qualité de Président du Comité Syndical, dûment habilité par décision du Comité syndical en date du / / .

Ci-après dénommée "le Syndicat"

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat territorial de supervision 2024-2025 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

Le taux maximal d'intervention du Département sur chaque opération est de 50%.

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions du contrat Territorial de Supervision 2024-2025 demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 5 décembre 2025

Le Président du syndicat Corrèze Centre
Supervision départemental

Le Président du Département
de la Corrèze

Didier MARSALEIX

Pascal COSTE

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°302, lors de sa session du 23 février 2024, a approuvé les dispositions de mise en œuvre des projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion 2022-2024 et les modalités de mobilisation d'aides financières proposées aux maîtres d'ouvrage,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour les projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion.
- ✓ n° 115, lors de sa session du 11 avril 2025, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour la Politique de l'eau 2025-2027.
- ✓ n° 104, lors de sa session du 4 juillet 2025, a adopté le troisième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département renforce son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apporte un soutien financier en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- concernant l'eau potable : taux de 10%
 - les études, schémas directeurs et sectorisation
 - la mise en place d'installations de désinfection,
 - les travaux d'interconnexion de réseaux,
 - le renouvellement des réseaux.

A noter que les projets majeurs de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur les secteurs du SIAEP de l'Auvézère et du Plateau Bortois sont quant à eux éligibles à une aide du Département majorée à hauteur de 15 % pour ces projets structurants visant à sécuriser la ressource.

- concernant l'assainissement : taux de 10%
 - les études, schémas directeurs,
 - les travaux concernant les réseaux et stations (hors extension de réseaux).
- concernant les milieux aquatiques : taux de 30%
 - les travaux de mise en conformité des étangs.
- concernant la gestion quantitative de la ressource : taux de 10%
 - Travaux et équipements relatifs à l'aménagement et optimisation d'ouvrages hydrauliques existants multi usages
 - Création des nouvelles infrastructures hydrauliques de stockage multi usages

A noter que pour les études portées par une Maitrise d'Ouvrage Publique (dont les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en tant qu'établissement public administratif) l'aide du département est portée à 30%.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

1) PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS dans le cadre du Contrat de Progrès

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
ASAFAC (Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Fonciers et Forestiers Agricoles de la Corrèze)	Etude de déconnexion de 4 retenues d'irrigation - Phase 1	136 340 €	30,00%	40 902 €	AEAG 50% : 68 170 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Etude patrimoniale et schéma directeur du système d'assainissement de la commune de Saint-Germain les Vergnes	39 614 €	10,00%	3 961 €	AEAG 50% : 19 807 €
	Mise en conformité du système d'assainissement du bourg de Corrèze	1 640 071 €	10,00%	164 007 €	AEAG 50% : 820 035 €
	Mise en conformité du système d'assainissement du bourg et de la gare d'Eyrein - Commune d'Eyrein	2 117 574 €	10,00%	211 757 €	AEAG 70% : 1 482 302 €
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Renouvellement du réseau AEP - Route de Lagrange depuis le carrefour de la route de Chanet	57 232 €	10,00%	5 723 €	AEAG sollicité délibération 04/09/2025
TOTAL		3 990 831 €		426 350 €	

II) CAS PARTICULIERS :

➤ Communauté d'Agglomération de "TULLE AGGLO"

Au titre du programme "Politique de l'Eau 2021/2023", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 24 septembre 2021, a décidé au profit de la Communauté d'Agglomération "Tulle Agglo" l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Etude schéma directeur d'assainissement des communes de Clergoux, Lagarde Marc la Tour et Saint-Augustin*

- Montant H.T. des travaux :	126 731 €
- Subvention départementale plafonnée à :	12 673 €

Je rappelle que si la subvention allouée au titre de l'année 2021 ne peut faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2026 (date de échéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique), la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, la réalisation de l'étude ayant pris du retard, la Communauté d'Agglomération "Tulle Agglo" ne pourra pas terminer l'opération dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 24 septembre 2021.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2027.

➤ Syndicat du Puy des Fourches Vézère

Au titre du programme "Politique de l'Eau 2021/2023", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 24 septembre 2021, a décidé au profit du Syndicat Puy des Fourches Vézère l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Plan de soutien exceptionnel de l'Agence de l'Eau à l'investissement :
renouvellement de réseau AEP secteur rural (Seilhac, Naves, Corrèze
et Saint-Priest de Gimel)*

- Montant H.T. des travaux :	1 600 000 €
- Subvention départementale plafonnée à :	150 000 € (plafond)

Je rappelle que si la subvention allouée au titre de l'année 2021 ne peut faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2026 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique), la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, la réalisation de l'étude ayant pris du retard, le Syndicat Puy des Fourches Vézère ne pourra pas terminer l'opération dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 24 septembre 2021.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2026.

III - TRANSFERT DE COMPETENCES

Au titre de la Politique de l'Eau, la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 27 janvier 2023, a décidé au profit de la commune de Meyssac, l'attribution de la subvention suivante :

➤ Commune de MEYSSAC

❖ *Programme de travaux suite à la révision du schéma directeur d'assainissement*

- Montant H.T. des travaux :	1 074 947 €
- Subvention départementale plafonnée à :	107 494 €

Or, la commune de Meyssac a transféré sa compétence "Assainissement collectif" au Syndicat Mixte Bellovic au 1^{er} janvier 2025.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir prendre en compte ce transfert de compétence et modifier l'arrêté d'attribution de la subvention comme suit :

➤ SYNDICAT MIXTE BELLOVIC

❖ *Programme de travaux suite à la révision du schéma directeur d'assainissement*

- Montant H.T. des travaux :	1 074 947 €
- Subvention départementale plafonnée à :	107 494 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 426 350 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 426 350 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
ASAFAC (Association Syndicale Autorisée d'Aménagements Fonciers et Forestiers Agricoles de la Corrèze)	Etude de déconnexion de 4 retenues d'irrigation - Phase 1	136 340 €	30,00%	40 902 €	AEAG 50% : 68 170 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "TULLE AGGLO"	Etude patrimoniale et schéma directeur du système d'assainissement de la commune de Saint-Germain les Vergnes	39 614 €	10,00%	3 961 €	AEAG 50% : 19 807 €
	Mise en conformité du système d'assainissement du bourg de Corrèze	1 640 071 €	10,00%	164 007 €	AEAG 50% : 820 035 €

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
	Mise en conformité du système d'assainissement du bourg et de la gare d'Eyrein - Commune d'Eyrein	2 117 574 €	10,00%	211 757 €	AEAG 70% : 1 482 302 €
LA-CHAPELLE-SAINT-GÉRAUD	Renouvellement du réseau AEP - Route de Lagrange depuis le carrefour de la route de Chanet	57 232 €	10,00%	5 723 €	
TOTAL		3 990 831 €		426 350 €	

Article 2 : est décidée, pour la Communauté d'Agglomération "Tulle Agglo", la prorogation de l'arrêté d'attribution de subvention du 24 septembre 2021 pour l'opération suivante :

❖ *Etude schéma directeur d'assainissement des communes de Clergoux, Lagarde Marc la Tour et Saint-Augustin*

- Montant H.T. des travaux : 126 731 €
- Subvention départementale plafonnée à : 12 673 €

Le délai de caducité de la subvention est prorogé au 31 décembre 2027.

Article 3 : est décidée, pour le Syndicat du Puy des Fourches Vézère, la prorogation de l'arrêté d'attribution de subvention du 24 septembre 2021 pour l'opération suivante :

❖ *Plan de soutien exceptionnel de l'Agence de l'Eau à l'investissement : renouvellement de réseau AEP secteur rural (Seilhac, Naves, Corrèze et Saint-Priest de Gimel)*

- Montant H.T. des travaux : 1 600 000 €
- Subvention départementale plafonnée à : 150 000 €
(plafond)

Le délai de caducité de la subvention est prorogé au 31 décembre 2026.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.32.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17896-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 5 décembre 2025

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité, depuis 2015, dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département de la Corrèze.

Afin d'accompagner les Corrèziens vers plus de sobriété énergétique dans leurs logements, le Département a décidé, en 2023, le déploiement d'aides très concrètes dans le cadre du programme "Corrèze Bouclier Énergétique" : rénovation thermique, production d'énergie décarbonée, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

En 2024, le Conseil Départemental a amplifié son action auprès des Corrèziens. Lors de sa séance plénière du 12 avril, il a adapté et développé de nouvelles aides. Il a souhaité, d'une part, accompagner encore plus efficacement les seniors et les plus vulnérables en situation de handicap, en résonance de Corrèze Autonomie.

D'autre part, il a étendu son action en faveur de l'attractivité des bourgs ruraux en créant une nouvelle aide aux travaux de rénovation des logements vacants pour conforter le développement local et les actions de revitalisation des centralités.

Quant au soutien apporté aux bailleurs sociaux, il reste un engagement important de la collectivité.

Pour sa mise en œuvre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Aide à la Pierre" d'un montant de 2 000 000 € votée par délibération n° 101 lors de sa réunion du 28 novembre 2024 ;
- "Maintien à domicile des séniors" d'un montant de 300 000 € votée par délibération n° 101 lors de sa réunion du 28 novembre 2024, abondée d'un montant de 100 000 € votée par délibération n° 306 lors de sa réunion du 11 avril 2025 portant l'AP à 400 000 € ;
- "Parc Locatif Social" d'un montant de 3 000 000 € votée par délibération n° 104 lors de sa réunion du 26 novembre 2021, abondée d'un montant de 2 000 000 € votée par délibération n° 302 lors de sa réunion du 7 avril 2023 portant ainsi l'AP à 5 000 000 €.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de **747 879 €** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	21	37 200 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	28	83 379 €
- Aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales	2	16 000 €
- Aide à la production d'énergie et à la décarbonation	6	6 500 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	8	2 400 €
- Aide "matériel de régulation"	2	400 €
- Parc locatif social	23	602 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 747 879 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des seniors par l'adaptation du logement, la somme de **37 200 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de **83 379 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales, la somme de **16 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonation, la somme de **6 500 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de **2 400 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de **400 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au Parc locatif social - Corrèze Habitat, la somme de 602 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.88.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 5 décembre 2025

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20251205-17909-DE-1-1

Date de publication : 5 décembre 2025

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.

**EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

L'an deux mille vingt-cinq et le cinq décembre, à neuf heures, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUILL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Audrey BARTOUT, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Valérie TAURISSON, Monsieur Philippe LESCURE, Madame Sonia TROYA, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Christian BOUZON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Madame Annick TAYSSE	à	Monsieur Bernard COMBES
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Claude CHIRAC	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Eric ZIOLO	à	Madame Marie-Laure VIDAL
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Sébastien DUCHAMP	à	Madame Sonia TROYA

Sandrine MAURIN remplit les fonctions de secrétaire.

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

